



SOMME
DES
FECHES



Universidad de Deusto
Biblioteca de Ejercicios
LOYOLA
Est.
Pl.

DES



UNIVERSIDAD DE DEUSTO

LA
SOMME DES
PECHEZ, ET LE
REMEDE D'ICEVX.

Premierement recueillie par feu R. P. F. I. B. NEDICTI, Professeur en Theologie de l'Ordre des FF. Mineurs: & puis nouvellement abbregee: Et extrait les poincts plus notables & necessaires pour le fait de la conscience, pour la plus grande commodité des Curez, Predicateurs, Confesseurs, & autres ayant charge d'ames.

Augmentée d'un Examen de Conscience, tres-vtile aux Confesseurs & Penitens.

Avec vn Indice des Chapitres & matieres contenues audit liure.



A TOURN
Par CLAUDE MICHEL
de l'Vniuersité. M. D. I. C.





ADVERTISSEMENT

AV LECTEUR.

A My Lecteur, tu seras
aduerty, que ceste Som-
me est dressee en Fran-
cois à l'imitatiõ de plu-
sieurs Canonistes, Italiens, Espagnols
& Portugais, qui ont escrit en leur
langue vulgaire quelques liures de
semblable suiect. Entre iceux le Do-
cteur Martin Azpilcueta Nauar-
rois composa premierement sa Som-
me en langue Espagnole, laquelle
depuis a esté traduite en Italië, &
finalement imprimé en Latin, & ap-
prouée en toutes langues par le S.
Pere le Pape Gregoire XIII. Da-
nantage, on se trouuera en ce liure
P. M. l'Auteur entend briefue-
ment declarer que le peché dont est
parlé est mortel, qui reduit l'ame pe-

cheresse à la mort eternelle, si elle n'a recours au remede de penitence, P. V. peché veniel, qui se pardonne facilement, & pour lequel la peine seulement temporelle est infligée, soit en ce monde, soit en l'autre. Ayant aussi en ce suivy plusieurs autres Do-

cteurs ^a anciens & ^b modernes, qui ont usé de telles abreniations, P. M. est quelquesfois mis en la fin d'un article, non point de tous les pechez mentionnez en l'article soyent mortels: mais il y en a un, ou plusieurs: faut aussi considerer, que quelquesfois le peché qui est mortel de son espece, sera veniel, ou au contraire, pour quelque certain respect, & circonstance.



Appro:

Approbation des Cardinaux, Archeuesques, & Docteurs.

Nous estans deüement informez par la relation de Monseigneur l'Illustrissime Cardinal d'Armaignac, Collegar du S. Siege Apostolique: Et par l'attestation des Docteurs de la faculté d'Augignon: Le tesmoignage du Prouvincial des Cordeliers de ceste ville Docteur de la Sorbonne, touchant le liure du R. P. Benedicti, Intitulé *La somme des pechez*, &c. Nous savyant le Priuilege du Roy donné audiect Benedicti, qui nous remet l'approbation de l'œuure: N'empeschôs que ledict liure ne soit imprimé & mis en vente. à l'villité des ames & de l'Eglise Catholique, eu esgard & consideré qu'il ne repugne en rien aux sainctes Canons & Decrets de l'Eglise Catholique, & du Concile de Trente: en tesmoignage dequoy nous auons icy apposé nostre sceing manuel, ce 7. Iuin. 1584.

LAVRENCIN.

Vicaire Substitut, & Official ordinaire de Monseigneur le Reuerendissime Archeuesque de Lyon, Primat des Gaules.



Nos Gregorius Cardinalis de Armaignac Collega & Archiepiscopo Auenionensis audita relatione R. Magist. huius nostre Auen. Uniuersitatis in approbatione cuiusdam Libri R. P. F. I. Benedicti, gallico sermone conscripti, cui titulus est. La somme des pechez, &c. Indicamus predictum Librum luce dignum omnibus Christi fidelibus utilissimum. Datum Auen. In palatio Apostol. 27. Maij. 1584.

G. Card. Archiepisco. Auenionens. Manu propria.
De mandato Illustr. & Reuerend. Domini mei Card. praefati.

De Bening. Secr.

AR



ARGUMENT, ET Sommaire de tous les six liures, & de leurs Chapitres.

Le premier liure traicte de la cause, origine, & diffinition des pechez, & des commandemens de la premiere Table.

* * *



Ve Dieu ne peche point, n'y n'est Chap. 1.
auteur de peché. folio 1

Qu'il n'y a que nature Ange- Chap. 2.
lique, & humaine subiecte à
peche, & de la cheute des demons. 3

Nature humaine est auourd'huyn seule cap- Chap. 3.
ble du sacrement de Penitence, de laquel-
le peché n'est point irremissible. 5

De la diffinition & distinction des pechez, & Chap. 4.
comme se pardonnent les pechez veniels. 7

Les marques pour cognoistre les pechez mor- Chap. 5.
tels d'auec les veniels. 11

De l'horreur & grauité des pechez. 24 Chap. 6.

Auant propos sur le Decalogue de la loy. 35 Chap. 7.

Les dix Commandemens de la loy. 40 Chap. 8.

Les pechez qui se commettent contre la Foy. ¶ 1.

73

Les pechez qui se commettent contre Espe- ¶ 2.
rance. 55

Les pechez qui se commettent contre Chari- ¶ 3.
té. 64

T A B L E.

Chap. 9. Les pechez qui se commettent contre le second Commandement. 76
 ¶. 1. Du peché de blaspheme. 607
 ¶. 2. Traicté des Vœux. 98
 Chap. 10. Les pechez commis contre le troisieme Commandement. 126

Le second liure traicte des Commandemens de la seconde Table.

Chap. 1. Les pechez commis contre le 4. Commandement. 144
 Chap. 2. Les pechez des Peres & Meres enuers leurs Enfans. 152
 Chap. 3. Les pechez des Maris enuers leurs Femmes page. 157
 ¶. 1. Les pechez des Femmes enuers leurs Maris &c. 157
 ¶. 2. Les pechez des maistres contre les seruiteurs page. 160
 ¶. 3. Les pechez des seruiteurs, & des subiects contre leurs maistres, & superieurs. 161
 Chap. 4. Les pechez comeniz contre le saint Commandement. 163
 Chap. 5. Les pechez commis contre le sixiesme Commandement. 182
 Chap. 6. Traicté notable d'adultere. 187
 Chap. 7. Traicté du supre, inceste, rapt, & sacrilegez 195. & suyu.
 Chap. 8. Du peché contre nature. 207
 ¶. 1. Des autres deux pechez contre nature. 215
 Chap. 9. De l'excez des gens mariez. 217
 ¶. 1. Autres pechez commis contre ce mesme commandement. 221

Appen-

T A B L E.

Appendice des remedes contre Luxure. 226 ¶. 2.
 Pechez commis contre le septiesme Commandement. 227 Chap. 10.
 Pechez commis contre le huitiesme Commandement. 250 Chap. 11.
 Pechez qui se commettent contre le neuuiesme & dixiesme Commandement. 270 Chap. 12.
 Appendice generale pour les 10. Commandemens. 277

Le troisieme liure traicte des Commandemens de l'Eglise, des sept pechez mortels, de simonie, des vsures, des changes, rentes, venditions, & achapts.

Les pechez commis contre le 1. Commandement. 282 Chap. 1.
 Les pechez commis contre le 2. Commandement. 288 Chap. 2.
 Les pechez commis contre le 3. Commandement. 301 Chap. 3.
 Les pechez commis contre le 4. Commandement. 306 Chap. 4.
 Les pechez commis contre le 5. Commandement. 317 Chap. 5.
 Appendice de la frequente Communion, & des 12. fruicts de la s. Eucharistie. 328
 Le sixiesme Commandement. 337 Chap. 6.
 Preface sur les sept pechez mortels. 336
 Du peché d'orgueil, & des remedes d'iceluy. 339 Chap. 7.

A 5

T A B L E.

Chap. 8. Du pech d'avarice, & des remedes d'iceluy.	368
Chap. 9. Traict de simonie.	385
¶ 3. Traict ample des vsures.	410
¶ 6. Traict des changez, du depost.	453
Traict des censses, rentes, venditions, & 4- chaps.	459
¶ 7. De la fraude qui se fait s venditions & 4- chaps.	463
Du depost, du prest, du gage, du louage, & des pechez commis contre iceux.	476
Chap. 10. Du pech de luxure, & des remedes d'iceluy.	481
Chap. 11. Du pech d'auie, & des remedes d'iceluy.	489
Chap. 12. Du pech d'Ire & des remedes d'iceluy.	495
Chap. 13. Du pech de Gourmandise, & des remedes d'iceluy.	507
Chap. 14. Du pech de Paresse, & des remedes d'iceluy.	512.

Le quatriesme liure traict des Sacre-
ments de l'Eglise, des uures de mis-
ericorde, & des pechez cõtre le S. Esprit,
dens cinq sens de nature, & des pe-
chez de la langue.

Chap. 1. L es pechez commis contre les sept Sacre- mens en general.	518
¶ 1. Et puis contre le Baptesme.	522
Chap. 2. Des pechez commis contre le sacrement de confirmation.	527
Chap. 3. Des pechez contre l'Eucharistie & la Mes- se.	530
Chap. 4. De l'extreme Vnction.	544
	Des

T A B L E.

Des pechez commis contre le sacrement des Chap. 5. Ordres.	549
Traict fort vtile touchant le sacrement de Chap. 6. Mariage, & des pechez qui se commettent contre iceluy.	577
Des uures de misericorde, de la correction Chap. 7. fraternelle, & des pechez d'autruy.	582
Des pechez contre le S. Esprit.	612
Des pechez des cinq cens de nature.	617
Des pechez de la langue traict notable.	622

Le cinquieme liure traict de l'ancan-
tissement, & destruction des pechez,
& de la iustification de l'ame peche-
resse, & purgation d'icelle, qui se fait
par le moyen du Sacrement de peni-
tence.

D E Penitence Sacrement.	642	Chap. 1.
Du ministere du Sacrement de Peni- tence.	646	Chap. 2.
De la puissance du Confesseur.	la mes.	¶ 1.
Traict de la science requise au ministere du Sacrement de Penitence.	650	¶ 2.
Traict des circonstances des pechez.	653	¶ 3.
Traict des cas reservez.	665.666	¶ 4. 5.
Traict de l'excommunie, des censures Eccl- siastiques, & de l'irregularit que doit sçauoir le Confesseur.	673	
Traict de l'excommunie mineure.	680	¶ 7.
Traict de l'excommunie reservee au S. siege Apost.	682	¶ 8.
Traict de la suspension.	689	¶ 9.
Traict de l'interdit.	691	¶ 10.



T A B L E.

Chap. 1. Traicté de l'irregularité. 692
 Chap. 2. Traicté des causes qui rendent la confession
 invalide, & quād elle se doit reiterer. 699
 Chap. 3. Traicté de la bonté du Confesseur & ministre
 du sacrement de Penitence. 702
 Chap. 4. Traicté de la prudence du Confesseur. 704
 Chap. 5. De la Contrition. 707
 Chap. 6. Traicté de l'attrition. 715
 Chap. 7. De la confession, & conditions d'icelle, des
 profits, & utilitez qui en procedent. 717
 Chap. 8. De satisfaction troiesieme partie de peniten-
 ce. 727
 Chap. 9. En quel cas on doit bailler ou desnier l'absolu-
 tion au penitent. 735
 Chap. 10. De la penitence que doit imposer le Confes-
 seur. 738
 Chap. 11. De l'absolution sacramentale, qui est la vraye
 reconciliation à nostre Dieu. 746
 Chap. 12. Du jeun de Confession. 755

Sommaire du sixiesme liure.

Chap. 1. **D**ES Restitutions. 761
 Chap. 2. **Q**uis. 762
 Chap. 3. De la restitutio des biens de l'ame, du corps,
 de l'honneur & de fortune. 777
 Chap. 4. De la restitution de ceux qui participent au
 peché d'autrui. 792
 Chap. 5. **Q**uid 800. Cur. 802. Cui. 804. Vbi. 808. Per
 7. 8. 9. 10. 11. quos. 809. Quomodo. 811. Quando. 813.

Fin de la Table des Sommaires.



LE
PREMIER LIVRE.

De la cause, diffinition,
malice, & decission
des pechez.

Que Dieu ne peche point, & n'est
aucunement authour du peché.

CHAP. I.



ENTE toutes les choses
visibles, & invisibles, entre
tout ce qui se peut imagi-
ner, & comprendre en l'e-
ternité, au mode intelligi-
ble, celeste, & elemetaire, nature creée
& increée est comprise. Nature increée
est le Pere, le Fils, & le S. Elprit, vn seul
Dieu lequel estant eternel, infini, immé-
se, tout puissant, incomprehensible, im-
muable, tout bon, tout iuste, n'est aucu-
nement subiect à passion, à vice, ou à
peché: veu que c'est la mesme regle de
droiture, & equité, à laquelle toute
creature doit estre rectifiée, & reglée:
C'est la fontaine de bonté. Il n'est tenté
de



Dieu n'est auteur du peché.

des maux, cōme aussi il ne tēte persōne, il ne peut mentir, ne peut se repentir, ne peut tromper, ne peut faire mal, tout ainsi qu'il ne peut se nier, ny mourir, ce qui n'est toutesfois en luy impuissance ains aplustost puissance, & perfection. Pataut à tres bien dict S. Denis que Dieu fait tout bien: car c'est le propre du souverainement bon, de faire tout bō. Par où se voit combien est impie, & detestable l'heresie: ou plustost blaspheme des Calvinistes, que Dieu est auteur & la cause efficiente des maux, & pechez. Ce qui se peut facilement refuter par les saintes Escritures, & par les saintes Peres anciens, entre lesquels S. Basile e a fait vn traicté particulier intitulé. *Quod Deus non est autor malorum.* Et pour leur plus grande confusion ie ne produiray à present qu'un payen le Philosophe Platon, lequel en plusieurs de ses Dialogues, reprouue l'absurdité de ceste meschaante opinion. Dieu (dit-il) est vne essence simple, immuable veritable en dire, & en fait, & ne trompe personne: & par ainsi, il faut chercher vne autre cause des pechez que Dieu. lequel est tousiours bien-faiseur, & cause de tous biens, cōme le souverain iuste, le souverain biē: & puis il adiouste qu'il est immuable, & sans aucune falsité & mensonge, disant, que ceux qui sōt Dieu auteur de mal, sont plus que frenetiques, & deuroyent, comme vraye peste de

a Tertull. cōtra Mar. b. Dyon de diuinis nomin.

c Hiero. de filio prodi. Magist. li. 2. sent d. 37. & sibo last. ibid. Tho. 1. par. 9. 4. 9. d Plat. in Theod. li. 2. de republi. & 2. & 3. & 6. de legib. & de hoc laudantur à D. Tr. lib. 3. c. 45.

Liure premier.

3

ste de la Republique estre exterminé: ce qui a esté fort bien remarqué par Theodoret, auteur Grec, lequel introduit Platon, ainsi parlant. Il faut s'efforcer (dit-il) que Dieu qui est bon, ne soit réputé estre cause des maux, & que personne en la cité n'ose de tels propos & qu'on ne preste l'oreille à celui qui ainsi parlera: car tels propos sont sans pieté, & religion, & discordans, & contraires à soy-mesme. Vous voyez dit Theodoret, que Platon escrit, que Dieu n'est aucunement cause des maux que on fait: ie dis ceux que nous appellons vrayement maux, non pas ceux que plusieurs estiment, comme sont pauvrete, maladie, & semblables, lesquels nous nommons aduersitez: Mais de malice, de meurtre, de larcin, de paillardise, & d'autre pechez que nous osons commettre, la cause desquels se doit mettre sur nous, non pas sur Dieu, qui les prohibe par les loix.

Qu'il n'y a que nature Angelique & Humaine subiecte à peché, & cause des pechez: & du peché, & cheute des Anges, & Demons.

CHAP. II.

Pres auoir proué que nature incrée, qui est Dieu, est immune de toute iniquité, & pour-autant qu'il ne faut reictter nos pechez sur luy, lesquels procedent de l'enuie du malin Esprit,

a Theo. 1. 5. Grec affect.



Du peché de l'Homme.

Esprit, selon ^a S. Jean, & de nostre concurrence, selon ^b S. Iacques. Le subiet requiert de parler de nature créée pour sçauoir si elle est capable de peché.

Nature créée est diuisée en nature irraisonnable, & raisonnable. Nature irraisonnable comprend en soy les quatre elements, les choses mixtes sans ames, & les corps celestes: cōprenent aussi les animaux terrestres, aquatiques, & volatiles, lesquels comme priuez de l'esprit immortel n'ayant qu'une partie de l'ame, sçauoir est la vegetante, & sensitiue, ne sont aucunement capables de peché, ne de transgression des commandemens Diuins, donnée seulement aux natures intellectuelles. Venons donc à nature raisonnable, qui est encoir distinguée en deux, en nature Angelique, & nature Humaine, qui sont les deux seules capables de vice, & de vertu. Quant à nature Angelique, il n'y a aucun doute que Dieu ne l'ait créée en son frâc arbitre, pouuât le bien, & le mal, & par cōsequant peccable: & mesmes qu'aucuns des esprits celestes ayēt peché, il appert assez tât par l'esécriture que par les escrits de nos Peres: & ceux là qui ont preuariqué, d'Anges ont esté faicts Demōs, le peché desquels a esté orgueil, ambition, enuie, philautie, c'est à dire amour de soy, qui a engendré en eux vne haine de Dieu souuerain, peché entre les pechez du monde, & peché contre le S.

c Genes. 3.
 Iob. 4. Psa.
 73. Luc. 10.
 Ioan. 8.
 2. Petr. 2.
 d Basfl. c.
 Ambro. li.
 Hexa. Hila.
 12. de
 Trinit.

Esprit,

Liure premier.

Esprit, auquel estans trouuez sur la fin de leur voyage, & peregrination, ont esté à bon droit condamnez à iamais sans remission, tombans du Ciel en bas en cest air caligineux, apres laquelle ne peuuent plus meriter, non plus que les hommes apres la separation du corps & de l'ame, qui est la mort corporelle. Or le peché a esté pour deux raisons irremissible: premierement pource qu'ils n'ont voulu se repentir durât le tēps de leur voyage: secōdemment comme dit est, ils ont commis peché contre le S. Esprit. Puis que le peché des Demons est irremissible, il n'y a donc point de penitence pour eux: & ne leur reste aucun moyen de se releuer, ne de iamais pouuoir heriter le Ciel. Quant aux bons Anges, iagoit qu'au cōmēcement de leur creatiō, ils ayent esté vertibles à bien, & à mal, toutesfois maintenant qu'ils ont apres la bataille receu la couronne, ils ne sont plus peccables, (c'est à dire) subiects à peché: leur franc arbitre estant totalement confirmé en grace.

Nature humaine seule est capable du Sacrement de Penitence, de peché de laquelle n'est point irremissible.

CHAP. III.



omme ainsi soit que nos ames soient immortelles, comme les esprits Angeliques, & comme eux douées des trois facultez spirituelles, (iagoit qu'el-

Du peche de l'homme.

qu'elles soient inferieures Aux Anges par nature, toutesfois elles les efgallent, voire les surpassēt par grace) sçauoir de l'entendement, memoire, & volonte: ce qui demontre qu'elles ont vrayement le franc arbitre par le moyen duquel elles peuvent meriter, ou demeriter, bien faire, ou mal faire, estans peccables par nature: le peché desquelles differe de celui des Demons en ce que l'vn est irremissible, & l'autre nō: car la medecine de nos pechez, nous est iournellemēt apprestēe par le moyen du Sacremēt de Penitēce, ordonnē de Iesus-Christ, par le benefice duquel il n'y a peché qui ne se pardōne, tant grief, & enorme soit-il. Car de dire qu'il y a quelque peché entre les humains (ie dis viateurs) qui soit irremissible, c'est vne aperte heresie, cōtre l'écriture, les saincts Conciles, & toute l'Eglise Catholique, à laquelle Iesus-Christ à laissé les clefs pour remettre voire les plus enormes, & execrables pechez qui se puissent commettre au monde, lesquels par repentance, & penitēce sont engloutis en l'abysme inespuisable de la Diuine clemence, & lauez en la fontaine de son infinie misericorde. Dequoy nous autres race d'Adā deuous bien remercier ce bon Dieu, pour auoir eū plus grande commiseration de nous, b que des Anges. les premiers nays, desquels le peché est demeurē irremissible, & le nostre remissible,

a Mt 16.
18. loā. 20.

b Psal. 32.
36. 98. 88.
105. 113.
137.

Liure premier.

7

ble, par le merite du sang de l'agneau Iesus Christ immolé dès le commencement du monde; lequel nous est appliqué par les Sacremens, vrais organes, & instrumens, & canaux de la grace celeste: & n'y a chose qui plus cōsole la cōscience troublēe que d'ouyr cest artic. *Credo remissionem peccatorū*, le croy la remission des pechez: & de voir que le Fils de Dieu amoureux des ames a laissē son autoritē à vn des^a enfans d'Adam S. Pierre, duquel la sentence (dit vn Pere) precede la sentence du ciel.

a Bernar.

De la diffinition, & diuision des pechez, & en quantes manieres se pardonnent les pechez veniels.

CHAP. IIIII.



Ordre de nostre subiect requiert de sçauoir que c'est de peché, & de ses partition: chose bien requise à vn chascun, & signāmēt au Prelat, Predicateur, Confesseur, & à tout autre, qui a charge d'ames, ainsi que fort bien le demōstre b le Docteur Angelique, disāt, qu'il doit auoir premieremēt la science, pour sçauoir discerner entre lepre & non lepre, entre le bien & le mal, entre peché mortel & veniel, selon le Prophete qui dit, *la bouche du Prestre garde science: autrement si estant ignorant, il prend la charge des consciences, en luy sera accompli le prouerbe euāgelique, d si vn aneugle conduit l'anegle, tous deux iōberōt*

b D.Tho.
l. 4. di. 17.

c Malact.
2.

d Mat. 15.

Universidad de Deusto
 2 Albert.
 Mag. L. 4.
 d. 17. ar. 6.
 Biblioteca

Diuision des pechez.

en la fosse, & par ainsi s'ingerant à l'estat de confesser, il peche, dit vn^a graue Docteur, mortellement: & non seulement luy, ains aussi celuy qui luy baille telle charge, & celuy mesme qui ne l'empêche quand son office l'oblige à cela, & le penitent qui sans necessité se preslere à luy quand il le cognoit estre ignorant.

Peché, est défini de plusieurs manieres, cōme quād^b S. Ambroise dict que, *peché est vne trāsgressiō de la loy diuine, & de sōbeissance des commandemens diuins. Peché c'est (dit S. Thomas) ce qui cōrrarie à la loy de nature. Peché dit^d le Docteur subtil, c'est se diuertir de Dieu, & adherer aux creatures. Or la meilleure diffinitio c'est celle que^e S. Augustin a declarée: Peché (dit-il) c'est dire, faire, & desirer cōtre la loy de Dieu eternelle.*

Ceste diffinition est la plus ample, comme compenant en soy toutes les autres: car elle conuient fort bien à la chose définie. Ceste diffinition cōprend les pechez du cœur, de la bouche, & de l'œuure. De ceste diffinitio on peut cognoistre la difference du vice, & du peché. Vice c'est habitude, mais peché c'est l'acte de l'habitude. Il ne faut pas penser icy avec Manickée, que peché soit aucune substance, qualité, ou creature, cōme tres bien l'enseigne^f S. Augustin, qui dit que peché n'est rien, sinon vn defaut, corruption, ou vne priuation de la droiture, qui deuoit estre en l'acte, &

b Ambr. l. de parad.

c Tho. 1. 2. q. 133. ar. 1. d Scot. l. 2. d. 43.

Que c'est de peché e Aug. l. 22. contra. Faust.

f Tho. 1. 2. q. 71. Aug. l. 12. de Civ. l. de Ench. c. 11.

Liure premier. 9

n'y est pas: & par ainsi il est aussi appelé *le Priuation de la grace de Dieu.*

Mais venons à la diuision des pechez. Peché est premierement party en peché originel, & peché actuel. Peché originel, lequel est le peché de nature, & non pas personnel, que nous^a contractōs au ventre de nos meres, est remis, & pardonné par le moyen du Baptesme, lequel est donné^b *En la remission des pechez* dit S. Pierre.

Peché actuel est encor parti en peché du cœur, de la bouche, & de l'œuure, lesquels sont de mesme espece. Tiercement les pechez sont encors distinguez en pechez charnels, & pechez spirituels. Quartement, il y a peché & delict. Peché est faire le mal, & delict, delaisser à faire le bien. Quintement, il y a peché simple, & double: le simple c'est desrober: le double, c'est tuer pour desrober. Sixiesmement, les pechez sont commis par suggestion, delectation, & consentement. Septiesmement, peché est diuisé en peché de commission, & peché d'omission: Car omettre c'est pecher, comme celuy qui omet à seruir Dieu aux festes, & dimēches, qui omet à honorer pere, & mere, à donner l'aumosne en necessité, à ieulner, à se cōfesser, cōmuniier, &c. Car ce n'est assez d'eiter le mal, si quant, & quant on n'exerce le bien selon le dire du Psalmiste, *c' suis le mal, & opere le bien: en quoy cōsistent les*

a 2. Reg. 8. Psalm. 50. Eccle. 40. Rom. 3. Ephes. 2. Aug. Hy. p. 200. l. 3. Epi. 23. La diuisiō des pechez. b Acto. 22.

c Psal. 33. Tuid Jess. 4 Chry. in Matth. Greg. Mor. 21. & l. 3. Dialog.

deux



Biblioteca

1. Conf. Pn
fess. 14. c. 5.
b B. tribol.
Pisan.
c De p. 2. n.
d 1. c. Quā
ob. m.
d Thom. 3.
par. 9. 37.
Syl. ii. pe-
catum.
Res. au. ca-
su. 14. Ca-
nis. de do-
ct. tit. de
Pace
16. Moyès
pour ob-
tenir re-
missiō des
pechez
veniels.
e. Arg. in
Ench. c. 70
Hugo de sa-
cra. l. 2.
par. 9. Th.
l. 4. d. 16.
Ale. Ale.
par. 4. q. 8.
memb. 1.
Ricard. 1.
21. art. 3.
f. De conf.
d. 4. C. m.

10 Division des pechez,

deux parties de la iustice Chrestienne.

La derniere partition de peché, c'est que peché actuel, ou personnel est diuisé en peché mortel, & peché veniel: en quoy nous pouuons apprendre la difference des pechez, lesquels ne sont pas esgaux. Le peché mortel est ainsi dict, pource que c'est mors animæ. c'est à dire la mort de l'ame, & le veniel est dict venia, c'est à dire pardon, car il se pardonne aussi facilement qu'il est cōmis, voire sans la confession, & absolution sacramentale, bien que ie ne vneille dire que ne soit bien fait, à qui veut de confesser les veniels: lesquels se pardonnent par plusieurs moyens assignez des Peres.

Le premier, car ^b contrition. Le 2. par attrition. Le 3. ^c par l'aumosne. Le 4. ^d par la confession, qui se fait au commencement de la Messe. Il est donc bon d'y assister dès le commencement, ce qui se dira en passant contre les paresseux. Le 5. par la benediction de L'Euesque. Le 6. par la benediction mesme du Prestre, selon aucuns. Le 7. ^e par l'eau beniste, de grand efficace pour cest effect, ainsi que vous pourrez lire és docteurs cotrez en marge. Le 8. par tout bon œuure, & meritoire, quiconque il soit. Le 9. ^f en proferant le nom de Iesus deuotement. Le 10. en receuant le corpus Domini. Le 11. en disant l'oraïson Dominicale. Le 12. en receuant l'extreme onction, & les autres Sacremens. Le 13. en faisant le signe

Liure premier.

de la croix, signe admirable & vertueux, tant pour chasser les diables, que pour pardonner les pechez veniels, comme il se peut voir és escrits de nos Peres, notez aussi en marge. Le 14. ^a en pardonnant les iniures receües, comme ^b dit S. Luc. Le 15. en frappant son estomach en signe de repentance, comme le pauure Publicain. Le 16. ils se ^c pardonnent par le feu de purgatoire. Voila en somme les moyens recueillis des anciens, par lesquels les pechez veniels sont remis: ouy bien quant à la coulpe, mais nō pas tousiours quant à la peine. Je ne veux pas aussi nier qu'yne partie de la peine ne soit pardōnée avec la coulpe. Et qui plus est, l'amour diuin pourroit estre si grand qu'il effaceroit, & toute la peine & la coulpe, comme à l'endroit de Marie Magdelaine, de laquelle il est dit ^d: plusieurs pechez ^d Luc. 7. ^e luy sont pardōnez, car elle a aymé beaucoup. Et ailleurs ^e il est escrit, charité couure la ^e 1. Pet. 4. multitude de des pechez.

a Tertull.
contra In-
d. e. Dionys.
l. 1. de Eccl.
Hiera. Iena.
ad Philipp.
Cyp. contra.
Iud.
b Luc 6.
c Matt. 12.

Les marques pour cognoistre, & distinguer les pechez mortels d'avec les veniels.

CHAP. V.

Comme il n'est licite d'amoindrir tant les pechez mortels pour en faire des veniels avec Vuiclef, aussi ne faut-il pas incontinent iuger d'un pe-





peché veniel estre mortel, à la Calu-
nelque. & du festu en faire vn cheuron
& d'vne mouche vn elephant, selon
prouerbe: car comme dit vn bon a Do-
cteur, d'asseurer legerement vn acte
estre peché mortel, s'as autorité, ne pro-
bation suffisante, c'est mettre vne tres
grande gehenne aux consciences,
donner occasion d'offenser mortelle-
ment, en faisant vn acte qu'on croie
estre peché. Quant à la cognoissance d'es-
tre le mortel, & le veniel, c'est chose
sez difficile, telmoïn b S. Augustin,
quel dit, que Touchât les pechez, qui empê-
chêt l'entrée au royaume de Dieu, c'est chose
difficile à trouuer, & non moins perilleux
à disfinir. certes combien que iusques à pre-
sent (dit il) ie me fois estudié à cela, si est
que ie n'ay encor peu paruenir à la pleine
cognoissance d'iceux. &c. Toutes-fois à
de nous aider du labeur de nos
nous mettrons certaines marques, pour
cognoistre la difference.

1. Premièrement conuient sçauoir
que tout acte contraire à la foy Catho-
lique, comme de ne croire les articles
du Symbole, ny ce que croit l'Eglise
est peché mortel. P. M.

2. Tout œuure contre les comman-
dements de Dieu, & contre les comman-
demens de l'Eglise, est peché mortel.
P. M.

3. Faire non seulement contre la loy
de Dieu, & de l'Eglise, ains aussi contre

la loy des Superieurs, soient Ecclesiasti-
ques ou seculiers, quand la loy est iuste,
& que c'est l'intention du legistateur
d'obliger à peché mortel, & qu'elle est
suffisamment promulguée, receuë, & Reigles
approuuée de tous, est peché mortel. De pour co-
là vient, que les Eueques, les Abbez, les gnoistre
Roys, les Princes, le Magistrat, les Peres les pechez
& Meres, les maistres peuuent obliger mortels.
leurs subiects sur peine de peché mor-
tel, comme il sera dit ailleurs. P. M.

4. Cômètre vn des pechez mortels,
qui sôt, Orgueil, Auarice, Luxure, Enui,
Ire, Gourmandise, & Paresse, avec leurs
brâches, est offence mortelle. Ité cômètre
vn des pechez cõtre le S. Esprit. P. M.

5. Omettre les sept œuures de miseri-
corde, tant spirituelles que corporelles,
voyant son prochain en extreme neces-
sité, & ayant la puissance de luy suruenir,
ou ayant du superflu, & ne luy voullant
rien prester pour s'aider le voyant en
grande necessité, encores qu'elle ne soit
extreme, c'est peché mortel. P. M.

6. Qui s'expose au peril de peché ^{a Bonas. l.}
mortel, peche mortellement, & qui s'ex- ^{4 dist. 17.}
pose au peril de veniel, venielement. ^{Caet. ver.}
^{Periculo.}

Qui s'expose, dy ie, soy ou vn autre, cõ-
me celuy qui enyure vn autre, ou celuy
qui contrainct à iurer celuy qui se pariu-
rera, &c. Exemple. Celuy qui hante vne
personne estant en doute s'il pechera
auec elle, b & celuy qui boit du vin dou- ^{b Tho. 2. 2.}
tant s'il s'enyurera, & ainsi des autres, ^{q. 150.}

a Gab. l. 4.
Bil. d. 2. 2. 2.
ar. 2. coc. 2.
b Aug. de
Cini. l. 21.
c. 27. &
ser. 27. de
sancti.
Ioan. Gers.
l. de vita
animæ.
Alex. de
Ariost. in
summa
conf.
c Tho. l. 2.
72. & l. 2.
sent. d. 42.
Ant. 1. par.
tit. 9. Gers.
de vitis
nature &
voluntæ.
& 2. par.
de cogit.
pecc. ver-
nal. Gab.
l. 4. d. 15.
q. 13. Sylu.
verb. pec-
catum.
La diffé-
re de pe-
chez mor-
tels, & ve-
niels,



Distinction des pechez

14
Iesquels s'ils font contre leur doute ou scrupule, ils pechent mortellement. Pourquoi cela? Pour autat qu'il s'expose au peril de tomber en peché à qui ayme le peril (dit le Sage) perira en luy. Le peril dit le Docteur literal, sont les occasions de peché qu'on ayme, on y perit, comme le papillon volant au tour de la chandelle. P.M.

b Alex.
Alen par.
3 Tho. &
Ricard. l. 4.
d. 15. & de
off. or. cap.
Ire frag.

7 De ceste reigle on depend l'autre. Et c'est quād on fait chose, croyant, ou bien seulement doutant en sa cōscience que c'est peché mortel, bien qu'il ne soit, c'est offenser mortellement. Et si on doute que c'est peché veniel, c'est offenser veniele. Cōme si quelqu'un pensoit qu'il fust peché mortel de leuer vn festu, & dire vne parole oy sive, & nonobstant fait-il peche mortellemēt. Et que faut-il faire, à fin de ne pecher en ce point? Il faut déposer, & quier ceste cōscience ce errate: ou bien euit ce qu'elle dit, & commāde, & consulter les plus sages uans, & adiouster foy à leur dire. S. Bonaventure adiouste: **Qui** fait vne chose laquelle tantost il pense que c'est peché mortel, tantost que c'est veniel, si en telle vacillation il la fait, il peche mortellement, & s'en doit cōfesser: car il s'expose au peril de peché mortel, si non qu'il fust plus incliné à croire que c'est peché veniel que mortel. P.M.

c Bon. l. 4.
d. 17. Ger-
son par. 3.
traict de
diner ten-
tu diabol.

8. Scādaler son prochain, c'est peché mortel: tellement qu'un peché qui de

Liure premier.

foy ne seroit que veniel, à raison du scādale il est rédu mortel. *Exemple* 1. Celay qui estant tenu pour personne de qualité, & d'estat, dit publiquemēt quelque mensonge, bien qu'il ne soit peracieux, il offēse mortellement. Pourquoi? A raison qu'il preiudicie à la verité donnant occasion de ne croire plus à luy, ne mesme aux autres, en choses ardues: veu qu'il est tenu pour hōme de verité, & ne craint point d'ainsi publiquement mentir. En quoy il se voit que quelques fois ce qui est veniel en vn, sera mortel en l'autre, pour la circonstance de la personne. Aussi qui mange chair en Carême publiquement, voire estant dispensé pour quelque maladie ou autre nécessité, il offēce, s'il ne declare, & proteste, qu'il est dispensé d'en manger: tant à raison du scādale qu'il donne, que pour estre cruel à soy-mesme n'ayāt soucy de la bonne renommée. Tous Supérieurs pechās deuat leurs subiects, enfans, seruiteurs, disciples, & ieunes gens, offēsent grieuemēt: tāt a raisō du peché que du scādale qu'ils dōnent. *Qui* conque scādalise vn de ces petits qui croient en moy il luy vaudroit mieux qu'on luy pendist vne meule de moulin au col, & qu'il fust plōgé au profond de la mer. *Mat. 18.* *Al* leur, a l'hōme par qui le scādale vient. Cōclud dōc l'Apōstre qu'il ne faut scādaler personne. P.M.

a Bonal.
d. 38.
Fide Tho.
2. 2. q. 45.
Pall. 4.
dist. 32. &
Ric. ibid.

b Mat. 18.

c 2. Cor. 6.

9. Celuy qui à raison de son estat, & office est tenu de résister à vn forfait, &

Distinction des pechez

n'y resiste point, peché mortellement. Et la raison est remprouvee en la loy, qui dit: ^a Que l'erreur auquel on ne resiste, n'est approuvée. En ce point pechent grâdemēt les Euesques, les Roys, Princes, Gouverneurs, & Magistrats, &c. Peres, & Meres, & autres qui ont charge d'autrui. P. M.

10. Qui favorise, donne secours, aide conseil: Itē qui incite, qui pousse, qui recelle en sa maison, & qui defend. Itē qui participe, qui accorde, qui cōsēt a celuy qui offēse mortellemēt il peche le meisme peché. L'Apostre le dit claiement. ^b *seulement ceux qui sont mal, ains au si qui cōsēt a ceux qui le sont, sōt dignes de mort.*

11. ^c Qui non seulement consent a peché mortel, ains aussi a la delectatiō d'iceluy, encores qu'on ne le vueille mettre en effect, peche mortellement, ie dy a la delectation que les Theologiens appellent *morosa*, c'est a dire quand quelqu'un s'arreste a penser en telle delectation en y prenant plaisir, & disant, ô si ie ferois tel, & tel peché, ie receuroy vn tel plaisir. Et soit que le consentement soit parfait, ou imparfait, formel, ou interpretatif, plain, ou demy plain, est toujours peché. P. M. ou P. V.

12. ^d Mettre, & constituer son souverain biē, & derniere fin es creatures, les preferant au createur, ou croyant que la creature est le souverain bien, & contremement: comme ^e ceux qui pensent qu'il n'y a point de plus grand plaisir que ce

b Rgm. 2.

c Bona. 3. di. 29. De pœn. d. 2. c. Sicut trib. Mag. sent. l. 1. dist. 241.

d Bona. l. di. 19. Th. 2. 2. qm. 55. & 1. 2. qm. 38. & Caic. tan. ibidem. e Magister. & Scot. l. 1. distinct. 1.

loy de la chair, ou de plus grandes richesses que l'or, l'argent, & les biens terriens, ou de plus grand bien que de boire, & manger, & pour ce regard adherer aux creatures, & veulēt constituer leur paradis en ce mode, sans iamais en vouloir bouger, c'est offense grieue, & mortelle. Peché mortel, est adherer a vne creature comme au souverain bien: le veniel, est luy adherer, mais non pas pour y constituer sa derniere fin. P. M.

13. ^a Tout ce qui contrarie au devoir de charité, deüe a Dieu, & a son prochain, est peché mortel: A Dieu, ne l'aimant pas sur toutes choses, delaisant sō service aux festes, & dimanches, & ne le remerciant iamais des biens receus de sa main liberale. A son prochain, luy faisant ce qu'on ne voudroit nous estre fait, qui est contre la loy de nature repetee en ^b Tobie. *Né fais a autrui, ce que tu bayes, & que tu ne voudrois l'estre fait.* P. M.

14. Celuy ^c qui administre les sacremens, & celuy aussi qui les reçoit en peché mortel, peché mortellement. S'il n'est cōfēt, qu'a tout le moins cōtrit. Et quant a la communion, non seulement il faut estre contrit pour dignement la recevoir, ains aussi estre cōfēt: sinon en cas de necessité: car c'est la viāde des viuā, & non pas des morts. C'est ce que veut dire l'Apostre. ^d *Qui mange, & boit indigne-ment, il mange, & boit son iugement.* P. M.

15. Contēner les sacremens, qui ne sont

a Thom. 2. 2. 9. 1. 1. 1.

b Tob. 4.

c Thom. & Ricar. l. 4. dist. 24.

d Cor. 11.



Distinction des Pechez.

15. nécessaires, comme les Ordres, mespriant la Prestise, l'extreme-vnction, la frequentation de la Cõmunion, le Mariage, & la Cõfirmation, cõtenuer aussi les conseils Euangeliques, qui sont de perfection, comme les vœux de religion, c'est peché mortel: car combien que telles choses n'obligent l'homme à les recepuoir, touts-fois a ils l'obligent à nullement les contemner, ne despriser ceux qui les ensuyuent. P. M.

a Scot. l. 4. dist. 17. & gloss. in dist. 20. c. Quis autem.

b Matt. 5.

16. En matiere des pechez, la seule volunté, & le consentement font le peché, encor que l'œuvre ne s'en ensuyue selon l'Euangile. b Qui regarde la femme pour la conuoiter, il a de-la commis adultery avec elle en son cœur. P. M.

c Thom. 1. 2. q. 18. Nam in 23. q. 1. c. Cum minister.

d Aug. d. 25. criminis e Thom. 1. 2. q. 28. Bonal. 4. d. 6. ar. 3. q. 1. Aug. Syl. Tabien. P. 1. sa. Am. Rofl. ver. peccatum. Ant. p. 1. tit. 20. c. 1

17. Faire quelque chose (bien qu'elle soit bõne de foy) de finistre intencion, & pour vne mauuaise fin, c'est peché mortellement. Exemple: Dõner l'aumõsne à quelque pauvre fille, à fin de iouir de sa pudicité, c'est peché mortel, selon l'axiome Theologic. La chose de laquelle la fin est mauuaise, elle est aussi mauuaise. P. M.

18. Quand l'esprit se plaist par trop en vn peché veniel, il le fait mortel, selon le dire de S. Aug. Il n'y a peché veniel qui ne deuienne mortel, si on s'y plaist. e C'est sur ce poinct, que se traie la question demenee entre les Theologiens, à sçauoir, si vn peché veniel, peut estre mortel. Mais la plus saine opiniõ tiert qu'un peché veniel essentiellement, ne peut estre

Liure premier.

estre mortel, & qui plus est, mille pechez veniels ne peuuent faire vn mortel, a si non dispositiuement, c'est à dire, si par la longue accoustumãce de pecher veniellement. on s'y plaist, si que quelquesfois bien que Dieu le prohibast sur peine de peché mortel, on le voudroit faire. Exemple: Mésonge ioyeux, qui de foy n'est que veniel, peut estre mortel par complacence, c'est à dire, quand on voudroit continuer tel mentir, encores que Dieu le defendist. Mais estant mortel, il ne sera plus veniel. Le veniel aussi peut deuenir mortel, s'il y a contemnement. Item si celuy qui commet vn peché veniel, croit qu'il est mortel: car il fait contre sa conscience: mais s'il croit seulement pecher veniellement, ce n'est que peché veniel. P. M. ou P. V.

a Tho. xvi. supr. Bon. l. 2. d. 24. in litera. l'iq. uer. de peccata. c. 18. verb. 2.

Reigles. pour congnõstre les pechés veniels.

19. Peché veniel, est aussi peché actuel, mais il ne merite pas la mort eternelle, cõme le mortel, qui se cognoit estre veniel quãd il n'est point vn des mortels, remarqués es 18. reigles precedẽtes. P. V.

20. Les pechez cõmis contre les conseils Euangeliques, & cõtre les preceptes diuins, lesquels n'obligent à peché mortel, ne sont que veniels, sinon qu'il y eust contẽnement. Exemple: Le cõmandemẽt diuin defend de mẽtir: menfonge toutesfois obsequieux, ou ioyeux, n'est que peché veniel, comme est aussi parolle oysiuue, rire excessiuement. P. V.

21. De là procede l'autre reigle, qui



nous demonstre que la transgression des loix, & ordonnances de l'Eglise, des Prelats, des Roys, & Princes, n'est que veniel, signamēt quād l'intentiō du legislateur n'est d'obliger à peché mortel. P. V.

à Thom. 1. 2
q. 88. ar. 2. 2
q. 35. ar. 1. 1
Sylu. ver.
peccatum.

h. Mancy l.
3. dist. 37. q.
1. 1. col. 1. 1.
Viquerus
de leg. pec.
cat. c. 15.
Nau. 11. q.
3 c. Inter
verba nu.
491.

c. Tho. 1. 2.
q. 88. ar. 1.
6. ar. 2. 1. q.
3. ar. 10. ar.
3. 18. Ant.
2. par. 111.
4. c. 1. 7.
Adrian.
quod. 8.

23. De celle-cy depend la 23. reigle qui met quē le defaut d'etier, & partant iugement excuse l'œuvre de peché mortel, cōme il arriue à ceux qui sont à demy endormis (demy endormis dy ie car qui parfaitemēt est endormy, ne peche, ne mortellement; ne venielement ou à ceux qui sont tellement troubles de quelque repētin accidēt, qu'ils n'ont loisir de considerer ce qu'ils font. P. V.

24. La^e quantité de la chose fait que la matiere de peché mortel, n'est que peché veniel: Exēple. L'arrecin de foy, est peché mortel, estāt cōtre le 7. Cōmādemment, toutesfois la petiteffe, ou paucité de la chose desrobée l'excuse, cōme desrobber vn liart, vne espingle, vn raisin, vne

poire.

poire, &c. n'est sinon peché veniel. P. V. 25. La² dispensation iuste, & relasche, de celuy qui a la puissance de ce faire, excuse de peché mortel, comme de dispenser touchant les vœux, les sermens, &c. Tout ainsi que les Prelats Ecclesiastiques ont puissance de relascher ou dispenser, touchant les loix canoniques, aussi les Roys, & Magistrats ont la mesme puissance sur les loix poliriques, cōbiē que s'ils en dispensent sans iuste & legitime cause, ony mesme touchant les loix par eux establies, ils peschent: mais non celuy, comme ie croy, qui est dispensé: sçauoir est quand il y va à la bonne foy, & à la simplicité, se confiant en l'autorité de son superieur: iusques à tant pour le moins qu'il soit aduertit que la dispense a esté iniuste. P. V.

a Syl. ver.
peccatum.

b Tho. 1. 2.
q. 96. ar. 1.
Caieta. ibi.
dem.

c 37. dist. 1.
fin l. 6. de
reg. iur. c.
Ignorātia.
Tho. 1. 2. q.
6. ar. 1. q. 6.
Turbat. cō

26. L'ignorance^e qui n'est point affectée, desirée, ou procurée, l'ignorance dy-ic de la chose, laquelle on n'est pas tenu de sçauoir, & sans laquelle ignorance, l'acte ne seroit pas commis, excuse l'œuvre de peché: car faisant que l'œuvre n'est aucunement volontaire, fait aussi qu'il n'y a point de peché lequel doit estre volontaire selon la doctrine de d. Sainct Augustin, qui dit que le peché est de telle sorte volontaire: que s'il n'est volontaire, il n'est point peché.

26. L'ignorance^e qui n'est point affectée, desirée, ou procurée, l'ignorance dy-ic de la chose, laquelle on n'est pas tenu de sçauoir, & sans laquelle ignorance, l'acte ne seroit pas commis, excuse l'œuvre de peché: car faisant que l'œuvre n'est aucunement volontaire, fait aussi qu'il n'y a point de peché lequel doit estre volontaire selon la doctrine de d. Sainct Augustin, qui dit que le peché est de telle sorte volontaire: que s'il n'est volontaire, il n'est point peché.

4. dist.
1. 4. distin.
tions entre le peché mortel, & le veniel.

Pour conclurre ce chapitre, ie montreray sommairement par 14. points, en quoy le peché veniel differe du mortel.



22 Distinction des pechez.

tel. Premièrement le mortel destourne l'homme du souuerain bien: le veniel le destourbe des moyens d'y paruenir. Le 2. le mortel est contre le commandement diuin: le veniel non. Le 3. le mortel est digne de la peine eternelle, le veniel de la temporelle seulement. Le 4. le mortel destruit, & corrompt charité, c'est à dire, la grace diuine: le veniel empesche seulement la ferueur, ou acte d'icelle. Le 5. le mortel laisse vne tache & macule en l'ame: le veniel non, car il ne priue pas l'homme de la grace de Dieu. Le 6. le mortel obscurcit, & auengle l'entendement, & la raison naturelle: le veniel non, attendu qu'il est compatible avec la grace, qui est la lumiere de l'ame, Le 7. le mortel empesche le mérite de noz bonnes œuures, à ce qu'elles ne soyent agreables à Dieu: le veniel non, car celui qui a mille veniels peut meriter la vie eternelle. Le 8. le mortel amortist toutes les bonnes œuures precedentes, le veniel non. Le 9. le mortel est la mort de l'ame, le veniel ne l'est pas. Le 10. le mortel ne se peut pardonner l'vn sans l'autre: vn peché veniel se peut quitter sans les autres. Le 11. le mortel se peut pardonner sans le veniel, mais non pas le veniel sans le mortel. Le 12. le mortel nous redennemis de Dieu: le veniel ne nous separe point de son amitié. Le 13. le mortel nous fait esclau du diable: le veniel

Liure premier.

23

ne nous liure aucunement en sa puissac^e puisque, comme dict est, il ne nous priue point de la grace diuine. Le 14. le peché veniel est comparé au festu, & le mortel au cheuron selon Iesus-Christ en l'Euangile. * Le 15. le mortel, quand à la coulpe n'est iamais pardonné en l'autre monde, le veniel y est remis, tesmoin a Saint Matthieu. Le 16. le mortel ne se peut pardonner que par le Sacrement de penitence: le veniel à d'autres moyens pour estre pardonné, remarquez au 4. chap. Il ne faut pas toutesfois imaginer icy, que peché veniel soit de petite consequence, veu que c'est le plus grand mal & detrimet entre tous les maux temporels, que scauroyent arriuer à l'homme: Et pour lequel plusieurs ames ont esté detenues dix, quinze, ou seize ans en Purgatoire, ainsi qu'il se list és dialogues de S. Gregoire, & autres histories. Or on pourroit demander, s'il est permis de faire vn peché veniel pour empescher de comettre vn peché mortel: b à quoy on respond que non, & qu'il ne faut pas de soy, faire vn petit mal (combien qu'on le peut bien permettre, comme Dieu. mesme le fait: car permettre, & faire sont deux) pour enuiter vn grand, selon la doctrine de l'Apostre qui dit: *Qu'il ne faut pas faire mal, à fin qu'il en arriue bien.*

B. 6.

* Mat. 7. 6.

a Mat. 12.

PANOT:
cap. sacris:
quid me-
tu. & Car.
& Naur.
c. 22. m. 55.

b Thom. 2.
2. q. 43. ar.
7. & q. 110.
art. 3.

Ram. 4.



24. De l'horreur des pechez.
De l'horreur & gravité des pechez,
& des maux, & dommages qu'ils
apportent au genre humain.

C H A P V I.

16. Playes
que cause
le peché.

Nous pouvons veoir à l'œil
la premiere gravité du pe-
ché, commis contre le Dieu
vivant, lequel faut dire auoit
esté bien grief, puis que pour l'effa-
cer il a fallu, que le verbe diuin descen-
dant ça bas, se vestist du manteau de nos-
tre humanité, pour estre immolé sur
l'Autel de la croix: attédu qu'il n'y auoit
holocaustes, sacrifices, victimes, hosties,
sang de taureaux, moutons, & autres a-
nimaux, ny creature quelconque suffi-
sante pour en faire la purgation.

2 Psa. 39.
Heb. 10.

b Edin. in
vita S. An-
sel. & in l.
familis. &
Laurent.
Sur. To.
2. de vitis
Sancti fol.
200.

2. Il n'y a rien plus formidable, rien
dy-ie, plus à craindre que le peché.
l'horreur duquel ne se peut imaginer
ne comprendre. Ce qu'à esté viuement
considéré par b Saint Anselme, qui
souloit souuent dire, qu'il ne craignoit
rien plus en ce monde que de pecher.

3. Il n'y a rien, qui plus desplaise à
Dieu, & offense la maiesté diuine, que
le peché: ce qui s'est demonstré, tant en
l'horrible cheute des esprits celestes,
qu'en la rigoureuse vengeance, qu'il a
faite de nos premiers parens, sans met-
tre en côte vne Iliade d'histoires, tât de
l'ancien, que du nouveau Testament, où

Liure premier. 25.

il est montré le seure chastiment des
pecheurs. a Tout ainsi, dit vn bon Do-
cteur que celuy qui plaist à Dieu, fait
vn bien infini, aussi qui luy desplait,
fait vn mal infini. Aussi vaudroit-il
mieux que tout le monde fust renuersé,
que de commettre vn seul peché.

a Theol. na-
turalis. Ti.
2. de oblig.
hominis
pro pecca-
to.

4. Le peché nous diuertit du souue-
rain bien immuable, pour nous ioindre
au bien caduc, incertain, & muable, nous
constitue ennemis de Dieu, nous separe
d'auec luy: brief, met diuision entre luy,
& nous, selon que dit l'escriture: Nos pe-
chez b ont mis diuision entre Dieu, & nous. Et b Esa. 59.
si la separation du corps, & de l'ame est
appellée mort, à plus forte raisó la separ-
ation d'auec Dieu est mort spirituelle,
plus griefue mille fois que la corporelle.

5. Apres que par nos pechez, nous a-
uons fait c Dieu banqueroute, si ainsi
faut parler, il nous quite, delaisse, &
abandonne, & lors estans, delaissez en la
main de nostre volonté, nous nous pre-
cipitons en mille, & mille dangers: car
comment est-ce que ne tombera celuy
qui n'est soustenu de la main de Dieu?

6. Le malheur des malheurs, misere
des miserés, & le souverain mal du mô-
de, est peché, & plus grand malheur ne
seuroit arriuer à l'homme, que de pe-
cher. De là * Platon tire vne maxime, * Platō in
Gorgia.
que le seul pecheur est miserable: car l'ire
de Dieu, dit S. Iean, demeure sur luy. Et
tout ainsi qu'il n'y a plus grade felicités,
que

c Gab. l. 6.
d. 15. q. 11.



26 De l'horreur des pechez

que d'estre en l'amour de Dieu, aussi n'y a il plus grande misere que d'estre en l'hatraie. Il vaudroit donc mieux porter la perte de tous les biens du monde, que de consentir à peché, puis qu'il n'y au monde plus grand mal ne domage. Car il nous bannit du ciel, il nous confine es prisons infernales, nous despoille de la grace de Dieu: brief, il nous rend miserables entre les miserables.

7. Peché trouble & tourmente l'esprit de l'homme sans iamais le laisser à repos. ^a le Prophete qui dit, *les meschans sont cōme la mer bouillāte quād elle ne se peut appaiser, & ses flots iettēt fāge & dure. Il n'y a point de paix (dict Dieu) aux meschans.* Ceste raisō a incité les Philosophes, à naturellement detester le peché cōme destruisant l'accord, & l'harmonie de l'ame, rēdant l'homme tout melancolique, & fort mal content de soy-mesme. Ioinct aussi, qu'ayant peruertit l'ordre de nature, il fait que la personne est totalement inconstante, muable, & instable. Chose asses experimentée par les habitās de Hierusalem, ausquels le Prophete reprochoit. *Hierusalem a commis un peché, pour autant elle est devenue instable.*

8. La plus grāde peine, & plus horrible tourmēt q̄ l'homme scauroit endurer c'est d'estre en peché; Tesmoins Achitophel & Iudas, lesquels ne pouās plus endurer la violēce, & abominatiō de leur iniquitez, ont mieux aymé se tuer, que de plus souffrir vn cruel tourment. Les mesmes

*1. Reg. 17.
Matt. 27.
Abd. 1.*

Livre premier.

27

paruenus au cōble des pechez, estendent les mains meurdrieres en eux, pēsās euaider l'horreur de leurs offenses. Le ^a Docteur Gersō dit, que peché est vn mōstre horrible, qui dissipe le miserable pecheur incessāmēt, sans ordre, sās mesure, tellemēt qu'il se hait luy mesme, meschant à tous, & encores pl^{us} meschāt à soy-mesme.

9. Peché blesse l'ame, obscurcit l'entendement, infecte la volōté, debilita la memoire: brief interesse grādemēt toute la personne. A raison dequoy d'vn instinct naturel, dit vn bon Docteur ^b les Philosophes l'ont eu en horreur: non point du tout pour estre offensē contre Dieu: mais pource qu'il est contraire à raison naturelle, & à l'entendēmēt humain. Pour autant, disoit ^c le Sage: *Fuis le peché comme le serpent, car ses dens sont comme celles du lyon, mettans à mort les ames. Toute iniquité est comme le cousteau à deux taillās & sa playe est incurable.* Il faut icy noter, que cōbien que peché ne destruisē pas l'estēce de l'ame, en la doctrine des Scolastiques, cōme il appert es demones, qui ont encores leurs facultez naturelles, toutesfois il la naure, & blesse grādemēt: ce qui est demōstrē ē la parabole ^e Euāgelique, de ce luy, qui descendāt de Hierusalē en Hiericho, tomba entre les larrons, c'est à dire, les Diables qui le blesserēt es facultez naturelles, & le priuerent des

*a Gersō.
traç. 11.
super Magnificat.*

b Augu. de lib. arb. l. 3.

c Eccl. 2.

d Scot. l. 2. a. 35.

Thom. 1. 2. q. 27. Dignif. c. 4. de divin. no. e Luc. 10.

glo. Magister. l. 2.

Difference entre l'image, & la semblance de Dieu.

grā

28 De l'horreur des pechez.

graces gratuites, & infuses. En quoy ne
cognoissons la difference, qu'il y a entre
l'image de Dieu, & la semblance: car l'im-
mage de Dieu, en l'ame, c'est la volonte
memoire, & entendement, qui ne se per-
dent jamais par peché, bien qu'ils soyent
obscureis: la similitude consiste es dis-
celestes, & graces infuses, lesquelles se
par le peché destruites. Et ainsi par pe-
ché nous perdons la similitude diuine, &
non pas l'image, contre l'erreur d'Orige-
ne, selon le recit de Epiphanius. *Ad
si*, peché nous spolie & priue du pri-
beau, & excellent tresor, que nous pou-
uons auoir, qui est charité, de laquelle
vne once vaut mieux, que tout l'or
uers. dit b. Saint Thomas d'Aquin.

a. Epipha.
& Alpho-
sus contra
haeres. titul.
Adam ha-
res. 2.
b. Tho. 1. 2.
q. 113. ar. 9.

* Arist. in
Ethic.
& Sopho. 1.

d. Ephes. 4.

10. Peché auengle l'esprit humain,
priuat de la lumiere spirituelle, qui puri-
ge, & illumine l'entendement, requis à com-
prension des choses spirituelles. Et à ce
raison dit le Philophe * *Que l'homme
mal viuant est ignorant, côme estat auen-
glé du peché: conforme à c. Sophonis-
qui dit des pecheurs. Ils chemineront côm-
me auengles, car ils ont offense Dieu. Et d.
l'Apostre. Ils cheminent (dit-il parlant de
meschans) en la vanité de leur sens, en ten-
brs, ayans l'emendement obscurcy, alienés
de la vie de Dieu, par ignorance, qui est
iceux à cause de l'auenglissement de leur cœur.*
De cest auenglissement, non seulement
interieur, ains aussi exterieur, fut en l'au-
dis frappez les. c. Sodomites.

e. Gen. 19.

Livre premier.

11. Il souille & macule l'ame, la ren-
dant infecte, hydeuse, & noire comme
les charbons, apres l'auoir priuée de la
belle robe nuptiale & des autres or-
nemens des vertus, à fin que le dire du
Prophete soit accompli en elle, *sa face
est deuenue plus noire que les charbons.* Il ne
faut s'estonner si le peché rend l'ame
defigurée, puis que l'ayant priuée de la
semblance de Dieu, il luy imprime le
caractere de la beste de l'Apocalypse,
c'est à dire, du diable Satanas: duquel il
marque les pecheurs qui l'ensuyuent.
Ainsi disoit nostre Seigneur, aux Iuifs.
d. vous estes issus de vostre pere le diable. Et
parlant de c. Iudas, *ne vous ay-ie pas (di-
soit-il à ses Apostres) choisi doux, & m-
de vous est m- diable? non par nature, ains
par imitation. D'abondant non seule-
ment le peché rend l'homme sembla-
ble aux maligns esprits, ains aussi aux
animaux terrestres, le comparant aux
cheuaux, iumens, & mulets, pantheres,
leo pards, tygres, & lyons, & c. D'auant
dit aussi: *Quid l'homme a esté en honneur,
il n'a point entendu, il a esté coparé aux che-
uaux, & fait semblable à eux: nō par natu-
re, ains par imitatio & cōformité de vie.**

Peché
souille
l'ame.
a. Matt. 22.
b. Thren. 4.

c. Apo. 13.

d. Ioan. 8.
e. Ioan. 6.

f. Psal. 48.
Matt. 3.

Peché
endurcit
l'ame.
g. Pron. 28.

12. Peché apres auoir priuée l'homme
des dons celestes, & l'auoir auenglé, l'en-
durcit avec Pharaon, & le rend obstiné
en son iniquité. Et alors le g. pecheur, es-
tant venu au profond de ses iniquitez,
il contemne, dit Salomō, & finalement
meurt.



meurt endarci en son obstination, peché contre le S. Esprit: lequel est engendré de plusieurs autres pechez. qui l'ont precedé. Le peché, dit^a Saint Gregoire qui n'est point lauë par penitence, en attire un su pesanteur vne autre plus gries à soy: car vn en attire deux, deux, trois, trois quatre dix vingt, vingt trente, & ainsi iusques au profond & abyfme, qui appelle l'au tre abyfme, au dire de^b David. Et finalement de tous ces pechez là, l'hôme contracte, & acquiert vne habitude de pecher, laquelle est engendrée de plusieurs actes & operatiõs, souuët reiterées, tout ainsi que celuy apprend à bien escrire, qui souuent à vñté l'escriture, ainsi celuy apprend à pecher par habitude, qui a ja commis beaucoup d'iniquitez, de quoy procede vne coustume de mal faire, diète des^c Philosophes Jurisconsultes vne autre nature. Et de ce poinct nos Theologiens tiré vne conclusion, que celuy qui peche par habitude, & accoustumance, peche plus griesuement, que celuy qui peche autrement. Saint Augustin appelle ceste coustume de pecher, vne chaine de pechez, de laquelle la pauvre ame est cõme de grosses cordes liée, & garottée, sans s'en pouuoit despestrer, sinõ par vn singulier mouuement de la grace de Dieu. ^e Te soufpiroye, (dit ce bon Pere) estant lié nou de fer, mais de ma volõte obstinée, laquelle possedoit mon ennemy, & de là m'e auoit forgé vne chaine,

b Psal. 41.

e Ethicor. d. 7. glo. ff. l. 1. ad Maced. & de post l. 1. ad bestias. d Anto. 2. par. tit. 3. cap. 3. Psal. 18.

e Aug. 115. Confess.

pour me lier: à raisõ que de ma volõte peruerse procedoit le plaisir de pecher, & pèdant que ie luy ay obey, coustume a esté engèdrée, laquelle pour n'y auoir point contredit, a esté cõuertie en necessité. De tout cela, comme de petits anneaux, & chaynois vnis ensemble, qu'il appelloit vne chayne, la dure seruitude me tenoit garotté. A ce propos^a disoit nostre Seigneur, Qui peche est serf, & esclau de peché: Voire, dit Chrysostome, encores qu'il fust Roy & Monarque, & portat sur soy cõt couronnes, & sceptres. O dure seruitude! Voila cõment ceux qui se sõt dõnez en proye aux vices, perdēt leur liberté, n'y pouuant plus resister. Et puis vous vienēt à forger mille hereses. fruits ordinaires de pechez. Tels doyuent bien pleurer & lamenter, ieuner, veiller, se confesser, communier, & auoir recours aux saincts, & sur tous à la vierge Marie, à fin d'estre deliez de ces dars liens, par l'autorité de S. Pierre, b auquel Iesus Christ, enuoyea deslier l'anesle, figure de l'ame liée des cordes de peché, à fin qu'ils châtent avec^c David, Tu as rompu mes liens Seigneur Dieu, pour autant ie te presenteray sacrifice de louange: car le lac est rompu, & nous sommes eschappéz.

a Ioan. 8. Rom. 6. 2. Pm. 2.

b Matt. 27. Marc. 11. Luc. 19. Ioan. 12. c Psal. 115. Psal. 123.

13. Peché separāt de Dieu, nous separe des Anges, des Patriarches, Prophètes, Apostres, Martyrs, Confesseurs, Vierges, & en somme de toute l'Eglise triõphāte, qui est là d'us nostre mere, de nār laquelle il nous rēd puans, & infects: car

car



car l'ame est bien infecte, qui est en estat de peché. O si nous scauions, dit Gregoire, cōme l'ame pecheresse est vaine. & puante, nous resisteriōs iulques à la mort à peché. Il est plus facile d'endurer l'infectiō d'une charongne pourrie, que sentir la puanteur d'une ame pecheresse. Aussi la Vierge glorieuse, mere de Dieu, ne pouuoit conuerser avec une creature en peché. Ce qui se lit aussi de S.^a Catherine de Siēne, & de S. Christine

14. Peché nous reduict à vne pauureté extreme, tant corporelle que spirituelle. Parlaant de la corporelle, il consume la substance temporelle; au dire de b Salomō, Qui entretient la putain, il perdra sa substance. Et, c Qui aime la friandise, deuiendra à pauureté. Aussi d S. Paul dit, que fornication interesse beaucoup le corps humain. Quant à la pauureté spirituelle, peché non seulement nous priue de tous les bienfaits, que nous auons exercés au passé, lesquels ne sont point mis en compte, ne aloiez deuant Dieu. pendā que nous demurons en ce bourbier, ains aussi faict, que nos ieunes, ains offrandes, prieres, oraisons, messes, & autres bōnes œures, ne sont meritoires de la vie eternelle. Et par quelle reigle? Par celle de celui, qui dit: c Le mauuais arbre ne peut faire bon fruit. Voyez ie vous quel detrimēt nous apporte peché. Voirre mais demanderez vous. Dequoy seruiront tant de biens, que sont ceux, qui

a Raimu. Capu. 10.
2. de vita sanctorum
Tho. Cantipraten.
apud Laurē. Suriū.
to. 3. de vita sancti.
Peché reduit à pauureté spirituelle & corporelle.
b Prov. 29.
c Prov. 21.
d 1. Cor. 6.

e Matth. 7.

15. Les b guerres, peste, famine, les trois principaux fleaux de Dieu à punir nos offenses, maladies, pertes d'amis, de biens, d'honneur, d'estats, aduersitez, infortunes, malheurs, afflictions, tyrannies, iniures, & oppressions, que nous font les hommes, la fureur du feu, dāger des eaux, contagion de l'air, trēblement de terre, & pour abbreger le comble de maux, qui ordinairement nous talonnēt, & nous liurent l'assaut, procedent de nos mesfaits & pechez, selon le dire commun, Tout ce que nous endurons, nos pechez l'ont meritē.

sont en peché? Ils seruiront seulement pour vne remuneration temporelle, & non plus. Biē est-il vray que le pecheur, venant à recouurer ceste premiere grace, par le moyen de penitence, recoit quant & quant tous les biens faicts du passé, & du present, qui luy sont aloiez à la vie eternelle. a C'est la premiere robe, qui est alors renduē à l'enfant prodigue, comme dit l'Euangile.

16. La playe des pechez, & la plus espouuētable, c'est que la iustice de Dieu nous trouuāt en peché, nous destine aux prisons infernales, & pasture du feu eternel, pour endurer vne peine, qui iamaïs n'aura fin. Ce qui nous donne biē à cognoistre, combien la grauité des pechez est grāde, puis que pour cela l'honneur est adingē aux flammes eternelles, & deputē à l'enfer tenebreux, duquel la

pre

a Luc. 15.
Peché est cause des guerres, peste, & famine.
b Basilin. Esa. c. 11.
Ant. 1. part. tit. 3. Or de no. um. pa. cat. Alin. destruct. viiiorum.

Universidad de Deusto



a Anto. 3.
par. iij. s.
c. 2. Nasa.
Man. pral.
4.
Briue de-
scription
des peines
d'enfer,
que meri-
te le pe-
ché.
b Laurent.
Surius
1. de hist.
Sanctorum
Lippoman.

34 De l'horreur des pechez

premiere peine (à fin que ie redige
grád discours de nos^a Peres en vn pe-
narré) est priuation de la vision diuine
plus cruel tourment des dânez, & plus
grief, au iugement de S. Chrysoft. que
patir mille & mille enfers. La 2. le
ardant surpassant tous les tourmens,
soit Sainct^b Sebastien, qui se peult
imaginer. La 3. tenebres exterieures,
le Soleil ne reluit iamais. La 4. tenebres
interieures, desquelles l'intellect de
damnez, estant auégulé blaspheme con-
tre Dieu, l'appellant tyran, & iniuste,
La 5. le ver de conscience, rongean-
cessamment la pauure ame dânée, tou-
ment inexplicable. La 6. vne extreme
horreur de la prison infernale, hors la-
quelle il n'y a point d'issue. La 7. la vi-
sion hideuse des diables, avec lesquels
faudra que les damnez couersent, & de-
meurent à iamais. La 8. les cris hurle-
mens, maledictions, blasphemes, impre-
cations des vns contre les autres, repro-
ches, regrets, pleurs, gemissemens, grin-
cement de dens, & en somme vn Royau-
me renuersé, & ordre peruert, comme
dit c. Job. La 10. Desolation sans fin, et
nel desconfort, sans iamais esperer au-
cun refrigerer, selon l'Eglise, qui dit. *Qui*
n'y a point de redemption en enfer.

Voilà peuple Chrestien, les playes
voire plus horribles, & eternelles, que
ne furent iamais celles d'Égypte, des
quelles nous frappent uoz iniquitez,
& of-

c Job. 10.

Liure premier.

& offences, pour le danger desquelles
euitier, il seroit bon de compter avec
Dieu, purger sa conscience, faire sou-
uent vn voyage en enfer, c'est à dire,
penser, les tourmens d'iceuy: bride as-
seurement fort propre pour refrener
nos appetits desordonnez, suyuant le
dire^a d'un Pere, qui escrit, qu'il faut
faire vn voyage en enfer, soit en la vie,
ou en la mort. Allons y donc en viuant,
à fin que nous n'y descendions en mou-
rant: disans avec le chantre de Dieu, ^b
Dauid, *Qu'ils descendent es enfers tous vi-
uans*, c'est à dire, en esprit, pour y con-
templer la peine des damnez.

^a Guen. in
epist.

^b Psal. 54.

Auant-propos de l'excellence, utili-
té, & profit du Decalogue.

CHAP. VII.



L faut sçauoir que l'an 2448.
apres la creation du monde,
selon les c. Hebreux, selon
les d. Chronographes, l'an
de Dieu apportée du Ciel, fut baillée
aux enfans d'Israël, avec vne merueil-
leuse magnificence, & Maiesté, pour
demonstrer que ceste doctrine descêdue
de l'escole du Ciel, estoit vn œuure ad-
mirable du grand Dieu, chose incogne
aux siecles passez: & promulguée par le
grand

c Ioseph.
antiq.
d Carion.
* Genebr.
Chro. fol.
30 & alij.



a Exod. 3. ^{Qui parloit à luy face à face, cōme l'amy}
 Phi. de vi. ^{le à son amy : par luy il a voulu reue-}
 ta Mos. ^{nir la nature humaine, quelle estoit sa vole-}
 Ambros. ^{en les dix Commandemens, appe-}
 de patr. 1. si. ^{des Grecs, le Decalogue, & des Hebreux}
 dor. de pa- ^{les dix paroles, comme dix Apophibeg-}
 trib. vet. ^{graues sentēces, & propos emphatiqu-}
 Test. ^{es, lesquelles dix paroles, ou command-}
 mens, comprennent en soy toutes
 loix diuines, & humaines, lesquelles
 perioque & subiect est, ^{viure vertue-}
 met, n'offenser personne, rēdre à son prochain
 ce qui luy appartient. En quoy nous
 uons cognoistre qu'ils sont tirez
 de me des entrailles de la loy naturelle.
 b Psal. 4. ^{prainte & engruēe, dict b David en}
 cœurs. Or Iesus Christ les a confirmē
 en sa nouuelle alliance, & ses Apostols
 avec les anciens Peres, les ont gar-
 obseruez, maintenus, & preschez,
 qu'il appert au discours du c Nou-
 Testament. Et rien autre chose ne
 oblige de la loy de Moysē, laquelle
 estē euacuēe (hors mis ces 10. Pre-
 ces) à l'aduenement du Messie. Pour
 tendre ce propos, la d^e saincte Theol
 nous enseigne, y auoir 3. parties en
 cienne Loy. La 1. Preceptes Moraux. La
 Les Cerimoniaux. La 3. Les Indiciaux. C
 aux Cerimoniaux, n'ayant estē institu
 que pour vn temps, & en figure seu-
 ment, la chose figurēe estant ve-
 c'est à dire, Iesus Christ, ils ont pr

c Matt. 5.
19. 22.
Marc. 10.
12. Luc. 10.
17. Rom. 2.
7. 13.
Gal. 5.
Iac. 1. 2. 4.
d Au. 1. 19.
contra. Fa.
l. 13. de Tr.
Les pre-
ptes cere-
moniaux.

fin, lors qu'il dist en la Croix, *consum-*
matum est.
 Touchant les Preceptes, Indiciaux, Les iudi-
 ils ne nous obligent plus, sinon, d'autāt ^{ciaux.}
 qu'ils sont confirmez par l'Eglise, & ^{Les mo-}
 les princes Chrestiens, pour entretenir ^{reaux.}
 la police humaine. Il ne reste donc plus ^{Les mo-}
 que les Moraux, lesquels en tous temps, ^{reaux.}
 en tout pays, & en toutes nations de-
 meurent inuiolables, & signamment
 en nostre Loy Chrestienne, laquelle
 excede toutes les autres en perfection.
 En quoy nous apprenons, combien le
 b ioug de nostre Seigneur est leger, & ^{a Tho. 1. 2.}
 doux à porter, & en quelle liberte nous ^{q. 104. art.}
 a mis la c^e supreme verite Iesus Christ, ^{1. 2.}
 lors qu'il nous a ostē de dessus les es- ^{Scot. 4.}
 paules, l'insupportable fardeau (ainsi ^{d. 3. qu. 4.}
 l'appelle d S. Pierre) d'vne si grande mul- ^{b Mar. 11.}
 titude de preceptes Ceremoniaux, & In- ^{c Rom. 6.}
 diciaux, qui estoient iusques au nom- ^{7. Galat. 3.}
 bre, dict les c^e Hebreux, de 613. lesquels ^{d Act. 15.}
 ont estē abbregez en 10. paroles, & ^{e R. Mo-}
 preceptes. Que dy-ie en 10. paroles? Ils ^{ses A Egp-}
 ont estē abbregez en deux preceptes ^{tins filius}
 seulement, sçauoir est f^e Ayme ton Dieu ^{in morte}
 sur toutes choses, & ton prochain comme toy- ^{Nabuch.}
 meime : car de ces deux depend toute la loy ^{f Mat 23.}
 & les Prophetes. C'est à fin que le dire g^e ^{g Esai. 10.}
 d'Esai ratifié par S. Paul, fust accom- ^{Rom. 9.}
 pli, lequel parlant du Messie dit, qu'il
 deuoit faire vne chose abregēe, sur la ter-
 re. Cestē abbreviatio, est le sommaire,
 & comme le *compendium* de toute la loy



de Moÿse, & des Prophetes, racourcy en ces deux mots, *Ayme ton Dieu, & ton prochain*, car la plénitude de la loy c'est Dilection, dit l'Apostre.

Puis qu'ainsi est donc, qu'ils sont en si petit nombre, il se faut eueruer de les sçauoir, & de les apprendre, d'y penser, & nuict, & iour, comme le commandoit Moÿse. *Il les faut auoir au cœur, reciter à ses enfans, parler d'iceux sans auoir champs, qu'à la maison, soit en se couchant ou en leuant, & les lier pour vn signe en la main, & les mettre comme devant aux yeux contre nos yeux, & les escrire sur les portes, & en de la maison.*

Tels propos proferoit la bouche de ce bon Moÿse au peuple d'Israël, l'exhortant tant d'apprendre, & retenir la Loy de son Dieu. Et à bon droit, car c'est dit S. Augustin, le vray chandelier lumineux du tabernacle, pour nous guider par le sentier de verité, à fin que sans chopper nous courions parla voye des Commandemens de Dieu. C'est la vraye regle pour discerner le bien, & le mal. C'est le vray miroir, auquel nous apprenons quelle est la volonté diuine, & auquel nous contéplons les taches, & meschancetés de nostre ame souillée par pechieux. Car l'homme ne peut mieux sçauoir que il est, si non en l'observance du Decalogue. C'est le sceptre Royal, par lequel il nous gouuerne, comme son peuple. C'est l'instrument de son alliance, qui

Aug. de Symb. ad Cat. c. 18. A Ps. 118. Concil. Constantin. fol. 251.

passée avec nos peres, par sa bonté gratuite. C'est la pasture vniue de nos ames. C'est la regle de bien viure, d'ensuyure la vertu, & euitier le vice. C'est le frein, & la bride pour reprimer nostre effrenée concupiscence, qui veut incessamment surmonter nostre esprit. Brief, c'est le seur & assurez moyen de la vraye predestination, avec vne esperance infallible d'heriter le ciel, pour auoir de Dieu nostre souuerain bien, & vray centre de nos ames, la fruition, & iouissance perpetuelle. C'est pourquoy vn chacun doit ardemment implorer la grace de Dieu, pour accomplir la loy, laquelle n'a rien plus sain & plus iuste, plus vtile: & dire avec S. Augustin, *seigneur done ce que tu comâdes, & commande ce que tu voudras.* Et pour autât il convient à grands, & petits, ieunes, & vieux, pauures, & riches, sains, & malades, s'observer à tous estats de sçauoir ces 10. Commandemens: l'ignorance desquels est vn grand pechie, apportant beaucoup de maux à l'homme: Et à fin de tant plus nous encourager à observer ces Commandemens diuins, S. Iean dit, qu'ils ne sont point grieux, ny difficiles, ains faciles, doux, & donnans vn incroyable contentement à ceux qu'idés leur ieu-nesse d se sont appliquez à porter le ioug de nostre Dieu. Car c'est erreur de dire ou plustost blasphemie, de dire que Dieu nous ait baillé vne loy impossible

2 Aug. b. 3. conf. ca. 7. de libe. arb. c. 160.

b. l. 10. c. 15. c. 29. 37. de bono persé.

c. I. I. 60

d. Thom. 3




à garder. Et quicōque tient tel propos qu'il soit anatheme, dit ^a S. Hierolme & apres luy le Concilo de Trente. Il goit, qu'il semble de prime face à chair tousiours reuesche à l'esprit, ce Commandemens estre vn peu trop pe sans, ils sont toutes-fois dit le ^b Docteur Seraphique vn fardeau d'allegesce, & non de pesanteur: *Exemple.* Tom ainsi que les plumes esleuent en l'air les oyseaux, & les roites, le chariot, bien qu'en soy elles soyent aucunement pesantes, a telle mesure, combien que l'oy diuine aye en soy quelque difficulté, si est ce que finalement elle donne grand goust, & douceur à l'ame deuote, comme elle faisoit à ce luy, qui disoit. *Je puis toutes choses en celuy qui me est forte, qui est celuy qui dit, Mon ioug est doux, & mon fardeau est leger à porter.*

Philip. 4.
Matth. 11.

Les dix commandemens de la Loy

CHAP. VIII.

- 1  Roy vn seul Dieu, & l'adorer, fuyant toute idolatrie, superstition.
- 2 Ne iure point son Nom en vain.
- 3 Sanctifie le septiesme iour.
- 4 Honore ton Pere, & Mere.
- 5 Ne sois point Homicide.
- 6 Ne sois point paillard, ne adultiere.
- 7 Ne sois point larron.

- 8 Ne sois point faux tesmoing.
- 9 Tu ne couuiteras point la femme d'autruy.
- 10 Tu ne desireras point la maison de ton prochain, ne chose qui luy appartient.

le les mettray aussi en la forme qu'ils se trouuent selon la vieille rithme à fin qu'vn chacun les puisse mieux entendre.

- 1 **V**N seul Dieu tu adoreras:
Et aymeras par faictement.
- 2 Dieu en vain ne iureras.
Ne autre chose pareillement.
- 3 Les Dimanches tu garderas.
En seruant Dieu deuotement.
- 4 Pere, & Mere honoreras:
Et si tu que viues longuement.
- 5 Homicides point ne seras.
Ni en la fureur, ni volontairement.
- 6 Luxurieux point ne seras:
De corps, ne de consentement.
- 7 L'auoir d'autruy tu n'emblas:
Ni que tu aies à ton escient.
- 8 Faux tesmoingage ne diras:
Ne mensures aucunement.
- 9 L'œuvre de chair ne desireras:
Qu'en mariage seulement.
- 10 Les biens d'autruy ne couuiteras:
Pour les auoir iniusement.

Ce a Decalogue, est vn Epitome de tout ce que le Chrestien doit faire pour obtenir le Ciel, comme l'oraison est vn sommaire de ce que nous deuons de-

a Ccc. Col.
fol. 246.



mander à Dieu, & le Symbole de ce que nous devons croire, qui sont les trois principaux points de la vie Chrestienne, sçauoir est, Croire, faire, & prier. Ce que les Grecs comprennent en deux mots *contempler, & faire*, l'entends dire vn Epitome vertuel, de tout ce que nous devons croire, faire, & demander, non formel, pource que nous croyons, faisons, & prions plusieurs choses, qui ne sont pas expressement contenues au Symbole, comme l'Eucharistie, adorer Dieu, qui n'est selon aucuns commandemens prins formellement au decalogue, & beaucoup d'autres prieres que fait l'Eglise, non expressement comprises en l'oraison Dominicale. Lesquelles choses toutesfois bien entendues sont fondées sur ces trois poincts, & qui m'a fait dire auparauant, que le Decalogue, est vn don de Dieu, & tresor celeste, donné au genre humain.

2 Aug. in Enchir.

Or est il que les trois nobles vertus Theologales, à sçauoir, Foy, Esperance, & charité, sont comprises en ces trois Preceptes, & commandemens: & par le vray Dieu du Ciel est purement, sincerement, & parfaitement serui, honoré, & adoré, au rapport de ce grand Docteur de l'Afrique, qui souuentefois disoit, *Dieu est serui, & adoré, par la foy, esperance, & charité*, lesquelles au bien entendues comprennent religion, adoration, & seruice diuin, bien qu'il

les soyent de diuerses especes: car qui bien croit, espere, & ayme Dieu, il le seruira, l'adorera, & l'honorera volentiers: ainsi concludant que l'vn depend de l'autre, nous ferons vn Catalogue des pechez commis contre icelles, & premierement de ceux, qui se font contre la foy.

Les pechez commis contre le premier Commandement: & premierement contre la Foy.

§. I

Premierement celuy, qui comme Athée, ne croit estre vn-seul Dieu, tout bon, tout puissant, tout iuste, tout prouident, non seulement offense la foy, ains aussi toute la nature créée, laquelle crie, enseigne, & demontre à tous, qu'il y a vn premier moteur, vne premiere essence, & vne premiere cause de toutes choses, ainsi que les Philosphes par l'instinct de nature, l'ont cogneu. P.M.

a Platon in Tim.

2. Qui croit qu'il y a plusieurs Dieux comme a creu l'ancien Paganisme. P.M.

b Scot. l. 2. d. 2. q. 5.

3. Qui ne croit qu'il y a trois hypostases, ou personnes en la diuinité,



44 *Le premier commandement*

consubstantielles, compotentiellés, & coëternelles, selon l'Arrianisme, ou qui croit, que ces trois personnes, sont trois Dieux, ou trois testes, ou faces, la figure d'un Cerberus, &c. est heretique. P. M.

a Sacerdotus
Episcopus
Ebriocens.
in Atheis-
mis Calui.
b Concil.
Nicen. 1.

e Necepb.
Zon. y So-
zom. Socr.
Theodor.
Basili Grego.
Nazian.
Euseb. &c.

d 24. q. 1. c.
Arista. c.
hac est fi-
des.

e Iacob. 3.

4. Qui ne croit que le Fils soit engendré de la propre essence du Pere, ou selon le Symbole de ^b Nice qui soit Dieu de Dieu, lumiere de lumiere, non Dieu du vray Dieu, il est heretique. P. M.

5. Qui apres auoir receu le baptême a abandonné la foy pour se faire Turc Iuif, ou infidelle, comme feirent iacobus Iulian, e l'apostat Lucia, Porphyre, &c. non seulement est heretique, & par consequent excommunié, ains aussi est tombé en Apostasie, peché plus grand que la simple heresie. P. M.

6. Qui ne croit tout ce qui est contenu aux 4. Symboles, sçavoir est l'Apostolique, celui de Nice, le Constantinopolitain, & celui d'Athanase: Item qui ne croit, & reçoit tous les liures Canoniques de la Bible; Item qui ne croit aux sept Sacrements: Item aux traditions Apostoliques: Et pour abbreger, qui ne croit à tout ce que ^d l'Eglise Catholique, Apostolique, & Romaine, croit, reçoit, & approuue: Item qui ne croit par les Conciles generaux confirmés par les Papes: Ité qui en croit vne partie, & non le tout, il est heretique: e comme dict ^e S. Iaques, *Qui aura gardé*

Liure premier.

45

toute la loy, s'il vient a faillir en vn point il sera coupable de tous. Et cōbié que la foy soit cōpatible avec peché mortel, contre l'opinion des errans, toutesfois elle est effacée par la seule heresie, & infidelité, voire touchant le moindre article de l'Eglise. Il ne faut oublier qu'un chascun peut errer, mais non pas estre heretique. Celuy est vrayement heretique, lequel apres auoir esté admonesté de l'Eglise, demeure pertinace en son erreur: maxime, qui seruira pour connoistre les heretiques, d'avec les errans P. M.

7. Qui croit, & adhere à quelque vne des anciennes, ou modernes heresies, comme de Simon Magus, de Menader, des Nicolaites, Manicheens, Montanistes, Ariens, Nestoriens, Vigilantiens, Donatistes, Pelagiens, Adamites, Luteriens, Martinistes, Anabaptistes, Calvinistes, &c. Quiconque croit, ou adhere à la moindre de ces heresies pertinentement, apres auoir esté iuridiquement aduertý, a il est heretique, & excommunié. P. M.

8. Qui croit, & maintient que chascun soit Iuif, Turc, infidelle, ou heretique, se peut sauuer en sa loy, ne faisant tort à personne. c'est heresie: veu qu'il n'y a autiourd'huy, que la seule ^b religion Chrestienne qui cōduise l'homme à salut, cōme dit le Symbole d'Athanase. P. M.

9. Qui e lit, retient, imprime ou ved les liures de tous les susdicts heretiques,

Que c'est
d'un here-
tique.

a Extra de
haeret. c. Rx
communic.

224. q. 11. c.

Audinimus
S. Iren.

Tertu. Epi-
pha. Aug.

Guido. Car-
me. Alpho

Castren.

b De sumo
Trinit.

fin. Symbo.

Ath. 24.

q. 1. c. Quia

in sola.

c Bulla in
cora Domi



condamnez par l'Eglise, & mesmes liures prophanes de Lucian. Pantagruel d'Arenin, de Pogge, de Marot, & de magie, negromancie, comme Clauicula Solomonis, & d'Agrippa, & autres sciences noires prohibees, il est excommunié & ne doit point estre absouls, si ne veut brusler tels liures, & faire penitence. b Celuy aussi qui presume lire, auoir les saintes Bibles en langue vulgaire sans congé de l'Euesque, ou de son commis, qu'il conuient auoir par escript, ne peut estre absous de ses pechés, si premierement il n'ait rendu les Bibles l'Ordinaire Et mesme, celuy qui retient chez soy quelques liures des heretiques, ou les escrits de quelque Auctor condamnez, & prohibez à cause d'heresie, ou de suspension de faulx docteurs, il encourt la sentence d'excommunication, combien qu'il ne les a point. P. M.

10. Quiconque par crainte humaine vient renier la foy de bouche, bien qu'il la retienne en son cœur, comme fit Pierre reniant son Maistre: & qui par crainte aussi consent de faire quelque œuvre d'heresie, ou infidelité, peché mortellement, combien qu'il n'est point heretique; attendu qu'il retient la foy en son cœur. Ce qui milite contre l'erreur des Elcesaites, & Basilidiens, qui disoient soyét n'estre peché de nier Iesus-Christ de bouche és tourmens, au moyen que le cœur n'y consentist: erreur encores assez ordinaire auiourd'huy à aucuns qui pour crainte de déplaire aux grands, ou pour s'accommoder aux mauuaises compagnies des errans, viendront à nier ce qui est de la Foy, & de l'Eglise: Et puis diront que ce n'est que de bouche, & non de cœur. Mais ils ne regardent pas à ce que dit Iesus-Christ, *celuy qui m'aduouera de uant les hommes, ie l'aduouieray aussi deuant Dieu mon Pere, & à l'Apostre qui dit, De cœur on croit à iustice, mais la confession (de foy) est faicte de bouche à salut. P. M.*

a. Aug. v. Confessio. b In indice Tab. proph. Reg. 4. c. 30. On ne peut lire la Bible en langue vulgaire sans cogé.

c In feb. d. c. 28. Philast. de heresibus. Nier la Foy de bouche.

le cœur n'y consentist: erreur encores assez ordinaire auiourd'huy à aucuns qui pour crainte de déplaire aux grands, ou pour s'accommoder aux mauuaises compagnies des errans, viendront à nier ce qui est de la Foy, & de l'Eglise: Et puis diront que ce n'est que de bouche, & non de cœur. Mais ils ne regardent pas à ce que dit Iesus-Christ, *celuy qui m'aduouera de uant les hommes, ie l'aduouieray aussi deuant Dieu mon Pere, & à l'Apostre qui dit, De cœur on croit à iustice, mais la confession (de foy) est faicte de bouche à salut. P. M.*

11. Qui doute en la Foy, en en aucun article d'icelle, ou doute si la religion Chrestienne est certaine, ou doute qu'il y en ait vne autre meilleure, comme ceux qui ne scauent la quelle religion des Iuifs, Turos, & Chrestiens, est la meilleure: côme aussi ceux qui doutent si l'Eglise Catholique est la meilleure, si la Messe vaut mieux que la Cene Caluinique, qui doute s'il faut prier les Saints, si le corps de Iesus-Christ est realement au sacrement de l'autel, s'il y a un Purgatoire, s'il faut venerer les images, &c. Et n'en estant aucunement resolu, ains vacillant çà, & là, ne se vouldroit du tout exposer à la mort en cas de necessité, pour defendre la foy, il est heretique. Et par quelle reigle? Par celle qui dit *Que celuy qui doute en la Foy, est heretique; car il faut croire asseu-*

a Mat. 10. b Rom. 10. Douter en la Foy. b F. Bayle. Melina de penitencia.

c De viat. d. 1. d. 1. d. 1. d. 1.



ment sans vaciler ny craindre de me
croire, disent les Docteurs, veu qu'il
matiere de la Foy, l'opinion, humain
doute, & scrupule n'ont aucū lieu. Le
veux pas pourtant dire que toutes
menues fantasies, scrupules, doutes, & au
tres petites tentations d'esprit qui nous
suruiennēt touchāt la foy, soyent pechie
comme d'estre tentē s'il y a vn Dieu, s'
s'est fait homme, s'il est au Sacrement
l'autel. Toutes ces petites fantasies, in
lusions, suscitēes des malins esprits, &
Mouches appellēes des peres cōtrēplac
ne sont pechez, ou s'il sont pechez ils
seulement veniels: sinon que nous y de
nions plain, & delibers consentement. P. M.

12. Celuy qui par certaine curiositē
se met à sonder les secrets, & mysteres
de la foy, pour experimenter, s'il soy
probables par nature, disānt que la Foy
Chrestienne luy semble estre bonne, se
lon la Philosophie, & raison naturelle,
mais s'il en trouuoit vne autre, qui par
demonstration humaine se prouuast
estre meilleure, il la prendroit: tel est he
retic, car il ne tient point le *formel* de la
foy, qui est de s'appuyer sur la parole
infaillible de Dieu, croyant qu'il est
vray, puis qu'il la dit, mais il croit pour
autant que raison naturelle le luy per
suade, sur laquelle la foy Catholique
n'est fondēe. P. M.

13. Qui fait commentaires, exposi
tions

tions, ou interpretations de l'escriture,
contre la determination de l'Eglise, &
commun consentement des Peres, en
cores que iamais il ne les mist en lumie
re: Item qui dit ^a que l'edition vulgaire, &
commune, que nous auons n'est pas
vraye & authentique, ^b laquelle toutes
fois a. estē en v. l'age, il y a plus de 1400.
ans, il est heretique. P. M.

14. L'homme lay qui presume de dis
puter de la foy, si apres auoir estē ad
uertī, & corrigē, il ne desiste, il peche
mortellement, & si est excommuniē. A
quoy doiuent bien regarder ceux ou cel
les qui en pleine table disputent avec les
heretiques des mysteres des Sacremens
& de la foy Chrestienne. P. M.

15. Celuy ^d qui ne sçait le symbole, ^{d Tho. 2. 20.}
ne sa creāce: Item qui *explicitement*, c'est
à dire, clairement, particulierement, &
distinctement ne sçait les trois per
sones de la Trinitē: Item qui ignore que
Iesus Christ la seconde personne en la
diuinitē s'est fait homme: Item qui est
ignorant des principaux articles aux
grandes festes solemnizez par l'Eglise,
comme la Natiuitē, Passion, Resurre
ction, Ascension, &c. Item qui ignore
estre 7. Sacremens. Item qui ignore les
traditions de l'Eglise, qui enseigne
de point solemniser le Saint Dimen
che, de croire la perpetuelle virginitē des arti
cles de la mere de Dieu, & semblables prin
cipaux arti. de la foy, il peche mortelle.

a Co. Trid.
sess. 4. ca. 2.
b Linda de
optimo ge
nere inter
pretandi.
cl. 6 de he.
ret. c. Qui
conque. Ca
ter. in sum
ver. Dispu
tatio.

d Tho. 2. 20.
9. 2.

ignorance
des arti
cles de la
Foy.



ment par ignorance: laquelle ne l'exco-
se point, estant obligé de sçavoir claire-
ment les principaux articles de nostre
religion: car combien que la foy vien-
tuelle, & generale suffise à ceux, qui vien-
ent entre les infideles & barbares, tou-
tes fois la foy particuliere, & distincte
est requise à celuy, ou celle qui habite
entre les Chrestiens, sur peine qu'il est
sente grandement: non seulement lay-
cains aussi les prelates, pasteurs, son pere
la mere, ses parrains & marraines, ped-
guogues, qui n'ont soucy de l'instruire
& enseigner. P. M.

De Al-
viob. l. 2.
tit. 3. c. 1.

Palud. l.
4. d. 15. q. 3.
Manar. in
ca. 707 de
conf. d. 4.
e. F. Barro.
Medina. l.
de parricid.
cap. 161

16. De là vient, que plusieurs Chre-
stiens ne sçavent plus de la foy, qu'un
simple Payen Ethnique & philosophe
Dequoy il arriue à qu'aucuns croyent
que le Pere est plus ancien que le Fils
que la Trinité a trois faces, ou que son
trois Dieux, que le sainct Esprit est com-
me vne colombe, que la generation
verbe diuin, se fait comme la genera-
tion charnelle, &c. Le tout procedant
d'une crasse, & affectée ignorance,
laquelle n'excuise de peché b sinon mo-
tel, à tout le moins de plus grief venie
qui se commette. P. V.

17. Qui croit à vne destinée fata-
le, pensant que toutes choses arriuent
nécessairement, & qu'il n'y a aucun
contingence és choses humaines: ce
quel erreur sont tombez noz Astro-
gues Judiciaires, Pronostiqueurs, &c.

manaquistes, planetaires, qui nient le
franc arbitre, & les facultez de la li-
berté, qui est compossible avec la pro-
vidence diuine, laquelle n'impose au-
cune necessité aux esprits raisonnables,
b lesquels peuvent dominer aux Astres,
Planettes, & toutes influences cele-
stes. Et par ainsi, de dire si vn tel est
nay sous tel signe, ou planette, il sera
bon ou mauuais, ou il mourra par eau,
par feu, ou sera pendu, ou il aura tel-
le fortune, ou aura vne telle femme,
ou vn tel mary Item c de deuiner se-
lon la phisionomie, ce qui depend de la
volonté. P. M.

a 20. q. 2. d.
Non obser-
uetis.
b Prole. in
Centile.

c 20. q. 2. d.
Illud.

18. Celuy, d qui non seulement ad-
iouste foy à telle superstition & astro-
logie: mais aussi ose defendre, que par
tel art on peut predire les choses futu-
res, qui dependent du franc arbitre,
est heretique & blasphemateur, & com-
me tel doit estre bruslé: car il a fait pa-
sion avec le diable. P. M.

d Picur Mi-
rand. contra
Astrolog.
e Ricard. li.
2. d. 17. C.
de mal.
mat. l. Cul-
pas.

19. Qui interroque, & croit ces Egip-
tiens & Bohemiens, qui disent la bon-
ne aduerture, ou ceux qui enseignent la
chiromantie, & par les traits & lignes
de la main, predisent les choses qui doy-
uent aduenir, peche contre Dieu. P. M.

Demader
la bonne
aduerture.
f 26. q. 6.
e. Igitur.
Qui crois
aux son-
ges, & de-
uins.

20. Qui adiouste foy aux deuins. en-
châteurs magiciens: Item qui croit aux
songes se persuadant qu'il arriue, com-
me il a songé, & obmet à faire ce qu'il
doit à raiso de cela. Itē h q adiouste foy
aux.

g Tho. 2. 2.
q. 92. 26. q.
4. c. scienda.
h 26. q. 26.
Illos ex-
seq.



aux augures, aruspices. pensant
mauvais presage, quand il oyt gar-
der les oysseaux, chanter la poulle de
le cocq, mugler les boeufs, hurler
lousps, & croit à autres mille super-
stitions, croyant que pour cela il luy
uera quelque mal, ou sinistre acci-
dent. P. M. ou V. par ignorance & simplicité.

*a1 Tho. l. 4.
d. 7 ar. vi.
Ange. ver.
superstitio.*

21 Qui^a croit la Musique, les her-
& autres choses corporelles, auoir
naturellement puissance contre les
bles il erre: veu qu'il n'y a point de
portion, & conuenance naturelle, en
la chose corporelle & spirituelle, de
naturelle, car il est bon de noter,
l'eau beniste, la ruë, mille pertuis
souffre, l'huyle, ver à foye, ont effi-
cacité contre les malings esprits, non de
vertu naturelle, ains de l'institution
l'Eglise, par quelque benediction, par
laquelle il est contenu es^b exorcismes des
mons. P. M.

*b Syl. Pri-
ras in exor-
cisi. & fla-
gell. d. mo.
c Nauar.
6. 11. m. 41.*

23 Qui^c croit que les planettes,
me Saturne, Mars, Iupiter, ont que-
lque diuinité, où qu'ils sont Dieux, & De-
ses, attendu qu'ils ont esté de meschans
hommes, que les Payens celebrent
leurs liures, il est idolatre. Les maistres
& pedagogues, qui lisent tels liures
à la jeunesse la doyent aduertir, que tels
ne sont pas Dieux, mais plustost homes & fe-
mes, remplis de tous vices, & ce sur
pensé, s'ils sont negligés d'adu-
ertir leurs disciples de ceste erreur. P. M.

24 Qui^a croit qu'une personne pui-
se estre muë naturellement en vne be-
ste, il erre: car quand telle vision s'ap-
pareoit, c'est vn demon, comme celuy
qui tua les enfans de Iob, ce qui se faict,
Dieu le permettât. Or il se faut persua-
der qu'il n'y a que le seul Dieu, qui
puisse changer vne creature en l'autre,
& qui croit le contraire est infidelle: car

*a 26. q. 5. c.
Epi. ex Hi.
& Aug.
de Ciuil. l.
18 Tho. 1.
p. q. 114. a.
4. Malle.
Male. q. 1.
in fine, &
2. part.*

ce seroit contre toute raison naturelle,
qui vne ame raisonnable, informast vn
corps brutal impropotioné à ses facultez.
Et quand on dit que^b Nabuchodonosor
Roy de Babilonne fut mué en vne
beste, il ne s'entend pas que son corps fut
changé, mais bien qu'il perdit l'usage
de raison, & comme mienlé, alla tout
nu sept ans par les bois & forests, ba-
stu de froid, & de chaut, iusques à
tant que Dieu le reduist à son bon sens.

b Dan. 4

Le n'ignore pas que^c quelqu'un ne s'ef-
force assez de persuader le contraire,
sous couleur d'une lycanthropie, par vn
certain ramas d'histoires, desquelles
les argumens se peuent payer en vn
mor, disant, que tout ceia se faict par
fascination, prestige, fantosme, & autre
illusion diabolique, à quoy s'accorde
d. S. Augustin. P. M.

*c Bodin in
demono-
mania. l. 1.
c. 6.*

25. Qui, dit & croit, que les pechez de ciuitate
ne sont pas si grieus, qu'on dict, & qu'ils
ne sont pas si desplaisans à Dieu qu'on
pense: & par ce moy prend plus gran-
de liberté de pecher, disant, que Dieu ne
nous,

*d Au. l. 18.
de ciuitate.
cap. 17.*



mort disans, que Iesus Christ à tout fait pour nous, & que c'est assez de croire au Seigneur, & se fier en luy, voulās inférer, que les larrons, homicides, paillardards, sodomites, yurongnes heriteront le ciel au moyen qu'ils croyent, contre l'expresse parole de ^a S. Pauli, qui dit ^a pertement, que telles gens iamais n'entreront au Royaume de Dieu. Et la premiere verité ^b dit, si vous ne faites penitence, vous perirez tous. C'est vn des ^c Euangeliques, qu'il faut accōplir pour obtenir salut. P. M.

a 1. Cor. 6.

b Luc 11.

29. Celuy qui est cōbatu, & assailly de quelque infortune & aduersité, se desespere & perd courage, pensant que Dieu n'a cure de luy, & qu'il l'a en haïssie & peche grandement: Griēue tenratōn assēurement voire si griēue, que le pauvre miserabile se tue de desaiēt, par faulte qu'il ne met sa fiāce en Dieu, qui ne delāisse iamais ceux qui ont bonne esperance en luy. P. M.

c Psa 9. 37.

d Hier. 17.

e Psa. 117.

Qui met sa totale esperance en les creatures, & richesses, au monde, & en les grands, les preferant au createur, & en pensant auoir plus de faueur d'eux, & de l'ailleur, laisse Dieu pour les seruir, & en fin experimēte estre vrāy, ce que dit ^d Prophete, Mandāt celuy qui se confie en l'homme, & met sa force & rampart en chair, car il vait mieux, dit ^e Dauid, confier en Dieu qu'en l'homme. P. M.

31. Ceux qui en leur maladies,

aduersité ont recours aux demons, deuius, sorciers, magiciens, & malefices, pour receuoir guarison, & secours d'eux: dequoy furent grandement repris le ^a Roy Saul, qui consulta la sorciere Pythonesse, & le Roy Okolias, qui demanda guarison au Dieu Acharon. Tels sont faitcs membres du diable, duquel ils implorent l'aide, & croyent en luy. Et la santé qu'ils luy demandent, dit ^b S. Augustin, se doit ^b plustost appeller mort que vie: car qui conque pense auoir salut sans le Sauueur, il n'est pas sain, mais malade, & continuera tousiours en sa maladie, & finalement demeurera fol, & inferle en son auenglement. Et combien que pour vn temps ils pensent estre bien guaris, toutesfois tost apres ils retombent pis que iamais. Et aussi quelques fois les esprits malings desistēt de vexer le patient pour dire ^c qu'il est guery: mais leur malice le fait, pour mieux tromper, à fin qu'on aye refuge à eux, ainsi qui se peut voir au discours de l'Histoire d'Abdias. P. M.

a 1. Reg. 17. & 4. Re. 1.

b Aug. de Cinit. 11 n'est li-cite aller au deuin.

c Abdias in vita S. Bari.

d Len. 28.

32. Ceux d qui prennent aduis, & conseil des deuins, negromantiens, hydromantiens, chiromantiens, mathematiens, & autres abuseurs, pour recouurer les bestes esgarées, ou quelque chose perdue, ou cognoistre les choses futures, & absentes, & autres curiositez, comme si les capitaines d'vne armée

veu



Pechez contre esperance

veulent par ce moyen sçauoir ce qui se
fait au camp des enemis, ou ce qui se
fera à l'aduenir: chose mesme que
ignoient les demons, lesquels ne con
gnoissent les penstées des hommes, ni
les choses contingentes & futures, si non
par coniecture: & de là vient qu'ils men
tent souuent. Item ceux qui le consei
lent, le font conseiller, ou y consentent
sont enuolopez en mesme peché. De
là arriuent mille querelles, meurtres,
noies & dissensions, lors que le plus
souuent le diable auteur de mesfonges,
accusera le pauvre innocent d'auoir d'eu
robé telle chose, lequel iamais n'y
pensé. Item qui vse de sort, voulant
là experimenter si quelque demon
planette l'aduertira, ou reuelera
qu'il doit faire. Il est bon à sçauoir que
tous sorts ne sont pas illicites: car
temps de guerre & de peste il n'est
inconuenient d'vser de sort, à fin de
voir ceux qui doivent demeurer pour
administrer les Sacramens. On
peut aussi vser au pariemet des her
tages: & aussi pour vider quelque
telle, & pour demander conseil: mes
aussi pour eslire vn Prelat, au moyen
de bien, avec l'iuocation du S. Esprit
totame feissent les b Apostres P. M.

a. 7. Thom.
9. 2. 5.

b. 1. 1. 1.
c. Dent. 18.

33. Ceux qui vsent d'enchant
mens, miroirs, anneaux, image d'ar
gent, de plomb baptisées, & con

Livre premier.

D

crées par image, figures, caracteres, li
gatures: ou deuinent, & font deuiner par
bassins, par cribles, par astrolabes, par
clefs, cartes, cristall, liures & autres cho
ses, avec tous ceux qui y consentent, &
donnent conseil de ce faire. Si cela a
son effect, il procede du diable, & non
de la vertu des paroles proferées, a'e
sans institutes à cet effect. P. M.

Bon. l. 6.
d. 7.

34. Qui oste le malefice par male
fice, ou le faict faire à vn autre, bien qu'il
soit de soy assez preparé pour le faire, il
peche: car il ne faut iamais consentir à
peché pour quelque couleur de bone fin
que ce soit, veu qu'il ne faut pas, dit, l'A
postre, e faire mal pour en tirer vn bien.
Et telle chose ne se peut faire sans auoir
paction tacite, ou expresse, avec le ma
ling esprit. Le diray ceey en passant cõtre
l'opinion de quelques vns Et par ainsi
ceux, qui ont recours aux malefices,
sont infames & excommuniez, & doi
uent estre mis en estroit monastere,
pour faire penitense perpetuelle, iouste
les S. Conciles. Il a d'autres moyens
licites pour oster les malefices sans res
courir à ces enchanteurs. Le 1. par les
exorcismes approuuez de l'Eglise. Le
2. par l'eau beniste instituee pour ce re
gard. Le 3. par l'iuocation de quelque
sainct ou Saincte. Le 4. par confession
sacramentale. Le 5. par la sainte cõmu
nion. Le 6. par le signe de la croix. Le 7.
par l'iuocation de quelque bõ Ange, mais

b. Bon. l. 4.
d. 34. Tho.
c. Maior.
ibid. 39.
ver. Male.

c. Rom. 5.

d. Cont. H.
lib. Agat.
Remedes
aux male
fices.
e. Magis.
f. 4. d.
14. c. Ma
ior. ibidem.
g. 2. Nana.
c. 1129. &



60 Pechez contre esperance

non du mauuais : lequel n'est point trait de ceder par vn autre malefin mais il feint d'estre cōtraint pour trop per les personnes. P. M.

^a Cap. 26. q.
^{2.} Co. 5. c.
Illud. 17. c.
Qui sine
Laudulp. 1.
4. d. 34.

35. Ceux qui pour ^a guerir des fleurs ou autres maladies, cueillent certaines herbes avec superstition; ou fendent okier, ou ouurent l'arbre, ou mettent l'urine sur certaine herbe, ou font quelque inuocation avec les sacemens non instituez à telle fin, ou lient au corps; certains Phyiacteres, Caracteres, entendus; ou non entendus; images & figures astronomiques ou portent ou font porter certains ritz breuets escripts au col, y entrent sans quelques mots de l'escriture, & certains noms prophanes, & incog-

Il n'est permis porter les hauts nōs.

entremeslez d'Hebrieu; d'Arabic; Chaldée, de Grec, & Latin. Item qui te sur soy certaines noms & oraisons approuuées, croyant qu'il ne mourra mais en guerre, ou en l'eau, ou qu'il sera point blessé; ou qu'il ne mourra point de mort subite; & autres van qui se trouuent en certaines heures & cryphes: lesquelles n'ont aucun pouuoir de Dieu, de l'Eglise, ne de nature, de seruer la personne de tels accidens. Ceux qui en vsent apres en auoir aduertis, pechent. P. M.

^b Ant. pa.
^{2.} tit. c. 1.

Je ne veux pas pourtant inferer que ce ne soit bien fait de dire quelques bonnes oraisons sur le malade, &

Liure premier. 61

porter l'Euangile sur soy escript, vn agnus Dei; vne image d'vn Sainct, ou quelque autre oraison approuuée, au moyen que il n'y ait aucune superstition, ou caractere, sinon celuy de la croix, ou de quelque image, comme de la vierge Marie, & des autres Sainctes. Et à ce propos recite ^a Cassiodore que le 17. ^a verset du 135. Pseaume, *Seigneur tu as rompu mes liens; ie te presenteray sacrifice de loüange*, &c. à esté de grande efficace à plusieurs pour auoir remission de leurs pechez; sur la fin de leurs iours, en le disant trois fois deuotement: car la *Deuotion*, pour bien dire est le principal.

^a Cassiod.
Psal. 135.

36. Ceux qui cueillent des herbes le iour de la S. Iean pensant qu'elles ont plus de vertu naturelle cueillées ce iour là qu'vn autre, i'ay dict *vertu naturelle*, d'autant que ie ne voudrois pas nier (sauf meilleur iugement toutes-fois) qu'elles n'ayent, ie ne sçay quoy plus d'efficace supernaturelle, en esgard aux merites du bon sainct, au nom duquel elles sont cueillies, & en memoire qu'il à vescu d'herbe au desert. Il ne faut pourtant pas bialmer ceux qui amassent des herbes medecinales, & en vsent, ou en baillent aux autres, en disant ^b l'oraison Dominicale, ou le Credo, & autres prieres, ou font la benediction dessus avec le signe de la croix, & inuocation du nom de *Iesus*, comme font ^c

Côte au-
cunes su-
perstitiōs.
^b Conc. sub.
Mar. Pa-
pa Conci-
Colon fol.
257.

62 Pechez contre esperance

aucunes deuotes femmes, au moyen que le tout se face sans superstition, qu'on ne limite lesdites oraisons à certain nombre, croyant que si on l'oultre passe, tout ne vaudra rié: car en cela gresse la superstition, quand on attache les prieres à vn certain nombre, sans esforcer à passer plus outre. Ce qu'on ne fait au Chappellet de nostre Dame, lequel tant plus il est dict, & mieux il vaut. P. M. ou P. V. par ignorance, ou simplicité.

37. Ceux qui vsent d'autres vaines superstitions enuers le feu, & chandeliers allumés, sautant, ou passant les chemins par le feu, ou par dessus les chemins pour les faire guarir, ou les preseruer de maladie, avec autres vaines pratiques comme touchant le feu allumé la vigile de S. Iean. P. M. ou P. V. comme dessus.

38. Ceux qui retiennent des esprits familiers en des anneaux, phioles, images, pierres, miroirs ou autres choses pour les consulter, & s'aider deux, ou plusieurs enfans, à le contraindre à demeurer dedans, c'est idolatrie. Et quand les diemons font semblant d'y estre astrainz, ce n'est sinon pour mieux deceuoir les hommes. P. M.

39. Qui prend, ou contraint de preseruer de l'eau chaude, des charbons ardens, du fer chaud, ou entre, ou fait entrer en vne fournaise ardente, ou porter, ou fait porter del'eau en vn crible, afin de se purger du crime imposé.

2 s. q. 5. ca.
Cibuluisii.
e ménau.
Thom. 2. q. 11.
95.

Livre premier.

cela est tenter Dieu: car il y a d'autres moyens de se purger, & sçauoir la verité, ordonnez par les loix. Et de chercher miracle sans necessité, c'est vrayement tenter Dieu. P. M.

40. b De là vient, que celuy qui prouoque vn autre à la monomachie, ou duel, tente Dieu, tant celuy qui presente le combat, que celuy qui l'accepte. Celuy là peche aussi, soit Roy, ou Prince, qui le permet en ses terres. Pechent les parrains des combattans: ceux qui conseillent de ce faire: & ceux qui y assistent. Et pour autant le Sainct concile de Trente excommunie tous ceux là, & priue de sepulture Ecclesiastique celuy qui meurt au conflict. Il se dira sur le 5. Commandement, comment le duel est quelques fois permis. P. M.

41. Celuy tente Dieu qui s'expose au peril de la mort, & temerairement se presente au martyr, sans aucune necessité: d'où vient, que souuent il renie son Dieu, comme il se lit en la vie des peres: car le martyr n'est pas de commandement, sinon en cas de necessité. Item se precipiter du haut en bas, ou se ietter en l'eau, ou dedans le feu pour voir si Dieu le deliurera. Item qui ne veut rien faire, ne traouiller, disant, que Dieu sans cela ne nourrira. Ité qui voudroit monter en chaire pour faire vn sermon sans y auoir aucunement pensé, ne étudié, c'est têter Dieu, dit vn Pere

a Matt. 7.
b Tho. 1. 2.
9. 45.
Cai. ibid.
Raym. in
sum.

c Concil.
Trent. sess.
25. cap. 19.

d S. Th. 2.
quodlibet.

Tenter
Dieu.
e Ludol. r.
part. vita
Christi, ca.
22.



4 Tho. 22.
4 118.

contemplatif. Et pour le faire court toute personne, qui refusant les moyens que Dieu, & nature luy donnent pour s'ayder, en cherche des extraordinaires, & supernaturels, tente Dieu^a & par conséquent peche mortellement. P.M.

Pechez contre Charité.

§ 3.

Ceux qui laissent le Createur pour adorer les creatures, comme les faux Dieux, Jupiter, Mars, Venus, &c. qui ont esté non point Dieux, mais hommes & femmes, les plus scelerés, & mechans de la terre: il est idolatre. P.M.

43. Qui adore le Soleil, la Lune, & autres Planettes, & Astres, croyant qu'il y ayt en eux quelque diuinité. P.M.

44. Ceux qui sont reuerceé, hommes, & adorent les Demons, les cognoissans come superieurs, ou leur donnent quelque chose en signe de reconnaissance, chose qui leur est agreable, comme estans esprits cupides au possible de la diuinité, & de l'honneur, duquel trois fois ils ne sont capables, come les autres creatures raisonnables, qui ne sont point damnées. A raison de cela, ils sont trebuchez du ciel, & dinaguent par le monde elementaire, seduisans les pechieux enfans d'Eué, depuis que nous sommes creéz, à fin de posséder les palais celestes, qu'ils ont perdu par leur rebelle

rebellion contre la souueraine puissance, à laquelle ne pouuans s'attaquer, se prennent à ses creatures, leurs portans vne haine immortelle. Iceux ont rempli le monde d'idolatrie, de magie, d'enchâtemens, de forceceries, d'empoisonnemens: de mille heresies, de fausse religion, & autres infinis atheïsmes, à fin qu'en faisant le comble de leur damnation, ils nous empeschent l'entrée du Royaume des cieus, & nous precipitent és abysses infernales, pour y estre dânez eternellement avec eux, ausquels consentent plusieurs Turcs, Iuifs, infideles, heretiques, charnels, & mondains, & sur tous les forciers, & forcieres lesquels souuent^a non pas tousiours, estans transportez par leur esprit familier, disent aucuns^b qu'ils se trouuent loing de leur pays au sabbath, là où ils adorent à la renuerse le grand diable Satanas en forme de taureau, ou de bouc, luy faisant l'honneur qui appartient à Dieu. Auquel iis font profession, & promesse de commettre plusieurs, horribles, & abominables crimes. P.M.

45. Ceux qui ont confederation avec les demons, ^c tacite, ou expresse, comme ceux, qui se meslent aujour d'huy de nouier l'eguillette, ou cheuiller, comme l'on dit. Et combien qu'il s'en pourroit trouuer entre eux aucuns, qui n'ont fait nulles expresses conuentions, & pactions diaboliques, pour

a c. Episc.
22. q. 1.
cõtre les forciers
b Malles
Malef. 2
par. ca. 7.
Paul. 6. 12.
lan. l. 2.
Alphon.
Castr. de punit. h. 2.
ret. l. 1. ca. 14. 15. 16.
Lier l'eguillette.
Eragel hereticorum.
Sylv. Picturas de demon.
c Tho. 22.
q. 6. 9.

tela ils ne sont excusables : car ils font l'œuvre du diable, en commettant plusieurs crimes par ce moyen. Et deuroit estre rigoureusement chastiez de la Justice, & Magistrat. P.M.

a 28. q. 20.
cap. 11. d. d.

46. Qui a par maniere de supplication ou curiosité, parle au malin esprit, à fin d'apprendre quelque chose, ou recevoir faueur, & ayde de luy : En quel point aucuns exorcistes pechent, au moins venielllement, lesquels conduicts de quelque curiosité, ou plustost vanité se mettent à iaser avec les esprits, qui possèdent les corps, pour sçauoir de quelque chose seurieuse, future, ou incertaine : ou pour leur faire reueler le pechez des assistans, auxquels il ne faut adiouster foy, veu qu'ils entremettent beaucoup de mensonge avec la verité. Aussi ne faut il point parler à eux habituellement ne familièrement, ains les traiter rigoureusement, comme ennemis iurez de Dieu, & des hommes, & de se couronner, & contraindre par exorcismes ordonnez de l'Eglise, avec vne fermeté de foy, au nom de Iesus Christ, à ce qu'ils disent la verité. Car c'est chose assurée qu'ils craignent merueilleusement d'entrer en lice avec les exorcistes, par la cōiuration desquels ils sont pas moins vexez, & tourmentez, qu'une personne est de courgées, fouets, & de verges: ce que le deuoré Cassian n'a pas oublié, quand il a

a Syl. Prié.
in exorcis.
de flagell.
dæmon.

Combien
le Diabie
redoute
les exor-
cismes.

e Flagell.
dæmo do-
cum. 6.

que les demons se lassent aussi bien à nous aggresser, comme nous à nous defendre : de sorte que bien souuent, ne pouuans plus soustenir les adiuratiōs, & exorcismes, sont contrainsts de quitter la place, & s'en aller, ainsy que ie l'ay bien expérimenté à l'endroit des personnes possédées, en ce temps cy, tant troublé par la diuersité des religions, qui est lors que les esprits malins tourmentent plus les personnes, pour monstrer l'éuie inueterée qu'ils ont contre nous. P.V.

47. Qui obserue les temps, les calendes Iuifues, & iours Egyptiens, qu'on appelle, croyant qu'un iour, ou vne heure est pire, ou meilleure, ou plus fortunée qu'une autre. Comme aussi qui de laisse de faire ce qui est necessaire, pour les menasses de ces fantasques Astrologues Iudiciaires, & Mathématiciens, qui mettent aucuns iours heureux & les autres mal-heureux: disant qu'il naistra en tel iour, sera tout le tēps de sa vie riche, & qui naistra en l'autre iour, sera toujours pauvre, & mille autres superstitions. De mesme pechent ceux, qui regardent à quel iour, à quelle heure ils sortiront du logis, ou de quel pied ils commenceront à marcher se leuant du lit, ou quelle iambe ils chausseront la premiere : ou s'ils croyent estre mauuais presage de chopper à la porte, ou d'esternuer apres le sommeil, ou de peigner le Sammedy : & somme vne mi-

Observa-
tions su-
perstitieu-
ses.



liaïsse d'autres vanitez, marques de l'ancien Paganisme, lesquels font offense au moins venielement ceux, qui les obseruent. ^a Que si apres en auoir esté aduertis par les Predicateurs, Confesseurs, & Prelats; ils ne s'en deportent, pechent mortellement. P. M. ou P. V.

48. Ceux qui à leur fantasie, & superstition veulent seruir à Dieu, pechent. Pour laquelle chose entendre,

^b Aug. l. 2. de doctri. Christian. 26. q. 2. ca. Illud. Tho. 2. 2. q. 92. & 93. c. Tho. 2. 2. q. 93. c. 9. 25.

^d Aug. 8. Syll. verb. infidelit. 10.

faut noter avec ^b S. Augustin, qu'il y a quatre sortes de *superstitionie* parlent seulement de la premiere, disant qu'il c'est presenter à Dieu vn seruice, *pernicieux*, ou *superflu*. Le *pernicieux*, c'est de luy qui se faict avec les ceremonies Mosaïques, qui n'est autre chose que iudaïzer, côme se faire circoncire. Briser d'autres ceremonies de l'Alcoran de Mahomet, ou du Paganisme, vñ aussi des ceremonies des heretiques, porter habit, ou marque de Iuif, d'ou Turc, &c. Le *superflu*, c'est vser d'autres ceremonies, que de celles de l'Eglise, ainü que font les heretiques, preferer leurs nouvelles ceremonies à celles des Apostres. Côme adiouster ou diminuer quelque chose au Messel, & Breuiere, preferat sô propre iugemêt à celuy de nostre mere l'Eglise. Vser de ceremonies, q ne seruēt pour honorer Dieu, ne pour redre la chair obeïssāte à l'esprit, & se prir à Dieu. En somme, vouloit seruir Dieu à sa fantasie, comme de faire d'un certain

^e Tho. vbi suprad. 41. cap. Quisquis.

certain, & superstitieux nombre de Messes, avec vn nôbre limité de chandelles, & nō plus. croyant que si le nôbre excède, tout ne youdra rien: Itē faire dire la Messe en sa maison. Tout cela est superstitieux, & comme tel defēdu par le Concile de Trente. Item qui chante aux orgues chansons lubriques, & d'amour, c'est peché. La seconde espee de superstition est exhiber le seruice diuin à vne creature, ce qui est idolatrie, prohibée en ce premier Commandement, où Dieu dist, Tu ne feras tailler aucune Idole, ne autre figures. Le auoir est pour l'adorer dit ^c Tertullian. Il y a difference entre les images, & idoles: cē que le Concile 2. de Nice confirmé par le Tridentin es. Anathemes, qu'il a. fulminez contre les *Iconomaques*, & bris-images non moins sainctement que doctement declate, en disant.

Qui conque attribue aux images ce que la S.

Esriture attribue aux idoles des Payens,

Anatheme.

Qui conque appella les images Idoles, Anatheme.

Qui conque dit que l'Eglise a receu, & reçoit les Idoles, Anatheme.

Qui a accointance avec les Iconoclastes, & bris-images, Anatheme.

Qui conque assure que les Chrestiens adorent les images, comme Dieux, Anatheme.

Car nous ne croyons pas que nos images soyent animées, ou dieux, comme le

^a Conc. Trident. sess. 22. cap. 1. de reforma.

^b Exo. 20. 2. contra Marcion.

^c Tertullian. d. Con. N. 1.

^d S. cen. Episcopi. 350.

^e sub Conf. & Iren.

matre Cōc. Trid. sess. 25.



2 Sap. 14.
b Basil. 2.
Consl. 1.
Nican.

e Bonaf. 3.
M. 9.
A quelle
fin les ima
ges sont
ordonnées.

d Nanan.
Manna. l. 1.
11. pp. 22.
Aucuns
abus tou
chant les
Images.

70 Peché contre charité

croient a les Payens de leur Idoles. Sainct Basile dit, que la reuerence qui se fait à vne image, est referée à sa modelle, c'est à dire, au S. duquel est l'Image, qu'on honore. Et non seulement les images sont les liures des simpliciens, ains aussi incitent à feruente deuotion, & les simples, & les doctes, comme le Concile preallegué le refere de S. Gregoire de Nice, lequel voyant l'Image d'Abraham immolant son enfant, plus esmeu par la figure qu'il n'auoit esté par l'écriture. Partant e S. Bonauenture dit bien, que ce n'est point superstition, ne contre le premier Commandement, d'auoir des images, lesquelles ont esté ordonnées pour trois raisons. La 1. pour l'instruction du simple peuple. La 2. pour resueiller l'esprit de deuotion. La 3. pour vn rafraichissement de la memoire. Toutesfois touchant les images, on y pourroit bien cōmettre quelque abus, déclaré en l'article ensuyuant.

4.9. Qui d par auarice cōtrouue de faire miracles, faire suer, pleurer, ou seigner les images. Item, qui les habille, & d'habillemens dissolus, comme quelquefois il se voit, mesme és monastères où les images de la vierge Marie de Marie Magdeleine, sont habillées comme vne Venus, ou autres femmes dissolues. Item qui croit qu'il y a quelque diuinité es images. Itē qui tiēt en maison, ou colloque en l'Eglise, aucunes

Liure premier.

images nouvelles, ou inacoustumées, sans licēce de l'Euesque. Itē a qui suppose faulces reliques au lieu des Sainctes, Item b qui accōmode, ou prepare aucunes images toutes nūes. Iascines, & des honnestes, soyēt des Sainctes, ou d'autres, pour donner mauuais exemple aux spectateurs, & assistans, & les inciter à péser mal. Item qui fait, ou fait faire, & retient quelques images, ou figures en deshonneur de la Vierge, des Sainctes, du Pape, des Cardinaux, des euesques, & autres Prelats, & ce qui est plus horrible, en derision des Sacremens de la foy catholique, blaspheme ordinaire aux Calvinistes, il peche mortellement. A toutes ces abus, à fort bien remedié le Concile de Trēte, duquel voyez le decret. c P. M. 50. Celuy offense aussi contre ce Commandement, lequel baille quelque pharmacie, composition de médicament, breuuage, amatoire, à quelque personne, à fin de l'attirer à son amour. En quoy les Apothecaires sont grandement reprehensibles, qui baillent telles vilennies.

Item ceux qui abusent de l'eau du Baptesme, & du Cresme, & qui est plus horrible, de la saincte Eucharistie, pour venir à point de leurs damnables intentions, de quoy il ne se faut esmerveiller, atēdu que les diables, sous couleur d'oraison, prieres, ieunes, abstinences, & autres choses saintes, trompent

a Caie. vers
superstio.
b Nanan. c
13. pp. 22.

c Conc. Trē.
den. sel. 25.

d Gregor.
Naxian. e
ratione in
Cypria. Linn.
dan in. Pa
nop. l. 2. cap.
26. Epipha.
To. 1. barb.
20.



quelque-fois nature humaine. Cela est peché mortel, auquel bien souuent est annexé l'excommunication reseruée ordinairement aux Euesques. P.M.

Contre les Enchan-teurs.

Extra de Homicid. e. Si ali-quis. 26. q. 5. Tho. l. 2. d. 7. Malle. Malef. 2. par. q. 2. c. 5.

b Gregor.

Aymer quelque chose mi-eux que Dieu. c Tho. 2. 2. q. 34. l. 2. q. 3.

d Aug. de Cinitat.

51. a Ceux qui enchantent les hommes & femmes, leur alterant par art diabolique. l'entendement la memoire, & la santé. Item ceux qui tuent, & font mourir les perfonnes, par ces mesmes charmes. Tels ne doyent estre absous, qui ne promettent brusler leurs liures de Magic, & de faire penitence. P.M.

52. Celuy offence aussi contre ce Commandement, lequel n'adore Dieu ne sçait la forme de le seruir, & adore car celuy qui aime Dieu, cherche les moyens de le seruir de tout son cœur, selon l'escriit d'un de nos Peres, b qui dit Que l'operation est preuue de la dilection P.M.

53. c Qui n'ayme Dieu de tout son cœur, de toute son ame, &c. Item qui hayt Dieu à raison de sa iustice, pour ce qu'il punit les pechez, ou pource qu'il luy enuoye quelque defastre. C'est le souverain peché, que la hayne de Dieu tout ainsi qu'au contraire, son amour est la souueraine vertu. P.M.

54. d Ceux qui s'ayment mieux que Dieu, commettent le peché de l'amour de soy, origine de tous maux, telmon Sainct Augustin, qui dit, Que deux mours ont basti deux citez, l'amour de dieu à basti la cité du diable, iusques au

tennement de Dieu: l'amour diuin a basti celle de Dieu, iusques au mespris de soy mesme. Item qui ayne son pere, sa femme, son mary, ses enfans, ses biens, ses parens, & amys, ou quelque autre creature, plus que Dieu, il n'est pas digne de luy ainsi que nous denonce l'Euangile.

a Qui aime son pere, & sa mere plus que moy; il n'est pas digne de moy. a Mat. 10.

55. Qui b aux Dimanches ou festes b actuellement n'adore son Dieu, il offense: car c'est à tels iours qu'il faut accomplir ce Commandement, l'Inseul Dieu tu adoreras. c P. M. ou P. V.

b Scot. l. 3. d. 27. Maior l. 3. dist. 37. q. 13. Tabien. ver. charitas. c Francis. Mayro. l. 1. c. 1. Sylue. verb. charitas.

56. Celuy qui sert à Dieu seulement pour l'interest, loyer & le profit qu'il espere de luy, soit spirituel, ou temporel, sans lequel il ne l'aymeroit, ne seruiroit aucunement, y constituant la dernière fin, il peche. Bien est il vray qu'on peut bien esperer le salaire de Dieu pour ses merites, en reserant le principal à sa grace, cōme au principal agent. On peut bien aussi le seruir pour quelque chose temporelle, au moyen qu'on n'y mette sa principale intention, & dernière fin.

Ainsi le d. Conc. Triden. declare, celuy estre heretique qui ditroit estre mal fait de seruir Dieu pour la remuneration: car c'est contre le e Psalmiste, qui dit, J'ay appliqué mon cœur Seigneur Dieu, à garder ta loy, pour la retribution. P. M.

d Conc. Triden. sess. 6. c. 26. e Psal. 118. Contre les ingrat.

57. Celuy qui le monstre ingrat envers Dieu sans recognoistre les graces, dons,



bons, & benefices, qu'il a receus, & re-
çoit iournellement & de sa liberalité,
tant pour le respect du benefice de crea-
tion, de redemption, de conseruatiō. que
pource qu'il l'a appellé au S. Baptif. &
fait naistre de parēs Chrestiens, qui l'ont
instruit en la Religion Catholique, gra-
ce, & priuilege, qui n'est pas donné à
vne infinité de Iuifs, Turcs, Sarrazins,
Mores, Infideles, Heretiques, & Payens,
qui seroyent peut estre meilleurs que
nous, s'ils auoyent receu les talens de
la grace celeste comme nous auōs fait.

P. M.
58. Ceux qui non seulement sont in-
grats enuers Dieu. ne le seruant, ne adou-
rant, comme ils doiuent, ains aussi, qui
pis est, affligent & persēcutent les ser-
uiteurs de Dieu, & se moquent de ceux
qui frequentent les Eglises, qui se con-
fessent souuent, qui reçoient leur Crea-
teur, qui ieusent, qui vont en voyage
les appellant Bigors, Hypocrites, man-
geurs d'images, &c. peché trop ordi-
naire aux amateurs de ce siecle, ils pe-
chent mortellement. P. M.

Le ne me scaurois contenir, que ie
n'insere icy vne belle doctrine, escriue
par vn bon Pere, a pour destourner les
hommes d'auoir refuge en leur necessi-
té à ces diables, sorciers, enchanter-
deuins, astrologues, negromantiens, &
autres imposteurs.

Il conuient scauoir dit-il, que les
Chr

a Nicola.
D'inchelf.
in Decalo.
27. excep. 1.

Chrestiens ont d'autres moyens pour
obtenir ce qu'ils demandent, & repou-
ser les maux, & aduersitez contraires.
Le 1. est que l'homme face de son costé,
selon sa puissance, son esprit, & indu-
strie, & lors Dieu fera ce qui est en luy:
car la maxime des Theologiens ne peut
mentir, qui dit, que Dieu ne refuse point sa
grace à l'homme qui fait ce qui est en luy. Le
2. que celui qui à quelque disette, ou
est en quelque aduersité, qu'il demande
conseil aux Prelats doctes, & gens de
bien, pour scauoir, comment il se doit
en tel accident gouverner. Le 3. Qu'il
implore l'ayde des Prelats, Roys, Prin-
ces, & Magistrats, qui luy peuuent ayder
en fait de iustice, ou autrement. Le 4.
Qu'il se recommande aux prieres de
l'Eglise, & des gens de bien en faisant
dire Messes, donnant l'aumosne, ieu-
nant, &c. Le 5. Qu'il implore secours de
la Vierge mere de Dieu, & des saints
de l'Eglise triomphante, qui là sus est
nostre mere, & qui ne met iamais en-
ouibly ses enfans: & puis de l'Eglise mi-
litante, se recommandant aux prieres
des pauures, & gens de bien. Le 6. Qu'il
aye finalement recours à Dieu avec vne
profonde humilité, le priant qu'il ayt de
luy pitié & compassion. Car Dieu, dit
a Dauid, est aupres de tous ceux qui le recla-
ment en verité.

Remedes
licites cō-
tre les
sorciers,
& en tou-
te autre
aduersité.

Pechez

a Ps. 144.



76 Ne pren en vain le nom de Dieu

Pechez contre le 2. Commandement

CHAPITRE IX.

Tu ne prendras point le nom de Dieu en vain, Dieu en vain ne iureras, ne autre chose par reillement.

a. Tho. 2. 2. q. 89. & q. 79. & l. 3. di. 3. Gers. par. 2. in reg. mora. Ant. 2. par. tit. 10. c. 3. b. Psal. 113. c. Hebr. 6. August. de verb. Do. d. Mat. 5. Iacob. 1. Il est quel ques-fois permis de iurer. e. Origen. tract. 33. in Ma. Aib. ferm. de pas. f. Chri. hom. 13. in Gen. & hom. 9. in. Ast. 17. Ambr. Psal. 118. Euthym. Hier. Theophylact. in G. 5. Matt.



Vi croit, & qui maintient que le serment n'est point permis aux Chrestiens, c'est peché de iurer en justice, s'il perseuere pertinacement, est heretique. Pour l'intelligence de ce serment, il faut presupposer que de presster le serment en iustice c'est acte de la larrie, & religion, disent les Theologiens: car c'est appeller Dieu, qui ne peut mentir pour infallible tesmoignage de la verité, & non point les hommes qui peuent mentir, au rapport du Psalmiste, qui dit, Tout homme est menteur. Et le serment se fait au nom de la supreme verité, à fin de terminer, & presposer fin à toutes controverses, & débats, propos prins de l'Apostre, c'est dit, la fin de toute controuersie, c'est le serment. toutes-fois nostre Seigneur dicit, Ne iurez point totalement. Aussi les Peres anciens, Grecs, & Latins e semblent à prime face auoir detesté toute maniere de serment. A quoy ie donneray tresresponces. La 1. est que ces Peres presleguez ont voulu dire, qu'il n'est point cite de iurer, au nom des Creatures.

attribuant quelque diuinité. La 2. Qu'il ne failloit iamais iurer sans necessité: a. August. d. Tellement qu'ils n'ont prohibé le iurement, ains la proptitude, & trop grande facilité de iurer. La 3. Tant la sentence de Iesus Christ disant, Ne iurez point en aucune sorte, que ces bons Peres alleguez veulent dire, que c'est bien fait, à ceux qui sont estat de perfection, de n'asseurer point leurs propos par serment, pour autant que entre gens parfaits, tout proces, & debat se deuroit vider à la simple parole, comme il se faisoit en la primitive Eglise, lors que les cœurs n'estoient si traitres, & doubles, qu'ils sont pour le iourd'huy. Surquoy il est à scauoir qu'il y a trois manieres de Chrestiens, imitateurs de Iesus Christ. Les premiers, ceux qui commencent l'estat de perfection. Les 2. ceux qui y paruenient peu à peu, allant de vertu en vertu, dit le Prophete Royal. b. Les 3. c. Ceux qui ont desia ataint l'estat de perfection, auxquels le serment n'est point licite, de peur de donner scandale, & de tomber par telle coustume en pariure. Aux c. deux autres premiers, il ne leur est pas prohibé de iurer par commandement, mais ouy bien par conseil, c'est à dire, s'ils ne veulent point faire serment ils seront mieus, toutesfois s'ils le font ils n'offensent pas mortellement, quand c'est pour testifier chose iuste, & pour confirmer la verité. Car le monde est si

a. Aug. d. m. da. c. 29.

b. Psal. 124.

c. Bernard. ser. 68. in. Can. Ruper. l. 5. de glorificatione nominis Christi.

trai-



traistre, & desloyal que' personne n'a
aujourd'huy creu à sa simple parole :
raison dequoy le serment fait au nom
de Dieu, & en necessité, est permis aux
Chrestiens contre les Manichéens,
Lutheriens, comme se preuue par le
Concile a Constantinopolitain, par
le Concile de Nice second: par le Concile
de Toledo II. & par le Cōcile de Trente
2. Qui dit que le pariurement est
crite selon l'herese de Priscillianisme
& des Apostoliques, qui permettoient
à leurs sectateurs de se parier, estoit
interrogé en iugement, à fin de ne per-
ueler les secrets de leur secte. Et si
croit à S. Augustin, b ils disoient à leurs
Disciples: *IureX, pariereX, vous, mais
vous ne reueliez point le secret.* Erreur con-
traire à l'eseriture, qui deteste le pari-
urement, c & les loix diuines & huma-
nes, qui commandent de le punir seu-
lement: outre que le pariure est d'in-
me, & ne doit estre iamais admis en te-
moignage: la peine duquel ne doit
estre moins grande, s' que de l'homme
de.P.M.

Qui croit bien que le pariurement
est prohibé de Dieu, mais nonobstant
il ne laisse de se parier, en asseurant
vne chose fausse, & la croyât estre telle
iure à son dessein alleguant le nom
de Dieu, ou des Saints, pour venir au de-
sus de ses intentions, e ou par crainte
ou pour s'excuser, ou par ieu, & en

a Cōc. Con-
stant. 6.
Añ. 13. C.
14. Nicen.
2. Tolet.
11. cap. 10.
Trid. sess.
24. C. 12.
b Aug. de
heresibus.
Bern. ser.
65. in Con-
Le pari-
ure doit e-
stre grief-
uement
puni.
c Len. 19.
Sap 14. 1.
d Tit. 5. 23.
q. 1. predi-
candum.
d. 6. q. 1. c.
i. a. f. a. m. e.
e. c. Qui-
cunque.
e 1. 2. q.
Aduerten-
dum. Bon.
l. 3. d. 39.
C. Gab.
ibidem.

riat, ou pour son profit, ou mesme pour
le profit d'autrui, ou pour quelque
cause que ce soit. P.M.

4. a Qui iure vne chose fausse, croyât
que elle est veritable, & par la faute
ignore qu'elle soit fausse, peche mor-
tellement. Car est ignorantia crassa, di-
sent les Theologiens, laquelle ne ex-
cuse point le peché. Mais quā on au-
roit fait son deuoir de scaouir diligem-
ment, si c'est verité, ou mensonge, ce ne
seroit alors que peché veniel, si on se
pariure. P.V. ou P.M.

5. b Qui au serment vse de duplicité,
terguieration, & tromperie, avec pa-
roles equiuoques, & amphibologiques,
pour farder son serment, il peche: car
il est tenu de iurer selon l'intention de
celuy qui luy demande le serment, s'il
est son iuge commandant, & qu'il garde
l'ordre de droit, où s'il s'offre volonta-
irement à iurer. P.M.

6. Celuy qui fausse son serment qui
est bon & iuste, ne tenant sa promesse,
qu'il à iurée à Dieu, & aux hommes, il
est pariure. Lequel peché est si grief,
qu'il est comparé par aucuns Theolo-
giens au meurtre.

Les e autres ont dit, qu'il estoit plus
grief, d'autres qu'il estoit le second pe-
ché apres l'idolatrie. L'homme pariure
ne scauroit iamais prosperer, ne luy ny
les siens, estans remplis de la maledictio
de Dieu, ainsi que la vision de Zacharie d
nous.

a Ioa. And.
de iur. iur. c.
tina. Angel.
C. Syl. ver.
peritium,
b 22. q. 1.
c. Quacum-
que arit.
Innocen. 6.
veniens. de
iur. iurand.
Thom. 2. 2.
q. 89. An-
gel. ver. iu-
ramentum.
Nauar. 12.
ca. num. 7.
c Thom. 1.
quod l. ar.
18. Gerson.
par. 1. de
praecept. 2.
d Zach. 5.



80. Ne pren en vain le nom de Dieu

nous enseigne, où il dit, *Qu'il veit vne
vre volant, auquel la longueur estoit de 20
coudies, & sa largeur de 10. auquel la mate-
diction escriute en luy tomboit sur le iurement*
Saint^a Chrysostome dit, que c'est
vengeance de Dieu, qui fait de pres
pariure.

7. Qui iure vne chose vraye, mais elle
est estimée faulse de celui qui deman-
de le serment. Comment est il possible
qu'un tel soit pariure, veu qu'il dit ve-
rité? Pour autant qu'il ne iure pas selon
l'intention de celui, qui reçoit le ser-
ment. Or est il qu'il faut le serment
conformément à son intention, com-
me nous venons de dire. P. M.

8. Qui ne veut garder les trois condi-
tions requises au iurement, remarque
par le Prophete^b Hieremie, quand
dit, *Tu iureras en verité, en iugement, &
iustice*, il peche mortellement. P. M.

9. Ce sont les trois compagnes
serment sans lesquelles tous iurements
est illicite, & contrevenant à ce second
Commandement, qui nous prohibe
prendre le nom de Dieu en vain, ce
est vray pariurement, dit S. Hierosol.
Car celui qui ne iure en verité, qui
la premiere condition posée par le Pro-
phete, peche mortellement. Car iurer
en mensonge, il fait Dieu tesmoing de
faulxité, qui est un horrible peché. P. M.

10. Celui qui iure d'une chose
quelle il ne sçait, si elle est faulse

b Hier. 4.
22. q. 1. ca.
iurabunt.
Thom. 2. 2.
q. 89.
Il faut iu-
rer en ve-
rité, iuge-
ment, &
iustice.

Liure premier. 81

non, ains en doubte, il peche de mesmes
à cause du danger, où il se met, d'alle-
guer Dieu en tesmoing de mensonge.
P. M.

11. Combien qu'il ne croye, ny ne
doute aussi si la chose est mensonge, mais
il en est ignorant & incertain, & toutes-
fois l'asseure par serment, comme s'il en
estoit bien certain, il peche pour mesme
raison que dessus. P. M.

12. Qui iure de faire vne chose, & n'a
pas l'intention de l'accomplir, il peche:
Pource qu'il fait Dieu tesmoing de la
duplicité. Tout cecy est veritable, en-
cores que la chose soit de petite conse-
quence, selon aucuns^a Docteurs: car de

iurer, disent-ils, en mensonge pour peu
de cas, c'est plustost aggrauer le peché,
alleguant Dieu pour tesmoing d'une
petite chose, que d'une de grande conse-
quence, laquelle pouille l'homme quel-
ques fois à se pariurer, comme il arriva
à S. Pierre. b D'autres sont de contraire
aduis, disans que iurer faux pour vne
chose de peché veniel, est seulement
pecher veniellement, à raison que la pe-
titesse de la matiere, empesche que ce
soit coulpe mortelle. *Exemple:* Les me-
res & nourrices, qui iurent de bailler
des verges à leurs enfans ou de leur don-
ner vne pomme, s'ils ne croient point,
ne sont pas coupables de peché mor-
tel, si elles ne tiennent leur serment: car
la chose est de petite consequence. Aussi
iurer

a Cait. 2. 2.
q. 89. F.
Bar. Me-
dina de
penit.
b Ant. 2.
par. tit. 10.
c. 4. Sylu.
verb. iura-
mentum.
Soto. 1. 7. q.
2. & l. 8. q.
de iust. &
iure.

Nauar. 6.
l. 2. m. 17.

La peti-
tesse de la
matiere
excuse le
iurement
de P. M.



a NAAV. c.
12. nu. 11.

Iurer en
iugement.

b Gab. l. 3.
di. 39. Al.
Angelus in
destruct.
vicio.
A quelles
conditions
on peut
iurer.

82. Ne pren en vain le n^o de Dieu
iurer de faire vn peché veniel, n'est fin
pecher venielement. Pourautant ceux
qui auroit iurè de ne iouïr iamais, pe
estrem facilement dispensè, si le ieu
permis, mais non pas s'il est illicite, de
quoy a Pie V. Pape à autresfois refu
de dispenser en semblables cas, à rais
que le ieu estoit de soy mauuais. P. M.
ou P. V.

13. Qui n'obserue pas en son serment
la seconde condition de Hieremie, qui
porte qu'il faut iurer en iugement, c'est
à dire, en necessitè & avec discretion,
non pas à la volèe, sans consideration
il peche. Car de iurer à la legere, c'est
faire iniure à Dieu, tout ainsi qu'on
roit à vn Roy, en le prenant indifferen
ment tesmoing pour vn petit affaire:
qui est prendre le nom de Dieu en vain
P. M.

14. Or la diligence de nos b Peres
remis 10. poinçts, en quoy on peut iu
rer licitement, & en necessitè. Le 1.
mier, on peut iurer pour confirmation
de la foy, & doctrine Chrestienne. Le 2.
Pour declaration de la verité. Le 3.
acquerir, & entretenir amitié, comme
femme iure à son mary quelque chose
Le 4. Pour establir vne paix. Le 5.
garder fidelité. Le 6. pour prester obe
sance à son superieur. Le 7. Pour gard
les ordonnances de l'Eglise, d'un Ro
yaume, d'une Republique, ou d'une
Ville. Le 8. pour eniter le mal, & calom

nie. Le 9. Pour garder le pact, & payer le
deuoir. Le 10. Pour se purger d'une in
fame, & calomnie faulxement impo
sée. Outre ces conditions, il n'est pas trop
seur de iurer: car ores bien que l'accou
stume de iurer sans necessitè de soy,
ne soit que peché a veniel, toutesfois a Bonl. 3.
bien souuent elle expose l'homme au
danger de peché mortel.

15. Et b pourtant, qui fait iurer les pe
tits enfans deuant l'age de discretion,
& de pubertè, il offense, faisant contre
les Loix qui prohibent cela. P. M.

16. Aussi c le superieur qui n'ayant, c NAAV.
ne demye probation, ne aucun indice,
procède contre le criminel, le contrei
gnant au serment, il preuarique les con
ditions de Hieremie, pechant contre ce
Commandement: Et pour autant
n'est point tenu de luy obeir, signam
ment quand l'affaire tourne au detri
ment d'autrui. P. M.

17. Les marchands, & trafficqueurs
sont fort reprehensibles en ce poinçt, les
quels non seulement iurent sans neces
sitè, ains aussi, hélas! qui est bien le pis,
iurent pour mieux vendre leur
marchandise, ou (à fin de parler plus
correctement) de bien trôper leur pro
chain. Et vous diront cent & cent fois
le iour, Par mon Dieu, par ma foy, par mon
ame: aussi vray que Dieu, &c. Cela m'a cou
sté tant: là où, bien souuent il y a con
currence de double peché: car si la mar
chan-

a Bonl. 3.
d. 39. q. 5.
b 22. q. 5. 6.
P. vii. Th.
22. q. 19.

c NAAV.
cap. 12.



chandise n'a cousté autant, c'est de pariure: si elle couste autant, encores ce peché. Et pourquoy? Pour autant c'est alleguer le nom de Dieu tant respectable sans necessité, & en chose de conséquence. ^a Tels iureurs ordinaires se doivent bien recommander à Dieu, aux prieres de l'Eglise triomphante, & de la militante, avec aumosnes ieuines, & prieres: & autant qu'il arriuera de iurer, frapper leur estomac, baiser la terre, faire le signe de la croix, donner vne aumosne, dire vn Pater noster, & Ave Maria, ou quelque autre oraison, ou porter quelque signe sur le bras, pour vn aduertissement de ne iurer que ce peché d'accoustumance, que plus tost a vray dire. à la langue, qu'à cœur, se puisse du tout effacer.

^a Medina. Idē P. Ga. Spar. Loar. de re. sep. pecc. mor.

Remedes contre les iuremens ordinaires.

18. Qui fait iurer, ou reçoit le serment de quelqu'un, aux Festes, & Dimanches sans vrgente necessité, il peche contre Commandement.

19. Celuy qui ne iure en iustice, à dire qui fait serment de tuer, de paillarder, ou faire quelque autre peché contre Dieu & son prochain, ou sentence mortellement: comme ceux qui auoient fait vœu de ne boire ne manger, que ils n'eussent tué Sainct b. Et si avec le serment il a intention de l'accomplir, il commet deux pechés. Le premier, pource qu'il prend le nom de Dieu en vain, le faisant testimonier

Iurer en iustice:

b Ab. 23.

sa meschanceté. Le second pour la mauvaise volonté qu'il a de faire mal. Et s'il croit qu'il est obligé d'executer son iurement, c'est quelque espee de blaspheme. Nul n'est tenu d'accomplir le serment fait d'une chose iniuste, tesmoins S. ^a Ambroise, qui dit, *Que c'est quelques fois contre le deuoir d'accomplir sa promesse: à la façon d'Herodes lequel pour ne vouloir reuoyer son serment, fait trancher la teste à saint Iean. Ce propos est confirmé par c. Isidore, qui dit d'une mauvaise promesse reuog ta parole. etc.*

^a Ambros. l. off. ca. 12. ^b Mar. 7.

20. Celuy qui iure de faire vn peché veniel, venielement il peche, comme nous venons de dire. *Exemple: Celuy qui iure de faire rire les autres, iure de méterte ioyeuse, ou obsequieuse, dire vne parole oyssiue, &c. Tout cela est veniel. P. V.*

c Isidor. in Soliloq. l. 2. sent. ca. 3. 22. q. 2. c. in malis.

21. Celuy qui fait serment de iamais n'accomplir les conseils Euangeliques, comme de n'entrer iamais en religion, de ne garder continence, de ne se faire Prestre, de ne prester rien à son prochain, de ne rien donner, ou de ne faire aucun bon œuvre, encore qu'il n'y soit par commandement diuin obligé, il offense selon aucuns d mortellement, selon les autres e venielement. Tels sermens f n'obligent la personne, & si peuuent estre annulez de l'autorité mesme de celuy, qui les a faitcs, non obstant que g quelques vns ont dit

d Aug. Co. Sylu. verb. iuramentū. e Cate. 2. 2. q. 89. ar. 7. Tabien. ver. Iurare. f Ant. 2. p. iii. 10 c. 6. 22. q. 4. Sē aliquid. g Pan. Co. Iuan. And. de iur. iur. ca. Si vero. h Arch. 22. q. 4. Sē aliquid.



l'opposite: comme aussi se peuvent irriter les sermens, de ne prendre vn tel ou telle à son service, de n'entrer en la maison d'vn tel, ou de n'aller point acheter à la boutique d'autrui, & autres choses semblables de soy indifférentes. P.V. ou P.M.

20. Celuy qui induit vn autre à iurer duquel il a opinion, qu'il se patiurera offense. Car il participe au peché d'autrui. Qui prouoque au serment son compaignon, dit ^a Saint Augustin, & est assésur qu'il se pariurera, il fait le peché de l'homicide: car l'homicide tue le corps, & luy tue l'ame, & qui plus est deux ames, c'est à dire celle de son copagnō. & la siēce. Or vau droit mieax tout perdre, que à son escient estre occasion d'vn peché mortel. Toutesfois vn iuge qui est personnel public ne peche pas en demandant le serment de qu'elq'vn, encore qu'il sache bien qu'il se pariurera: car le respect de son estat l'oblige à cela: Comme celuy n'offense non plus, qui reçoit le serment pour vne bonne cause, & celuy, qui de sa franche volonté, s'y oblige. Il est bien vray, que S. Chrysostome reprooue. & fait bien, l'abus qui regne es cours de Iustice, de faire iurer vn homme pour dix, ou douze fois. Les iuges plustost deuroient reconcilier les parties, que de permettre de venir au serment: qui ne se peut faire sans peril de pariurement. Pour raison de c'est article

^a August. serm. 11. de sanctis. 22. q. 5. c. 116.

^b Coch. Cod. folio. 287. NAWAY. ca. 12. nu. 20.

On ne doit legere-ment admettre à serment.

Les Theologiens disent, que c'est mal fait au Confesseur de faire iurer au pénitent, qu'il ne retournera jamais à son peché: car s'il vient à retomber, pour vn il en commet deux à raison de la circonstance du serment.

23. Celuy ^b qui iure de faire quelque chose, qui luy est impossible, ou croyant estre telle, peche, Exemple: Celuy qui iure à son prochain de payer 1000. escuz à tel iour, scachant bien qu'il n'a pas le moyen de ce faire, se pariure: Que ^c s'il se persuade qu'avec l'aide de Dieu, & de ses amis il pourra bien payer, & iure de ce faire, toutesfois le terme estant venu, le moyen luy défaut, il n'est pas pariure: car lors qu'il iura il auoit intention de payer: ^d mais il est tenu de payer incontinent qu'il aura la commodité, autrement il sera pariure. P.M.

24. Qui ^e a promis par serment de tenir vn secret, qui aura esté tenu en parlement, armée, conseil, ou assemblée de ville, il est de double lieu obligé à le faire: que s'il le reuele, il offense doublement. Tant à raison du secret que luy naturelle luy commande de ce secret, que pour le serment qu'il en a fait. Le peché ^f de mesme celuy qui l'incite à escourrir le secret, sinon que ce fust par coniuuration contre vn pays, ou vne ville, car alors il le faut reueler, hors-mis vn point, cest à dire, s'il le scait seulement par confession, ce que nullement

^a Cai. 2. 3. q. 88. Aug. Or Sylue. verb. iuramentum.

^b Hostien. 1. 9. 4. ca. Sunt qui Sylue. verb. iuramentum. c. De iure iur. c. Que relam.

^d Arg. ca. Cum dilecti de dolo. & coisum. l. Cal. ff. de recep. arb. c. 3. q. 5. cap. Qui ambulat.

^e Ant. 2. p. tit. 10. ca. 8. g Ricar. l. 4. dist. 22. ar. 1. ibidem Th. Alex. Alen. Sco.

2. 2. q. 1. c.
monet. Th.
2. 2. q. 1. 3.

b. 2. 2. q. 1.
c. Clericum.
Thom. 2. 2.
q. 4. s. 3. 9.
Thom. vbi
sup. idem
4. 3. dif. 3. 9.
Bon. ibid.

à Spec de
voto. Ric. l.
3. Syl. vbi.
sup. Man.
in Summa.
De ladi-
spence du
serment.
d De elec.
s. venerab.
Spe tit.
ann.

88 Ne pren en vain le nō de Dieu

il faut declarer pour homme viuēt. P. M.
25. Celuy qui iure au nom du ma-
ling esprit, comme font les sorciers, ou
au nom de Mahomet, ou de quelque
Idole, ou faux Dieu, outre le peche
mortel qu'il commet, il blasphemē, et
tribuant ce qui appartient à Dieu, qui
est infallible à la creature, qui est fal-
ble. P. M.

26. Qui iure par quelque creature
luy attribuant vne diuinité, voire ou
la Vierge Marie, il peche. Car il attribue
aussi à la creature l'infalibilité qui ap-
partient à vn seul Dieu. Il est toutes-fo-
is permis de iurer, avec les conditions re-
quises par les creatures, & les Saints, qui
referant tout l'honneur au Createur
celles, qui est Dieu. P. M.

27. Qui contraint ses seruiteurs, &
seruantes par serment, de reueler en tou-
euuenemens, celuy qui a commis quelq-
larcin, peche aussi contre ce Comman-
dement, si ce n'est en tel cas qu'il pou-
roit aussi se reueler par estrangers. P. M.

Appendice.

Celuy qui ne veut, on ne peut
accomplir son serment, qu'il en che-
che la dispense, qui est concedée au
Euesques, Abbez, Prieurs, & gardiens
des religions exemptées, lesquels peu-
uent absoudre leurs subiets de leurs se-
mens, en les commuant en chose me-
leure. Il est vray que le saint Pere
Pape dispense, relasche, & commue ce

Liure premier.

89

qui sont de consequence, & concer-
nent l'honneur de Dieu, faicts de per-
sonnes de qualité, comme des Roys,
Ducs, Princes, Magistrats, & Vniuersi-
tez, & Chapitres, &c. Quelquefois vne
simple personne peut quitter le serment
à luy fait par son compagnon. Exemple.
Tu as promis, & iuré de me donner dix
escus, il est en ma puissance de t'ab-
soudre du serment, voire de te quit-
ter du tout. b Cas pareil la femme pour-
ra bien quitter celuy, qui luy a asser-
menté de la prendre pour espouse, &
ainsi des autres, & l'homme la femme,
le maistre le seruiteur & le seruiteur le
maistre, & ainsi des autres.

2. Mena. in
Summa.

b De iure
in. ca. 1. de
spons. ca. 6.

Du Blaspheme.

§ 1.



Viconque blespheme le nom
de Dieu, il peche mortelle-
ment. c Notez icy, Lecteurs,
que iurer, patirer, blasphe-
mer, sont differens. Le pre-

c Leuit.
2. 4. Glosa.
Ephes. 4.
Alex. Ab.
p. 2. q. 14. 8.
Thom. 2. 2. 0.
quest. 13.
Ambros.
paradiso.
Co. gloss.
ordin. vbi.
supra.

mier est licite en iugement, comme nous
auons monstré contre les Lutheriens.
Le deuxiesme qui est pariure, est pro-
hibé en la Loy, contre l'erreur des Pri-
scillianistes, & Flagellans, lequel est
plus grand que l'homicide, mais il n'est
si grief que le blaspheme; car celuy
qui se pariure, allegue bien le nom de
Dieu en vain, sans faire autre chose, mais



le blasphemateur, outre, ce qu'il prie le nom de Dieu en vain, il dit mal de luy, en attribuant à luy, ou à ses Saints ce qu'ils n'ont point, ou en leur ostant ce qu'il leur appartient. Et si on y pense seulement de cœur, sans rien dire de bouche, c'est blaspheme mental. P. M.

28. Celuy qui est heretique, blasphemme le plus souuent le nom de Dieu & peche plus. En qu'oy il faut remarquer, que l'heresie est l'entendement obtenebré par erreur, en croyant chose fausse, le blaspheme consiste en la volunté depranée par l'heresie. P. M.

29. Qui attribue à Dieu chose inconuenable, ou le priue de ce qui luy appartient, en disant: Il n'y a point de Dieu, Dieu n'est point misericordieux. Il ne se soucie pas de ses creatures: Il ne fait tort de menvoyer vne telle maladie: Il ne m'ayme point, car il ne me baille tant de biens comme à mon voisin: Il nous afflige iniustement: Il n'est pas tout puissant. P. M.

Propos blasphematoires.

30. Celuy qui despise Dieu en proférant paroles blasphematoires. Maudit soit Dieu, En despit de Dieu: Je renie Dieu: Maudit soit Dieu. Maudire, & blasphemmer selon le langage commun est tout vn, au dire des Canonistes combien que les Theologiens disent que *maudire* est plus general, que *blasphemmer*. P. M.

a Syl. ver. blasphemata.

Qui voulant faire croire vn mensonge

fonge vse de ses paroles, Viue Dieu, il est ainsi, c'est blaspheme. Car il vaut autant à dire, Dieu ne soit point viuant s'il n'est ainsi. Qui dit, Viue Dieu. ie feray cecy, ie feray cela: il blasphemme, s'il allegue le nom de Dieu contre son intention: Et si c'est selon son intention, il ne laisse pas de iurer, & pecher: car il prend le nom de Dieu en vain, hors le iugement, & sans aucune necessité. P. M.

31. Attribuer à la creature ce qui appartient à Dieu: comme de dire que Lucifer est plus puissant que Dieu: Que les demons cognoissent toutes choses: Qu'ils scauent les pensées des hommes: Qu'ils scauent les choses futures: Que les hommes peuuent de soy cognoistre les choses futures. Qu'ils le peuuent sauuer par nature, & deux mesmes sans la grace de Dieu, &c. Et combien qu'on die quelque fois tels propos par risée toutes fois c'est péché à tout le moins V. grief, s'il n'a point considéré ce qu'il disoit, ou que signi- feroit tel propos, estant transporté de quelque passion, & ne l'eust fait s'il l'eust considéré. P. M. ou P. V.

a Bernard. de Bussis. 1. part. Refut. serm. 17. Nauar. cap. 12 ne. 2. 2. qu. 13. art. 2. Athom. contra heret. tit. Deus. heres. 2.

32. Qui maintient l'erreur des Anthropomorphites, en disant que Dieu le Pere a des membres, & iure par le corps, par le sang, par la teste, par les pieds de Dieu, &c. Ce qui est blaspheme, s'il enten d parler de la premiere. & tierce



a Caietan.
verb. blas-
phemi.
Esgu. r. c
10. § 6.
verb. r.

b. Alver-
sus. Pi-
gheus in
controuers.
2. Cor. 4.
c. Cœc. Tri-
den. sess. 4.
§. fin.
d. Cœc. Ba-
sil. sess. 15.
35. in de
his que in
miss. Conc.
Triden. sess.
22. Caietan.
verb. or. a.
na. c. 2. 2.
q. 91.
e. Nauar.
c. 12. n. 87.
f. Conc. Col.
fol. 263.
Senen l. 2.
Eibb. Jac.
de Valen.

ce personne de la S. Trinité, c'est a dire
Dieu le Pere , & le saint Esprit. a C
n'est pas blasphemie iurer en necessite
& pour asseurer la verité par le corps, par
le sang de Iesus-Christ, &c. Mais deuant
l'incarnation c'estoit blasphemier, a rai-
son que le Verbe n'estoit encores veu
de nostre humanité. P.M.

33. C'est aussi prendre le nom de Dieu
en vain, & blasphemier, de corrompre
de desguiser, de sophistiquer, de bigar-
rer, de faussement interpreter, & aduul-
terer l'escriture, & la parole de Dieu
ainsi que font nos errans. b

34. Ceux aussi qui dressent leurs ba-
dinages sur la parole de Dieu, pour
faire leurs satyres, ieux, farces, comme
dies, pasquins, libelles diffamatoires, &
autres rileses, comme fait Rabelais
son pantagruel: abuz, ou plustost bla-
pheme condamné par le c^o Concile
Trente. P.M.

35. Qui d^u chante, ou faict chanter au
Orgues durant le diuin seruire chan-
sons lasciuves, vilaines, & impudiques
& iouissent farces, & autres badinages
l'Eglise, durant le mesme office, pe-
chent: car iniure notable est faire
seruire de Dieu. Ceuy s'entend de ce
qui sont aduertis que telle chose n'est
licite. P.M.

36. Pechent aussi contre ce Com-
dement les Predicateurs, qui caphar-
dent en chaire, preschans cõtre l'Eglise
detr

detractans avec scandale du peuple des
Cardinaux, Euesques, Roys, Princes,
&c. pour complaire au populat: & for-
cent le sens de l'escriture pour venir à
leur cadence. Item qui sous pretexte de
la parole de Dieu esmeuent noyses,
sectes, querelles, & dissensions. Item qui
dissimulent la verité en chaire de peur
de desplaire aux grands, la grace des-
quels, ils preferent à celle de Dieu. P.M.

37. Ceux qui blasphement aussi la
Vierge Marie, & les Saints avec exe-
crables iniures. Les Calvinistes, bris-
images offensent par ce peché, en l'ir-
reuerence, & deshonneur, qu'ils font
aux figures de Iesus-Christ, de la vierge
Marie, & des Saints: car tout le bla-
pheme ne s'adresse pas à leurs ima-
ges, non plus que l'honneur, ains à eux
mesmes. Et pour autant ils sont excom-
muniés de l'Eglise Catholique, congre-
gée au saint^o Concile de Nice. P.M.

38. Ceux qui blasphement le nom
des saints, & le prennent avec irreue-
rence, blasphement Dieu, duquel la
bonté reluit en ces Saints, lesquels il
doit estre loué, au dire du c^o Psalmiste, c^o Psal. 150.
Louez Dieu en ses Saints.

39. D'autres y en a qui ignominieu-
sement, & avec grande irreuerence,
nomment le corps, & les membres des
Saints, & Saintes. P.M.

40. Quiconque maudit les creatu-
res raisonnables, blasphemé contres

a Conc. Ni-
cœn. 21.
b Alen. 2.
par. de bla-
sphem.
c Psal. 150.



Dieu, auteur d'icelles. P. M.
 41. Ceux qui maudissent peres, mieres, freres, sœurs, & autres personnes. Item ceux qui maudissent les trepassés, lors qu'on deuroit prier Dieu pour eux: Item qui se maudict soy mesme. Item ceux qui maudissent leurs enfans & signamment les meres transportées d'impatience, lesquelles fulminent contre le fruit de leur ventre ces beaux mots, *le cancer te rieme: la bossie: la var: la peste t'estraigne: le diable: la malle te va: ta puisse emporter, &c.* Si tels maudis sous se disent de cœur, & de bouche c'est peché mortel: si elles les profèrent seulement de bouche, & par le premier mouuement de cholere, par inadvertance, par moquerie, par un paslé temps, ou pour faire rire, ce peché veniel. Si est-ce qu'elles deuroyent penser que^a souvent leur intercession arriue à leurs enfans, comme elles le leur requierent, ^b ainsi qu'il est dit en l'histoire du diable de Laon: il est dit, que Beelzebub estoit entré dedans le corps de Nicole Obry, à raison que sa mere l'auoit donnée au diable despitée dequoy elle auoit perdu son chappellet: Et pour autant, dit l'escriteur, que la malediction de la mere esbrapler, & renuerser sens dessus-dessous les fondemens de la maison des enfans. P. M. ou P. V.

2. Aug. 22. de Civ. c. 8. sub. fin. Et Histor. Bel. & bub. de Laon. fol. 84.

Exel. c. 3.

42. Qui maudict les creatures in

sensibles, & irraisonnables, comme le feu, l'air, l'eau, la terre les bestes, les oyseaux, les poilions, les bleds, les fruitz de la terre: & en somme, maudit toutes les creatures de Dieu en mespris du Createur, il blaspheme. Que s'il n'est permis (ie parle à vous blasphemateurs) de maudire vne creature, à plus forte raison le createur, dict la ^a glose ordinaire, daquel la bonté excède, & supasse celle de toutes les creatures.

a Glos. ord. & Lyran. in epi. Iud.

43. Qui ne reprend ceux qui blasphemement, non seulement celuy qui est superieur, ains aussi vn chacun, quand il le peut faire, sans dâger de sa personne, voire encore qu'il n'y ait esperance d'armandement, il peche: car vn chacun est tenu d'estre zelateur de l'honneur de Dieu, le voyant blesé, selon le ^b cōmandement du cōcile de Lateran. Ce peché redonde sur la comune, lors que Dieu nous enuoye peste, guerre, famine, & autres flaux, pour punir ceste offence.

b Conc. Lateran. sub. Leon. 10. sess. 2. c. ad Absolut. dam.

Appendice.

CE peché de blaspheme est plus enorme que le monde ne pèse, comme estant cause des guerres, peste, famine, perte de biens, ruyne de Royaumes, des villes, de familles, des maisons, & la plus grand part des maux que nous endurons, ainsi qu'il fut reuelé Au Roy Robert, fils de Hugues Capet, par vne voix, qui parlent à luy d'vn Crucifix, deuant lequel il prioit agenouillé en

c Comme 1a. Pragm. sanct. in Prolog. Pepin. ser. 3. Pasche.



l'Eglise de sainte Croix d'Orleans, luy
 dit, qu'il ne iuroyroit point de la paix, qu'il
 n'eust extirpé les blasphemes de son Royau-
 me. Les saintes Escritures, sont pleines
 de terribles chastimens, par lesquels
 Dieu a puny visiblement en ce monde,
 ceux qui l'ont blasphemé: comme il se
 liest de l'Empereur des Assiriens a Senna-
 cherib, lequel apres auoir eschappé
 luy huitiesme, de son armée, de huit-
 vingts cinq mille hommes, de faite par
 les Anges en vne nuict, il fut finalement
 occis au beau milieu du temple de ses
 Dieux par ses propre enfans. Et quoy
 b. Antiochus ne mourut-il pas d'une
 mort miserable? Et la langue de Nica-
 nor ne fut-elle pas iettée aux oyseaux
 des champs? Et Holofernes n'eust-il pas
 la teste tranchée, pour auoir blasphemé
 le nô de Dieu? Et s'il est question de par-
 ler des Heretiques, S. Paul ne fait-il pas
 pas entrer vn, diable dans deux predi-
 cans, scauoir, Hyménée, & Alexandre
 pour leurs blasphemes? Ainsi c. Olympe
 Arrien, fut foudroyé de l'esclair du ciel
 pour auoir blasphemé. La mesme ven-
 geance diuine a bien attrappé Felix. El-
 pidius, Theotecus, & apres eux leur
 amy, Julian l'Apostat, à raison de leurs
 blasphemes. contre Iesus-Christ, qu'ils
 appelloyent par derision, fils de Marie. Et
 d. Pherecide ne fut-il pas deuoré, & con-
 sumé de la vermine, qui contre luy ven-
 gea la querelle de Dieu? Mais que vou-
 lez-

a. 4 Reg. 21.
 Job. 2. Eccl.
 48. Isa. 37.
 1. Mach. 7.

h. 2. Mach.
 9. 7. Mach.
 15. 2. Tim. 1.
 Iudit. 13.
 3. Tim. 1.

c. Pau. Dia.
 co. in Anal.
 Sapp. Enc.
 3. l. 2. Fulg.
 17. Moral.
 1. 6. Euang.
 4. 10. Theo.
 13. cap. 2.
 Nicep. l. 1.
 cap. 28. C.
 cap. 30.
 d. Alian. l.
 2. de Nat.

lez-vous plus? n'est ce pas chose estran-
 ge, d'un enfant a qui fut emporté des
 diables, pource qu'il iuroit Dieu, &
 les Saints? Ce que saint b. Cyrille re-
 cite estre arriné aussi à l'endroict d'un
 ieune garson. Les Loix diuines, & hu-
 maines ont seuerement chastié ce pe-
 ché, comme il se voit és Loix Imperi-
 riales: voire chastié d'extreme suppli-
 ce, commandant, que tels fussent occis.
 Aussi bien l'Eglise en ses beaux decretz
 ordonnez par le c. Saint Siege Apostoli-
 que, punit le blasphemateur.
 Quant à la d. peine spirituelle, il a esté
 ordonné que le blasphemateur ne puis-
 se estre absouz sans l'imposition d'une
 grande & griesue penitence, à l'arbitre
 d'un docte & prudent Cōfesseur. A quoy
 adroustent quelques e. Docteurs, que ce
 luy qui est accoustumé au blasphemé, &
 s'en est corrigé par ses dernieres con-
 fessions, ne doit estre absouz, encores
 qu'il promette amendement: mais le Cō-
 fesseur le doit ainsi renouyer iusques à
 vn temps, avec quelque penitence, par le
 moyen de laquelle il puisse acquerir la
 grace de Dieu pour se corriger: ce qu'a-
 yant obtenu de Dieu, il pourra retourner
 au Prestre, à fin de receuoir le benefice
 d'absolution.

a. Grego. li.
 4. dial. ca.
 12. Panor.
 de puer.
 delict.
 b. Cyril. epi.
 dormit.
 Hiero.

c. Anthen.
 coll. 6. vt.
 non luxu-
 rientur.
 Concil. La-
 teran. vlti.
 sess. 9. Pina.
 s. in mot.
 proprio Ro-
 ma. 1566.
 vide Eccl.
 Bula, sel.
 33.

d. Cōc. La-
 teran. vlti.
 sess. 2. q. ad.
 abolendam.
 e. F. Baro.
 Medina. l.
 de penit.

Des



Des Vœux.

§ 11.

ROVR autant que non seulement celuy là prend le nom de Dieu en vain, qui se parjure, ou iure mal & blasphème, ains aussi celuy qui mal voïee, & qui n'accomplit le serment & le vœu, qu'il a promis à Dieu & aux Saints. A fin que soit vœu, il faut qu'il soit fait à Dieu, &

a Num. 3. la promesse faite à vn homme n'est pas vœu.
Ex 30. Den.
23.1. Reg. 11.
Psa. 25. Ex
35. Ex 94.
Eccl. 5. Ba.
1mc. 6. Mar.
19. Luc. 1.
Conc. Cars.
4. e. 71. Cō.
ih. Tolet. c.
5. Cō. Va.
len. c. 2.
Con. Tolet.
4. c. 48.
Tho. 2. 2.
q. 88.
b De vots.
c magna.
c Tho. 2. 2.
q. 88. Ex
omnes Scho.
last. l. 4. d.
11. Gloss. in
cle. 1. de
rel. Ex ve
lanc.

44. Ceux là donc pechent contre le second Cōmandement, ou pour mieux dire, blasphement, qui disent que les vœux n'obligent point la personne, contre la resolution des eferitures^a des Conciles, & Theologiens, qui disent que le vœu est vn acte de latric, & de religion, & de droit diuin. Personne n'est obligé à vouer, mais ouy bien à rendre son vœu à Dieu; ^b car le vœu est de conseil, & l'accomplissement de commandement, & de la loy naturelle, diuine, & humaine. P. M.

45. Ceux qui maintiennent, qu'une œuvre est meilleure estant faite sans vœu, que celle qui se fait par vœu, tiennent l'heresie des faux Apostres, contre à l'opinion de tous les Docteurs, & enseignent nos œuvres estre plus méritoires, quand on les a voïees. Exemp. Qui voïee de ieuſner, & ieuſne, accōp

deux conseils Euangeliques, celuy qui ieuſne sans l'auoir voïee n'en accōplist qu'vn car voïer, c'est acte de conseil, & ieuſner vn autre. Item la fille qui a fait vœu de garder virginité, & la garde, merite plus que celle qui la garde, sans l'auoir voïee. A cause dequoy? A raison du vœu qui rend l'œuvre plus agreable à Dieu Et pour autant ^a S. Anselme dit, ^a *Que celuy qui fait vn bien, sans le vouer, donne bien le fruit à Dieu, mais celuy qui le fait & le voue, donne l'arbre avec le fruit.* Et n'est-ce pas vn present plus agreable de dōner le fruit & l'arbre, que de donner le fruit simplement? Le conclu donc, qu'une vierge merite plus, estant en religion, que celle qui demeure au monde. Autant d'un Religieux. P. M.

46. Qui ^b transgresse le vœu qu'il a promis soit à Dieu, ou aux Saints, peche. Car toute transgression de vœu n'est pas moins que homicide: pource que c'est faulser la foy à Dieu, & se moquer de luy. C'est vne ruïne à l'homme ^c dit l'escriture, de voïer aux saints & puis se retracter, & changer de propos. Je ne veux pas toutesfois dire, avec ^d Caetan, que transgression d'un petit vœu, soit peché mortel, ains dy-ie que c'est seulement P. V. Comme de voïer de dire tous les iours l' Ave Maria, & ne le dire pas: ce n'est que peché veniel, car la matière du vœu est de petite consequence. P. M. ou P. V.

a Ansel. 2. Similit.

b Eccl. 3. Et de vots.
c Licet. Ex magna.
Thom 2. 2. q. 88. cum.
alib The. l. 4. d. 38. c Prou. 20. d Caet. 2. 2. q. 89. ar. 7. c. 1. q. 7. de iur. q. 2. artic. 1. NANAY. c. 6. 12. m. 496.



a. *Alto. 23. 3.*
 b. *Nauar. c.*
 12. *num. 33.*
 Le vœu
 doit estre
 accompa-
 gné de 3.
 cōditions.

c. *In cas. 11.*
Iudic.
Lyran. ibi.
dem.

Vœux sur
 48. *Alberius*
Mag. 1. 3. d.
38. Tho. 2.
q. 38. Regim.
de. 100.

47. Qui faict vœu de faire quelque mal il peche. Si c'est vœu de commettre peché mortel, il peche mortellement comme les Iuifs qui vouèrent à Dieu de ne boire, ne manger, qu'ils n'eussent touché niel, b c'est pecher venielement: comme de faire vœu de métr, pour secourir son prochain: car tout ainsi que le serment doit estre accompagné de trois conditions, aussi doit estre le vœu. Premièrement faur qu'il soit avec iustice, c'est à dire, de chose iuste. Le deuxiesme avec iugement, c'est à dire, deliberation, & discretion. Le troisieme avec verité, c'est à dire, qu'il soit rendu à Dieu. A raison de ce selon aucuns, Iephthe pecha en vouiant vn vœu illicite, & cōme dit S. Hierome, il fut fol en le vouiant, & infensé en l'accomplissât, lors qu'il immola sa fille, qui n'estoit pas vne creature propre au sacrifice. Combien que d'autres disent que Iephthe ne tua pas sa fille, mais qu'il la t'enferma comme vne religieuse en vne maison, pour garder perpetuelle continence, ce qui estoit repaire vne mort civile pour lors. P. M. ou P. V.

48. Qui faict vœux inutiles, ridicules, ou superstitieux, comme de vouier de garder le Samedy, pour Iudaizer, de ne se peigner point, de ne se lauer la teste, de ne filer point, de ne cuire du pain de mesme iour. Tous tels vœux superstitieux, ou faicts des choses indifferentes,

& qui ne concernent l'honneur de Dieu, n'obligent point la personne. C'est bien toutesfois vn bon vœu de vouier de chommer le Samedy, de n'y filer point, & d'y cesser de tout autre œuvre manuel, en l'honneur de la Vierge Marie, à fin de dire le Rosaire, le Chappellet, & autres bōnes œuvres, se preparer pour celebret le saint Dimanche, comme il s'obseruoit en la primitive Eglise, a C'est aussi vœu inutile, qui est faict d'vne chose indifferente, comme de ne leuer vn festin, de ne parler à telle personne, quand il n'y a point de danger, ne scandale, de n'achepter rien en la boutique d'vn tel, de ne iouër iamais avec cestuy la, quand le ieu est licite. Il y a plusieurs autres vains, superstitieux, & illegitimes vœux, longs à reciter, qui ne sont point agreables à Dieu, desquels parloit le b Sage en disant *le vœu infidelle, & fol, c'est à dire, indifferet, desplaisit à Dieu.* De vouier vne chose qui n'est en sa puissance, & laquelle on ne peut accomplir, c'est aussi offenser Dieu, car tel vœu se peut à bō droit appeller vne folle promesse. P. V.

49. Celuy c qui par crainte fait vœu, & ne l'accomplit point, comme ceux qui estans au danger de guerre, de peste, de naufrage, de quelque maladie, promettent quelque vœu, & le danger passé, n'en font rien. d Or le danger imminent ne priue pas l'homme de sa liberté qu'il

a. *An. 2. p.*
 tit. 11. *Tho.*
 2. 2. q. 68.
Albertus
 Ma. 1. 3. d.
 38. *Dura.*
 in *Summa*
 & *Archi.*
 22. *qua. 2.*
Qui boni.

b. *Eccle. 5.*

c. *Lyran.*
Eccle. 5. 17.
 q. 1. & de
 re. *cap.*

sicut nobis.
 & *ibidem.*
Gonsalvus.
 Vœux faicts
 par crainte.

d. *Scot. l. 4.*
 d. 4. q. 4.



qu'il ne puisse voir, non plus qu'il fait le marchand, qui volontairement s'engage en la mer, pour enlever le naufrage. Sinon que telle crainte privast totalement l'homme de l'usage de raison: car lors le vœu ne l'oblige point. Voire mais sera-il dit que tout vœu fait par crainte oblige la personne? Le respondons apres les ^a Theologiens, que les vœux faits par crainte, qui procedent de *ab intrinseco*, c'est à dire de soy mesme, obligent, mais faits par crainte inferieure *ab extrinseco*, c'est à dire d'un autre, que quelqu'un donne telle crainte, qui peult meritoirement tomber en l'homme constant, à telle fin que de faire consentir quelques vœux: tels vœux n'obligent aucunement. ^b Il couvient icy noter, que les vœux faits par crainte, se peuent plus facilement dispenser que les autres, qui sont faits de pleine liberté. Voire mais vn vœu fait sans aucune deliberation, ou premeditation oblige-il? On respond que nō, s'il est sans deliberation *plaine, ou demy-plaine*, ou fait par impetuosité de cholere, d'yrongnerie, ou de quelqu'autre vehemente, & repentant passion, qui priue l'homme de sa totale liberté, sinon qu'apres la cholere passée il ratiffast son vœu.

^a De his que vi meliue sunt.
^c Abbas c. Perlatam.
 Tho. 2. 2. q. 88. Soto l. 11. de inst. & iur.
 ar. 1. q. 2.
^b Panor. c. ficut nobis. tit. de reg. Nar. c. 12. nu. 51. Alier Syl. ver. Metus. Rr. & Palud. in 4. d. 29.

Vœux faits sans deliberation.

Et quelle deliberation me demanderez vous est requise pour faire vn vœu? Telle que celle qui suffit pour commettre vn peché mortel, car la deliberation

suffit, dit la ^a glose du droit, à s'obliger au diable, suffit aussi pour s'obliger à Dieu. Et selonc vn autre ^b Theologien, telle liberté n'est requise pour meriter, quelle est requise pour pecher. De là ^c on infere qu'un vœu fait par cholere, ou autre passion moderée, oblige. ^d Or quoy qu'il en soit, touchant ces vœux faits par transport de telles passions, le meilleur seroit, demander dispen

se pour en estre en sa conscience plus assuré, que de maintenir qu'ils n'obligent pas la personne. ^e Celuy qui mange chair, ou rompt son ieusse, ou boit du vin contre le vœu, qu'il en a fait, ayant voué de ne manger chair, ou ne boire du vin, viole son vœu. Et disent aucuns ^e Docteurs, qu'autant de fois qu'il mange, ou boit du vin, autant de fois il peche: tellement que si le iour qu'il a voué de ne boire point de vin, il en boit dix fois, il commet dix pechez mortels, ce qui est veritable: car il fait contre le commandement negatif. P. M.

^f Les enfans, ou heritiers, qui n'accomplissent le vœu real du defunct, ordonné en son testament, comme de batisir vne chappelle, de donner vn calice, des ornemens, à vne telle Eglise, de donner telle somme d'argent, &c. Ils offensent: car ils sont tenus, dit la Loy, d'accomplir les vœux reaux des trespassés: combien que nō pas les vœux personels. *Exempla*: Si le pere a fait vœu d'entrer

^a Gloss. 32. q. 2. c. Mulier.
^b Ioa. And. dr. de consens. conu. ca. dudum. quāvis contradicat.
^c l. l. si filia. c. de inof. testa.
^d De re qu. larib. c. si cur nobis.
^e Maior. l. 4. d. 15. q. 6. Ioan. Neapol. in quo. libet. Nar. var. cap. 12. nu. 53. Vœux reals. Vœux personels. e. Narvar. c. 12. nu. 53. 56. ff. l. 2. de pollicit. Panor. c. Li. etc.



en religion, d'aller à S. Jacques, de ieuer, l'heritier n'est pas tenu à cela : big est-il tenu d'accôplir le *vœu mixte* : c'est à dire, quâd le defunct auroit voué d'aller en Hierusalem, & y donner cent escus, l'enfant les y doit enuoyer : mais n'est pas tenu de les y porter, & d'y aller en personne, ny donner aux pausres valeur des despens, qu'eusse fait le defunct en y allant. P.M.

a Aug. ep. 32. L'homme, a ou la femme marié qui fait vœu de continence sans le congé de sa partie, ne luy voulant rendre deuoir de mariage, sous couleur de vœu là, peche : car il fait vœu contre deuoir de charité, & de iustice, & de detrimet de son prochain. P.M.

b Ric. l. 4. dist. 32. Bon. ibid. Certains vœux en mariages.

c Thom. quolib. 3. art. 6.

53. La^b personne, qui sans cengé de sa partie a fait vœu de continence, apres demande le deuoir de mariage, se peche doublement. Premierement pour auoir voué sans le congé de son cōsors de mariage. Secondement pour demander le deuoir de mariage contre son vœu. Item celle ou celle qui a fait vœu de iamais ne se marier, & toutesfois le demande. C'est bien que ceux qui sans le consentement de leur partie auroient faits tels vœux, ils ne les doivent enfreindre, en reprenant le deu de mariage, toutesfois à laquelle ne doit perdre son droit, pour un vœu fait à la volée, sans son consentement.

tement. a Et si on me demande, si le mary peut irriter le vœu de sa femme, qui a voué de iamais ne luy demander le deuoir de mariage : Je responds que non, car le mary n'a point de pouoir sur le droit de la femme, auquel elle peut renoncer quand bon luy semble. De mesme la femme ne peut irriter semblable vœu de son mary. b Il ne faut point conseillear tel vœu, de ne demander le deuoir, estant trop dangereux, partant en demander dispense, si on l'a fait. P. M.

a Caie. 2. 2. qu. 87. 48.

b Soto. l. 7. qu. 87. 3.

54. Celuy, ou celle qui apres auoir consenti au vœu de chasteté, fait par sa partie, luy rend le deuoir de mariage, en estant requis, il peche, encores qu'il ne l'ait point voué. Et la raison est, qu'il cōsent au peché d'autruy, contre la reigle de S. Paul, qui dit, que non seulement ceux qui font le peché, ains aussi ceux qui y consentent, sont dignes de mort.

c Rom. 7. Et de off. deleg. c. 1.

La d^e partie qui n'a point fait vœu, le peut bien demander, car elle n'a point quitté son droit par aucun vœu, comme a fait l'autre : Mais il ne doit pas acquiescer à celuy qui a voué de son consentement. P. M.

d Immo. & Pan. c. de conuer. coning. Syl. 7. v. 11111.

35. Si le mary, & la femme ont tous deux de cōmun accord fait vœu de chasteté perpetuelle, & puis apres s'entre-cognoissent, ils pechent. Mais que serace s'ils ne se peuent contenir habitans ensemble ? Ils doyuent auoir recours au saint

e 33. q. 7.



sainct Siege Apostolique, pour en auoir dispensé : car l'Euesque n'y peut rien faire non qu'ils fussent impossibilités de recourir si loing, ou qu'il y eust remède pendant peril de rōber en incontinence.

Alors dit vn Docteur, l'Euesque y peut remedier. Et le peut aussi absolument quand le vœu ne seroit pas perpetuel comme il y en a quelquefois, qui seroit vœu de n'habiter ensemble tout vn resme, l'espace d'vn moys, ou de deux ou d'vn an, à fin qu'ils puissent, selon le conseil de l'Apostre, vaquer à oraison. Que s'ils proposent seulement d'vn mutuel accord de viure quelque temps en continence, ils peuuent, voire sans l'Euesque changer d'opinion, attēdu qu'ils ont seulement proposé nō pas voué: car il y à grand difference entre proposer, & vouer, car vouer est promettre d'vne volōté deliberēe à Dieu, ou aux Sainctes soit de cœur, ou de bouche, de faire quelque chose concernant l'honneur diuin, & le salut de son ame.

a Syl. ver. dispens. & ver. matrimonium.

b De Sponsal. ca. cum apud.

c Ang. & Syl. ver. votum.

56. Pour autānt que l'ay dit, que le vœu se fait de cœur comme de bouche, ceux-là errent, qui pensent que le vœu n'oblige point s'il n'a esté proferé de bouche.

57. L'homme ou la femme qui n'accomplit le vœu qui ne tend au preiudice de sa partie, il peche. Comme de ieufner les ieufnes commandez, de donner l'aumosne des biens, qui sont

oultre le douaire, de dire tous les iours le chappeller de la vierge Marie, d'aller à la Messe. J'ay notamment dit, quād tel vœu ne tend au preiudice de sa partie: a car la femme ne peut pas vouer de ieufner extraordinairement, ou d'aller en voyage sans le cogé de son mary. Que si elle auoit voué du consentement de son mary, & que par apres il le reuoque sans cause raisonnable, il peche. Mais quoy done? Le vœu estant reuoqué du mary, que fera la femme? Demeurera elle obligēe? Le responds que non, puis qu'il a esté reuoqué du mary, sur lequel seul en demeure la coulpe. Que s'il viēt à mourir, elle retourne à sa premiere obligation. Et que sera ce si elle auoit fait quelque vœu deuant le mariage, apres lequel, le mary le reuoque? Le dy qu'elle n'y est obligee pendant qu'il est viuant, & qu'il y contredict, mais ouy bien apres qu'il est trespasē, comme i'ay dit en l'autre, excepté le vœu de continence fait de son consentement, sur lequel il n'a aucune puillance, cōme dessus est dit. A cas pareil le mary ne peut vouer chose qui soit au preiudice du deuoir de mariage, sans le congé de sa femme, laquelle est de condition egale au mary en ce point. Parquoy l'homme ne peut pas vouer d'aller en Hierusalem, pour y faire vn simple voyage sans le congé de sa femme, non plus qu'elle sans le congé du mary. P. M.

a 33. q. 1. c. noluit. ca. manifestū. b Rica. l. 4. d. 22. q. 2.

c 33. q. 1. c. manifestū. & c. Noluit. Resol. ver. votum.

d 32. q. 1. c. Si quis. de diuortijs. c. Gaudemus. Namur. c. 12. nu. 61.

Syl. ver. votum. 6. Contra Pa. no. c. Scriptur. tit. de voto. & Do mi. à Soto.



38. Ceux qui outre la promesse faite au baptesme, ont fait vœu particulier de garder les commandemens de Dieu, comme de ne desrober, de ne blasphemer, de ne paillarder point, &c. & après transgressent les Commandemens pechent doublement. Premierement pource qu'ils font cõtre la Loy de Dieu, secondement à raison qu'ils rompent leur vœu. ^a Et de ces deux pechez il faut accuser en confession, en declarant la circonstance du vœu. De là il s'ensuit qu'un Religieux, ou Prestre commandant fornication, offensé plus qu'un lay, à raison du vœu qu'il en a fait. Voire mais, peut on faire vœu de garder la Loy de Dieu, à laquelle des baptesme on est obligé? Je responds qu'ouy ^b & contre l'opinion d'aucuns, qui ont voulu dire, que le vœu n'est si que des *conseils Evangeliques*, & non des preceptes: car on peut bien voïer de nouveau, de garder les Commandemens de Dieu, & de quitter ceux du diable, non obstant l'abrenontiation faite au baptesme: laquelle, à parler proprement n'est pas vœu, ains vne expoliation de *viel Adam*, de l'homme exterior. & de *viel* estat de peché pour recevoir Iesus Christ avec l'obligation de garder ses Commandemens. Ie dy bien d'avantage, qu'on peut bien reiterer vn mesme vœu, deux, trois, & quatre fois, mais la preuarication d'iceluy engendre autant de pechez qu'il est de fois reiteré, & reuoïé, ne plus ne moins, que le Religieux qui passant d'un Ordre à vn autre, a par deux fois voué les trois vœux essentiels, est encore plus obligé à les garder, qu'un autre, qui ne les a voïez qu'une fois, tellement qu'il peche plus grièvement, s'il vient à les preuariquer. De là vient que le peché de fornication est plus grief en vn Prestre, qu'en vn seculier, & en celuy qui a fait plusieurs fois profession en plusieurs ordres Monastiques: Axiome asseurément, qui doit bien estre considéré de nous autres Religieux. P. M. gieux

^a An. 2 p. sit. 1. c. 2. Cate. 2. 2. q. 88. contra.

^b Tab. vet. v. 1. c. 2. q. 88. ar. 2. Maior l. 4. d. 38. & Ricar. ibidem.

qu'il est de fois reiteré, & reuoïé, ne plus ne moins, que le Religieux qui passant d'un Ordre à vn autre, a par deux fois voué les trois vœux essentiels, est encore plus obligé à les garder, qu'un autre, qui ne les a voïez qu'une fois, tellement qu'il peche plus grièvement, s'il vient à les preuariquer. De là vient que le peché de fornication est plus grief en vn Prestre, qu'en vn seculier, & en celuy qui a fait plusieurs fois profession en plusieurs ordres Monastiques: Axiome asseurément, qui doit bien estre considéré de nous autres Religieux. P. M. gieux

39. Les ^a enfans pupilles, les Religieux & quelques fois aussi les femmes, qui font vœux sans le congé de leurs parens, superieurs, & maris, pechent, sinon tousiours mortellemēt, a tout le moins venielement, lesquels ne sont obligez à tels vœux, s'ils ne sont approuvez de leurs superieurs, parens, & marys. Les ieunes fils, & filles, ne peuvent faire profession en religion, contre le vouloir de leurs parens, deuant seize ans accomplis, selon l'ordonnance du saint Concile de Trente: & ce pour obuier aux apostats, qui disent, qu'ils n'auoient pas l'age, quand ils se feirent Religieux. Cecy s'entend des vœux solennels: car quant aux vœux simples, ils peuvent estre faits des enfãs males, qui ont passé 14. ans, & des filles apres 12. ans, sans que les peres, & meres les puissent

Le prestre peche plus que le seculier au peché charnel. Et le religieux. Prestre peche plus que le prestre seculier. ^a 20. q. 2. ca Puella. The. 2. 2. q. 88. artic. 9. Conc. Trid. sess 25. Les vœux des enfans.

que le Prelat ne le reuoque point. Que s'il veut, il luy en peut demender dispensation, ou commutation, & qui plus est irritation, bien ^a qu'aucuns le nient: & en ce n'offensera point, non plus, que le Prelat qui le dispense, car il est maistre de la volonte de son subiect.

Le plus seur à mon aduis, c'est que le Religieux qui auroit fait quelque vœu lequel il ne vucille accéplir, le face dispenser, ou irrité par son Prelat. Voire, mais que sera-ce si le Religieux a fait vœu d'entrer en vne religio plus estroite? Tel vœu est vallable selon le droict commun, sur ^b lequel le Prelat n'a aucune puissâce. Je responds que iacoit que le superieur le pourroit bien dispenser pour iuste cause, & nō autremēt, il ne le peut toutes-fois irriter, & annuler, car la puissâce est limitée touchant ce poinct: Mais le Pape le peut bien dispenser. Je adiousteray ^c encōres ce poinct, en disant, que si le Prelat reuoque les vœux que le Religieux à fait par son congé, il peche. Tout ainsi que le mary peche aussi mortellement, qui casse le vœu de sa femme, fait par sa permission. Mais quoy, tels vœux estans irritez, le Religieux les doit-il accomplir? Je respons que non: car il seroit contre obediēce, & contre iustice, vsurpant sa volonte qui n'est pas sienne. Toutes-fois le Prelat peut bien dispenser, ou commuer aussi tels vœux par luy approuuez,

^a Innocent. de vot. o. ca. scriptura. Palud. 4. d. 38. Anf. d. part. iii. 11. Caieta. 2. 2. qu. 88. Soto. l. 7. q. 3. de iust. & iur.

^b Arg. de Regul. cap. licet.

^c 33. q. 3. manifestat. Ricar. art. 4. q. 2. Syl. v. votum. Soto. l. 7. q. 3. artic. 9.

irriter, ^a sinon que fussent vœux reaux. Quant aux Religieux, & Religieuses ils ne peuvent voiter aucune chose sans le congé tacite ou expres de leur Prelat: autrement ils offensent: car celui qui est subiect, dist Sainct Thomas, ^b ne peut voier sans le congé du superieur: ioinct que le Religieux, ayant renoncé à la propre volonte, ne le peut (eu esgard à l'infirmité humaine) obliger outre sa profession. Ou bien s'ils viennent à voiter leur vœu doit estre conditionel, c'est à dire, s'il plaist à leurs Prelats: lesquels non seulement ont puissâce de les dispenser, & commuer, ains aussi de totalement les casser, & irriter à leur plaisir, voire sans autre raison que leur volonte. Mais pour mieux entendre cecy, il faut presupposer, que le Religieux peut faire vœu de deux choses. Premierement de celles qui peuvent tourner au preiudice de la religion, & monastere, comme de vouër vn tel voyage, de visiter les malades en vn hospital, &c. Et tels vœux ne valent rien s'ils ne sont approuuez du superieur. Secondement de celles qui sont iustes, & licites, comme de ieusner, de prier Dieu, de prendre la discipline, &c. lesquels vœux se doivent pareillement faire avec condition, c'est à dire, se promets à Dieu de faire telle, & telle chose, au moyen que mon Prelat y consente, ou qu'il ne me prohibe point. Or le Religieux est obligé à tel vœu, tant qu'il

^a l. 6. de regul. c. 1. Th. 2. 2. qu. 88. art. 6. Soto. l. 11. qu. 8. s. art. 1.

^b Les vœux des Religieux. Th. 2. 2. q. 88. Rich. l. 4. dif. 38.

^c Nauar. c. 12. num. 69

^d Rica lib. 4. d. 38. ar. 4. & Ang. l. ver. votum. p. 1. r. g. i.





mais non du tout irriter. P.M.

60 Qui^a pour cause iniuste, ou fait donné a entendre impetre dispense son vœu, offense: car b la dispense faite sur mauuaile raison, est surreptice & de nulle valeur: pour autant c te dispensation, ou pour mieux dire au S. Bernard, dissipation, ne des-oblige point la personne, ains plustost enuolope en peché, tant le dispensateur que le dispensé, si c'est en loy diuine: mais si la dispense se fait de la loy humaine, tous les deux seulement pechent veniellement. P.M. ou P.V.

61. Celuy qui vouë seulement de bouche, & non de cœur, sans l'intention s'obliger à Dieu, & d'accomplir son vœu, il offense: car il met, disant vne chose de bouche, & l'autre de cœur. Voire met tel sera-il obligé à rendre son vœu, dy que non. e Et pourquoy? Pourauant qu'il n'aye volenté de vouër, qui est racine d'obligation: hors mis quand vœu seroit fait deuant plusieurs: comme il se fait es vœux solennels? car alors il seroit tenu de l'accomplir, non pour raison du vœu, qui est nul, mais pour euiter le scandale, qui s'ensuyuroit de la fraction du vœu. Parquoy l'Eglise qui ne iuge des choses interieures secretes, & qui n'est tenue de le croire, encor qu'il iurast que iamais il n'aye intention de s'obliger, le pourra euetraindre à l'observatiõ de son vœu. P.

a Gloss. de voto. c. non est Th. 2.2. c. 1. b De rescr. c. super. l. teris. c. ad audiend. c. l. 6. de filiis presbit. c. p. 2. c De voto. c. n. est. c. de inuicior. c. Quando. 25. q. 1. ca. sunt quidam. d Caiet. 2.2. q. 96.

e Nauac. 12. nu. 390.

62. Qui^a vouë avec intention de s'obliger, mais nõ pas d'accomplir son vœu, est en estat de damnation, iusques à tãt qu'il ait proposé d'accomplir. A fin que le vœu soit entier, & parfait, il faut obseruer les conditions requises. La premiere, la volenté, parfaite, & non feinte. La 2. la promesse qu'il faut faire à Dieu, par laquelle on s'oblige à luy. La 3. L'intention d'accomplir sa promesse. Celuy qui n'observe ces trois conditions en les vœux, il offense. P.M.

63. Qui fait vœu pour vne mauuaile fin, cõme de vouër de donner l'aumosne à vne ieune fille, pour auoir iouissance d'elle, donner l'aumosne aux pauvres, vouër des voyages, & peregrinations pour demander à Dieu végeance de quelqu'un pour r'emporter la victoire d'vne guerre iniuste, &c. il cõmet sacrilege, & blasphemie, voulãt faire Dieu auteur, ou à tout le moins cooperateur de sõ peché: loinet que la fin qui de soy est mauuaise, ne peut estre matiere de vœu. P.M.

64. Ceux b qui ne tiennent leur paction, cõvention, stipulation, promesse, qui oblige sur peine de peché mortel, offensent mortellement. Et tout ainsi que la promesse faite à Dieu, nous oblige en la conscience, aussi fait celle qui est faite à son prochain, car en la violant, c'est commettre vn acte d'iniustice, & si le sermẽt interuiẽt en la promesse, la transgression est double peché, tant

a Caiet. 2.2. q. 88. art. 1. c. Nauac. c. 12 n. 39. Conditions pour rendre le vœu entier.

b syl. tit. paction, stipulatio, sollicitatio. cao. iuramẽt 22. q. 5. c. ca. 1. de pact.



a raison du serment, que de la promesse. Que si c'est chose de petite consequence, sera seulement peché veniel. A fin que la promesse oblige sur peine de peché, il faut qu'elle soit accompagnée de 4. circonstances. La 1. Que celuy à qui on promet accepte la promesse, en demandant: *Me promettez vous cela?* Et l'autre respôd, *Ouy, si le vous promettez*, alors la promesse est faite pactio. Et de la vœu que promesse interieure sans estre manifestée à son prochain, n'oblige point selon qu'on a voulu dire aucuns, car ce n'est point pactio transgée avec autrui, ny promesse acceptée d'autrui, sains c'est n'est qu'un propos, & deliberation.

^a Tho. 2. 2.
q. 88. art. 1.
^c in 4.
d. 38. que. 1.

^b Soto l. 7.
de in l. 1.
in v. art. 1.
que. 2. 2.

^c Tho. 2. 2.
q. 110. art. 3.

La seconde, ^b Que les choses demeurent en tel estat qu'elles estoient lors que la promesse se fist: car si depuis la promesse, celuy qui a promis est impossible d'accomplir sa promesse, par pureté, ou autre accident, qui luy est arrivé apres la promesse, il n'y est plus obligé. La troisieme: Si la promesse est forcée, & faite par contrainte, elle n'oblige, selon ce qu'il a esté dit des vœux.

La quatrième: Si celuy qui en promet tant n'a iamais eu intention de s'obliger, ny d'accomplir sa promesse, il n'est point tenu, encore qu'il eust asseuré avec serment: la raison est que la force de l'obligation procede de la volonté de s'obliger. Et quoy qu'un tel qui promet ainsi par feintise, n'offense il pas à ouy bien.

bien. Et que doit-il donc faire? aller à confesse, & faire penitence, & recompenser l'interest, que son prochain pourroit auoir encouru, se confiant en sa parole: ce qu'ayant fait, il est des-obligé de sa promesse. Quand la promesse est simple, c'est à dire, faire de celuy seul qui promet, sans l'acceptation de l'autre partie, ou qu'elle n'est de chose notable, elle n'oblige sur peine de peché mortel. ^a *Exemple:* Promettre de dire *vn Ave Maria, vn De profundis*, promettre de saluer vn tel, ou de luy faire ses recommandations, &c. n'est pas peché mortel P.M. ou P.V.

^a Nauar. 6.
18. num. 7.

65. Celuy ^b qui a fait vn vœu sans limiter le temps, & à la premiere commodité est nonchalant de l'accomplir, procrastinant du iour au lendemain, offense à tout le moins veniellement. Auquel il faut cōseiller, ou qu'il accomplisse incontinent son vœu, ou qu'il s'en fasse dispenser. Mais celuy qui auroit déterminé le temps, comme volier de ieuner vn tel Vendredy, le iour estant expiré il n'est plus tenu au ieusne: il est bien vray qu'il doit faire penitence de n'auoir accompli son vœu au iour prefix P.V. ou P.M.

^b Tho. 2. 2.
q. 88. art. 2.
Sylu. verb.
votū.

^c Soto l. 7.
de in l. 1.
in v. q. 2. ar.
1. Caietan.
verb. votū.

66. Si quelqu'un a fait vœu d'entrer en l'ordre des Capuchins, des Chartreux, Cordeliers, &c. & se rend Carme Augustin, Iacopin, en faisant profession, il peche mortellement, à raison qu'il n'entre pas en vn ordre si estroit



qu'il à promis à Dieu. Mais la profession estant faite, il n'est plus obligé au premier vœu, comme il estoit auparavant. Et pourquoy? A raison que le vœu simple est abrogé par le vœu solennel d'une religion approuuée, ainsi qu'il a esté défini par le droit Canon à Toutes fois il se doit faire absoudre du peché qu'il à commis, pour auoir laissé la religion plus estroite, qu'il auoir vouée. P.M.

67. Quiconque ^b se repent d'auoir fait vn vœu bon, & licite, il peche: car c'est presque tou vn de se repentir d'un vœu fait, & de le rompre ^c. Et par ainsy d'estre fâché d'auoir fait vn vœu, pour auoir plus grande liberté de pecher, c'est peché mortel. Mais estre marry legierement d'auoir voué pour la discipline qu'on pretend estre au vœu, n'est que peché veniel, moyennant qu'on accōplisse le vœu ^d & qu'on n'aye point volōté de le rompre. P.M. ou P.V.

68. Qui maintient que le vœu de religion, apres le mariage contracté, mais nō pas cōsommé, ne se peut faire, il est heretique, pour autant que c'est contre la resolution de l'Eglise, qui nous enseigne ^e que l'homme, ou la femme estant mariez peuuent entrer en religion, voire sans le congé de l'autre partie, au moyen que le mariage n'ait point esté consommé par copulation charnelle: la collation des Ordres, ne peut dissoudre le mariage non consommé, comme le

vœu de religion. ^a tellement que l'Es- a Caieta. poux ne se peut faire Soudiacre, Dia- qual. 12. q. 1. c. Bon l. 4. c. 38. art. 1. d. 38. art. 1. que. 3. Pa. Ind. l. 4. d.

69. Si ^b quelqu'un empesche sans bon respect vn autre d'entrer en religion, selon le vœu qu'il en a fait, ou bien apres qu'il y est entré, le fait sortir dehors sans cause legitime, ou apres qu'il a fait b Profession, le fait apostater, il peche mortellement: combien que plus grieuement aux deux derniers cas qu'au premier, & est tenu à faire restitution: c'est à dire selon aucuns, il le doit rendre à son monastere, ou y faire entrer vn autre, que celuy là, ou bien y entrer luy mesme ^c. Que s'il n'y peut entrer luy mesme, ny faire entrer vn autre, c'est assez qu'il se soit efforcé de le faire. Et à ce propos voyez l'ordonnance de l'Eglise donnée au saint Concile de f Trēte lequel excommunie tous ceux, & celles de quelque condition qu'ils soyent cleres ou lays, reguliers ou seculiers, qui en aucune maniere contraindrēt vne fille, vesue, ou autre femme entrer cōtre son gré en religion, & faire professiō icelle, hors mis les filles repenties, qu'on appelle, & autres femmes coupables exprimées au droit. Et à l'opposite excommunie aussi ceux qui empeschent aucune fille ou femme, & aussi bien les

^a Arch. in l. 6. de Reg. c. Qui post votum.

Se repentir de son vœu.

^b Ths 2. 2.

q. 52. ar. 8.

ad 3. c.

Sols. l. 7.

art. 3.

c. Angel.

in sum.

d. Nauar. c.

12. q. 55.

^e Concil.

Trid. sess.

23. cap. 8.

vœu



118 Dispensation des vœux.

Religion, comme font bien souuent les Peres & Meres, encourans ceste censure, laquelle s'estend aussi sur ceux qui prestent ayde, conseil, & faueur à les y contraindre, ou empescher.

Appendice tres-vtile touchant la matiere des vœux.

Il conuient remarquer qu'en 5. manieres les vœux se peuuent annuler. La 1. par interpretation. La 2. par irritation. La 3. par dispensation. La 4. par commutation. La 5. par cessation.

Incorporacion du vœux.

Par interpretation le vœu se quitte, quand l'on voit euidentement, que celuy ne peut ieusner, selon son vœu, à raison de sa maladie qui est comme vne limitation de la loy. D'icy s'ouit vne règle qui nous enseigne, celuy-la n'estre obligé à garder le vœu, a duquel il est en doute s'il a voué ou non, ayant le tout bien espluché, & examiné, ce qui sera bon de communiquer à son confesseur.

1. Selo. 3. y. de iust. c. 7. Bar. Mediana. v. Lopez in can. fibus.

Irritation du vœux.

Par irritation sont cassez, & annulles les vœux, comme ceux des enfans par leurs peres, & meres en l'absence des Peres, des pupilles par leurs curateurs, des femmes par leurs marys, quand elles vouent au preiudice du mariage. Les Peres, & curateurs peuuent bien cassez les vœux de leurs enfans, & mineurs, qu'on appelle *noti a realia*, c'est à dire vœux faits deuant 25. ans, & les vœux simples personnels, deuant 14. ans. Les

vœux

vœux personnels sont comme de ieusner, de se marier, d'entrer en religion sans y faire profession, &c. lesquels ne peuuent estre irrités apres 14. ans accomplis. Dispensation du

Par dispensation le vœu se peut oster, pour laquelle iustement accomplir il faut obseruer deux poincts. Le 1. c'est qu'il faut auoir l'authorité du saint Pere le Pape, de dispenser. Le 2. Que la

cause de là dispense soit raisonnable, sans laquelle le Pape mesme ne peut dispenser. Car la dispense iniuste n'est dispensation, ains dissipation, ainssi que dit saint Bernard. Voire, Mais quelles choses sont raisonnables à vne legitime dispensation? La premiere c'est la consideration d'vn plus grand bien. Exemple: On peut dispenser du ieusne avec vn Predicateur, &c. pour donner lieu à vn plus grand bien, comme est de prescher, chose qui est plus excellente que l'abstinence, laquelle dispense à seulement lieu, en celuy qui ne pourroit faire les deux. La 2. L'empeschement d'vn plus grand mal. Exemple: Dispenser avec quelq' vn du voyage, quand il y a danger que sa partie ne tombe en fornication, l'autre estant absent. La 3. maladie, infirmité, & imbecillité. La 4. vieillesse. La 5. Pauvreté. La 6. Nécessité. La 7. Legereté d'auoir voué. La 8. Vtilité commune ou priuée. La 9. Crainte de la mort, qu'a fait faire le vœu. La 10. Ignorance en chose iniuste, qui a occasioné le

Dispensation du vœux.

a Ricar. 4. d. 35. ar. 8. q. 1. Syl. v. votum. Soto. l. 7. q. 4. art. 2. Nau. c. 22. num. 76. b Bernar. l. 2. de confid. ad Eugenu.

c Panor. l. 2. de voto. An. 2. q. 11. tit. 11. d. August. 7. c. 12. c. de voto. c. 1. c. 21.



22. nu. 7. 1.
 Fide. Can.
 Et 1. q. 7. c.
 pro reme-
 dio. Et 22.
 q. 1. lpsa
 gietas. Et
 29. q. 7. ca.
 2. l. 1. Et c.
 78. confis-
 satorum.
 Et Viguer.
 Et 2. q. 7. 1. 1.
 13.

b Glos. sing.
 a. n. est. de
 701. l. 1. r. n.
 2. q. 1. 1.

Commu-
 tation de
 vœu.

110 Dispensation des vœux.

vœu. La 11. Impetuosité de cholere, ou
 quelque autre passion vehemente, qui a
 poussé l'homme à vouër. La 12. Fragili-
 té de celuy qui est froid, & tepide pour
 accomplir sa promesse. La 13. Le peril
 de rompre son vœu. La 14. Le detrimēt
 spirituel. ou corporel qui pourroit arri-
 uer a celuy qui a voué. La 15. Impossi-
 bilité d'accomplir son vœu. La 16. Ou-
 bliance, quand l'homme est de si labile
 memoire, qu'il oublie le vœu qu'il a
 fait. La 17. La varieté du temps. La 18.
 Le scandalle. La 19. La qualité de la
 personne, du merite, & du sçauoir. La 20.
 Euenement, & accident inopiné.

Tout cecy, & autres raisons perem-
 ptoires, estimées suffisantes au iugement
 des plus doctes, & prudens peuuent in-
 citer le Prelat, & Confesseur à dispen-
 ser; lequel ne doit rien faire sans iuste
 & legitime cause, sur peine que tant luy
 que le penitent pechent. Auquel cas le
 dispensé sans iuste cause ne se doit re-
 nix assuré, & affranchy b de son vœu.

Par Commutation le vœu s'ancantit
 pour laquelle sçauoir, il faut noter trois
 reigles. La premiere, quand le vœu se
 commue en plus grand bien, la per-
 sonne est libre de son vœu. *Exemple:* Ce-
 luy qui a fait vœu d'aller à S. Iaques
 & temps pendant il se fait religieux, par
 le second vœu qui est le meilleur, il est
 des obligé du premier, n'estant en rien
 tenu d'accomplir son voyage. La second-
 de

Liure premier.

de reigle: Quand il se commue en vne
 chose egale, ou aussi bonne que le vœu,
 l'homme en est alors des-obligé. *Exem-
 ple:* Celuy qui ne donne pas 100. escus
 qu'il a promis à l'Eglise, mais il donne
 la valeur, il est quitte de son vœu: car
 l'vn est autant agreable à Dieu que l'aut-
 re. La troisieme reigle: La commuta-
 tion se fait quelques fois en vne chose
 moindre, comme telles qui se font en
 vertu des pardons, iubilez, & indulgen-
 ces, lors que N. S. Pere le Pape donne
 autorité aux Confesseurs de les com-
 muer, mais ie croy, que c'est son intentiō.
 qu'ils facent quelque grace aux peni-
 tens, remettant vn pen de la rigueur des
 vœux: car s'il les failloit tousiours com-
 muer precisement en vn bien equipol-
 lent, & egal (cōme ont voulu dire quel-
 ques docteurs) a quelle grace nous seroit
 le S. Pere, en donnant l'autorité de les
 cōmuier, attendu que sans tels pardōs, &
 iubilez on les peut bien cōmuier en bien
 egal? Le prudent & aduisé Confesseur
 ayant telle autorité, pourra donc vser
 enuers le penitent de quelque douceur
 en la commutation de ses vœux: telle
 routes fois qu'elle ne passe les bornes de la
 raison. *Exemple:* Le Prelat voulant com-
 muier vn vœu fait à nostre Dame de
 Lorette, ou S. Iaques, doit en premier
 lieu considerer le labeur, trauail, & dan-
 gers, avec les frais, & despēs, qu'eust fait
 celuy qui a voué. Et quāt aux despēs, il
 cust

a Prima. in d.
 1. Et 2. de
 701. C. in
 in 2. 3. q.
 11. ar. 15.
 Les commu-
 tations
 des vœux,
 qui se font
 par iubi-



cust de spēlé 40. escuz à faire son vœu
ge, il en doit baillez 30. en aumosne,
deduisant la troisieme partie, qu'il en
despensé à la maison. Et par ainsi le
despens. qu'il eust fait en allant, soyent
conuertis au mariage de quelque pauvre
ure orpheline, ou à la mettre en religion,
ou auancer quelque enfant aux
estudes, ou faire quelque autre œuvre
pieuse à l'equipollent des fraiz du vœu
yage. Et pour le travail qu'il eust par
au chemin, on luy doit imposer de dire
quelque teps les sept Pseaumes penitenti-
aux, qu'il ieusne quelques Vendredis
qu'il se confesse, & cōmunie souuent.
Iadiousteray encores ce petit mot
pour dire qu'on peut cōmuer les vœux
autres satisfatoires en celles qui sont
plus meritoires, cōme de chāger les vœux
yages au sacrifice de la Messe, en orant
son, ieusnes, aumosnes, & en frequenter
Confession & Communion.

Cessation
du vœu.

Par Cessation le vœu est annullé: & c'est
quand quelqu'un a voué de ieusner vn
tel iour, & toutes-fois ne l'a fait, le iour
estant passé le vœu n'a plus d'efficace.
Il ne sera donc pas obligé de ieusner vn
autre iour pour celuy là: non plus que
celuy qui a obmis son diuin office n'est
obligé à le dire vn autre iour. Mais
quoy n'a il point offensé? ouy bien, de
quoy il doit demander l'absolution, &
en faire penitence. Mais n'oublions rou-
resfois à dire que celly, qui auroit fait

vœu d'être en religion dedans deux
mois, demeurera tousiours obligé à son
vœu, encor que les deux mois soyent
expirez: car combien que le Confesseur,
qui a l'autorité des cas reseruez, le
puisse absoudre du peché qu'il a com-
mis, pour n'auoir accōpli sa promesse
en tel tēps, il ne le peut toutes-fois dis-
penser de son vœu, sinon que par autre
voye il eust la puissance de ce faire.
C'est icy qu'il faut refuter l'erreur po-
pulaire d'aucuns qui pensent estre quittes
de leur vœux, incontinent que le S. Pe-
tre le Pape l'a dit és Iubilez, & indulgen-
ces, qu'il enuoye: car il y a bien differen-
ce de donner l'autorité de dispenser, & la
dispensation: autorité de commuer, & la cō-
mmutation, laquelle n'a point de vigueur,
si elle n'est faite expressement au sacre-
ment de penitence, & prononcée par le
Confesseur, & luge ordinaire.

Il reste maintenant à scauoir, qui a la
puissance d'interpreter, irriter, dispenser, cō-
muer, & faire cesser les vœux. En premier
lieu, c'est le Souuerain Pontife de toute
l'Eglise, qui est le Pape, Prelat commun
de tous les Chrestiens, qui a receu om-
nem plenu diuē potestatis, c'est à dire, toute
plaine puissance de Iesus Christ. Et
par ainsi il peut irriter, dispenser, & com-
muer, interuenant cause legitime, toute
maniere de vœux. Pour laquelle chose
se entendre, il faut distinguer entre le
vœu solennel, & le simple. b Le vœu solennel,

a Deoff. de
leg. c. gratia.
c. r. r. r.
in. c. r. r.
par. gratia.
l. o. de prob.
c. c. r. r. r.

La diffé-
rence des
vœux sim-
ples, & so-
lennels.

b l. 6. de
voto ex Bo-
nifac. 3. cap.
vnic.

vœu



Palud. l. 4. dist. 33. Scot. ibid. Or alij. Theolog. l. 5. ca. de voto.

124 Dispensation des vœux.

nel est celuy qui est solennizé en la profession faite tacite, ou expresse, en quel que ordre approuvé de l'Eglise, comme celuy de S. Basile, S. Augustin, S. Benoist, S. François, & autres religions approuvées, ou en la reception des ordres sacrez, selon les decretz de l'Eglise occidentale & Romaine. Lequel vœu fait entre les mains du Prelat, soit en public, ou en secret, est dit vœu solennel. Il ne faut s'uyre l'erreur populaire, qui pèse tout vœu public estre solennel, & tout solennel estre public. Car quelques-fois un vœu solennel se fera en secret, & ne sera pas pourtant simple, & le simple se fera en public, & toutesfois ne sera pas solennel. Le vœu simple, soit public ou secret, c'est celuy qui se fait entre Dieu, & soy, en compagnie, college, ou congregation, qui n'est encor autorisée, ny approuvée de l'Eglise, bien qu'elle soit tolérée.

Or sus i'apperçoy quelqu'un qui me demandera si le Pape peut dispenser sur les vœux solennels de religion, sçavoir est d'obedience, chasteté, & pauvreté: auquel je respondray, sans meilleur jugement, qu'ouy, quand la nécessité le requiert, soit le vœu solennel des Religieux, soit des Prestres, seculiers, qui sont aussi vœu solennel de chasteté, en la reception des saincts Ordres. Et en ce point convient, & s'accorde à la plus cômune opinion, des

Livre premier.

Canonistes, & Theologiens. Le n'igno- re pas toutesfois, qu'il n'y ait aucuns Docteurs celebres, & de grand' autorité qui ont toujours soutenu l'opposite: meus d'un grand zele de l'amour de chasteté. Parquoy touchant ceste opinion ie ne veux rien asseurement resoudre, me remettant en tout au iugement de ma mere l'Eglise. Et iasoit que le saint Siege Apostolique puisse en ce point dispenser, les Papes ne l'ont iamais fait sans tres urgente necessité, & le respect du bien public, & de la Chrestienté. Or les vœux de Religion, de Hierusalem, de S. Jaques, S. Pierre, & S. Paul, & de chasteté perpetuelle, sont reservez à N. S. Pere le Pape, & à ceux qui ont de luy ceste puissance, comme quelquefois le souverain Penitencier de Rome.

Les 2. Les Euesques peuvent aussi dispenser en toutes les 5. manieres sur les vœux simples non solennels, comme au vœu de continence temporelle, & limitée, c'est à dire, d'un mois, d'un an, ou de deux, &c. & non pas de continence perpetuelle. Peuvent aussi dispenser, touchant le vœu fait de ne se marier iamais: car voüer continence perpetuelle, & voüer de ne se marier iamais, sont deux vœux differens. Peuvent de mesme dispenser des voyages, ieusnes, & autres abstinenances, aumosnes, & prieres, &c.

Les 3. Les Abbez, Prouvinciaux, Prieurs, & autres Prelats de religion exemptez, peu

a Richar. Durandus. Palud. l. 4. d. 38. Henric. quol. 5. q. 25. Or 26. Ant. 3. Pa. iii. 22. c. 7. Angel. re. totum. q. 4. Or 6. Scot. l. 4. Caiet. an 2. 2. Nauar. in c. 12. na. 75. b Alexs. pp. 4. de voto. Tho. 2. 2. q. 88. Boni. l. 4. d. 38 q. 6. Sylv. ver. votu. Almain. de pot. Ecol. c. 15. de Trincena. 22. p. 1. Sicut bonu. Sota. de iust. Or inr. l. 8. quest. 3. c. Nauar. 6. 12. Nu. 78.



a Glo, Cle-
ment .i. de
26. Ecole.

b De pan.
c remiss.
Extrauz.
Six. 4. c.
Et si Do-
minici.
c Gmra l.
6. de clif.
c. Licet.

peuvent dispenser, irriter, & en somme faire à l'endroit de leurs subiects, comme les 'Euesques: car leur iurisdiction en ce poinct, est quasi comme a Episcopale.

Les 4. Les Curez, Prestres, & Confesseurs, ayās l'autorité du S. Pere le Pape peuuent commuer les vœux seulement car les pardōs & Iubilez, enuoyez de la saincteté, ne concedēt, sinon l'autorité de commuer les vœux, & non pas de les dispenser. Que si quelque Cōfesseur attende de dispenser, voire cōmuier les vœux reservez au S. Siege Apostolique, sans l'autorité du S. Pere, selon le b droict Canon, il est excommunié. Et c aussi ceux qui commuent les vœux, ou sermens pour auoir de l'argent, & sont Symoniaques, encores qu'ils ayent l'autorité, laquelle il ne faut vendre pour argent.

Les pechez commis contre le troisieme Commandement.

CHAP. X.

Tu sanctifieras le septiesme iour. Les Dimanches tu garderas, en seruant Dieu deuotement.

EV X qui veulent encores Iudayzer, en gardāt le Samedi, ou qui à la Turquesque veulent garder le Vendredy, au lieu du Dimenche, sont heretiques.

ou pour mieux dire Apostats. Il faut presupposer icy selō les Theologiens, que ce 3. Commandement est en partie moral, & en partie ceremonial. Il est moral pourautant que Dieu s'est reserue vn iour de la sepmaine pour y refter seruy, & honoré. Et ainsi le iour du repos est fondé sur le droict naturel & diuin. Il est ceremonial, quant à la determination du temps, qui est prefix au septiesme iour, selō la loy de Moysē, dict le Samedi. Mais selon la loy Euangelique, & Apostolique, qui est bien d'autre poix, le Samedi a esté changé au Dimenche, qui se peut bien dire aussi le septiesme iour, en prenant pour le premier iour le Landy, & le Dimenche pour le septiesme. Ceste trāsmutatio du Samedi au Dimenche, a esté faite par les a Apostres, pour beaucoup de raisons: remarquées par nos Peres. Entre autres, pource que premierement le b Dimenche est la memoire de la Resurrection de nostre Seigneur. Et pour dire la verité, tous les Dimanches ne sont que les octaues de la triomphante Resurrection de Iesus Christ. La 2. Au Dimenche les esprits celestes furent creéz, selon l'opinion de ceux qui disent, qu'ils ont esté produits avec le monde. La 3. Le Dimenche a esté le premier iour du monde. La 4. En iceluy la lumiere fut creée. La 5. La mer rouge s'ouurit pour bailler passage aux enfans d'Israël. La sixiesme: La Loy fut don-

a Confit.
Apostolic.
l. 7. c. 20.
c. 31. Iust.
ap. l. 2. atk
Anton.
b Origen.
hom. 7. in
Exod. l. 10
epi. 79. ad
Diofco. E-
pisc. Ale.
Aug. epi.
ad la. c. 33.
c. ser. de
temp. 154.
c. d. 85. c.
Quod. do.
Lud. Cor-
th. vii.
Christi. pa.
2. c. 69. Co-
nnot. 9.
Sind. c. 2.

donnée sur la montagne d'Oreb. La 7. La manne commença à descendre du ciel. La 8. Iesus Christ est né en iceluy. La 9. Les trois Roys adorent Iesus Christ. La 10. Iesus Christ à tel iour a fut baptizé au fleuve du Iordain. La 11. En iceluy le ^b saint Esprit descendit sur les Apostres & Disciples. Brief le Dimenche sera le dernier iour du mûde, & le iour continué du ciel empirée, auquel nous louerons Dieu, *in secula seculorum*. Voyla vne partie des prerogatiues pour lesquelles le Samedy a esté trāsferé au Dimenche, qui est le septiesme iour des Chrestiens, lequel est de droit diuin selon ^c aucuns, combien que d'autres Theologiens dient, qu'il est seulement institué de l'Eglise.

2. Qui ne celebre le saint Dimenche, & n'en tient compte non plus que d'un autre iour, trāsgresse ce Commandemēt. Il faut sçauoir icy, que le Dimenche est vne disme de la sepmaine, que nous deuons payer à Dieu, à fin de le remercier de nous auoir toute la sepmaine conseruez en toute prosperité. C'est le iour auquel nous deuons congnostre les biens faits, & luy demander pardon de nos offences, & nous applier à l'aymer de tout nostre cœur de toute nostre pensée, & de toutes nos forces, selō le premier, & principal Commandement de la Loy. P.M.

3. Quiconque fait œuvre seruite, &

mechanique au Dimenche, il offense mortellement. ^a Il y deux manieres d'œuvres serviles, sçauoir les œuvres serviles de coulpe, & les œuvres serviles de fortune: c'est à dire, mechaniques, & laborieuses. Quant aux premières, elles sont prohibées aux Dimenches, & en tous tēps, car il n'est iamais permis de pecher. Les secondes sont encorres diuīsees en serviles, & liberales, & partie serviles, & partie liberales: les œuvres serviles, mechaniques, & manuelles sont defendues, tāt aux festes, qu'aux Dimenches, selon ^b la loy qui dit, Tu ne feras aucune œuvre en iceluy. Il ne faut pas

estre si curieux en cecy que sont les Iuifs, lesquels feroient consciēce d'aller plus de mille pas, & d'apprester à boire, & à manger au Sabbath. Parquoy ie dy quād la necessitē le requiert, qu'on peut voyager les Dimenches & Festes, signāment quand on a commencē son chemin. *Exemple*: Les Courriers, ^c les postes, & muletiers, peuuent cōtinuer leur chemin, mais de commencer à marcher à tel iour tout expres & sās necessitē, c'est peché. A cas pareil, sont excusez, ceux qui cuisent des tuilles, pots, verres, & chaux, quād l'œuvre estant encōmencē ne se peut differer. Item les Medecins, Apoticaire, avec leurs seruiteurs qui apprestent ce qui est necessāire pour les malades, ^c Item les hosteliers, & tauerriers, qui apprestent à manger aux estran-

^a Bonl. 2.
^{diff.} 25.

Que c'est
d'une œuvre
seruile.

^b Exo. 20.

^c Ange. 70.
seria. 4. 190.
Cait.
ibi. De se-
uis. c. licet
Panor. ibi.
Rofel. 70.
seria. 4. 90.

^d Nana. 6.
13. nu. 60.



^a Matth. 3.
^b Luc. 3.
^c Acto. 2.

^c Pan. de
feris. c. lit.
Ang. 70.
feria. Syl.
707. Domi-
nic. 9. 1.
d' Ioan. de
Tur. crem.
d. 3. c. 1. Ar-
chidia. ib.
c. ieiunio.
Tho. 2. 2. q.
122. art. 4.
Ans. 2. pā.
tit. 9. Ma-
io. l. 3. d. 27.
q. 27. Tho.
Val. de sa.
cap. 14.
Nana. 6.
13. nu. 1.

Cinq sortes d'œuvres non serviles, desedues au Dimenche.

a De feriis
L. omnis in-
dies.

Plusieurs
sortes
d'œuvres
serviles.

estrangers, passans, & non pas ceux qui tiennēt bāque à tous venās pour boire, manger, yronner, iouer, &c. & qui pis est durant le diuin seruire. Il y a cinq manieres d'œuvres, qui ne sōt pas serviles ne mechaniques, & nonobstant sont prohibees aux Festes. La premiere le cōmerce, & trafficque en quoy ceux là ne sont excusables qui tiennēt foires, & marchē au beau, Dimenche & aux Festes. La seconde, l'exercice de Justice soit ciuile. ou eriminelle, selon l'ordōnance faite iadis par le bon ^a Cōstantin, lequel cōmanda, que tout cela cessast au Dimenche. La troisieme, faire iurer, ou receuoir sermēt, sinon que fut en grāde necessitē, ou pour establir vne paix. La quatrieme, plaider & agiter proces cōtre son prochain. La cinquiesme, citer, adiourner, sinon que la necessitē le requist.

Il y a d'autres œuvres liberales, lesquelles ne sōt prohibees sur peine de peché mortel, cōme de lire, d'estudier, de disputer, de prescher, & mesme d'escrire, & de peindre, au moyen qu'on ne le face pour avarice, & pour gagner. D'autres œuvres sōt partie serviles, & partie liberales, cōme de chasser, de tirer de l'arquebuse, à l'arc, de procurer son bien, &c. lesquels ne sont prohibees sur peine de peché mortel, apres auoir ouy la Messe, au moyen qu'il n'y ait scandale. Pour cōclurre en vn mot, que celuy qui

excr

exerce œuvres mechaniques aux Festes & Dimenches, ou le fait faire à sa femme, enfans, & seruiteus, il offense contre ce Commandemēt, ^a non point eux, veu qu'ils y sont cōtraints. Si toutes-fois on leur commandoit l'œuvre seruile en mespris de l'Eglise, ils no doiuent obeir, voire plustost endurer la mort.

4. Qui exerce l'estat de Iuge. Conseiller, Aduocat, Procureur, ou Notaire, aux Festes & Dimenches, encores qu'il n'en prenne point d'argent, peche contre ce Commandement: car prendre de l'argent ne rend pas la chose illicite, ou n'en prendre point ne la fait pas licite, quand elle est prohibee: combien que quelques ^b Docteurs sont de cōtraire aduis, toutes-fois ^c la plus saine partie tient ceste resolution.

Parquoy le Iuge qui tient les plaids à tels iours peche, sinon que fust pour aucis pauures laboureurs, lesquels n'estans expediez perdroient leur tasche sans laquelle ils ne peuēt viure, ou en respect de quelque autre œuvre de misericorde, ou de quelque vrgente necessitē, ou du biē public. Les praticiens ne sont pas biē aussi de vaequer à leurs sacs, pieces, registres, pencartes, & procedures, les Festes & Dimenches. Le ne veux pas toutesfois incontinēt inferer estre mortel, de donner cōseil, & aduis, ou de informer simplement le Iuge avec

a Resol. v.
seru. c. 23.
21. Sylue.
ibidē q. 5.
Nanar. ca.
13. num. 7.

b Ricar. l.
3. dist. 37.
Angel. c.
Tabie. ver.
seru. Syl.
ver. Domi.
quæst. 4.
c Caiet. 2.
2. q. 122.
art. 4. c.
in sū. ver.
dies sssos.
Bart. Me-
dina de pœ-
nitē. Na-
nar. c. 13.
num. 5.

l'AP



l'Aduocat, & Procureur, au moyen duquel le tout se face avec modestie. Il conuient noter qu'il seroit licite à vn pauvre homme, qui à femme & enfans, & n'a aucun moyen par voye humaine, de les nourrir, de travailler aux Festes, apres auoir ouy la Messe, & au moyen que ce fut secret, & à boutique fermée, pour couter le scandale ^a P.M.

3. Ces ^b Gentils-hommes, ou autres qui sans auoir ouy la Messe aux Festes s'en vont à la chasse, pechent, mais non pas apres l'auoir ouy, & assisté au seruice de Dieu: car, cōme l'ay dit, la chasse n'est proprement vne œuvre seruile, ou mechanicque, quoy que disent aucuns ^c Theologiens, ^d sinon qu'on l'exerce en quelque iour notable, comme à Pâques, Pentecoste, Noël, &c. P.M.

6. Ceux, ^e qui abandonnent la Messe, & le diuin seruice, pour aller courir aux danses, aux ieux de quilles, de boule, à l'escrime, & semblables licites, pechent. Mais apres auoir ouy la Messe, d'y aller avec bonne intention pour s'exercer, & recréer le corps mortel, ce n'est pas offense mortelle, mais le, sans au plus venielle. Il est bien vray qu'il se commet plus d'insolēces, & d'abus aux Festes, qu'aux autres iours, & de quilles ayans esté ordonnées pour le seruice de Dieu, semble qu'elles ne sont interdites auioird'huy, que pour vacquer au seruice du diable, tant le Christianisme

est desbordé: chose qui est grandement desplorable, dict vn bon ^a Pere. C'est pourquoy Dieu ne prenoit point de plaisir aux festes des Iuifs, ausquels il madoit dire par ses ^b Phophetes: *Mō ame hait vos sabbats, Calendes, nouvelles Lunes, & autres solempitez: car vos assemblées sont iniques; &c* Et vn autre ^c dit, *Je respandray le sient de vos solempitez sur vostre face.* Il appelle sient, pour le regard des abus, qu'ils commettoient aux iours des Festes. Mais tout cela n'est rien au regard des abus, abominations, & vilennies, que commettent les Chrestiens en leurs Festes. Tout ce qui a esté iadis tant de fois prohibé, tant par les Conciles generaux, que Prouinciaux, qui commandent au peuple de soigneusement garder les Festes, se contentir de pecher, sans commettre en icelles aucun scandale; faire banquets de dissolution, tenir foire; ieux insolens; & deshonestes, marchez, trafiques, yrtongneries, & paillardises; & autres abominations: car il est fort mal decent en ces saints iours, au lieu de psalmes, & cantiques, mener danses, & chanter chansons prophanes, au lieu de vaquer à prieres, & traçons: faire bruit, contester, plaider, passer contracts, obligation, repeter ses dettes, faire iadiourner, ouerager & injurier; & somme faire autres choses abominables, impiés, scandaleuses, & dissolués, au lieu d'assister au diuin seruice, & aux san-



4. Ambr. in
Luc. ca. 11.
Aug. epist.
ad Simplic.
Alex. A-
lex. 3. P. 9.
32. Ange.
in summa
Mars. l. 2.
d. 17. Adr.
in 4. q. 4.
col. 4.
b Ang. &
Rusl. ver.
seria.
c Asten in
summa.
d Caie. 1. 2.
q. 122. &
in summa.
verb. dicit
festos Na-
uar. ca. 13.
num. 14.
e Caiet. 2.
2 q. 122.

f De conf.
d. c. missas
c. omnes
fidelis.

g De conf.
d. c. Mis-
se. Concil.
Agathen.
Coln. ca.
26

Etres Predications : ce qui est vn grand
peché. P. M. ou P. V.
7. Qui b transcrit aux Festes quelque
liure, est amēt, contract, &c. pour auoir
ce, & pour gagner, peche. Car iacob
qu'escrيره de loy, ne soit œuvre seruile
encore que fuit pour gain, transcrit
pour en faire vn liure, & en estre salu
est œuvre mecanique: Non point tou-
tes-fois, quand cela se ferait pour le
proffit de l'Eglise, & utilité des ames,
ou pour autres œuvres de pieté. Car
me aussi ce n'est offense de lire, & en-
seigner quelque art, ou science hon-
neste, veu que ce n'est œuvre mecanique
ains vn exercice spirituel, comme en
semblable escrire missiues, donner con-
seils, & aduis par escrit. P. M.
8. Ceux qui sous couleur de pieté
accourent aux Festes les chemins
font les pons, & passages, sans vrgence
necessaire, disas que c'est pour seruir
passans, mais c'est plustost par auarice
ils preuariquer ce Commandemēt. P. M.
9. Quiconque sans excuse legitime
ains par la faute omet à ouyr la messe
entièrement, aux Festes, & Dimenches,
peche mortellemēt : car tant par ce ero-
nesme Commandemēt, que par le pre-
mier de l'Eglise, qu'en ceste maniere
sont connez, chascun Chrestien est ob-
ligé d'ouyr Messe à tels iours, à laquel-
le il faut assister depuis le comencement
iustques à la fin. Pour autant les saints

Canon reprennent aigrement ceux qui
s'en vont deuant l'ire missa est, & la benedi-
ction du Prestre. Car le meilleur moyē
de recognoistre son Dieu, au Dimenche,
c'est d'ouyr, & participer au sacrifice de
la Messe, ainsi que la declare l'Eglise. Te-
dy toutes-fois qu'on n'est pas obligé d'y
assister tout entierement, sous peine de
peché mortel. ^a Exemple: Celuy qui y assi-
ste depuis l'Introit iustques à quelc
peu deuant la benediction, satisfait
commandemēt d'ouyr Messe, si
qu'il feist cela par contemne-
ment, car ce qui est peu, est estimē pour rien, & au-
si la petitesse en toute maniere excuse de
peché mortel. P. M. ou P. V.
10. Celuy b qui rit, qui iaze, qui cachin-
ne, qui caquette, & qui estāt distraict de-
ca, & delà n'est aucunement attentif à la
Messe, il n'accomplist pas le comādemēt
d'ouyr Messe, outre l'empeschement, &
scandale qu'il donne aux autres. C'est le
mesme de peindre, escrire, dormir durāt
la Messe, siuō que ce soit par infirmité q
ne seroit que peché veniel. P. M. ou P. V.
11. Non seulement celuy la offense
mortellement, qui ne va point aux Fe-
stes à la Messe, ains aussi celuy qui ne
procure que sa femme, ses enfans, &
seruiteurs y aillent, ou mesme empesche.
Les fēmes, & enfans qui ont tels maris,
& peres, ne sont obligez à leur obeir en
tel cas. Et les seruiteurs, qui ont tel mai-
stre, les doiuent quitter, & abandonnes,

a Nouar. c.
1. num. 20

b De con-
fess. dist. 1.
Missas.
Plaidet,
ou dor-
mir à la
Messe.

Empes-
cher au-
truy de
ouyr Mes-
se.



a Alexan. Al 2. parte de ignora quast. 6.

12. Celuy ^a qui mesprise d'ouyr la predication, soit aux Festes, & Dimanches soit en Quaresme, ou bien est negligent de l'entendre, ayant la commodité, signamment, quand il est ignorant n'entendant les choses de son salut comme qu'elles sont les bonnes manieres les vertus, & les vices, il peche. P.M. par negligence. P.V.

13. Si aucun, estant excommunié presume d'assister à la Messe, & au divin service, ou bien en tel estat recevoir S. Sacremens, il peche, pour l'irreceuvenee qu'il fait aux sacrez mysteres de service divin P.M.

b De cele. Missa. c. 7. Cœl. Ba. s. s. s. 2. 1.

14. Tous ^b Beneficiez, gens Ecclesiastiques, depuis le Subdiaconat, Religieux & Religieuses, qui à leur escole delaisent leurs matines, heures canoniales, & divin service, pechent mortellement. Et s'ils sont Beneficiez, doivent redre les fruits de leur Benefice pour estre appliquez à la fabrique de l'Eglise ou à la sustentatio des pauvres selon le decret qui en fut fait au dernier Concile de Lateran: ce qui a depuis esté confirmé Par Pius Pape quatrième en vne sienne extrauagante.

c Cœ. Laceran sub Leone 10. sess. 9. Statutum. Innoc. Hostien. Ioan. And. in c. Epis. ord. de off. ord. c. Can. 1. 1. d. Ant. 2. p. tit. 9. c. 12. 3.

Toutes fois ie ne veux pas dire à vn certain ^d Docteur, que soit incontinent peché mortel, si par inadvertence on oubie, ou laisse quelque verset, antiphone, ou respons. Telles defectuoz sont supplicées, quand on chante

choeur avec les autres, au moyen que ce ne soit vne partie notable de l'office, & qu'on le laisse pour caqueter, ou faire quelque autre dissolution, comme font ceux qui entre coupent les syllabes, & commencent vn verset deuant que l'autre soit acheué, de l'autre partie du choeur. ^aabus digne de grande reprehension. Ceux qui sont detenus de griefue maladie, & qui sans interest de leur santé, ne peuuent dire leur service diuin, ^b sont excusez, lesquels ne sont tenuz de le dire apres qu'ils sont guaris, comme aussi ne sont ils obligez, de le faire reciter à vn autre deuant soy, pour l'entendre. Et à fin de ne les omettre legere ment, pour exemple, saint Bonauenturo receit de saint Hierosime, que estant malade il se faisoit lever du lit avec vne corde attachée à vne poëlle, pour dire ses heures. Item ceux qui sont excusez, lesquels pour quelque affaire inopinée, & repentin, sont occupez, ou faire vne Predication à l'improuise, laquelle ne se peut differer, ou omettre sans scandale, ou faire quelque autre publique leçon, ou dispute, &c. Mais il ne faut pas que les Predicateurs, ou Lecteurs, prennent icy occasion de se excuser facilement, sous couleur de l'estude, lequel est maudict, selon le dire de nos Peres, quand il est occasion qu'on laisse le service de Dieu. Itē font

a Conc. Basiliē s. 2. 1. Quater. b Hostien. de celebr. Missa. c. 1. Naxar. ca. 25. nu. 10. 2. c Innoc. Hostien. vbi supr. Palu. l. 4. d. 11. q. 2. art. 2. Ceux qui sont excusez de dire leurs heures, & item ceux qui sont excusez, lesquels pour quelque affaire inopinée, & repentin, sont occupez, ou faire vne Predication à l'improuise, laquelle ne se peut differer, ou omettre sans scandale, ou faire quelque autre publique leçon, ou dispute, &c. Mais il ne faut pas que les Predicateurs, ou Lecteurs, prennent icy occasion de se excuser facilement, sous couleur de l'estude, lequel est maudict, selon le dire de nos Peres, quand il est occasion qu'on laisse le service de Dieu. Itē font



excusez ceux qui ont dispensé du Pe-
pe, lequel toutes fois bien rarement
donne telles dispensés. Pour conclus-
sion, ie dis, que personne n'est ordi-
nairement excusé de son office, ne pour
les predications, estude, lectures, ne
pour peregrinations, voyages, ou quel-
que seruaice que ce soit. P.M.

15. Celuy qui recite son office, & heu-
res canoniales sans aucune attention, ne
virtuelle, ne actuelle, ou qui s'occupe
quelque singerie, ou ceuvre mecani-
que, pendat qu'il le dit, il ne s'en acquitte
pas. Pour intelligence de ce, ie mettray
quatre reigles. La premiere. Qui n'est
attentif à son diuin seruaice, il ne s'en ac-
quitte pas. La seconde Reigle. Celuy qui
de propos delibeté caquerte, rit, parles
ou fait quelque dissolution de laquelle
s'en apperceuant ne s'en corrige, il pe-
che. La troisieme. Qui ne met aucune
peine ne soucy d'auoir quelque atten-
tion, il peche. La quatrieme, Qui dur-
rât l'office diuin fait quelque chose in-
compatible à l'attention d'iceluy, com-
me d'escrire, estudier, parler, ou faire
quelque autre chose durant qu'on fait
son oraison, il ne s'en acquitte point.
Et à fin de mieux entendre cecy, il con-
uient scauoir qu'il ya trois manieres
d'attention. La premiere l'intelligence
des syllabes, mots, & dictions, qui est
l'office des escholiers. La seconde, le
sens, & interpretation des Pseaumes : &

Que l'at-
tentio est
neceaire
en oratio.

Trois ma-
nieres
d'atten-
tions.

cela appartient aux docteurs, & lettez.
La troisieme, c'est de penserz qu'on est
deuant Dieu pour luy requerr pardon,
& grace à l'aduenir, à fin de garder les
saincts Commandemens, & faire sa vo-
lonté, pour auoir Paradis à la fin. Et tel-
le attention est requise aux hommes, &
femmes, ignares, & scauans, & general-
lement à tous estats. Ceste intentio est
virtuelle, & actuelle, la virtuelle est fondée
sur l'actuelle qui l'a precedée. C'est pour-
quoy les anciens nous ont apprins à
nous appliquer actuellement à penser
en Dieu, aux preparacions qui se font au
cœur, deuant l'office, lors que l'esprit
humain se recolige en son Dieu, pour
le supplier qu'il ayt pour agreable le
sacrifice de ses oraisons, qu'il preind
de luy offrir. Et par ainsi, Dieu qui co-
gnossant nostre fragilité, & voyant
qu'il est impossible que l'obiet des
choses exterieures, ne diuertisse nostre
pensee, dict vn des anciens, ne nous veut
obliger à chose impossible, aias reçoit,
& alloie nos oraisons pour agrea-
bles, en vertu de la premiere attention
actuelle, à luy presentée en nos prepa-
rations, à fin que la sentence du b Psalm-
iste soit verifiée, qui dit, que l'oreille de
Dieu esconte la preparation de nos cœurs.

16. Si quelqu'un celebre son office à
heure indeüe, & hors le temps prefix,
sans necessité, à fin de dormir plus à son
aise, s'il ne peche mortellemet, à tout le mes.



a Nona de ora. & hor. canon. c. 3.

b Th. quol. 3. artic. 28. lo. Maior. s. d. dist. 12.

c Th. quol. 5. artic. 28. Ant. 2. pa. tit. 9. c. 12. Arg. c. 12. de celebr. Anticiper ou postposer son office.

d Nona de orat. cap. 3. num. 17.

e Nona de or. & hor. can. cap. 3. & cap. 12.

moins il commet peché veniel. Et ainsi n'est trop bon de reserver son office iusques au soir, lors qu'on n'a pas telle deuotion à le prononcer, qu'au matin b si on qu'on y fust contraint pour quelque iuste occupation. Ceux là aussi ne sont excusables, qui sans nécessité anticipent notablement leur office, comme ceux qui disent leurs matines au soir, prime à la minuit, & vespres au matin: car ils peruertissent l'ordre estably par l'Eglise à seruir Dieu. Toutes fois quand la nécessité le requiert, & qu'il faut exercer quelque œuvre de consequence, il n'est pas inconuenient d'auancer les loüanges de Dieu, & mesme il est meilleur, que de les postposer, laquelle anticipation doit plustost estre attribuée à vne providence qu'à vne negligence. Mais si on dit matines, dès le soir, il est bon de ne manger point, ny mesme de boire, nonobstant qu'on aye soif, ainsi que disent certains d'Orateurs. Peche aussi celuy, au moins veniellement, lequel pour euiter la diée de ferie, fait sans nécessité l'office de la feste simple, qui arriue le mesme iour au Calendrier. Mais celuy qui ne garde l'ordre de l'office, comme de dire Tierce deuant Prime, peche seulement veniellement, s'il le fait sans aucune nécessité. S'il le fait pour quelque raison il n'offence ny mortellement, ny veniellement. Exemple: Si qu'elq'un obligé

obligé d'assister à Vespres au cœur, n'a pas encor dit None, mais apres Vespres la dit, il fait bien, & s'en acquite. Il ne faut pas toutes fois tirer cela en coustume qui prouienne d'une negligence affectée p. v.

17. Ceux qui aux iours des grandes Festes, & Dimanches, non point par nécessité urgente, ains plustost par auarice, ou mauuaise accoustumance, vont aux foires, & marchez, ou y enuoient leurs seruiteurs: & par ce moyen perdent la Messe, a pechent, nonobstant quelque coustume du pays qu'on pourroit alleguer: laquelle n'exculé de peché P.M.

18. Tenir b marché, & faire traficques Eglises, cimetières, & lieux sacrez, comme aussi de s'y pourmener durant le seruice, d'y iaser, caqueter, crier, c'tru multuer, d'y iaser, caqueter, crier, c'tru multuer, d'y manger, banqueter, y fonder, d'y mal penser, d'y regarder impudiquement, d'y danser, baller, sauter, y iouer ieux, farces, & comedies, &c. tout cela est le plus souuent P.M.

Item d'y exercer ses maquerellages, & autres choses execrables pour raison desquelles Dieu à permis tant de viollemens, & saccagemens d'Eglises, & Monasteres, premierement en Orient par les Turcs, & puis apres en l'occident par les Heretiques. Et tout cela pour les horribles pechez qu'on y a peut estre perpetrez, en faisant des Eglises & monasteres, vne spelonque de lar-

de dicit
c. m. i. i. i.
v. m. i. i.
d. m. i. i.
e. m. i. i.

a Moral. summa.

b 42. dist.

Non oportet
tes. l. o. de
immu. Ec.
cl. c. docet.

Irreuerē-

ces com-

mises aux

Eglises.

c C. de ser.

Qui ad Ec-

cle. conf. II.

Diminutio.

mus.



2. *Isaie. 56.*
Hierem. 7.
Zana. 14.
Matt. 21.
Luc. 10.
Joan. 2.

h. C. de. bis
qui ad. Ec. c.
conf. c. De.
firmis. Ec. c.
Contumax.
Canon. Ca.
23. n. 10.
c. De imm.
Eccl.

d. Palud. l.
4. d. 1. 59.
ver. oratio.
Novar. ca.
23. n. 10.

ron, comme ^a Iesus Christ le reprochoit aux habitans de Hierusalem.

19. Ceux qui contreviennent aux immunités, & priuileges des Eglises, en y prenant & tirant par force ceux qui y ont recours, offensent. Car cela est contre ^b les loix, qui permetent aux coupables le refuge aux lieux sacrez, & si est aussi contre la ^c liberte Ecclesiastique.

20. Celuy aussi offence contre ce 3. Commandement, lequel est si nonchallant de son salut, qu'il ne se recommande point à Dieu, ou qui persiste long temps sans s'y recommander. P. M. ou à tout le moins P. V.

21. Celuy qui se voyant en quelque grande necessité, peril, danger de son salut, & ou quelque griefue tentation, comme de tomber en desespoir, heresie, infidelité, luxure, &c. n'a recours à la vertu d'oraison, pour implorer Dieu à son ayde, il peche par negligence. Et non seulement quand il se voit costitue en tel accident, ains aussi son prochain, il est obligé de prier Dieu pour luy: car si chacun est tenu, sur peine de peché mortel, de subuenir à son voyuin, le voyuant en extreme necessité corporelle, à plus forte raison l'est il de se secourir en la necessité spirituelle. Il y a plusieurs autres pechez, qui se commettent contre ce commandement, reservez à deduire sur le premier Commandement de l'Eglise.



L. E.

SECOND LIVRE,

où il est traicté des commandemens de la seconde table, & des pechez commis contre iceux.

Preface des Commandemens de la seconde Table.



O M M E les 3. premiers Commandemens du decalogue, guident l'homme à l'amour & cognoissance de Dieu, aussi les autres sept enuyuans l'incident à l'amour de son prochain: Et par ainsi dit fort bien nostre Seigneur, que la Loy, & les Prophetes dependent de ces deux Preceptes: *Ayme ton Dieu* ^a *Matt. 22.* *sur toutes choses, & ton prochain* ^b *comme toy* ^c *mesme, & b* *Saint Paul* ^d *dit, que celuy* ^e *qui aime son prochain, a accompli la Loy: car ces Commandemens Tu ne seras point adultere, Tu ne iureras point, Tu ne déroberas point, Tu ne diras point faax témoignage, Tu ne convoiteras point, & s'il y a quelq' autre Commandement, il est recapitulé en*



cestuy cy: Tu aymeras ton prochain com-
me toy mesme. Et de fait qui ayme son
prochain, ne desobeyra point à pere, &
à mere, n'à autre: n'abusera point de la
femme d'autruy, ne fera point homici-
de, ne desfrobera point, ne calomnier
point son prochain, &c. Et par ainsi il a
conclud que la plenitude, & accomplisse-
ment de la Loy c'est charité. Or ce 4. com-
mandement qui est le premier de la se-
conde Table, est à bon dre: icl inseré im-
mediatement apres ceux, qui nous en-
seignent l'honneur que nous devons à
Dieu, pour ce que il nous apprend aussi
l'honneur que nous devons aux Peres
& Meres.

2. Rom. 13.

Des pechez commis contre le qua-
triesme Commandement.

C H A P. I.

Honore Pere, & Mere.
Pere, & Mere Honoreras, à fin que viue lon-
guement.

2. Exod. 21.

Les enfans ^b qui ne veulent
porter honneur ne à Pere, ne
à Mere, pechent mortelle-
ment. Ce mot d'honneur
ne veut pas seulement dire, bonjour mon
Pere, bonjour ma Mere, mais il veut di-
re qu'il faut les honorer, seruir, & obeyr
de cœur, de bouche, & de fait: ce qui a es-
té mesme amplement, enseigné, par les
Philos.

Philosophes, qui ont dit, qu'on ne peut a-
rendre le reciproque à Dieu, aux Peres, &
Meris, & aux Maistres.

Aristot.
Eth. lib. 1.
Pla. de leg.
Solon.
Lieuqua.
b Ange.
bien. verb.
filij.
Nauar.ca.
14. n. 126.

2. Les ^b enfans lesquels ne montrent
iamais, si que d'amitié à leurs peres &
meres, en ne leur disant iamais vne bel-
le parole, ains plustost les regardant de
le paroler, & leur parlant rudement, com-
bien qu'ils ne les hayssent pas autrement
en leur cœur, ils pechent: A raison qu'ils
les contristent, & aussi qu'ils sont tenus
de leur monstret exterieurement, c'est
à dire, de bouche, & d'œuvre, l'amour
qu'ils leur doivent porter, P. M. ou P. V.

3. Celuy ^c qui n'obeit à son pere, & à sa
mere, es choses qui concernent l'hon-
neur de Dieu, & de son salut, & le gou-
uernement de la maison: comme si le
pere luy prohibe de fuyr les putains, le
ieu, la desbauche, les mauuaises compa-
gnies, &c. & il n'ensuit son commande-
ment, il peche mortellement. Et sur ce
point faut noter que le commandement
du pere peut obliger l'enfant, sur peine
de peché mortel, es choses principale-
ment qui ne sont point contre la con-
science, & l'honneur de Dieu: car autre-
ment l'enfant n'est tenu de luy obeyr.

ijdem qui
supra.
Comment
le coman-
dement du
Pere peut
obliger
l'enfant.

Exemple: Si le pere commande à l'enfant
d'aller à la presche des heretiques, de
desfrober, de tuer, de paillarder, de por-
ter faux tesmoignage, &c. il ne doit estre
obey: car le bon & vray enfant, voyant
que son pere luy commande de mal fai-
re, il



re, il doit accomplir ce conseil de Iesus Christ, qui a dit, *N'appellez aucun pere sur la terre; car vn seul est vostre pere, c'est celuy qui est es cieus.*

4. Celuy qui maudict pere & mere, soit durant leur vie, ou apres leur mort, & dit mal de leurs ames, doit estre mis à mort selon la Loy de *b Moyses*, qui dit, *Quiconque maudira son Pere, ou sa Mere, mourra de mort.* Item celuy, qui desire la mort de son Pere, & de sa Mere, soit pour auoir leurs biens, ou pour autre chose, il offence. *P. M.*

5. Qui d'frappe son pere, ou sa mere, bien que soit legerement, est maudict de Dieu. Et que sera ce de luy, s'il le tue? C'est vn peché si detestable, que les Payens mesme l'ont eu en horreur, comme estant directement contre la loy de nature. *e* *Abfalon* à mal finy pour auoir remuè ses armes contre son pere *Dauid*; *e* extemple à la ieunesse de ne rien attempter contre les peres & meres, sur peine d'encourir la malediction de Dieu, & des loix, lesquelles ont decreté grieues peines contre les parricides, commandant qu'ils soyent premierement folietrez, par apres coufus en vn sac de cuir avec vn chien, vn coq, & vn singe, & finalement iettez en l'eau, ou baillez aux bestes pour estre deuorez. *P. M.*

6. Qui b'dict paroles iniurieuses son pere & sa mere, ou les prouoque notable cholere, ou impatience. Item

b Exod. 20. Levit. 20. Prou 20. Matth. 15. Desirer la mort de ses peres. & meres. c Namar. c. 14. nu 19. d Ricar. l. 3. dist. 37.

e 2. Reg. 19. f ff. de par. lpe. C. cod. l.ii.

g Alex. Alen. 3. p. 4. pr. 2. cap. Ricar. l. 3. d. 37.

qui se mocque de son pere, & de sa mere. Plustost les animaux feront vengeance de luy, que Dieu le laisse impuny, selon le Sage, qui dit, *Les Corbeaux du torrent creueront l'ail de celuy qui se mocque de son pere, & de sa mere.*

7. Celuy qui mescoinoit son pere & sa mere, & celuy aussi qui se tient honneux d'estre sorty de tels parès, il peche. Toutesfois quand il le distimuleroit pour quelque bon respect, c'est à dire, si fin de plus facilement s'auaer, ou se colloquer en bon lieu, & ce avec leur consentement il n'offenserait pas. *P. M.* ou *P. V.*

8. Si b'quelqu'un empesche son pere, & sa mere de faire testament, ou de restituer le bien mal acquis, ou donner l'aumosne aux pauvres, &c. il offence doublement. *P. M.*

9. Qui accuse son pere & sa mere de quelque crime, bien qu'il soit vray, il peche, hors mis d'le crime d'heresie, & celuy commis contre le Roy, Royaume, Ville, ou Republique: car en tel cas il est permis à l'enfant d'accuser ses parents, & non autrement. *P. M.*

10. Celuy qui ne suruiet à son pere & à sa mere en maladie, ou en quelque autre necessite, touchant le boire, & le manger, & le vestir, &c. quand il a le moyen, il trasgresse ce Commandement. Et quoy si le Religieux qui a fait profession, doit il quitter l'habit pour les aller secourir en extreme necessite? Les

147
a Pron. 30.
b C. de testat. l. 1. c. si quis aliter testat. prohib. l. 2. c. Ricar. l. 3. d. 37.
d Decius. c. 1. de off. de leg. Ang. l. Minime. ff. de re leg. c. sumpt.
e De la subvention deue à pere & mere. 22 q. 4. c. Inter cetera d. 86. Non satis. Ang. rex. filius. f Tho. 2. 2. q. 501. ar. 4. c. q. 186. ar. 62. Lyra. Ma. 15. dylu. 4. religio.
Theo.



2. Maior. l.
4. dist. 37.

b. De coel.
prob. c. 2.
c. c. de
pat. l. fin.
c. Aub. de
appell. co-
gna. §. c. au-
sio. colla. e.
d. Michael.
de usuris.
glo. ibidem.

148. Le quatriesmo Command.

Theologiens respondent, que s'ils esto-
yent en telle necessité deuant qu'il se
rendist Religieux, il peut sortir du Mo-
nasteré, voire contre la volonte de son
superieur, pour les aller secourir: car il
à mesme offensé d'entrer en Religion.
les voyant en telle disette & necessité.
Que si apres qu'il s'est fait Religieux,
ils sont par vne trauesse de fortune tou-
bez en tel inconuenient, il ne peut sor-
tir du Monasteré, sans licence de ses
Prelats, pour les aller seruir. Toutes-
fois de leur congé, il peut bien procurer
quelques anmosnes pour eux, & les con-
soler spirituellement, voire aussi corpo-
rellement, selon son pouuoir: Il ne doit
pas toutes fois laisser l'habit: car com-
bien qu'il soit dispensé de vœu d'obedi-
ce, il demeure toutes fois tousiours
obligé aux vœux de pauvreté, & cha-
steté, & autres preceptes de la regle.
Mais si son pere & sa mere ne sont pas
du tout en extreme necessité, ou qu'ils
peuent trouuer quelqu'autre moyen
de viure, l'enfant ne deura pas alors
quitter la Religion.

11. L'enfant^b qui n'a cure de deliurer
hors des prisons son pere, & sa mere, ou
de les faire guerir de quelque phrenesie,
ou autre maladie furieuse, ayant le
moyen, il peche. Et outre pour ceste
raison peut estre des-herité, selon l'or-
donnance des Loix. P. M.

12. Les^d enfans qui ne restituent les
bicus,

Liure second.

149

biens, lesquels ils scauent auoir esté de
leurs parens iniustement acquis, soit par
larrecin, y sure, ou autrement, ils sont en
estat de peché mortel, & sont tenus à re-
stitution.

13. Le^a fils, ou heritier, qui par avari-
ce, ou negligence, differe d'accomplir
le testament de ses parens, signamment
les legats, qui appartiennent aux œu-
res pieuses, comme aux Hospitiaux,
Eglises, Monasteres, peché mortelle-
ment. Et pour autant tels, comme aussi
tous autres receleurs de testamens, sont
par les^b S. Conciles excommuniés, com-
me meurtriers des pauvres, de sorte, que
par vn iuste iugement de Dieu ils fini-
sent mal, & souuent arrive que leurs
heritiers ne tiennent conte d'accomplir
leurs testamens, & dernieres volontez:
car la sentence de l'Euangile ne peut
estre^c qui dit, De la mesure que vous au-
rez mesuré, il vous sera rendu.

Toutes fois quand on differe l'ex-
ecution du Testament quelque peu de
temps, pour causes, & certains bons res-
pects, c'est à dire, pour mieux vendre
les biens, pour mieux donner l'aumos-
ne, & pour mieux accommoder le tout,
ce n'est pas offensé mortelle, veu mes-
me qu'il est permis par la loy. Combien
que telle intention ne suffiroit pour dif-
ferer tel deuoir long temps. Offensent
aussi ceux qui par auarice, ou grade ne-
gligence different long temps de payer
les

a An. 2. p.
tit. 2. c. 7.
c. 8.

Differe^c d.
les legats
des peres
& meres

b Con. pri-
mū. Valen.
c. Carib.
4. c. Ag.

c Matt. 7.
Marc 4.

ff. de us.
l. si debitor.

Thoi. qua.
6. art. 14.



a *Nauay.*
Man. c. 24.

b 30. q. 5. c.
Abster. 32.
q. 2. hono-
rariar. De
deshon. im-
pub. cap. 1.
Bona. l. 2.
dish. 25.

c *Exo. 20.*

La diuer-
sité des
bons, &
mauuais
enfants.

150 *Le quatriesme Command.*

les debtes de leurs peres, ce qui vient au detrimment des crediturs. P.M.

14. L'enfant, ^a ou heritier qui b'ac-
complit le vœu real de ses parens, qu'ils
luy ont laissé en charge, apres leur tres-
pas, offense: dequoy, il a esté parlé par
cy deuant, pag. 101. P.M.

15. Le ^b fils qui se marie à son plaisir,
ou qui prend femme indigne de luy,
contre la volonte de ses parens, ou qui
ne veut prendre la femme sage, & hon-
neste, que son pere luy veut bailler, &
signamment pour quelques bons re-
pects, comme de faire paix & accord
entre les maisons & familles, assopir les
vieilles querelles, il offense grandement
à raison de son inobediencie enuers le
pere, & le peu de respect qu'il luy porte.
P.M.

16. En somme tous les enfans, qui par
quelque moyen que ce soit, se montrent
mescognoissans, & ingrats enuers leurs
peres & meres, ne prosperent iamais
bien: Car ^c si ainsi est que longue & heu-
reulx vie est promise aux bons enfans,
qui honorēt leurs parens, le contraire ad-
uiendra aux rebelles, & mauuais garçōs.

Pour autant le Confesseur sera so-
gneux d'exhorter l'enfant d'accomplir
ce Commandement, luy proposant de-
uant les yeux, les benedictions qui en
aduient, & à l'opposite les maledic-
tions qui tombent sur la teste des en-
fans ingrats, lesquels rarement paruiē-
nent

Liure second.

nent au terme prefix de leur aage, non
plus que Cham, & Absalon ingrats en-
uers leurs peres, & autres malheureux.
Or tout ainsi que la benediction des pe-
res & meres, estoit souuerainement de-
sirée, & pourchassée des enfans du tēps
passé, comme la disceptation & debat
entre ^a Esau & Iacob nous le monstre, à
l'opposite la malediction estoit grande-
ment à craindre. Icy conuient conside-
rer que sommes tous grandement obli-
gez à nos peres & meres, comme tenans
d'eux trois choses apres Dieu, c'est à di-
re, l'estre, la nourriture, & l'instruction:
en recompense dequoy, nous leur de-
uons honneur, amour, & seroice, sur peine
d'encourir l'ire de Dieu, comme il
aduint, ^d au recit de S. Augustin, d'une
mere, de la ville de Celarés, laquelle e-
stant affligée de dix enfans qu'elle auoit,
leur donna sa malediction: & tout in-
continent ils furent saisis d'un tremble-
ment de tous leurs membres à leur grā-
de confusion, laquelle ne pouans plus
supporter deuant le peuple, furent con-
traints de quitter le pays, & vagabonder
par le monde, dont il s'en trouua deux
à Hippone, dits *Paul*, & *Palladie*, frere
& sœur, lesquels reçurent guarison aux
reliques de S. Etienne.

a *Gen. 27.*

b *Augu. l.*
22 de Ci-
uit. c. 7.

Les



Les pechez des Peres & Meres, enuers leurs enfans, contre ce quatriesme Commandement.

CHAP. IX.

Remieremēt a se pere qui par negligēce notable de l'ſte de pourueoir à la neceſſite corporelle, & ſpirituelle de ſes enfans, n'eſtant point empesché par pauureté, maladie, ou par quelque autre excuse legitime, peche. P.M.

a 20. q. 4. c. duo ista. c. Non putes. & 1. Cor. 12. 1. Tim. 5.

b ff. de liber. agn. l. necare. Et de infan. expo. cum. glo. ca. 1. & 2.

c De eo qui duxit in matrimonio. c. cum haberet. Panor. ibi. d. Archid. & Lauren. 25. q. 2. c. 2.

18. Le pere qui enuoye ſes enfans à l'hospital, ayant le moyen de les nourrir, est tenu à restitution: car ſes enfans mangent le bien des pauvres, ausquels ſont deſtinez les biens des hospitaux. P.M.

19. Celuy qui expose ſes enfans, soit en lieu particulier, ou public, ayant le moyen de les nourrir. P.M.

20. Item celuy qui ne veut doüer sa fille à l'ſte qu'il a engendrée, & ne la veut aduancer, il peche. P.M.

21. Les Peres & Meres qui reuocquent & irritent, ſans raiſon, les vœux personnels, de leurs enfans, faits de leur contentement, comme de ieulner, de prendre Dieu, d'aller en voyages, &c. ils pechent. Et auſſi qui caſſent les vœux personnels de leurs enfans qui ont paſſé l'aage de 14 ans. P.M.

22. Le

22. Les Meres qui n'ont cure de nourrir leurs enfans, ou à tout le moins de leur preuoir de bonnes nourrices, iusques à l'aage de trois ans, apres lesquels ſes Peres ſont tenus par droit naturel, de les auancer & leur bailler ce qui est neceſſaire, b pechent. Car non ſeulement le corps des enfans en demeurent bien ſouuent intereſſez, & gastez: auſſi qui est bien le pis, il demeure quelque impreſſion, & caractere du vice des nourrices aux eſprits des enfans. Les Dames Chreſtiennes doncques prendront eſgard à telle conſequence, tant pour le profit de leurs enfans, que pour euitier le peché, ſinon mortel, à tout le moins veniel. Il est bien vray, que ſi la Mere ne peut nourrir ſon enfant, elle est excuſée, & ne peche ne mortellement ne veniellement. P.M. ou P.V.

Bailler les enfans à nourrices. a Naua. d. 5. c. ad eius. b Aug. retulatus. d. 5. c. Ad eius.

23. Les parens qui ſont ſortir leurs enfans par force, cautelle, fraude, ou trôperie du Monastere, où ils ſont entrez, eſtans en aage competent de vouier: ou d bien apres le vœu les contreignent de ſe marier, pechent mortellement. P.M.

c 20. q. 2. c. Puella. Naua. Man. c. 14. d De offic. deleg. c. 1. cum gloss. e De his que vi. c. 17. de sponsal. ca. Requisiuit.

24. Au contraire ceux qui les contreignent par force, menaces, circonuentions, trôperies, ou autres voyes illicites d'entrer en Religion, f pechent de meſme. P.M.

f Cœ. Tri. l. 2. c. 18. g 5. q. 5. non osculatur.

25. Peres & meres, qui laſcher la bride à leurs enfans, leur permettât de battre, frapper, iniurier, paillarder, blaſphemer,

mer,



mer & autres debauches & insolences sans les corriger, & reprendre, ils participent aux pechez. Tels deuroient bien se ramenteuoir de ce terrible exemple que racompte S. Gregoire d'un enfant de cinq ans, lequel blasphemant le nom de Dieu, selo le mauuais exemple qui luy auoit donné, fut raiui, & emporté du diable d'entre les bras de son pere. Et Helu a esté griefuement puni avec les enfans, par défaut de ne les auoir chastiez si aigrement, comme il appartenoit que doiaient attendre les autres peres qui non contens de ne corriger les leurs au lieu d'estre leurs correcteurs, sont leurs corrupteurs? P.M.

c 49. d. 7. Necessi.

26. Qui donne mauuais exemple à ses enfans, & les scandalize de fait, ou de parole, attendu qu'il est tenu de les instruire à la vertu, il peche: car l'esprit des enfans, dit Aristote, est comme un tableau, où il n'y a encor rien de peint, prest à receuoir les premieres impressions, qui demeurent eternelles, soient bonnes, ou mauuaises, selon le dire de Salomon, & des Philosophes. P.M.

d 23. q. 4. c. duo ista.

27. Peres & meres qui permettent à leurs filles auoir des amoureux. Item ceux qui les laissent en la compagnie des femmes mal renommées. Item ceux qui ne les reprentent, les voyans faire de debauches, & mener vne vie dissolue.

e Nauar. Man. 6. 16.

e Item qui consentent que leur fille demeure en lieu caché avec son fiancé deuant

uant les espousailles, sachant, ou doutant qu'il y ayt quelques atouchemens, ou autres choses impudiques: Tous ceux là pechent. P.M.

28. La mere qui apprend sa fille à se farder, baller, danser aux Dimanches, & piaffer, porter habillemens dissolus, pour complaire au monde par mauuaise intention, en luy donnant mauuais exemple, elle est homicide de l'ame de son fruct, faisant non comme vne vraye mere, ains come yn Herodias ou marastre. En semblable la mere qui permet à sa fille de hanter trop familiarement les ieunes gens, soit de iour en lieu sequestre, soit de nuict aux danses, chose fort dangereuse, & repugnante à la charge qui est donnée en l'ecriture sainte: *As tu des filles, garde leurs corps, & autre part: constitue garde sur la fille effrenée, de peur qu'ayât trouuée occasion elle n'abuse.* P.M. ou au moins quelque fois. P.V.

a Ale. Sen. in 4. tract. de Euch. Th. 2. 2. q. 169. Ricar. l. 3. d. 37. Ale. de Arist. l. 2. cap. 4.

Les pechez des marys enuers leurs femmes, se commettent contre ce quatriesme Commandement.

CHAP. III.

Le mary qui ne veut nourrir sa femme & famille, & leur pouruoir des choses nécessaires, selon sa puissance, encor que la femme n'eust aucun douaire, & qu'elle ne peust gagner

c Extra. de don. inter vir. & vxor. ca. vstrae Innoc. ibid.



guer sa vie, il transgresse ce Commandement. P.M.

30. Si le mary lasche la bride à sa femme, la laissant faire mal, se farder pour plaire aux hommes, & orner outre decence de son estat, & faire autre chose eez sans la reprendre, il peche, à tout moins veniellement: car il est tenu de la corriger, attendu que selon l'écriture, l'homme est le chef de la femme. Et si elle vient à tomber en quelque peché mortel, par faute qu'il ne luy tien pas la bride, il participe à son peché. P.M. ou P.V.

a Gen. 3.
1. Cor. 11.

b Arg. 23.
q. r. c. quid
culpatur.
Ric. l. 4.
d. 32.

c Alex. de
Arist. l. 2.
c. 3.

d C. de re-
pudiis Au-
then.

e Ephes. 5.
Colos. 3.
1. Pet. 3.

f Alex. de
len. 2. 194.
de crimine-
lia. Tho. 2.

2. q. 73.
Nauar. 11.
q. 3. c. inter
verba.

31. Quand le mary reuoque les vœux de la femme faits de son consentement, comme de ieusner, de voyager, prier Dieu, &c. il peche: combien que la femme n'en soit coupable en ne les accomplissant point, pendant que son mary luy prohibe: mais luy estant decedé, elle est obligée. P.M.

32. Celuy qui seuerement & atrocement bat, ou corrige sa femme, encor que ce soit pour quelque faute, il peche. Il mesme la loy veut que le mary cruellement bat sa femme, soit puny. Parquoy S. Paul, & S. Pierre exhortent les hommes à ayffer leurs espoules, comme Iesus Christ ayme son Eglise. P.M.

33. Le mary qui de guer à pande paroles iniurieuses à sa femme, l'appellant putain, ou autres paroles, parquoy elle en soit des-honorée deuant le monde

de il peche, & si est tenu de luy restituer son honneur.

34. Le mary qui ne corige point sa femme perseverant en adulterre, il est comme fauteur de son peché. Et au contraire, celuy qui poussé de ie ne scay quel le friuole, & legere suspicio d'adulterre par ialousie ou autrement, abandonne sa femme il vit en estat de damnation. P.M.

35. Ceux qui empeschent leurs femmes de seruir Dieu, de garder les Commandemens, d'aller à la Messe aux Festes de ieusner la Carefme, & autres iours commandés de l'Eglise, ils pechent. P.M.

a 32. qu. 7.
c. 1. S. Bon.

l. 4. dist. 33.

b Alex. de
Al. l. ca.
3.

c Ant. 2.
par. tit. 9.

Les pechez des femmes contre leurs marys.

§. 1.



166. Une femme qui ne veut obeyr à son mary, en ce qui concerne le gouvernement de la famille, & de la maison, & en ce qui concerne les vertus, & bonnes mœurs, elle peche: car la femme non seulement est obligée de faire le commandement de son mary, ains aussi de recevoir sa doctrine, si elle est bonne, selon S. Paul, qui dit que les femmes interroguent leurs marys à la maison. P.M.

d 33. q. 5. c.

haec imago.

c. Est ordo.
Ric. l. 4.
dist. 38.

e. 1. Cor. 14.

37. Si au contraire elle se veut empeschier du gouvernement de la maison



pertinacement contre la volenté de son mary quand il le luy prohibe pour quelque bonne raison, elle peche: elle ne doit faire contre le vouloir de son mary, auquel elle est subiecte par droit^a diuin, & humain. P. M.

*a Gen. 3.
b 13 q. 2. c. 1
Vnaque-
que.
c Nauar.
Man. e. 14*

38. La femme^b qui refuse de suyure son mary, en la part où il veut aller de meurer. peche. Car^c elle est obligée de le suyure, si le mary veut changer de pays, pour euitier quelque maladie, inimitié, querelle, ou danger de sa personne, nonobstant quelque accord fait ent'eux auparauant. Excepté toutes fois quand il la voudroit transporter en vne autre Region, pour apres la contraindre de faire quelque chose contre Dieu, le salut de son ame, le bien de ses parens, ou bien quand il y auroit danger qu'il l'emmenast en tel pays, à fin de la tirannizer, & faire mourir. P. M.

*d De iure
iur. c fin*

39. Celle^d qui querelleuse, rioteuse & impatiente prouoque son mary, & blasphemer le nom de Dieu, elle participe à son peché. Et posé le cas quelle eust quelque raison, elle se doit plus faire maugréer, & iurer, cognoissant son humeur, & sçachant fort bien qu'elle est subiect à ce vice. Elle doit en ce

e 1. Reg. 25.

le marquer à l'exemple de la prudente Abigail, laquelle obseruoit la commo- dite pour remonstrer les fautes à son mary Nabalsçauoir, quād elle le voyoit

à ieun, & non pas yure, comme il estoit souuent. P. M. ou P. V.

40. La femme, qui estant saisie de l'esprit de ial usie ne cesse de quereller, & tourmenter son mary, sous couleur d'vne fausse opinion, qu'elle a de luy, qui n'est autre chose qu'vne maladie de l'esprit maling, elle peche. Comme aussi si fait le mary en tel cas. P. M. ou P. V.

41. Celle^a qui enflée d'orgueil de son bon esprit, de sa beauté, de les biens, de son parentage. d'esprise son mary, ne luy voulant obeyr, & principalement en choses equitables, comme de seruir Dieu, bien gouverner le mesnage, laisser ses pompes, & mauuaises compaignies, &c. elle resiste à la bence de Dieu, par laquelle il veut que la femme soit suiette au mary, lequel est plus noble, & plus excellent: que la femme P. M.

*a 33. q. 5. c. 2
Cū caput.*

42. La femme qui hait en son cœur son mary, ou qui luy desire la mort, ou quelque aduersité. Itē qui ne veut coucher avec luy, & luy rendre le denoir de mariage. peche. Celle qui ne rend le denoir à son mary, & le mary à sa femme pechent contre iustice, laquelle commande de rendre à vn chacun ce qui luy appartient.

*b Gen. 3.
1. Cor. 14.*

Or est il que le corps de la femme appartient au mary, & ceuy du mary à la femme, ainsi que le monstre l'Apocalypse. P. M.

c 1. Cor. 7.



Les pechez des Maistres contre leurs seruiteurs.

13. **L**ES Maistres a qui n'ont cure du salut de leurs seruiteurs, & seruantes, ne veulent remedier

leurs fautes, leur permettant iurer, blasphemer, paillarder, desrober, &c. Ils participent à leurs pechez. Item celui qui ne s'informe aucunement de la vie de ses seruiteurs, se contentant seulement d'en tirer le service du corps: comme se ordinaire à plusieurs maistres d'aujourd'huy.

b Anto. 2. part. iij. s. cap. 9.

c Ang in reg. c. 3.

d 47 d. ca. Quasi am- liber.

Item qui ne se soucie de les faire aller à la Messe, les faire confesser, & communier, & leur faire baptiser le Sacrement d'extreme vncti- qu'and il en est besoing. Item celui qui les occupe aux festes en œuures mechanciques, e'ome dessus a esté dit: Tous ceux la offensent. Que si le maistre a des seruiteurs incorrigibles, il les doit plus tost chasser de sa maison, que de les retenir, sinon d'qu'il y eust danger qu'ils en deussent iurer, ou qu'ils tombassent en quelque inconuenient pour auoir esté expuliez, & chastiez. Quelque fois aussi le maistre peut denier choses necessaires au seruiteur pour vn temps, fin de luy donner occasion de corriger ses fautes, lors que la necessité ouute le tēdemēt à l'esprit, dit le Prophete Esai-

Aussi le maistre Catholique doit chasser hors de sa maison son seruiteur hugu- ganot, si nō, que il le voulist retenir pour bonne intention, comme pour le reduire à l'Eglise, & à la voye de salut. P. M.

44. Ceux a qui empeschent leurs ser- uiteurs, & seruantes, de se marier, quand il en est temps, & qui voyent qu'autre- ment ils seront en danger de perir, ils pechent. P. M.

Les pechez des seruiteurs, & des subiects contre leurs Maistres & superieurs.

1. III.



Es subiects qui notable- ment contemnent leurs Superieurs, comme les Chrestiens le Pape, les Mespriser: Dioceclains leurs Euesques, les Parois- les supe- siens leur Curés, les Religieux leurs Pre- rieurs. tats, offensent contre ce Commandement.

Que si tels Superieurs sont gens de bien, c'est double peché de les mespriser, & contemner, au lieu du double honneur qu'on leur doit, selon l'Apostre. Le premier à raison de la dignité où ils sont Le second, pour le regard de la vertu, & bone vie qui reluit en eux: Et s'ils sont vicieux, quoy? Je dy que c'est aussi pe- ché de les contemner, à raison de la di- gnité, où ils sont. Pour auant b Iesus Inc. 10. Christ disoit à ses Disciples, Qui vous desprisme desprisme, & q me desprisme, despri-

a Nanan. Man. c. 14.

1. ad Tim. 5

b Mat. 10. Inc. 10.



27. Pet. 2. se celuy qui m'a enuoyé. Et a S. Pierre. di Obeissez aux superieurs, non seulement a bons, ains aussi aux mauuais. P.M.

b Rom. 13. 1. Pet. 2. Bon l. 2. d. vlt. Alex. Al n in tra 7. 3. 4. p. precp. c Bon. ibi. de n. Et 11. q. 2. c. Qui resit si domus. 46. Ceux b qui sont rebelles a Roys, Princes & Magistrats, en ne voyant payer les tributs, tailles, & deuons &c. pechent. Et encore que tels Roys soyent vicieux, il leur faut obeyr, tant dis que Dieu les tolere. P.M.

47. Au c contraire. celuy qui par crainte de mort, ou de perdre son estat, & ses biens obeyt contre les Commandemens de Dieu, à son Roy, Prince, & Magistrat, il offense. P.M.

48. Celuy qui obeyt à ses maistres Seigneurs cõtre le Cõmandemēt de l'Eglise, il offense mortellement, sinon qu'il y fut contrainct par vne crainte violente, c'est à dire, de la mort, des tourmens corporels, de perdre tous ses biens. d Et cõbien que telle crainte n'excuse iamais celuy qui obeyroit contre la Foy ou Cõmandemens de Dieu, veu qu'il faict plusost mourir, que de consentir à peché, toutesfois elle excuse bien du viciement des loix de l'Eglise, quand il n'y pourroit autrement euader le dāger. P.M.

49. Ceux qui violent les loix, & iurament commandemens des Superieurs, Ecclesiastiques ou seculiers, croyans, & sans, que les hommes sont tous de nature esgaux, & de mesme condition, n'ont auoir autorité les vns sur les autres, soit heretiques. Les Theologiens, & Canon

d Gloss. d. de Conf. d. 30. c. Sicut. Et d. 4. ca. f. auctum. e Extr. de Maior. ca. vñ. san. Et in glof. c. General. l. 6. ver. In hibernus. f Alphob. Castren. de lege. pena. N. ap. in Man. c. 23. Exod. 16.

Canonistes disent que les Superieurs peuuent obliger leurs subiects à garder leur loix, qui sont iustes, sur peine de peché mortel. P.M.

50. Quiconque detracte, & parle mal de ses Superieurs, tant reguliers, que seculiers, comme cõtre les Papes, Cardinaux, Euesques, Curez, Abbez, Predicateurs, Confesseurs, Roys, Princes, Gouverneurs, &c. il offense: car il fait contre la loy, qui dit, Tu ne maudiras point du Prince de ton peuple. Et le 2. Psalmiste, Ne touche point à mes oincts: & ne faites mal à mes Prophetes: Car qui les touche (dit Dieu) touche la prunelle de mon œil. Le produiray icy huit raisons fort pertinentes, & tirées des escripts de nos Peres, b pour apprendre aux subiects à reuerer leurs Maistres, & Prelats. La premiere, c'est que quand nous voyons quelque defaut en vn Prestre, nous deuõs plusost auoir cõmission de luy que de le taxer, & cognoist qu'il est plus subiect aux embusches du diable, que non pas les gens lays. Cela est cõsideré par le bõ Empereur cõstantin, il disoit. Si ie voyois vn Prestre, ou Religieux pecher ie me despoillerois de ma robbe pour le couuir, de peur qu'il fust apperceu d'autruy, & propos assurement digne d'vn tel Empereur.

La 2. Si Dieu tolere les Prelats vicieux pourquoy ne les endurerous nous aussi? Sommes nous plus delicats que luy? La 3. Si le Prelat est vicieux, c'est plus

a Psal. 140. b S. Bern. De Euang. eterno. 8 raisons pour excuser les pechez des superieurs Ecclesiastiques. c Ambros. epist. 12. ad Val Theodoret. l. 1. Eccl. hist. ca. 11. Tripar. 2. c. 2. Niceph. l. 6.



la faute des subiects que la sienne, lesquels ne meritent pas, d'en auoir vn meilleur. Et pourtant dit l'Escrit. *Dieu permet l'hypocrite regner, à raisõ des pechez du peuple.* La 4. Celuy qui diffame la mere, ne peche pas moins, que celuy qui diffame son pere. Or en declarant les pechez de leurs Prelats, pour les scandalizer, & rendre odieux, n'est ce pas faire contre la loy de Dieu. ^b qui dit. *Te ne desconuiras point la turpitude, & honte de ta mere, qui est l'Eglise: la 5. Le mespris de gens d'Eglise engendre vn contemnement des saincts Sacremens enuers les simpliciens, qui ne scauent pas discernier entre la vie, & l'authorité des Prelats. La 6. le contemnement engendre vn larcin ou (pour mieux dire) vn sacrilege, lors que les laboureux, & autres du populat, entendans le vice de leurs Superieurs, ne veulent payer les dismes, & deuoirs de l'Eglise. La 7. Les subiects ne doyent blasonner la vie de leurs Prelats: car ce n'est point aux brebis, dit la 6. loy, de inger leur pasteur. La 8. La rebellion, detraction, & murmure du peuple contre les Superieurs, est la nourrice des heresies, tesmoing d S. Cyprian.*

51. Ceux qui ne font aucune reuerence aux anciens, & qui pis est, se moquent d'eux, ou les ont en mespris, ils offensent contre ce Commandement: car les vieillards, & anciens se peuuent

b *Leui. 19.*

c To. pri.
mo. Concil.
c. 1. q. 1.
cap. Oues.
d'Expr. ad
Cornel.
Epist. 5.
c *Leui. 19.*

droict^a appeller peres. P.Mⁱ ou au moins. P.V.

32. Ceux qui se moystrent ingrats enuers leurs maistres, pedagogues, & autres bien-faicteurs, par lesquels ils ont esté auancez: & qui pis est, leur rendent quelquefois le mal pour le bien, commettent le peché d'ingratitude, au moins. P.V.

Les pechez commis contre le cinquiésme Commandement.

CHAP. IIII.

Né sois point homicide.

Homicide point ne seras de faict, & volontairement.

b *Alex.*

*Allen. 7.
tract. de. 5.
pace. Bo-*

nau. 1. 3.

Tho. 2. 2. q. 100. c. 64.

c. 1. 3. d. 37. c. con-

tra. Gen. 1. 3. ca. 43.

c Exo. 22. c. 23 q. 4. c. Ille.

Tho. 2. 2. q. 64.

d. 23. q. 1. c. nisi. c. meli.

c Clemens. c. 1. de homicid.

NE ne me vœux icy arrester à l'exposition de ce precepte, me contentant de renuoyer les lecteurs aux Theologiens, & signamment à Alexandre des Hales, S. Bonaventure, & S. Thomas. Je diray donc seulement qu'il est permis en certains poincts de tuer. Le 1. Il est permis à la iustice d'occire les malfaicteurs. Le 2. Le soldat en guerre iuste. Le 3. son corps defendât, cum moderamine inculpate tutele, c'est à dire, quand il n'y a point autre moyen de fuir, n'y deuader la mort: alors la loy de nature, nous commande de nos defen-

H. 5.



dre. a Le 4. Quand il n'y a point d'autre moyen de defendre son droict, ou pour defendre son prochain. En ces 3. delictiers poinctz il s'entend tousiours qu'il peut tuer *cum moderamine inculpate tutele*. Mais il ne faut en tout cela tuer par haine, vengeance, ou intention de rendre le sang, ains seulement avec l'elgard à administrer iustice, à se defendre, ou enader si on peut.

De 23. q. 5. c. 2. Si no licet. Aug. de Civ. l. 1. Th. 2. 2. q. 64. e Tho. 2. 2. q. 64. d Co. Brac. car. 1. c. 34.

2. Celuy ^b qui estend les mains meurtrieres en luy mesme, & se tue, ou empoisonne, il peche contre la loy naturelle, diuine & humaine: car ce passage de ceste vie à l'autre n'est pas situé en nostre volonté, dit ^c S. Thomas. C'est pourquoy le Concile de Braccarense defend de prier pour ceux qui se sont defaictz eux mesmes. P. M.

Eff. ad. l. Aquil. l. 1. Her. homo,

3. Quand quelqu'un par impatience de maladie, de cholere, & autres infortunes, se meurdrit, mutile, ou coupe un membre, il offense mortellement, & s'il est homme d'Eglise, il est excommunié, car nul, dit ^e la Loy, n'est maistre de ses membres. Il est toutes fois permis en signe de penitence, de se frapper l'estomach à la façon du pauvre Publicain, se battre la face, se foietter le corps pour le reduire à l'obeyssance de l'esprit, ainsi que font plusieurs confrairies de penitens qui se flagellent, principalement le Ieudy saint: comme aussi aucuns Religieux qui prennent la discipline

plaine quelque iour de la sepmaine, Capuchins, Cordeliers, &c. P. M.

4. Les Clercs, Prestres, Religieux, & autres gens d'Eglise, qui pour euiter les esguillons de la chair se mutilent, & coupent les parties genitales, ou quelque autre membre, pechent. C'est pourquoy a Origene a esté iadis taxé des anciens, lequel au rapport des histoires pour garder chasteté se tailla luy-mesme. Nous auons par tradition, que les Apostres ^b prohiberent aux Chrestiens de se mutiler, sur peine d'estre homicides d'eux-mesmes, & destructeurs de la fature de Dieu, & de n'estre iamais promoteus à ordre quelconque. Et decretèrent aussi que celuy, qui estans és ordres constitué, auroit faict telle chose, fut priué de son office. Ce qui montre n'estre veritable ce qu'escriit ^c Isidore de S. Marc, disant qu'il se couppa le poulice de peur d'estre ordonné Prestre. ^d

a Niceph. l. 5. cap. 8.

b Canon. Apost. 21. c. 22.

c Isidor. de patribus noni Testam. d Baronius. in anal. an. Christi 15. pag 109. e Alex. Ale. traict de Accedia.

5. Qui estât entrasporté de cholere, d'infortune, de desastre, & impatiéce, maugrée sa vie, desirant iamais n'auoir esté nay, il peche. C'est bié loing de remercier Dieu de luy auoir donné l'estre, vn bien qui surpasse tous les biens de ce mode. P. M.

6. Qui se faict tuer à vn autre, ou prouoque quelqu'un de paroles pour cet effect, ou se precipite à son esciét, au danger d'estre occis, il peche, car q' s'expose au peril, probable de mort, il est homicide de loy mesme, come les soldats qui

f Caict. in Summa. v. Trinitates



se jettent au danger manifeste, à fin qu'ils ne soyent estimez timides, & couiards. Item ceux qui courent sur les toits, precipices, & hauts lieux, & marchent sur des cordes. P.M.

7 Celuy b qui par presumption, ou pour mieux dire, temerité, ou pour vaine gloire, ou pour vn ennuy de plus vire, s'offre au martire, il peche. Comme aussi celle c qui se tue de peur d'estre violée ou apres l'auoir esté, est homicide de soy-mesme. Il vaut mieux permettre d'estre violée, si on n'y peut remedier en fuyant, ou cryant, que se tuer soy-mesme: car le violement du corps n'est point peché sinon du consentement de la volôté. C'est la responce que f feist

S. Luce au tyran, qui la menaçoit de la faire mener au bordeau, si vous me faites, dit elle forcer, ma chasteté recuera double couronne. Celle la consent bien au peché, laquelle craignant desplaire à quelqu'un, ou de mourir, se laisse violer, quād elle y peut bien resister: car il vouldroit mieux endurer tous les maux du monde, que de consentir à peche. P.M.

8. Celuy g qui exerce le tournoy, & autres ieux & spectacles, où il y a danger de mort, il peche. Et s'il y meurt, il doit estre priué de sepulture Ecclesiastique. Tant ceux qui exercent tels ieux, que ceux qui y assistent, & qui les permettent, sont excommuniéz de l'Eglise. P.M.

a Syl. ver. ari.
b Syl. ver. martyrium.
c. Ant. 2 p.
tit. 7. ca. 8.
d Hieroal.
Heb. 9.
e Tho. 2. 2.
9. 64. ar. 5.
Alex. Alé.
in praece.
Soc. lib. 9.
1. de iust.
Ex int.
f 72. q. 5. c. 3.
Ua no. ex.
de iis que
vi. sacris
Ant. 2. pa.
tit. 5. c. 6.
2. d. iust.
cap. 8.
g De tor.
net. c. r.
2. Pina. 5.
in extra.
ca. An.
15. 97.

9. Qui a demande, accepte, & exerce le duel, pour se venger de son ennemy, il offense, & teate Dieu: car il y a autres moyens d'auoir justice par le Magistrat, que Dieu a estably pour faire raison à vn chascun. Toutes fois le duel ou monomachie est permis en trois cas. c'est à dire, entre deux Roys, dont l'un estant de forces inferieur, & croyant d'auoir meilleure cause, demande le combat à l'autre pour terminer la cause. Le second, c Quand la iustice auroit ordonné, qu'on deust tuër, ou tailler vn membre à quelqu'un faullement accusé, s'il n'accepte le duel: lors il peut entrer au combat, pour se purger de la calomnie. Le troisieme, Quād vn soldat cōtre vn soldat, deux cōtre deux, dix contre dix, par l'accord des deux armées entrent en lice, ainsi que feist d Dauid avec Goliath, & douze des soldats de Ioab, avec douze de ceux d'Abner. Mais cela se doit faire pour bonne intention, & non pour vaine gloire, ou pour estre d'auantage estime. Voyez la page 63. P.M.

10. Qui a son escient ne veut manger, pour se laisser mourir de faim. f Item qui estant malade boit, & mange quelque chose nuisible contre l'ordonnance du medecin. Item qui ne veut prendre medecine, seignée, & autres remedes de nature que Dieu a ordonnez, pour la guarison des maladies, quād il n'y a autre moyen pour se guarir, tels pechent,

a 2. q. 1. ca.
Mem.
Conc. Trid.
25. c. 9.
b Nana. in.
Man. c. 15.
n. 9. & 24.
c Caiet. 2.
2. q. 95.
d 1. Reg. 27.
e 2. Reg. 2.
f Extra de
hom. c. Tua.
Innoc. de
iur. iur. ca.
fin. ff. ad l.
Aquit. l.
qui occidit.
Maria. &
Abb. de iur.
iur. cap.
Ad audie.
tiam.
&



& semblent tenter Dieu, refusant les moyens ordinaires qu'il leur baille. Aufi si l'Escriture a dit, *Honore le medecin pour la necessite que tu en as: le seigneur a creé la medecine de la terre, & l'homme prudent ne la desdaignera point.*

Ce qui s'entend aussi bien du Medecin corporel que du spirituel. Peche de medecine celuy qui luy donne à manger ou à boire contre l'ordonnance du Medecin. Et si le malade en meurt, il demeure irregulier, comme il en sera dit ailleurs. P. M. ou quelques fois par mal aduis, crainte, apprehension, ou maladie. P. V.

11. Tout homme qui de sa propre auctorité tue, & massacre son prochain, peche grieuement. Et c'est vn des quatre pechez, qui crient vengeance deuant Dieu, ainsi qu'il fut dit b à Cain, *la voix du sang de ton frere Abel crie à moy de la terre.* Non seulement homicide est peché contre la loy diuine, ains aussi contre celle de nature, qui dit, qu'o ne doit faire à autruy ce qu'on ne voudroit endurer. Il ne faut donc occire personne, puis qu'on ne voudroit estre occis.

La peine de l'homicide, n'est autre, si ce n'est d'estre mis à mort selon qu'il fut dit à nostre Pere Noë. *Quicôque respâdra le sang humain, le sie sera respâdu.* C'est le propos de Iesus Christ à S. Pierre. *Ceux qui prennent le glauiue, ils mourrônt par le glauiue.* P. M.

12. Celuy d qui mutile, meurdrit, & atrocement blesse quelqu vn, ou se re-

a Eccl. 37.

b Gen. 4.

c Gen. 6. Matt. 26.

d 23. q. 8. c. Si quis mbrorum

souit de l'auoir fait, ou qui procure de ce faire, par commandement, par conseil, faueur, & ayde. il peche. P. M.

13. Qui a trouue le larrô sur le fait, & le tue, ayant le moyen de l'apprehender tout viu, il est homicide. Iacoit, que les loix ciuiles permettent de le tuer, quand il vient de nuict, toutes fois la loy diuine le defend, sinon qu'on presumast, qu'il vint plusost pour aggresser, & tuer, que si pour desrober, sinon b aussi qu'en desrobant il yfast de harquebuz, pistole, ou autres armes pour commettre son larrecin. P. M.

14. Si c quelqu vn par inaduertence, ou cõtre son inteuõ tue vn autre, cõme iectant du haut en bas des pierres, ou tirant d'vne pistole, ou faisant quelqu'autre chose, il est homicide, si deux conditiõs sont cõcurrêtes. La premiere, s'il n'a esté aduisé, & circõspect à son œuure, n'appliquât toute diligece selõ son pouuoir, de n'offenser personne. La seconde, s'il s'adonne à vne chose illicite, & vient à cõmettre homicide, il peche, & n'est point excusé pour cela, non plus que celuy, qui estant yure tue vn homme: car vn peché n'excuse pas l'autre. P. M.

15. Qui desire la mort d'autruy, ou se resouit de quoy il est mort, à fin d'auoir de ses biens, ou succeder à son estat, ou bien qu'il ne soit plus corrigé de luy, il peche. d Nous pouuons bien toutes fois souhaitter la mort des mau-

a Clement de homi. c. Perfidiens.

b ff. de fidei. l. iure.

Tuer casuallemet. c De homicid. c. Ad audientia. Tho. 2. 2. q. 64. art. 2.

d Alex. An. le tra. 8. de maled. Tho. 2. 2. q. 36.

uais,



mais, ou leur maladie, perte de biens, ou autre infortune temporelle, à fin qu'ils se conuertissent à penitence: comme on peut bien demander à Dieu, la mort de Turcs, Sarrazins, Tyrans, & heretiques, à fin qu'ils ne persecutent plus tant l'Eglise. P. M.

274. q. 5. c. Non sane. C. de prin. car. l. i. ver. fin.

16. Celuy ^a qui met quelqu'un en prison, ou procure qu'il y soit mis injustement, soit iuge, ou non, il offense, & est tenu à restitution, & recompense de dommage qui s'en est enfuyui. Item celui qui emprisonne, ou punit vn autre contre l'ordre du droict, c'est à dire, n'ayant probation suffisante, il peche au mortellement, nonobstant qu'il l'ait mérité: car la loy ^b dit, *Execuse iustement qui est iuste.* Item le Prelat qui punit, & fait le procez de son subiet, estant iuge & partie, & procedé à la sentence, nonobstant toute appellation, il offense. Car il peruertit l'ordre des loix diuines, & humaines, qui nous enseignent quatre choses estre necessaires pour faire vn bon iugement: La premiere; l'accusateur non suspect, & non allié à la partie aduerté. La seconde, les tesmoins irreprochables non suspects, nō infames, & qui ne sont participans du mesme crime intenté. Le troisieme; l'accusé, ou le coupable. Le quatriesme; le iuge non corrompu par affectio; haine, crainte, ou auarice: lequel ne peut aucunement estre iuge, & partie. Tout cecy est tiré tant ^c des Conciles

c. Tom. primo, Concil.

que du droict ^a Canon en plusieurs endroits. P. M.

17. Pour autant ^b le iuge qui condamne vn autre injustement à mort, est homicide. Item ^c qui estant Officier public du Roy, ne defend point celuy qui est injustement condamné. Item ^d celui, soit Officier de iustice, ou non, lequel ne deliure point l'innocent injustement condamné, quand il est en sa puissance de ce faire. Item ^e ne defend point celui qui est à tort enuahy & aggressé de ses ennemis, quand il le peut faire sans preiudice de sa vie. P. M.

2. 2. q. 2. ca. quatuor. C. 3. q. 3. c. de iudic. 3. q. 5. c. de iudic. c. Placuit. c. hostiamur. C. 3. q. 2. negandū. C. 4. q. 4. c. nullus. Certains des Iuges. b d. 25 c. Omnis, c. l. 6. de re. iudic. c. 2. Anto. 2. par. tit. 7. d. Prou. 34. Rayner. in summa. e. Am. 23. f. 3. c. Non inferenda. f. ff. de off. pres. l. illius. Hostien de off. ord. C. Ino. de cons. c. venerab. C. Tho. 2. 2. q. 67. ar. 2 Syl. ver. Index. g. Ang. Refel.

La question est assez agitée entre les Canonistes, & Theologiens, à scauoir si le Iuge doit condamner vn homme conuaincu *secundum allegata & probata*, c'est à dire, selon l'information faite contre luy, lequel il cognoit toutesfois en sa conscience estre innocent du fait. La premiere, & plus commune opinion, dit qu'il le peut condamner, deux choses concurrentes. La premiere, quand de droict le Iuge est contraint d'absoudre l'innocent, ou le condamner, & n'y à autre moyen de delayer. La seconde, quand il n'y à moyen de le renuoyer aux Superieurs, ny de s'informer plus clairement de la verité du fait. D'autres g disent qu'il le peut condamner en matiere ciuile, mais non pas criminelle. P. M.

18. Ceux qui tuent par cholere, ou autre



trement leurs enfans, sont homicides, & pechent griefuement. Helas que sera ce de ces malheureuses femmes, lesquelles apres auoir abandonné leur pudicité aux ruffiens, viennent à desfaire leur propre fruiſt, pour euitter le deshonneur du monde. Ah! malheureuses, vous les priez de la vie corporelle, & spirituelle, lors que vous les ruez auant le ſainct Bapteste de Iesus Christ, vous enſuyuez la vengeance contre vous. P.M.

a 2. q. 5. c. Conſultit. Extra de his qui ſi- lins c. ſin. Caiet. 2. 2. q. 2. ar. 5. Nauar. ca. 15. nu. 14. Syl. ver. ho- micid. nu. 15

19. La mere, ou la nourrice qui met son enfant coucher à ses costez, ne le voulant laisser au berceau, de peur qu'il crieant il l'empesche de dormir, ou bien est si sensuelle qu'elle ayme mieux le coucher apres de soy, que d'endurer vn peu de froid pour l'alaitter, elle peche mortellement: car elle se met au peril de le suffoquer. *Quo* si elle s'endort & l'estouffe, elle est homicide, & si est excommuniée, peché réservé à l'Eueſque, duquel vn simple Curé n'a pas puissance d'absoudre. On leur deuroit imposer la penitence de cinq ans ou plus selon les Canonſ anciens. Les meres doiuent bien regarder à cecy, & qu'à tout le moins le liſt soit grand, & large, & quelque chose entre elles & l'enfant, si elles n'ont le moyé de coucher ailleurs, à fin qu'estans estoignés, ils soient hors de peril. P.M.

b Arg. d. 50. c. si qua ſamina. c. 32. q. 2. c. Quod ve- ro. & c. Moyses. ff. de pennis. l. si quis. Nau. c. 15. nu. 14.

20. Celuy d ou celle qui procure d

faire auorter, pechent, & si le fruiſt estoit desia animé au ventre de la mere, ils sont homicides. L'enfant a maſle reſoit l'ame quarante iours apres la conception, & selon aucuns soixante, & la femelle octante iours apres. Item celle qui se iette du haut en bas, & se tourmente le corps, pour se faire auorter, peche mortellement, soit que l'effect s'en ensuyue, ou non: car en matiere de peché la seule volonté suffit.

Item celle qui s'expose au manifeste peril d'auorter, encor qu'elle ne le face pour mauuaïse intention, comme en sautant, danſant, faïſant excez avec sa partie. Item celuy qui procure, & tasche d'empescher la femme de concei- uoir, combien qu'il ne soit pas homicide, il peche toutes-fois griefuement. De mesme crime sont aussi coupables ceux qui vendent de telles vilainies. P.M.

a Aug. in 10. m. c. 2. & 23. q.

b An. 2. p. tit. 7. D. Thom. 2. 2. q. 64.

21. Qui frappe, bat, ou tormente vne femme enceinte, de sorte qu'elle en auorte, outre le peché, il est irregulier. Item qui seulement l'expose au peril d'auorter, il peche de mesme, encor que l'effect ne s'en ensuyue. P.M.

c An. 2. p. tit. 7. nu. 23. quaſt. 1. Si il est li- cite aller en guerre.

22. Les soldats libres, qui vont à la guerre, laquelle ils ſeuent eſtre iniuste, pechent. Et s'ils tuent aucun, voire en bataille, ils sont homicides: & s'ils pillent, ils sont larrons, & obligez à restitution.

d 23. q. 1.

e Caiet. 2. 2. q. 40. & in Sum. ver. Bellum.

Item celuy qui va à la guerre iuste, mais par mauuaïse intentiõ, c'est à dire, pour



pour se venger de quelques vns, pour desrober, piller, & par avarice plusieurs que pour l'honneur de Dieu, & de la Republique. Et a que doivent faire les soldats, ausquels vn Roy commande d'aller à la guerre, qui est iniuste? On respond, puis qu'ils sont subiects, qu'ils peuvent aller simplement au commandement de leur Prince, sans estre obligez de s'enquerir d'avantage, si la guerre est licite, ou non: car ce n'est à eux de sçavoir le secret, & conseil de leur Roy, presuppôsans qu'il ne fait rien sans cause. P.M.

b De crim. fal. c. 1. Th. 2. 2. q. 70. Gab. l. 4. d. 13. q. 7.

23. Quand b quelq'un voit vn autre iniustement condamné, & sçait bien la verité du fait, & toutes fois pour delivrer ce pauvre innocent, il ne veut point tester ce qu'il en sçait, il peche grièvement. Et s'il meurt il est coupable de l'homicide. Que si le Juge luy commande de dire la verité, & il se tait, il peche doublement, en desobeissant au Juge, & celant la verité, & ne delivrant de mort l'innocent, selon que luy commande c l'Esriture, qui dit, delivrez ceux qu'on mène à la mort. Il dy a exception, quand ce seroit vn Prestre qui le sçaitoit seulement par voye du Sacrement de confessiõ: car alors il ne le doit revealer aucunement, encores que l'innocent deust incontinent estre mis à mort: à raison que le secret de confessiõ est inuiolable, sans se pouvoit en aucun

c Pro. 24. d. Maior. l. 4. d. 31.

ne maniere descouvrir, quelque chose qui puisse arriver. P.M.

24. Qui a porte faux tesmoignage contre son prochain, lequel pour cela est condamné à mourir, il peche grandement, & s'il meurt il est homicide. Et que doit faire le calomniateur? Il doit revoquer sa deposition, & tascher par tous moyens, voire encores que fut au peril de la vie, de delivrer l'innocent, & s'il est mort, de reparer les dommages, & interests à sa famille, & faire grande penitence. Icy se presente vne question à vider, à sçavoir que doit faire ce Juy là qui a commis homicide, & vn autre prins pour luy, est mis en prison, au danger d'estre condâné à mort? Doit il s'accuser pour delivrer l'innocent?

a Nava. Man. c. 159

Vu b Docteur respond que non, mais vn autre dit le contraire, & mieux à mon advis, veu qu'il n'est pas raisonnable que l'innocent patisse pour celuy qui est homicide. P.M.

b Sotus de iust. c. in. l. 4. q. 6. Nava. xbi supra.

25. Si d'aucun apres avoir receu quelque infamie, ou miure atroce, & voyant que les parens, & aliez veulent occire celuy qui l'a iniurié, s'il ne leur prohibe de ce faire, il peche. & si l'effect s'en ensuit, il participe à l'homicide. P.M.

c Medina. cod. de pœnitent. d De hom. e. Petrus.

26. Le e pere qui trouve sa fille en fornication, & le mary sa femme en adultere, & la tue, il est homicide. Autant du frere qui occist sa sœur en mesme fait. Jaçoit que le mary qui trouvant sa

e Di. 50. r. Si quis voluntatem. 31. q. 2. ca. Inter hæc cum glof.

fem



femme en tel acte, que les Jurisconsultes appellent *in flagranti delicto*, la tue, ne soit puny par les loix ciuiles, toutesfois il est condamné par la loy diuine, & *in foro conscientie*: car il n'est permis à personne estre iuge & partie en sa propre cause, & de se venger soy-mesme, vltimant l'office du tres haut, qui a dit, *meoy est referue vengeance, &c.* Il vaut d'ice mieux la presenter à la iustice pour estre punie, que de se faire le bourreau soy-mesme. P. M.

^a *Deu. 32. Rom. 12.*

^b *Dist. 86. c. Pasce. Alex. Ale. tract. 3. in 5. precep. c. Ambro. de off. Empoisonner. d. Nauar. Man. 6. 15.*

^e *Pano. & Archidia. Ne Cler. vel Mon. ca. Tna. Contre les medecins ignorans.*

27. Celuy, ^b ou celle qui ne donne l'aumosne, & ne veut suruenir à celuy qui est en extreme necessite, ou mourant de faim, est homicide selon la Reigle de ^c S. Ambroise, qui dit, *Repañ celuy qui à faim, si tu ne l'as repen, tu l'as occis.*

28. L'empoisonneur, ^d qui empoisonne vn autre, peche grieusement: & si la mort s'en ensuit, il est homicide. Item ceux qui vendent les drogues pour cest effect, participent à l'homicide. C'est aux Apoticaire de ne s'endormir pas icy, mais de regarder à ce qu'ils baillent, & vendent telles choses. P. M.

29. Les ^e medecins ignorans, qui baillent quelque medecine, de laquelle meurt le patient, sont coupables d'homicide, principalement quand cela vient de leur negligence, n'ayant pas si bien aduisé à leur office qu'ils deuoient, & aussi quand il procede d'ignorance. Et de là se tire vne autre conclusio, que le me-

decin ignorant, qui ne sachant les regles de son art s'ingere à medeciner les malades, peche: car il se met au danger de les faire mourir. Parquoy l'Eglise considerant les inconueniens, & dangers qui suruiennent de l'ignorance de cest art, ^a elle a prohibé aux Prestres, Religieux, & autres gens d'exercer la medecine, si ce n'est par dispense, de peur qu'ils viennent à commettre homicide à l'endroiect des malades, & par consequent tomber en irregularité, qui est incompatible avec l'exercice de l'estat Ecclesiastique. P. M.

^a *Ne Cler. vel Mon. cap. Tna.*

30. Si ^b quelqu'un laisse sortir du parc, Lions, Leopards, Tigres, Ours, Sâgliers, & autres bestes sauvages, sans estre attachées, dequoy il en arriue homicide, il est coupable du crime & meurtre. Aussi celuy qui tient tels animaux & puis s'ils eschappent, font du mal, peche de mesme. P. M.

^b *Glos. in Lions, Leopards, Tigres, Ours, Sâgliers, & autres bestes sauvages, sans estre attachées, dequoy il en arriue homicide, il est coupable du crime & meurtre. Aussi celuy qui tient tels animaux & puis s'ils eschappent, font du mal, peche de mesme. P. M.*

31. Celuy qui sçait l'entreprise d'aucuns qui veulent commettre vn meurtre, & ne le reuelent point, à qu'il appartient, est homicide, car il n'obuie au peché qu'il preuoit, & lequel il pouroit bien empescher. P. M.

^c *Pano. 6. Si aliquis, ff. de poen. l. si aliquis, d. De Manu. Extra de homic. c. Ad au-*

32. La ^c personne qui baille à boire à vn autre quelque boisson d'amour, à nauuaise fin, il peche mortellement, si la personne vient à mourir, c'est homicide. P. M.

33. S'il ^d arriue que quelqu'un voye vn mal

^d *ff. de poen. l. si aliquis, d. De Manu. Extra de homic. c. Ad au-*



mal-faicteur s'ensuyr, & puis le declarer à ceux qui le cherchent pour le punir & mettre à mort, encor qu'il l'ait bien meritée, il participe à l'homicide: si est homme d'Eglise, il encourt irreparabilité, avec laquelle ne peut exercer son office, s'il n'en est pas-absous. P.M. ou moins. P.V.

a *Cor. Col.* in *pr.* *cept.*

34. Pour ^a autant que ce 5. Commandement se transgresse aussi bien de volonte, comme de bouche & de faict, ce luy qui a volonte, & desire de se venger de battre, de tuer, encores que l'effect ne s'en ensuyue, il peche: car le meurtre est desia commis au cœur, qui est peché mortel deuant Dieu ^b iouxte la dispute qu'en fit Iesus Christ, avec les Pharisiens.

b *Matt. 5.* *cap. 15.* *Ma.* *7.*

Ainsi autant de fois qu'il a eu ce mauvais vouloir, autant de pechez a il commis: Parquoy ^c le Confesseur sera diligent à l'interroguer, combien de temps il a persisté en ce mauvais propos, & combien de fois il a delibéré de faire le meurtre, & quantes-fois aussi il s'en est delicté à y penser: ^d car non seulement le peché, ains aussi la delectation d'iceluy, est offense mortelle, laquelle il faut auoir toutes les circonstances de confesser au Sacrement de penitence, pour en auoir la solution. P. M.

c *Maior. l.* *4. d. 17.*

d *Supra. l.* *c. 5. re. 11.* *et infra* *in 9. pr.* *cepto.*

35. A raison aussi qu'il se trouue deux especes d'homicide, sçauoir le corporel, & spirituel, lequel est pareillement prohibé par ce Commandement, celui

e *Alex. A.* *len. in pr.* *cept. 5.*

qui donne conseil de faire mal, celui qui scandalize son prochain, & les puilles, & ieunes gens, comme vn Eueque les Diocessains, vn Curé les Paroissiens, vn Prelat les Religieux, vn Rôy, vn Prince, Magistrat, Gouverneur les subiects, vn pere, & mere leur famille, vn pedagogue les disciples, la mere sa fille, le mary la femme, vn ancien vn ieune, & en somme quiconque donne mauuais exemple à autruy, il commet vne espee d'homicide: car tout cela est homicide spirituel. Item les heretiques commettent homicide spirituel, lors qu'ils empoisonnent les pauures ames, & les tuent d'vne faulse doctrine, qui n'est moins pernicieuse aux esprits que la peste est au corps. Item qui detrahent, diffament, & parlent mal d'autruy, tous ceux-là sont homicides spirituels. P.M.

Homicide
spirituel.

36. Ceux ^a là aussi sont transgresseurs de ce Commandement, lesquels ne corrigent point fraternellement leur frere Chrestien, quand ils le voyent offenser Dieu, ains conuiuent, & dissimulent le peché d'autruy. L'homicide donc se commet par huit manieres. Le premier, de faict. Le deuxiesme, de commandement. Le troisieme, de conseil. Le quatriesme d'incitation. Le cinquiesme, de faueur. Le sixiesme, de permission. Le septiesme de cooperation. Le huitiesme d'ayde.

a *Bart. de* *Medin. de* *penitenti.* *in 5. pr.*



Les pechez qui se commettent contre le sixiesme Commandement.

CHAP. V.

Ne sois paillard, ne adultere. Luxurieux point ne seras de corps, ne de consentement.

a Exod. 20.

Remierement, & toutes celles, qui commettent l'œuvre de la chair hors mariage, & transgressent ce

Commandement: car ils commettent le peché de luxure, qui est b distingué en dix especes. La premiere est fornication: La 2. adultere. La 3. inceste: La 4. fornication contre nature qui est pollution volontaire: La 5. raiissement: La 6. sacrilege: La 7. La 8. qui est sodomie: La 9. qui est bestialité: La 10. qui est exces de luxure entre gens mariez..

b Aug. de decem cor. dis. Alex. Alen. in 3. quest. 21. 20. Espèces de luxure.

c 1. Cor. 6.

2. Celuy qui maintient que fornication n'est pas peché mortel, il erre grandement: Car S. Paul e dit, que les fornicateurs ne possederont le Royaume de Dieu. Et d Iesus Christ dit aussi, que ceux qui procedent les mauvaises pensées, commettent les fornications, &c. P.M.

d Mat. 15. Mar. 7.

Fornication premiere espee.

3. Celuy donc qui commet fornication simple, il peche mortellement. Simplement, disent nos Theologiens, soluti cū soluta, c'est à dire, quand l'homme

l'homme, & la femme qui ne sont point mariez, ny Religieux, ny prestres, ny vierges, ny parens, ont cognoissance l'un de l'autre. C'est la premiere espee du peché de luxure, & la moindre entre toutes les autres, combien que de soy elle est grievé: car celuy qui tient concubine à pain; & à por, & qui est donné à ce peché là, il est auenglé, & delaiissé de Dieu: & outre dira l'Apostre, il peche contre son corps, & sa santé, abbregeant ses iours, & ainsi il est homicide de soy-mesme. Pourautant anciennement on imposoit la penitence de 3. ans pout le peché de fornication, comme il appert par les Conciles P.M.

a 1. Cor. 6.

b Con. N. 2. n. 13. c. d. 34. ca. Audite.

4. L'homme e & la femme concubinaires, pechent mortellement: & s'ils ne promettent de s'amender, & de se separer l'un de l'autre, ils ne doiuent estre absous: car ils ne sont pas formellement cōtrits d s'ils ne veulent fuyr les occasions de pecher: or ceux qui n'ont repentance de leurs offenses ne sont pas capables du benefice d'absolution. P.M.

d 24. q. 2. c. Legatur.

5. Les femmes publiques qui sont au bordel, ou ailleurs, pechent grievement, & sont iournellement en estat de damnation: Et par consequent ne doiuent recevoir les Sacremens si elles n'en font, & si elles ne promettent de s'amender, & faire penitence. Icy se presente vne question à voider, à çavoir si on doit permettre les bordaux. La



Novar. Man. c. 17. num. 195. Nicep. lib. 16 histor. cap. 20.

b Rom. 1. 8. Raisons pourquoy on ne doit permettre les bordaux.

c Mag. l. 2. dist. 24.

plus saine partie des Docteurs dit, qu'il seroit plus expedient qu'il n'y eust point de bordaux, pour plusieurs raisons. La premiere pour autant que fornication est peché mortel, auquel il ne faut consentir quand on le peut empêcher: car les agens, & consentans dit l'apostre ^b S. Paul, sont dignes de mesme peine. La 2. cela est lascher la bride à la ieunesse, & luy donner occasion de desbaucher deuant l'age, & melme leur donner occasion de desrober à pere, & à mere, pour donner à leurs concubines: ioinct que tels ieunes gens pensent pas que ce soit peché, puis que l'Eglise le permet: Et pourautant, relatives femmes doiuent à bon droict estre chastees, voire punies, puis quelles sont corruption de la ieunesse, de laquelle depend le maintien de la Republique. La 3. Tant s'en faut que l'ardeur de peillardise se puisse esteindre pour l'usage de telles publiques, que plus tost elle s'enflamme: ce qui incite davantage les ieunes gens à desbaucher les filles, & femmes de bonne maison apres qu'ils ont apprins les subtilitez d'amour au bordau. La 4. En frequerant telles femmes on contracte une habitude de pecher, laquelle conioinct avec la sensualité, qui de soy est trop inclinée à mal, est difficile à corriger. La 5. C'est que la fin pretendue n'est pas obtenue par la permission de

bordeaux: sçavoir est empescher vn plus grand mal, qui est le desbauchement d'autres femmes notables: car comme ie vien de dire, ceux qui ont apprins de faire l'amour aux putains, seront encores plus emflambez, & hardis à faire le mesme à l'endroit des sages, & honnestes femmes. La 6. C'est donner occasion à beaucoup de ieunes hommes chastes, & vertueux de se desbaucher, voyant la porte ouuerte, & liberté donnée à vn chascun de paillarder, & mal faire, à quoy de nature ne sommes que trop enclins. La septiesme. Telles publiques, apres qu'elles ont passé la fleur de leur aage, ne pouans plus rien faire, sont inuentrices de dix mille maux, & bonnes maquerelles pour desbaucher les ieunes filles, & autres femmes honnestes. Le moyen de resister aux esguillons de la chair, c'est de ieusner, prier Dieu donner l'aumône, avec d'autres moyens descrit cy apres, qui sont plus propres, que non pas de hanter les putains, lesquels plus tost emflambent les desirs de la chair, qu'elles ne les esteignent. Conclusion: il seroit donc meilleur de contraindre la ieunesse à prendre tels remedes, que de permettre les bordaux, & femmes abandonnées. Combien que non obstant toutes ces raisons, la puissance publique peut permettre tels bordaux en quelque lieu de la Ville. P.M.

a Augul. de ordine Thom. 2. 2. q. 10.



6. Les paillardes, qui attirent, & seduissent les ieunes gens à peché, offensent doublement: premierement par le peché de fornication, secondement en desbauchant la ieunesse. P. M.

*a De Aris.
l. 2. cap. 1.
Nauar. ca.
17. nu. 41.*

7. Les ^a femmes desbauchées qui prennent argent, ou autre chose des ieunes enfans de famille, des Religieux, & gens d'Eglise, commettent outre le peché, l'arrecin: & si sont obligez à restituer, comme chose desrobée, & mal acquise: car premierement l'enfant n'a rien au bien de son pere viuant, & par consequent ne peut rien donner, & encores moins le Religieux: & au l'homme d'Eglise ne peut faire donation des biens de son benefice, sinon aux pauvres. ^b Elles doivent donc restituer au pere, si elles ont prins de l'enfant: au Monastere, si elles ont prins du Religieux: ^c à l'Eglise, si elles ont prins du Beneficié. P. M.

*b Mal.
in summa
verb. resti-
tuere.*

*a Arg. 17.
q. 4. cap. Si
quis. Ho. f.
in summa.
tit. de pen.
q. qui libet.*

*q. l. 6. de v-
jur. cap. 1.*

8. Ceux qui fauorisent, & tiennent la main à telles putains, participent à leur peché. Item ceux qui leur bailleut à loüage leurs maisons, pour y exercer leur bordelage, pechent d'aussi bien que ceux qui loüent leurs logis aux vsuriers pour exercer leur vsure: car il n'est aucunement licite de donner occasion de pecher, ny de fauoriser le peché d'autruy. P. M.

CHAP. VI.



Viconque rompt son mariage, & commet adultere, il fait directement contre ce Commandement. En quoy il ne faut oublier, qu'il y à simple, & double adultere.

Le simple, c'est quand vn des deux qui commet le peché, est marié, & l'autre ne l'est pas: L'adultere double, c'est quand ils sont tous deux liez par mariage: & c'est encores plus grief que l'autre. Et par ainsi adultere selon la definition des ^a Theologiens, c'est violement de la couche d'autruy, Ceux là commettent adultere simple qui tiennent vne concubine avec leur femme. ou qui abusent de leurs seruantes, & doiuent pour ce peché estre par l'Euesque Diocésain excommuniez: lesquels ne doiuent aucunement receuoir le benefice d'absolution, si ils ne les chassent de la maison, & si ils ne proposent de delaisser ce vice, selon le Concile de Trente. Adultere est vn peché tres grief, & abominable deuant Dieu, voire plus grief, que le pariure, selon aucuns: ce qui s'entend quant à la peine, & extensiuement: ioinct que l'adultere comprend aucunement en soy le pariure, la foy estant faussée à Dieu, & à l'Eglise, & à sa partie. C'est: pourquoy

*a Magist.
Sen. l. 4. 6.
41. 36. q. 1.
c. 32. q. 6.
Thom. 2. 2.
q. 154.*

*b Concil.
T. iij. sess.
24. cap. 2.*



l'antiquité en toutes les loix l'a prohibé, & pny griefuement. Il est aisé à voir que du temps mesme de la loy de nature, ce peché estoit defendu, comme il appert en la remonstrance que feit Pharao à a Abraham, quand il luy dist qu'il n'eust pas prins Sara, s'il eust esté mé qu'elle eust esté sa femme. Quant à la punition, il appert assez que deuant la loy de Moyse on brusloit les adulteres: ^b car Judas fils de Jacob, ayant entendu que Thamar sa belle fille auoit fornicqué, il dit, *qu'elle soit bruslée*. Si on les brusloit pour vne simple fornicatiõ, à plus forte raison pour vn adultere. Par apres en la ^c Loy on l'a pny de mort, lors que Dieu commanda que les adulteres fussent lapidez. Et pour demonstrer que ce peché grandement luy desplaisoit, il ordonna l'eau d'amarretume, qui estoit vn grand miracle pour descouuirt l'adultere de la femme.

Pourquoy est ce que le deluge vint à noyer tout le monde, sinon en partie pour les adulteres? Et pourquoy est ce que tant de ^e milliers d'hommes moururent en la campagne de Moab, sinon pour ce peché? Et pourquoy est ce que plus de 6000. hommes furent occis des enfans d'Israël, sinon pour le violence qui fut fait en la femme d'un Leuite: Mais qu'en est il arriué à David lequel à bien payé les durs interests, d'un seul adultere, commis avec Bersabée

^a Gen. 12.^b Gen. 39. La punition des adulteres.^c Levit. 20. Deut. 21.^d Num. 5.^e Num. 25. 1. Cor. 10.

1. Ind. 20.

anciennement à l'Eglise impositoit aux adulteres pour la premiere fois cinq ans, pour la seconde sept, & pour la troisieme dix ans de penitence, selon les anciens Canons des saincts Conciles.

12. En ^b matiere d'adultere les hommes, & les femmes offensent griefuement, & mortellement, mais les femmes plus perilleusement. Car le peché de la femme apporte plus de mal-heur que celui de l'homme. Premierement l'infamie d'une maison. Secondement l'incertitude des enfans, lors qu'ils appartiennent à vn autre pere, qu'au mary de la femme. ^c Tiercemēt ils viennent à succeder aux biens, qu'ils ne leurs appartiennent point. Quartement de ces inconueniens il en sort vn autre, & c'est commixtiõ de sang, pendãt que les freres, & sœurs, cousins, & parens se peuvent marier ensemble, ou s'entrecognoistre, & ce qui est bien plus horrible, le pere pourroit auoir affaire avec sa fille, & la fille avec son pere, ioinct que le fils pourroit tuer son pere en guerre, ou en cholere, ne l'estimant estre son pere. Cinquiesmement bien souuent l'enfant illegitime sera prõmeu aux ordres, & obtiendra Benefice, estant estimé legitime, & ce contre les saincts Canons, & decretis de l'Eglise. Or la femme adultere participe à tous ces pechez là, ou pour mieux dire, en est la cause & le motif.

Si quelqu'un desire sçauoir que doit

^a Conc. Eli. bert. can. 47. 69. 60. 70. Concil. Antica. c. 20.

^b Glos. C. ad l. l. de adul. l. lud. Pa. lud. l. 4.

^c dist. 15. Tho. 2. 2. q. 154.

^e Caid. ibidem. Augu. 32. q. 6. cap.

Indignatur.

^c Philo. lud. in Dialog.



faire la femme adultere pour empêcher les inconueniens, & signamment que l'enfant illegitime ne vienne à succeder aux biens de son mary: car s'il succede comme les autres enfans, il possède des biens qui ne sont pas siens, & qui en rien ne luy appartiennent. & de ce larcin la mere en est cause. Brief ce quelle doit faire, pour descharger sa conscience, qu'il lise la grande somme des pechez, & les Docteurs qui à luy deduisent au long, car suffira pour ceste epitome en auoir donné ceste petite aduertence: qu'elle doit obuier à ces inconueniens par tous moyens possibles.

O vous autres femmes Chrestiennes, qui pretendez vostre part au ciel, vous vous deuez bien tenir sur vos gardes, à fin de ne croire au fisible serpent tortueux, qui a trompé iadis vostre premiere mere Eue, & de ne vous donner en proye à ces pipeurs mondains, lesquels apres qu'ils ont iouy de la despoüille de vostre honneur, se gaussent, & en dressent leur risée. Prenez vous vne Sara, vne Rachel, vne Iudith, vne Susanne qui ont preferé leur honneur à tous plaisirs mondains. Imittez ceste sage, & tres vertueuse dame laquelle, au rapport de b Gerson, respondit à vn de ces imposteurs, qui la prioit de son des-honneur, allez vous en (dicit elle), demander licence à mon mary.

a Scot. l. 4.
d. 15. q. 2.
Ricard. ibi.
Viquet. c. 5.
P. 1. v. 12.
Adrian de
resist. Me-
dina Co. q.
3. Sols. l. 4.
q. 6. An.
Syl. Tabit.
Resol. Pifa.
Caiet. Ar.
qul. Co. ali.
ver. Adul-
teriu. An.
2. pa. tit. 2.
c. 7. Caiet.
2. 2. q. 62.

b Gerson.
2. 2. q. 62. s. su-
per. magis-
fidei.

car ie ne puis donner ce qui n'est mien. C'est luy qui à puillance sur mon corps, & non pas moy, puis que ie luy ay donné. Regardez, & confidez ie vous prie en quels dangers, encombres, defastres, & mal heurs vous precipitez ceste poison d'adultere, lequel est bien plus grief, & dangereux en vous, qu'il n'est à l'endroit des marys P. M.

13. Celuy a qui à espousee, & entretient deux femmes, est bigame, adultere, & en estat de damnation eternelle. P. M.

14. Ceux qui disent que les femmes doiuent estre communes, comme ces impures * Nicolaites, & b Adamistes lesquels ont enseigné cela estre licite contre l'expresse parole de Dieu. P. M.

15. Celuy c qui repudie sa femme pour se marier à vne autre, il est adultere selon la doctrine Apostolique, & Chrestienne.

16. De la d vient que celuy qui repudie sa femme pour adultere fornication, poison, heresie, homicide, lepre, maladie, ou autre occasion, & en prend vn autre, & dit qu'il est permis de ce faire, il erre grandement. Ce qui est condamné par l'arrest de l'Eglise au Concile de Trente. Et parauant au Concile Florentin qui a esté aussi general, & auquel se trouuerent les Orientaux. Car combien que la separation de l'homme, & de la femme se puisse faire quād à l'habita-

a De dinor.
c Gaudem.
Alex. Al.
3. par. q. 48.
Scot. l. 4. d.
13. Bon. Co.
Ricard. ibid.

Conc. Trid.
sess. 24. c. 2.
Euseb. l. 3.
Eccles. hist.
Epiph. Co.
Philast.
b An. Syl.
de orig. Bo-
hem.

c Aug. l. 1.
de fem. de
in monte. l.
2. Retract.
c. 19. l. 19.
contra Faust.

c. 26. De a-
dul. coniug.
Mag. sen. l.
4. d. 25.

d Mat. 16.
Mag. sen.
ubi sup. cū
schelastico.
Conc. Trid.
sess. 24.

e Con. Flo-
rent. in dis-
t. de finit. fidei.
Armenis.
data.



tion, elle ne se peut toutes-fois iamais permettre quant au lien de mariage, lequel demeure indissoluble pendant que les parties sont viuantes, de sorte que le mary, & la femme peuvent bien faire separation du liēt pour quelque raison, & viure à part, mais non pas se remarier. Car sont bien deux choses differentes, la separatiō du liēt, & celle du lien de mariage: lequel lien ne se peut dissoudre, sinon, premierement par la mort naturelle: secondement par impuissance perennelle d'engendrer, suruenue deuant le cōtract du mariage, & non apres: tierciement par professiō de quelque religion approuuée deuant la copulation charnelle, & non apres: ^a quatiement par la dispense du Pape, deuant que le mariage soit consommé.

17. Le ^b mary qui retiēt sa fēme pecheuereute en adultere public, & habite avec elle, en luy rendant le deuoir de mariage, consent au peché de sa femme, laquelle il doit plustost chasser de sa maison; & se separer d'avec elle, pour euitier le soupçon de luy fauorizer, & le scandale du peuple. Non point qu'apres le diuorce fait entre eux, il se pourra remarier à vn autre: car le mariage n'est pas dissous, quant au lien, ains seulement quant à la couche: Mais qu'il implore la grace de Dieu pour viure en continence. Et la femme ainsi chassée de la maison de son mary, ne se pourra remarier

a De conuers. can. iug. ca. Ex publico, cum glos. b Concil. Arelaten. De adulterio ca. si vir. 22. q. 1. ca. Si quis Magister. l. 4. dist. 34. Prout. 18 D. Hic. ibidem.

mais qu'elle viue aussi en continence, & face penitence de son peché, si elle veut posseder le ciel.

18. Celuy qui repudie sa femme sans suffisante, & legitime occasion, est en estat de damnation? car le diuorce ne se doit pas faire à la legere, ne pour petite occasion, ne sans l'authorité du Iuge Ecclesiastique. Car le pasteur voyant le mary separé de sa femme, quant à la conuersation, & cohabitation, il les doit faire comparoir deuant le Iuge, pour les licentier, ou les cōtraindre à retourner par ensemble. Or les Docteurs mettent aucunes raisons, pour lesquelles le mary ne peut chasser sa femme.

a La premiere. Si l'homme est aussi bien adultere que sa femme. La 2. Quand le mary se voit en peril de tomber en fornication, ou pollution. La troisieme. Quand ^c il consent au vice de sa femme, ou luy a donné occasion d'adulterer. La quatrieme. Quand ^d la femme auroit esté violée, rauie, ou forcée. La cinquieme. Quand ^e la femme se seroit remariée à vn autre, apres auoir esté informée de gens dignes de foy, que son mary seroit decédé. La sixiesme. Quand ^f quelqu'un l'auroit cogneu fraudulemment, faignant estre son mary. Puis que ainsi est donc que pour tant de raisons les marys ne peuvent aucunesfois se separer de leurs femmes, en quoy est-ce donc que le diuorce se pourra faire?

a 32. q. 8. c. Nihil. De adul. c. Intelleximus. c. fin. Desponsal. ca. 14. c. de Diuor. ca. Ex licentis. b Arg. de iur. iur. ca. Tua nos. De diuor. c. Ex licentis. Syl. 70. Diuor. c. Alphonf. l. 1. de leg. c. pœn. c. 4. De eo qui cog. c. ca. Discretio: num. d 32. q. 5. c. lta ne. cap. Proposito. e omnis ff. de adul. l. vni pass. i. e 34. q. 1. c. per bellica. ex 77. Epistol. Leon. f 32. q. 5. c. In lectum. ex Concil. Tibur.

Les



De exc. Les 4 Canonistes mettent plusieurs cau-
Excep- ses pour lesquelles la separation se fait
nam. ca. A quant à la cohabitation & conuersation
mbis. Na. c. matrimoniale, rât de la part du mary, que
22. nu. 22. de la femme, mais non pas quant au lieu.
aliq. ve. La premiere pour raison d'adultere
Dicorinum. b *Matt. 16.* selon Iesus Christ, qui b dit, *Quiconque*
delaira sa femme, excepté la cause de fornication,

c. tion, il est adultere. La seconde. Pour
diuor. l'heresie, sorcelage, & magie, qui est for-
nication spirituelle. La 3. Quand l'une
des parties veut contraindre l'autre à
offenser Dieu, cômme d'aller à la presche,
à paillarder, à desrober, à tuer, &c. La 4.
Pour la cruauté, & mauuais traitement
du mary, la femme se peut separer: &
pour autres causes notées au droit Can-
non. Or maintenant il reste à scauoir
si le diuorce se peut faire, quand l'une
des parties auroit quelque maladie con-
tagieuse, ou incurable, comme lepre,
mal de Naples, ou furie, &c.

En vn mot pour imposer fin à ce pro-
pos, on respond que non, quand il n'y
a pas manifeste danger: car telles ma-
ladies ne sont pas suffisantes pour faire
la separation quât à la couche, d & copu-
lation charnelle: encorcs qu'elle se pour-
roit bien faire, quant à la cohabitation.

19. La partie adultere n'a point de
droit à demander le deuoir de mariage
à l'autre qui est innocent du vice, soit
que le peché soit secret, ou public, soit
que son consort le sache ou non: can-
elle

d. 32. q. 5. c.
si uxorem.
Tho. Scot.
Ricard in
4. d. 32.

elle l'a perdu ayant fausse la loy mari-
moniale. L'adultere peut toutes fois
prier sa partie du deuoir de mariage,
avec toute humilité: mais non pas l'exi-
ger par autorité, & comme chose
deuë de droit. a Et ainsi la femme in-
nocente sans autre autorité de l'Eglise
peut denier au mary adultere son corps,
& en cela ne luy tenir promesse, puis
qu'il n'a tenu la sienne, mais non pas
s'abandonner à vn autre: combien que
ce seroit le meilleur de pardonner, & s'ac-
corder par ensemble

a l. c. in pro-
ponas. C. de
pact. c. l' er-
ruit de
iur. iur.
Calet. tra.
17. Resp. 4.
Tom. 1.

*Du supre, & defloration d'une pu-
celle, troiesme espece
de luxure.*

CHAP. VII.



Viconque b deflore vne fille
vierge, peche grieuement: car
premierement il des honore
la fille: secondement, il est
occasion, qu'elle ne trouuera pas bon
mariage: tiercement, il la met au deses-
poir, & au chemin de perdition: quar-
tement il fait des-honneur au pere &
mere, freres, & sœurs, & parens de la
fille. Le deflorateur c de droit naturel
est tenu de satisfaire à la fille, en quelque
maniere que ce soit. d A tout le moins
il est obligé de la prendre à femme, si les
parens la luy veulent bailler: & s'ils ne
veulent,

b De adul.
c. 1. Panor.
ibid. Th. 20.
2. q. 154.
Sec. Co. Ri-
carl. 4. d.
15. Angel.
re. stuprum.
Syl. ve. lu-
xuria.
c Calet. 2.
2. q. 154. C.
de Episc.
ad l. 1.
d Panor. de
adu. c. 1. Co.
Raym.
sum. Cō-
ses. l. 2. tit. 5.

veulent, il la doit dotier, & luy donner aussi bon mariage que si elle n'eust point este violée, & outre cela satisfaire aux parens. Que s'il ne la veut prendre, il doit estre chastié corporellement selonc les loix, outre le dotiaire qu'il luy doit bailler. Tellement que tout ainsi qu'il a offensé trois personnes, sçavoir est Dieu, la fille, & le pere: aussi doit il satisfaire à Dieu, par penitence, comme il doit de tous les autres pechez mortels, à la fille pour luy auoir rayé son honneur, & au pere pour l'infamie qu'il a apporté à sa maison. P.M.

Remon-
strance
aux vier-
ges.
2. 1. Cor. 4.

O ieunes filles regardez icy à vostre honneur, & vous ramenteuez de ce que l'Apostre dit, que vous portez ce beau thresor de virginité en vaisseaux de terre, c'est à dire, en vos corps fragiles, lesquels estans rompus & deflorez demeureront irreparables, ne plus ne moins, que le verre, ou le vaisseau de terre. C'est ce que dit S. Hierome, *Que Dieu peut bien toutes choses, mais il ne peut pas reparer la vierge apres la ruine, c'est à dire, il ne peut pas faire qu'elle n'ayt esté corrompue.* Et de là vient la dispute des Theologiens, qui disent, qu'une fille corrompue, ne pourra receuoir la couronne des vierges, que la Theologie appelle aureole, c'est à dire, vne ioye accidentelle, & superabondante, vne couronne, qu'auront en Paradis les vierges outre les autres femmes. Regardez donc chastes pucelles,

de ne croire à ces pipeurs, qui vous veulent rauir ce beau thresor, qui vous fait paroistre en toutes bonnes compagnies la teste leuée & sans rougir, autrement vous perdrez ce que tous les Roys, Empereurs, & Monarques ne sçauoyent iamais vous rendre.

De l'inceste 4. espece de luxure.

¶ 1.



Eluy a qui commet inceste a *Con. An-*
peche grieuement. Inceste *rel. 3. c. 10.*
est copulation charnelle avec *Arelat. 3. c.*
son parent, ou parente, & al- *17. Insti. de*
liée iusques au quatriesme degré *nu. l. In po-*
nem est, c'est à dire, comprenant le qua- *testate. 33. q.*
triésme degré. Ce sont les degrez de *2. Si quis cō-*
consanguinité, & affinité, limitez par *dua. l. 18.*
les sainct^s Conciles. Inceste est contre *l. 10. Carn.*
l'honneur, & reuerence qui doit estre *pa. 9. c. 25.*
entre les parens, cousins, & alliez. Or ce *Alex. Ale.*
peché est-il d'autant plus grief, qu'il y *in 3. pro. Th.*
a plus grande proximité de sang: car *2. 2. q. 154.*
c'est bien plus grand peché d'abuser de *Ang. Syla.*
sa soeur, que de sa niece, que de sa cou- *Tab. Avm.*
sine, &c. P.M. *et alij ver-*
incestu.
b De cōsan-
et affini.
c non debet.
21. Si quelqu'un abuse de sa cōmere, *Conc. Lat.*
ou de sa filleule, ou fille spirituelle, il *primum.*
commet inceste. Ité ceux qui sont con- *Triden sess.*
ioints par affinité spirituelle, & com- *24. c. 3.*
mettent ce peché, sont incestes. P.M. *c 30. q. 1. c.*
23. Celle qui a affaire avec celuy *finu.*
qui



a. 27. q. 1. c. 2. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 11. 12. 13. 14. 15. 16. 17. 18. 19. 20. 21. 22. 23. 24. 25. 26. 27. 28. 29. 30. 31. 32. 33. 34. 35. 36. 37. 38. 39. 40. 41. 42. 43. 44. 45. 46. 47. 48. 49. 50. 51. 52. 53. 54. 55. 56. 57. 58. 59. 60. 61. 62. 63. 64. 65. 66. 67. 68. 69. 70. 71. 72. 73. 74. 75. 76. 77. 78. 79. 80. 81. 82. 83. 84. 85. 86. 87. 88. 89. 90. 91. 92. 93. 94. 95. 96. 97. 98. 99. 100.

qui est ^a Prestre, ou Religieux, comme inceste, & sacrilege: & celui qui a affaire avec vne Religieuse est inceste, & adultere, & sacrilege: Car elle est l'espouse spirituelle de Dieu, qui est le pere de tous: & partant qui abuse de la Religieuse, il viole l'espouse d'autrui, & la parente, ou alliée: d'abondant il viole vne chose consacrée à Dieu. P.M.

b Celestin. Pap. To. 1. Céc. fo. 157.

24. Quand quelqu'un commet l'œuvre de chair en l'Eglise, ou autre lieu sacré avec sa parente, il commet deux pechez, l'un d'inceste, & l'autre de sacrilege. Item ^b le Prestre qui cognoist la fille spirituelle, qu'il a nommée au baptême, ou l'a ouye en confession, peche horriblement. Il devoit anciennement faire vingt-deux ans penitence en pelerinages. Et la fille estoit recluse en un Monastere, & tous ses biens confisqués aux pauvres. P.M.

e De eo qui cog. consa. xxx. An. yir. Incestus. Pano. 27. q. 1. c. Si quis.

25. Celuy ^c qui a abusé de la sœur, ou de la parente de celle qu'il veut prendre en mariage, outre le peché qu'il a commis selon les loix, & Canons anciens, il ne peut espouser celle qu'il pretendoit d'avoir. Item celui qui a cogneu celle, qui luy est alliée en aucun degré d'affinité peche & commet inceste.

d 32. q. 7. c. Si quis vidu. sm.

26. Qui ^d a eu affaire avec sa cousine germaine, ou autre parente, contre les degrez prohibez, il ne la peut prendre en mariage, & s'il la prend il peche mortellement outre le premier peché. P. M.

27. Ce

2 Céc. Trid. sess. 4. c. 2.

27. Celuy ^a qui à son escient a pris sa cousine en mariage, soit qu'il ayt consommé ou non, peche mortellement. Et de formais, dit le decret du Concile de Trente, qu'il soit separé de la femme, frustré de toute esperance d'avoir dispence. Item s'il l'a fait par ignorance, & l'a espousée en secret, sans observer les solennitez, qu'il soit separé comme l'autre. Mais s'il l'a fait par ignorance, & y a procedé selon les ceremonies de l'Eglise, mais par apres il a cogneu que elle estoit sa cousine, il pourra plus facilement obtenir sa dispense. Aussi tous ceux qui attendent de se marier jusques au quatriesme degré, *inclusivement*, sont excommuniez.

28. Celuy qui demande le deuoir de mariage à la parente qu'il a espousée, peche mortellement. Et autant de fois qu'il le demande, autant de pechez mortels il commet: car il l'a espousée contre les degrez de consanguinité: de laquelle il doit estre separé selon l'ordonnance du ^b Cécile preallegué. P. M.

b Concil. Trid. vbi supra. c De eo qui cogno. consa. xxx.

29. Celuy ^c qui a cogneu, ou cognoist la parente de la femme, & puis luy requiert le deuoir de mariage, offense: & durant de fois qu'il le luy demande, autant de pechez il commet, s'il n'est dispensé: car ayant eu affaire avec la parente de la femme, il est impossibilité à le demander, à cause & raison de l'affinité de nouveau contractée; mais c'est autre chose

le



Du rapt, ou rauissement, 5. espece de luxure.

§ 11.

2^{tho}. 2. 3. q. 15. 1st. l. 5. Enihy. c. 24.



33. Eluy^a qui rait, & prend par force vne femme mariee, vefue fille, ou religieuse, a compagnie d'elle, cōmet deux pechez: l'vn pour le rauissement, & l'autre pour copulation charnelle: soit qu'il ayt intention de la prendre en mariage, ou non. P.M.

b 35. q. 3. c. Raptores. C. l. Si quis vos dicam.

34. Qui conque b tire par force, & violence vne femme de la maison de son mary, vne vefue de chez elle, vne fille de la maison de ses parens, vne seruaute de la maison de son maistre, ou maistresse, vne religieuse de son monastere, est digne de mort spirituelle & corporelle. P.M.

c 26. q. 2. c. Si quis.

35. Celuy qui à rauy vne femme, bien qu'il ne l'aye cogneuë, il peche neantmoins mortellement. Item c^{eluy} qui à seulement attenté de ce faire, bien qu'il ne l'ayt rauie, il peche de mesme. Et si c'est vne Religieuse, il doit estre puny de mort, pour le seul attentat, encores que l'effect ne s'en soit ensuiuy. P.M.

d 35. q. 3. vbi supra. C. de raptio. virg. l. 1. Raptores. C. de Epif. & Cler.

36. Outre d le peché que le rauisseur commet, les loix civiles le condamnent de mort corporelle, avec tous les fauteurs, & ordonnent que ses biens soient appliquez à celle qu'il à rauie, ou au monastere,

si elle estoit Religieuse. Mais a c. de ad. l. s'il à rauy vne putain publique, il ne doit estre puni de mort: puis qu'elle est infame, & exposée à vn chacun. Quant b à la peine Ecclesiastique, le rauisseur avec ses adherens doiuent estre excommuniiez, & demeurent infames, & inhabiles à tous estats & dignitez: & doiuent faire publique penitence. Adiouste le c Concile de Trente, que le rauisseur ne peut espouser celle qu'il à rauie, sinon e. Raptor. qu'estant separée d'auec luy, elle don. Cont. Trid. ne plein consentement. Et soit qu'il l'espouse, ou non, il sera tenu de luy bail- fess. 24. c. 6. ler bon doüaire. P.M.

37. Celuy qui a espouse celle qu'il à rauie, deuant qu'elle soit separée d'auec luy, encores que soit de la volonté de la fille, il peche: car le rapt empesche de contracter mariage. Mais s'il l'espouse de fait, elle est sa femme, d puis que elle à consenty, encores que ce soit contre la volonté de ses parens. Au reste e com- e Gen. 29. bien le peché de rapt soit grief. les hi- 34. Lu. 19. stiores de Dina fille de Iacob, de la fem- 2. Reg. 13. me du Leuite, de Sara femme d'Abraham, de Thamar, & de plusieurs autres, le demonstrent assez. P.M.

Du sacrilege. 6. espece de luxure.

§ 111.

f Alex. A. len. l. 3. 6. præcept. Th. 2. 2. q. 154. ar. 19. com-

38. Celuy f qui cognoit celle qui est consacrée, & dediee à Dieu, 154. ar. 19. com-



Alphon. se s'il a cogneu a la parente de luy me
Castren. de me, car alors il peut bien demäder le de
leg. pan. l. 1. uoir a sa femme. Et iacoit que le prece
c. 7. 27 q. 1. dent ne peut demander le denoir de ma
c. Qui dor- riage a sa femme, toutesfois il luy pe
micit. rendre, si elle luy demande. Autant
peut dire de la femme qui a eu affaire
uec le parent de son mary.

b Conc. Tri. 30. Si b quelqu'un dit, qu'il n'y a point
sess. 24. c. 3. d'autres degrez de consanguinité, & de
finité que ceux qui sont inserez en la
de Moyses, qui puissent empescher le ma
riage.

Item qui dit, que l'Eglise n'en pe
ordonner d'autres. Item qui dit que
sulsdits degrez, de la Loy, rapportez
Leuitique^c sont auioird'huy, de droi
c Leuit. 18. diuin, & obligent tellement les Chre
stiens que l'Eglise ne scauroit dispenser
en iceux, il est heretique. Car iacoit
que tels degrez durant la vigneur de
loy Mosayque, fussent de droict diuin,
obligeassent les enfans d'Israël, sur
ne de peché: toutesfois maintenant
pource qu'ils sont du nombre des ma
ciaux, & preceptes politiques, ils n'ob
gent plus les Chrestiens, sinon d'auoir
qu'ils sont de nouveau confirmez, &
prouuez de l'Eglise: laquelle a pu
ce de les recevoir, ou reietter, & dis
ser en iceux, ou en constituer d'autre
à son plaisir. Voyla, d'où prouient la
penſe qui se fait aux Roys. Princes
grands Seigneurs, de pouuoir se

rier, avec leurs parentes pour cause rai
sonnable, a selon la permission de l'E
glise. ^{a Cor. Trid. sess. 24. c. 5.}

Inceſte est vn peché bien enorme, &
abominable deuant Dieu. C'est ce peché
que S. Iean b Baptiste a tant detesté en b Mar. 7.
la perſonne d'Herodes, lequel abusoit
de la femme de son frere. Aussi sur luy,
& sur elle la malediction de Dieu est
tombée, comme elle fera c sur tous les c Ioseph. de
incestueux. Tout ainſi que l'adultere sur- bell. In.
passe la simple fornication, aussi d inceſte d S. Au. 1.
surpasse l'adultere. Pour auquel peché de bons, cō-
ing c. 11.
obuier dès le commencement, il ne se s. Th. 2. 2.
doit facilement permettre, que les fils, q. 154. d. 12.
& filles desia vn peu grandelets couchēt 32. q. 7. 1.
ensemble, signamment quand ils sont sunt enim.
inegaux, c'est à dire, ou que les fils sont c. c. se-
plus grands que les filles, ou que les fil- quēti. An-
les sont plus aagées que les fils: car l'ex- gel. ver.
perience à autres fois démontré que inceſtus.
les malings esprits instillent, & engra
ment bien souuent beaucoup de mau
uaises impressions au cerueau de la ten
dre ieunesse, à fin de plustost leur
apprendre le mal que le bien.

Dequoy se retrouve en
e S. Hierosme quelque
exemple assez
semblable.

* * *

e Hierony.
Tomo 3. in
Epistol.



commet sacrilege, lequel est distingué en deux manieres. Le premier, quand vne personne laye à affaire avec celuy qui est votiee à Dieu, cōme si vn homme lay cognoist vne Religieuse, ou femme laye, vn Prestre, ou Religieuse. Le second est le pire, c'est quand vn homme qui est aussi Ecclesiastique, cognoist vn Dieu, cōme si vn Prestre, ou Religieux, uoit affaire avec vne Religieuse: quel vn peché grief, & horrible deuant Dieu.

a *Infinia. C. l. si quis. 27. q. ca. Si quis rapuerit.*
b *Auth. tit. de sanctiss. epi. in fine. c. 27. q. 1. ca. Si quis Episcop.*

39. Celuy ^a qui espouse vne Religieuse, il commet vn grand crime, pour quel selon les loix ciuiles, il doit estre puny de mort, comme sacrilege. ^b Les biens doiuent estre appliqués au monastere de la Religieuse, selon les loix ^c Ecclesiastiques: s'il est homme d'Eglise il doit estre degradé, & priué de son benefice: & s'il est homme lay il doit estre excommunié avec autres peines arbitraires. P.M.

d *Infinia. Auth. c. 27. q. 1.*

40. Et non seulement celuy qui espouse vne Religieuse, ains aussi celuy qui abuse, commet sacrilege, & selon les loix ^d prealleguées il est digne de mort. & s'il est homme lay, selon l'ordonnance de l'Eglise, il doit estre excommunié, s'il est homme d'Eglise, il doit estre degradé, & priué de son estat.

Et quant à celles qui seroyent tombées en tel inconuenient, elles doyuent estre grefueusement punies. Il conuient estre

noter, que l'acte charnel commis avec vne Religieuse, pourroit comprendre en soy toutes les cinq especes de luxure. *Exemple*: Celuy qui abuse d'vne Nonnain, il commet premierement sacrilege: secondement adultere ayant affaire avec l'espouse d'autrui, c'est à dire, avec celle qui est espoulee à Iesus-Christ: tierciement inceste, car il pourra estre que telle Religieuse sera sa parente, & aussi est elle sa parente spirituelle, estant mariée au fils de Dieu, qui est nostre frere, voire Seigneur, & Pere commun de tous: quaterment il commet stupre, car il deflore vne vierge: quintement il cōmet rapt, s'il la prend par force. Et voila cōme cinq especes de luxure se peuent commettre en vn mesme acte. P.M.

41. La Religieuse, qui sans dispente, ou sans tres-necessaire, & urgente cause presume de prendre le voile sacré, ayant perdu sa virginité, peche: car puis qu'elle n'est pucelle, elle ne doit estre voilee comme vierge. Il ^a est bien vray que pour euiter le scandale, & ne descouvrir point son peché secret, celuy qui la consacre, s'il en est aduertey, peut changer les mots de vierge aux mots de continēte, ou chaste. ^b Et aussi se peut dire le mesme de celle qui se seroit maculée par quelque maniere que ce soit: car ayant par ceste pollution voloitaine perdu sa virginité, elle ne doit point estre consacrée comme vierge. P.M.

^a *Syl. ver. cōsecratio.*
^b *Canon. c. 19. in. 20.*



42. Celuy qui a cogneu sa fille spirituelle, c'est à dire celle qu'il a nommée Baptelme, au cefme, ou l'a confessée par met sacrilege: & doit faire penitence 13; ans selon les anciens * Canons. Quant à la femme elle doit estre renfermée en vn Monastere: ce, qui s'entend du peché qui est public, & non d'un secret, pour lequel se doit imposer penitence publique. P. M.

43. La femme seculiere qui a communié d'un homme d'Eglise, est sacrilege: car elle a affaire avec une personne consacrée à Dieu. Telles sont les concubines des gens Ecclesiastiques, les quelles outre le peché de fornication commettent sacrilege: & ne doiuent ordinairement recevoir le benefice d'absolution, si elles ne laissent leurs concubinaires, & d'auantage si elles sont incorrigibles après auoir esté admonestées plusieurs fois, outre les autres peines canoniques, doiuent estre chassées hors des villes, & Eueschez, leurs biens estant appliquez aux hospitaux selon l'ordonnance des Conciles anciens. De mesmes les concubinaires, soient Prestres, ou autres, ne doiuent estre ordonnez sous deuant qu'ils abandonnent leurs concubines: avec lesquelles ils ne peuvent habiter sans grand peril de tomber en peché. Car la maxime des Theologiens tient, que celuy n'est pas capable de penitence, lequel ne resiste point

Narr. ca. 19. num. 2.

Contre les Concubinaires.

a De pan. d. 3. c. satisfactio. Tho. l. 4. d. 15. q. 1. Ant. 3. pa. tit. 14. ca. 21. S. A. verb Con- sibi. q. 25.

point l'occasio de pecher. Et l'autre maxime, qui dit, que celuy qui s'expose au peril de peché mortel, peche mortellement. Pour autant le decret a des saincts Conciles porte, que tous tels concubinaires, de quelque estat qu'ils soyent, apres auoir esté par trois fois aduertis, soient excommuniés, de laquelle ils ne puissent estre absous, s'ils ne se separent de telles paillardes. Que s'ils perseuerent l'espace d'un an, sans le soucier des censures, ils doiuent estre seuerement punis par les Superieurs, selon la qualité du fait. P. M.

44. Celuy b qui exerce l'œuvre de chair en l'Eglise, ou en autre lieu sacré, soit en mariage, ou autrement commet sacrilege, tant le mary que la femme. P. M.

a Col. Trident. sess. 24. cap. 6. c. sess. 25. c. c. Lat. 1. can. sess. 22.

b Ion. Ant. de Palu. l. 4. dist. 32. Ant. 3. pa. 2 tit. 1. Caiet. ver. matrimonium de Turrecr. dist. 5. c. Alexan. Alen. 2.

Des pechez contre nature, premierement de mollesse.

CHAP. VIII.

Viconque c se procure pollution volontaire hors le mariage, qui est appelée des Theologiens mollesse. Il peche contre l'ordre naturel: ce qui est appelé de l'Apotre par antonomasie immundité. Il n'ont, dit-il à les Corinthiens, point fait de penitence de leur immundité, fornication, & impudicité qu'ils ont exercée. A raison de ce peché, & Onan, les deux enfans de Iuda Pa-

tracl de pollutione. Thom par. quaest. 154. Gerson de poll. Ant. 2. par. tit. 5. cap. 12. Angel. c. Tabia. ver. mollesies. d. 2. Cor. 12. c. Gen. 38.



triarthe, fils de Jacob, furent tuez d'un esprit pour ce peché : car ils faisoient chose detestable deuant Dieu, dit l'écriture. S. Paul apprend à detester cette ordure à ses Corinth. auxquels il rescriuoit. *Nero tropéz point: car ne les paillards, ne les Idolatres, ne les adulteres, ne les mols, ne les Sodomites, ne les larrôs, ne les auaricieux, ne les yurongnes, ne les mesdisans, ne les vains seurs, n'heriteront point le Royaume celeste.*

Et b faut bien aduiser d'en confesser les circonstances. Exemple : Si qu'elqu'un commettant ce peché, pense auoir auoir re, ou desire vne femme mariée, ou un peché de mollesse, c'est adultere : s'il desire vne vierge, c'est stupre : s'il desire vne parente, c'est inceste : s'il desire vne Religieuse : c'est sacrilege, & ainsi de femme à l'endroit des hommes. Ce n'est pas peu de chose de prophaner ainsi impudiquement son corps, qui doit estre le temple du saint Esprit, & abuser de la geniture humaine, qui est ordonnée de la prouidence diuine pour l'usage de l'humaine generation, à ceux qui se mariez. Tels doiuent e bien pleurer, gemir, & souuent auoir recours au remede de confession, à la sainte Communion, aux prieres de la Vierge Marie, & des saints, ieusner, voyager, donner l'aumosne, prendre la discipline, à fin qu'il plaise à Dieu leur ceindre les reins, comme il feist iadis à plusieurs saints Peres, & leur temperer les

27. Cor. 6.
b Caiet. 2.
2 qu. 154.
N. in Ma.
in. Conf. c.
28. num. 6.

Remedes
contre la
pollution.
c Barthol.
Medin. de
p. canit. c. 18.

d Breviar.
Rom. in se.
fla. S. Tho.

guillons de la chair, auquel ils doivent souuent dire avec le 2. Psalmiste, *Bruste Seigneur Dieu, & mes reins, & mon cœur.* Car qui veut auoir la victoire contre ce peché, il le conuient doter des la jeunesse, lors qu'il n'a pas encores prins pied, come aussi il faut faire à tous les autres.

46. La pollution volontaire, & procurée en veillant, soit par atouchemēt, par cogitatiō, & delectation, par locution, ou eouerlatiō avec femme, ou hommes, par lecture de liures impudiques, ou par quelqu'autre moyen que ce soit, est P.M.

47. Quand quelqu'un se laisse à vn autre maculer par atouchemens, il peche plus griefuement que s'il le faisoit à soy-mesme, pour raison qu'il participe outre son propre peché, à celui d'autrui. C'est pourquoy vn Docteur dit, qu'il est bien à craindre que les grands n'apprennent ce vice aux ieunes gens, lesquels par apres l'apprendront aux autres, duquel apres qu'ils seront grands, ne se pourront pas facilement depester. P. M.

48. Si b quelque fille voulant faire professiō en vn Monastere, par cas fortuit estoit tombée en ce peché, soit au monde, ou depuis quelle est nouice, & puis à sa professiō presume sans dispense, ou raison vrgente de recevoir le voile de virginité, elle peche : car elle n'est plus vierge parfaite, attendu que par vn tel acte, la virginité se peut per-

Psal. 25.

b Manar.
Man. c 16.
num. 2.
c Tho. l. 4.
d. 33. ar. 1.
e 2. 194.
151 Resol.
Ang. Su.
plem. Syl.
per. virgi.
nitas.



dre, si la fille est en aage nubile.

49. Celuy qui tombe en pollution nocturne en dormant, peché aucunement mortellement, quelques fois seulement, quelques fois ne peché point du tout, ains qui plus est, il est traitter de la pollution nocturne, & diu...

a Isidor. l. 1. sen. & d. 6. c. nō est.

b Dist. 7. cap. Testamentum.

c Alex. in tractat de pollut. d. Ant. 2. part. iii. 6. Major. l. 4. d. 9. Nau. Man. c. 16. nu 8. Syll. ver. pollut. Gorf. in de polutio.

sera venielle. La 4. Elle procede quelques fois de debilité de nature, comme arriue à ceux qui sont seminsues. La 5. Elle prouient de trop grande abstinence, ainsi que disent aucuns, & alors elle est meritoire, tant s'en faut qu'elle soit coupable. La 6. Elle est aussi quelques fois procurée par illusion des malins esprits, qui nous troublent la fantasie en dormant, en la chargeant de diueres impressions, & phantomes. Le 7. Elle vient autres-fois de superfluité, lors que nature veut faire son office en dechargeant. P. M. & quelques fois. P. & quelques fois nul peché.

50. Si quelqu'un a prenoit son sommeil pour instrument de pecher, comme s'il s'endormoit, & se couchoit de telle sorte, à fin que la pollution luy suruint plustost, ce seroit lors peché. P. M. ou si cela n'aduenoit ordinairement. P. V.

51. Si elle a commencé en dormant, & acheue au reueil, & que personne d'un consentement delibere prenne plaisir, & soit bien ioyeux d'estre tombé, il offense comme ie mortellement, & signamment, quand il desire que cela luy arriue de chef, pour y prendre delectation. Et se dira-il de celuy, lequel quand il se couche en dormant, & se paracheue en se reueillant, & prend plaisir, & delectation, selon la choiz, sans tou...

a Thom. 2. 2. qu. 154. Cas. q. 16. l. 17. q. Nau. Mar. 5. 16. nu. 8.



te fois y consentir; & s'il est deplaisant en la conscience que celuy soit arrivie sera ce peché mortel? Les Docteurs respondent que non: car il n'y a que la sensualité qui prenne son plaisir, & non pas la raison ou supérieure volonté. y a quelques bons peres anciens, qui disent, que la personne n'est pas tonsiour obligée de se contrister d'estre tombé en dormant en telle imperfection, quand c'est pour vne bonne fin. *Exemple:* Quelqu'un seroit pour recouurer santé, ou à fin que les aiguillons de la chair en fussent plus apres plus temperez, ou que nature eust fust plus alaigré, & allegée. Mais cela entend au moyen qu'elle ne soit point directement, ou indirectement, procurée: mais ains qu'elle soit venue de soy-mesme, & d'un mouvement naturel, sans autre cause peccante: car autrement ce seroit offense. P.M. ou P.V.

52. Celuy qui accomplist par accidens chement à son resueil la pollution, qui luy a commencé au sommeil, peché mortellement, selon l'aduis d'aucuns: car il coopere d'une volonté delibérée à telle chose, & signamment s'il est parfaitement resueillé, & à recouuré l'usage de raison. P.M.

53. Celuy qui consent d'y tomber, en dormant pas parfaitement, comme estant assommeillé, ou demy endormy, peché selon aucuns mortellement signamment, s'il l'a peut repousser,

2. Theolog.
in 1. 4. d. 9.
de Tur-
re crem. in
d. 6. c. Pen-
sandum.
b Tho. 1. 4.
d. 9. Anto.
2. P. tit. 7.
Ange. ver.
poll. Caiet.
2. 2. q. 154.

ne le fait pas. Aucuns disent que ce n'est peché (à tout le moins mortel) si elle arrive, & se parachene apres qu'on est demy resueillé, au moyen que la volonté n'y donne consentement delibéré. Car pour commettre vn peché mortel, il faut auoir le iugement, & le franc arbitre entier, & non point lié: ce qui n'est pas en ceux qui sont assoupis, & demy endormis. Quoy qu'il en soit, c'est le plus seur de s'en accuser en confessiõ, comme de coulpe mortelle: au moins conditionnellement, comme des autres pechez: desquels on doute s'ils sont mortels, ou non: en disant, mon pere spirituel, ie me confesse de telle, & telle chose, qui m'est arrivie, de laquelle ie ne suis pas bien resolu. Si c'est peché mortel, ie m'en accuse, & en demande pardon, absolution, & condigne penitence. &c.

54. Celuy qui dit Messie, ou communie sans necessité urgente, estant tombé la nuit precedente en telle imbecillité provenante de cause mortelle, encor qu'il soit contrit, & confez, peché au moins venielement: car il fait irreuerence au S. Sacrement, lequel il faut prendre en pureté de corps, & d'esprit. Et s'il la dit, ou communie sans se confesser, ayant la commodité, ou à tout le moins sans en auoir contrition à faute de Confesseur, il peché M. Et pour auoir tant la tradition de nos Peres nous enseigne de nous abstenir de la Com-

a Namar.
Mann. vbi.
supra.
b De pan.
c de delict.
p. v. cap.
omnia. Or
12. q. 5. ca.
Inebriatus
yunt.
c Ricav. ins
quot.

d Greg. Adu.
eust. Ang.
gl. Tom.
Cic. 2. Adu.
len. Thom.
Alb. Bon.
Paul. 1. 4.
d. 9. Gabr.
can. miss.
le. 10. Adu.
reol. Gerson.
de polluis.
tra. 1. 6.



muniqu: scauoir est 24 heures apres la pollution nocturne, iusques à tant que nature, qui a esté fort hebetée de par icelle, soit remise, & reduite en son ordre. Il y a toutes fois six exceptions qui permettent de celebret, ou communier apres icelle. La 1. Quand se seroit vne grande feste. La 2. Quand le Prelat est seul, & qu'il n'y a autre qui puisse chanter Messe. La 3. Quand il y auroit scandale si vn tel ne celebrait ou ne communioit, ou que cela donnast aux autres occasion d'auoir sinistre opinion de luy. La 4. Quand pour tout cela la personne ne se sent aucunement hebetée, ains en est plus deuotieuse, priant Dieu d'vne plus grande ferueur, se discipline, & humilie, & recognoissant son imperfectiō. alors on peut frequenter le S. Sacrement comme faisoient les saints Peres. La 6. Quand elle est suscitée par illusion diabolique pour empescher la deuotion, coustume ordinaire à ces malins esprits, comme il se liest en la vie des Peres d'vn Eremitte, lequel toutesfoies & quantes qu'il falloit communier, il y tomboit la nuit precedente: chose qui le mettoit en grand trouble d'esprit. Il luy fut conseillé des anciens de longue main experimenter aux stratagemes diaboliques, qu'il communiait d'autant plus souuent que cela luy a rri ueroit: Ce qu'ayant fait, telles illusions cesserent.

55. Pour les cuiter, & s'en contregar

a. Caspianus
Coll. 22. c.
6. Ange. v.
Eucharistia.

der; le meilleur à mon iugement, est de se recomander bien deuotement à Dieu, en disant auant que prendre son Commens, *Procul recedant fomina, & uoxiū phantasmata, hoste inque nostrum comprime, ne polluantur corpora, &c.* C'est ceste belle hymne, que nostre mere l'Eglise nous apprend à chanter au soir, à Complies. Il fait bon aussi de presenter tousiours quelque belle oraison à son bon Ange, afin qu'il nous preserue des illusions diaboliques.

Des autres deux pechez contre nature.



Vant aux deux autres pechez contre nature, scauoir est Sodomie, & bestialité, pechez enormes, & abominables; les au-

teurs desquels sont punis par le feu, selon les loix Ciuiles; & selon la loy Ecclesiastique, s'ils sont lays; ils doiuent estre excommuniez de l'Eglise. De sorte mesme qu'il y a vn concile qui defend de leur bailler la Communion à l'article de la mort. S'ils sont gens d'Eglise, ils doiuent, selon le Concile de Lateran, estre retris en vn monastere, come en vne perpetuelle prisō, pour y faire penitence. Mais Pius Pape V. a dernièrement fait vne ordōnāce, par laquelle il prine tous Ecclesiastiques rachez de ces pechez, de tout office, benefice, &

a. C. de az
d. n. l. com
v. l. Lou. 2.
18. Cr. 20.
b. Conc. E.
lib. ca. 71.
c. De exc. l.
p. l. c. C.
v. r. i. p. i. u.
P. P. V. in
Bull. an.
no. 1568.



pruilege clerical; commandement qu'il se
foyet desgradez, & deliurez entre les
mains de la iustice, pour les faire mourir
selon l'ordonnãce des loix seculieres.
De a ceste extrauagante on tire vne cõ-
clusion, que si l'homme d'Eglise, qui est
accoustumẽ à ces pechez, est irregulier,
deposẽ de son office, & priuẽ de son
benefice, duquel il ne peut iouyr de son
saine conscience. Pour autant il le doit
quitter, & renouer.

Que fera donc le Confesseur, quand
vn tel soit homme lay, soit Ecclesiasti-
quẽ, se presentera à luy? Il le doit ren-
uoyer à l'Euesque, & si le penitent n'est
subiect à l'Euesque, renuoyer au saint
Pere le Pape pour auoir absolution: car
il ne le peut absoudre, si ce n'est à l'ar-
ticle de la mort.

57. Tels impudiques tombent de ce
malheureux peché en d'autres plus
horribles, comme apostasie, atheisme,
heresie, & finalement estans paruenus
au comble d'impietẽ, le plus souuent
meurent reprouuez. A raison de tels pe-
chez, Dieu fait plouuoir, foudre, & feu
ardant sur les Villes de Sodome, & Gom-
morrhe, qui furent en vn moment aby-
mẽs es enfers. ^b Aussi bien souuent Dieu
nous afflige par guerre, peste, famines,
tremblemẽt de terre, inõdations d'eaux,
& autres calamitez, pour raison de ces
horribles pechez. Entre les causes pour
quoy Dieu abysma le mode de ce grand
deluge,

deluge, *Methodius* martyr met auoir estẽ
le peché contre nature. Aucuns ^a Peres
ont dit, que le Verbe diuin a differẽ plus
long temps, de prendre chair humaine,
pour auoir estẽ pollue de ce peché in-
fect: adioustans que tous les Sodomites
perirent malheureusement la nuit que
naquist Iesus Christ en Berthelem. Aussi
ce sont des pechez, qui crient vengeance
de deuant Dieu. ^b

De l'exces des gens mariez.

CHAP. IX.

LE mary, & la femme qui
abusent l'vn de l'autre en
leur mariage, contre l'or-
dre prescript par les loix,

pechent mortellement: car encores que
la femme soit en la puissance du mary,
& le mary en la puissance de la femme,
selon le corps, il ne s'en suit pas toutes-
fois qu'ils doyyent commettre aucuns
exces en leur mariage qui desplaisẽ à
Dieu. Ils doyyent escouter ce que leur
dit d' l'Apostre S. Paul; c'est dit il; La
volontẽ de Dieu nostre sanctification, que
vous vous absteniez de fornication, & que
vn chacun de vous sache posseder son rai-
seau, c'est à dire sa femme, en sanctifica-
tion, & honneur: non point en passion de de-
sirs charnels, cõme les Payẽs qui n'ont la co-
gnissance de Dieu. Et S. Pierre qui ad-
ioustẽ,

^a Hiero. in
Esa. c. 9.

^b Gen. 19.

^c Bona. Es-
Ricard. 4. d.
31. Palud.
32. q. 4.

^d 1. Thes.

^e 1. Pt. 3.

b. c. de rap.
vir i. cum
vir.



iouste, vous autres marys, dit-il, portez honneur à vos femmes, comme au vaisseau saint, qui est le plus fragile. Ceux qui se portent ainsi impudiquement, doivent bien se proposer devant les yeux l'histoire de ^a Tobie, qui fait mention, comme ^b le Diable *Asmodée* tua les sept marys de la ieune dame Sara, à raison qu'ils l'auoyent espousee, plustost pour vacquer à leur concupiscence, & appetits desordonnez, comme bestes brutes, que pour auoir lignée. Et sont ceux-là, dit S. Raphaël, sur lesquels le Diable a puissance.

59. Ceux qui se consentent seulement de se rassasier en leur mariage par attouchemens, & impudicitez illicites: Ceux qui s'y comportent contre la loy de nature, & l'ordre matrimonial. Brief tous ^b ceux qui par quelque maniere que ce soit, empeschent la conception, & la generation, craignant d'auoir trop d'enfans, pechent mortellement. P.M.

60. Item ceux-là pechent mortellement, qui procurent l'auortement de fœtus ja conçu: & s'il est desia animé, ils offensent encores plus grieuement, & sont doublement homicides, c'est à dire, du corps, & de l'ame de l'enfant, c'est vn des cas reservez: pour autant les faut renuoyer à l'Euësque, pour estre absous. P.M.

61. L'homme de bien ne doit iamais craindre d'auoir trop d'enfans, ains doit penser que c'est vne benediction de Dieu

Dieu, & croire à ce que dit ^a Dauid, ^a P^sal. 36: dit-il, est^e ieune. & suis deuenu vieil, mais iamais ie n'ay uen le iuste delais^sé, ne ses enfans chercher. (en extreme necessité) leur pain: car depuis que Dieu les luy a donnez, il luy donnera par consequent le moyen de les nourrir, puisque ^b c'est ^b P^sal. 146. luy qui repaist les oyseaux du ciel: autrement il ne les luy bailleroit pas. Si toutes fois aucunes craignent d'en auoir trop, qu'ils viuent en continence mutuelle, implorans la grace de Dieu, & fuyans tous villains attouchemens, pollutions, immondicitez, & ordures. Aussi ils pourront, s'ils veulent, d'vn mutuel consentement, faire vœu de continence, le mary tenant la femme comme seigneur, & la femme le mary comme vœue: ce qui se lit de plusieurs peres anciens. Aussi y a il trois manieres de chasteté, sçauoir est, chasteté virginale, chasteté viduale, & chasteté matrimoniale.

71. On ^d ne doit charger de peché ^d Scot. l. 4. d. 32. Caiet. Sum. rer. Commun. Sacramen. Alb. Mag. Arg. c. vir. cum pro. pria xxx. 13. q. 4. mortel, ceux qui au iour de la Communion, ou de quelque grande solennité voudroyent vser de leur mariage: toutes-fois ce luy qui le demanderoit à tel iour, pecheroit veniellémēt, si ce ne fust pour quelque bō respect, mais l'autre qui eust prié, le redroit, ne pecheroit mortellement, ne veniellémēt: car il exerceroit en cela l'acte de iustice, en rendant ce qui est à autrui: neantmoins il est.

^a Tob. 3. ^b 6.

^b Ant. 3. p. tit. 1. §. 20. cap. 6.

^b P^sal. 146. Matt. 6.

^c Hieron. c. Ionin.



220 Le sixiesme Command.

il est de conseil de prier la partie, s'en vouloit abstenir pour ce iour, selon que l'Apostre conseille aux mariez, s'abstenir l'vn de l'autre pour vn temps à fin de vaquer à oraison.

b Scot. li. 4. di. 32. Ang. Or. Syl. ve. de bitim.

63. Celuy, b ou celle qui denie le deuoir de mariage: sans occasion à sa partie, il viole le droit de iustice, qui commande de rendre à vn chacun ce que luy appartient: Quant aux vœus qu'auroyent fait les mariez en tel cas, voyez la matiere des vœus cy deuant. Pag. 102. 103. & 104.

c Scot. lib. 4. di. 32. Pâ. Ind. R. ar. Tho. ibidem. Naua. c. 26. m. 32.

64. Celuy c qui cognoist sa femme pendant l'indisposition, & purgation de mois, ou quand elle est fort proche de l'enfantement, ou tost apres deuant qu'elle soit purgée à l'ordinaire, quelques fois n'offense point pour certains bons respects: si comme pour euiter la fornication, quelques fois il offense venielement, & quelques fois mortellement selon les inconueniens, & dangers, qui en peuuent arriuer.

d Syl. ver. de bitim 13.

65. Pour d abbreger: cest article de l'exces des mariez, aucuns Canonistes remarquent qu'on peut pecher venielement en l'acte matrimonial en cinq manieres. La premiere, Si l'on l'exerce aux iours des grandes Festes, & Communion. La seconde, Quâd on se conioint plus tost par delectatiõ, que pour auoir lignée. La troisieme, Si on l'exerce pour se purger, & euiter quelque maladie.

La quatriesme, Quâd on se laisse transporter à sa volupté. La cinquiesme, Quand on à autre intention que de procréer lignée.

Autres pechez commis contre ce mesme Commandement.

§ I.

66.



T a pour autant qu'on a Th. 2. 2. peut transgresser ce commandement de cœur, de bouche, & d'œuure, ceux

qui seulement desirent d'accôplir l'œuure de chair hors le mariage, bien que l'effect ne s'en ensuyue, pechent mortellement. C'est la definition qu'en a donné Iesus Christ b quand il à dit: Qui re- b Matt. fo. garde la femme de son prochain pour la conuoirer, il à desia cõmis le peché avec elle. Et pourquoy? Pour autât que le peché procede de la volõté. Parquoy celuy qui vient à confesse, se doit accuser du nombre des mauuaises volõtez qu'il à eties de mal faire: car autât de fois qu'il à des cõuõit, autât de fois a il peché. r. M.

67. La c femme qui se met à la fenestre, pour estre regardée, & conuoirée, qu'va à l'Eglise, pour veoir, & estre veüe mal honnettement, ou qui s'abille pompeusement, pour estre desirée, & aymée charnellement d'vn autre, peche mortellement, nonobstant que son intention ne fut effectuée. Car c'est assez, dit saint Chry

c 34. q. 1. c. odi. An. 20. par. tit. 50.



Chrystostome qu'elle a presenté le ve
nin, mais personne n'en a voulu boire.
Ce ne seroit peché, ou tout au plus V.
quand tout cela se feroit, pour acquerir
l'amour d'autruy à intentio de mariage.

a Nauar. Man. c. 16.

68. Celuy ^a qui escrit, compose, & es
tudie és liures lascifs, & lubriques pour
plaisir, ou sinistre intention peche. Item
^b qui escrit, mande, enuoye, ou reçoit
lettres, & presens d'amours, pour com
mettre fornication, peche. P. M.

b Syl. ver.

c Alex. A- len. de lux.

69. Celuy ^c qui s'ayde de quelque ma
lelice, à ceste intention, & cherche de
uines, sortieres, ou malefiques, pour les
maquerelles, offense doublement. P. M.

d Ale. A- len. tra. 2. de luxuria

70. Celuy ^d ou celle qui par chant, in
strumens de Musique, sonnets, escrits
paroles, signes des yeux, des mains, &
pieds, tache d'attirer vn autre en con
cupiscence charnelle, peche. P. M.

e Li. apud Labco. 4. appellare. ff. de iniu. Nauar. 16.

71. Quiconque ^e poursuit, & sollicite
vne femme au peché de la chair, il pe
che mortellement, & d'autât plus grie
uement qu'il employe de temps à telle
poursuite. Et outre si la femme est en
bonne estime, & que pour cela elle en
soit tant soit peu des honnorée, non
seulement il s'en doit deporter, ains aut
si il est obligé de luy rendre sa bonne re
nommée. P. M.

f Ale. A- len. vbi su- pra. Alex. de Ari. ff. 2. lib. 2.

72. Celuy, ^f ou celle qui abuse de ses
cinq sens de nature, outre passe ce Com
mandement, & par consequent peche
mortellement. Ce qui se peut toutes
fois

fois referer au peché de la volonte, & du
coeur. Premièrement celuy qui regarde
la femme d'autruy par concupiscence,
peche. Secondement: Celuy ^a qui oit
chansons, vilaines paroles, & propos lu
briques, & y prend plaisir. Tiercement,
Celuy ^b qui les profere de sa bouche
par mauuaise intention, & qui enuoye
lettres d'amours, escrit, ou reçoit. Quar
tement: Celuy qui vse d'odeurs, especes
aromatiques, & choses chaudes, pour
se prouoquer à luxure, hors le mariage.
Quintement: Celuy ^c qui par embras
sements, baisers, & autres attonchemens
se met en danger de tomber en pollu
tion volontaire. Et s'il met en tel peril
l'autre, il peche doublement. Ce qui de se
pourroit bien commettre mesmement
entre les mariez, comme nous auons
touché tantost. P. M.

a Tho. 2. 2. q. 154.

b Thom. ibidem.

c Thom. vbi supra. Rayner. de luxuria. Alex. A- len. tra. 2. de pecc. coning.

e Tho. 12. q. 74. 44. 2. 2. q. 154. Penfles. charneia. 123.

f Nauar. Man. c. 16. num. 9.

73. Celuy, ^e ou celle qui se delecte
de penser au peché de la chair, encores
qu'il n'y contenté point, il peche. Pour
auant que non seulement le peché est
prohibé, ains aussi la delectation d'ice
luy, c'est à dire, qu'il ne faut penser ne
espressément, ne tacitement, au peché, ne à
la delectation d'iceluy. Celuy là y con
sent espressément, qui à la volonte deter
minée de le faire, ou de se delecter au
pensement d'iceluy. ^f Celuy là y com
sent tacitement, qui s'apperçoit bié qu'il
pense à vne chose illicite, & que par
consequat il s'expose au peril d'y con
sentir.



sentir, ou de tomber en quelque corruption, & toutes-fois il ne s'efforce naturellement par ieunes, prieres, oraisons, & autres moyens d'oster cela de sa fantasie. Sinon qu'il fut contraint de pencher en telle matiere, pour vn plus grand bien. Suyuant ^a ceste maxime le penitent sera aduertey de confesser le nombre de telles concupiscences, cogitations, & consentemens, en telles delectations, & dire combien il les a eues de fois, & combien en telles pensees a desiré de personnes: car s'il en a souuert haïté en vn iour dix d'vne volonteé de liberée, l'vn apres l'autre, il a commis dix pechez mortels ce iour là. Que les personnes qu'il desire, sont de diverses conditions, aussi seront ses cogitations. *Exemple:* S'il desire vne femme mariée, il comēt adultere en son conuuls' s'il desire vne Nonain, il comēt sacrilege, &c. P. M.

a. gl. ver. luxuria.

b. Caietan. Tom. 2 de delectatione. c. 1. & 2. Nauar. Man. c. 16. num. 10.

74. Cely, ^b ou celle, qui deuant mariage s'arreste à penser à l'œuvre de la chair, qu'il doit auoir avec sa femme apres les nopces, & se plaist en telle delectation lasciuie, peche: tant pour ce qu'il consent en telle delectation, que pour le danger, où il se met de tomber en pollution. ou autres vains desirs. Item peche de mesme la vesue, laquelle souuenant de la cohabitation charnelle qu'elle a eue avec son defunct mary prend si grand plaisir en cela, qu'elle se

sent les aiguillons de la chair s'esmuouir, sans le soucier de les repousser. Elle doit chasser cela de sa fantasie, & inuoyer la grace de Dieu. P. M.

75. Non seulement ceux-là offensent mortellement, qui commettent tous ces pechez recitez, ains aussi ceux qui les font faire, qui les commandent, conseillent, approuuent, loient, aydent, reuelent ceux qui les font, les autorisent, ne les empeschent quand ils peuent, & bref en quelque autre maniere que ce soit, y consentent: car ils participent aux pechez d'autrui: ce qui se doit aussi entendre de la transgression de tous les autres Commandemens, laquelle selon la reigle que mettent les ^a Theologiens, comprend tous les genres, especes, manieres, & moyens par lesquels se peut violer vn commandement diuin. ^b

a Nicolau Dünckel-Hubel. in 7. Precep. b Alex. de Aristot. 4. de doct. serm. conf.

Quant aux interrogats, qui se doiuent faire touchant ces pechez, le Confesseur ysera de prudence, se contentant d'interroguer le penitent, touchant les especes, & circonstances, sans descendre trop curieusement au particulier, qui n'est point de l'essence. *Exemple:* Si quelqu'un s'accuse de luxure, c'est assez qu'il interrogue de l'espece, sçauoir si c'est adultere, sacrilege, ou mollesse, &c. Et du nombre d'iceluy, sans trop curieusement rechercher les moyens comment il a commis: de peur que luy, & le penitent mesme n'entrent en quelque tentation, ^c

Comment il faut interroguer en Confession, touchant le peché charnel.

luy



Prm. 11. Suyuant le propos de ^a Salomon qui dit
Le trop grand rechercheur des pechez, se
opprime d'iceux. Car par ce moyen on ne
apprend quelques fois plustost qu'on
ne les reprend. Et par ainsi donc en ces
interrogats de luxure, il est bon d'vse
des pudiques circolocutions, periphra-
ses, & manieres de parler honnelles
pour amener le penitent à la cognos-
sance de son peché. P. M.

Appendice des remedes contre luxure.

ON trouue plusieurs bons remedes
pour surmonter la fureur de la
chair. Le 1. L'oraison. Le 2. Le ieusne. Le
3. La discipline de son corps. Le 4.
Porter la haïre remede fort propre pour
maitter l'impetuosité de la chair. Le 5.
Repousser les mauuaises pensées. Sou-
dain qu'elles se esleuent contre la rai-

b Psa. 136. son, & les ^b briser, & rompre comme les
petits à la pierre : Et qui est ceste pier-
c 1. Cor. 10. re? C'est Iesus Christ. La pierre estoit
Christ, dit l'Escripture. Le 6. Veiller &
coucher sur la dure, prenant toutes fois
quelque peu de repos. Le 7. Lire les bon-
liures spirituels, & la vie des SS. Le 8. La
meditation des peines infernales. Le 9.
d Hieron. d S'abstenir de vin, & de viandes char-
ad Eustoc. des, & prouocatines à luxure. Le 10. E-
viter la compagnie, & familiarité des
femmes, la lecture des liures lascifs, &
prophanes, & autres occasions de pec-
ché: car ceste tentation se surmôte plu-
e Au. ser. stost (dit vn ^e bon Pere) en fuyant qu'en
250 de sup. y resiste

resistant, c'est à dire en se retirant, &
quittant les armes, que d'entrer au dan-
ger du combat avec la chair, quand elle
commence à s'esmouuoir. Voila vne
partie des moyens, par lesquels avec la
grace de Dieu, qui n'est refusée à per-
sonne qui bien la scait demander, on
pourra remporter la victore contre les
aiguillons de la sensualité, qui est touf-
ours rebelle à l'esprit.

Les pechez qui se commettent contre
le 7. Commandement.

CHAP. X.

Tu ne desroberas point.
Tu n'auras d'autruy tu n'emblas, ne retien-
dras à ton esceint.

Remierement, ^a quiconque
prend, desrobe, ou retient du
bien d'autruy, contre la vo-
lonté de celuy à qui il ap-
partient, est en estat de damnation, s'il
ne le rend, ou s'il n'a l'intention de le
rendre, ayant la commodité: car b l'A-
postre dit que les larrons ne possede
tout point le Royaume de Dieu. Lar-
recin, pour commencer à la diffinition,
c'est vne fraudulente usurpation de la chose
d'autruy contre le vouloir du principal sei-
gneur, & de celuy à qui il appartient, pour en
acquiescer l'usage, & possession. C'est aussi toute
iniustice faite à son prochain. Ce qui se peut
faire

^a Aug. in
Exod. c. 20.
Thom. 2. 2.
q. 65. 14. q.
1. c. Pona-
le. 25. d. c.
vnum. De
furt. c. fur-
res, c. c.
b 1. Cor. 6.
c ff. de fur.
l. 1. Inst. de
oblig. §. 1.



faire en trois manieres. Premierement par rapine: secondement par sacrilege tiercement, par larcin simple. P.M.

a 14. q. 5. c. Pen. Th. 2. 2. q. 66. Gab. l. 4. d. 4. q. 3. Summi. 9. verb. Rapi. pina.

b 17. q. 4. c. Quisquis. c. Sacrilegium. cap. Qui rapit.

c 14. q. 4. c. si quis. Gab. l. 4. d. 15. Ric. l. 4. d. 18. Sylu. ver. sacrilegium.

d De sen. excom. ca. conquis. fl.

3. Qui prend & desrobe vne chose sacrée, & dediée à Dieu, il est sacrilege. Ce qui se peut commettre en trois manieres. Premierement en la personne ecclesiastique dediée à Dieu. Secondement au lieu sacré comme Eglise, cimetiere & Hospitaux. Tiercement, es ornemens croix, calices, & autres choses consacrees au service diuin: ce qui se fait encors en trois manieres. Premierement, c'est sacrilege d'oster vne chose sainte d'un lieu saint. Secondement d'oster vne chose sainte d'un lieu profane. Tiercement, oster vne chose profane d'un lieu saint. Toutes trois manieres sont sacrilege, selon le loy Canonique: mais les deux dernieres ne sont sinon larcin, selon les loys Civiles. Si on fait violence outre le sacrilege, il y a excommunie, qui est cas reserué. P.M.

4. Quiconque par fraude, deception

ou en public, ou en secret, ou par quelque autre moyen que ce soit, prend le bien d'autrui, il est larron. Et non seulement celuy qui le prend, ou detient, ains aussi celuy qui le desire: car en ce point, la volonte est reputée pour le fait au consistoire des ames, & deuand celuy qui est le scrutateur des cœurs. P.M.

5. Celuy qui prend quelque chose de notable valeur, pour faire ce à quoy il est tenu, comme le iuge pour donner vne sentence, les tesmoins pour testifier la verité, outre le peché, qu'il commet, il est tenu à restitution. C'est vn peché grief, comme le declare Moyse. Tu ne prendras point (dit il), des presens lesquels auengissent les hommes sages, & subuerissent les paroles des iustes. C'est pourquoy Ietro: luy conseilla d'eslire pour iuges gens sages, et dignans Dieu, ayans la verité, & hayssans l'auarice. C'est ce que les Prophetes ont tant detesté, que l'auarice des Officiers, & gens de iustice, comme il se peut lire d'en Elaye, & Hieremie, & Ezechiel, & Michée, & Sophonie, & des Prouerbes. Et non seulement les grands pechent de faire cela, ains aussi de le permettre à leurs Commissaires, Officiers, & Lieutenans, selon la maxime de l'apostre, qui dit, que non seulement ceux la sont dignes de mort qui font telles choses, ains aussi ceux qui coisissentent à ceux qui les font. P.M.

6. Qui achete quelque chose par

a 14. q. 3. r. Non sane. 2. q. 1. mil. Livre ff. de condi. l. 1. l. 2. c. 2.

b Exod. 23.

c Exod. 18.

d Esai. 11. c. 2.

e Hier. 10.

f Ezech. 11.

g Mich. 3.

h Sopho. 5.

i Pro. 8.

k Rom. 13.

l 1. c. 6. b.

m Nauar.

Man. 6. 180



le commandement d'autruy .& pour se tenir ou gagner vne partie, dit qu'il a chepté plus cher, comme l'arcein, si ne la veut restituer : ce qui se doit bien considerer par les seruiteurs, & seruautes, qui vont achepter la prouision de la famille. P. M. ou P. V. en chose de petite importance.

2 Monal. verb. restituere C. de exat. l. 1. 1. 10. Caieta. 22. q. 1. 1. 2.

7. Ceux qui sont commis pour lever, & repartir, les tributs, gabelies, tailles, impôts, emprunts, & autres charges ordinaires, & extraordinaires, & qui gardent l'equité, en greuants les vns plus que les autres, comme les pauvres plus que les riches, les veufues, & orphelins plus que les autres : ce qui souuent se fait par faueur ou acception de personnes, pechent grieuement : & doivent recompenser le grieu qu'ils font aux pauvres gens, autrement ils ne doivent recevoir le benefice d'absolution. La

h C. de ve. l. 1. vniuersi. c. Doctores in c. graue de p. ab. Cab. l. 4. d. 15. q. 1. C. l. 1. loc. q. 1. m. l. 5. cap. 17. d. De iur. c. fin. f. ad l. A. quit. l. quis accitit.

loy a iadis ordonné que tels larrons fussent mis à mort. Item ceux qui extorcent, & demandent plus que ne monte la somme des tributs, & impôts, sont tenus à restitution P. M.

8. Qui s'aduance quelqu'un indigne, & insuffisant à quelque benefice Ecclesiastique, ou quelque Estat, & charge publique outre le peché il est tenu à restitution, laquelle se doit faire à l'Eglise, ou à la Republique, en laquelle l'indigne promotion a esté faite. P. M.

9. Qui d'ist cause, que quelqu'un

punir en corps, & biens, ou qui empêche qu'il n'ait son droit, peche contre ce Commandement : & si est tenu à recompenser les dommages, & interets. P. M.

10. Ceux qui rauissent, prennent, & emportent les biens, & marchandises des nauites, & autres Vaisseaux de mer, qui ont fait naufrage, & qui appartiennent à quelqu'un soit dedans la mer, ou riuage, sont excommuniez, selon la Bull de Cena Domini, si ce n'est que quelqu'un les retienne par simplicité, estimant cela luy estre licite, & ne sachant estre si rigoureusement deffendu.

a ff. de incendio. l. si quis. C. de depracatio ad l. Rhod.

b Bulla in Cena Domini.

11. Ceux qui font donation de quelque chose de valeur, n'ayans aucun pouuoir de donner comme Religieux, Nonnains, femmes, enfans de famille, & seruireuts, pechent : & ceux qui ont receu tels biens, pechent de mesme, & les doyent restituer à qui il appartient. P. M.

c 12. q. 5. c. no dicatis. Monal. in summa.

12. La femme qui donne notable quantité des biens de son mary, ou des biens communs de la maison, soit par aumosne, ou autrement outre le gré de son espoux, offense. Car elle ne peut donner l'aumosne aux pauvres contre la volonte expresse de son mary : hors mis en aucuns cas. La 1. quant la coutume du pays porte, que les femmes puissent donner l'aumosne aux pauvres.

d Nauar. d. Man. r. 17. per totum. Sylu. verb. Eleem. q. 5. Vique. c. 5. l. 2. ver. 11.

Le 2. quant quelqu'un seroit en extreme necessité, Le 3. Pour se reseruer le



mary, & sa famille de quelque danger ou infortune corporel, ou spirital, elle peut bailler des biens du mesnage. D'exemple, nous en fert la *3.* prudente *Abigail* Le 4. *b* Si le mary est absent, elle peut donner l'aumosne Le 5. Quand le mary seroit fol, insense, & priué de jugement, alors elle peut aussi surseoir aux indigens. Le 6. Si elle donne du pain ou du vin, ou quelque autre chose de petite valeur à vn pauvre, il ne peche, si ce n'est de ne pas dire qu'elle peche.

c *Nauar.*
Man. c. 17.

13. Celuy *c* qui à faux titre demande & reçoit l'aumosne notable de celui qui autrement ne la luy eust donnée, s'il n'eust esté de telle dissimulation, comme l'arrecin, avec l'obligation de restituer. Exemple. Si quelqu'un est riche, feint estre pauvre, ou Regillier mendiant, ou faict du deuoteux, & gagnant de prier Dieu pour ses bienheureux, & toutes fois n'est pas tel, il peche de receuoir l'aumosne: car il ne le bien des pauvres, & est tenu de restituer aux pauvres P.M.

d *Scot l. 4.*
d. 25. q. 1.
Arnd. 4. de
restit. q. 13.

14. Celuy qui ne paye le deuoir des laboureurs, seruiteurs, soldats, & autres mercenaires, incontinent, qu'il le leur il offense mortellement s'ils en font querrellez, c'est vn des pechez qui est de vengeance deuant Dieu, selon l'Écriture, qui dit, *L'aure du mercenaire demeurera point chez loy, iusques au meureur.* Et ailleurs *f* dit, que le salaire des

e *Leui. 19.*
f *Iacob. 5.*

mercenaires detenu par fraude, donne clameur iusques aux oreilles de Dieu. Item peche aussi celuy qui les paye en autre chose, qu'en argent contre leur volonté, comme de les payer en drap duquel ils n'ont besoing, tellement qu'ils sont contrains de le vendre à vil pris pour en tirer leurs deniers: ce que quelques fois les Capitaines feront à l'endroit des pauvres soldats. P.M.

15. Plusieurs *a* Maistres de boutique pechent aussi contre ce Commandement, comme font les barbiers, tailleurs, chappelliers, ferruriers, cordonniers, &c. lesquels prennent argent des ieunes garçons sous couleur de leur apprendre leur mestier: & temps passant ils en tirent le seruire en autre chose. Et qui plus est, quelques fois leur font payer leurs despens, & s'ils tombent en quelque maladie, les chassent de leur maison: voila la cruauté humaine. P.M.

16. Qui reçoit quelque chose notable de quelqu'un, sçachant que c'est le bien d'autrui, participe au larcin, sous l'obligation de restituer. P.M.

17. Celuy *b* qui prend quelque chose secrettement, doutant ou n'estant pas certain qu'elle luy appartienne, outre le peché il est tenu à la restituer à ce luy qui l'auoit auparauant, duquel comme du possesseur la condition est la meilleure.

a *Arnd. 2.*
b *Nauar.*
ubi supra.

b *Nauar. c.*
17. nu. 117.



234 *Le septiesme Command.*

18. Quiconque ne s'aquite des Testamens, & legats qu'il en charge, au temps qu'il est obligé, il retient iniustement le bien d'autruy, & fait tort aux ames des defuncts, en fraudant leur intention, & non que pauvreté, impossibilité, ou quelque autre gros dommage, & interest les excusast pour vn temps. P.M.

a Infit. de l. Aq. l. 6. lib. Quint. mul. ff. Ca. terum. Nau. r. ibidem. n. 120. Ang. gel. ve sur. 2. m. l. 31. b Gab. l. 4. d. 15. art. 2. Naua. vbi supra.

19. Si ^a quelqu'un tue ou blesse, atrocement vn bœuf, cheual, pourceau, bœuf, ou autre beste domestique, qui gae sa son heritage, il peche mortellement car il vaut mieux l'enfermer, & garder iusques à tant qu'il ait esté recompensé du dommage, que de le tuer ainsi. P.M.

20. Les ^b Seigneurs qui permettent que les cerfs, sangliers, lapereaux, & autres bestes sauuages entrent es gaignages, & possessions des laboureurs, & roturiers, & qui plus est prohibent qu'elles en soient chassées, ou tuées. ils prennent le bien d'autruy iniustement, & sont tenus à restitution. Item ceux qui alans à la chasse permettent à leurs chiens de prendre, & tuer les oyes, poules, & autres volailles domestiques outre le péché ils sont tenuz à restituer. P.M.

21. Le mary qui dissipe les biens ^{patrimoniaux} de sa femme contre sa volonte, & vend aussi, ou aliene ses bagues, habillemens, & autres ioyaux que ses parens luy ont donnez il offense & commet iniustice. P.M.

c Tho. 2. 2. que. 62.

22. Au ^c contraire la femme qui prend

Liure second.

Prend à son mary quelque chose notable pour entretenir ses yeux, atours, fards, & autres superfluités, ou qui les prend pour les bailler à d'autres, est en mesme condamnation, & tenue à restitution. Mais si le mary est prodigue, elle peut retenir quelque chose, ^a au moyen que ce soit en secret, & qu'elle le face par necessité, sçauoir est pour suruenir à elle, & à sa famille, voyant que son mary, comme vn prodigue, dissipe tout, ou bien s'il est trop excessiuelement auaricieux. P.M.

a Ang. v. 2. furum.

23. Le ^b pere qui dissipe, & prodigalise les biens de son enfant, qui ne sont pas siens, offense mortellement. Sur quoy il faut sçauoir que le fils peut auoir trois manieres de biens. ou le pere n'a que voir. Le ^c premier c'est le bien militaire, c'est à dire, celuy que le fils a acquis en guerre iuste. Le second est celuy que le fils acquiert par office public, comme s'il est Conseiller, Aduocat, Procureur, Greffier, Medecin, &c. C'est aussi le bien qu'il peut auoir à raison de son benefice Ecclesiastique. Le troisieme bien du fils, c'est le bien aduente ou maternel, qui eschet au fils de la part de sa mere, ou de ses parens, & amis, ou celuy qu'il a acquis par son art, labeur, industrie, & fortune, ou celuy qui luy auroit esté legué par donation. Et si le pere dissipe ces trois manieres de biens iniustement, il prend le bien d'autruy

b 12. q. 2. c. Qui ab. stulerit.

c ff. de Ca. strum. l. Ca. stru. p. 101.



a Nou ar.
vbi supra.

236 Le septiesme Command.

avec obligation de restituer. P. M.

24. Les parens, qui par menaces, crainte, fraude ou tromperie, induisent quelques vns de leurs enfans foyent fils, ou filles, à renoncer à leur legitime, ou patrimoine qui leur appartient selon les loix, & coustumes du pays, ou bien qui les font iurer qu'ils se contenteront de vne moindre legitime; commettent iniustice, & sont obligez à restituer; & reparer le tort qu'ils font à leurs enfans. Quelques fois cela se fait entre des peres, & meres, lesquels par vn amour indiscret veulent appauvrir les vns pour enrichir les autres: chose indigne de peres, & meres Chrestiens, d'aymer plus vn enfant que l'autre par ce ne scay quelle folie, & sans occasion. Cela toutes fois se pouroit faire a l'endroit des enfans mal viuans, lesquels on peut mesme desheriter, mais non pas enuers ceux qui sont vertueux, & obeissans. P. M.

Les enfis
ne puenet
predre ne
donner les
biens de
pere, &
mere.
b ff de lib.
agnosc l si
quis a lib.
¶ ibidem.
Ant. 2 pa.
tit. 1 cap. 5.
c 14. qu. 5.
foré.

25. Les enfans qui desrobent argent
ou quelq' autre chose notable à leurs
parens, contre leur volonte, ils com-
mettent larcin; car ils n'ont nul droit
és biens de leurs peres, & meres pendan-
t qu'ils sont viuans, sinon pour l'entrete-
nement de leur vie, & habillemens sans
superfluite, s'ils ne les peuvent gagner
ou auoir par autre moyen. Et si ne doi-
uent mesme donner l'aumosne des biens
de leurs parens sous couleur de pieté,
sinon qu'ils prt supposent de leur bon-

Liure second.

237

ne volonte. Et si les propres enfans pe-
chent en desrobant leurs peres, & me-
res, & sont tenns à restitution, s'ils peu-
uent, à plus forte raison les seruiteurs,
& seruantes. P. M.

26. Il y a plusieurs cas, esquels le fils
est tenu de contet, rabatre, deduire, &
partir avec les autres freres, soeurs,
& en a doit faire restitution, sur peine
de larcin, sinon que son pere luy en
aur oit fait donation particuliere, &
selon la quantite que les loix, & cou-
stumes du pays le permettent, ce que
verrez tout au long en Nauarre.

a Ant. 2. po.
tit. 1.
b Barbo.
tractado
duob fra.

27. Celuy d qui fait la fausse mon-
noye, peche contre Dieu, & les homes,
& est tenu de recompenser les dom-
mages, & interests qu'il a fait à la Re-
publique. Et s'il ne scait à qui il faut
faire restitution, s'il le faut donner aux
pauures. Or tout ainsi que la bonne
monnoye consiste en trois points, &
scauoir est en substance, poids, & for-
me, aussi la fausse manque en ces trois
conditions. P. M.

c Nauar.
Man. c. 27.
n. 1158. 1160.
¶ sequen.
Contre les
faux mon-
noyeurs.
d De iur.
iur. c. Quā-
to. Gab l. 4.
d. 13. Cling.
lge. col. 3.
cap. 15.
e De r sur.
c. cum tu.

28. Celuy qui forge de bonne mon-
noye quant à la substance, & matiere,
mais elle manque en poids, & en figu-
re; Item celuy qui la fait bonne en ma-
tiere, & en poids, mais elle manque en
forme, n'ayant l'image, ne la marque,
ne l'inscription qu'elle doit auoir. Item
celuy qui la forge bonne en routes ces
trois qualitez requises, sans estre autho-



risé de son Prince, il vsurpe vn office de son autorité priuée, laquelle ne luy appartient point. Tous ceux-là offensent P.M.

a Gab. & Cling. vbi supra.

29. Quiconque vsse à son escient de fausse monnoye, la baille pour bonne en prenant de bõne marchandise il commet larrecin, faisant contre le droit de iustice cõmutatiue: obligation de recõpenser son le dommage, & faire restitution. P.M.

b Cling. vbi supra.

30. Si b quelqu'un a receu par sa fauueur, ou ignorance, quelque fausse monnoye, & la va bailler pour bonne à vn autre, sçachant fort bien qu'elle n'est pas de mise, il fait cõtre le cõmãdement de charité, voire contre la loy de nature, qui prohibe de ne rien faire à sõ prochain, qu'on ne voudroit pour soy mesme. Celuy qui fait telle chose, est tenu à restitution, non obstant quelque excuse qu'il pourroit pretendre, en disant qu'il a esté trompé le premier. Car selõ la maxime de la loy, l'erreur & coulpe d'un autre, ne doyuent point nuire a autrui. L'ignorance toutes-fois suffisante l'excuse s'il employe ledit argent, mais à la charge que si par apres il cognoist auoir tropé son prochain, qu'il le recompense. P.M.

c Job. 4.

31. Celuy d qui, de son autorité priuée, taille, rogne, & ci faille la monnoye trop pesante pour la réduire à iuste poids, peche mortellement. Pour autant qu'il vsurpe cest office sans le consentement du Roy, ou de celuy qui est cõstitué

d Gless. de iuritur. ca. Quanso. Cling. loc. com. l. 5. ca. 26. Nemo. ca. 2. v. 100.

stitué sur les monnoyes: secondement il prend ce qui ne luy appartient pas, & le doit restituer à ce monnoyeur public. P.M.

32. Quand a quelqu'un met, & employe vn escu, teston, ou quelque autre argent plus que le prix ordinaire ne permet, si la quantité est notable: Item ceux qui font hausser, ou baisser les monnoyes à leur plaisir, commettent larrecin, au detrimẽt du pauvre peuple, & sont occasion qu'on se defraude l'un l'autre. P.M.

a Cling. vbi supra.

33. Qui b fait, ou fait faire quelque faux marché, contract, obligation, ou cedulle, ou qui cache, & recèle ceux qui sont bons, & legitimes, ou bien les denie au dommage d'autrui cõmet iniustice, & est tenu de restituer la perte qui en prouient. P.M.

b ff. de ec. & de fal. ad l. Cornel.

34. Qui contrefait, ou falsifie cõtracts, cedulles, ou lettres. Item qui cõtrefait le signe, ou cachet d'autrui, ou cõtre la coulpe il demettre obligé aux dommages & interests. Et outre si sont lettres du sainct Siege, & Apostolique qu'il ait contrefaites, & falsifiées, il est excommunié du droit commun, & selon la bulle, in *Cana Domini*: ce qui est vndes cas reseruez au Pape. P.M.

c Cõtrefait. v. 6. gnc. Ant. p. 21. tit. 2.

35. Ceux qui vendent à faux poids, & à fausse mesure, sont larrons, avec obligation de restituer, faisant directement contre l'Escripture, qui dit, Tu n'auras

d l. i. de iur. do. p. 20. Dentice.



point. en ton sabbé deux manieres de poids. c'est à dire grand & petit. Aussi en ta maison n'y aura deux manieres de mesure. mais tu auras poids entier, & iuste, au si tu auras mesure entiere, & iuste, a fin que tes iours ne soient prolongez sur la terre que le Seigneur a donné Dieu te donne: car quiconque fait cela est abomination deuant Dieu, aussi tout homme qui fait iniquité. P.M.

a Scot. l. 4. d. 15.

Des choses trouuées.

b De vsur. c. Cum tu. cum glof.

c Nauar. de concil. de dig. i. cap. Quando.

d Nauar. Man. c. 17. nu. 70.

e Instit. de rer. diu. q. l. app. l. d. 1.

36. Celuy, ou celle qui trouue quelque chose d'autrui, & ne la rend, ou refuse de la rendre à qui il appartient, retient l'autrui iniustement. Et s'il ne sçait à qui elle appartient, il doit faire la diligence de le sçauoir: mais il faut que soit vne bonne diligence, & non feinte. Et s'il ne se trouue personne, que fera celuy qui l'a trouuée? Il la doit bailler aux pauvres.

Et si luy mesme est pauvre, & necessiteux, il en peut bien retenir vne partie, s'il y a notable quantité: mais ne le doit faire sans le conseil de son Confesseur: & si se doit donner garde que son couleur d'auarice il se face plus pauvre qu'il n'est, à fin d'auoir le consentement de son Prelat: car il n'y a que l'intention qui le iuge en cela. Il est bien permis de retenir les choses trouuées, quand elles sont communiées, comme les bestes sauvages, les oyseaux, lieures, perles, & pierres précieuses de la mer: & aussi ce qui est tenu pour delaisné, & abandonné, comme quelques tresors qui sont

sont trouuez en sa propre terre, ou en celle de la commune. P.M.

37. Qui a de guet à pès s'en va sans licence du seigneur, au champ d'autrui, fofrir vn tresor, & l'ayant trouué le retient, il commet larcecin, & si le doit rendre au Seigneur à qui il appartient, deuisant toutes fois les frais, la peine & son labeur qu'il y a employé. Que s'il a trouué de cas fortuit, quoy? On pond qu'il en doit bailler la moitié au Seigneur à qui appartient le champ, & garder l'autre moitié pour luy, c'est le semblable de celuy qui a trouué quelque tresor en la maison qu'il a en loüage. Que s'il l'a trouué en son propre heritage, il luy appartient du tout. P.M.

38. Qui cherche par art magique quelque tresor, soit en son champ, ou en celui d'autrui, il peche grieuement: car il s'ayde des diables, & de leurs organes, lesquels deçoient les hommes cupides & auares, & bien souuent les estouffent, & tuent en ces minieres. P.M.

39. Celuy d qui sous bonne foy a reçu vn depost, & ne le veut pas rendre à celuy qui l'a baillé, ou à ses heritiers, est en estat de damnation, & viole le droit naturel. Item celuy qui use & tire profit du depost, contre l'intention & volonte de celui qui la depose, peche: comme aussi fait celuy qui use du gage qu'il a receu: car il ne s'en doit pas ayder contre la volonte du maistre à qui il est. P.M.

a C. de Thesa. l. 1. Sy. Aurea. rosa. c. 19. Nauar. ca. 17. nu. 172. b Tho. 2. 2. q. 66. c Glof. 14. q. 5. c. di. ff.

d ff. l. 1. q. 1. arg. 14. q. 5. cap. Si quid inuenisti Comment. touchant le depost.



40. Qui ne rend point en temps, & lieu ce qui est presté, & ce par fraude, ou fallace, tellement que celui qui l'a presté est en interests, outre l'offense qu'il commet, il est tenu à recompenser le dommage & interest, que le creditier a encouru. Item celuy qui preste aux autres ce qu'on luy a presté contre l'intention de celui à qui il appartient, si l'interest & dommage en est grand.

Item qui use de la chose prestée contre l'intention du possesseur, comme celui qui a emprunté vn cheual pour des lieües, & le meine vingt, c'est peché, si non qu'on presuppasit du consentement de celui qui le preste. Item celui qui deterioré & gaste la chose qui luy a été prestée, soit cheual, liüres, robes, ou autre chose, il est obligé de satisfaire à la perte: que s'il ne veut, & que le dommage soit d'importance, demeure en estat de peché. P.M.

b Navar. c. 17. Des gabelles & tributs. c De decim. cum glf. Tho. 2. 2. q. 87. Alex. Alé. 3. p. 2. Alph. Castré. contra heres. tit. decim. a.

41. Ceux qui ne veulent payer les tributs, tailles, gabelles, & deuors ordinaires, aux Roys & Seigneurs, lesquels se doiuent payer de costume immémorable, ils retiennent le bien d'autrui, & commettent le peché de larcin. P.M.

42. De mesme pechent ceux qui retiennent les dismes, rentes, & deuors qu'ils doiuent aux Eglises. Item ceux qui de leur autorité les donnent aux pauvres, nonobstant que les Pre-

lats d'icelles soyent mal viuans: car il faut rendre à chacun ce que luy appartient & ne faut faire aumosne du bien d'autrui. P.M.

41. Ceux qui imposent nouueaux tributs, & gabelles sans l'authorité du sainct Siege Apostolique, ou du Roy, commettent concussion & rapine, & pour autant ils sont excommuniéz par la Bulle in Cena Domini, & outre ce sont tenus à restitution. P.M.

44. Ceux qui s'ingèrent à exiger, & recevoir tributs, & gabelles extraordinaires illicites, outre l'offense sont tenus à restitution, sinon qu'ils y furent contraints par leurs Roy, ou Supérieur. Comme aussi ceux qui mettent en la teste des Roys, & Princes, de travailler leurs subiects, par vne infinité d'imposts, gabelles, & doiannes. P.M.

45. Ceux qui imposent, & exigent imposts, gabelles, & tributs, sans le consentement & authorité du S. Siege Apostolique, sur les gens d'Eglise, sont excommuniéz, nonobstant quelque costume qu'ils pourroyent alleguer: car cela est directement contre les Canons anciens: & n'est la nécessité du subside soit vrgente, ou que ce soit pour la défense de l'Eglise contre les ennemis de la foy, ou contre les inuasiõs des ennemis de la ville commune aux Ecclesiastiques, & aux lais, ou que ce soit pour

Panor. de ve. signis. c. super quis. bsdam. De off. de leg. c. i. arg. c. i. ad Ri. c. l. 6. d. c. fibus. cap. Quaquam Gab. lib. 4. d. 15. d. Dist. 98. c. Bene quidem de constit. c. Ecclesia. De immuni. Ecc. c. Aduersum. e. Sgl. ver. immunitas. l. 1. q. 18. Ex. si fi. de Eccl. ad ficandis. Ludo lex. 2. par. Instr. conse.

main.



maintenir de feu & pillerie vn certain territoire, auquel l'Eglise à beaucoup de biens: car en tel cas le Clergé doit contribuer à proportion par assemblee, & accord commun des Euesques, & des autres inferieurs.

a *Medina.* 46. Le marchand qui iure faussem^{en}t au collecteur des gabelles qu'il doit raison de sa marchandise, ou qu'ad il s'arresté à sa conscience qu'il dira & declarera la verité du prix, ou quantité de sa marchandise, & toutes fois ne le manifeste point plainement, & entierement, il offense, & est obligé à restitution. P.M.

b *Can. A-* 47. Offensent aussi contre ce Commandement les Ecclesiastiques, qui donnent les biens des Eglises, benefices, & Monasteres à leurs parens, amis, & conubines. Tels sont tenus à restitution, comme aussi sont tous ceux qui contournent le patrimoine de Iesus Christ en banquets, ieux, & autres pompes, & vanitez, dequoy ils rendront conte devant le iuste Iuge, toutes fois il est permis aux Ecclesiastiques de donner le superflu des fruits de leurs benefices à leurs parens, s'ils sont pauvres, nō point pour les aggrandir, ou enrichir. De mesme pechent les Roys, qui dissipent, & employent iniustement les deniers des tailles, tributs, & emprunts.

48. Ces questeurs, & collecteurs d'aumosnes, qui sans lettres du Pape, de l'Euesque, ou de leurs superieurs, cher-

chent, & amassent aumosnes du peuple Chrestien pour en faire leur profit, sont larrons & sont tenus à restitution. P.M. 49. Ces coquins, belistres, & vagabonds, qui vont de ville en village chercher l'aumosne & toutesfois sont forts, & puissans pour gagner leur vie, sont larrons, & sont tenus à restitution: car ils succent le sang des pauvres petits enfans, orphelins, malades, & autres impotens.

50. Les Roys, Princes & Gouverneurs, qui prennent les biens de leurs vassaux, & subiects, soit par violence, fraude, avarice, ou autrement, ils commettent le peché de rapine: & si sont biens de l'Eglise, c'est sacrilege, & doivent faire restitution: car les biens des subiects, n'appartiennent pas aux Roys, ne autres souverains, hors-mis les tributs, & tailles ordinaires. Et qu'ainsi soit, l'histoire de Naboth, qui ne voulut bailler sa vignette au Roy Achab, nous en fait foy. P.M.

51. Les Tailleurs, Cousturiers, Tissiers, Drappiers, Meufniers, & autres ouvriers, qui destrobent quelque chose notable de la besongne, qu'on leur baille, & temps pendant se font bien payer de leur journée, pechent, & si doivent restituer. P.M.

52. Les Labourers, Vignerōs, Massons, Serviteurs, Mercenaires, & autres gens de loiage, qui ne labourent pas fidelement selon qu'ils promettent, & non ob-

245
245
245
245

a 2. Reg. 21.

b *Con. Co-*
lonie in de-
calog. pra-
cap. 7.



nonobstant reçoivent le loyer, & payent, comme s'ils auoient bien travaillé, ils defraudent leur prochain. & prennent l'argent qui ne leur appartient point. P. M.

Les pechés d'aucuns ouuriers artisans, & marchans.

53. Les Boulengers, Bouchiers, Poissonniers, Cabarettiers, Fauerniers, &c. qui vendent de mauuais pain, mauuais se chair, mauuais poissons, mauuais viues, &c. en somme mauuaise marchandise pour bonne, pechent, estans obligés à restitution. P. M.

54. Les Medecins, Chirurgiens, & Apothicaires, qui vendent leur peine, & drogues plus que elles ne valent, ou vendent de mauuaises pour de bonnes, & qui prolongent la maladie d'un pauvre patient pour en tirer l'argent, sont vrayz larrons, & doiuent restituer. P. M.

55. Les Marchands qui vendent plus qu'ils ne doiuent, doiuent restituer. Item ceux qui alterent, sophistiquent, & falsifient la marchandise, & qui vsent de fraude, & tromperie en leur commerce. Pechent, & sont tenus à restitution, comme il sera dit ailleurs. P. M.

Contre ceux qui iurent en vendant.

56. Ceux qui iurent pour mieux vendre leur marchandise, pechent aucunes fois venielement, d'autres fois mortellement, selon la qualité du fait: car iurer où il n'est point requis, c'est prendre le nom de Dieu en vain. Et s'ils se parient en assurant le mensonge (ce qui arriue, hélas! trop souuent) pechent dou-

doublement, c'est à dire, en iurant, & en se pariant: comme ceux qui disent par ma foy telle chose m'a tant cousté, & toutes-fois il n'est pas ainsi, mais ils le disent pour tromper leur prochain. S'ils disent la verité, & qu'ils iurent ainsi pour plustost se desfaire de leur marchandise, ils offensent à tout le moins venielement. Et puis peu à peu l'accoustumance de faire serment les amene aucunes-fois à vn gros peché mortel. P. M. ou P. V.

57. Les Religieux, & Religieuses, qui ne prient point Dieu pour les viuans, & defuncts, du bien delquels ils viuent, commettent vne espèce de larcin: car ils mangent le pain oyû sans rien faire. Item tous autres gens d'Eglise, qui ne disent point les Messes ordinaires, pour lesquelles ils prennent leur viure, & qui ne prient Dieu pour leurs bien-faicteurs, & ne vôt à l'Eglise, comme plusieurs, qui ayment mieux se pourmener que d'assister au seruice de Dieu, sont vrayz larrons, & tenus à restitution. P. M.

Les Religieux qui ne prient pour leurs bien-faicteurs.

58. Qui destobe vne chose de petite valeur, pësant qu'elle ne vaut pas beaucoup, il peche venielement, & non pas mortellement: car selon la doctrine des Theologiens, la quantité d'une petite chose excuse le larcin de peché mortel. P. M.

Mais a la question est fort difficile à sca-

Man. c. 17. num. 3.



248. Le septiesme Command.

ſçauoir quelle quantité excuſe de peché mortel, ſi c'eſt vn liard, ou deux ſols, ou deux, ou trois. &c. On reſpond qu'il n'y a rien diſſiny en ce poinct de Docteurs; & pour autant cela ſe laiſſe au iugement, & diſcretion du Iuge, ou Confefſeur ſage & prudent, ſelon que

a ff. de iur. deli. l. 1. & de off. dele. c. de cauſis.

les Jurisconſultes diſent, que les choſes ſes qui ne ſont limitées; & diſſinies par la loy, demeurent à l'arbitre du Iuge prudent. Je ne voudrois pourtant pas que la ieuneſſe print de ceſte maxime

liberté de deſrober, voire quelque petite choſe que ce ſoit: car combien que ce ne ſoit ſinon peché veniel, il diſpoſe toutes-fois peu à peu à peché mortel.

b Anſ. 2. Confess. c. 4 & 8. c. Eccl. 19. Hier. ibid.

C'eſt pourquoy S. Auguſtin n'a point de honte de confeſſer ſon peché quand il s'accuſe, qu'eſtant ieune enfant il deſroboit des pommes; & des poires. Et Sage dit, que qui ne fait conſcience de petits pechez, il tōbe en des plus grandes.

d Hieron. relat. 14 q. 6. c. fin.

39. Celuy qui deſrober peu de choſe peche mortellement, ſ'il ſe deſrober beaucoup; & choſe de grande valeur.

Exemple: Qui deſrober vn ſols, penſe à prēdre vn eſcu, il peche mortellement; car la maxime des Theologiens porte, que la volonté, & l'acte ſont de meſme malice. P.M.

e Thom. 1. 2. q. 20.

60. Quiconque deſrober vne choſe de peu de valeur, laquelle eſt toutes-fois moult neceſſaire à celuy auquel il eſt priſe, il peche mortellement. Exemple: qui

quelqu'un prenoit vne aiguille à vn tailleur, & vn tranchet, ou aieſne à vn cordonnier, ſans laquelle il ne pourroit riē faire, & par ainſi perdroit la journée, à car qui donne l'occafion du dommage, fait ainſi le dommage comme dit la loy. Item celuy qui deſrober quelque choſe de peu de prix à quelque ſeigneur qu'il eſtime beaucoup, peche comme l'autre. Item ſera quelques-fois plus de peché, de deſrober demy teſton à vn pauvre homme, qu'un eſcu à celuy qui eſt riche. P.M. ou P.V.

a ff. ad l. Aquil. l. qui occidit de iniur. ca. fin.

61. Les ſeruiteurs, & ſeruaſtes, qui deſrober leurs maîtres, & maîtresſſes, & nonobſtant reçoient le ſalaire de leur ſeruite, commettent l'arrecin, & ſont tenus à reſtitution. P.M.

62. Ceux qui vendent les benefices, Sacrements, & biens de l'Egliſe, ſont ſimoniacques. Item ceux qui preſtent leur argent à uſure, ou intereſt. De ceſte matière de ſimonie, & uſure, & ſe traictera amplement en l'explication du peché d'auarice. P.M.

63. Et pour autant qu'on peut faire tort à ſon prochain, tant es biens de la me qu'en ceux du corps, & de fortune, ceux-là commettent vn larcin ſpirituel qui corrompt l'eſprit d'autrui en luy apprenant le mal, l'induſent à mal faire, le retirant de bien faire, & le ſcandalizant. Tels ſont tenus à reſtitution, ſçauoir eſt, de reduire ceux qu'ils ont def

b Seco. l. 4. d. 15. Rica. ibidem de pœn. d. 1. c. ſi ex Ang. Alex. de 1. Artoſis. l. 2. in 7. pr.



desbauchez, en la voye de salut, & prieres, oraisons, bons aduertissemens de paroles, & d'exemple. P. M.

64. Ceux qui calomnient leur prochain, en luy ôstant sa bõne renommee, commettent plus grand larrecin que ceux qui desrobent l'argent en la bõne d'autrui. Dequoy nous allons parler par ce precepte ensuyuant.

Les pechez commis contre le huitiesme Commandement.

CHAP. XI.

Tu ne porteras point faux tesmoignage. Faux tesmoignage ne diras, ne mentiras aucunement.



Vi accuse faussement son prochain, ou testifie fausement contre luy, soit en iugement, ou hors de iugement, preuarique ce Commandement, & est tenu de satisfaire aux dommages & interests qui en prouient. C'est un peché bien enorme que le faux tesmoignage. Pour autant Dieu a commandé en la loy, que celuy là fust puny seuerement, lequel desbanderoit sa langue contre l'innocent. Aussi Salomon dit que le faux tesmoing ne demeurera point impuny, ains perira miserablement. P. M.

2. Le faux tesmoing offense quatre personnes.

personnes. Premièrement Dieu, qui est la souveraine verité. Secondement le iuge lequel il trompe, & le pousse à donner vne fausse sentence: Tiercement son prochain, contre lequel il testifie: & quartement offense son ame, & sa conscience. P. M.

3. Ceux qui s'ingerent à testifier, & n'en sont pas capables, offensent. Sur quoy il faut noter qu'il y a certaines personnes qui sont inhabiles à porter des tesmoignages. Et pour autant, il faut que les vrais, & legitimes tesmoings, ayent ces sept conditions ensuyvantes. La premiere, c'est la condition, c'est à dire, que celuy qui testifie ne soit point serf, esclave, de peur que par crainte de son maistre il supprime la verité, ou die la mensonge. Et ainsi il ne peut testifier pour son maistre, ne contre luy. La 2. C'est le sexe, c'est à dire, il faut que ce soit vn homme, & non pas vne femme qui est le plus souuent fragile, muable, & variable, & subiecte au mary, & pour autant on ne doit recevoir son tesmoignage, signamment en cause criminelle. La 3. C'est l'age: c'est à dire, que le tesmoing ne doit estre vn enfant: ains auoir pour le moins quatorze ans. La 4. C'est discretion, c'est à dire, qu'il soit sage, prudent, & non furieux, insensé, & priué de son esprit. La 5. C'est la bonne renommée, c'est à dire qu'il ne soit point infame: car la personne infame, n'est habile

4 Clin. loc. com lib. 5. cap. 28.

7. Conditions pour les tesmoings legitimes.

b 4. q. 3. e. c. 1. r. 1. 1. r. 1. 1.

c 3. 4. q. 5. e. mulierem.

d 4. q. 3. e. Testes.

e 3. q. 7. e. Infamis.



a 4. q. 7. c. Infames. 6. q. 1. c. Infames.

b 4. q. 3. c. Testes.

c 2. q. 7. c. Si Haresis cui.

d De crimin. ne fal. c. 1.

e Th. 2. 2. q.

70. 2. q. 1. c.

Aliqui. 12.

q. 1. c. Pre-

indicanda.

C. de testi. l.

Nullum. C.

Bar. ibi

Ang. ver.

testis. 26.

Instrucio

pour les

bile à aucun estat & office. Et qui les infames? Selon les loix sont les simoniaques, assassins, voleurs, ruffians, adulteres publics, vsuriers, hommes des, blasphemateurs ordinaires, excommuniés, heretiques, raiuilliers de Dieu & de femmes, sorciers, maqueriaux. La 6. C'est de bonne fortune, c'est à qu'il ne faut que le tesmoing soit pur de tout, de peur qu'il soit soupçonné de testifier le mensonge pour de quoy viure. La 7. C'est la foy, c'est à dire, que le tesmoing soit fidele. À l'égard de ce, vn Iuis, Turc, Sarrazin, & Heretique, ne doiuent porter tesmoignage contre vn Chrestien & Catholique. 4. Celuy qui depose en iugement quelque chose, asseurant qu'elle est vraye & nonobstant il doute si c'est vraye, ou non, il s'expose en donnant danger de peché mortel, & par conséquent il peche P. M. 5. Le tesmoing, lequel estant aduocé en iugement de dire la verité, tous fois il la cele au detrimēt de son prochain, transgresse ce Commandement car non seulement en ce precepte il est prohibé de testifier le mensonge, mais aussi il est commandé de dire la verité quand il est requis en iugement. Te aussi submis à restitution, si le prochain en est interessé, car il peche contre le loy de iustice P. M.

6. Quicōque testifie vne chose vraye laquel

laquelle toutes fois il pense en son cœur estre fausse, il peche mortellement: car il a l'intention mauuaise, qui est de tromper son prochain. P. M.

7. Si quelqu'un iuroit, ou faisoit vœu de iamais ne porter tesmoignage en iugement, quelque commandement que luy face le iuge, il pecheroit, & si n'est aucunement obligé à son vœu, ny serment P. M.

8. Quiconque a pour couter le tesmoignage qu'il doit porter contre celuy qui est iustement accusé, feint, & dit estre son ennemy, & toutes fois il ne l'est pas, il peche: & outre doit satis-faire à la partie interessée, par faute qu'il n'a pas voulu attester la verité: Item b celuy qui s'absente ou se cache de peur de testifier la verité, quand il en prouient interest notable. P. M.

9. Quand e quelque dommage qui doit arriuer à vne Ville, ou à vn homme particulier, auquel il peut remedier par son tesmoignage, & toutes fois il ne s'offre en rien à testifier, combien qu'il n'en soit adiuré, ou requis en iugement il peche mortellement contre la loy de charité. Icy il y en a qui tiennent les deux extremités: car les vns ne veulent testifier quand il en est besoin, & les autres s'y offrent sans y estre appelez, & tous ceux-là pechent selon la qualité de la chose. P. M.

10. Celuy e qui prend present de no-

a Ang. C. Sylu. verb. testis.

b Sa de ration. regen. memb. 2. qu. est. 7. c Tho 2. 2. q. 70 art. 1.

d Nouar. c. 25. in. 4. 4.

e 27. q. 5. c. non san. C. de testi. l. si quis testis.



table valeur poir testifier la verité, & peche, & si est tenu de faire restitution de celuy qui l'a baillé, sinon qu'il le luy a donné de sa fraîche volonté. Mais s'il est prins pour porter faux tesmoignage, le doit rendre aux pauvres, & b faire faire aux interests de celuy contre lequel il a deposé faussement. Nous devons sçavoir e toutes-fois que le tesmoin ne prendra recompense de son labour, & ne profite que il eust fait en son art, & de ce qu'il a despensé par chemins, & de temps qu'il a employé P.M.

11. Quicóque ne veut obeyr au Juge au Prelat, ou Superieur, qui luy commande de dire la verité, & reueler les cas, & crimes enquis, & intentez de quels il à la cognoissance, il offense la Communie, si on le luy commande sur peine de excommunie, hors mis en dix cas. Le 1. Quand le peché est occulte, & secret. Le 2. Quand celuy qui a commis le peché est repentant. Le 3. Quand il y a moyen de le corriger par correction fraternelle: laquelle doit tousiours preceder l'accusation (fors en aucuns cas exprimez par le droit) de sorte que le Superieur commandoit de proceder à l'accusation devant la correction fraternelle, on ne luy deuroit obeyr. Le 4. Quand le peché ne se peut prouuer. Le 5. Quand on l'auroit entendu d'une personne legere à parler, de laquelle la

a 149. s.c. non sane.
b ca. fin. de iur. etur. c. Barr. C. de testib.
c 4. q. 5. c. f. testes. ca. venturus.

Comme il faut respondre aux interrogations du Juge.

d Tho. 2. 7. q. 33. Ant. 2. pa. 111. 9.

est de petite estime. Le 6. Quand le crime est seulement sçeu par voye de confession Sacramentale. Le 7. Si on sçait que celuy là a destrobé quelque chose à vn autre pour recompense de ce qu'il luy deuoit, n'en pouuât par autre voye auoir la raison. Le 8. Si d'auanture on sçait le peché par consultation secrette, lors que le transgresseur en a demandé conseil. Le 9. a Quant l'accusateur craint probablement d'encourir aucun dommage spirituel, ou temporel, au detriment de sa personne, honneur, & biens, ou b qu'il cognoist que de son tesmoignage il en arriuera quelque scandale. Le 10. Quand le tesmoin est inhabile pour testifier, ou qu'il est priuilegié, comme sont les Religieux, ou bien qu'il y en assez d'autres qui le peuuent testifier. En tous ces cas là on n'est tenu de testifier le peché qu'on sçait, ou qu'on à ouy dire P.M.

12. Celuy e qui estât iuridiquement interrogé de son Prelat touchant les fautes publiques, reuelant les publiques q les secrettes qui ne se sçauent pas, peche P.M. 13. Quand d'quelqu vn omet d'accuser celuy duquel le crime redon le au detriment temporel, ou spirituel de la Republique, comme est l'heresie, trahison de la patrie, magie, sorcelage, fausse monnoye, &c. il offense nonobstant que le peché soit secret. Item peche celuy qui ne voyant nul amendement en son prochain, qu'il a corrigé fraternelle-

a Bald. c. Feli de testib. c. cum nantiu. c. delictorum. b Syl. ver. De iur. ciuili.

c Proh. 1. 1. 5. q. 1. c. qui ambulat. Thom. 2. 24. q. 1. 7. 0. Tho. 2. 23. q. 5. Caie. ibid. Immo. c. quatuor. d. accus. Panor. ca. dilectus. de excess. p. 1. 1.



Accuser
autruy.
a Navar.
Man c. 25.
num 33.

b 2. q. 7. c.
Calu-
niator.

c 23. q. 5. c.
minister.

d Tho. 2. 2.
q. 69. Gab.
l. 4 d. 15.

e Sol. de va-
tionē reg.
monbr. 2.
qu. est. 7.

ment, ne denonce point son peché (qu'il
il à tesmoins) au Prelat, & Superieur. Il
le a pourra aucunement prouuer: s'il a
vn tesmoin irreprouvable: car en ce
point le denouciateur peut seruir de l'au-
tre tesmoin. P. M.

14. Celuy^b qui accuse quelqu'un en
iugement à tort, il est calomniateur, &
si est tenu à restitution. Item qui repe-
te en iugement vne dette faulse, il doit
restituer le dommage qui en est prou-
uē. P. M.

15. Qui^c accuse quelqu'un d'un cri-
me, ou dette qui est veritable, mais
le fait par mauuaise intention, par
auarice, haine, ou vengeance, il peche
bien: mais il n'est pas obligé à restitution
pour ce le peché, ou la dette est
veritable. P. M.

16. Celuy d lequel iuridiquement, &
selon l'ordre de droit interrogé en iu-
gement, ne veut confesser la verité du
crime, duquel il est accusé, encores
qu'il soit criminel, s'il est notoire, &
demy prouué, ayant indice, ou vn tes-
moin oculaire digne de foy, & que le
crime est desia intenté en iugement, ne
veut dy-ie confesser ce qui en est, il ob-
fense mortellement pour l'inobediēce
qu'il fait au Iuge, & s'il persiste en ce-
ste inobediēce, le Confesseur ne le peut
absoudre. Cey se doit bien remon-
strer aux brigans, & meurtriers, qui ne veu-
lent

lent adnotier le crime duquel ils sont
conuaincez. Mais quoy? Si non obstant
le Iuge procede à donner sentence con-
tre luy, sera il obligé de confesser la ve-
rité? On respond que non, en iugement
puis qu'aussi bien il est desia condamné:
mais ouy bien au Sacrement de Confes-
sion: sinon que pour auoir eelé telle chose,
il en arriuast notable scandale ou detri-
ment d'autruy. Au contraire celuy qui
confesse son peché au Iuge qui l'inter-
roge contre l'ordre du droit peche: car
vn chacun est tenu de garder sa renom-
mée, & nul est obligé à se diffamer soy-
mesme, principalement au detrimēt de
son corps, & de son ame. L'interrogat
est fait contre le deuoir: premierement
quand le Iuge qui interroge n'est pas
cōpetent: secondemēt quand le Iuge n'a
aucune probation ou indice du crime,
& non obstant il procede à l'interrogat,
qui est vne espeece de calomnie. Et pour-
autant nul est obligé à declarer ses pe-
chez secrets au Iuge quels ils soyent,
quand il n'y a point d'indice. En quoy
plusieurs Iuges errent lesquels contrai-
gnent par torture, & tourmens le cri-
minel, de confesser ses pechez secrets,
desquels ils n'ont aucune probation,
& indice: car tels pechez qui ne vien-
nent à la cognoissance des hommes,
sōt referuez au parquet de Iesus Christ,
Iuge des morts, & des vius, qui est seul
qui cognoist les cœurs des hommes. P. M.

a Navar.
Man c. 25.
num 38.

b De pœn.
d. 1 c. qua-
do, verū nō
dico tibi
ut te pro-
das. Cr. 6.
q. 1. cap. si
omnis de-
maior. Cr.
ob. c. 2.

c Areti. in
e. qualiter
Cr. quando
de accus.
Navar. de
pœnit. d. 1.
ca. non si-
bi dico.



258. Le huitiefme Command.

ff. de appellat. l. 1.

b/Tho. 2. 2. q. 69. 2. q. 2. c. omni- mo ca. qui- cūque De Appell. c. Ad noſtr.

17. Quand a quelqu'un estant iuste- ment condamné, appelle de la sentence pour en empêcher l'exécution, il peche mortellement, & si est tenu à la reparation des dommages, & inter- rests qui en prouiennent. P. M.

18. Celuy aussi est faux tesmoig, le- quel allegue bien les mesmes parolles de celuy qui les a proferées, mais non pas selon son intention.

19. De mesme consequence, ceux qui alleguent la sainte Escriture à faulces enseignes, & contre l'intention du saint Esprit, sont faux tesmoins. Tels sont les heretiques qui falsifient les Escritures, & les produisent contre le sens de l'Eglise Catholique P. M.

c. NAR. Man. c. 18. num. 22.

20. Celuy qui faussement impose vn peché mortel à son prochain, peche mortellement, & qui luy impose vn peché veniel, peche veniellement. Et est tenu de reparer le deshonneur, & faire restitution. Cecy souuent se faict és monopoles, brigues, & menées qui se font és elections, pour rendre infa- me celuy qui est mis en ieu. P. M. ou V.

21. Qui faussement impose vne imper- fection naturelle à vn autre, comme de dire qu'il n'est pas legitime, ou qu'il n'est issu de gens de bien, ou de dire qu'il est fol, sourd, muet, borgne, bo- teux, &c. à fin de l'empêcher d'obte- nir quelque estat, ou dignité, peche mortellement, & est tenu à la restitu-

Livre second.

tion des dommages, & interrests, qu'il à encouru pour cela. P. M. S'il se dit par legereté sans nuire, c'est P. V.

22. Celuy a qui descouure le peché mortel secret d'autruy, nonobstant qu'il soit veritable, peche mortellement: ex- cepté l'ordre b de la correction frater- nelle, qui permet de mener vn, ou deux tesmoins, qui soient plustost pour profiter que pour nuire, & aussi de le dire au Prelat de l'Eglise, selon que nous prescrit l'Euañgile. Aussi le tesmoin estant interrogé iuridiquement du Iuge, peut declarer les pechez secrets d'autruy, par maniere de denonciation, s'il n'y a que luy qui les sçache. au moyen qu'il les ait auparauant fraternellement corrigez, & qu'il voye n'y auoir aucun amédement.

a. NAR. Man. c. 18. num. 26. b. Mat. 18. Descon- urir les pechez d'autruy.

L'heresie, trahison de patrie, sorcelage, & magie, ne requierent correction frater- nelle. De mesme il est permis de re- ueler les pechez des enfans aux peres, & meres à bõne fin, sçauoir est, pour les corriger. Et quant aux pechez publics, ce n'est peché mortel à ceux qui les sça- vent, de les dire, au moy que ce ne soit par haine, ou vengeance, ou avec inten- tion de diffamer la personne. le croy bien q'c'est pour le moins peché veniel. Ce n'est pas aussi peché mortel, de reueler son peché secret, & voidr mesme de s'en d'poser quelque faux, cõme il pourroit mesme arriuer en la gehẽne, & torture: car vn chascun est maistre de sa bonne re-

c. Adria. l. 4. d. 5. de resti. so- to. de va- rione teg- membr. 1. quaß. 3. d. Aliter Caiet. 7. ob. de trahiti.



nômée, côme il est maistre de ses biens lesquels il peut delaisser quand bon luy semble. Ce qui s'en tend quand telle infamie ne tourne point au detrimēt de l'ame, de sa vie, ou de celle d'autruy, des biens d'autruy, & de la Republique. Et pour autant il y a trois exceptions.

a Th. quol. 10. art. 12.

La 1^a premiere, celuy qui est Prelat, ou en quelque autorité, ne se doit diffamer soy mesme en reuelāt son peché secret, ou s'accuser de quelque crime faux, & ce pour euiter le scandale des pusilles, & fin aussi que la doctrine, ou ministère ne vienne en mespris, & contemnement. & que les subiects en soyent villipendū.

La 2^e. Quand cela preiudicieroit tout vn ordre, Monastere, ou Religion, comme si vn Religieux, ou Religieuse publicoyent leurs pechez, ou qu'ils s'accusassent faulxement, ce qui ne se pourroit faire sans le deshonneur de leur ordre.

La 3^e. il n'est permis, voire mesme par quelque tourment que ce soit, de confesser vn crime abominable qui soit secret, ou de faulxement s'accuser de l'auoir perpetrē, qui occasionne la mort, ou qui tourne au preiudice d'autruy, & de sa parentē, autrement ce seroit peché mortel. b avec obligation de se desdire, & faire restitution de sa bonne renommée, ou de celle d'autruy, qui par ce moyen a esté interessē.

b Aliter. Soli tibi super pra membra 3. quaef. fin. col. 10. c Tho. 2. 2. quaef. 70.

c Celuy là ne peche pas aussi mortellement qui reuele le peché secret d'autruy

truy, pour secourir à l'innocent, qui est en danger d'encourir quelque perte corporelle, ou spirituelle. Contre ce Commandement, peche aussi mortellement celuy, lequel ayant trouuē les pechez d'autruy en escript pour se confesser, les propale, & manifeste en public: comme aussi celuy qui ayant ouy quelque peché qu'un autre dit au Prestre en confession, ne le tient secret, ains le va publier. P. M.

23. Ceux a qui composent chansons, ou escriuent libelles diffamatoires pour diffamer, & publier les pechez d'autruy, pechent mortellement: comme aussi font ceux qui les ayāt trouuez, ne les rompent ou ne les bruslent, ains plustost les diuulguent. Cela a esté aussi defēdu par la loy des 12. b Tables qui punit de mort, ceux qui sement tels libelles d'infamie. P. M.

a 5. q. 1. c. 1. c. 2. c. de libell. diff. l. 1.

b Lex. 12. Tabul. c De elec. c. Dudum.

24. Celuy c qui ayant ouy le peché d'autruy, & le fetire en l'amplifiant, & disant plus qu'il n'a ouy: ou bien asseuerer tel peché qu'il à ouy estre veritable, avec intentiō de diffamer son prochain, peche P. M.

d Alex. A. len. 17. de iudicio. c. suffi. Tho. 2. 2. q. 60. c. 1. r. r. iudic. teme. ra. 1. q. 3. c. temerarium. Ro. 14. 1. Cor. 4. 1. Iacob. 4. c. Ricav l. 2. dist. 43.

25. Ceux là d qui iugent temerairement de leur prochain, preuariquent ce Commandement: comme celuy, qui iuge que les œuures de son prochain, qui de soy sont indifferentes, sont mortelles. Item c celuy qui interprete en mauuaise part les bonnes œuures d'autruy, comme d'appeller celuy qui ieune, &



haute l'Eglise, fait des voyages, hypocrite ou bigot. Item si quelqu'un pèche, que c'est luy qui se confessé a commis vn peche mortel, il peche: car il ne s'en suit pas que tous ceux qui se confessent, ayent offensé mortellement, veu qu'on se peut bien confesser des pechez veniels. Item a qui iuge mal d'un homme & d'une femme qui parlent ensemble, & estime que c'est pour mal-faire, sans autre indice & probation. Et en somme qui sans probation suffisante iuge incontinent que son prochain peche mortellement, il commet P. M. & qui iuge qu'il peche venielement, commet P. V. Or il y a deux manieres de iugement, le iugement de la cause, & le iugement de la personne. Le premier est licite: car quand on voit que quelqu'un blasphemé euidentement, ou que, ou desrobe, ou paillardise, on peut iuger qu'il peche mortellement. Le second est prohibé: car quand la personne ne fait quelque chose qui de soy est equivoque, ou indifferente, c'est à dire, qui peut estre bonne, ou mauuaise, c'est peché de l'interpreter en mauuaise part. Et la raison est, que nul ne doit asseurer en son cœur vne chose estre veritable, de laquelle il est incertain, mais qui plus tost il deir-toujours la iuger en bien, selonc le commandement de charité, laquelle le dit b l'Apostre, ne pense point de mal d'un autre jusques à tant, que par euidence il soit asseuré en contraire, c. Le 14. gement

a. Igra super Luc c.
7. Ricar l.
3. dist. 43.

Du iugement temeraire.

b. Cor. 13.
c. Cor. 13.
2. par de
ce peche.

temeraire, procede d'orgueil. Pourquoy disoit Iesus-Christ a aux Scribes, & a Mat. 9. Pharisiens (iugez-vous mal en vos caurs? Ne iugez b point, & vous ne sereZ point iugez. Ne iugez c point selonc la face, &c. P. c. Ioan. 7. M. ou P. V.

26. Peche aussi contre ce Commandement le iuge, qui sachant, ou deuant sçavoir la verité de la cause, done vne faulx sentence contre l'innocent. d Que si le iuge est Ecclesiastique, & donne vne sentence contre sa consciencie, il est ipso facto suspens; & s'il presume de dire la Messe deuant l'absolution, il encourt irregularité P. M. Quant à la question à sçavoir, si le iuge doit condamner celuy qui est accusé par le rapport des tesmoins irreprochables, quand il sçait en sa consciencie qu'il est innocent. Voyez la page 173. Là où se peut adiouter qu'aucuns e disent que si le iuge en endurant quelque detrimēt de son hōneur, ou des ses biens, non point de sa vie, l'innocent peut estre deliuré de mort, il y seroit obligé. Il y a icy diuersité d'opinions.

27. Le f iuge qui par haine, crainte, auarice, ou prieres d'amis, ne veut donner sentence, & faire droit à celuy qui a bonne cause, peche mortellement, avec obligation de luy restituer les dommages, & interets.

28. Celuy b qui prend argent, ou autres biens pour donner vne faulx sentence, peche doublement. Et qui en prend,

Les pechez de iuges.

d Que si d l. 6. de re. iud. c. 11.

e Syl. 1. 1. 1. 1. 1.

Index. p. 11

f 12. q. 3. c. 1.

si q. 1. c. 4. 1.

g 1. q. 1. l. 1. 1.

h 1. q. 1. l. 1. 1.

i 1. q. 1. l. 1. 1.

k 1. q. 1. l. 1. 1.



aussi ou bien en exige pour donner vne sentence qui est iuste, il peche notablement: car il est tenu selon son office de le faire sans rien demander, s'il est stipendié, & gagé pour exercer son estat. Item qui obmet à iuger ce à quoy il est tenu pour le regard des presens, peche de mesme, & de tout cela il est tenu à restitution.P.M.

29. Les a Juges incompetens qui iugent vne cause, sur laquelle ils n'ont aucune iurisdiction pechent mortellement: côme les iuges lais qui s'entremettent des causes Ecclesiastiques, & qui pis est, mesme des Religieux, & Monasteres: iugeant les Ecclesiastiques cõtre les Canons, & Decrets des sainctes Cõciles. & la dispositiõ du droit commun. Tels sont ex cõmuniez: côme aussi b les iuges qui ne tiennẽt cõtre de garder ny faire obseruer les Bulles, Mãdemens, & Decrets des Papes, & les c Priuileges, & immunitẽs de l'Eglise.P.M.

30. Celuy d qui procede, iuge, ou interroge quelqu vn, ou ses compagnons en particulier contre l'ordre du droit, à sçauoir, quand il n'a aucune cognoissance du fait, ny par indice, ny accusation, ou autre suffisante coniecture, & presumption, mais seulement se fonde sur la seule imagination, ou haine, peche mortellement: e car il donne occasion d'infamie à son prochain, s'il forme d de ce qui est outre sa puissance

a De priuileg. l. 6. c. 1. Conc. Trid. sess 7. c. 14.

b De sen. excom. l. 6. c. Index. de maior. & obed. ca. 2. 11. q. 3. c. 1. c. 17. q. 4. c. Si quis, & cap. Regum. De immu. Eccl. Inno. & Panor. ibid. d Nauar. Man. c. 18. n. 57. 58. 59. e ff. de iniuriis l. omni iudic. l. fin. de Const. l. 6. c. 2.

Et aussi celuy qui obmet d'interroger, selon l'ordre du droit, quand il est obligé, peche de mesme: a car il preiudicie notablement à la republique, qui commande de punir les malfaitteurs, & de laquelle il tient indignement la place. Et quant à l'interrogat qu'il fait au criminel de ses compagnons, il ne les doit particularizer par leur nom, en disant, vn tel, & vn tel estoit-il point avec toy? quãd il n'a aucune presumption suffisante, mais c'est assez de luy demander s'il y en a en aucuns avec luy, ou bien le renuoyer au Confesseur pour sçauoir de luy s'il doit reueler ses compagnons, ou non selon le droit. En b quoy ne sont excusables ceux qui par tourmens, sans autre probation contraignent de reueler leurs compagnons, lesquels par auenture estans desha consez, & repẽtans, s'ammendent, pechent de mesme, ceux-là aussi, qui par la torture contraignent la personne de confesser son delict, à fin que par ce moyen il perde le benefice d'appellation: sinon que le fait fust totalement evident, & prouué.P.M.

31. Qui c estant constitué pour iuger, ne tient cõtre des vesues, orphelins, pauvres pelerins, & autres miserables personnes, & ne les veut preferer aux autres en fait de iustice, quand il le peut faire, peche contre ce commandement.P.M.

32. Le d Iuge qui cõdamne le malfaitteur, cõtre le deuoir du droit sans tel-

a ff. ad l. Aquil. l. Ita vuln. ratu. De sent. exco. c. vt fama.

b Salic. in l. fi. q. 2. c. de Accus.

c 23. q. ca. Regum. Ric. car. l. 4. d. 15. art. 5.

d 11. q. 3. c. Ita. de probat. c. 2.

moins,



moins, ou avec vn seul tesmoin, ou par seule coniecture, ou par hayne, enuie, ou autrement, soit que la chose soit veritable, ou non, offense grieuement mesmes il faut, que les tesmoins ne soyent point suspects, ny infames, ny participans du crime ny parens de l'accusateur, & ne soyent domestiques de sa maison.

a Anto. 3. par. tit. 9. Nauar Man c. 25. tit. 3. l. 4. 15.

33. Celuy ^a qui inge sans auoir diligemment veu le procez. Item qui interroge le criminel des poincts qui ne sont pas du procez. Item qui ne veut recevoir probable, legitime, ou refuse les tesmoins dignes de foy. Item qui ne veut admettre l'appellation qui est iuste, & qui admet celle qui est iniuste, & à ceste fin void de certaines clausules, pour donner occasion au malfacteur d'en appeller. Item qui pend les procez au euec, ne voulant donner la sentence, ce qui se fait souuent au detrimēt des pauvres veufues, & orphelins, qui n'ont de quoy payer, & ceux-là pechent grieuement, & si sont tenus à restitution, des dommages, & interrests des pauvres gens. Celuy-là offense se aussi lequel condamne vn autre, est attaché du mesme crime. P. M.

b De Adm. l. nemini. Pan. R. b. de postul. Barto. l. 1. ff. eodem. Tho. 2. 2. 9. 71.

34. L'Aduocat, & Procureur, ou autre qui entreprend cause, office, ou estat, n'estant aucunement idoine, & sans la iurisprudence, & cognoissance des loix, ou des ehofes necessaires à l'exercice de tel office, ou estat, tellement que telle ignorance vient grad interest. P. M.

35. L'...

35. L'Aduocat ^a qui à son esciēt defend vne cause iniuste, outre l'effence qu'il comet, il est tenu de satisfaire à la partie interessée. Et qui plus est, il est tenu de satisfaire à la partie mesme qu'il fauorisoit, s'il ne l'a aduertio auparauant, pour le regard des fraix qu'il a faits. Itē celuy qui defend vne cause, laquelle il douie estre iniuste, c'est à dire, il etoit plustost qu'elle est iniuste qu'autrement, peche mortellement. Il doit alors admonester les parties de venir à quelque honneste cōposition. & appointement, ou autrement se deporter d'aduocasser en telle matiere. Item ^b qui procure que la partie aduerse perde sa cause, ou qui luy occasionne domage notable en demandant dilations superflues, en subornant les tesmoins, à fin qu'ils ne confessent la verité, ou deposent le faux, ou en faisant autre chose inique. Item ^c celuy qui produit de faux contracts, cedulles, obligations, ou autres escrits, & faux tesmoins. Itē qui allegue à faux titre, le droit, & les passages de la loy, & Docteurs cōtre leur intēō. Itē ^d qui laisse perdre par sa negligence la cause de sa partie qui à bon droit. ^e Itē, qui declare à la partie aduerse les secrets de consequence de l'autre. ^f Et fauorise à l'enyemy de sa partie, il fait office de traistre. Tous tels Aduocats, & Procureurs pechèt mortellement, & sont tenus à restitution à la partie interessée. P. M.

a Alex. A. len. 3. par. 9. 43. De off. delega. c. 1. Rom. 1. Tho. & Ca. i. 2. 2. 9. 71. Solo de inst. c. 11. q. 3. art. 3.

b Hostien. de pœn. ca. calumniar.

c Tho. 2. 2. 9. 71.

d ff. ad l. Aquil. l. d. Hostien. de pœn.

e ff. de sal. ad l. Corn. l. 1. ff. 51. 15. ff. de pœna l. 1. c.

36. Le Bar ibidem.



Th. Cai. 2. 2. q. 71. H. Hen. de p. p. q. qui. l. us. Ange. Res. li. Syl. ter. Ad. uo. casus.

b 14. q. 5. c non sana. c ff de ra. Cr. extrao. h. q. hono. ris Glo. 11. q. 3. c non licet. 3. q. 7. Infames. Pour les Greffiers, & Notai. res. d. H. Hen. c. sicut ne. cler. vel mi. nach. 100n. And. Pan. An. 3. par. ti. 6. Vig. c. 5. ver. 70. Nauar. Man. c. 25. c. ff. ad l. Cor. de fil. l. 1. c. l. ff. quid. Bar. l. Nauh.

36. Le Juge, Aduocat, ou Procureur, qui ne veut ayder à la cause d'une pauvre personne, constituée en extreme necessité, quād il cognoist qu'il pourra bien faire & gagner son procez, peche mortellement: car il est tenu de donner l'aumosne, sçavoir est de la faueur & biens, à celuy qui est en extreme necessité. c. l. à dire, qu'il n'a autre moyen d'estre secouru, & aydé par autre voye. Que si la personne n'est en extreme necessité, n'y est pas tenu sur peine de peché mortel. P. M.

37. L'aduocat, ou Procureur, qui exige, & demande le salaire pour son office, qui ne luy est point deu, ou qui en demande plus qu'il ne luy en appartient, outre le peché, il est tenu à restitution: c. car le loyer des Aduocats, doit estre moderé, selon la qualité de la cause, du travail, & sçavoir, & de la coustume du pays. Or, si ne faut pas faire conuention du prix au milieu du procez, ains au commencement, ou bien à la fin. P. M.

8. Les Tabellions, Notaires, & Greffiers, qui ne gardent les articles qu'ils ont promis en leur promotion, pechent, & s'ils les ont iurez, ils sont parjurez. Itē qui n'escriuent pas fidelement les proces, tant d'une partie que d'autre, en observant toutes les clauses pertinentes. Item qui escriuent de fausses lettres, contrats, cedulles, obligations, & proces, ou qui les falsifient. Item qui

defiēt la despesche des escrits à vne partie, pour fauoriser à l'autre. Item qui reuelent le secret à vne partie, contre l'autre. Item qui transcrit contracts vsuraires, & prohibez du droit. Item qui exigent plus de salaire que ils ne meritent pour leurs escrits, & principalement des pauures gens: & autres qui n'ont dequoy payer. Item qui commettent quelque falsité par auarice, amour, hayne, ou erainte.

Item qui fait quelque faux Testamēt, ou qui esferit celuy qui est fait d'un qui est insensé, ou inhabile à tester. Item, qui esferit quelques arrests contre la liberté Ecclesiastique. Tous ceux-là pechent mortellement, & sont tenus à restitution. P. M.

39. Si d'adventure le tesmoing à deposé chose fausse contre vn autre par oubliance, & qu'il s'en aduise par apres, il doit incontinent reuoker son tesmoignage, & alors le Juge luy doit adiouster foy, signamment s'il voit qu'il en soit digne. Que si la sentence est desia donnée, & s'il sçait que le Juge luy adiouste foy, il se doit desdire deuant luy. Que si le Juge ne le croit, il le doit dire à la partie qui a gagné son proces, à fin de latisfaire à l'autre, qui auoit le bon droit. Que s'il n'y à aucun remede, nonobstant tous les moyens qu'il à procurez de reuoker son tesmoignage, il n'est tenu à aucune restitution, au moyen

a Clem. de vsur. c. 1.

b C. de sacra. Ecc. l. 1. c. Desce. ex. cō. c. grane.



moÿe qu'il ne l'ait fait par malice: auquel cas il seroit obligé, & pecheroit. P.M. 40. Ceux qui calomnient leur prochain, qui detractent, qui murmurent, qui denigrent la bonne renommée d'autrui, qui font iniure, conuice, & impute à quelqu'un, qui se moquent, qui maudissent autrui, qui commettent mensonge, offensent contre ce Commandement quelquefois mortellement d'autres fois venielement, selon la qualité du fait, & le dommage qui s'en est ensuiuy. P.M. ou P. V.

Les pechez qui se commettent contre le 9. & 10. Commandement.

CHAP. XII.

Le 9. Commandement.

Exod. 20. Dent. 5.

Tu ne desireras point la femme de ton prochain, l'œuvre de chair ne desireras, qu'en mariage seulement.

Le 10. Commandement.

Tu ne desireras point sa maison, ne son seruiteur, ne son seruite, ne son bœuf, ne son asne, ne tout ce que luy appartient. Les biens d'autrui ne conuoueras, pour en auoir iniustement.

b Lyr. & Burgen. Exod. 20.



Eux qui disent que le cœur & la volonté humaine pechent point, si le peché n'est mis en effect, ils errent avec les Scribes, Pharisiens, & Juifs

qui croyoient, & croyent encores auourd'huy, que l'acte interieur du cœur n'est point peché, s'il n'est mis en effect, interpretans mal la Loy, laquelle prohibe aussi bien la volonté que l'œuvre, & pour autant ces deux derniers Commandemens sont adioustez aux autres, pour demonstrier que toute concupiscence, & mauuais desir du cœur est prohibé. Ce qu'ailleurs aussi est demonstté, où il est dit, Tu ne hayras point ton frere en ton cœur. Voila donc le peché du cœur. Et au Deuteronomie, Ne pense point en ton cœur, quand le seigneur ton Dieu aura debouté tes ennemi de deuant ta face, le seigneur pour ma iustice a fait cela, &c. En quoy est manifestement prohibé l'orgueil, ou presumption, qui est vne pensée demeurante en l'esprit. Comme aussi nostre Sauueur a demonstté que non seulement celuy-là peche, qui conuouite la femme d'autrui, ains aussi celuy qui la regarde pour la desirer. Celuy qui regarde la femme pour la conuouiter, il a desia commis adultere avec elle en son cœur. Et ailleurs il leur montre que les pechez ne procedent pas des mains, & des membres du corps, ains du cœur comme de leur racine. Du cœur, dit-il, par lequel sortent pensées malignes, meurtres, adulteres, rapins, larcins, faux tesmoignages, detractions, &c. Parquoy si tous les membres du corps auoient conspiré pour commettre vn peché, ils ne le scauroient faire.

a Leuit. 9. b Dent. 9.

c Matt. 5.

d Matt. 15. e Mar. 7. f Au l. de dua. an. 62. g. Idem l. 1. h. Retract. c. 15.



faire sans la concurrence du cœur, & de la volonté. C'est ce que nous protestons en nostre Confiteor, quand nous nous confessons des pechez, du cœur, de la bouche & de l'œuvre: lesquels sont de mesme pece selon la tradition des a Theologiens, lesquels adioustent, que le peché exterieur, c'est à dire, celuy qui est en effect, n'est pas plus peché, que celuy qui n'est que dans la volonté: ce qui s'entend *intensiuemēt*, c'est à dire, quant à l'essence du peché, & non pas *extensiuemēt*, c'est à dire, que le peché mis en execution traîne plus d'inconuenience apres soy, & est de plus grande efficacité que quand il demeure en la volonté seulement. Puis qu'ainsi est, il se faut donc purger des mauuaises pensées par le sacrement de confession, selon la tradition du b Concile de Trente, lequel

b Cō. Trid. sess. 14. c. 5. c. An. l. 12. de Trin. Magi. sen. l. 2. d. 24. Tho. 2. 2. q. 74. d. Th. 1. 2. q. 74. Bon. l. 4. d. 38. Ant. 3. p. tit. 5. Maior. l. 2. 24. Nauar. de pen. d. 1. c. cogitationis.

nous enseigne qu'elles sont les plus dangereuses, comme celles qui plus généralement nauent l'ame, & l'esprit, pour ce que les pechez internes de la volonté sont quelques fois plus dangereux, que ceux qui sont mis en effect, & les pechez occultes plus perilleux, que les pechez qui sont commis en public.

2. Non seulement qui consent à un peché mortel, peche mortellement, mais aussi celuy qui consent en la delectation du peché. En quoy c il conuient noter que le peché, & la delectation d'iceluy sont deux pechez. Parquoy d qui pro-

plaisir en la delectation du peché peche, encore qu'il ne voulust accomplir l'œuvre: car il prend plaisir, où il ne le faut prendre. Quelques fois il arriue que la personne n'ose pas commettre, ou par crainte d'estre damnée, ou d'estre diffamée, ou d'estre punie du monde, & toutes-fois se delecte à penser au peché. Exemple: Celuy qui ne voudroit commettre adultere, mais il se delecteroit à penser au peché, au plaisir d'iceluy, & des baisers, des atouchemens, des propos lascifs, & autres choses impudiques qui se font en luxure, il pecheroit mortellement. Et telle pensée illicite s'appelle en Theologie, *cogitatio morosa*, c'est à dire cogitation de durée, continue, ou prolongée, autrement s'appelle consentement tacite, ou interpretatif: ce qui est peché mortel, quand quatre choses sont concurrentes. La 1. a Si la chose en laquelle on pense est peché mortel, comme de prendre plaisir de penser au peché de luxure. La 2. b Si celuy qui pense en telle chose s'en aperçoit, & reduit en memoire qu'il y pense: car s'il y pense par inaduertance, n'ayant esgard à ce qu'il pense, il n'offence pas mortellement, sinon iusques à tant qu'il s'en aduise, & s'arreste encor qu'il s'y arreste tout vn jour. Il est bien vray qu'il peche venielement pour la negligence, dequoy il ne s'arreste point de s'en aduiser. Mais aussi depuis qu'ils s'en est aperçeu il ne faut qu'un

a Nauar. Man. c. 11. nu. 10. Th. 1. 2. q. 74. art. 8. b Ar. d. 6. c. pensandū.



qu'un demy quart d'heure, voire un moment, pour encourir offense mortelle, s'il ne repousse incontinent ceste pensée: a au moyen que l'aduertance y soit parfaite, & nō pas à demy. La 3. Quand la personne ne contredit point à telle pensée, & delectation, luy lâchant la bride, pour faire ce qu'elle veut: car si elle résiste, c'est plustost merite que péché, encores qu'il ne la puisse repousser du tout, au moyen qu'il face ce qu'il peut. La 4. b Il faut qu'il soit obligé à reietter telle delectation, à fin que ce soit péché mortel: car il n'est pas quequesfois commandé de quitter vn cogitation: comme de deliurer de telle cogitation: comme d'ouyr les confessions, lire les cas de conscience, enseruier, &c. Or donc resister au plaisir qui vient de la cogitation d'un péché mortel, c'est merite, mais d'y consentir, c'est péché: n'y resister, ne n'y cōsentir pour quelques-fois c'est péché mortel, quequesfois veniel, selō que ces quatre conditions sus mentionnées, y concurrent. d Dist. 42. c. 1. 1. Pōde-
 rajus.
 Th. 1. 2. 9.
 14.

a Caieta. ver. delect.

b Nouar. Man. c. 11. num. 9. Medma. Sot9.

c Nau. vbi suprà. n. 11.

d Dist. 42. c. 1. 1. Pōde-
 rajus.
 Th. 1. 2. 9.
 14.

e Nau. vbi suprà.

ay tant de sōs pensē en tel, & tel péché, & en sa delectation, & si ie ne sçay si i'y ay résisté comme ie deuois, ou si i'y ay consenti, pour auant s'il y a péché mortel ie m'en accuse, & demande pardon, & absolūtiō, ou autres propos semblables. Telles cogitatiōs lesuēlles arriuent communement és pechez de la chair, de hayne, de cholere, & vengeance, qui sont passios les plus violentes pour assaillir la raison, a combien qu'elles peuuent aussi se trouver és autres pechez. Au reste touchant ces mauvais desirs, concupiscences, pensées, & cogitations, nous en auons aussi traité au 6. Commandement vers la fin.

4. Quiconque e dict & assure que toute concupiscence est péché, est here-
 tique. Pour laquelle chose entendre nostre Theologie dict, qu'il y a deux especes de concupiscence. La premiere c'est consentement deliberé, & le mauvais desir de iouyr de quelque chose, comme de la femme, & du bien d'autrui. Et ceste cy est prohibée par ces deux derniers Commandemens. La seconde espee de concupiscence, c'est celle que nos Peres nomment, la rebellion de la chair contre l'esprit, la sensualité appellée de l'Apostre, la loy de nos mem-
 bres, la loy de péché, le tirā, la loy de la mort, le péché habitant, l'aguillō de la chair, le feu constant, fomentation de péché, &c. Telle concupiscence d'ou rebellion n'est point péché de loy, si on n'y consent, attendu
 qu'el-

a Mag. sen. l. 2. d. 24. Et S. Bon. ibid.

b In 6. pr. c. Au. contra. tra. Polagi. R. f. & Luth. 10 contra Lutherum.

2. Cor. 12.

d Con. Trid. sess. 5. c. 4.



qu'elle demeure encores apres le bapteme, lequel a laué, & effacé tout ce qui estoit de peché: tellement ^a qu'il ne restoit rien de damnation, & de peché en ceux qui sont reingendrez. en christ, dit l'Apostre. Combien que l'Apostre appelle ceste concupiscence peché, l'Eglise ^b n'entend point que soit proprement peché: mais elle s'appelle peché, pource qu'elle prouue de peché, & incline à peché.

b Con. Micle. c. 2. An. l. 2. de nu. & c. c. 27. Con. Trid. sess. 5. e Th. 12. 1. & 74. & de verit. q. c. 5. Navar. de pen. d. c. super tri.

5. Icy conuient noter la distinction que donnent les Docteurs ^c touchant les emotions de la sensuality. Les premiers pensemens, ou mouuemens, sont ceux qui s'esleuent naturellement tout seuls contre la raison, deuant que la volonté y puisse resister, comme il arriue à quelques vns, lesquels au premier regard d'une belle creature soudain sentent une émotion en leur cœur: sans deliberation de volonte: Et cela n'est pas peché. Les seconds sont ceux qui s'esleuent, & continuent quelque peu apres que la volonté les apperçoit, laquelle y pourra bien resister, combien que difficilement, mais ils ne paruiennent pas iusques au consentement deliberé, & tels sont pechez veniels. Les 3. ce sont ceux qui paruiennent au consentement & sont detriminez, ausquels la volonté ne repugne le pouuant facilement faire, ains y consent. & tels sont mortels: & non seulement quand on consent en l'œuvre interieur, & exterieur, ains aussi en la

Les emotions de la sensuality.

gitation d'iceluy pour y prendre plaisir, & delectation, comme dict est. P. M. P. V.

6. Quiconque desire desordonnement le bien d'autrui, l'honneur, l'estat, l'office, outre passe ce Commandement, mais celuy qui desire sa mort pour iouyr de ses biens, ou de sa femme, offense doublement: ^a car non seulement par ce Commandement, tous desirs laïcs, & charnels sont prohibez, ains aussi toute conuoitise du bien d'autrui. Il est bien vray qu'on peut bien quelques fois desirer l'heritage de son prochain sans peché, sçauoir est, par eschange, cōmutation, ou achapt, & prix honneste du consentement du possesseur, sans intention de luy vouloir faire tort: car par ce Commandement, il n'y a que le desir illicite, & pernicieux à autrui, qui soit prohibé. P. M.

^a Alex. Alen. in vltim. pre. cep. Franc. Mair. tra. stat. prac.

7. Celuy ^b qui desire de desrober quelque chose de valeur, peche mortellement, encores que l'effect ne s'ensuyue. Et celuy qui appetit de desrober vne chose de petite valeur, n'offense que veniellement P. M. ou P. V.

^b Franc. Mair. vbi supra.

Appendice Generale pour le 10. Commandemens.

Tout ce qui se commet contre les dix Commandemens est peché mortel, sinon que sept choses l'excusent, N



ou à tout le moins le rendent veniel. La premiere, c'est faite de iugement & surreption du premier mouuement, ou de quelque repentin accident, & perturbation d'esprit, comme il se voit en ceux qui sont demy endormis, & troubliez en leur entendement de quelque subite cholere, mauuaises nouuelles, ou autre passion. Le 2. Faute de liberation, comme il arrive à ceux qui sont paresseux, & negligens. La 3. Ignorance inuincible, qui n'est affectée, ou procurée, comme si quelqu'un prenoit quelque chose d'autrui, se persuadant assurément qu'elle luy appartient. La 4. Extreme necessité faict que le larcin n'est ne mortel, ne veniel. Et par ainsi quant quelqu'un en telle necessité desrobe secrettement, ou publicquement, il n'est ne larron, ne rauisseur: car le droict naturel par lequel toutes choses sont communes, desrobe en tel accident, au droict humain, par lequel la propriété des choses est distinguée. Et iasoit que la loy ciuile le pourroit punir pour l'incertitude de l'extreme necessité, & aussi à fin de ne permettre à vn chascun de piller à son plaisir, toutes fois de la loy de Dieu il n'est point condamné. Le semblable seroit, iouchant le 5. Commandement, de tuer en son corps defendant: A scauoir si quelqu'un est reduit à telle extremité, qu'il n'y a moyen de fuir, ny d'eviter

a Panor. de 4. a Extreme necessité faict que le larcin n'est ne mortel, ne veniel.

b 7^e que. c. s. 11. 3. 1716. 22.

der la mort: car alors la loy de nature luy commande de se defendre. La 5. a l'Anto. 2^e l'intention de profiter à celuy auquel on prend quelque chose. Exemple: Si quelqu'un oste l'espée à celuy qui est en furie, ou en secret, la luy desrobe il n'offente pas: aussi ne peche celuy qui prend les cartes, ou l'argent à celuy qui veut iouer, ce qu'il ne pourra faire sans blasphemer, & offenser Dieu. Aussi ne peche celuy qui desrobe la poison à vn autre qui en veut empoisonner quelqu'un. Celuy aussi qui desrobéroit les armes à vn Huguenot qui veut faire la guerre aux Chrestiens, & prendroit les liures heretiques à vn predicant, ou autre Caluiniste, pour les bruler, tout cela n'est pas peché: car l'intention de celuy qui le faict est d'empescher le mal: ioint que ce n'est pas vne fraudulente usurpation du bien d'autrui, qui est la diffinition du larcin. Il est bien vray qu'il ne se faut pas attribuer l'argent qu'on a prins au iouieur, ne l'espée du furieux, ains les luy rendre quand on verra qu'il n'en abusera point, ou à ses heritiers. On peut bien aussi desrober le fard à vne femme qui s'en fard pour en abuser. Somme il est permis d'oster les moyens à son prochain d'offenser Dieu, si on peut. Mais il faut que cela se face avec prudence, & sans scandale, & sans se mettre au danger d'un plus grand mal. La 6. b Presumption

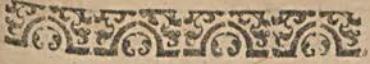
a l'Anto. 2^e l'intention de profiter à celuy auquel on prend quelque chose.

b ff. de sud. linter. omnes. 11. 1. 1716.



excuse aussi de peché mortel, comme de prendre quelque chose à son prochain, presumant qu'il n'en sera pas marry: ce n'est pas retenir le bien d'autruy inuito Domino; c'est à dire, contre la volonté: mais il ne faut pas que la presumption soit temeraire, affectée, ou simulée, ains certaine, & assurée. La 7.^e La quantité de la chose de peu de valeur en toute la matiere des pechez excusé de peché mortel. Exemple; des robes vn liard, vne pomme, &c. n'est pas offense mortelle, ains venielle. On peut remarquer semblables exemples en chacun Commandement: avec lequel qu'vne de ces causes qui peuvent excuser de peché. P.M.

à Tho. 2.2.
9.88. art. 5.
6. & 2.2.
9.60. &
quest. 58.
Ant. 2. pa.
4. ca. 5. A-
drian. 900
lib. 3. art.
25 d. cap.
vnum. 1. fi.
Cat. 2. 2. 9.
66. Nana.
11. 9. 3. ca.
intop verb.



LE

TROISIEME LIVRE,
où il est traicté des Commandemens de l'Eglise, & des sept pechez mortels, de Simonies, Usures, Changes, Rentes, Venditions, & Achaps.

PREFACE.

Pour entrer en ceste matiere, j'allgueray ce que dict Salomon; Mon enfant garde les commandemens de ton pere, & ne delaisse point la loy de ta mere. Par les commandemens du pere, il entend le Decalogue; & par la loy de la mere, les cinq commandemens de l'Eglise laquelle nous peut aussi obliger à peché mortel par ses loix, & ordonnances. Et pourautant disoit saint Cyprien: celui là refuse Dieu pour son pere, qui ne veut auoir l'Eglise pour sa mere. Quant au premier Commandement de l'Eglise, il est l'explication, & interpretation du troisieme du Decalogue, où il est dict, sanctifex le Sabbath.

Le

S'ensuiuent les Commandemens
de l'Eglise.

- 1 **T**u orras la Messe aux festes, & Dimanches, & garderas les festes qui te sont Commandées.
- 2 Tu ieuueras les Vigiles, quatre temps, & le Carême entierement.
- 3 Tu payeras les dismes, & premisses à l'Eglise, & aux Ministres d'icelle.
- 4 Tu te confesseras à tout le moins vne fois l'an.
- 5 Tu receuras la sainte Communion à tout le moins vne fois l'an.

Ausquels on peut adioulter le sixiesme.

- 6 Tu ne celebreras le mariage au temps prohibé. Et t'abstiendras de manger chair le Vendredy, & samedi.

Les pechez commis contre le premier Commandement.

CHAP. I.

Tu orras la Messe aux Festes, & Dimanches, & garderas les festes qui te sont commandées.



Eux^a qui perdent la Messe aux Dimanches, & Festes, qui sont de commandement, sans excuse legitime, commettent pechs mortel: pour^b autant que tout Chrestien venant à l'usage de

a De censu d. i. ca.
Missas. ca.
omnis. An-
gel. ver se-
vie. syle.
ver. Missa
b Ric. quel.
i. qua. s. 10.

raison, est obligé de garder les Festes, & d'ouyr en icelles la Messe entierement, soit libre, ou seruiteur, pauvre ou riche, grand ou petit, ieune ou vieil, homme ou femme, seruiteur ou maistre, prestre ou religieux, &c. Et la faut ouyr à icun, n'est par maladie, ou par debilité d'aage. Parquoy il fut iadis ordonné trois iours de penitence en pain, & en eau, à ceux qui presument de bien desfeuer avant que d'assister au sacrifice de la Messe, le dy entierement, c'est à dire depuis le commencement iusques à la fin. Si toutes-fois quelqu'un arriuoit quelque peu apres l'introit, ou parloit quelque peu deuant la benediction, ne pecheroit pas, sinon peut estre venielement. Le Concile Tridentin exhorte le peuple Chrestien, de se trouver aux Dimanches, & Festes à leur parroisse pour ouyr la Messe, & la predication. Et pour vray c'est fort bien fait de se trouver à sa Messe paroichiale, non seulement aux bonnes festes de l'année, ains aussi aux Dimanches, pour recognoistre son Pasteur, ouyr le Piosne, & ordonnances de l'Eglise, participer au pain benist, & communes oraisons de la Parroisse, & pour autres bons respects: neantmoins cely-là ne peche pas mortellement, qui va quelques fois aux Dimanches ouyr Messe ailleurs qu'à sa Parroisse, pourueu que ce ne soit par mespris de son Pasteur, ains pour plus

a Bruch.
19 cap. 5.
Ambr. ser.
34. Mari.
l. Franc.
cap. 44.

b Cœ. Tri-
d. sess. 24.
c. 4. de re-
ser. & sess.
22. de ob-
seru. & E-
nit. in ce-
leb. Miss.



grande deuotion qu'il y trouue, ou qu'il n'est pas si distraict, ou que le diuin seruice y est mieux faict.

Excuses legitimes de n'ouyr la Messe. 2. Argu. l. nepos Proculo. ff. de ver signif. Nau. Ma. m. cap. 21. 1577. 3.

2. Celuy qui par excuse legitime ne peut ouyr la Messe, n'offense pas mortellement. Les Sommistes mettent plusieurs excuses, comme a s'il ne la peut ouyr sans le detrimment de sa vie, de sa personne, de son honneur, ou de ses biens. Exemple: Si quelqu'un craint d'estre blessé, tué, ou mené en prison. & si la femme craint d'estre sollicitée à peché: ou si l'autre est en danger de perdre ses biens qu'il a aux champs, ou en quelque autre lieu, alors il est excusé d'ouyr pour la Messe. Item ceux qui sont malades, & ceux qui les gardent, & guarissent, sont excusés, s'ils ne peuvent faire les deux. Item celuy qui faisant chemin d'agereux perdroit sa compagnie, s'il s'arrestoit à ouyr la Messe, est excusé: autrement est obligé de l'ouyr, non obstant son voyage, encores qu'il attendist deux ou trois heures. Item ceux qui n'ont point moyé de l'ouyr pour n'y auoir point de Prestres sur les lieux. Itē sōt excusés les prisonniers, & captifs. Itē les nourrisseurs qui ne peuvent laisser leurs nourrissons. Item ceux qui gardent les Citadelles, Chasteaux, & Forteresses. Il y a quelques autres raisons qui excusent, mais celles cy suffiront pour le present. P. M.

Palud. h. 4. d. 15.

3. Ceux qui par negligence ne daignent assister à yespres, & à l'autre office, princie

principalement quand la coustume du pays se porte, pechent à tout le moins veniuellement. P. V.

4. La femme qui s'applique si long temps à s'accoustrer, diaprer, attainer, & orner, & par ce moyen perd la Messe aux Festes, & Dimanches: peché mortellement: comme aussi celle qui la perd pour dormir la grasse matinée, ou s'occupe à quelque autre vanité, ou affaire temporel. P. M.

5. On peut bien dire ses heures, & autres penitences eniointes durant la Messe, au moyen qu'on ayt son intention esleuée en Dieu.

6. Aucuns Docteurs disent que celuy qui celebre, ou faict celebrer Messe deuant l'aube du iour, peche: sinon que luy est en cas de necessité, & avec dispense du Supérieur, comme s'il falloit confesser pour communier un malade. Toutes fois en plusieurs lieux on a accoustumé de la dire deuant le iour, pour ramasser les manœures, mechaniques, seruiteurs, & seruantes; à fin que par ce moyen ils n'ayent excuse d'ouyr la Messe, en quoy mesmes aucuns se trouvent accommodés les iours ouuiers en oyant Messe par deuotion, deuant que se presenter à la besoigne.

7. Ceux qui celebrent, ou font celebrer la Messe en lieux prophanes, & non consacrez, comme en leurs maisons, cabinets, & chambres, pechent

a Solo in 4. d. 11. q. 2. Na. Man. c. 21. nu. 8.

b Mon. in summa. v. Missa.

c Ant. 3. pa. tit. 13. Ang. Or. Sylu.

d De cons. missarum.



Conc. Tri.
robis apra
b Coe. Lao-
dicen. c. 98

Dis. 31. c.
Prater.

Na. Ma.
2. 5. Rubr.
miss nou.
Cantele.
Miss.
Coc. Tele.
7. c. 2. 7. 9.
3. c. Nihil.
2. glo. De.
ecle. Miss.
Ex parte.
Th. 3. par.
9. do.
Adria. l.
4. de Euc.
Na. de Cij.
2. p. 2. in
quido.
De celeb.
Miss. con-
soluisti. De
c. 7. d. 1. ca.
sulfici.
Dis. par.
2. 1. 1. 1.

car ils font contre la defense de l'Eglise. Le b Concile Laodicien long temps deuant le Tridentin l'auoit defendu. P. M.

8. Le Prestre concubinaire notoire, & manifeste qui chante Messe, peche doublement: car par le droit Canon il est suspens à diuins, & outre il encourt irregularité, pource que celuy qui celebre estant suspens est irregulier. Et notez que s'il n'est declaré tel du Iuge, on n'est pas tenu d'eniter sa Messe, encores que de fact il soit concubinaire.

7. Les d Prestres qui châtent Messe sans ornemens, sans eau, & lumiere. Item qui laissent tomber du precieux sang à terre. Item qui laissent vne partie de la Messe: & en somme qui commettent plusieurs autres lourdes fautes au S. Sacrifice remarquées es Canteles de la Messe, pechent mortellement, principalement s'il vient de leur faute, & nonchalance P. M.

10. Celuy e qui dit la Messe apres auoir desheuné, offense griefuement. Depuis la minuict il n'est permis au Prestre qui veut celebrer, de boire ne manger aucunement. P. M.

11. Le prestre qui dict plusieurs Messes le iour, peche, & offense grandement, sinon es cas qui sont exceptez par les Docteurs. Le 1. Le iour de Noël, lors qu'on en dit trois. Le 2. Quand quelqu'un est malade à la mort doit estre necessairement communiqué, & il n'y a point d'horre consacrée, lors on la peut redire

pour en consacrer. Le 3. Quand vn Curé doit seruir à deux Eglises vnies, ayant à faire chascune d'vne Messe, & n'y a qu'un prestre. Le 4. Quand il entreuient quelque grande necessité estimée telle d'un homme prudent, & docte, qui iuge qu'on peut alors celebrer deux fois. Mais il faut estre aduertý, que celuy qui doit celebrer deux fois le iour, soit à ieun, & qu'il ne prenne l'absolution, & purification du calice à la premiere Messe, & faut aussi qu'il n'y ait point d'autre prestre qui soit pour celebrer: autrement il n'en peu dire deux. Quant à en dire trois, il n'a iamais este permis pour quelque necessité que ce soit, sinon le iour de Noël. P. M.

Pa. l. 4.
d. 15. Ast.
3. par. ti. 13
c. 6. Nana.
vbi sup.

12. Le b prestre qui celebre la Messe assez long temps apres midy sans dispensense, peche, excepté en Carême, & en ces iours de ieusne: car alors il est permis de la celebrer vn peu apres midy, & non point en autre temps.

De celeb.
Miss. con-
soluisti. To.
An. c. 1. d.
celeb. Miss.
Gabr. su-
per can. lebr.
1. 4. Io. Mar-
iord. 4. d.
2. 9. 3. So-
tus ibidem.
c. Ant. 3. p.
tit. 13. Pa.
l. 4. d. 13. q.
2. Host in
sum. iii. de
confes. c. Ec-
cle. Gab in
can. lebr.
13. summa:
confes. l. 3.
ii. 2. Ast.
d. Syl. rtr.
Miss. q.
6. Sor. l. 4.
d. 13. c. 1.
10. de iust.

13. Celuy e qui se presente à l'autel pour chanter Messe deuant qu'il ayt dict ces matines peche mortellement. Excepté toutes-fois quand il y auroit quelque grande necessité, à laquelle si on n'obuoit il en pourroit arriuer quelque grand scandale, ou incouuenient. Excepté aussi quand le prestre seroit malade, ou impossibilité de dire son office, comme n'ayant point de Breuiaire. d Autres disent que ce n'est sinon peché veniel de



dire Messe deuant matines, sinon qu'il y eust cõremnement. Aucũs disent auſſi qu'on peche, chantant Messe deuant Prime, mais ce n'est que tout au plus R. V. principalement la ou il y a telle couſtume. Voyez les pages 69. 134. & 135. & tout ce qui s'est traitẽ en l'explication du 3. Commandement.

Les pechez commis contre le deu- xiesme. Commandement.

CHAP. II.

Tu ieufneras les vigiles, quatre temps, & la Careſme entierement. Et t'abſtiendras de manger chair au Vendredy & Samedy.



Eluy qui rompt. & viole les ieufnes commandez de l'E- glise, n'ayant aucune legi- time excuse, peche mor- tellement. Ie dy n'ayant le- gitime excuse: car il y a quatre choses qui peuvent excuser la personne du ieuf- ne. ſçauoir est, 1. Impõtece. 2. neceſſitẽ. 3. diſpenſatiõ. 4. Premierement l'impuiffance excuse les enfans de ieuf- ner, ſçauoir est, ceux qui n'ont l'age de 21. an. Toutes fois, il est fort bon de les accouſtumer peu à peu au ieufne, & meſme au temps de quelque neceſſitẽ, & affliction, à l'exemple des b Niniuites, qui les firent ieufner pour appaiſer l'ire de Dieu. Les ieufnes Nouices de Reli- gion.

2. Th. 2. 2. 9. 1. 67. Can. 2. Jeiuunium.

2. Item 3. 1.

gion qui ont fait profession à seize ans, sont tenus de ieufner deuant vingt & vn an à raifon du vœu qu'ils ont fait de garder la reighe: mais ils n'y seroient obligez deuant la profession. De meſme toute personne ayant fait vœu de ieuf- ner, est obligẽ de l'accomplir, bien qu'elle n'aye que quatorze ans qui ſuf- ſent pour vœuer. Secondement les an- ciens qui ont passẽ soixante ans, sont excuzez selon aucuns Theologiens. Et selon les autres quand ils ont passẽ se- pte ans, qui est l'age de vieillesse af- ſignẽe b par David, qui dit, que les iours de nos ans sont septante ans: ce qui ne s'entend pas de tous anciens, desquels il faut admettre l'excuse selon la com- plexion, c car tel ancien sera plus vigo- reux sanguin, & robuste à septante ans, qu'vn autre à soixante. Or pour iuger des ieufnes, & des anciens, qui sont ex- cusez, d selon la determination de la loy, il le faut laisser au iugement, & discre- tion du Prelat, & Confesseur, sage & pruden- t, & à leur conscience, & complexiõ. Tiercement sont excuzez, como labou- reurs, vigneron, iardiniers, fossoyers, charpentiers, mareschaux, & autres qui ne peuvent sustenter leur famille, qui ne peuvent faire leurs enfans à l'estude, & pourueoir aux choses neces- saires de la maison, s'ils ne travaillent, ce qu'ils ne pourroyent faire en ieuf- nant. Les Confesseurs toutes fois aurõt esgard

a Bar. Me- dina. in 3. præcep. de ieiunio Ec- cleſ.

b Psal. 90.

c Viguer. 6. 7. 1. 1. 2.

d Arg. l. 1. ff. de iure. de lib. cap. caufis de off. deleg. e Resol. 6. Syl. re. ieiun. Euge 4. in Bulla.



esgard de voir, s'il y en a de tels labour-
reurs qui soyent riches, & leur commuer
leur ieusne en aumosnes, & autres œu-
res pies. ^a Tels ne sont excuzez de ieuf-
ner les iours qu'ils ne travaillent point
côme aux iours de Festes (excepté les
Dimâches qu'ô ne ieusne pas.) Que s'ils
se sentent tant foibles, & debiles: qu'ils
croient ne pouvoir continuer leur tra-
che, & labour le lendemain, ils peuvent
manger, & se fortifier au nom de Dieu,
& faire aumosne, & dire quelques oraï-
sons en recompense. C'est bien autre
chose d'un estat qui n'est pas si labou-
rieux, comme celuy des Notaires, Gref-
fiers, Procureurs, Aduocats, Ingés, Es-
coliers, & autres gens de lettre, lesquels
peuvent exercer leur office en ieusnans,
& par ainsi ils n'ont aucune excuse. ⁴
Ceux qui sont travaillez & las, sont ex-
cuzez, comme les pelerins, & ceux qui
cheminent à pied, ^b pourueu que le vo-
yage fust commandé, & enioinct du
Confesseur, ou bien voué, & promis à
Dieu, ce qui ne se pourroit differer: &
qui va en compagnie qui se part, laquel-
le ne se pourroit reconuer vne autre
fois. ^c Que s'il peut faire le voyage, &
ensemble ieusner, il est obligé de le
faire, ou autrement il doit, ^d s'il est secu-
lier, consulter son Euesque, ou Curé,
& s'il est Religieux, son supérieur, &
suyre leur aduis, & opinion en cela.
⁵ Les femmes enceintes sont excuzées

^a Bay. Med.
⁷ vi supra.

^b Gab. 4.
^d 15. 9. 3.

^c Syl. ver.
Iuinium.
^d Caietan
⁷ vi supra.

ensem.

ensemble les Nourrices, auxquelles
il conuient manger pour deux per-
sonnes, sçauoir est, pour elles, & pour
leurs enfans: mesmes elles pourroyent
bien offenser, en voulant s'opiniastrer
à ieusner, sinon qu'elles fussent si ro-
bustes, qu'une seule refection leur suf-
fit à elles, & à leurs nourrissons. 6. ^a Les
pauvres, & autres qui de porte
en porte demandent l'aumosne, sont
excuzez, s'ils ne peuvent amasser de
quoy prendre vne refection competen-
te. 7. ^b Sont aussi excuzez ceux qui
sont subiects à la migraine, caïherres,
mal vertigineux, & autres douleurs
de teste, de sorte qu'ayans l'estomach
uide, ils ne peuvent reposer ne nuict,
ne iour: mais ils se doyent garder
de vouloir tromper Dieu, & ^c de trou-
uer excuses en peché. 8. La femme est
aussi excuzée des ieusnes lesquels elle
a voitiez de son franc arbitre, si le ma-
ry y contredict: mais elle est bien
obligée à garder les autres ieusnes,
commandez de l'Eglise. 9. La pieté
excuse du ieusne, qui empesche vn
meilleur œuure de charité, ou de
misericorde. Exemple: Si quelqu'un
veilloit toute vne nuict à garder vn
malade, & à le traiter, ce qu'il ne
pourroit pas faire sans manger, il
n'est obligé de ieusner. 10. ^d Pour
mesme raison les lecteurs de Theo-
logie, les Predicateurs, & Confesseurs

^a Pal. 4.
^d 15.

^b Na. M.
^c 21. 16.

^c Psa. 143.

^d Vigues.
⁷ vi supra.

son.



sont exempts, s'ils ne peuvent faire l'vno & l'autre: car telles œuvres sont plus excellentes que le ieusne. Que s'ils se sentent assez robustes pour faire les deux, sans aucun doute ils sont obligez de ieusner. 1. Il y en a qui exeusent aussi du ieusne, les soldats, & ceux qui portent les armes en guerre iuste, pour leur Prince.

2. Tho. 2. 2. q. 147.

b. Cœ. Trid. sess. 25. de doct. cibo. Ioan. Damas. de ieiunio ad Comitam.

c. Hiero. in vita eorum. Simeon met. Palladius. Nierp. Tripa. Suvius. d. Th. 2. 2. q. 147. Pa. Rab de ieiun. Gloss. vnu. q. alias. y. ieiunant. 25. d. Aug. 7. ieiunium.

2. Et pour autā que touchant le ieusne, il se considere trois choses; c'est à dire, la qualité des viandes, l'heure competente de manger, & vne seule refection; ceux b qui mangent de la chair au iour de ieusne, pechent mortellemēt: car le ieusne consiste en l'abstinence de chair; & autres viādes prohibées. Nō point que la chair ne soit bōne de foy, comme estant crēe du vray Dieu, mais l'usage en est interdit par l'Eglise Catholique pour certain temps, à fin de macerer le corps par abstinence, & par ce moyen obtenir la grace de Dieu, comme l'ont fait Daniel, Elie, S. Iean Baptiste, & Iesus Christ, lequel ne se trouue auoir iamais mangé de chair, sinon l'agneau Paschal. A l'exemple duquel plusieurs se sont abstenus de viandes charnelles, à fin de paruenir plus facilement au ciel, comme e vn saint Paul Eremitte, saint Antoine, saint Hilarion, &c.

3. Touchant l'heure competente, ceux qui sans necessitē au iour de ieusne, par gourmandise, ou par contemnement

presentent leur refection deuant l'heure, pechent. L'heure competente, par coutume tolerée de l'Eglise, est auourd'hui à midy, & combien qu'il ne faille pas aduancer l'heure, on la peut toutesfois bien prolonger iusques à trois heures apres midy, ou iusques au soir: b ce q̄ faisant le ieusne en est pl^r meritoire.

4. Touchant la troisieme condition du ieusne, qui est vne seule refection: Ceux b pechēt, qui sans necessitē, ou dispense, aux iours de ieusne, mangent plus d'vne fois le iour: car ce faisant ils rompent leur ieusne, lequel consiste en vn seul repas. Et si faut que la refection soit moderée: c car qui autrement voudroit remplir son ventre de poissons, de vin, & autres viādes, il perdrait le merite de son ieusne. C'est vn abus qui est assez ordinaire entre les Chrestiens, lesquels combien qu'ils facent abstinence de chair, ils vsent toutesfois de poissons qui sont plus delicats, & frians, que la mesme chair, Mais comme dict d' S. Augustin: Autre chose est ce que l'Eglise approuue, autre ce qu'elle permet; & tolere, laquelle n'approuue pas telle abondance de viādes, ains les deplore avec S. Hierosme, qui montre que les ieusnes de plusieurs Catholiques sont ieusnes d' Epicuriens. f Il y en a qui disent qu'autant de fois qu'on mange outre vne refection, autant de pechez mortels on commet, s mais la commune opinion

a Casia. col. 2. c. 23. Basfl. ser. ascet. Cai. 2. 2. q. 147.

b Cai. v. Ieiunium.

c Th. 2. 2. q. 147. art. 6. Ric. l. 4. dist. 5.

d Aug. contra Fa. l. 20. 21.

e Hier. ad Nepot. l. 10. Mai. l. 4. d. 15. Duran. l. 4. d. 15. Ang. contra Syl. res. ic. q. 3.



tient que celuy qui à vne fois rompu son ieusne, n'est pas plus tenu tout le reste da iour de ieusner. Il ne faut pas toutes fois, qu'il prenne libertè de boire, manger, & yrongner tout le reste du iour, disant qu'aussi bien il ne commet qu'un peché: car iacoit qu'il n'en commette qu'un pour le regard de la frachion de son ieusne, il offense toutes fois de nouveau par autre voye, sçauoir par yrongnerie, & gourniãdise. Or c'est bie

a Na. Ma. 221. n. 15.

autre chose de la chair: a car s'il mange viandes prohibées, autant de fois qu'il en mange, autant de pechez mortels il commet: pour autant que, *tu ne m'igeras point de chair au iour de ieusne*, est vn commandemēt negatif, lequel oblige à toutes heures, & en tout tēps. On pourroit icy demander touchant les collations, qu'on fait és iours de ieusne, si c'est peché mortel? On respond qu'ouy, quand elles sont excessiues, & qu'on les fait pour nourrir le corps: car c'est manger deux fois le iour, & par consequēt rompre son ieusne. En quoy auourd' huy pechent plusieurs, lesquels font des collations qui efgallent bien vn bon disner.

Des collations aux iours de ieusne.

b Im. Pa. in. Reb. de ob. ieu. Ca. iet. & Ar. milla. ver. ieu. & ide Caiet. 2. 2. q. 147.

Toutesfois les b Docteurs disent, que ce n'est pas peché de prendre quelque chose, comme confitures, noix, pomes, chastaignes, & autres fructs, & mesmes vn peu de pain, plustost par maniere de medecine, & preseruatif, que de nourriture: & aussi de peur que le vin face

mal.

mal, ou pour diminuer la cholere, ou pour auoir meilleure voix à chanter en chœur, ou pour mieux prédre son repos, à fin d'estre par apres plus prompt au seruaice de Dieu. Aussi il semble que la constume excuse aucunemēt, si on préd quelque petite chose, au moyen qu'on n'excede en manger, & que ce ne soit en fraude du ieusne. Nonobstant que la collation du soir soit permise, b il n'est pas toutesfois licite de la prendre au matin, & en faire vn desieuner pour attendre le disner: car la constume n'est point telle, sinon qu'on fust occupé en quelques grands affaires ou à raison de quelque debilité. c On pourroit demander icy si on peut violer son ieusne par le boire, comme par le manger. A quoy on respond que non, soit qu'on boiue deuant disner, ou apres, au moyē qu'on n'en prenne par trop, cōme de s'enyrer: car alors ce seroit peché, non point que de boire viole de soy le ieusne, mais à raison de l'exces, & ebriété qui s'en suit. d Et quelques fois on pourroit bien faire tel exces en boire, qu'on pecheroit plus qu'à rompre le ieusne. La raison est, que le boire n'est pas descendu comme la viande, & d'autant qu'il se prend plustost pour defalterer le corps, & pour faire la digestion, que pour nourrissement, jaçoit qu'il nourrisse quelque peu, e ioint que le boire s'euapore incontinent, & ne fortifie

a Pan. in. Reb. de ieu. iuu.

b Caiet. q. arm. vbi sup.

c Th. 2. 2. q. 147. & l. 4. dist. 15. Al. Pal. & Ri. ibi. Syl. ver. ieu.

d De Ar. l. 2. in summa confes. de ieu.

e Cai. 2. 2. q. 147.

tant.

tant la sensualité comme le manger.

5. Touchant la dispensation, ie dy, que celuy qui viole son ieusne sans aucune ment en estre dispensé, peche. Sarquoy il faut croire que le Pape peut dispenser tous fidelles Chrestiens, des ieusnes ordonnez de l'Eglise: b Et mesme les Euesques, & Prelats de religion en peuvent dispenser, quand il y a cause raisonnable, & comme aussi ils peuvent bien le commuer en œure pieuse, qui soit plus meritoire, ou pour le moins aussi bonne que le ieusne, combien que ce fust vn ieusne voué par quelqu'un. Et quant aux ieusnes imposez par penitence de du confesseur, ils se peuvent dispenser par le supérieur, ou par le mesme Confesseur qui les a imposez, ou par vn Confesseur, ayant mesme autorité que l'autre. Or celuy qui a obtenu dispensation de son ieusne, n'est pas dispensé de manger de la chair, ou autres viandes prohibées: tellement que s'il en mange sans nouvelle dispensation, & particuliere, il peche mortellement: car il fait contre le Commandement de l'Eglise, & contre la commune coustume. c En quoy il est uient sçauoir, qu'il y a au iour de ieusne double precepte, l'un de ieusner, & l'autre de s'abstenir de viandes prohibées. Il s'en suit donc que celuy qui mange chair au iour de ieusne commet double peché. P.M.

6. Le mary qui empesche sa femme

ses enfans ou sa famille de ieusner les ieusnes, commandez de l'Eglise, peche mortellement. Il a est bien vray que le mary peut annuller les ieusnes que sa femme a votiez sans son congé: mais nō pas ceux qui sont commandez de l'Eglise. Et toutesfois pour cela il arriuoit sceler entre le mary, & la femme, ou quelque noie iniures, paroles, & mesme quelque batterie, b la femme se doit faire dispenser du ieusne par son Euesque, Curé, ou Confesseur, pour obuier à tels inconueniens. P.M.

7. Ceux qui ne ieusnent la Careme, n'ont aucune excuse, offensent Dieu qui l'a ordonnée. Et autāt de iours qu'ils rompent leur ieusne, autāt de pechez mortels ils commettent: car vn chacun qui est legitimement excusé, la doit ieusner, & sans l'interropre iusques au Dimanche de la Resurrectiō. Toutes fois ceux qui ne ieusnēt que trois ou quatre fois la semaine, au d moyē que leur complexion ne peut porter d'auantage, doyent pour le plus leur auoir recours à leurs supérieurs pour estre dispensés du reste de la semaine, s'ils ne la peuvent toute ieusner.

8. Ceux qui disent qu'on n'est point obligé de ieusner le Careme, & que Iesus Christ l'a ieusné pour nous ou qu'elle n'est cōmandée de l'Eglise, ou qu'elle ne l'a reçeu par la tradition Apostolique, ils errent: comme il se voit és Commandes Apostoliques, où il est ainsi dict.

a 13. m. 217.

b Ar. d. 99.
c V. Con-
suetudine.c Euse. l. 5.
c. 2. 2. Cle.
l. 5. cō. Apo.
l. 16. Ep.
d Cai. v. Te-
iunium. cō.
Armōbi.c Can. A-
post. 62.

Si



Tho. 2. 2. q
247. Ro. &
suppl. Can.
in cle. c. 1.
de obseru-
ation.
b Pan. vbi.
sup. Sy. ve.
i. i. c. 7.
Ar. m. ibi.

c Ant. 3.
par. 111.



Si un Euesque, Prestre, Diacre, ou Soubdia- cre ne ieusne la Quarantaine de Pasques, qu'il soit depose de son office: s'il est hōme lay, qu'il soit priuē de la Communion. Voila la peine taxēe par les Apostres, à ceux qui ne ieus- neroient le Carefme: exceptē ceux touz quelque maladie, ou infirmitē, comme ceux qui sont trop anciens, ou malades.

a Cle. Ro. l. 5. & 8. conf. Apoſt. b Chry. de ieiū. Qua. c Hic. ad Mart. Idem in Es. c. 58. d Damas. de ieiū. ad Com. tam. e Basil. de laud. ieiū. f Ambr. ier. 25. Au. epi. 119. g Grat. di. 4. h Io. Mai. l. 4. d. 15. q. 9. i. l. 4. c. 20. q. 177. j Gab. l. 4. d. 15. Nan. Man. c. 27. num. 26. k Pal. l. 4. d. 15. q. 4. & Galibi. 9. 3.

a S. Clement eserit aussi que le Carefme a esté institué par les Apostres, lequel est religieusement obseruē, tant de l'O- rient, que de l'Occident. S. b Chry (soti- me, c S. Hierosme, S. Anastase Patriar- che d'Antioche, d S. Iean Damascene, S. e Basile, f S. Ambroise, S. Augustin, g & Gratian au decret, disent tous assez clai- rement que le ieusne de la Quarantaine a esté commandē des Apostres.

9. Les h hostes, cabarettiers, & taver- niers, qui apprestent les viures au iour de ieusne, à ceux qui viennent à leurs cabarets, & taverne, quand ils scauent bien, ou doiuent scauoir, que tels ne sont point exempts de ieusner, ils donnent occasion de pecher, & par consequent participēt aux pechez d'autrui. i Et s'ils baillent à manger viandes prohibēes, ils pechent doublement, voire triplement, à raison du ieusne, de la chair, & du scan- dale. k Item le maistre de la maison qui contrainct sa femme, enfans & seruiteurs au labour, & trauail incōpatible au ieus- ne, auquel ils sont obligēz, lequel labour

se peut differer en vn autre iour, peche de mesme. P. M.

10. Celuy qui non seulement se con- tente de violer son ieusne, mais aussi in- cite les autres à ce faire, peche double- ment. Item qui semond vn autre à souper au iour de ieusne, lequel autrement eust pas souppē, ny mangē, peche de mesme: car il est cause que son prochain commet vne offense, qu'il n'eust pas commise. P. M.

11. Celuy a qui en donnant l'aumos- ne s'exempte du ieusne qu'il est obligē d'accomplir, disant que c'est assez de don- ner l'aumosne, peche aussi: car ce n'est pas à luy de se dispenser de soy-mesme, ou de commuer son ieusne, en aumosne: mais celuy qui difficilement peut ieus- ner, pourra impettrer commutation de son ieusne en aumosnes. ou autres ceu- res pieuses, par l'autorité de ses Super- ieurs. P. M.

12. Celuy b qui se leue de table avec intention de ne manger plus, & retour- ne manger, viole son ieusne: car il prend deux repas contre l'institution d'iceluy. Si pour quelque affaire il se leue de ta- ble, avec intention d'acheuer sa refe- ction, il ne peche pas s'il retourne man- ger. En cela l'intention le iuge. P. M.

13. Et c pour autant que l'Eglise com- mande abstinence de chair le Vendre- dy, & Samedy, ceux-là qui en mangent sans dispense, & necessitē vrgēte, ou lans

a Nau. vbi supra.

b Archid. de conf. d. 15. c. noli.

c De conf. d. 3. c. de ef. carniū. Ep. in An- corat.

privilege, pechent mortellement. Le d' sans privilege, touchant le Samedi, pour donner à entendre, qu'en certaines regions, il est permis de manger chair le Samedi en quelques Eueschez de France, & du pays bas, & cela seulement depuis Noel iusques à la Purification. Ce privilege leur a esté concédé du saint siege Apostolique, tant pour ceste raison, que plusieurs de leur Eglises Episcopales sont consacrées au nō de la glorieuse mere de Dieu qui fut en couche de son fils l'espace de quarante iours, selonc la loy, que pour autres bonnes, & dignes raisons. P.M.

14. Ceux qui sans dispence, & urgente nécessité presument de manger chair au temps des Rogations, signamment en l'Eglise Gallicane, offensent. Anciennement en tels iours on ieusnoit, comme il appert par le Cōcile^a d'Orleans: mais par succussion de temps, on s'est contenté au lieu du ieusne, de faire abstinence de chair. P.M.

15. Quant aux autres ieufnes qui ne sont commandez de l'Eglise, ains particulièrement vouez de quelqu'un, ils doiuent aussi estre accomplis: tellement que celuy, ou celle qui ne ieusne le iour qu'il a promis à Dieu, il viole son vœu. Si quelqu'un a voué ne manger point de chair, ou ne boire point de vin en certain iour, & rompt la promesse, autant de fois qu'il en mange, ou en boit,

autant de fois il commet peché mortel: car il fait contre vn commandement negatif, qui oblige en tout temps & toutes heures. Le l'appelle commandement car tel est-il apres le vœu fait, deuant lequel il n'estoit que de conseil seulement.

Les pechez qui se commettent contre le troisieme Commandement.

C H A P. I I I.

Il faut payer les dismes, & deuoirs à l'Eglise & aux Prelats d'icelle.



Eux qui disent qu'il ne faut point payer les dismes, & premices aux Prestres, & gens Ecclesiastiques, sont heretiques: car les dismes sont deuoirs, & debtes deuës aux Ecclesiastiques, & ce par la force, & vigueur de de la triple loy, c'est à dire, de loy naturelle, diuine, & humaine. Que la loy naturelle commande de les payer, il appert en a Gen. 47. nese, ou il est dict, que les Prestres d'Egypte furent exempts par le commandement de Ioseph de tous tributs, & d'abondant ils estoient nourris aux despens du Roy, & de la Republique. Nous trouuerons aussi^b qu'Abraham paya les dismes au grand Prestre Melchisedech. Et^c Iacob feist vœu à Dieu de bailler les decimes de tout ce qu'il auoit.

c Genes. 8.

autant

Qu'elles soyent commandées de droit diuin, il est assez euident tant en l'ancien, qu'au b nouveau testament. La loy canonique, & humaine commande de les payer à l'Eglise, comme il est contenu és sainctes Conciles au droit Canon, & Decretales, & mesme en la loy Ciuile.P.M.

2. Il y d'en a d'autres qui ne veulent pas soustenir c'est erreur, mais ils ne les veulent aucunement payer, comme ils sont obligez, ains les retiennent: tels sont excommuniiez. Et telles gens tant ingrats enuers Dieu, & son Eglise, ne prospereront iamais, ny en biens temporels, ne spirituels. e Tant les dismes que les premices se doyuent payer en temps & lieu les premices sont touchant les fruiets, les dismes sont de toutes autres choses. Et si on demande de quels biens il faut bailler les dismes, on peut respondre qu'ils se faut reigler selon la g coutume du pays.P.M.

3. Il y en a d'autres qui ne les veulent payer aux gens d'Eglise, qui sont de mauuaise conuersation, disant qu'il ne leur faut rien bailler, puis qu'ils sont concubinaires, & de mauuaise vie. Tels commettent semblable peché que les autres: car il faut payer à vn homme que qu'on luy doit, bien qu'il soit meschant. On pourra repliquer qu'il vaut mieux les distribuer aux pauures, que les bailler à tels concubinaires. Le respons qu'il

ne faut iamais faire aumosne du bien d'autruy: ioinct que la mauuaise vie des Prelats ne doit empescher le deuoir de dismes, dict la loy.P.M.

4. De b mesmes pechent ceux qui refusent de les payer aux Ecclesiastiques, qu'ils cognoissent estre assez riches, & opulens, ayās d'autres moyens de viure: & la raison est, pource qu'il ne faut refuser de payer la somme deuē au creditur, quelques richesses qu'il puisse auoir. Voire mais, dira quelqu'un que fera il des dismes, puis qu'il a patrimoine assez suffisant pour viure? Il en pourra viure luy mesme, e & laisser son patrimoine à ses parens.P.M.

5. Celuy d qui dict qu'il n'y a que ceux qui sont riches, & opulens obligez à payer les dismes, & nō pas les pauures qui n'ont pas tant de moyen, erre: e car tant les pauures que les riches sont obligez à payer aux Eglises. Le dy les pauures labourers, qui ont moyē de recueillir quelques fruiets de la terre.

6. Les gens lays, qui presument de recouoir les dismes de leur propre authorité, sans le congé, & consentement de l'Eglise offensent, & sont sacrileges.P.M.

7. Ceux f qui subtrayent, desrobent, excellent, & empeschent les dismes, sont excommuniiez. Et tels ne doyuent estre absous iusques à tant qu'ils les ayent pleinement restituez.P.M.

8. Celuy g qui ne paye pas fidelement

a De decz
cap.Tua
s nobis.
b Th quol.
6.g.5.0
2.2.9.879

c Syl.vdy.
Decim.e.
d Io.mayor.
l.3.d.37.
e Tho. quol.
6.art.10

f Cōc. Triā.
Jesf 25.ca.
12 de re-
form.
g 16.q. 1.c.
Decim.e.
reuerfimi-
ni. Alex.
Aen. 3.p.
Thom. 2.2.
quaf. 87.



les dismes quand il doit, & à qui il doit, mais il en retient quelque chose, il commet larrecin. Item a qui deduit sa peine son labour, travail, & despens faits en labourant la terre, & vignes, pour recevoir quelque part des dismes, comme larrecin. Item qui baille pour dismes du moindre, & plus chetif de ses biens, il offre à Dieu le sacrifice de Cain, qui ne luy donnoit, sinon de ce qu'il n'avoit cure, & pour autant Dieu n'eust point son oblation agreable, comme celle d'Abel, qui donnoit du meilleur qu'il pouvoit choisir. Or combien qu'on ne soit pourtant tenu de bailler du meilleur, aussi ne faut il pas bailler du pis, ains du mediocre à tout le moins. P. M.

9. Les Prelats, & gens d'Eglise, qui ayans prins leur nourriture suffisante sur les biens de l'Eglise, & ne baillent le reste aux pauvres, & à la reparation de la fabrique, ains les employent en denbâquers, chiens, putains. & autres pompes, & vanitez, ils offensent. Cecy est conforme aux decrets, & ordonnances des anciens Conciles, qui ont commandé que les biens de l'Eglise fussent diuisez en trois parties. La premiere pour la sustentation des Ecclesiastiques. La seconde, pour la reparation de l'Eglise, & la troisieme, pour la nourriture des pauvres. P. M.

10. Les Predicateurs, & Confesseurs de l'ordre des Mendians, qui dissuadent

a De deci.
c. 1. m. c.
ca. non est.

Il faut
bailler du
bon pour
disme.

b Gen. 4.

c Cde. Roman. Conc.
Carthag. 3.
Con. c.
Aurel. 1.

d In elem. ca. supientes
Nauar. ca. 17.
extimuni. 44.

le peuple de payer les dismes, sont excommuniez. Item les mesmes Mendians lesquels, combien qu'ils ne diuertissent pas les peuples de les payer, mais ils ne se soucient point d'exhorter les debtors en temps, & lieu de les payer, ou dissimulent cela en le passant legierement par malice, tombent en mesmes censures que les premiers. Il leur est estroittemēt commandé d'aduertir le peuple, touchant ce fait le 1. Dimanche de Careme, & s'il en sont requis, aux festes de l'Ascension, de la Pentecoste, de S. Iean baptiste, de l'Assumption, & natiuité de la Vierge Marie. P. M.

11. Qui ne veut payer les dismes, les testamens, & autres deuors faits aux Eglises, & Hospitaux, est excommunié. Il ne suffit pas d'auoir la volonté de payer, mais il la faut mettre en execution incontinent qu'on a le moyen. P. M.

12. Qui usurpe, & prend les dismes, & biens des Eglises, Hospitaux, & autres lieux pies, qui sont vacans, comme larrecin, & sacrilege, & est tenu à restitution. P. M.

Appendice.

Il conuient scauoir qu'il y a trois manieres de dismes. La prediale, personnelle, & mixte. La disme prediale, c'est celle qui se recueille des champs, prez, vignes, iardins, estâgs, moulins, oliuiers, & autres arbres, & de ce que la terre produit. Et d' chacun est obligé de payer decime.

a Syl. verb.
Deci. q. 9.

b 13. q. 2. ca.
Qui oblationes.

c l. 6. de test. ca. generaliter.

d De deci. cap. de ter. Sylu. verb.

telles dismes, voire fust il Iuif, Turc, & Heretique. La *a* disme *personnelle*, c'est celle qui vient du labeur, office, estat, art, mestier, science, art militaire, & venation, pesche, pension, negociatio, trafique, & autre industrie de la personne. Mais il faut noter qu'on ne doit prendre dismes des biens mal acquis, ou de gain prohibé, & defédu. La disme *mixte*, c'est à dire, qui est partie de la premiere, & partie de la seconde, c'est celle qui est des vaches, brebis, cheures, volailles, & oyseaux, & c. Or la loy Mosayque commande de payer la premiere, & derriere, c'est à dire la *prediale*, & *mixte*: mais l'Eglise commande de payer toutes les trois, signamment quand la coustume du pays le porte. Quand à la quantité, & corte des dismes, elle depend de l'Eglise, ou de la coustume approuvée par icelle.

Les pechez commis contre le quatrième Commandement.

CHAP. IIII.

Tous ses pechez confesseras, à tout le moins une fois l'an.



Eux-là ^b offensent mortellement, lesquels à Pasques estans en aage de discretion, ne confessent tous leurs pechez mortels à leur Curé, ou son Vicar-

re, ou

re, ou à quelque religieux approuvé de l'Euesque, ou pruilégié: car tel est le Decret de l'Eglise, qui a determiné ce temps là pour accomplir le commandement de Confession, qui est de a droit Divin. Il y en a toutes fois qui sont excusez. Premierement les Chrestiens qui habitent entre les Turs, & Sarrazins, & Heretiques, qui n'ont le moyen de se confesser à vn prestre. Secondement, ceux qui nauignent sur la mer qui n'ont aucun prestre avec eux. Tercement, les excommuniés qui ne peuuent obtenir l'absolution encores qu'ils la demandent, selon leur pouuoir. Que s'ils ne le procurent par negligence, nonchallance, ou mespris, ils pechent. Quatriesimement cely ^b qui differe sa confession à vn autre temps pour quelque empeschement legitime, par le conseil de son Confesseur. Quintement, ceux qui sont fols, insenséz, & priuez de raison Sex-temment ceux qui sont en danger de perdre la vie, les biens, l'honneur, ou encourir quelqu'autre grand danger, comme ceux qui habitent entre les Infidèles, & Heretiques. Il est bien vray que tels doiuent tousiours auoir ceste bonne intention de satis faire au commandement de l'Eglise à la premiere commodité & cependant demander dispense aux superieurs s'ils peuuent. Septiemement, ceux qui ne sont pas enaage comptant, sont excusez de ce precepte. On

*a Mat. 16.
18. Iou. 16.
Sic. & ali
Sic. l. 4. d.*

Excusez de se confesser à Pasques.

b Arg. de coces. prab. c. quia dixerunt. Ant. 2. pa. 111.9. ca. 7.



a De deci. c. commissi. sum. c. peruenis. c. de acceptione. c. no est in potestate.

b Coc. La. ter. & de pe. & remiss. c. omni. vi. inf. q. 4.

A quel
sage les
enfants se
confessent.
a Arg. 23.
q. 4. cap.
Duo ista
nomina.
b Nauar.
Man. conf.
c. 28
nu. 32.

c. A villo-
ria, Soto.
Nauar. ca.
21. nu. 45.
d. Gloss. de
pœnit. cap.
omnis v-
triusque
Tho. lib. 4.
dist. 16.
o De pœn.
d. 7. cap. Si
quis autē.
Bonavent.
Co. Ricar.
li. 4. d. 17.
f. Angu. de
pœnit. d. 7.
ca. Si quis
autem.
g Bon. l. c.
di. 16 sub
fin.

pourroit icy faire vne demande, pour
sçauoir en quel aage on doit faire con-
fesser les enfans. A quoy a on peut respo-
dre, qu'il le faut mesurer selon la cōple-
xion, & condition de leur esprit: car au-
cuns autont plus d'aduis à dix ans, que
les autres à quinze: mais comment se-
pourra-il sçauoir? On respond, que
quant l'enfant a honte du mal qu'il a
faict, c'est signe qu'il est apte à la con-
fession. Et aussi quand estant interrogé
il sçait bien discerner le mal, & qu'il
n'est permis mentir, desrober, &c. si on
luy demande, si c'est bien faict de seruir
Dieu, d'obeyr à pere, & à mere, & res-
pond qu'ouy, il est temps qu'il commē-
ce à frequenter le Sacrement de con-
fession. Or c'celuy qui a passé l'ane-
née enriere sans accomplir ce com-
mandement, est tenu de confesser in-
continent, & à la premiere commodité
qui se presentera, sans attendre la Car-
resme, & la feste de Pasques.

2. Ce d commandement porte qu'il
faut confesser tous ses pechez mortels,
& n'est pas commandé de confesser les
ueniels, encores qu'ils fussent cōioints
avec les mortels. Mais e il les faut con-
fesser si le penitent doute s'ils sont point
mortels: car en tel doute il faut choisir
la voye la plus seure, qui est de se con-
fesser. † Il faut aussi les confesser, quand
on se cognoist estre trop enclin à iceux,
& s'ils sont vn preparatif pour in-
digne

dire la personne à peché mortel. Il est
donc bon de les confesser pour plusieurs
raisōs. La 1. Pour a obtenir de Dieu aug-
mentation de sa grace. La 2. pour mieux
persister en propos de iamais n'offenser
Dieu mortellement. La 3. Habitude de
pecher est peu à peu diminuée en fie-
quentant la confession. La 4. Par ce mo-
yen les peines de purgatoire sont plu-
s tost relachées. Voyez le b Concile Tri-
dentin, & la page: 10.

3. Si quelqu'un veut contester qu'on
n'est point obligé de se confesser sinon à
Pasques, & non point en autre temps,
quelque necessité qu'il puisse arriuer, il
erre. Car combien que l'Eglise n'oblige
sinō vne fois l'année, toutesfois le droict
diuin nous astraint de nous reconcilier,
& cōfesser toutesfois, & quâtes que no-
sommés en quelque grand necessité, ou
danger de mort. Et pour-autant les Ca-
nonistes ont remarqué cinq cas, es-
quels on est obligé à se confesser hors
le temps de Pasques. Le 1. C'est quād on
est en l'article de la mort. Le 2. Quand
on se trouue en quelque grand danger,
ou peril, comme ceux qui se mettent sur
la mer, qui seruent aux pestiferez, qui
entrent en bataille contre les ennemis,
qui ont à passer entre les ennemis de la
foy au peril de leur vie. De là vient que
les femmes encrintes, & prestes d'ac-
coucher se doiuent confesser, & mettre
en bon estat. Le 3. Quand on veut com-
mencer

a Syl ver.
confess. 1. q.
4. §. 3. Na.
vbi supra.
b Cōc. Tri-
sess. 14. c. 5.
Can. 7.

Quand on
est obligé
à se con-
fesser.



muniert. & receuoir la saincte Eucharistie, ce qui ne se doit aucunement faire sans la confession, selon le commandement de l'Apostre, qui dit qu'il se faut preparer sçauoir est, par confession, pour receuoir la communion. Quant à la reception des autres sacremens, il n'est pas tant requis de purger la conscience, par confession, comme à cestuy-cy: car la cōtrition interieure, & repentance de ses delicts suffit: combien que ce soit bien fait de le faire à ceux, qui les veulent receuoir, comme le mariage, les ordres, la confirmation, & extreme unction. Le

4. Quand quelqu'un auroit uoïé de se confesser à toutes les grandes festes de l'année, il est obligé d'accōplir son uœu sur peine de peché mortel. Le 5. Quand le confesseur auroit imposé par penitence au penitent, en la retruision de ses pechez de se confesser à telles festes, il est tenu de le faire. P. M.

4 Celuy qui ne confesse à son Confesseur tous les pechez mortels, de lesquels il se recorde, apres auoir examiné sa conscience ne fait rien qui vaille, car a confessionne se peut faire à demy: vusique Dieu ne pardonne point par morceaux cōformement au pere S. Augustin, q. dir, q' est chose impie, d'esperer auoir à demy de Dieu. Ils pechent doublement, voire triplement: premierement pour ne faire pas confession entiere, comme ils sont obligez: secondement, pour mentir

2. Cor. 11.

b De penit
ca omnis.
Conc. E. lxx.
Co. Trid.
Sess. 14. c. 5.

mentir à Dieu & à leur Confesseur: tiercement, pour l'irreuerence, qu'ils font au Sacrement de penitence. Ce n'est pas auſſi assez de confesser vne partie de ses pechez à vn prestre, & vne partie à l'autre: car il faut tout confesser à vn, au moins les mortels. Mais que sera-ce, si le penitent oublie quelque peché mortel? Le dy que s'il obmet par oubliance apres s'estre mis en deuoir d'examiner sa conscience, il luy est pardonné avec les autres, à la charge toutes fois, que si le penitent s'en resouient par apres, de le declarer à la premiere cōfession qu'il fera quelque peu apres, pour plus d'assurance, & repos de la conscience. P. M.

5. Celuy qui ne reitère point sa confession quand il est obligé, & qu'il sçait bien qu'il le faut faire, peche, & trasgrefse le cōmandement de se confesser. Il faut reitèrer la cōfession, premierement quand le penitent n'a aucune contriion, ne melme attriion. Secondement, quant il y a quelque cas reserué. Tiercement, quand le Confesseur n'est pas approuué, & n'a autorite, d'absoudre. Quartement, quand la confession n'a pas esté entiere quant b. aux pechez mortels. P.

6. Quand b. quelqu'un se pouuant bien confesser, luy mesme se cōfesse par escrit, ou par vn messager, pour crainte, honte, ou negligence, qui est en luy, il peche. Mais si quelqu'un estant beggue & muet, ou n'entendant la langue du prete.

a Bar. Me
dina. 500.
E. VIIIo
ria.

Quand il
fait reite
rer la con
fession.

b De penit
ca omnis.



pays, ou celuy qui estant malade ne peut aller à son Curé, qui est aussi malade, n'est pas tenu par commandement de l'Eglise de se confesser, ne par interprete, ne par escrit, mais s'il le fait, il fait fort a bien tellement que la confession faite, ou par escrit, ou interpretes, est bonne, & l'absolution vallable. P.M.

7. Celuy b qui ment en confession affirmant ou niant vn peché mortel, peche mortellement, comme si quelqu vn malicieusement pour tromper son Confesseur, luy disoit auoir commis vn peché mortel qu'il n'a pas fait. Tel peche triplement, pource que premierement il commet mensonge, qui est peché. Secondement, il se diffame. Tiercement, il fait irreuerence au Sacrement: mais si quelqu vn c de conscience scrupuleuse s'accusoit d'vn peché mortel, qu'il n'a pas fait, non point par fraude, ains par humilité, il n'offence pas, à tout le moins mortellement sel'daucuns: non plus que celuy qui doutant si vn tel acte est mortel, ou nō; s'ē veut accuser, cōme de mortel pour le plus seur, & à fin de ne manquer en sa cōfessiō, & ne la faire imparfaite. Ce pourroit bien estre quelques fois peché veniel. Qui s'accuse donc fausement, & à son esciēt, en cōfessiō d'vn peché mortel, peche mortellement, & d'vn peché veniel, peche veniellemēt. Or s'il est interrogé de quelque peché duquel il a autres fois esté absous, il le peut nier

Pal. l. 4. d. 17. q. 2.
Ar. 1. Ady.
l. 3. de cōf.
q. 1. col. 6.
N. A. Man. c. 21. n. 36.
De par. d. 1. cap. que pōni.
b Tho. 2. 2. q. 69. Pal. l. 4. d. 21.
q. 2. caiet.
a 2. vbi sup. p. 1.
c Naua. de par. d. 5. c. fratres. nu. 36. 27.

d. Ant. 3. p. tit. 13. c. 18.

à son Cōfesseur, & en cela il ne met point a car puis qu'il a esté pardonné, & remis, ce n'est plus peché. P.M. ou P.V.

a Naua. l. 6. c. 21. nu. 37.

8. Si quelqu vn allant à confession delibere de ne declarer iamais vn peché mortel qu'il a fait, si le Confesseur ne l'en interroge, il ne se veut pas confesser b entierement cōtre le decret diuin, & de l'Eglise, & des saints Conciles, qui commandent de monstrier la playe de ses pechez au medecin spirituel pour en receuoir guarison. P.M.

b De par. cap. omnis. Conc. Flor. c. 7. Trid. sess. 14. c. 5.

6. Qui se confesse par crainte d'estre mal famé, accusé, ou puny, ou pour vaine gloire, qui soit mortelle, ou par hypocrisie, à fin d'estre estimé saint homme, & par ce moyen paruenir à quelque office, ou dignité, & en somme qui se confesse pour vne mauuaise intention, il peche mortellement: pource tout ceuvre est mortel, d duquel la fin est mortelle: & veniel, duquel la fin est venielle. A insi de faire quelque bō ceuvre principalement pour vaine gloire, c'est peché mortel, comme de prescher, ieuiner, prier, se confesser: mais à fin qu'il soit mortel, il faut que la vaine gloire soit le premier motif, & but principal, pour lequel on le fait, & qu'on prise autant, ou plus telle gloire, & honneur, ou la peine, que le bon ceuvre: autrement ce ne seroit que P.V. si la fin n'est que venielle. P.M. ou P.V.

c Na. Man. c. 21. nu. 4.
d 25. q. 5. c. cū ministr.

10. Celuy qui se confesse sans necessité. à ce.



à celui qui n'est point prestre, ne fait rien. Et celui qui se confesse à vn homme lay sans necessité, croyant qu'il luy peut donner l'absolution sacramentale, il est en erreur, & peche, sinon qu'il le creust par ignorance: ^a car l'homme lay ne peut absoudre, encores que fust à l'article de la mort, quelque confession qu'on luy puisse faire, tellement que cela pourroit seruir, non pour obtenir absolution sacramentale, qui est *in alio iudicial* fondé sur le caractere de prestre, mais seulement pour receuoir honte de ses pechez, qui est vne diminution de la peine deuë à iceux.

2 Absolutio ab Ecclesia clauibus pendet Ioan. 22. de ver. fig. 4. quid autē. Et de summa Trinit. ca. firmiter. 4. ff.

Confessio scrupulosa. *b Nd. Man. 6. 21. nu. 41.*

Confessio generalis.

11. Celuy, ^b ou celle qui est toujours en doute, s'il est bien confessé ou non, & nonobstant quelque bonne confession, qu'il ait faite, retourne toujours à repeter ce qu'il a dict au Confesseur, à raison des scrupules qui luy viennent à la phantasie, peche à tout le moins venielement. Le ne veux pas toutes fois dissuader les personnes de faire confession generale, nonobstant qu'ils l'ayent d'autres fois faite, au moyen que cela procede de deuotion, & nō point de ces scrupules, & de crainte de n'estre bien confessez. Or deux biens nous viennent de reiterer la confession generale. Le premier, la diminution de la peine temporelle, ou de purgatoire, en laquelle a esté conuertie par la vertu d'absolution, la peine eternelle deite aux pecheurs

chez mortels. Le second, c'est que par le benefice d'absolution il merite, & reçoit augmentation de grace. P. V.

12. Si ^a le penitent apres auoir accepté la penitence que son Confesseur luy a commandé de faire, pour satisfaction de ses pechez mortels, ne l'accomplist, quand il le peut faire, & qu'il en à bonne memoire, il peche de nouveau. Toutes fois la penitence imposée pour vn peché veniel, n'oblige pas le penitent à vn peché mortel, mais à vn peché veniel: sinon qu'il y eust contemnement. P. M. ou P. V.

a Nana. c. 21. nu. 43.

13. Celuy ^b qui reuele aux autres, ce que son Confesseur luy a dict, remonstre, imposé, ou commandé en confession, & ce au detrimment notable de la vie, salut, honneur, renommée, & autres biens, soit du Confesseur, soit d'autrui, peche mortellement. P. M.

b Pal. l. 4. d. 11. q. 3. ar. 3. Ad. l. 4. de conf. fess. dub. 11. col. 11.

14. Ceux ^c qui viennent à confesse avec volenté de persister en leur peché, offensent doublement: tant à raison de leur mauuais vouloir, que pour l'irreuerence qu'ils font au sacrement. P. M.

c Scot. l. 4. d. 1. q. 6.

15. Il y à d'autres qui viennent à confesse, sans la volenté de pecher; mais ils n'ont ne contrition, ne attrition, ne aucun desplaisir d'auoir offensé leur Createur. En vain ils pensent obtenir l'absolution, laquelle ne se peut donner, sinon à ceux qui sont contrits, ou pour le moins attrits de leur forfait. Tels pechent



316 Le 4. Command. de l'Eglise.
pechent comme les autres. P. M.

*Idem dif-
fufe. Nau.
Man. conf.
c. 3 per 10-
th. F. Bari.
Med. c. 41.*

*b Soto, &
Medina.*

*a Eccl. 3.
d. Esa. 42.
Matt. 12.*

16. D'autres ^a se trouueront qui ont bien vn regret d'auoir offensé Dieu, avec ferme propos de plus n'y retourner, mais ce temps pendant ils n'euitér point les occasions de tomber en peché, quand ils peuuent: tels offensent de mesme, & quelque confession qu'ils facent, il ne leur profite rié, & ^b le prestre ne leur doit bailler l'absolution, ains les renuoyer en leur declarant qu'ils n'ont pas satisfait au commandement de l'Eglise, & qui pis est qu'ils pechent mortellement, en ne voulant euiter le peril eminent, selon l'Escripture, qui dit, ^c *Qui ayme le danger perira en iceluy.* Il sera bon toutes fois que le prudent, & sage ^d Confesseur leur face vne belle remonstrance, leur proposant l'estat perilleux, où ils sont: & mesme sera bon qu'il les renuoye avec quelque penitence, pour se retourner peu à peu à Dieu, en leur enchargeant qu'ils implorent sa grace, & puis qu'ils retourneront à luy à la premiere commodité, pour scauoir s'ils ont obtenu le don de contrition, en voulant laisser les occasions de pecher, à fin qu'ils recoiuent le benefice d'absolution. P. M.

Les peshez qui se commettent contre le cinquiesme Commandement.

CHAP. V.

Ton createur tu receuras, au moins à Pasques humblement.



Vi par sa faute & negligence, malice, ou mespris desiste de communier à tout le moins vne fois l'an, à Pasques, ^a il contreuiet & au commandement Diuin, & à celuy de ^b l'Eglise. Car elle a prefix le temps d'accomplir le commandement Diuin, qui porte que nous de uons communier (Iesus-Christ dit, ^c *si vous ne mangex la chair du fils de la Vierge, & vous ne beuuez son sang, vous n'aurez rienisque.* ^c *remiss.* ^c *Ioan. 6.*) à tout le moins vne fois l'an à Pasques: temps fort propre, tant pour auoir purgé sa conscience, que pour autres plusieurs respects. L'Eglise n'entend pas toutes-fois que l'on communie precisement le iour de Pasques: car c'est assez de communier huit iours deuant, ou huit iours apres, selon la declaration d' ^d Maior. ^e *Namar.* ^e *Namar.* ^f *Man. c. 21.* ^g *n. 45.* & de ^h *pen. d. 1. c.* ⁱ *consideres.* ^j *ceux.*

*a Matt. 26.
Luc. 22.
Mar. 14.
Ioan 6.
1 Cor. 11.
b De pan.
c si
d Maior. l.
4. d. 17.
e Namar.
Man. c. 21.
n. 45. & de
pen. d. 1. c.
i consideres.
j ceux.*

Est



Ceux là qui ont communie en Carême ne sont pas obligez de communier à Pasques: car ils ont desia satisfait au commandement de Dieu, & de l'Eglise: ce qui s'observe souuentes fois à Rome. Quelques vns sont exempts de ce Commandement. Premièrement les excommuniés, ausquels la communion est interdite. Secondement: ceux qui sont interdits. Tiercemēt: ceux qui sont suspens de la communion, comme estoient anciennement ceux qui faisoient a penitēce solennelle, lesquels ne pouuoient estre admis à la table de nostre Seigneur, s'ils n'estoient premierement reconciliez par leur Eueſque. Quarremēt: Ceux qui ont quelque empeschement occulte, & secret qui les empesche de faire ce qui est requis pour receuoir l'absolution. Quintement: ceux ausquels le Curé, ou Pere Confesseur differe la cōmuniō à vn autre temps. pour quelque cause raisonnable. Or tout ainsi que celuy qui ne s'est point confessé à Pasques, le doit faire par apres, pendant que l'année dure, aussi le mesme se peut dire de celuy qui a desistē de receuoir son Dieu ce iour-là, lequel le doit receuoir par apres vne fois durant l'année, pour auant b que le decret de l'Eglise oblige à deux Preceptes: sçauoir est, de communier vne fois l'an, & de communier à Pasques. Et iaçoit que celuy qui n'a communie à Pasques, ou huit iours apres ne

Exempts de la cōmunion.

a Conc. Agath. d. 50. In capite Quadrage.

b Nauar. Man. c. 21. anm. 45.

ne puisse accomplir le commandement de communier à Pasques, il demeure toutesfois obligé à l'autre commandement, qui dict qu'il faut communier vne fois l'an. P.M.

2. Celuy a qui se presente à la Communion en estat de peché mortel, peche mortellement, & non seulement luy, mais aussi celuy qui se presente en doute s'il y est, ou non: car il communie contre son doute, il fait contre la conscience, & par consequent il peche: Car il faut faire si bien son deuoir de se preparer & purger la conscience, qu'on croye par coniecture probable, qu'il n'y à aucun peché mortel. Mais ce n'est pas à dire qu'on soit certain par certitude euidēte d'estre en la grace de Dieu: car perlonne ne le sçait, sinō par quelques certains signes, & cōiectures. Vn Docteur met trois signes. Le premier c'est quand il peut dire, Mon Dieu ie me repens de bien bon cœur de vous auoir offense mortellement, & ie propose de iamais n'y retourner: ains de m'en preseruer désormais le mieux qu'il me sera possible. Le second: Je propose, Seigneur, de m'en confesser en iēps, & lieu. Le troisiēme: Je say, & seray principalement cela pour l'amour de vous, Seigneur Dieu: car i'ay offense vostre Maieſté, & bonté infinis laquelle ie denoye honorer, reuerer, & aymer sur toutes choses. d On pourroit bien sçauoir asseurement d'estre en la grace de Dieu, par vne speciale reuelation diuine, comme il est

a 1. Cor. 11. Th. 3. p. 9. 20. Concil. Trid. sess. 13. c. 7.

b Eccles. 9. Prouer. 20. 1. Corin. 4. Conc. Trid. sess. 7. c. 15. 18.

3. Signes d'estre en la grace de Dieu. Gerson in opere Trime: Te say, & seray principalement cela pour l'amour de vous, Seigneur Dieu: car i'ay offense vostre Maieſté, & bonté infinis laquelle ie denoye honorer, reuerer, & aymer sur toutes choses.

d De purg. can. c. fin.



il est à presupposer, que Dieu l'a reuélé aux Apostres, & à plusieurs saints, & saintes, mais cela est vn Priuilege particulier. P. M.

3. La principale, & meilleure preparation qui se puisse faire deuant la Communion, consiste és trois parties de penitence. Leauoir est, *contrition, confession, & satisfactiõ*. Tout ainsi que la seule foy n'est pas suffisante preparation à la Communion, aussi la seule contrition n'est

a Con. Trid. rbi supra. can. 11. Preparatiõ à la Comuniõ. b Tho. & Seco. rbi supra. & de cele Miss. c Con. Trid. rbi supra.

pas suffisante, ^a sans la cõfession: car ce n'est viande n'est pas la viande des morts (ceux-là à bon droit s'appellent morts, qui sont en peché mortel) ains des viuant, c'est à dire, qui estans purifiéz viennent en la grace de Dieu. ^b Toutes fois s'il n'y a commodité de Confesseur, le Prestre peut celebter en peché mortel, ayant la seule contrition, estant pressé de necessité, à la charge, dict le saint Concile de Trente, qu'il s'aille cõfesser par apres le iustost qu'il pourra. Le meisme se peut dire aussi du Prestre, lequel ayant commencé la Messe, se recorde d'auoir oublié de cõfesser vn peché mortel, qu'il y vient à la memoire, ^d il ne doit pas laisser la Messe pour s'aller reconciler, ains il suffit pour lors qu'il soit contrit, ou pour le moins attrit, avec propos

d Sco. l. 4. d. 2. Syl. 7. Eu. charistia. 2. q. 7. e Sco. & Syl. rbi supra. Na. Man. c. 2. n. 7.

de cõfesser apres la Messe. ^e C'est meisme de l'homme lay estant avec d'autres, à la table, prest de recevoir de son Createur qui se recorde d'auoir oublié

en confession vn peché mortel, il peut cõmunier avec les autres ayant la volõté de s'aller cõfesser par apres: & ce pour euiter le scandale, & mauuaise opinion qu'on pourroit auoir de luy. P. M.

4. Combien que le pecheur soit contrit, & repentant de ses pechez, s'il ne veut toutesfois euiter les occasions de retomber, & sur cela il va recevoir le saint Sacrement, il peche mortellement, tout ainsi qu'il a esté dict de la confession. Item peche celuy qui communie, & ne veut accomplir ce qui est requis pour obtenir l'absolutiõ, comme de laisser sa concubine, ses vsures, blasphemes, yurongnerie, restituer le bien d'autrui, ne vouloir pardonner à ses ennemis, &c. Item celuy qui prend plaisir d'auoir commis quelque peché (bien qu'il l'ayt cõfessé) pour le profit, ou plaisir qu'il pèse en auoir eu, encores qu'il n'y vueille plus retourner: comme celuy qui se delecte d'auoir desrobé, trõpé, méri baillé à vsure, strappé, ou s'estre vengé, &c. La raison est qu'il ne se faut iamais resiouyr du mal commis contre Dieu, qui est nostre souuerain bien. P. M.

a Nauar. Man. c. 27. nu. 48. & de rescrip. pa. 160. b Felin. Nau. & plerique alij de rescrip. cog. e. fin.

5. Quiconque ^a communie contre la prohibition de l'Eglise, comme celuy qui est excommunié, suspens, interdict, ou lié de quelque autre iuste, & legitime censure, il peche: comme celuy aussi qui l'administre. Que ^b si l'excommunié est iniuste deuant Dieu, il peut

com



communier en secret, ou bien aller communier ailleurs, où on n'en sache rien, & non pas communier devant ceux qui ont cognoissance de l'excommunication: autrement il peche nō pas à raison de l'excommunication, qui n'est nulle, mais pour le regard du scandale qu'il donne à ceux qui l'estiment excommunié P.M.

6. Cely qui obmet à faire la communion, à laquelle il est obligé, pour quelque querelle, & haine, ne voulant pardonner, ou restituer le bien mal acquis, ou ne faire ce, à quoy il est tenu sur peine de peché mortel, s'il delaisse dy-ie la communie pour cela, il peche doublement: premierement pour le peché qu'il retient en son cœur: secondement pource qu'il n'accomplist pas le commandement de communier vne fois l'an. Et ne faut pas qu'il pense en estre excusé pource qu'il n'est en bon estat: car comme dist^a la Loy, fraude, & malice ne doit profiter à personne. Et nul ne doit estre excusé pour son vice, pour lequel plustost il merite supplice.

7. Cely qui celebre Messe, ou communie dedans 24. heures apres estre tombé en fornication, ou en quelque pollution volontaire, s'il en est repentant ayant fait confession, il peche seulement veniellement. ^c Que s'il celebre, ou communie y estant contraint par quelque necessité vrgente, ou à raison de son office, ou d'une grande deuotion qu'il

a ff. de sur. l. Itaque fullo. De postul. Prælat. c. 1. ver. nos igitur. b C. ex te. no. de resc. l. transf. c l. non frau. c Pal. l. 4. d. 9. Syl. ve. Euch. 3. q. 10. Nau. de pæn. d. 6. cap. 1.

qu'il a, il ne peche peut estre pas meisme veniellement, au moyen qu'il se presente au saint Sacrement, avec vne profonde humilité. Quant à la pollution nocturne en dormant. Voyez la page 213. Et pour les gens mariez, la page 219. P. V.

8. Cely^a qui reçoit la sainte Communion d'un autre que de son propre Curé, ou sans congé tacite, ou expres de son superieur, ou sans privilege quelconque, soit en Carême, ou hors de Carême, voire meisme en l'article de la mort, peche mortellement, sinon que l'ignorance l'excusast. Et cely qui le communie sans aucune licence, est excommunié: fust^b il Religieux, ou nō, selon les loix Canoniques. Cely aussi qui la reçoit d'un concubinaire public, d'un excommunié, interdict, suspens, simoniaque, ou d'un heretique, peche de meisme: car il ne faut point recevoir les Sacremens, meismes en l'article de la mort, de telles gens, excepté les Sacremens de necessité. ^c Il y a toutes fois un Privilege concedé du saint Siege Apostolique aux Freres Mineurs, par lequel ils peuvent bailler la Communion aux seculariers en tout tēps, hors mis le iour de Pasques: lequel par meisme concession est concedé aux autres médians, & aux Peres Iesuites. P.M.

6. Quiconque^d communie, ou celebre Messe apres auoir desieusné, il peche

a Card. in Clem. 1. de prin. q. 11. Syl. ver. ex com. 7. 1. 4. ¶ 3. Naua. c. 21. m. 52.

b In Clem. vbi supra. 24 q. 3. c. caput. Cōc. Constant. Armill. ver. cler. & comm.

c Nicol. PP. V. concess. 149. in monu. ordin. Minor. Leo PP. in sup. pl. prin. concess. 100. d. De cons. d. 2. c. liquido. c. sacra. cū glossis.



che griefuement. Il faut estre à ieun pour receuoir ce Sacrement, & n'auoir rien prins par la bouche depuis la minuit, non pas mesme vne goutte d'eau ne par maniere de medecine, ou autrement. Si toutesfois par inaduertance, en se lauuant la bouche, on auale vne goutte de vin, ou d'eau, ou quelque relique de viande demeurée entre les dents, ce n'est pas peché qui empesche la Communion: non plus qu'elle n'empesche point, quand le Prestre auroit veillé toute la nuict: car il n'est pas requis qu'il faille auoir dormy pour dire Messe. Quant au malade qui à mange si la maladie le presse, & qu'il ne puisse attendre au lendemain, on la luy pourra baille, nonobstant qu'il ne soit à ieun: cuy bien pour la premiere fois, mais nō pas pour les autres, s'il veut dereschef communier: attendu que la necessité de receuoir son Createur, n'est pas telle à la seconde, que à la premiere fois. On ne peut toutesfois dire la Messe apres auoir mágé, soit pour administrer le malade, ou autrement, n'est par la seule pense du saint Siege Apostolique. Quant aux Decrets de certains Conciles, qui commandent de s'abstenir de manger trois heures apres la Communion, c'ils sont abrogez. Il est routes fois bon se contenir pour reuerence du Sacrement, iusques, à tāt pour le moins que les especes soyent consumées.

a F. Bart.
Med. de
p. 101. N. 1.
Manc. 21.
num. 53.

b De conf.
2. c. Trib.
gra. Ex
Clemen.

c Tho. 3. p.
qu. 87.

10. Cely qui reçoit le S. Sacrement plus d'une fois le iour, peche. Combien qu'en certains cas le Prestre peut châter plus d'une Messe le iour estant entres à ieun Voyez la Page. 186. P. M.

11. Le Curé, ou Prelat qui denie la Communion à son parroissien qui la luy demande publiquement au iour, & au temps, qu'il est obligé de la receuoir, prenant occasion qu'il a quelque peché mortel occulte, & secret, auquel il ne l'a pas ablois en confession, à raison qu'il n'en estoit pas contrit, il diffame son prochain en reuelant le peché secret d'autrui, ce qui est coulpe mortelle. Notez que ie parle du peché secret; car il peut, & doit denier la communion aux heretiques, adulteres, putains, vsuriers, larrons, meurtriers, yutongnes, & blasphemateurs publics, & se notoirs, lesquels nonobstant qu'ils se soyent confessés, ne doyent estre admis avec les autres à la table de nostre Seigneur (hors mis en l'article de la mort) iusques à tant qu'ils ayent fait publicque penitence deuant le peuple qu'ils ont scandalizé: ou d'iusques à tant que le Curé, ou l'Euesque denonce à l'Eglise, qu'ils se sont corrigez, & amendez de leur faute, estans confez, & repentans: toutes fois ils pourront estre admis en secret apres la confession.

12. Le Pere, Tuteur, Curateur, & Maistre de famille, qui n'a aucun soucy

a De edec.
d. 1. ca. sus-
scit. De
cele. Missa.
c. consilui-
sti. Thom.
l. 4. d. 13.
qu. 87. 2.
b Tho. 3. p.
q. 80. Na-
uar. de pœ-
ni. dist. 6.
nu. 84. Et
Manc. c. 8.
cap. 21.
num. 55.

c De coha.
cleric. &
mulier. ca.
fin. & de
tempor. or-
di. ca. fin.
cum gloss.

d Bona. Et
Palu. l. 4.
d. 9. q. 4.

e Arg. 23.
q. 4. cap.
Dico.



que les enfans, pupilles, & seruiteurs de la maison facent leurs Pasques, quand ils y sont obligez, peche, signamment quand sa nonchalance est notable, & qu'il scait bien qu'ils ne communieront aucunement, s'il ne les aduertist. P.M.

13. Ceux a qui disent qu'il est necessaire à salut, selon le commandement de Iesus-Christ, de communier sous les deux especes, & que l'Eglise erre, quand elle a ordonné, que les lays communient seulement sous l'espece du pain, sont heretiques. Item qui maintient que Iesus-Christ n'est receu tout entier, aussi bien sous vne espece, comme sous les deux, est heretique: car la verité est, que le precieux corps de nostre Seigneur est tout entier sous l'espece du pain, & par concomitance son ame y est avec toute la diuinité: de sorte que l'homme lay, ou la femme en prend autant sous l'espece du pain, romme le Prestre sous les deux. Et la raison est, que Iesus-Christ n'est point diuisé (qui le diuise, diët b S. Iean, 4.

Antechrist) ains tout entier, & viuât, avec les oslemens, la chair, & le sang tout ensemble, s'as pouoir plus mourir. Et n'est ce pas c l'Apostre qui le diët à ses Ro mains? Iesus-Christ (diët il) est mort, & ne plus il ne meurt plus, la mort ne le dominer plus. Si fa chair estoit separée d'avec le sang, il seroit diuisé, & par cōsequēt ne seroit plus viuant, ains vne chose morte. P.M.

14. Le d Prestre qui baille la sainte Communion

2 Cōc. Tri- dent. sess. 21. Cant. 133.

b I. Iean. 4.

c Rom. 6.

d Caiet. 9. Communio. Armill. ibi. q. 7. c. 11.

Communion aux fols, insensez, pbr- netiques, qui la crachent en terre, ou la vomissent, & autres, qui font irreuerence au S. Sacrement, peche. Et pour- au- tant on ne la doit bailler à vn malade, qui est subiect à vomir: Dequoy il se faut informer deuant que le commu- nier. On a la peut aussi bailler aux mal- faictens condamnez au gibbet, quand ils se sont confessez deuotement, au moyen qu'ils ayent le temps de l'vser deuant que de mourir. P.M.

15. Cely b qui prend le saint Sacre- ment, & de sa propre autorité se com- munit, il offense mortellement: car per- sonne ne disant Messe, ne se doit bail- ler la Communion à soy- mesme, ains la prendre de la main du Prestre, lequel en est le seul Dispensateur. Vn c Dia- cre mesme ne la peut administrer, si- non en cas de necessité, comme à l'arti- cle de la mort, par congé de l'Euesque, ou du Curé. P.M.

16. Ceux d qui maintiennent qu'il faut bailler la Communion aux petits enfans qui n'ont l'v sage de raison, & ceux qui les communient, errent avec les Grecs: car ceste sacrée viande ne se doit bailler, sinon à ceux qui se prepa- rent, selon la doctrine de l'Apostre. Et si vous me demandez, en quel aage on les peut communier, ie vous respon- dray de mesme que i'ay fait de la com- munion, combien que plus d'aage, &

c Concil. Maganti. 13. q. 2. c. 1. Quesitur Melan. 12. or. 3. quod b. b. Tho. 3. p. 9. 2. De consec. d. 2. ca. peruen. Palud. 4. d. 13.

c Diff. 93. c. presente. Eadē. d. ca. Diaconus. Armill. 7. cōmūio.

d Cōc. Tri- dent. sess. 21. Can. 4.

A quel aage les enfans doi- uent com- munion.

d'aduis est requis à la communion, qu'à la confession. ^a A sçauoir les filles enuiron douze ans. & les fils à quatorze ans au plus tard. Pour le plus seur le tout se peut laisser à l'aduis, & conseil du sage Prelat, & prudent confesseur. P. M.

17. Ceux qui sans excuse legitime ne communient toutesfois, & quantes qu'ils y sont obligez, ou par vœu, ou par leur reigle, & Statuts, pechent par paresse. ^b Parquoy les Religieux de l'ordre de saint Benoit sont tenus de communier tous les mois, aussi bien que les feculiers vne fois l'an, comme dict le Decret Ecclesiastique: lequel ^c s'entend aussi des autres Religieux de quelque ordre qu'ils soyent, sinon que la coustume ancienne ne leur permist: & selon l'ordonnance du d^{ic} Concile de Trente il s'entend aussi des Nonnes, & Religieuses, lesquelles doyent deuotement de mois en mois recevoir leur Createur. P. M.

18. Le Curé, ou Prelat qui laisse mourir le patient son subiect, sans se soucier de luy porter le viatique. peche mortellement: dequoy il rendra conte deuant Dieu. P. M.

Appendice de la frequente communion, & des fruits de la S. Eucharistie.

EN la primitive Eglise les Chrestiens communioyent tous les iours, ainsi qu'il se peut recueillir des Actes Apostoliques, où S. Luc dict, qu'ils perseruo-

^e *Alto.*

^b In Clem. De statu monach. c. ne agro. ff. sané.
^c Gloss in Clem. ibid. Et Panor. in ca. omnes. d. Cœ. Trident. s. 25. cap. 10.

royent iouruellement en oraison, en la communion de la fraction du pain. Sçauoir est, le sacramental: ce que demonstre l'article Grec rd, qui s'entend de l'Eucharistie, selon l'interpretation de l'antiquité.

Pourtant à Calixte Pape le XVII. depuis S. Pierre, fait vn Decret, qui dict que tous ayent à communier apres la communion de la Messe, s'il ne veut estre priuez de l'étrée de l'Eglise: ainsi les Apostres l'ot ordonné, & l'Eglise Romaine l'observer: ce qui s'entend de ceux qui estoient preparez Or depuis que ceste ferueur, & deuotion se refroidit vn peu, ^b Fabian Pape ord. nna qu'on eust pour le moins à communier trois fois l'année, c'est à sçauoir à Pasques, à la Pentecoste, & Noël: Il est bien vray que plusieurs cōmunioyent tous les Dimanches, comme il se peut recueillir des escrits de S. Augustin: qui exhorte le peuple de perseverer en ceste bonne deuotiō. Du depuis Innocēce Pape au Concile de Lateran. decreta qu'à tout le moins on communiaist vne. fois l'an, & ce sur peine de peché mortel: mais de là il ne s'en suit pas qu'on ne le doye faire plus souuent: Car à la verité ceux qui veulent faire office de vrays Chrestiens, deuroyent communier à toutes les bonnes festes de l'année, comme à Pasques, Pentecoste, la feste Dieu, la Toussaint, Noël, & aux festes de nostre Dame, signamment les Gentils-hommes, & Damoiselles, Bourgeois, & Bourgeoises, lesquels ne

^a De conf. d. 2. ca. par. affa.

^b De conf. d. 1. c. Et si non frequentius.

^c Aug. de Eccl. à g. Et de conf. d. 2. ca. Et certē.



*a Aug. re-
 latus de
 con. eccl. d. 2.
 cap. Qu-
 tidie.*
*De ca cō-
 munion
 quotidiana.
 ne.*
b Luc. 19.
*c Matt. 23.
 Luc. 7.*
*d Dimys.
 Aret. Hie.
 Eccles. c. 8.
 omnib. 27a.
 dita Com-
 munion. Et
 Genf. 1. par.
 de prepar.
 ad. Miss. S.
 Hier. Epist.
 30. Capia.
 coll. 22. ca.
 21. Tho. 3.
 par. 9. 20.
 Dio Char.
 l. 4. orib.
 fid. ca. 213.
 Eu. l. 1. 1. 1.
 27. super
 Can. Aug.
 ubi supra.
 Cacciaquer-
 re. Et Ma-
 urid de
 frequent.
 Communi.*

330 Le 5. command. de l'Eglise.
 s'occupent à travailler, & cultiver la
 terre, cōme les mechaines, & labou-
 reurs. Quant à la question, à scauoir, s'il
 est bon de communier tous les iours:
 On peut faire la respōce jadis faicte par
 a S. Angustin, il y a plus de mil ans, De
 receuoir, diēt il, to^s les iours le corpus Domini
 ie ne le loue, Et si ne le blasme aussi. L'exhor-
 teroy toutes fois volontiers de communier tous
 les Dimanches, & à ceux qui n'ont point vo-
 lonté de pechor: car autrement ils seront plus
 greuez de la cōmunion, que purifiez, &c. Ce-
 la est dict pource qu'il y en a les vns
 plus preparez que les autres pour se
 presenter à ceste table. Les vns y vont
 par deuotion, les autres s'en abstienent
 par humilité, se reputans indignes, &
 tous les deux font aussi bien que b Za-
 chée, qui receut nostre Seigneur en sa
 maison par deuotion, & le c^o Centenier,
 qui ne l'y voulut receuoir par humili-
 té. Il est quelques fois bon (voire meil-
 leur) à plusieurs de s'en abstenir pour
 vn temps, que de se presenter si souuent,
 plustost par accoustumance, que par deu-
 otion. Il est d^e bon à ceux qui experi-
 mētent accroissement de leur deuotion,
 & se sentent profiter en communiant, &
 disant la Messe souuent: & n'est pas trop
 bon à ceux, & celles, qui pour tout cela
 ne se sentent point d'auantage embrazer
 en l'amour Diuin, ains demeurent touf-
 iours froids, & tepides, subiects aux
 mesmes vices, & imperfections que de-
 uant.

uant. Il seroit meilleur s'en abstenir
 pour vn temps, à fin de par apres s'y pre-
 senter, avec vne plus grande serueur, &
 deuotion: toutes fois il y a beaucoup de
 gēs de biē, qui se presentent à la table de
 nostre Seigneur avec vne singuliere deu-
 tion & peu à peu s'amendent de leurs
 fautes. Et pleust à Dieu, qu'on frequēst
 aussi souuent ce Sacrement, cōme on fai-
 soit anciennement, avec la preparation y
 requise, tout s'en porteroit mieux, & se-
 rions benis, & en biens temporels, & spi-
 rituels. Je ne trouueroiy donc point mau-
 uais qu'aucunes personnes Ecclesiasti-
 ques, ou de Religion, & mesme du mon-
 de, cōme veufues, lesquelles ne sont sous
 le ioug du mary, & filles dediees du tout
 au seruice de Dieu, communiaissent tous
 les iours, ou fort souuent, comme les fe-
 stes, & Dimanches, y estans preparez: car
 cela seruiroit moult à l'amplification, &
 ornement du seruice de Dieu, qui tient
 vne grande varieté de seruiteurs, & ser-
 uantes en sa maison. Ainsi diēt a vn Do-
 cteur, que tous les Religieux de son tēps
 & auant S. Benoist, receuoient tous les
 iours la S. Communion.

Quant aux effects de la S. Eucharistie,
 nous lisons en l'Apocalypse, que l'Ange
 monstra à S. Iean b L'arbre de vie, por- b Apoc.
 tē donz e fruiets par chascū mois redant 22.
 son fruiet. Or cest Arbre de vie que Dieu
 planta au milieu du Paradis terrestre re- de l'Eu-
 presentoit le precieux corps, & sang de charistie.

*a l'ber. de
 Casal. 4.
 c. 5. de gem-
 ma animi.*

*2. esse de
 de l'Eu-*

Iesus-Christ, qui nous donne la vie spirituelle, & corporelle. Et ces douze fruits^a ce sont les douze effects que la sainte Euchariſtie opere en nous. Le 1. C'est que le precieux corps de Iesus-Christ nous embraze en l'amour diuin, qui surpasse toutes les voluptez de ce mode, à ceux qui le ſcauēt biē gouſter, comme S. Marie Magdelaine, S. François &c. Le 2. Il nous reduiſt à memoire les travaux, douleurs, ennuy. & finalement la mort amere que noſtre Redempteur à enduré pour nous. C'est pourquoy il diēt à les Apotres, *ſaictes cela en memoire de moy.* Le 3. Il ſupporte, & ſouſtient noſtre infirmité, de peur qu'elle vienne à ſuccomber au milieu de trois furieux, & terribles champions, à ſcauoir des Diabls, du monde, & de la chair. Le 4. Il nous corrobore, & donne courage de toujours bien faire ſans nous ancantir par le peché de pareſſe, ou faute de cœur, à ce que nous puiſſions dire avec ſon^c Apotire bien aymé. *Je puis toutes choses en celuy qui me conſorte.* Le 5. Il nous augmente l'eſperance, laquelle (diēt le meſme^d Apotire ne no^o rend point cōfus, ne trōpez, nous perſuadans, moyennant ſa grace, d'obtenir le Royaume celeſte. Le 6. Il no^o purge des pechez veniels, & diminue la peine deuē aux mortels, & pardonne la peine de purgatoire. Et ce q est pl^o admirable, quelque fois il remet les pechez mortels, qu'on a oubliēz

*a Ricar l.
4. d. 9. c.
Orbellis
ibi.*

*b Mat. 26.
Mar. 14.
Luc. 22.*

c Phil. 4.

d Rom. 5.

*e Ekine ho-
me. 4. de
cena Do-
mini.*

bliez en confeſſion, au moyen qu'il n'y ait point eu ignorance, ou oubliance affectée. Le 7. Il nous répliſt, & refectionne de conſolatiōs ſpirituelles, nous rendant la conſcience ioyeuſe à merueilles, de la ioye du S. Eſprit, qui eſt vn perpetuel conuiue, & banquet à l'ame. Le 8. Il donne la vie à l'ame, qui doit auſſi bien prendre ſa nourriture que le corps, laquelle nourriture eſt la grace de Dieu, qui nous change d'hommes en petits Dieux. Il donnera auſſi^a nos corps qui auront touché ſa chair immortelle, immortalité, lors qu'ils reſuſciteront, en vertu de la Cōmunie. Le 9. C'eſte ſainte Communion nous vnit réellement avec Iesus-Christ, comme les membres avec le chef, les lignes avec le centre: b le centre dy ie ſans lequel l'ame ne peut trouuer repos. Le 10. Il nous confirme, & augmente la foy, laquelle n'eſt pas en nous ſi grande, que le grain de mouſtarde. Le 11. Il nous munift, & fortiſie contre les aſſaux, & incurſions du monde, des malings eſprits, qui nous environēt comme Lyons bruyās pour nous deuorer, & tendant inceſſamment leurs filets, & panteres (ô Iesus-Christ liure nous!) pour nous enuolopper dedans. Le 12. Il reſtrefe la fureur de la chair, & eſteint l'ardeur de la concupiſcence, qui nous dreſſe aſſiduellement le combat, & ſouhaite contre l'eſprit, c l'Apotire. Voyla les douze beaux fruits de

*a Irene. cō-
tra Valē.
Tert. cōtra
Marcion.*

*b Aug. in
Confſ. Cy-
pr. ſerm. de
laſp.*

c Galat. 5.



cest arbre de vie, qui symbolisent fort bié à mon aduis avec les fruicts de l'Esprit tant celebrez par a l'Apostre S. Paul. Le fruict de l'Esprit, est charité, ioye, paix, patience, benignité, bonté, longuanimité, mansuetude, foy, modestie, continence, & chasteté. Le Concile Florentin, e & le Tridentin, font mention d'aucüs de ces fruicts de l'Eucharistie: comme aussi entre les Peres, d S. Cyrille, e & S. Chrysostome.

à Céc. Florentin in dis-
fruit. s. dei
Armenis.
data.
c Céc. Tri-
den. sess. 13.
d Cyrill. 4.
in Ioan. c. 17.
e Chryso.
Hom. 45.
in Ioan.

Le sixiesme Commandement de l'Eglise.

Tu ne celebreras le mariage au tēps prohibé.

VCuns adioustent à ces cinq Commandemens de l'Eglise, le sixiesme, qui prohibe de celebrer nopces en temps defendu: A sçavoir selon qu'il est spécifié au Concile de Trēte, depuis l'Aduēt de nostre Seigneur iusques aux trois, Roys, & depuis le iour des Cendres, iusques à huict iours apres Pâques, cōprenant le Dimenche de Quasimodo, à fin que le peuple lors qu'il se doit appliquer au seruice de Dieu, ne vacast aux œures de la chair, qui sont le plus souuent incompatibles avec les œures spirituelles: tellement que ceux qui presument de se marier sans dispense legitime en tel temps prohibé, pechent mortellement: en conformité des loix anciennes, qui prohibent le mesme. P. M.

à Cō. Las-
di. 22. Cōc.
Sal. g. 11.
di. c. 19.
A. c. Non
opposit.

DES

DES SEPT PECHEZ MORTELS.

Anant-discours pour l'intelligence des sept pechez mortels.



Euangeliste a S. Jean reduit a Ioan. 7.

les sept pechez mortels, à trois rameaux, ou especes, quand il dict, Que tout ce qui est en ce monde, ou c'est concupisence de la chair, ou concupisence des yeux, ou faste, & orgueil de la vie. ou pour le dire plus claiement, c'est desir de la chair, desir des richesses, & l'ambition. Le premier rameau en produit trois, c'est à sçavoir, Luxure, Gourmandise, & Paresse: Le second engendre l'Auarice: Le troisieme, l'Orgueil, l'Ire, & Enuie les accompagnent, d'autant que nous nous corrompons contre ceux là qui nous empeschent de paruenir à l'accomplissement de nos desirs. & l'enuie nous incite contre ceux qui nous sont prefez, & qui possèdent les biés, & honneurs, & dignitez que nous pretendōs auoir Les Theologiens ont compris sous vne diction le nombre des sept pechez mortels. La diction s'appelle Saligia, de laquelle S. signifie Orgueil, A. Auarice, L. Luxure, I. Enuie, G. Gourmandise, I. Ire, A. Paresse. Ils s'appellent mortels, pource

P 6

a. *Exe. 11.*b. *Grego. l.*31. *Moral.*31. *Alex.*Alf. *traff.*3. *Tb. 2. 2.*9. *162.*c. *Tb. 1. 2. 9. c.*23. 27. *Eccl.*l. 1. de *cofu.*

An. 1.

par. tit. 6.

N. au. pr. a.

lud. 5.

d. *Genes. 2.*

par. de 7. vi.

11. *cap. 1.*Ioan. *Al-*

tentia. in

lex. *Theol.*

de peccati.

qu'ils apportent la mort eternelle à l'ame, selon le dire du a Prophete, *L'ame qui pechera mourra*, c'est à sçavoir, de mort eternelle. On les appelle b aussi Capitiaux: pource qu'ils sont les sources, & fontaines, de plusieurs, & comme racines, & chefs d'où procedent les autres. Or les sept pechez mortels procedent des passions qui se retrouuent en nous, depuis nostre nature corrompue, & sont onze, c'est à sçavoir, six de la partie concupiscible qui sont, *Amour, Haine, Concupiscence, Refus, Joye, & Tristesse*. En la partie irascible il y en a cinq, c'est à sçavoir, *Es-poir, Desperatio, Crainte, Audace, & Cholerere*. Toutes ces onze se reduisent à quatre principales, c'est à sçavoir, *Es-poir, Crainte, Joye, & Tristesse*, *Es-poir* est du bien qu'on pretend auoir, la *Crainte* du mal qui nous doit aduenir, *Joye*, du bien duquel nous iouyffons, & *Tristesse* du mal que nous auôs. Vn Docteur d compare ces sept pechez mortels qui viennent de telles passions humaines aux bestes farouches, c'est à sçavoir, l'*Auarice* au Herisson: *Luxure* au Pourceau: l'*Enuie* au Chien: l'*Ire* au Loup: la *Gourmandise* à l'Ours & la *Paresse* à l'Asne. Il les compare par apres à sept griefues maladies. L'*Orgueil* à l'ësleure du corps: l'*Auarice* à l'hydro-pisse: *Luxure* à la fièvre: *Enuie* à la lepre: *Ire* à la phrenesie. *Gourmandise*: à l'epilepsie, ou mal caduc: *Paresse* à la lethargie. Et puis il dict, que ces maladies sont

quar-

guaries par la frequente meditation de la mort de Iesus Christ.

S. Jean Euangeliste & Prophete nous represente en son a Apocalypse ces pechez, sous la figure du Dragon roux, appelé le serpent antique & Satanus. T'ay dict il, apperceu vn signe au ciel, c'estoit vn dragon grand, & roux, qui auoit sept testes, & dix cornes, & chascue teste auoit son diademe, & de sa queue il tiroit à soy la tierce partie des estoiles. Il dit par apres, que le serpent ayant perdu la bataille contre S. Michel, & ses Anges, a esté jettré en terre avec les siens. Le dragon c'est le diable, les sept testes sont les sept pechez mortels, par lesquels, comme par sa queue, il tire la tierce partie des estoiles: c'est à dire, des humains qui estoient créez pour auoir le ciel. Tout b ainsi que Dieu à b S. Amos. sept principaux Anges qui assistent de cap. 1. & 5. uant sa face, par le ministere desquels il Tob. 12. influé les vertus, & reduit les ames en luy, qui s'appellent Michel, Gabriel, Raphael, Vriel, Euchudiel, Barchiel, & Salthiel: aussi Lucifer à sept monstres infernaux qui president aux sept pechez mortels, & ont la charge de nous seduire, c'est à sçavoir, *Zenianhan*, qui tête d'Orgueil: car c'est le c Roy, dict Job, par sus c Job. 41. les enfans d'Orgueil. d Mamona tête d'Auarice, ainsi que disoit le Sauueur, vous ne pouuez servir à Dieu, & à Mamon. *Asmodée* tête de Luxure, & luy mesme fait vengeance des Luxurieux, qu'il à seduits, comme

comme il se lit en a l'Histoire de Tobie, où il est dict, qu'il tua sept ieunes hommes qui s'estoyent mariez pour vaquer à leur voluptré charnelle. *Beelzebub* tente d'enuie, & c'est celuy qui poussa les Pharisiens à detracter des miracles que faisoit Iesus-Christ, auquel ils portoyent vne extreme enuie. *Baalberith* tente d'Ire: ce qu'il à bien monstré au liure des *Juges*, où il est escrit, qu'il mist en la teste à ce bastard d'Abimelech d'occire, pour regner seul, septante freres qu'il auoit, qui estoyent tous sortis d'un pere nommé Gedeon. *Beelphegor* tête de Gourmandise, duquel d' Moysé partie quand il reproche aux enfans d'Israël, qu'ils ont fait pacton avec *Beelphegor*: & *Dauid* dit qu'ils luy ont sacrifié. *Astaroith* tête de Paresse, auquel les enfans d'Israël seruiroient aussi, à leur grand dommagement, comme feist pareillement *Salomon*, qui luy feist bastir vn autel, dont mal luy en print par apres, & à sa posterité. Il faut que le Cheualier celeste soit armé de toutes pieces, contre ces montres, c'est à sçauoir, de Foy, d'Espérance, & de Charité, & armé de Prudence, de Force, de Justice, & Temperance, qui sont les quatre vertus cardinales, armé des sept dons de l'esprit, armé des sept ceuvres de misericordie, armé des huit beauties de surnablement, armé des sept vertus conuainces à ces sept pechez mortels. La premiere, c'est Humilité contre Orgueil.

La 2. Liberalité contre Auarice. La 3. Chasteté contre Luxure. La 4. Charité contre Enuie. La 5. Patience contre Ire. La 6. Abstinence contre Gourmandise. La 7. Diligence contre Paresse. Ce sont les armes des Chrestiens qui pretendent d'auoir part au Ciel, lequel ne se donne sinon à ceux qui auront vaillamment combatu contre les diables, le monde, & la chair: & en somme, qui auront vaincu les vices, & embrassé la vertu.

Du peché d'Orgueil, & des pechez commis par iceluy.

CHAP. VI.

Orgueil est le premier des sept pechez mortels, selon la computation de la plus grand part des Scholastiques: combien qu'il y en a d'autres qui tiennent, qu'orgueil est le commencement, & comme le Roy des sept pechez mortels, & de tous autres vices, à raison qu'en toute offense orgueil & contemnement de Dieu est comprins: & ainsi pour premiere espece des sept pechez capitaux ils mettent vaine gloire. Or quant à moy, ie mettray l'Orgueil pour le premier peché mortel, & vaine gloire, ambition, & les autres pour ses branches, & filles, come il se met comunement Orgueil, selon la diffinition, est vn appetit desfor.



Feb. 6.

b Luc. 11.

c Iudic. 9.

d Num. 25.

e Psa. 105.

f Iudic.

g 3. Reg. 11.

h 4. Reg. 23.

a Navarr. Man. c. 25.

nu. 23.

b Ecol. 10.

c Raincr. p. sum. c. 1.

Armid. ve.

superbia.

Sebast. Me-

dices in summa pte.

cat. q. 33.



desordonné d'excellence, soit qu'il demeure au cœur, ou qu'il se manifeste au dehors. Vn autre ^a Docteur dict, qu'orgueil, c'est se vouloir esleuer par dessus les autres, contre les limites de raison, qui luy sont prefix de la Diuine volonté. Et par ainsi ^b dict Isidore, que l'Orgueilleux veut estre estimé autre qu'il n'est pas. Vn autre ^c dit, qu'orgueil est vn vice inclinât l'homme à desirer desordonnement sa propre excellence. Je comprendray icy tout ensemble tant les effects, les especes, les degrez, que les filles, branches, & compagnes d'Orgueil tout ensemble, pour plus clairement expliquer les offenses qui se commettent par ce peché capital.

Les filles d'Orgueil donc sont 1. Vaine gloire. 2. Ambition. 3. Laictance. 4. Presumption. 5. Derision. 6. Discorde. 7. Contention. 8. Pertinacité. 9. Jugement temeraire. 10. Hypocrisie. 11. Curiosité. 12. Invention de nouueautés. 13. Ornement superflua. 14. Ingratitude. 15. Scandale. 16. Adulation. 17. Inobedience. 18. Legereté d'esprit. 19. Vaine ioye. 20. Singularité. 21. Defense de ses pechez. 22. Confession dissimulée. 23. Coustumme de peché. 24. Contemnement. 25. Contumace. 26. Temerité. 27. Arrogance.

1. Vaine gloire.

1. Celuy qui appete vne excellence par dessus les autres, gloire, honneur, renommée, loüange, & reuerence qui ne luy appartient point. & là y cõstitue la dernière fin, tellement qu'il ayeroit mieus offenser Dieu qu'il ne obtinst cela, il peche.

peche mortellement. Mais si ceste cupidité & appetit luy suruiet du premier mouuement, sans parfaictement y consentir, ou bien qu'il ne voulust offenser Dieu pour l'obtenir, ce n'est que peché veniel. P. M. ou P. V.

2. Celuy ^a qui prie, donne l'aumosne, ^a Th. 2. 2 qo. ieusne, ou fait quelqu'autre bien pour ¹³² Armil. vaine gloire, sãs laquelle il ne le feroit, ^{ver. gloria.} tât s'en faut qu'il merite, ains il peche: car il constitue sa dernière fin en cela, cõme faisoient les Pharisicns, estimans plus l'honneur du monde, que celuy de Dieu. ^b Mais de faire cela premierement ^b Ange. 7e. pour l'honneur de Dieu, & puis secondement pour en estre plus estimé, c'est peché veniel. P. M. ou P. V.

3. Qui souhaite honneur, & loüange d'vne chose qui est illicite, il offense: comme de vouloir estre estimé d'auoir desrobé, baillé à vsure, d'auoir desbauché vne fême, d'auoir tué, ou battu, &c. Qui pourchasse honneur de ce qui est peché veniel, il peche veniellement. P. M. ou P. V.

4. Celuy, ou celle, qui de peur de perdre sa renommée, ou quelque autre loüange, & honneur, consent à peché mortel, offense mortellement. Comme le Iuge qui donne fausse sentée de peur d'estre priué de sa dignité, comme Pilate: le Predicateur qui cele la verité en chaire, & n'ose reprendre les vices de peur d'estre deshonoré, ou priué de son office,

office, ils pechent mortellement. P.M.
 5. Quiconque a sursepe la iurisdiction d'autruy, cōme d'absoudre vn autre qui n'est point son subiect, d'absoudre des cas reservez, de dispenser, & commuer les vœus, ieunnes, & sermens, sans aucune autorité, il peche. P.M.

6. Ceux d qui pensent, & disent, qu'ils auront la gloire eternelle sans rien faire, ou par leurs merites sans la grace de Dieu, ils Pelagianisent, & sont heretiques. P.M.

7. Qui estant indigne pourchasse quelque estat, dignité, ou benefice Ecclesiastique, ayant charge d'ames, principalement pour l'honneur & profit temporel, il peche mortellement. Que s'il en est digne, il peche, d'ainsi le pourchasser, au moins veniellement.

8. Celuy d qui affecte demesurément d'auoir prelatüre, ou qui appete de paruenir à quelque office, ou d'y faire paruenir vn autre, par moyes illicites, comme par argent, faueur, ou en baillant au Roy, ou Prince à vsure, ou en voulant dechasser les autres il offense: car ceste presomption d'appeter prelatüre, chose si difficile à exercer, que mesme les hommes saints, & parfaicts l'ont refusée. P.M.

9. Quiconque se vante en se loüant, loy ou les siens au deshonneur de Dieu, & detrimet de son prochain, peche mortellement: & aussi ceux qui se vantent d'estre bien entendus en quelque chose

chose comme de medecine, de Iurisprudence, &c. au domage de leur prochain.

Que a s'ils se vantent de telles choses sans preiudice de personne, ils pechent veniellement. P.M. ou P.V.

10. Qui se vante d'auoir fait quelque peché, il offense mortellement: comme d'auoir paillardé, defrobé, &c. C'est de ceux-là desquels se plaignoit le b Prophete. *Il ont dict il presché, & publié leur peché, cōme Sodome, en se iactant d'iceluy.* C'est double coulpe de publier son peché, lequel s'il est tenu secret, il en est moins grief. Que s'il se vante d'vn peché qu'il n'a pas fait, comme d'auoir eu affaire avec quelque femme, pour la diffamer, c'est triple peché, c'est à sçauoir, de iactance, de mensonge, & de calônie: avec obligation de restituer. P.M.

11. Se vanter d'vne chose qu'on n'a pas, c'est commettre falsité. Il faut sçauoir, qu'il y a trois manieres de iactance. La premiere d'Ironie, comme quand quelqu'un dict y auoir quelque defaut en luy qui n'y est pas, mais il fait cela pour estre reputé humble, & pour estre loüé: ou porte de pauures habillemens, ou attenne sa face, à fin qu'il soit reputé mortifié, & contempteur du monde. La seconde est iactance de vanité, quand quelqu'un se loüe par quelque legereté d'esprit, promptitude de langue, sans necessité, n'vtilité: ce qui ne se doit pas faire selon le d Sage, qui dict, *Qu'vn autre te*



b De conf.
 d. 4. c. Pla.
 mit. & se.
 quent.
 Rich. l. 3.
 dist. 11.
 c Nauar.
 Man. 23.

d 1. q. c. 1.
 Nullus. d.
 47. c. viii.
 Alex. Ale.
 de Ana. ff.
 ad leg. Int.
 l. vnica. 5.
 Bonau. in
 Apol. c. 3.

3. la face.
 Alex. Ale.
 2. p. de la.
 Bana. Tho.
 2. 2. q. 112.
 Ange. Syl.
 7. la face.

a Tho. 2. 2.
 q. 17.

b Esa. 3.

c Seb. Me.
 dic. in sum.
 ma. pec.
 q. 8.

d Prov. 27.

chent mortellement. P. M.

14. Quand ^aquelqu vn presume trop de la misericorde Divine, disant, que Dieu ne punit pas les pechez, & qu'il sera sauué, quelque meschanceté qu'il face, il commet vn peché contre le S. Esprit: car il cõtemne Dieu, & le veut despotuiller de sa iustice, sans laquelle il ne seroit pas Dieu.

^a Ricard. l. 4. c. 16. q. 6. ar. 1. Aug. ver. Pra-umpcio.

15. Ceux qui se moquent d'autruy, soit de bouche, de signe, ou de faict, par certaine malice, le voulant confondre deuant le monde, ou induire à quelque cholere: ou en le mesprisant par orgueil avec son deshonneur, & dommage notable. Item ceux qui se moquent des Saints, & de leurs images. Item ceux qui se moquent de leurs peres & meres, Euesques, Curez, Roys, Seigneurs, & autres Superieurs, tous ceux-là pechent mortellement. P. M.

⁵ Denis.

De ce peché en sera encores traicté entre les vices de la langue.

⁶ Discorde, & contention. b Th. 2. 2. q. 37. Tab. Caict. Ar. mil. verb. Discordia. Guil. 2. p. summa. Ange. ver. contentio.

16. Celuy ^b qui ne veut accorder à l'opinion des plus doctes, & vertueux, touchant la vraye doctrine, ou qui ne veut consentir à la pluralité des plus doctes en vne opinion plus probable, s'il en arriue preiudice notable, il peche mortellement: car il pretere son iugemēt à tous les autres. P. M.

17. Ceux qui estans du conseil d'un Royaume, d'une Republique, ou d'une Ville discordent malicieusement d'avec le

On se peut louer, & non point sa propre bouche. On se peut louer toutes fois bien loier pour deux raisons. La premiere pour son utilité, estant enuironné de misere & tribulation, comme faisoit Iob. La seconde, pour le profit de son prochain, comme vn Predicateur qui se loie de bien dire, à fin que ses auditeurs soyent plus animez à receuoir sa doctrine. En quoy il appert que toute iactance n'est pas mortelle. La troiesme, c'est iactance de falsité qui contreuient à l'amour de Dieu, & de son prochain, & celle cy est tousiours mortifere, comme toute iactance pernicieuse, laquelle proprement consiste au parler, quelques-fois aussi en l'œuure, comme quand les paroles ont la qualité du faict. Les autres iactances qui ne sont pernicieuses, sont communement peché veniel. P. M. ou P. V.

11. Si ^b quelque vn presume d'exercer quelque art, & office qu'il ne scait pas faire, & ce au dommage notable de son prochain il offense. Item celuy qui vsurpe vn office qu'il n'a pas, comme le diacre de chanter Messe, le Prestre l'office de l'Euesque, les heretiques de prescher, &c. P. M.

13. L'homme lay qui presume de dispenser de la foy, Item qui presume de frequenter les mauuaises compagnies. Item de hanter les femmes impudiques. Item celuy qui s'expose à quelque danger de tomber en peché, tous ceux-là pechent

⁴ Presumption. b Th. 2. 2. q. 4. 130. Ant. 2. pa. tit. 3. Aug. Tabie. Caict. Arm. ver. Presumptio.





le bõ auides des plus sages, au detrimẽt de la Republique, & du biẽ commun. ce qu'ils font pour leur profit particulier, pechent de meisme. Aussi a l'Eglise ne veut point recevoir les offràdes & oblations de telles gens. Item qui discorde d'auec ceux qui veulent chastier, & punir les heretiques, deuins, enchanteurs, forciers, blasphemateurs, meurdriers, & autres mal-faicteurs, outre l'offence, il est tenu a restitution s'il en arrive quelque dõmage, & interet. Et en somme tous ceux qui par malice, au dace, ou orgueil discorde d'auec les autres au detrimẽt de leur prochain. P.M.

a Dist. 90. c. oblationes.

b Aft. in sũma ab-byeniata. Ric. l. 4. d. 15.

c Seb. Me- dec. in sum- ma. q. 20.

7. Pertinacitẽ. d Th. 2. q. 138. Ista l. 10. Ety. m. Ant. 2. pa. tit. 4. c. 6. Ang. Sgl. Tabie. Cai. Arm. ver. Pertinaax.

18. Quand on discorde es choses qui ne sont pas de commandement, comme es conseils Euangeliques, en opinions problematiques de Theologie, es choses qui ne portent pas detrimẽt notable a son prochain, c'est pechẽ veniel. P.V.
19. Celuy d qui non seulement discorde d'auec les autres es choses necessaires au salut corporel, ou spirituel: ains aussi qui demeure arrestẽ en son opinion faulße, il comet le pechẽ de pertinacitẽ qui est la mere d'Heretie: car comme a dict vn de nos Peres, *Te puis error, & non pas estre Heretique.* Tout erreur n'est pas heretie, sinon qu'il soit maĩntenu pertinacement. D'estre opiniastre, & pertinace es choses qui ne sont point domageables a autray, comme de bastir & cultiuer iardins, planter arbres, ou faire

quelqu'autre chose mechanique, ce n'est que pechẽ veniel, quand il ne porte point de preiudice notable a autray. P.M. ou P.V.

20. Qui iuge temerairement de son prochain sans aucun fondemẽt, ne probacion l'estimant estre meschant. P.M. Et quelquefois P.V. selon la qualite du faict.

21. Qui voit son prochain ieusner, prier, hanter l'Eglise, souuent se confesser, communier, & faire autres bonnes ceuures, & iuge qu'il le faict par hypocritie, ou vaine gloire, il peche mortellement. P.M.

22. Quiconque iuge vn autre de pechẽ mortel, sans aucun indice, ou coniecture suffisante, il peche mortellement: de pechẽ veniel, il peche veniellement. P.M. ou P.V.

23. Celuy d qui iuge auec indice suffisant, il ne peche point, ou s'il peche, ce n'est que veniellement. P.V.

24. Celuy qui a quelque suspicion de son prochain, sans asseoir iugement temeraire, & dire qu'il est ainsi, il peche veniellement: car soupçonner, & iuger, different. Tel soupçon, ou doute procede d'imperfection humaine. Il ne faut oublier a dire, qu'il y a deux manieres de iugement temeraire, l'vn de l'ceuvre, & l'autre de la personne. Iuger d'vn hõme selon l'ceuvre qu'il faict, ce n'est pas pechẽ mortel. Il est bien vray qu'il

8. Iugemẽt temeraire. a Alex. Al. tract. de iudicio, & sus- sione.

b Rica. l. 2. d. 42.

c Iyr. Iupit. Luc. 7. Ric. et Alex. de Arist. vbi supra. d Tho. Ricar. vbi supra.

e Alex. de Arist. vbi supra.



qu'il ne faut iuger de tout ceuvre estre peché mortel. Exemple: Si a quelqu'un profere quelque vilaine parole, il ne faut pas incontinent conclurre qu'il offense moruellement, car il la peut dire en se raillant, ou par risée.

25. Iuger de la personne sans rien voir du fait, c'est quelques fois peché mortel, quelquefois veniel, selon la qualité de la matiere P. M. ou P. V.

26. Celuy qui fait auoir vne perfection, vertu, & sainteté qu'il n'a pas, pour obtenir quelque estat, office, ou benefice, duquel il est indigne, il commet vne espeece de mensonge pernicieux. P. M.

27. Qui dissimule d'estre homme charnel, sobre, & vertueux, non pour tromper personne, ou obtenir quelque chose, mais pour le plaisir qu'il y prend il peche venielement. Aussi si l'homme d'Eglise, ou de Religion faict la mine d'estre vertueux, à fin que Dieu, & l'Eglise en soyent honorez, il ne peche pas, si non à tout le plus que venielement. P. V.

28. Celuy qui par curiosité veut apprendre les sciences prohibées, comme Necromantie, Astrologie, Magic, & autres sciences noires, pour faire les incantations, & charmes, peche grieuement. P. M.

29. Qui desire d'auoir vn esprit familier, & apprendre quelque chose secrette, ou future par le moyen des demons. Item ceux qui ont recours à

b Alex. A. ten. 2. par. tract. de vana glo. 9. Hypocrisie, simulation, & fiction. 20. Curiosité. c Th. 2. 1. 7. 48.

les gens, pour scauoir leur fortune, & bonne auenture, & ce qu'il leur aduendra ils pechent de mesme. P. M.

30. Si a quelqu'un delaisse l'estude, qui luy est necessaire pour vaquer à autres sciences vaines: comme l'homme d'Eglise, lequel delaisse l'estude de la Theologie, & du droit Canon pour lire les Poëtes, Philosophes, & Auteurs prophanes, qui est cause qu'il ne scait pas ce qu'il faut scauoir, pour exercer son office, il peche, comme ie croyc, moruellement. Mais s'il scait l'vn, & l'autre, & lit tels liures pour vn plaisir mondain qu'il y prend, il peche venielement: pour lequel peché S. Hierosime fut tresbien estrillé, quand on luy reprocha, qu'il estoit plustost Ciceronien que Chrestien. Item b ceux qui par curiosité lisent à par soy, ou aux autres, les liures & histoires d'amours, sachans ou doutans que cela les incitera eux, ou les autres à quelque tentation de la chair, ils offensent moruellement: car ils s'exposent au danger de peché. P. M. ou P. V.

31. Qui e trop curieusement s'encherche de la vie d'autruy, desirant de cognoistre ses fautes, à fin de les luy reprocher par apres, pour le des-honorer, diffamer, ou luy faire quelque tort. Item qui pour ce mesme regard tasche de scauoir ou d'entendre la confession d'autruy. Item d qui ouure les lettres de son prochain pour en scauoir le secret.

a Dist. 36. c. Qui dimissa c. Sacerdotes. Hier. in c. 4. Ephes. Tho. 2. 2. q. 167. Resol. per superbia. b S. Isidor. Dist. 37. c. Ideo. Ant. 2. pa. lit. 3. cap. 7. q. 2. c Th. 2. 2. q. 167. Resol. Namur. 23. m. 24. d Caiet. 7. l. 1. c. 1.

Q



& par ce moyen l'incommoder, & luy faire dommage notable. Tous ceux là offensent mortellement. Et s'il retient ou ouvre les lettres Apostoliques, il encourt excommunié. Les Superieurs a toutes-fois peuvent ouvrir les lettres de leurs subiects, les peres de leurs enfans, les maris de leurs femmes sans offense, sinon qu'ils se fessent de mauuaise intention, & pour leur nuire. D'ouvrir aussi les lettres d'autrui, par certaine curiosité, sans intention sinistre, & dequoy il n'en arriue aucun detrimant: c'est peché veniel. Item ^b celuy qui tasche de scauoir le secret de celuy qui ne le peut reueler, estant astraint par quelque serment, ou promesse, & le tente pour le luy faire dire, il peche mortellement, quand c'est secret d'importance: car il veut induire son prochain à reueler le secret ^c contre la loy naturelle diuine, & humaine. P. M. ou P.V.

32. Si quelqu'un hante volontiers les danses pour veoir curieusement les femmes, & les desirer, ou en passant s'arreste à lez regarder pour ce mesme effect, c'est curiosité mortelle, & quelques fois par legereté, venielle. P. M. ou P.V.

33. Ceux d qui inuentent nouveaux banquets, nouvelles fausses, pour idolatrer ce ventre: qui inuentent nouveaux ieux, nouveaux habillemens, ou autres nouveaux exercices, au preiudice de l'honneur de Dieu, du salut des ames

^a Armill. v. litera.

^b Ant. 2. par. tit. 10. cap. 8.

^c s. q. 5. ca. Qui amb.

xi. Invention de nouveautez. d Tho. 2. 2. q. 132. Natur. Man. c. 23. n. 17.

& du bien public, ils pechent grieuement contre Dieu, & les hommes. 34. L'homme, a ou la femme, qui s'habille pompeusement pour attirer vn autre à luxure peche mortellement.

35. Si b l'homme, ou la femme, excède par trop en habillemens pompeux, soit en quantité, qualité, ou pretiosité, & qu'il s'en face faire beaucoup plus qu'il ne luy est necessaire, à cause de quoy il faut qu'il se monstre cruel envers les pauures, ne leur donnant l'aumosne, il offense mortellement. C'est pour ceste raison que le mauuais Riche pompeux, & excessif en habits, est perdu, & damné. Item qui porte tels habillemens excessifs des biens mal acquis, comme d'vsures, fraudes, rapines, & autres moyens illicites, peché de mesme. Item qui desiste de payer les dettes: ou celle qui est cause que son mary fait banqueroute par la superfluité des atours, & habits dissolus, ou empesche par ce moyen que les dettes soyent acquittées, peche. P. M.

36. Ceux qui changent l'abit de leur estat, ou de leur sexe, comme le Religieux qui laisse son habit pour se vestir en seculier: lequel est excommunié, selon les loix, s'il le fait sans aucune necessité. Autant s'en peut dire d'vne Religieuse. Le ^c simple Prestre aussi peche, en prenant l'habit de seculier. Et l'homme qui s'habille en femme, & la femme en

12. Habille ment superflu. a. Alex. Alen. 2. tract. de orn. vest. Thom. 2. 2. qua. st. 108. b. Distin. 8. ca. consuetudo. cap. Qui contemp. Alex. de A. risto. l. 2. ca. 4. Angel. Syl. Rosel. v. ornatus.

^c De viis. honest.

Dev. 22. hōme, offensent contre la a loy, qui dict, que ceux qui font telles choses, sont abominables deuant Dieu. Toutes fois **b** s'ils le font par necessité, pour n'estre cognus des ennemis, ou pour euader quelque danger, ce n'est point peché. Et s'ils le font seulement pour iouer, rire, ou pour quelque autre petite vanité, sans intention de mal faire, c'est peché veniel. P. M. ou P. V.

37. Les femmes qui sont si rauies à se vestir, farder, orner, parer, qu'elles en perdent la Messe aux festes, & Dimanches. Item qui y sont si obstinées, qu'elles cor qu'elles sachent bien que par cela elles seruent de ruyne à quelques vns, les faisans tresbucher en concupiscēces, si elles ne se deportent de telle vanité, ou pour le moins ne se cachent deuant eux, elles pechent, non obstant qu'elles n'ayent volonte de mal faire: c'est pour le peu de cas qu'elles font du salut de leur prochain, chose qui contreuient au commandement de charité. Item qui s'ornent d'habillemens inaccoustumez, en donnant scandale à tout vn peuple. Tous ceux-là commettent peché mortel. P. M.

38. L'homme, ou la femme, qui portent habits pompeux, chaines, dorures, & autres superfluites, pour leur plaisir, ou pour vaine gloire, ou pour faire paroistre au monde qu'ils sont beaux, & d'un beau couraige, ou qu'ils sont riches, sans autre sinistre intention, pechent veniellement. P. V.

39. La femme, ou fille, qui se fardent seulement pour paroistre plus belle, peche veniellement. Item si elle se fait pour plaire à son mary, ou pour couvrir quelque deformité, & laydeur, qu'elle pourroit auoir contracté de quelque maladie, ou autre inconuenient, si elle peche, c'est au plus veniellement. Mais celles qui se fardent par mauuaise intention, & pour complaire à d'autres, qu'à leur mary, pechent mortellement. C'est ce que leur remonstre saint **b** Ambroise. *O pauvre femme (dict il) tu effaces la peinture de Dieu, si tu iefardes. Dy moy si tu te fais venir quelqu'un pour repaindre, & recolorer l'image, & le pourtrait que tu as: le peintre excellent, & bien expert qui l'a faite, ne sera il pas courroucé contre toy, voyant son image adulterée, & changée? Donne toy donc garde, toy qui es faite à l'image du createur, deffacer la peinture de Dieu, pour prendre celle d'une putain. Tu commets vn grand crime, si tu pense de te mieux peindre que Dieu. P. M. & P. V.*

40. Comme l'exempte les femmes qui se donnent vn peu de licence en quelques vanitez, & superfluites pour complaire à leurs marys, aussi d'autre costé ne puis ie excuser celles qui ne pretendans, ou ne pouuans se marier, se desbordent ainsi en ces pompes, & vanitez, soyent veufues, Religieuses, ou filles seculieres, voüees à Dieu par le vœu simple de chasteté. Et que peut on

a De conf. d. 3. ca. f. care Tho. 2 3. q. 168. Tabi. Sylu. Pisanel. vr. ornatus.

b Ambro. Hexam. l. 6. cap. 8.



dire d'une Religieuse qui se farde, & diapre ainsi, sinon qu'elle veut encor prendre le chemin d'Egypte, avec les mondaines, ou retourne à son vomissement, comme le chien des honnestes, dict S. Pierre: Quelle accointance y a il entre l'espouse de Iesus Christ, & le monde? Et que dira le peuple de ces veufues, ou filles tant piaffeuses, qui disent ne se vouloir iamais marier, & réps pendant elles vous marchét atteintées, comme les mondaines. A qui prenent comptaite telles Religieuses: & veufues? A leur espoux Iesus-Christ: Il ne demande point la beauté corporelle, qui n'est que l'ombre de celle de l'ame, laquelle il desire ardemment, dict b David.

b Pjal. 44.
13. Ingratitudo.
c Armill.
ver. ingratitudo.

41. Ingratitude c'est elle se prend materiellement (disent les Theologiens) elle est vn peché general, attendu qu'en tous pechez nous nous montrons ingrats enuers Dieu. Mais la prenant en sa propre signification, c'est vne des filles d'orgueil: & pour autant, celuy qui dict auoir les biens de grace, de l'esprit du corps, & de fortune, de soy, & non de Dieu, il est ingrat enuers son Createur. Ou celuy qui confesse bien auoir receu tels biens de Dieu, mais il dict, ou pense que cela vient de ses merites. Item celuy qui cognoit bien les auoir receus de son Createur, sans les auoir meritez: mais iamais ne luy en rend

graces

graces condignes, selon sa possibilité, ne aux festes, ne aux Dimanches, il peche aussi, ce me semble, mortellement. P. M.

42. Celuy a qui daigne recognoistre le bien qu'il a receu de son bienfaicteur, ains le nie. ne le voulant loüer, & remercier, il peche. Item qui conténe les graces receües d'un autre, & dict que ce n'est rien, il peche mortellement, si c'est chose de grande consequence: veniellement, si elle est de peu de valeur. Item qui conténe de cœur, ou de bouche son bienfaicteur, ne luy voulant rédre la pareille en sa grande necessité, le pouant bien faire, il peche mortellement. P. M. ou P. V.

a Tho. 2. 2.
q. 107. An.
10 2. p. tit.
3. c. 9. Reg.
ner. Sylu.
Tab. Caiet.
Pisanet. v.
Ingratit.
Durand. l.
1. par. 6. q.
22. Ricard.
l. 4. d. 21.

43. Celuy b qui desire mal à son bienfaicteur, au lieu de le recognoistre, & rend le mal pour le bien à ceux qui l'ont auancé, peche griefuement. P. M.

b Tho. 6.
Durand. 2.
ali vbi
supra.

44. Qui ne recognoist point son bienfaicteur, non point par haine, contementement, ou maluetuillance, ains par certaine nonchalance, qui est en luy, peche veniellement. P. V.

45. Les Euesques, Abbez, Curez, & Scandaliens, & autres superieurs Ecclesiastiques, qui font quelque chose deuant leurs subiects, qui les induist à offenser Dieu, pechent doublement, ou si ce n'est qu'un peché, il en est plus grief, à raison du scandale. Ité les Roys, Princes, Gouverneurs, & Magistrats, qui donnent le mesme scādale à leurs inferieurs. Item les Peres, Meres, Tuteurs, Pedagogues,

Maîtres, & anciens, qui scandalisent leurs enfans pupilles, disciples, seruiteurs, & ieunes gens, ils pechent mortellement, si le subiect est de peché mortel, s'il est de veniel, venielement: comme ceux qui iurent, & blasphement deuant la ieunesse. Que s'ils sont tels scandales, pour attirer les autres à faire le mesme, leur peché en est d'autant plus grief P. M. ou P. V.

46. Celuy qui fait quelque chose qui n'est pas de loy mauuaise, mais elle a espee de mal, & que de là quelques vns prennent occasion de pecher, il peche, a tout le moins venielement, & estant aduetty de cela, s'ils ne s'en deportent pour vn temps, ne tenant compte de la ruine de son prochain, il peche mortellement.

47. Qui delaisse les choses à faire qui sont de commandement, ^b pour euitter scandale, il offense mortellement, comme delaisser de dire Messe, les heures, de prescher la verité en chaire, de punir les malfaieteurs, de pardonner à ses ennemis, &c. Que s'il delaisse à faire les choses de conseil, auxquelles il n'est pas tenu, comme de iensuyr, de ne manger point de chair au Mecredy, de voyager de n'ouyr point en confession vne telle femme, ou de ne luy donner point l'auumosne de peur qu'on s'en scandalize, il peche venielement.

48. Il y a aucunes fois quelques

*Ant. 2. p.
Tit. 7. ca. 4.
Sylu. verb.
scandalum.*

*b Tho. 2. 2.
qu. est. 34.
Sub. Medi.
qu. est. 32.*

*crhs. 2. 2.
q. 54. Ar.
mill. verb.
scandalum*

bienfaicts qui ne sont pas de commandement, lesquels se peuuent bien differer pour vn temps, à fin de fuir le scandale. que les pusilles, & ignorans pourroyent prendre de là. *Exemple:* de frequenter les pecheurs pour les conuertir à penitence. On peut bien aussi quelques fois omettre de dire la verité en chaire, voyant que les auditeurs ne sôt pas preparez pour la recevoir: & aussi differer de punir quelqu'un pour vn temps, pour euitter le trouble, & scandale qui en pourroit auenir: mais il ne faut iamais commettre voire le moindre peché veniel, pour euitter quelque scādale: car il ne faut faire mal à fin qu'il en vienne du bien. Au reste si quelqu'un desire de cognoistre plus amplement la matiere des scandales, li se les Docteurs notent en marge.

Il en sera parlé au traicté des pechez de la langue.

49. Celuy qui ne veut obeyr aux loix, & commandemens de l'Eglise Catholique, peche, comme celuy qui n'obeist aux Commandemens de Dieu P. M.

50. Qui conque, ne veut obeyr aux Commandemens du Pape, de son Euesque, Curé, & Pasteur, de son Roy, Prince, Gouverneur, Magistrat, & autres superieurs, quand leur ordonnance, & loy est receüe, promulguée, & iuste, & que ils entédēt par icelle obliger leurs subiects sur peine de peché mortel, il offense mortellement. En quoy il conuient

*2 Alex. A-
len. in prin-
cipio. 2.
par. 9. fin.
Tho. 2. 2. q.
43. An. 2.
p. tit. 7. c. 4.
Ricard. l.
4. d. 38. c.
summissa.
ver scan-
dalum.
15. Adu-
lation.
16. Inobe-
dience, &
Rebellio.
b26. q. 1.
De maior.
c. 1. c. 5.
quie. Mo-
nial. in tra-
ma. d. 1. 1.
c. 1. p. 1.
c. 1. d. 1.
1. 1. 1. 1.
1. 1. 1. 1.*

noter que les loix humaines, peuvent estre de telle sorte qu'elles obligeront les transgresseurs à coulpe mortelle, nonobstant que soyent faictes des hommes: & non seulement celles des Ecclesiastiques, ains aussi des Seigneurs temporels, comme des Roys, & Princes, de sorte que le transgresseur en peut estre excommunié: ce qui ne s'inflige, sinon pour vn peché mortel. Cecy s'entend quand ils ont intention de les obliger à telle peine, & qu'ils l'expliquent en leurs ordonnances. C'est vne question assez difficile, à scauoir, qui sont les loix Canoniques, & humaines qui obligent à peché? Aucuns Theologiens disent, que quand les Superieurs en leurs loix, & ordonnances mettent, nous commandons, nous defendons par sainte obediencia, en uertu du saint Esprit, sur peine de sentence d'excommunication, sous attestation du iugement Divin de la malediction eternelle, &c. Il n'y a point de doute que telles ordonnances Ecclesiastiques n'obligent à la peine eternelle. Mais b quand telles paroles obligatiues, preceptiues, & inhibitiues, sont inserées és loix, & ordonnances Royales, & seculieres, s'entend qu'elles obligent seulement à peché veniel. Et mesme elles n'obligent quelques-fois ne à coulpe mortelle, ne venielle, mais seulement à vne certaine peine temporelle. Et combien, comme nous auons

dict, que telles loix pourroyent obliger à peine eternelle, & temporelle, si est ce que quand la peine temporelle y est taxée, l'eternelle n'y est point comprise.

51. Celuy qui ne veut endurer la peine taxée par la loy qu'il a violée, encores qu'il n'y ait peché mortel, il offense mortellement. Mais a il faut entendre que nulle peine oblige l'homme, si premiere-ment elle ne s't imposee du Iuge: car encores que la loy droit mil, & mil fois, que ce que fera telle chose, qu'il soit puny, qu'il soit excommunié ipso iure, & autres propos seblables, nonobstant tout cela, la peine n'oblige point si elle n'est déclarée, verifiée, denocée, & promulguée du Iuge, & superieur ordinaire. P.M.

52. Si b quelqu'vn contenne le mandement de son superieur, encores qu'il ne soit tenu de l'accomplir, il peche: car s'il ne le veut faire, il ne le doit à tout le moins mespriser. P.M.

53. Non c seulement celuy peche qui n'obeit au commandement de ses Prelats, lequel il scait estre iuste, & bon, ains aussi celuy qui en doutant s'il est iuste, ou non, n'y veut obeyr. Et la raison est, qu'en tel doute il doit choisir le plus seur, qui est d'obeyr, à fin de ne s'exposer au peril de pecher. P.M.

54. Qui d veut obeyr à son Prelat, Roy, Prince, & Magistrat, Seigneur, Pere, Mere, Maistre, & autres superieurs au deshonneur de Dieu, de l'Eglise, & contre

a Felin. de sumo. c. a. diuinus. Ancho. de pen. l. 6. c. qe. q. fera telle chose, qu'il soit puny. felicit. Syl. ver. p. n. b. eris. Maior. l. 3. d. 25. Tab. y. Excom. municatio.

Nauar. ubi supra. b. Bonl. 2. d. 43.

c. 23. q. 1. c. Quid cul. pa. Inn. De appell. ca. ad hanc.

d. Raym. in summa. tit. de sent. p. cept.



a. Ch. n. de v. signif. c. ocus. l. ch. autem.

b. Na. M. d. 23. n. 52.



les articles de la foy, il peche grieuement, nonobstant qu'il pense bien faire par ignorance affectée, laquelle ne l'excuse point en cest endroit. P. M. Quant à l'obeissance que nous deuous à nos superieurs. Voyez le 4. Commandemēt, depuis la page 161. iusques à 165.

17. Legeté d'esprit. *Ant. 2. p. tit. 3. ca. 3. Seb Medi. qu. 1. 6.*

55. Pour a autant que legereté d'esprit procede de trop grande opinion, & estime qu'on a de soy mesme, comme celuy qui pense sçauoir tout, iuge les faictz d'autruy, parle, donne sentence, ordonne chose nouvelles, se messe d'enseigner les autres, & si on luy contredit, il entre en querelle. Si par telle legereté d'esprit il en arriue notable inconuenient, c'est peché. P. M.

18. Vaine ioye. *Ant. 1. p. 1. 1. 1. Seb. Medi. q. 8.*

56. Vaine b ioye, c'est quād le superbe se voit prosperer en biens temporels, & de là este loüé du monde, & appellé Monsieur, il s'enfle d'orgueil, & se resiouyt en despirant les patures: comme c le mauvais Riche faisoit le Lazare, & dit qu'il n'a affaire de personne si l'homme est cōduict de telle veine lieffe a oublier son Dieu, & son prochain, il peche mortellement.

19. Singularité. *Ant. 2. p. 1. 1. 1. Seb. Medi. vbi supra q. 9.*

57. Et d pource que singularité est vn peché, par lequel on veut proceder contre la coustume ordinaire, tant es choses spirituelles que temporelles, pour estre plus honoré, & reputé que les autres, celuy la peche, qui quand au spirituel, veut vser de ceremonies à part, ou cherche

cherche autre maniere de seruir Dieu que les autres: & quant au temporel veut proceder autrement que la coustume du pays en vestemens, boire, manger, parler: & somme conuerter autrement que le commun en toutes actions humaines. Quand ceste singularité tend au preiudice notable de Dieu, & de son prochain c'est peché mortel: autrement il n'est que veniel. Il faut toutes fois sçauoir que si tout vn pays, ou ville entretenoit vne mauuaise coustume, ou vn Collee, Monastere, & congregatiō declinast de sa reigle & obseruace reguliere, ce ne seroit pas singularité, de luiure à part le train & bone coustume des anciens, ou quelque bonne reformation. Ainsi faisoit le bon Tobie, lequel lors que la plus grande part du peuple adoroit les faux Dieux^a en Bethel, alloit en Hierusalē, pour adorer le vray Dieu d'Israel. P. M. ou P. V.

a 3. Reg. 1. 2. Tob. 1. 20. Defen- ce, & excuse de ses pechez. 21. Et con-

58. Ceux b qui excusent, ou defendent leurs pechez, pechent doublement, cōmettans vne circonstance qui aggraué les pechez, cōme l'est aussi la confession dissimulée, qui est quand on ne veut endurer aucune peine pour ses pechez. Ce vice se faict en plusieurs manieres, c'est à sçauoir, quand on dict, ie ne l'ay point faict, ou ie l'ay bien faict, ou si ie l'ay faict mal, ce n'est pas si grande chose, ou si c'est grand peché, ie ne l'ay pas faict par mauuaise intention, ou bien vn autre me l'a faict faire.

2. Defen- ce, & excuse de ses pechez. 21. Et con- fessio dissimulée. b Th. 2. 3. q. 152. art. 4. c. 1. 53. Ant. vbi supra. Guillel. 2 par. tit. superbia. c. 35. ver. oclaus. c. Glos. Psal. 47.



faire, ou le maligne esprit m'a tenté, ou les An-
 & Pja. 149. ges m'ont contrainct, &c. a David deman-
 doit à Dieu d'estre preferu de telles excu-
 ses, quand il disoit, *Mon Dieu ne per-
 mets point que mon cœur soit incliné en paro-
 les de malice, pour trouuer des excuses en pe-
 chez.* Ce peché est le peché du diable,
 lequel iamais ne veut recognoistre sa
 coulpe. Il y à toutes-fois vn pere ^b Ca-
 noniste, qui met dix manieres, par les-
 quelles on pourroit aucunement excu-
 ser la faulte. La 1. C'est faulte de iuge-
 ment, ou discretion, comme les enfans,
 les fols, endormis, &c. La 2. Contrain-
 te. La 3. Ignorance, ou erreur. La 4.
 La coustume ancienne. La 5. La neces-
 sité. La 6. Pieté, & deuotion, ou com-
 passion. La 7. Ieu licite. La 8. Diligence,
 ce qu'on à mis à euiter la faulte. La 9.
 Faulte de deliberation. La 10. Le com-
 mandement du superieur. Ces raisons
 pourroyent aucunement excuser l'of-
 fense, sinon du tout, à tout le moins en
 partie: hors-mis és choses qui sont di-
 rectement contre la foy, & les Commân-
 demens de Dieu. P.M. ou P.V.

22. Coustu-
 me de pe-
 cher.
 c. Th. 2. 2. 9.
 162.
 d Pjal. 52.
 e Anto. 2.
 p. lit. 3. c. 3.
 q. 15.

59. Pour e autant que coustume d'of-
 fenser fait tomber peu à peu l'homme
 en vn labyrinthe de pechez, iusques
 mesme à nier Dieu, selon le d Psaime
 ste, qui dict, *que le fol, & insensé a dit
 en son cœur, qu'il n'y à point de Dieu,* &
 engendre finalement vne habitude de
 pecher: e qui pechent par coustume pe-
 chent

chent plus grieuement que les autres.
P. M.

60. Ceux qui transgressent les com-
 mandemens diuins par contemnement, ^{23. Con-}
 & mespris de Dieu, pechent double-
 ment: ce qui ne se commet sinon de
 ceux, qui sont mal heureux du tout.
 Et combien qu'en tous pechez il y à
 vn certain contemnement de Dieu,
 toutes-fois ceux qui pechent par fra-
 gilité humaine, ne pretendent pas pro-
 prement de mespriser Dieu, lequel ils
 voudroyent bien n'auoir point offensé,
 & desireroient, s'il estoit possible, que
 le peché, lequel ils commettent, ne fust
 point contre sa volonté, & qu'ils peus-
 sent rassasier leur volupré sans l'offen-
 ser: ce qui ne se peut toutes fois faire.
P. M.

61. Qui mesprise tant son prochain,
 qu'il ne fait cas de le persecuter, &
 ruiner, ou ne tient conte de le deliurer
 du peril spirituel, ou corporel, quand il
 le peut faire, lors qu'il n'y à personne
 qui le face, & ce par vn contemnement
 qu'il à du salut d'autruy. Item celuy qui
 desprise tellement son prochain, qu'il
 en est notablement interessé, il commet
 peché mortel. Item celuy qui le despri-
 se en son cœur, il peche pour le moins
 veniuellement. P.M. ou P.V.

62. Les a subiects qui mesprisent
 leurs superieurs, & leurs comandemens,
 quand ils sont iustes, pechent double-
 ment:

a Th. 2. 2. 9.
 186. Anto.
 Tabie. Sylla.
 Armit. ver.
 contempus.



mēt: premieremēt en outrepassant leurs commandemens, qui obligent à peché mortel, secondement en les mesprisans. Car il arriue souuent qu'un peché veniel deuiendra mortel, à raison du contemnement. Exemple: Vn Religieux contemnant les conseils de sa reigle, ou la perfection de son ordre, encores qu'il n'y soit pas obligé, il peche mortellement, dict S. a Thomas, pour autāt, qu'il contemne l'estat de perfectiō, où il doit tendre selon sa profession.

63. Celuy ^b qui ne veut obeyr à son superieur, quand le commandement luy est iuridiquement intimé par trois fois, comme le seculier au iuge, le Religieux à son Prelat, pour sa contumace il peut estre excommunié. P.M.

64. Qui ^c est audacieux à faire mal (telle est la condition du temeraire) conduit de l'impetuosité de sa volonté, ou de quelque passion, & fait contre la loy du droict, ou ordre pose par le superieur, comme le Soldat qui entreprend contre l'ordre militaire, le Religieux cōire le cōmandement de son Prelat, ne voulant se reigler à la volonté d'autruy, il offence mortellemēt, si c'est chose pernicieuse, & d'importance, autrement c'est peché veniel. Temerité est imprudence procedant de faute de conseil, & se peut appeller Precipitation. P.M. ou P.V.

65. Celuy ^d qui s'attribue plus de science, de puissance, & plus de richesse, qu'il n'en

a. l'h. 2. 2. q. 186. Tabie.
C. Armil.
ver. contemp.
ptus. Caie.
22. q. 186.
24. Contumace.
b. Tab. Syl.
Resol. Pifa.
Caie.
Armill. v. Contumacia.
25. Temerité.
c. Armil.
ver. Temeritas.
26. Arrogance.
d. Alex. Al.
2. tra. de uana gloria.
Ant. 2. pa.
tit. 3. c. 3.
Guliel. 2. p.
tit. de superbia. Caie.
Armi. Tabie ver. Arrogantia.

n'en a, il est arrogant: & si cela tourne au deshonneur de Dieu, & preiudice de son prochain, c'est peché mortel. S'il ne fait tort à personne pour cela c'est peché veniel. S. a Gregoire remarque quatre especes d'Arrogance. La 1. Est de ceux-là, qui pensent que tout le bien qu'ils ont, procede d'eux, & non point de Dieu ne de personne. La 2. de ceux qui pensent bien que leur bien vient de Dieu, mais ils se persuadent qu'il le leur a baillé pour leurs merites. La 3. Quand on se vante d'auoir ce qu'on n'a pas. La 4. Est de ceux qui ont receu quelques biens de Dieu, mais ils voudroyent qu'il n'y eust qu'eux pour en iouyr, & desirent estre vns singuliers, & vniques entre tous les autres.

66. Ce vice d'orgueil se peut commettre par quatre manieres, sçauoir est, de cœur, de bouche, de fait, & d'omission. De cœur peche le superbe, estimant de soy plus qu'il ne merite, ou quand il luy semble que tout ce qu'on peut faire, est peu au regard de ses merites, ou quand il se contente merueilleusement de sa personne. De la bouche il peche parlant haut, & brusquement, comme s'il estoit luy seul sage, fort riche, & puissant, &c. Il peche par ceure, procurant offices, estars, auantages, & lieux eminens, pour paroistre plus que les autres. Par omission, il peche, ne referant point graces à Dieu, du bien qu'il a receu de sa main.

a. Greg. 23. Moral.



Appendice des remedes contre Orgueil.

a Chrys. ad
pop. Anti.
hom. 43. 1.
Greg. l. 20.
Et 34. Mo-
ral. 6. 17. &
18. Isid. de
sum. bo.
Isa. 14.
Apoc. 12.
h Genes. 3.
e Genes. 17.
d Exod. 14.
e Num. 16.
f Indit. 12.
g Dan. 4.
h 4. Reg. 9.
i Iacob. 5.
2. Pet. 5.

LE premier remede c'est qu'il faut
que les superbes pensent vn peu à
leur conscience, reduisans à memoire,
combien l'Orgueil est ^a desplaisant à
Dieu, puis qu'il en a fait si rigoureuse
vengeance à l'endroit de Lucifer, & ses
complices, à l'endroit d'Adam, ^b & d'E-
ue, à l'endroit de ce superbe Nembrod, ^c
qui vouloit prendre le Ciel à l'escalade:
à l'endroit de d Pharaon, de ^e Dathan,
& Abiron, ^f d'Holofernes, ^g de Nabu-
chodonosor, de Iulian l'Apostat, de ^h
Iesabel, & autres, dont le catalogue est
infiny. Car il est vray ce que dit ⁱ l'Escri-
pture, que Dieu resiste aux orgueilleux,
^g ^h & superbes, & donne sa grace aux hum-
bles. Aussi c'est humilité qui nous con-
duit au ciel, comme il fut dit à saint
Anthoine. Le second c'est la considera-
tion de sa misere, & pauvreté humaine,
car rien plus miserable ne se trouue de-
sous la concauité des cieus, que l'home,
duquel la conception est coulpe, la nais-
sance vne peine, la vie vn travail, & puis vn
nécessité de mourir. D'homme il deuient vn
ver, & d'vn ver, il deuient puâteur & horreurs,
& ^k apre tout cela, poudre. Voila l'herita-
ge de l'home, dit l'Escripture, lequel apre
sa mort heritera les bestes & serpens. Le 3. Il
doit

k Iob. 27.
Ecl. 10.
Isa. 31.

doit ramanteuoir la honte, le deshonor-
neur, les iniures, & vituperes, que no-
stre Seigneur vray destructeur de l'Or-
guil a enduré des Pharisiens pour l'a-
mour de nous. Le 4. Il faut regarder cō-
bien est belle la vertu d'humilité, &
comme les humbles, & pacifiques sont
aggreables à Dieu. Le 5. Penser combiē
l'Orgueil, & les orgueilleux sont abomi-
nables deuant Dieu & les Anges, puis
que le ciel ne les à peu porter. Le 6. Que
considerant l'abyfme des pechez où il est
engouffré, il se doit persuader qu'il est
miserable, ayant affaire de tout le monde,
& ainsi qu'il s'humilie ne desirant
honneur, estats, offices, ne autres digni-
tez, ains d'estre subiect aux autres, voire
aux moindres, & plus petits, & mesme
aux plus grands pecheurs de la terre, les
estimant meilleurs que soy. Ainsi faisoit
S. Augustin, lequel apperceuant quelque
pauvre pecheur, ou pechereffe, helas! di-
soit-il, ie suis celuy-là, qui a commis l'of-
fence: car si Dieu m'auoit delaisfé, i'au-
roy perpetré de plus grands pechez que
luy. Le 7. Remede c'est, selon vn bon Pe-
re Canoniste. Despriser le monde, ne despri-
ser personne, se despriser soy-mesme: & despri-
ser d'estre mesprisé. Pour autres remedes
lisez les ^a liures de ceux qui en ont escrit

a Post. A-
sten. Ant.
Ger. Nide.
Meth, con-
fess. F. Bar.
Medina. P.
Gaspar.
Loar. Lud.
Granat.
Nicol. Di-
inkelspukel.
Polan.



Les pechez commis par Auarice.

CHAP. VII.

a Alex. A-
lin. 3. p. 9.
141. titul.
de Auari-
tia. Tho. 2.
2. q. 118.
Gab. l. 2.
d. 6. q. vnic.



Varice, ^a pour commencer à la diffinition, se prend en deux manieres. Premièrement en general, & signifie vn desir desordonné d'auoir toutes manieres de biens qu'on estime estre vtils, soient d'esprit, de corps, ou de fortune: d'où vient que le desir d'acquérir quelque grand sauoir, honneurs, & dignitez se nomme *Auarice*, Ce qui est conforme à la diffinition qu'en donne ^b saint Augustin, disant. *Auarice est vne cupidité insatiabile, & deshoneste d'auoir quelque chose que ce soit.* Secondement, ^c *Auarice* se prend proprement & particulièrement pour vn des sept pechez mortels, qui est selonc la diffinition, vn appetit desordonné d'auoir or, argent, terres, & possessions qui se peuuent acquérir par pecune, & argent. Et c'est vn des cinq pechez spirituels, selonc la partition qu'en fait ^d saint Gregoire, mettant deux pechez charnels, & cinq autres spirituels, entre les sept pechez mortels. Celuy donc qui ayant honnestement dequoy viure ne se contente de sa fortune, ains il desire d'vn appetit desordonné d'acquérir biens de ce çà, & delà, il peche selonc la qualité de la matiere. S'il desire si ardemment les biens

b Aug. l. 3.
de lib. arb.

c Ant. 2. p.
tit. 1. cap. 1.
Rayn. 1. p.
tit. Auari-
tia. Pisa.
Tabi. An.
Sylu. Refr.
Caiet. Ar-
mil. verb.
Auaritia.
d Greg. l.
32. Moral.
c. 31.

mondains qu'il en oublie le seruice, & amour qu'il doit à son Dieu, & à son prochain, il offense mortellement. Que s'il desire d'auoir force biens, au moyen que ce ne soit au preiudice de Dieu, ne de son prochain, c'est peché veniel. En quoy on peut cognoistre que toute espeece d'*Auarice* n'est pas mortelle, contre l'opinion du vulgaire. P.M. ou P.V.

2. Ceux qui entassent richesses sur richesses, ayans peur que la prouidence de Dieu leur manque, offensent mortellement, car ils mettent leur esperance es Creatures, plustost qu'au Createur. C'est pourquoy saint ^a Paul dit que l'*Auarice* est Idolatrie, pource que l'auare aime plus ses richesses que Dieu, preferât les creatures au Createur. P.M.

a Ephes. 5.
Colos. 3.

3. Quiconque ^b est prest de transgresser les commandemens de Dieu, ou de l'Eglise pour vaquer à son auarice, cōme ceux qui trauaillent aux festes, & Dimanches pechent. De faire toutesfois quelque petite chose ce n'est que peche veniel, ne aussi de trauailler pour viure, estant en tres grande necessité. P.M. ou P.V.

b Pet. Au-
rocol. l. 2. ad.
42. De se-
rius. c. 1.

4. S'il ^c a souhaitté la mort d'autrui, pour auoir les biens, ou croyant par tel le mort auoir le moyen d'en amasser d'auantage. P.M.

c Th. 2. 2.
q. 118. Peti.
Aureo. ybi
suprà.

5. S'il ^d s'est proposé au peril de peché, ou de mort, ou à quelqu'autre grand danger pour acquérir des richesses. P.M.

d Tho. 2.
Cai. 2. 2. q.
118.

6. S'il



2 Ric. l. 4.
d. 15. art. 2.
9.
b Ale. Al.
3 p. indic.
p. rector.
c Sco. l. 4.
d. 15.

6. S'il^a est tant tenace, & auare, qu'il ne voudroit donner l'aumosne à ceux qui sont en extreme necessité quand il a le moyen, il peche. P. M.

7. Celuy^b qui thezaurise richesses sans aucune necessité pour luy, ou pour autrui avec detrimment de quelques vns, offence mortellement. Item^c qui les amasse pour vne superfluité, & les employe prodigalement en plaisirs & voluptez, il peche de mesme. P. M.

d Tho. vii
supra.
e Tho. quol.
6. 74.

8. Pour^d autant que la vertu à deux extremités vitieuses, comme *liberalité* à *Auvarice prodigalite*, il^e s'ensuit qu'en reprochant l'un, il faut par consequent reprocher l'autre. Et pour autant celuy qui est prodigue, & dispense le bien superflüement au detrimment de sa femme, enfans, & famille, peche. Item qui faict des banquets excessifs, pour vaine gloire, ou employe les richesses pour obtenir quelque honneur, ou estat, duquel il est indigne. Item qui consomme ses biens en pompes, vanitez, & autres superfluités au preiudice des pauvres, auxquels il ne peut, ou ne veut suruenir à raison de tels excès. Item le beneficié Ecclesiastique, qui aime mieux dispenser le superflü de ses rentes en telles vanitez, que de les departir aux pauvres, comme il en est obligé, selon la loy naturelle, diuine, & humaine. Tous ceux-là offensent grandement. P. M.

Les filles, branches, especes, & effects d'Auvarice.

1. Dureté de cœur, sçauoir est, inhumanité enuers le souffreteux. 2. Inquietude d'esprit. 3. Violence. 4. Fallace. 5. Parjure. 6. Fraude. 7. Trahison. 8. Mensonge. 9. Falsité. 10. Gain deshoneste: sous lequel sont compris les ieux vitieux, la simonie, les ventes, les changes, venditions & achapts fraudulents, & toute autre espee de tromperie entre les hommes.

9. Qui^a voyant la misere d'autrui, n'a aucunement le cœur amolli, pour suruenir aux pauvres, qui sont en grande necessité, il peche: car^b il est plus auare plus aimé les biens temporels, que son prochain, l'ame duquel il doit preferer à sa propre vie, & le corps d'iceux à toutes les richesses. Puis qu'il n'vse d'aucune humanité, & misericorde enuers les hommes, il se rend indigne de la misericorde de Dieu, selon l'Apostre saint c Laques, qui dit, que *celuy là sera iugé sans misericorde, lequel n'a point fait de misericorde*. P. M. ou P. V.

10. Celuy^d qui est si actif à congreger, & amasser des biens qu'il en a l'esprit tout distraict, & diuagant ça & là, delaisant le seruice de Dieu, comme la Messe, la Confession, & la Communion à Pasques, &c. peche mortellemēt. Il est bien vray que Dieu ne nous defend pas d'vser de prudence en pouruoiant aux choses futures, & amassant des biens concusiō,

1. Dureté de cœur, inhumanté, & cruauté.
2. Inquietude.
3. Violence.
4. Fallace.
5. Parjure.
6. Fraude.
7. Trahison.
8. Mensonge.
9. Falsité.
10. Gain deshoneste.
a Th. 2. 2. q. 118. Caiet. Armit. ver. inhumanté.
b An. 2. p. tit. 1. c. 24.
c Jacob. 2.
2. Inquietude d'esprit, & sollicitude de mesme.
d Ale. Al. 3. q. 60.
Th. 2. 2. q. 55. Art. 2. p. 11. 16. 25.
3. Violence, rapine, &c.



honnestement pour viure, ou pour adresser les enfans, &c. au moye que pour cela on ne delaisse ce qui est de l'honneur ne diuin.

Ant. 2. p.
Tit. 1. c. 13.
Angel. vt.
rapina.

h. j. Reg. 21.

c. 1. q. c. c.
conuisionis. c.
inhibemus.
Armit. ver.
conuisionis.

d. Th. 2. 2. q.
59. 14. q. 5.
c. nec. sant.

4. Fallace,
dol, & cal-
lidité.

5. Pariure.

11. Ceux ^a qui rauissent le bien d'autrui par rapine & violence, pechèt doublement, tant à raison de la violence, que du larcin commis. Tels sont ceux qui vsurpent iniustemēt l'heritage d'autrui, comme ^b Achab la vigne de Naboth, qui rauissent les biens des pauures en la guerre, qui par violence desrobent publicquement, qui imposent, ou exigent tailles, imposts, & subsides iniustes, qui vsurpent la marchandise d'une nauire perie, qui vsent de concussion enuers les pauures subiects. Or concussion est ^c vn crime d'un Officier Royal, lequel extorque argent outre ses gages, ou demande presens pour faire son office, à quoy il est tenu, ou ne le veut faire sans auoir quelque chose. Et de celuy aussi qui ne veut accuser quād il est tenu de le faire, pour receuoir quelque argent, ou presens d'un autre. C'est ^d peché mortel contre iustice, & equité. Et celuy qui commet est tenu à restitution. P. M.

12. Qui vse de fallace, de dol, & de tromperie contre son prochain, en choses de consequence, il peche. P. M.

13. Qui assure par serment vn mensonge, il commet deux pechez, l'vn mensongerie, & l'autre de pariure. Quant est de ce peché, voyez au second

Com

Commandement, la Page 78.

14. Qui conque trompe son prochain en quelque sorte que ce soit, il offense mortellement, si c'est en chose de valeur, & veniellemēt, si c'est chose de peu d'estime. Il sera par apres plus amplement parlé des fraudulences qui se commettent es commerces. P. M. ou P. V.

15. Si a quelqu'un trahit quelque personne, son pays, ou sa ville, il offense griefuement, avec obligation de restituer tout le dommage, & interest, qui en est arriué. Item celuy qui preste faueur, aide, armes, & autres secours aux traistres, offense grandement. P. M.

16. Celuy ^b qui reuele aux ennemis l'intention de son Roy, ou Seigneur, est condamné par ^c les loix, à estre bruslé. Si au contraire il ne descouure la conuiration des traistres, quand il la scait, il peche aussi mortellement. P. M.

17. S'il ^e a ouuert le paquet de son Roy, ou Seigneur, ou Capitaine, ou de quel qu'autre quiconque soit, & l'enuoye à ses ennemis, il peche, avec obligation de restituer les dommages, & interests qui en sont venus. P. M.

Il sera differé au traicté des pechez de la langue.

18. Celuy ^f qui falsifie vn signet, escripture d'autrui, contract, ou testament, au preiudice de son prochain, il peche mortellement, avec obligation de restituer le dommage. Item ^g celuy qui

6. Fraude & astuce.
7. Trahison.

a. Alexan.
Alen. 2.
traict. de auaritia ff. ad l. lul. Maior l. 1. c. 2. c. 3. b. Dist. 13. ce Nerui. c. ff. ad l. lul. vbi ff. d. Ricar. d. l. q. d. ar.

c. Bal. qui testamen. ruma ff. ad l. Corn. de fal. S. to. de iust. c. iur. l. 1. q. 8. s. 6. Falsté. Melonges. ff. ad l. Cor. de fal. l. 1. in prin. cip. c. l. quid sit. ff. de fal. l. qui te. stamentum. c. l. Eus.

R



fraudemment recele les contracts, lettres, testamens, & papiers, outre le peché il est obligé de satis-faire. Item qui les a montré à la partie aduerse, au preiudice d'autruy. Item qui a falsifié les lettres du saint siege Apostolique, outre le peché, il est excommunié, avec tous les fauteurs. P.M.

10. Luere illicite, & gain des honnestes.

11. Du gain des putains. *2 Alexan. Alen. vbi supra.*

b Deu. 30. c Caiet. 7. l'incrimin.

12. Du gain des comedies & basteleurs. *d Tho. 2. 2. quest. 148. Art. 2. p. tit. 8. ca. 7. Aug. P. la. Caiet. Tab. Arm. 70. hislorio. Rayn. ver. in 46.*

La matiere de cest article est fort ample, veu qu'elle s'entend au gain des putains, des basteleurs, des ioueurs, des simoniaques, des vsuriers, & changeurs.

19. Ceux a qui recoiuent dons, presents, & obligations pour l'Eglise du bien acquis par les putains, font contre la prohibition de l'Eglise, laquelle defend de receuoir telles offrandes en detestation de leur bordelage: ce qui est conforme à la loy de b Moyse qui se defend. Combien que les loix leur concedent de pouuoir donner, & faire testamēt de ce qu'elles ont gagné au bordeau.

20. Celuy a qui exerce l'office de maquerreau, commet vn peché qui est grief selon l'espece, & circonstance du crime. *Exemple:* C'est plus grand peché d'exercer le maquerellage d'adultere, que de simple fornication, & ainsi des autres. Au reste tous maquerreaux & maquerelles sont mis au nombre de gens infames. P.M. Pour le gain des putains. Voyez la Page. 185. & 186.

21. Les basteleurs qui pour gagner exercent leur art en disant, & faisant choses

choses deshonestes, ou en mettant les mots de la sainte escriture en ieu, ou disant quelques parolles qui tournent au deshonneur dequelqu'un. Item qui iouent en temps, & lieu defendus, & prohibez, pechent mortellement. Item quand ils s'estudient du tout de complaire aux hommes, voire plus qu'à Dieu, & les flatter, c'est à tout le moins peché veniel. Pour autant qu'il interuiet souuent quelque mauuaise circonstance en c'est art, il est prohibé par les loix: & qui plus est, la sainte Communion leur est deniée. Il s'ensuit donc que c'est peché mortel le plus souuent. P.M. ou P.V.

22. Ceux qui leur donnent de leurs biens, à fin de les entretenir en tel art, pechent. Et en tel sens dit S. Augustin que c'est grand peché de donner quelque chose aux basteleurs. Que s'ils leur en donnent seulement par compassion, les voyans souffreteux, ou bien pour les empescher de mal dire, ou diffamer quelqu'un, ou de peur d'estre brocardé par eux mesmes: ou pour quelque autre bon respect, ce n'est pas peché. Ce n'est pas aussi peché, de iouir, ou faire iouir quelque farce, & comedie, ou exercer l'art de basteleurs, quand ce n'est seulement que pour recreation, ou pour exerciter la ieunesse, & sans preiudice de l'honneur de Dieu, & de son prochain, & de scandale.

a Dict. l. 6. ca. donare.

b De conse. d. 2. ca. per dilectione.

c August. tract. in Ioan. 100. vers. Adm. latio.

d Tho. 2. 2. q. 169.



17. Du gain deshonnelle des questeurs, & porteurs de pardons.

2. De poen. Et remis. c. in ex. co. De priv. c. tuarum. ex Conc. Lateran. c. 62. In clem. eod. tit. de Abus. b. Asten. l. 4. tit. 29. c. Alex. de Arist. vbi supra. d. C. c. Reiden sess. 5. Et 21. Et 25. de indulg.

23. Quicquid, soit Prestre, Religieux ou autre qui prenat habit de S. Ica, & de S. Anroine, ou de quelqu' autre, sans authorite du Pape, de l' Euesque, ou sans aucun privilege, va quester, & amasser aumosnes par les Eglises, sous couleur de ie ne say quelles indulgees, il comme larrecin. Et si est tenu  restitution de tout ce qu' il a amasse. Item e bien qu' il soit religieux, & authorize de ses superieurs, s' il donne  entendre qu' il a de plus grands pardons qu' il n' a pas, pour attraper le depart, outre le peche, il est tenu  restitution. Item si pour le respect de tel gain deshonnelle, il dispense s veus de mariage, de ieunes, & voyages, n' ayant l' authorite de ce faire, il peche de mesme. d. Le Concile de Trente a retranche toute occasion, de vicioperer ce grand tresor des indulgees, & de dire qu' elles se baillent pour argent: car on ne verra  present aucune Bulle de pardons qui leioigne aumosne, & oblation pecuniaire.

14. Du ieu & abus d'iceuy.

24. Touchant la matiere du ieu, il convient examiner quatre poincts. Le 1. Que c'est que le ieu. Le 2. Quand il est licite. Le 3. Quand il est prohibe: & le quatriesme. Quand il est subiect  restitution. Quant au premier, le ieu selon sa definition, c'est tout ce qu' il se peut faire, & dire pour la recreation de l' esprit. Touchant le second, le ieu est licite, & bon, quand on ioue en choses

licites, & en temps & lieu, & que cela se fait sans tromperie. Quant au troistesime, & quatriesme poinct, c'est  savoir quand le ieu est prohibe, & subiect  restitution, il le faut voir s sections ensuyuantes. 25. Si quelqu' yn dict, ou fait choses deshonnelles, ou scandaleuses d'importance en son ieu, il peche, non obstant que le ieu soit permis: non pas  raison du ieu, mais pour autant qu' il en ve mal: Que s' il fait, ou dict quelque petite chose qui n' est pas de grand scandale, il peche venielllement. P. M. ou P. V.

26. Qui ioue au deshonneur de Dieu appliquant la saincte Escriture,  passages, fatces, & bouffonneries, & mesme  chansons, ou libelles diffamatoires: ce qui est vn meschant ieu, & reproouve par les saincts Conciles. P. M.

27. Celuy qui ioue somme d'argent au ieu prohibe, & defendu par quel que loy obligant  peche mortel, offense mortellement. P. M.

28. Qui ioue vne notable somme au ieu licite & permis, il offense selon aucuns mortellement: mais les autres disent, que ce n' est que peche veniel. C'est bien prodigalite, laquelle n' est pas toujours mortelle, sinon que par ce moyen il ne peust payer ses debtes, nourrir, & sustenter sa famille, donner l'aumosne aux pauvres, &c. Car alors ce seroit peche mortel. P. M. ou P. V.



29. Ceux qui blasphement au ieu le nom de Dieu, & des saincts. Item ceux qui sont si acharnez au ieu qu'ils y passent les iours & les nuicts, & delaisissent la Messe, & seruice diuin, auquel ils sont tenus d'assister. Item delaisissent de vaquer à leur mesnage, & choses necessaires à entretenir leur femmes, & enfans. & en somme obmettent à faire les Commandemēs de Dieu, & de l'Eglise pour le ieu, ils offensent tous mortellement. Et tels ne doyuent estre absous qu'ils ne promettent de s'en corriger. P. M.

30. Qui s'exposent au danger de mort, ou d'estre blessez en iouant, cōme se tirer des coups de pistole, de pierres, & autres ieux hazardeux, ils pechent. Il est bien vray que quelques ieux sont permis comme l'escrune, courir le sanglier, & autres exercices pour façonner la ieunesse aux armes.

31. Quiconque iouē aux festes, & Dimanches, & en temps de penitence, quand au parauant il a ouy la Messe, & assistē au seruice Diuin, & qu'il ne faict ne dict rien au ieu qui soit contre Dieu, & son prochain, il peche veniellement, si le ieu est permis. Que s'il est prohibē, il peche mortellement. P. M. ou P. V.

32. Qui a exerce quelque ieu en l'Eglise, & lieux sacrez, comme farces, comedies, & autres ieux prophanes, qui se font avec notable scandale, & irreuerence de Dieu, & des Saincts, il offense mort-

a De vit. ex honest. cler. c. cum decorem. Pan. ibid. l. 5. de immu. Eccles. s. decet. q. cessent.

mortellement. Que si on y iotie ieu licite, & sans irreuerence du lieu saint, cōme ieu du eschets, & autres qui ne sont prohibez, c'est peché veniel. Et si on le faict pour recrer quelque malade, ou les gendarmes qui gardent le lieu, ou pour quelqu'autre bonne fin, ce n'est ne peché mortel, ne veniel. P. M. ou P. V.

33. Celuy qui s'adonne au ieu permis pour cupidité d'y gagner, selon la plus commune opinion, il ne peche que veniellement, s'il ne preiudicie à l'honneur de Dieu, & au bien de son prochain, ores que souuent il dispose au mortel, pour les inconueniens qui en procedent. P. V.

34. Celuy qui vse de fraude au ieu en somme notable, comme quand on congnoit les cartes. Item qui iotie avec qui n'entend pas le ieu, si la perte est de quantité notable. Item iotier avec vn enfant, Religieux, vne femme mariée, ou vn escolier, fils de famille, pupille, prodigue, &c. c'est peché mortel, avec obligation de restituer aussi. Touchant ce poinct, il faut noter vne reigle generale, qui dict, que ceuy-là seul peut exercer le ieu licite qui peut dōner. P. M.

35. Quand on contrainct quelqu'vn à iotier par menaces, les armes au poing, ou mesme de parolle, voire sans menaces, comme en reprochant à quelqu'vn qu'il est vn bigot, hypocrite, ou qu'il est vn villain, vn cornard, ou autres iniures pour lesquelles euyter il est contrainct de

a Naniar. Man. c. 19. num. 3.

b Bald. in rubr. C. de con. ob tur. cau. And. & Calen. de vit. & honest. cler. ca. clerici. c. F. Barth. Medin in 7. precept. ff. 28.

d Argu. ff. quod met. cau. de do. & tradit. Abb. de vit. qu. 2. vi. cum gloss. Thom. & Caiet. 2. 2. quaest. 32.



ioïer, s'il en prouient quelque inconuenient, c'est offenser Dieu. C'est autre chose de simplement inuiter, ou induire quelqu'un à ioïer.

36. Les gens d'Eglise, & Religieux qui ioïent aux dets, & aux cartes par auarice quelque chose de prix, & de valeur, ils font contre la loy de l'Eglise qui leur prohibe dets, & cartes, & tous autres ieu de hazard, à peine b d'estre deposez de leur office, & benefice. l'ay dict, qui ioïent par auarice, pour excuser e ceux qui y ioïent quelque peu de temps apres d'insinuer, ou soupper, pour se reeréer honnestement, & nou pas pour gagner. Quand aux ieu licites, & non prohibez, il est permis aux gens d'Eglise, d'y ioïer apres qu'ils se sont acquitez du Diuin seruice, au moyen que ce ne soit point pour auarice, ne au scandale d'aucun: ains seulement pour donner relasche à l'esprit qui ne peut tousiours estre bandé à la contemplantion.

37. L'homme d'Eglise, ou Religieux, qui regarde long temps, & assiste à vn ieu prohibé, sur peine de peché mortel. Item si sa presence est occasion qu'on exerce vn tel ieu, & il ne se retire pas. Item s'il est tenu selon son office de prohiber vn tel ieu, & ne le prohibe pas, il participe au peché. P.M.

38. Ceux qui ioïent, prestent, & bailent maison, table, chandelle, & autres choses à ceux qui ioïent aux ieu deffendus,

De vit. & honest. cler. cap. cleric.

b Dist. 35. c. 2. de excess. prela. cap. inter dilect. c. Arg. ff. de Alex. l. u. f. a. Quod in conuicio. cum gloss. c. u. de m. glos. de 35. cap. 11.

d. De vit. & honest. cler. c. Cler. Auth. l. u. iudic. mus. c. de episc. & cleric. Gab. l. 4. dist. 15. e. Arg. ff. de elem. de priu. Angel. x. l. u. dus.

ffendus offensent: car ils consentent aux pechez d'autrui. Et si tel ieu est prohibé sur peine de peché mortel, ils offensent mortellement.

39. Ceux qui font des cartes, & autres choses ne pechent pas au moins mortellement, ains ils peuuent viure licitement de cest art, veu qu'ils ne les font pas à ceste fin, qu'on en abuse.

40. Celuy qui ne veut restituer ce qu'il a gaigné d'un enfant, Religieux, pupille, fol, femme mariée, seruiteur, & autres qui ne peuuent rien bailer, est en estat de peché mortel, encor qu'il ait gaigné sans deception, & en ieu licite. Celuy a toutes-fois qui a gaigné sans fraude, & deception au ieu soit licite, ou prohibé, quelque somme d'argent de celuy qui est libre, & qui peut ioïer, il n'est pas tenu de faire restitution, ne mesme de le donner aux pauures sur peine de peché. Il seroit fort bien toutes-fois s'il en faisoit aumosne. P.M.

41. Ceux qui mettét gageures de grande valeur contre quelqu'un, d'une chose de quoy ils sont bien assurez de leur côté, mais ils induisent l'autre par finesse, ruse, dissimulation, & subtilité à gager, scachans bien qu'il perdra, ils pechent, & sont tenus à restitution. Il est vray que quand il y a incertitude tant d'une part que d'autre, ce n'est pas peché de gager, car cela est conforme aux loix ciuiles.

a Th. 2. 2. q. 32. l. 2. m. Maior. l. 2. d. 15. Ad. l. 4. de pe. ff. l. Caie. y. Ludus.

De s. gageures.

b ff. de reb. cred. l. Ad preses. & ff. d. v. obl. l. A Titio.

Appendice des meschancetez pro-
uenantes du ieu.

*2. Alex. A-
len. 4. par.
9. 110. trac.
4. Innocen.
Ray. Hof.
Bgm. Rica.
l. 4. dist. 15.
Aste. in su-
ma. Gerson.
in suo prae-
cep. 7. S.
Bernard.
de relig.
Christiana
fir. 42.*

*b 4. Eth.
Alcator.
est illibe-
ralis.
c Hof. de
excessione.
Præla.
d Nanar.
Mâ. 19.*

LEs anciens remarquent vingt mes-
chancetez, qui sont engendrées par
le ieu. La 1. C'est auarice, & le desir d'a-
uoir le bien d'autrui. La 2. La volonte
de rauir La 3. L'ysure, pernicieuse. La 4.
Menfonge. La 5. L'origine de blasphemes
& de pariure. La 6. La corruption de la
ieunesse. La 7. Le scandale des pusilles.
La 8. Le contemnement de l'Eglise qui
prohibe certains ieux. La 9. Perdicion de
temps, qui est vn tresor precieux. La 10.
La soute des fraudes, & tromperies. La
11. La cause d'ire, & de noise. La 12. Le
desespoir, où l'homme ioueur tōbe sou-
uēt. La 13. Idolatrie pēdant que le iouieur
faict son Dieu du ieu. La 14. Le nourris-
sement de paresse. La 15. Vn gain sordide,
& deshonneſte. La 16. Illiberalité: car le
iouieur est, dit Aristote, auare, & tena-
ce. La 17. Vne extreme pauuete. La 18.
Le ieu oste, selon le mesme Philosophes
la commoditē d'aider à ses amis. La 19.
Le mauvais exemple donné, à la fem-
me, enfans, & seruiteurs de la maison,
lesquels prennent de là occasion de mal
faire, & de faire mesme peu de cas des
biens que la providence de Dieu depart
au maistre à vn coup de dets, deux ou
trois cens escus, & ce temps pendant
les membres de Iesus-Christ patissent.

& le pauure Lazare meurt de faim à la
porte. La 20. Les meurtres, & homici-
des, ou percussions atroces, & lors me-
me que le ioueur descharge sa cholere
sur sa femme, & ses enfans, & seruiteurs.

Preface du traicté de simonie.

Simonie est mise entre les choses
qui sont profit sordide, & gain des-
honneſte qui est vne matiere assez in-
trinquée, & au n t difficilement peut en-
tendre, qu'elle est facilement admise de
plusieurs, à laquelle les Theologiens
bailent ceste definition, *Simonie est vne
volonté delibérée d'acheter, ou de vendre vne
chose qui est spirituelle, ou temporelle,*
avec ce qui est spirituel. Le mot de spirituel
se prend icy des choses que le S. Esprit
donne gratuitement aux hommes, pour
l'edification de son Eglise: comme sont
la grace de prescher, de parler diuers
langues, de donner guarison aux mala-
dies, &c. Ce qui s'appelle des Theolo-
giens, *gratia gratis data*, comme aussi de
baptizer, dire Messe, bailer les ordres
par les sacremens sont aussi du nom-
bre des graces celestes, & dons Diuins.
Item l'authorité, & iurisdiction de l'E-
glise, &c. tout cela sont choses spiri-
rituelles, lesquelles ne se peuuent ven-
dre pour or, ne pour argent. Premiere-
ment pource qu'entre la grace Diuine, &
les biens temporels n'y a point de pro-
portion. A raison dequoy Iob dit que la



1eb. 28.

Ry. 3.

1. Cor. 4.

Mat. 10.

384. Des sept pechez mortels.

grace de Dieu qu'il appelle a sapience. ne se peut vendre ny acheter. L'or (dit-il) du Pere ne se baillera point pour elle; & l'argent ne sera point pesé pour son échange, &c. Ce que Salomon confirme en disant, que la sapience est plus precieuse que toutes les richesses, & tout ce qu'on peut desirer, ne luy peut estre comparé. Secondement vne chose spirituelle ne se peut vendre, pour ce que ce n'est pas matiere qui soit vendible, veu que celui qui le vend n'en est pas Seigneur, & maistre. L'Apostre^b le montre assez quand il dit, que nous sommes dispensateurs, non pas Seigneurs des graces de Dieu. Tiercemēt, pour autant que ce qui vient de la liberalité Divine doit estre donné gratuitement selon la doctrine de nostre Seigneur c qui disoit, vous l'avez reçu pour rien, donnez le aussi pour rien. Simonie est diuisee en Simonie mentale, & reale: la mentale encore en deux manieres. La premiere est quand quelqu'un a eu volonte de vendre son benefice, ou quelque autre chose spirituelle: mais il n'a pas fait son effect, d'autant qu'il n'a point trouué d'acheteur. La seconde, quand il donne son benefice à vn autre sans rien demander, mais il s'entēd toutes fois entre luy, & l'acheteur qu'il faut bailler quelque chose sans toutes fois desdairer cela en cōtract, & conuention simoniaque. La simonie reale est de trois manieres. La premiere, est exiger argent pour

Liure troisieme.

Pour administrer les choses spirituelles, ou donner quelque dignité. La seconde, donner argent pour auoir vn benefice. La troisieme, vendre vn benefice pour argent qu'on n'a pas encore receu. Tout cela est vn grand peché, voire si grand a cela est vn grand peché, voire si grand qu'il est cōparé au crime d'heresie pour la conformité qu'il y a entre les deux pechez. Elle est aussi nommée heresie à raison de Simon Magus, & ses disciples qui croyoient que la grace de Dieu s'achetoit par argent, ce qui est heresie. Et en ce peché sont enveloppez tant les vèdeurs que les acheteurs. Les vèdeurs sont enfans, & imitateurs de Balaã, qui b vedit le don de prophetie au Roy Balac, & de Giezi qui vendit le don de guafison au Prince de Syrie Naaman Syrus, & de Judas qui vendit Iesus Christ à deniers contans. Les acheteurs sont de la race de Simon d Magus, lequel voulut acheter la grace du S. Esprit, lors qu'il en offrit d'argent aux Apostres.

a Palu. 4. dist. 25.

b Nm. 23.

2. Pet. 2.

c. 4. Reg. 5.

Math. 26.

Mar. 14.

Luc. 22.

d Act. 8.

Les pechez qui se commettent par Simonie.

CHAP. VIII.



Eluy qui desire vendre, ou acheter benefice, dignité Ecclesiastique, ou quelque autre chose spirituelle pour argent, dons & presens, encores,

cores qu'il ne mette point sa volôté en effect. Item qui donne, faict present, ou sert pour ceste fin, sans aucune paction, il est simoniaque mental. Il n'encourt pas toutes fois les peines des simoniaques taxées au droict Canon, & n'est tenu à restitution, s'il n'a rien obtenu: car simonie mentale n'oblige pas la personne à restitution. *simonie.*

44. Celuy qui confere quelque sacrement pour auoir argent, ou quel qu'autre present, est simoniaque, comme celuy qui ne voudroit point baptizer, dire Messe, prescher, donner ordres, encôres que necessité le requist, sans recompence temporelle.

45. Ceux qui exigent argent pour la confession, ou pour donner la communion, commettent simonie. Item le Pasteur qui veut auoir argent pour bailler congé à son subiect de se confesser à vn autre. Item s'il absout de quelque cas reserué, ou d'excomunie, & autres censures Ecclesiastiques en exigeant argent, & pecune, il est simoniaque: sinon que le pecheur fust taxé par le Iuge à vne amâde pecuniaire pour sa penitence. Itē b ceux qui disent la Messe avec cōuentiō, & accord de receuoir telle somme, pour le prix de la Messe, ils cōmettent simonie. Il est biē vray qu'on peut bien receuoir ce qui est librement presenté, soit pour cōfessiō, ou pour la Messe, & ce par maniere d'aumosne, & pour la

la sustentation, & nourriture, selonc l'Apostre qui dict, que celuy qui sert à l'autel, doit viure de l'autel: chose qui est conforme à la loy de nature. Mais il ne le faut exiger par cōtrainte, ou traicter du prix par maniere de contract, & paction, en disant, cōbien me donnez-vous, & ie vous diray tāt de Messes, ou ie vous confesseray, &c. Cela est cōuentiō simoniaque. Aussi est-ce de faire cōuention de tāt d'argent, pour chāter vn annuel seruaice, grade Messe, ou anniuersaire, & en d cela l'ignorāce n'excuse point les Prestres, Religieux, & Nonnains qui en vsent: car l'ignorance du droict diuin n'excuse iamais, dit la e loy. On peut biē toutes-fois receuoir hūblement ce qui est presenté pour tels seruaices, par manieres d'aumosne, & pour le viure de ceux qui seruent à l'Eglise. A quoy se doit rendre prompt le peuple pour reciproquer les biens temporels, selonc la doctrine de l'Apostre, à ceux desquels ils ont receu les spirituels: & aussi selonc les loüables & ancienns coustumes. Que si quelqu'un vouloit refuser le salaire deu il pourroit estre mesme contraint par auctorité de iustice à payer: mais il seroit bō que ce ne fust à la requeste & poursuite de ceux q auoyēt fait le seruaice. Et à la verité le peuple se mostre auourd'huy fort ingrat à l'endroit des gens d'Eglise. Item cōbien qu'il n'est iamais permis

a Deut. 25.
Non alligabis os boni triuuantis.
Luc 10. Dignus opera merce. sua.
b 1. Cor. 9.
1. Tim. 5.

c Ricar. li.
4. d. 25.

d Alex. de
Arist. l. 3.
de benefic.

e De simo.
d. 3. ca. per.
1. m. 6.

f 1. Cor. 9.

g Caiet. de
simonia.



a Th. 2. 2. q.
100. art. 6.
Caiet. ibid.
Syl. 2. q. sim.
q. 30. c. 1.
Inno. Pano.
in c. sim. de
simonia.

b 1. q. 3. ca.
pendentes.
Th. 2. 2. q.
100.



permis de faire conuention du prix pour chanter Messe, le Prestre toutes fois pourra bien louer son seruice pour officier, & celebrer en telle Eglise pour l'espace d'un mois, d'un an, ou de deux, sans auoir esgard au prix de la Messe. Et ainsi en receuant argent il ne vëd le sacrement, ne la chose spirituelle, ains ce qui est adioint à icelle, c'est à sçauoir, la liberté, & la charge qui le tient lié, & obligé: car pendât qu'il chante & officie en tel lieu, il ne peut pas seruir ailleurs. Or est il que ceste liberté qui l'oblige est vne chose tēporelle. Et telle est la coustume de se pouoir louer pour seruir en quelque Cure, ou Eglise. Mais c'est bien simonie de faire accord, & pactiō pour la dignitē & profit de la Messe, estimant l'argent estre le prix d'icelle.

49. Les Predicateurs qui font pactiō pecuniaire pour prescher, estimans l'argent estre le prix de la parole de Dieu, sont simoniaques. ^b Ils peuuent biē toutesfois recevoir ce qu'on leur baille (encor que ce soit argent) pour leur nourriture, & entretien, & mesme ceux qui les occupēt à l'office de predication, peuēt estre iustement contraincts par les Supérieurs de bailler honneste recōpence, & signamment où la coustume du pays le porte. Et tout cela se peut faire sans simonie, puis qu'on n'a pas esgard à la parole de Dieu qui ne se peut vendre, ains à la sustentation des ministres d'icelle.

a Caiet. & Armill. ve. simonia. 4. 3.

b Al. x. Al. 2. p. q. 167. S. Tho. vbi supra. Añ. l. 6. de simō. Tabien. ver. simo. 20. de iust. & in 1. p. q. 6.

A cas pareil le maistre, Docteur, ou lecteur, qui liēt la Theologie aux autres, en peut bien recevoir le salaire, non pas qu'il vende la sciēce, mais pour le loyer de son labeur. Il est vray que s'il estoit obligē selon son office de faire telle lecture, & qu'il en exigeast quelque chose, il cōmētroit le vice de simonie.

47. Celuy qui corrompt par argent le iuge, ou Prelat ^a en cause spirituelle, comme en fait de benefice, de mariage, & jurisdiction, commet simonie. Et tant celuy qui le baille que celuy qui le reçoit, sont simoniaques. Item ^b celuy qui porte tesmoignage pour argent en cause spirituelle. Item celuy qui pour argent cele la veritē en mesme cause. Item les officiers de l'Euesque qui prennent quelque chose pour examiner, presenter, promouvoir, lire l'Euangile, & faire autre chose, pour le regard des ordres. Item ^c les Notaires qui escriuent ceux qui viennent aux ordres, & exigent argent, ou autres presens, pour lettres testimoniales, dimissoires, ou pour autre chose, estans bien salariez d'autre part, tous ceux-là sont simoniaques. Si ^d toutesfois les derniers n'ont pas suffisant moyē de viure, ils peuuent prēdre quelque chose, au moyen que l'Euesque ne participe point au butin: mais ils le doivent faire pour le regard des ordres, c'est à sçauoir, en prenant plus d'un Prestre que d'un Diacre, & plus d'un Diacre, que d'un

a De sim. c. nemo, & c. tua nos. Ant. 2. p. tit. 1. c. 4. Ang. Pisa. Tab. ve sim. b Ale. Al. 2. p. q. 167. memb. 4. art. 3.

c 2. q. 1. ca. sicut Epif. Panorm. vbi supra. Goffr. Conc. Trid. sess. 21. cap. 1. d. Tabie. ve. simo. n. 35.

A. ca.

a Arg. 10.
q. 2. c. Pre-
sbyte.

d'un Acolite, & ainsi des autres : car ce seroit alors simonie, pour autant qu'ils n'ont pas plus trauaillé pour le Prestre, que pour le Diacre. Il n'est permis non plus de rien extorquer pour le seau, & les liures, sinon pour la cire, & le labeur de ceux qui sont occupez pour le sceller. Auourd'huy la dixiesme partie d'un es-
cu est taxée au notaire, qui n'est point gagé pour faire son office. *Simonie.*

48. Autant l'Euesque qui reçoit argent pour les ordres, ou qui fait paction d'en estre payé, que celui qui le luy baille, commettent *Simonie*. Il n'est point permis de rien promettre deuant la reception des ordres, ou collation de benefice : mais par apres qu'on les a receus, on peut bien promettre de donner quelque chose liberalement, ce qui n'est pas *simonie*, au moyen, qu'on n'eust en l'intention de le donner pour le prix des ordres, ou benefice. Or celui qui par tel moyen a reçu ce Sacrement, c'est selon les loix Canoniques suspens, ne pouuant celebrer, ne exercer l'ordre qu'il a prins, ne mesme les autres qu'il a autresfois receus legitime-
ment, & desormais ne peut estre ad-
mis aux autres ordres maieurs : & d par consequent il demeure priué de l'admin-
istration de tous les benefices, sans que personne le puisse dispenser en tout cela, sinon le Pape, soit qu'il soit secret ou public. c Aussi ce n'est pas assez de

b Pan. &
Inn. de si-
mo. c. Tan-
ta.

e Ant. 2. p.
tit. 3. c. 5.
¶ 12.

d Glos. 1. q.
1. c. xperin-
tur. q. 1. c.
Gratia.

e Pan. vbi
supra.

renoncer à son benefice : car il faut qu'il en rende aussi les fruités qu'il en a reçu depuis sa promotion, & qu'il face penitence. Que si quelq'un par ignorance a donné argent, & apres qu'il le sçait, n'y consent point, il peut estre dispensé d'un Euesque, autre que celui qui l'a ordonné par *simonie*, à fin d'exercer les autres ordres. & yser des fruités de son benefice. Et l'Euesque qui luy a baillé les ordres par *simonie*, b est pour iamais suspens de son office, de pouuoir donner ordre quelconque. Car la premiere peine des *simoniaques*, c'est qu'ils sont priuez d'office, & inhabiles à tous estats, & doyuent estre punis, comme criminels publics. La seconde c peine, ils sont à iamais infames. La troisieme d peine, c'est qu'ils sont excommuniés, signamment ceux qui ont vendu les ordres, & benefices. Item e si quelq'un donne argent pour recevoir les ordres, ou un benefice, lesquels il n'eust pas toutes-
fois laissé d'obtenir sans pecune, il est non obstant tousiours *simoniaque*. Mais f si quelq'un de ses parés, & amis, à son desceu baillé deniers, ou presens pour luy obtenir ordres ou benefice, lesquels ne le fussent bailler sans cela, il n'est pas *simoniaque*, sinon que par apres qu'il le sçait, il l'approuuast. Il conuient 8 derechef icy noter, que ceux qui sont ordonnez par *simonie*, reçoivent bien les ordres, quât au caractere :
mais

a Pan. eod.
tit. de sim.

b Arg. de
simo. c. per
tuta. Pan.
ibid. Glos.

c. si quis. de
33. ¶ Puc-
rum. Arm.

ve. simo. 51.

La peine
des simo-
niaques.

e 5. q. 3. c.
sané. De

accus. c. in-
quisitionis.

d Pan. 2.
in extr. Co-
Sixt. 4. in
bulla.

e Arm. vbi
simonia.

Arg. 1. q.
3. ¶ si. & q.
6. c. 1. ¶

f Inn. de
sim. c. tan-
ta. 1. q. 6. ¶

fn.

g Seb. Ma-
in summa.

pt. 1. q. 12. p.



mais non pas l'execution d'icelles, à raison qu'ils les ont prinſes furtiuement contre l'intention du principal Maistre, & Seigneur, qui est Dieu: & partant ils doiuent estre suspens sans rien exercer des Sacremens, ne quant à eux, ne quant aux autres: tellement qu'ils ne peüent dire Meſſe, ne communier autruy. Et a touchant l'argent qu'ils ont baillé, il ne leur doit estre rendu, ains se doit distribuer à l'Eglise interessée de cela, ou aux pauvres.

49. Les ^b Prestres qui vendent les sepultures, & la terre sainte simplement sans autre respect, commettent Simonie. ^c Item quand on taxe certaine somme d'argent pour celuy qui sera inhumé en tel cimiterie, c'est simonie: sinon que l'argent fust conuertý en la fabrique, & reparation de l'Eglise, & nō pas au profit de quelque particulier. ^d Item qui exigent plus d'argent pour le son d'une grosse cloche, que d'une plus petite. ^e Il est vray qu'il faut payer le labeur des sonneurs. Item ^e si le Curé ne veüt enterrier le corps d'un trespassé; si on ne luy baille tant, & en demande caution, commet pure Simonie.

50. Ceux ^f qui vendent les ornemens, & vaisselaux sacrez plus chers à raison de la consecration, pechent par simonie. Comme quand il est necessaire de vendre vn Calice pour estre appliqué à vſages prophanes, & il le faut rōpre pour a

moir dit certaines oraisons, & puis le vendre, au prix de la matiere, & nō plus, car le vaissseau estant prophané, ce n'est plus que du meral. Item ceux qui font venir des chappelets, coronnes, rosaires, medailles, & des Agnus Dei de Rome, benits du S. Pere le Pape, & les vendent d'auantage qu'ils n'ont cousté à acheter, & faire apporter à raison de la benediction qu'ils ont, encourent aussi le peché de *simonie*.

51. Ceux qui vendent les Eueschez, Abbayes, Prebendes, Canonicians, Cures, & autres benefices Ecclesiastique, sōt vrayz simoniaques, & excommuniez. *simonie.*

52. Qui ^a permute, & change sans autorité des superieurs vn Euesché, Abbaye, Canonicat, Cure, ou quelque benefice en vn autre, pour quelque profit temporel, il est simoniaque, cōme celuy qui admet telle permutation. Si toutes fois on le faisoit pour vn bien spirituel, c'est à scauoir, qu'il sera plus commode à vn tel, de resider en telle place pour faire l'honneur de Dieu, ce n'est pas simonie: mais ^b il faut que ceste commutation se face par l'autorité de l'Eglise.

53. Si ^c quelquel Chanoine vient à promouvoir sa voix aux autres, pour en receuoir quelqu'un qui est presenté, à la charge qu'ils baillerōt aussi la leur pour faire receuoir celuy qu'il presentera, il commet *simonie*.

54. Les ^d Religieux, ou Religieuses, qui

a Th. l. 4. h.
25. c. 2. 2.
q. 100. So. de
iust. q. 9. q. 6
b De re permut. c. Quæ sita Fra.
Bar. Med. in 7. p. accept.
q. 22.
c. 5. q. 2. ca.
Quam pio.
Simonie touchât la Religion.
d De sim. c. non satis. c. Quonia.
2. q. 1. Quæ pia. Panov.
ibi. Alen.
supra. A. Th. vbi
Hen. l. 6. tit. simo. Sor. de iust. c. iur. l. 2. q. 6.





qui font convention pecuniaire, aucc
celuy, ou celle qui veut entrer en Reli-
gion, luy demãdant quelque chose pour
la faueur qu'ils luy font, de le laisser en-
trer plustost qu'vn autre, c'est espece de
simonie: car l'entr e de Religio, est vne
chose spirituelle, qui doit estre cõmune
à vn chacun qui y veut aller, sans qu'elle
puisse estre vendue. On peut bien rece-
uoit quelque chose, & selon la coustume
mesme la demander: mais que ce ne soit
par importunit , & obligation. Et s'il est
questioⁿ de receuoir quelque Religieu-
se, outre le nõbre qui est dedans le Mo-
nastere, auquel il n'y a pas rentes suffi-
santes, pour nourrir tant de personnes,
& qu'elle ayt les conditions requises, on
luy peut faire protestation en ceste for-
te: ma fille nous ne pouuons, ne voulons
vous vendre l'entr e de ce Monastere,
mais nous vous declarons bien, que si
vous y voulez venir, il vous conuient y
apporter dequoy viure, & bailler vne
telle pension, &c. Cela n'est point simo-
nie, puis que telle pension n'est baill e
pour le regard de l'entr e, ains pour la
sustentation de la fille. Et mesmes celles
qui offrent le plus, peuuent y estre plus
facilement receu s, que celles qui bail-
lent moins. Mais quãt est des Religieux,
ou Religieuses, qui ont reuenu suffisant
pour s'entretenir en leurs Monasteres,
& font paction & contract obligatoirre
pour l'entr e, & contraignent de payer
argent,

a Cas. 2. 2.
qa. 100. &
ver. excom-
municatio.
c. 73. in sum-
me.

argent, ou autres choses, comme disner,
soupper, banquets, dons, ioyaux, ou au-
tres choses, sont excõmuniez sans pou-
uoir estre absous, que du Pape, sinon en
l'article de la mort, ainsi qu'il appert en
la Bulle a d'Yrbain, & de plusieurs au-
tres Papes. Et ceux qui y cõtribuent se-
lon la conuention faite entre-eux, en-
courent les mesme censures. Si vne seu-
le personne commet telle simonie, elle
demeure excõmuni e: mais si toute
la communauté s'y consent, elle est in-
terdicte: car l'excommunie concerne la
personne, & l'interdicte la commune. Ils
peuent toutesfois bien dõner ce qu'ils
voudront, voire fussent mil escus, sans
pech , au moyen que cela ne soit par
conuention obligatoirre. *Simonie.*
51. Celuy b qui lou e, flate, ou presente
supplication à vn Prelat à l'intention
d'obtenir pour soy, ou pour vn autre, or-
dre, ou benefice, est simoniaque, enco-
res qu'il ne baille point d'argent: car il
y a de louange, supplication, & flaterie,
qui sont choses corporelles pour le prix
d'vne chose spirituelle, laquelle ne se
peut vendre. Item celuy qui reçoit telle
louange, & supplication, & pour cela
principalement ordonne, ou donne le
benefice à celuy qui en est indigne, cõ-
met simonie: car les prieres sont cont es
pour le prix, & loyer de la chose spiri-
tuelle. Si toutesfois on le supplie pour
vn homme suffisant, & capable, il n'est
pas

a Yrb. ve. in
extran. sand
in vinea.

Simonie
par louan-
ge, & sup-
plication.
b Arm. ve.
¶ 10.
¶ 11.



re: pas simoniaque, pource qu'il y a iuste cause de le luy bailler, sinon qu'on fust incliné à le luy bailler pour raison des prieres, & supplications, & non pas pour le regard de la capacité, & de l'honneur de Dieu. Il est bien quelquefois licite de prier pour foy, & demander vn benefice aux Superieurs, quand on est digne de l'exercer, au moyen qu'on ne le demande pas pour estre plus opulent, ou pour mieux viure à son plaisir, ains pour l'honneur de Dieu, & le salut des ames. Mais

a Th. 2. 2. q. 100. & l. 4. d. 25. & quali. 6. q. vlt. Arm. ver. benefici. cium. ¶ 39. Simonie par recõ. mandatiõ. b Arm. vt. simo. ¶ 12. 13.

a s'il le procure luy estant indigne, il peche mortellement. P.M. 56. Ceux^b qui prient pour leurs enfans, parens, & cousins, à fin qu'ils obtiennent quelque dignité spirituelle, ou benefice, dequoy ils sont indignes, & pour le regard de telles prieres, principalement le collateur leur octroye leur demande, il y a tant d'un costé que d'autre simonie. Ité quand on vse de prieres armées, c'est à dire qu'on vient supplier avec ames, & menaces pour conférer quelque benefice, c'est simonie accompagnée de violence. L'enfant qui a esté promeu à quelque dignité Ecclesiastique, par argent que son Pere à baillé, est tenu de renoncer à son benefice, apres qu'il l'a sçait, & faire restitution. *Simonie.*

57. Celuy qui estant redevable de quelque chose à quelqu'un, va prier pour le collateur qu'il luy done vn tel benefice, faisant cela pour se desobliger envers celuy

celuy pour lequel il supplie a commettre simonie: car telle descharge, & des obligation est comptée pour le prix de la chose spirituelle. Item celuy qui prie pour foy, ou pour vn autre le collateur, & entend principalement de s'obliger à luy en quelque chose, au moyen qu'il confere le benefice, c'est pure simonie, encor qu'il ne baille argent ne pecune: car telle obligation tient le lieu du prix, & salaire. Ce ne seroit simonie si en ce cas, & aux precedens tant les prieres, & recommandations que les collations se fissent principalement en consideration de la capacité, ou de la vertu du recommandé: car si le parent est idoine, b il peut estre preferé, en ayant toutes-fois principalement esgard à son merite. Item celuy qui quitte quelque deute temporelle pour recevoir vn profit spirituel, c'est simonie: car c'est autat comme s'il donnoit argent contant. *Simonie.*

58. Quand^c quelqu'un sert à vn Eueque, Prelat, ou Seigneur avec intention principale d'obtenir quelque benefice, ou autre dignité spirituelle, il commet simonie, & si le service qu'il fait, est illicite, & deshonneste, comme d'estre vn bon maquereau, il peche doublement. Que si d le service qu'il fait est purement spirituel, cõme de celebrer Messe, officier à l'Eglise, il n'y a point de doute qu'on luy peut bien conférer le benefice, à la charge qu'il y fera l'office, &

a r. q. x. ca. ordinatio. u.

b Arg. exo. r. anag. de coha. cler. c. n. c. 2. Ant. 2. par. tit. 1. cap. 5. ¶ 4.

c r. q. 3. ca. saluator. Thom. 2. 3. quest. 100.

d De prebend. c. significat.



a Hostien. Armi vbi supra.

cela sans simonie. On a peut bien aussi conferer quelque prebende, ou benefice, auquel l'office de la lecture, & de predication est annexée, à la charge de lire, & de prescher, & si ne sera point simonie. Si les mercenaires qui seruent pour obtenir quelque benefice, l'obtiennent finalement, ils ne sont pas tenus en conscience de le reñoncer, pource que n'a esté que simonie mentale, laquelle n'est point subiecte à restitution. Mais s'ils ont fait conuention de recevoir ce benefice apres auoir seruy, c'est simonie reale, & consommée, & pour autant ils le doivent quitter, & faire restitution.

b Caite. Armi. ver. simo. 11. 59.

Notez pour beaucoup de cas.

c Panor. c. 2. ut Eccle. bene.

d Panor. de pec. c. cum cleric.

Ceste maniere pourra seruir pour résoudre beaucoup de doutes, c'est à sçavoir, que personne n'est tenuë de restituer son benefice obtenu par simonie, si l'ny a eu cōuentiō expresse, & pacte exterieure: mais il ne s'ensuit pour cela qu'il ne peche mortellement, puis que simonie mentale est aussi peché mortel. 59. Le collateur du benefice qui donne à la charge qu'il s'en reserue quelque pension est simoniaque. Et si le benefice qui luy promet de payer cette pension, & s'y oblige sans l'autorité du supérieur, il est aussi simoniaque, & oultre du benefice est nulle. Il est bien vray que qu'il y en a qui disent, que la collation de l'Euesque deuant que conferer le benefice on peut bien retenir quelques fruits pour la fabrique, & reparation de l'eglise

glise ou autre œuure pieuses: Mais il faut que cela se face avec aggregation du Pape, & deuant la collation du benefice: Car s'il demande par apres au beneficié quelque portion des rétes, & fruiçts, c'est vne espee de simonie. Quant aux pensions, celles là sont iustes, & legitimes, qui sont approuuées par le S. Siege Apostolique, & qui se donnent à gens qui le meritent pour les bons seruices qu'ils ont fait, & font à l'Eglise, au moyen qu'ils ne les employent en dissolutions, & superfluites, & qu'ils n'ayent point mal informé le Pape, ou fait certaine conuention entre-eux deuant que de l'auoir informé.

a Th. Ariz. Ang. Pisa. Rose. Sylu. vbi supra.

60. Quand quelque Euesché, Canonicat, Prioré, Abbaye, ou Cure est en litige, & que la partie donne à l'autre de l'argent, pour quitter son droit, ou pour ne l'empescher aucunement d'obtenir le benefice, c'est simonie: car par argent il cherche le moyen d'auoir ce qui est spirituel, & Diuin. Bien est il vray que s'il est en pleine possession de s'õ benefice: & qu'vn autre l'en vueille chasser, chicaner, ou inquieter iniustement, il luy peut donner quelque chose, pour l'appaiser, & rachepter, cōme dict la loy de vexation. Mais s'il n'est en possession il ne doit rien bailler, soit qu'il ayt droit au benefice, ou non. Car a fin que licitement on puisse rachepter la vexation, & donner chose, il faut presupposer trois

b Tho. 2. 2. d. q. 100. Par. de simo. c. dilectus. Armill. r. simo. 11. 25.

c De par. c. cu prid. Pan. ibid. De simo. c. Matth. c. 5.



pointz. Le 1. Que on aye droit au benefice. Le 2. Qu'o soit certain de le pouuoir obtenir. Le 3. qu'on soit mis en possession legitime. Item a celuy qui baille l'argent, ou dons pour estre esleu a quelque dignite Ecclesiastique, ou pour estre confirmé, ou pour empescher l'election d'un autre suffisant, comme simonie: comme aussi celuy qui reçoit argent, ou dons a telle fin.

a Rod. tit. ca. Math.

b Io. Ant. l. 6. Clem. c. vnico. De simo. cap. tua nos. Hostien. de ver. signifi. c. olim. Nar. Man. c. 23. n. 100. Cr. 23. q. 5. c. cum minister.

c De simo. c. tua nos.

d Armill. vbi supr. q. 21. Sylu. 9. simon.

61. Le b Chanoine, & homme d'Eglise, qui se trouue a l'office, non point pour louer Dieu, ains principalement pour receuoir les quotidiennes distributions, il commet simonie mentale, & non pas reale, s'il ne le deduit point en contract obligatoire. Mais s'il y va principalement pour seruir Dieu encores qu'il n'iroit point s'il ne pensoit en receuoir les distributions, ce n'est pas simonie: car telles distributions ne sont pas la cause principale qui le meut a se trouuer au service, ains l'honneur de Dieu. simonie.

62. Celuy c qui baille ses biens a l'Eglise, & a la charge d'estre receu Chanoine, & a fin de iouir pour la prebende des memes biens qu'il a baillez, comme simonie. d Ce que n'est pas, s'il offre simplement, & purement son bien sans autre paction, & puis demande humblement d'estre admis au Canoniat, en retenant ce qu'il a donné pour les fruits d'iceluy. Il le peut faire sans serupule de conscience, au moyen que le

chapi.

chapitre librement, & sans aucune contrainte le luy accorde: car il n'y a là nulle conuention obligatoire. simonie.

63. Plusieurs a Docteurs disent, qu'ils n'est licite d'imposer aucune charge pecuniaire a celuy qui doit estre receu pour Chanoine, ou Religieux, encore que ce soit pour le bien de l'Eglise? b mais qu'on peut bien annexer quelque somme a la prebende en faueur du diuin service: tellement que celuy qui en sera pourueu, sera obligé de payer tant. Par ce moyen on pourra euitier toute espece de simonie. simonie.

a Hostien. Arg de cōstit. c. cum eius. ca. Ex parte.

b Pano. de sim. c. la-cob de prab. c. significatum. vi Eccles. ben. c. vii. Syl. Et Armill. re simonia.

64. Le c Prestre qui fait conuention obligatoire de receuoir quelque chose des fiancez qu'il doit espouser, pour le regard du Sacrement qu'il administre, & pour benir les nopces, est simoniaque. Item qui vend la licence a vn autre Prestre de les espouser. Il est d non obstant permis de receuoir quelque chose selon la coustume du pays, des nouveaux mariez: non pas pour le respect du Sacrement, ains a raison du dotiaire, & du contract matrimonial, qui est institué pour multiplier nature humaine. Le Curé en ceste e sorte pourroit bien exiger du Prestre, auquel il baille obligé d'espouser en son nom, autant qu'il doit receuoir de l'offrande ordinaire, & non plus. Item f celuy vui viendrait l'eau beneficte plus qu'une autre a raison qu'elle est beneficte, c'est simonie. simoni. 26.

c Argu. de simon. Cap. in Ecclia.

d Tho. vbi supr.

e Ant. 2. p. tit. i. ca. 5.

f Tabi. ver. simoni. 26.

peut biẽ vẽdre la peine de la tirer, & porter, Mais non pas la benediction. *simonie.*
 65. Le 2^e Prelat, ou Collateur, qui vend le droit de recevoir les dimes, les rentes, les oblations & reuenus de l'Eglise, il commet simonie: car tel droit, & iurisdiction est vne chose spirituelle. Le benefice toutes fois peut bien vendre les fructs, dimes, oblations, & autres reuenus de son Eglise, & mesme il les peut affermer à vn homme layc, veu que c'est vne chose purement corporelle, est de droit de les recevoir est vne chose spirituelle. Or quand il est question de recueillir les reuenus, & offrir le fermier doit mettre vn homme d'Eglise à les recevoir, à fin que l'homme layc ne presume de se presenter à l'autel, où les oblations se font. *simonie.*

66. Celuy qui vend plus cher quelque possession, à raison du droit de patronage, & du droit de presbiter, & cõfeter benefice, commet simonie. Item s'il prend argent, ou autant vaillẽt pour la presentation de qu'elqu vn au benefice. *simonie.*

67. Les 4^e Euesques, & autres Prelats, qui exigent quelque chose pour l'installation d'vne Eglise, pechent par simonie. Il ne faut pas toutes fois d'icy conclure que soit simonie de payer les annates, ou quelque taxe à Rome, pour obtenir ces Bulles: car cela ne se contribue pas pour le regard de la confirmation, & dignité, ains pour la sustentation des

des Officiers du sainct Siege Apostolique, qui sont occupez pour vaquer aux affaires de toutes Chrestienté: ioint que cela se fait par le consentement du Pape, a lequel, combien qu'il puisse encourir la simonie prohibée du droit diuin, en vendant les choses spirituelles: il ne peut toutes fois tomber en celle qui est prohibée par la loy Ecclesiastique, sur laquelle, comme souverain, il a puissance. Et peut faire que telle simonie ne sera point peché en tel cas.

68. L'Euesque, bon Prelat qui fait passer obligation de recevoir somme de deniers, ou quelques autres dons, & presens pour cõsacrer vne Eglise, pour voiler des Nonnains, pour benir les ordres, nemens, consacrer les calices, & pour le crespme, qui ne se peut vendre, ne quant à la liqueur, ne quant à la benediction, est simoniaque. Il peut bien prendre quelque chose offerte moderẽment, si gnamment pour la peine qu'il a en la consecration des Eglises: mais non pas exiger, comme par obligation. *simonie.*

69. Ces gentils Courtisans, & Rompetes qui impetrent du Pape, & du Roy, mal informez, plusieurs benefices, & puis les vendent au plus offrant, mais non pas au plus digne. Item ces Chanoines, & autres qui impetrent des Euesques des Cures, & puis les vendent s'ils trouuent marchans, ou ils y mettẽt des gens ignorans, & ceux qu'ils trouuent



a Armill.
vbi suprà.

b Panor.c.
Non presu.
vbi suprà.
Argu. ne
cleric vel
mon. ca. 1.
c. 2.

q Pam. de
simonia. c.
Querel. m.

d De simo.
cap. Cum
tamen.

a Syl. verb.
simonia.
Nana. c. 23.

b De sim.
cap. scilicet.
elect. 2. Pa.
Ind. 1. 4.
dist. 25.
Alex. A.
rio. 2. fia.
107. Af.
l. 6. tit. de
fimo. art. 3.
q. 4. Sylu.
ver simon.

c Cling. in
locis. con.
l. 3. cap.



à meilleur conte pour officier, & temps pendant ils en leuent les dîmes, & reuenus sâs iamais y faire residence. *simonie.*

70. L'Euesque, Abbé, Seigneur, ou Collateur, qui confere vn benefice à quelqu'vn, avec conuention obligatoire qu'il le resignera à son parent, comme manifeste simonie, qui est vne vraye corruption de l'Eglise, pour à laquelle obuier, a & Pius III. & Pius V. souverains Pontifes, ont publié deux Edicts, en prohibant estroittement sur peine de simonie, telles collations de confiance. Non point qu'elles fussent toutes permises deuant ces deux Papes: car b'celles qui estoient licites sont encores licites, & celles qui estoient simoniaques le sont encores pour le iourd'huy. Les licites, c'est quand il n'y a point de pechez, ne conuention de le resigner à vn autre. *Exemple:* Si quelqu'vn donne à vn autre vn Canonicat, ou benefice, le priant si c'est son plaisir, de par apres le resigner à vn sien parent qui loit homme de bien, & capable, ce n'est pas simonie. Premièrement, il n'y a point de conuention obligatoire: Secondement, la resignation se fait à vn homme qui le merite. Au contraire, où il y a pacton, & se confere à vn homme incapable, & insuffisant, c'est simonie. & resignation illicite. Et tant le collateur que celui qui reçoit le benefice à telle charge, & condition, sont simoniaques.

a Pius. 4.
c. Pius. 5.
in extran.
que incipit
intolerabilis. vi.
de Eclog.
Bulla. c.
Nayar.
b' de nar.
Man. c. 23.
num. 109.

71. Ceux qui a baillent argent en presens à vn Euesque, Curé, ou Pasteur, afin de pouuoir faire la queste en son Diocèse, parroisse, ou Eglise, sont simoniaques, tant ceux qui baillét, que qui recoiuent. *simonie.*

a Ang. v.
fimb. Seba
Medi. 1. p.
q. 120.

72. En b somme tous ceux qui vendent ou achètent d'ignitez, estats Ecclesiastiques, & choses spirituelles, & qui entrent aux benefices sinistrement par argent, dons, presens, faueurs, parentage, prieres, & autres illicites moyens. Item ceux qui ont plusieurs benefices sans dispense legitime, signamment de ceux qui ont cure d'ames. Item qui prennent les reuenus des Cures, Abbayes, & Eueschez, sans iamais y faire residence. Item ceux qui occupent les biens Ecclesiastiques par mains tierce, & pour le faire court, tous ceux, & celles qui vsurpent les biens de l'Eglise par fas, & nefas, sont en estat de pechié mortel, simoniaques, excommuniez, & destinez aux flammes, eternelles. *simonie.*

b Gab. l. 4.
d. 15. q. 8.
Cin. in 10.
l. 5. c. 14.

Appendice touchant la simonie.

Je mettray certaines Reigles pour congnostre la racine de simonie, & esclaireir ceste matiere qui semble assez obscure, & difficile.

Nulle chose spirituelle purement, & simplement se peut vendre, acheter ou commuer pour toute autre chose, temporelle.



1. Reigle

La chose qui consiste au spirituel, & temporel, en laquelle le spirituel tient le principal, ne peut absoluëment estre vendue, acheptée, ou commuëe en chose corporelle. Pource qu'en la negociation

2 l. 6. de regul. iur. c. Accessorium.

3. Reigle.

b 1. q. 1. ca. Qui pro pecunia. Caier. 69. Armill. 7. simon. 4. 2.

4. Reigle.

5. Reigle. Caier. 7. Sianna.

il s'entend que c'est selon le principal, qui est le spirituel.

Recevoir, ou exiger quelque chose pour l'administration de ce qui est spirituel, & diuin par maniere de payement, & de prix, est simonie. Mais ^b non pas si on le recoit par maniere d'aumosne, pour le vestir, & viure, & pour autre necessité, sans faire aucune cõuention, si non que fust en extreme necessité: car alors il seroit bien permis de passer le marché pour auoir dequoy viure: ce qui n'est pas védre, ains recouurer le sé.

Ce qui est composé du spirituel, & corporel, auquel le corporel est le principal, sans simonie on le peut vendre, ou acheter, au moyen qu'il ne soit prohibé par quelque loy particuliere: comme vne possession, & place où il y a droit de patronnage, & iurisdicció, comme vn calice, croix, ornemens d'Eglise, Agnus Dei, chappelliers, &c. Lesquels ne se doiuent point plus vendre pour le regard de la consecration & benedictio n.

Combien ^c qu'un hõme d'Eglise ne doie pas vendre ne loier son office pour dire Messe, chanter, prescher, ou faire autre exercice spirituel, il peut toutesfois se loier, & vendre son travail

& liberté, qui est vne chose temporelle. On peut aussi fort bien loier son office en ce qui est temporel, comme d'estre sacristain, portier, marguillier, &c.

6 Reigle

Par le nom de pecune il s'entend or, argent monnoy, ou non monnoy, ioyaux, dons, presens, prieres, faueur, aide, adulation, & tout autre chose qui est estimée de quelque prix, & valeur. Et par ainsi quand on baille quelque chose de tout cela, pour obtenir ce qui est spirituel, c'est simonie.

7 Reigle

A fin que simonie soit accõplie, & cõsommée, & qu'elle oblige l'homme aux peines canoniques, il faut qu'elle ait trois conditions. La premiere, il faut auoir la volonté, & l'intention de vendre, ou acheter. La seconde, qu'il y ait cõuention expresse du prix entre le védeur & achepteur, & que les parties soyent d'accord: autrement s'il n'y en a qu'un qui soit de ce vouloir, la simonie ne sera pas accomplie. La troisieme, c'est l'execution, laquelle consiste en liurant le spirituel, & en receuant le prix pour iceluy. Celuy qui a bien le vouloir de vendre, ou acheter, mais, il ne met pas ces conditions en execution, il commet seulement simonie métale, & interieure.

8. Reigle.

Par trois manieres se commet simonie. Premièrement par la main, en donnant or, argët, biës meubles, ou immeubles, ou quelqu'autre chose de prix. Secondement, elle se commet par la langue,



c'est à dire par supplication, requeste, loüange, & flaterie. Tiercement, par ser- vice, ou autre labour obsequieux, comme font ceux qui seruent en la maison des grands, pour attraper la proye de quelque benefice.

9 Reigle. a Seb. Me- di. in sum- ma. q. 122.

b Da. l. 4.

c Gregor. h. m. 5.

On a peut bien recevoir les choses temporelles, pour l'administration des spirituelles. Premierement, pour impetrer remission de ses pechez, obtenir la grace de Dieu, selon que^b Daniel dit à Nabuchodonosor, Rachepte par aumos- ne tes pechez. Et en ce sens c S. Gregoire dit que le Royaume de Dieu est à ven- dre. 2. Pour la sustentation de nature. Ainsi le Prestre prend son salaire apres avoir dit la Messe, non pour le regard du sacrifice, ains pour son viure. 3. A fin de prouoquer & inciter à devotion, & me font ceux là qui donnent l'aumos- ne aux pauvres, à fin de les inciter à prier Dieu. Ce n'est pas acheter l'otai- son laquelle ne se peut vendre. 4. A rai- son, de la punition, c'est à dire, quand on fait bailler argent à celuy qui est excommunié, pour avoir l'absolution, & que telle peine pecuniaire luy est im- posée du supérieur pour sa penitence. 5. On peut bailler quelque chose à celuy qui moleste vn autre, qui est en pleine possession de son benefice, à fin qu'il de- siste de le tourmenter: & cela s'appelle Rachepter la vexation: Mais il faut qu'il soit iouissant du benefice.

Au contraire, il n'est licite sans simo- 10. Reigle. nie de prendre, exiger, ou demander les choses corporelles pour les spirituelles. Premierement à raison de l'appréciatiõ, secondement à raison de la conuention, tiercement à raison de la permutation, quatriesimement à raison de l'exaction, & contrainte.

Tous ceux qui administrent les Sa- 11. Reigle. cremens, ou font quelqu'autre exercice spirituel, pour argent, ou vaine gloire, ne sont pas tousiours simoniaques, en- cores que l'or, ou le profit les incite à ce faire, sans lequel ils ne feroient rien, au moyen qu'ils le facent principalement pour l'honneur de Dieu, & secondemēt pour le gain temporel. Car toute cause motiue^a n'est pas la principale, partant a Nau. 23. si on est meū à seruir Dieu pour le bien q s. c. Curā minister. temporel, ou pour l'honneur du monde, Ad. quod. 6. arti. 2. ce n'est pas simonie, encores qu'on ne le feist sans le profit, au moyen qu'on ob- serue deux choses, c'est à sçauoir qu'on le face pour la principale cause, qui est l'honneur de Dieu: secondement qu'on estime plus les Sacremens, & autre cho- se spirituelle qu'on fait, que non pas le bien, recompence qu'on pretend.

D. E.

DE L'VSURE.

Prologue sur la matiere des vsures.

2 Th. 2. 9
78. & quol.
3. art. 6
Cajet. ibid.
& in Sum-
ma Soio. l.
4. d. Scot. l.
6. de iust.
& iur. q. 1.
b Alpho.
Cast. tit. 7.
Iura An. 2.
p. tit. 1. c. 6.
Syl. v. vsur.
c Didacou-
arrub. l. 3.
varia. reso.
c. 1.
d To. Chryf.
ho. in Matt.
e Bald. l. 3.
Conf. 449.
Hier. contra
Ioni.



Sur est définie des ^a Theolo-
giens, ^b Canonistes, & ^c Juris-
consultes, estre lucre, ou profit
esperé de principale intention, ou
exigé par contract, & convention obliga-
toire, outre la somme de la chose qui est
prestée. Or pour cognoistre combien
l'vsure est detestable, ^d S. Chrysostome
en fait comparaison au venin proce-
dant de la morsure d'un certain serpent,
duquel la morsure est si douce au com-
mencement, qu'elle engendre le desir
du sommeil, & puis en fin le dormit-
tue celui qui est nauré, lors que le ven-
in se dilate par tous les membres du
corps. Ainsi celui qui prend argent à v-
sures, pense en receuoir au commence-
ment quelque profit, mais il ne fait que
s'y endormir, en ne s'acquittant iamais
du principal, en fin il se consume du
tout. Il y a des ^e legistes, qui (apres S. Hier-
osme) comparent l'vsure à vn certain
ver, duquel le naturel est si maling, que
apres auoir tant rongé le bois qu'il se
peut tourner au trou qu'il a fait, il en-
gendre vn autre ver de mesme malice,
car le pauvre debteur, qui ne satisfait
au terme de payer la vieille vsure, sou-
uent est contraint d'en créer vne nou-
uelle.

uelle. Et voila comment vsure engendre
vsure. Et pour autant que l'vsurier est
côparé à vn ver, il aura pour recompense
vn ver, ^a qui luy ronge incessamment la ^a Esai. 64.
pauvre conscience. On côpare aussi l'v-
surier au feu qui est vn element actif,
& insatiable: car il brusle, & consume
tout le bois qu'on luy baille, ainsi l'vsu-
rier d'autant que plus il a en la bourse, &
plus il ronge, & deuore, côme la gueule
d'Enfer. Mais helas ce feu-là bruslera
son auteur, non seulement en ce monde
où les mechans souuent cômencēt leur
Enfer, ains en l'autre, où le feu d'Enfer
le bruslera sans iamais ^b estre estaint: car ^b Matt.
il sera eternal, ce que demontre le suf-
dict Esai ^c en concludant ses oracles, & ^c Esai. 66.
propheties, & apres luy ^d S. Marc, & ^d Marc. 9.
Iacques. Le croy que ^e Dauid à voulu
aussi comparer l'vsurier à vn Lyô, quand
il dit, que sa langue est pleine de trôperie. Il
est en aguet en cachette avec ses richesses pour
tuer l'innocent. Il iette ses yeux sur le pauvre,
& l'espie, côme le Lyon en sa taniere. Il espie
pour le raurir, en l'amadoiñant de belles pa-
roles pour l'attirer à sa cordelle, & en
fin il l'humilie le tenant en son piege, le
tyrannize à plaisir, & puis il dit, Dieu à
destourné sa face, il à mis cela en oubli,
&c. & par ce moyen pense qu'il ne le pu-
nira point de sa mechâceté Et à ce pro-
pos saint Bernard dict que l'vsurier est
vn bourgeois, & citoyen voleur: à
quoy l'adiouste que tout ainsi que la
braç



brochet en vn estang, rongé, & mangé les autres poissons, ainsi fait l'vsurier le pauvre peuple és villes, bourgades, & autres lieux où il se trouue. Pour esclarcir le fait des vsures, matiere enveloppée de beaucoup d'obscuritez, ie mettray certaines Reigles, que i'ay recueillies des Theologiens, b Canonistes, & Jurisconsultes.

La premiere Reigle, est fondée sur *da. num emergens*: c'est à dire perte emergente. Car il faut sçauoir que tout surcroist du principal, n'est pas prohibé, c'est à dire, que les vsures compensatoires, & faites au profit du débiteur, & detrimment du créateur, & fondées sur le commandement de charité, sont licites, qui ne sont proprement vsures: mais celles qui sont lucratoires, c'est à dire, qui se font seulement pour le profit du créateur, sont illicites, & défendues. Et de là vient que les Theologiens, Canonistes, & Legistes disent, que le *domage emergent* excuse l'homme d'vsure. Comme quand le créateur reçoit interest pour l'injuste demeure du payement de la dette: au moyen que le retardement soit assez notable, car autrement si le débiteur peu de jours apres paye, c'est autant comme s'il auoit payé au terme. Or *Interest* n'est autre chose que le *domage emergent*, & le *lucere cessant* qu'en court le créateur par faute de sa pecune. Exemple: Pierre Marchand a presté cent escus à son voisin pour s'ac-

a Th. 2. 2. q. 78. Scot. C. sequaces. l. 4. d. 1. q. 2. 3. Gab. l. 4. d. 15. q. 1. Sol. de Inf. C. in l. 6. q. 5. V'ique le. xic. Theo. ver. vsur. Seb. Medi. sum. pecca. b. De Tur. Crema. r. 4. q. 6. Naua. Māc. 17. n. 212. Ant. 2. p. i. i. c. 7. r. 1. Abb. de vsur. cōf. qu. est. u. Eccl. i. c. cum venerabilis. Angel. Syl. Tab. Resol. Pisa. Caiet. Ar. v. vsu. c. Bald. C. Sal C. de vsur. l. 2. Dec. libid. n. 4. de excep. Cou. r. 3. ver. vsu. c. op. 5.

der, lequel par faute qu'ils ne luy sont rendus au terme prefix, encourt perte & dommage, & c'est qu'il n'a peu faire provision de bled, ou de vin, qui sont beaucoup encheris: depuis sa maison est ruinée par faute de raparation, ou il a esté contraint d'emprunter argent à vsure d'un autre, pour suruenir à ses necessitez, au defaut du sien qu'il n'a pas peu recouurer, ou bien a esté contraint de vendre sa marchandise à vil prix, & c. Le depreur est tenu alors de recompenser ledict Pierre du dommage qu'il a encouru: & cela s'appelle *interest*, qui n'est pas illicite. a Mais en cecy il conuiét au créateur aduertir le débiteur de luy rendre la somme. à fin que le débiteur se pouruoie ailleurs: autrement s'il dissimule, ou qu'il soit bien ayle en son cœur, que le débiteur ne le paye, pour auoir occasion de demander l'interest, il offense. Ce b point icy doit estre bien considéré des Gentil-hommes, & autres grands Seigneurs, le quels bien souuēt ruynent les pauures Marchands, pour le delay qu'ils font de payer leur marchandise: de sorte qu'ils sont souuent contraints d'emprunter à gros interests, d'où procedent souuent les banqueroutes qui se font par le monde.

Le profit, ou lucre cessant c excuse le créateur du peché d'vsure. Exemple: Pierre a presté 100. escus qu'il veut mettre en fonds, en ceuse, en commerce, en allo-

a Ale. conf. 200. Inf. C. de sum. Tri. l. 1. Caball. de commar. b Iosephue Anglex. 2. Tom. de vsuris. 2. Reigle; c Pano. de vsur. c. con-questus. Petr. de Anch. c. dom. Ant. c. salubriter. cia-



ciatiō, ou en autres moyēs licites, pour faire son profit, son voisin le supplie de luy laisser la sōme, avec promesse d'en payer l'interest, ce n'est alors vsure de se recompenser du profit qu'il a desistē de faire pour suruenir à sō voisin. Qu'ic à la sentence qui dict, *a prestex sans rien esperer*, il y a deux parties à cōsiderer en ceste sentence. La premiere *date mutui*, laquelle est du nōbre des cōseils Euan-geliques, & non des commādemens si-non en tresgrāde, ou extreme necessitē. L'autre *b* partie de ceste sentēce qui est *nihil inde sperātes*, c'est à dire, qu'il ne faut rien esperer du surcroist, est de commādemēt, obligeant sur peine de peché mortel. Le veux conclurre, que Dieu ne commande pas de prester à vn chacun indifferemment (combiē que c'est bien fait à qui le peut) mais si on veut prester, il prohibe de rien prendre, fors la sōme principale. Il y a encores vne autre expolition, qui dict, que *date mutui* c'est à dire, prestez, est de commādemēt affirmatif, *et nihil inde sperantes*, c'est à dire, n'esperez rien de profit, est de commandement negatif, lequel oblige tousiours & pour tousiours.

Mais quand, & en combien de cas le crédeur pourra prēdre quelque profit outre la sōme pour se recōpenser? Il y en a trois en general. Le premier pour le retardement notable du paiement, dequoy le credeur est interessē, comme

c Sotus de
inst. l. 6. q.
1. Namar.
Man. c. 17.
d Glos. de
vsur. c. con-
quest.

nous l'auōs dict en la Reigle precedēte du *dommage emergent*. Le second, quand on seroit contraint par force, de prester au Roy, à vne Ville, ou à quelqu'autre *a* *Sot. ybā* grād Seigneur: mais ^a il faut que celuy *suprā.* qui est ainsi cōtraint eust deliberē d'employer ses deniers en choses licites: autrement s'il retire profit de ses deniers oyfifs qu'il preste ainsi au Roy, ou à vne Repugli, que, il est vsurier. Le troiesime, c'est quand il y a eu stipulation, & cōuētion entre les parties des le commēcemēt de reparer le *dommage emergent*, ou *tuere cessāt*, que le credeur estime probablemēt encourir pour prester son argent. L'adiodusteray le quatriesime cas. C'est quād les deniers prestez estoient appareillez pour la negotiatiō: car si autrement ils demeurēt oyfifs en vn coffre, le credeur n'en peut rien tirer, outre le principal, sur peine d'vsure Il doit aussi regarder si le debteur est en impossibilitē de payer, car si ainsi est, il ne doit rien prendre, ne *du tuere cessant*, ne *du dommage emergent*.

Reigle
Pour le fait de l'vsure, il faut noter deux manieres d'intētiō, c'est à sçauoir, la principale & la moins principale, ou secōdaire. La principale cause, ou intētion c'est quād on estime plus le profit de l'vsure, que non pas le cōmandement de charitē, &c. c'est peché mortel. La causa ou intētion moins principale, ou secōdaire excuse de peché mortel, & c'est



c'est quand on preste à son voisin, esperant quelque recognoissance de luy, non pas principalement, ains secondairement, ce n'est vsure, ne mentale, ne reale: à la condition toutes fois qu'ils ne facent aucune conuention, ne contract obligatoire: car telle obligation ciuile est estimée pour pecune, & par consequent ce seroit vsure si on faisoit rediger cela en obligation, soit que l'intention fust principale, ou moins principale; mais quand il n'y a aucune conuention, en vertu de laquelle on puisse rien exiger par contraire, il n'y a point aussi d'vsure. Et si le debteur donne quelque chose au creditur, il le donne liberalement pour vne certaine gratuité, que les Iuriconsultes appellent *recognoissance antidotale*, & *remuneratio facte de grace*. Partant pour conclure ce propos. ie dy que *date mutuum*, est de conseil hors l'article de necessité: & *nihil in de sperantes*, est de commandement, prohibant de rien esperer quant à l'intention principale du profit, ne par conuention, ou obligation politique.

a Glos. de vsur. c. consulu.

4. Reigle.

En matiere d'vsure il faut en premier lieu obseruer l'intention du creditur, sans laquelle il est difficile de iuger de ceux qui s'ot vsuriers, & encores plus difficile de punir ceux qui le s'ot, lors qu'ils trouueront mille eschapatoires, & tergiversatiōs, pour pallier leur vsure. L'intention de l'homme est difficile à deprehender au iugement ciuil, & politique.

principalement es pays, où l'on permet vsure pour lucre cessant: car il pourra dire qu'il auoit affaire de son argent, qu'il a esté interessé, ou a desisté de faire son profit par faute du payement, &c. Mais en confession, le penitent est tenu, cōme estant deuant Dieu de dire la verité, & de declarer à son Confesseur, pour quelle intention il a fait vn tel prest. Et par ainsi le Docteur a subtil, ayant bien discouru, & disputé sur le fait des vsures, finalement il a recours à l'intention, pour en sçauoir iuger conformemēt à la maxime Theologale, qui dict, *Quelque chose que facent les hommes, l'intentiō iuge tout*, c'est à dire, que l'intention est la Reigle des œures humaines.

a Scot. Op eius Srolia. l. 4. d. 13.

Sous le nom de pecune toute chose de valeur, & prix est comprinse, comme or, argent, bled, vin; drap, huile, fruits, fer, plomb, estain, bestail, & somme, tout ce qui vaut argent. Il faut aussi sçauoir que l'argent est à deux vsages: Le premier c'est, quand la propriété n'est point distinguée d'avec l'vsage: ce qui se fait en prest pur, & simple, lors que le creditur transporte tant la propriété; que l'vsage de ses deniers au debteur, auquel il les preste. Il s'ensuit donc bien, qu'il ne peut tirer profit de vne chose qui n'est plus sienne. Plus sienne voirement, puis qu'il s'est despoüillé de la propriété, & vsage d'icelle pour la prester à son prochain. Le second vsage de l'argent



gent. c'est quand le creditours s'en retient la proprieté, comme s'il le preste à son voisin pour en faire parade, ostentation pour medicamenter, comme quand on le met à bouillir, à fin de bailler l'eau aux malades, quand il preste aussi vaisselle d'or, & d'argent, carcans, chaines, dorures, pierres precieuses, & autres joyaux: de tout cela il en peut tirer profit, comme d'une chose louée. Et en cela ce n'est point recevoir utilité de ce qui n'est pas sien. Au reste pour conclurre ce Prologue, ie dy en vn mot, que *Tirer profit par obligation de l'argent oyssif, mis en assurance, c'est vsure: car tout profit assure est vsure.* Tellement qu'il y à trois conditions

Trois conditions pour cognoistre l'vsure.

requises, à fin que ce soit vsure. La 1. Que soit argent sec oyssif, c'est à dire, qui ne soit point deputé pour estre employé en fonds, rentes, commerce, ou société licite. La 2. Qu'il soit mis en assurances, c'est à dire, que si celuy qui le preste le veut faire profiter qu'il le mette au hazard, & à ses perils, & fortunes, & non point en seurte, & en tirer profit pour auoir comme l'on dict deux cordes à son arc. Dieu qui a imposé la loy de laueur à l'homme, veut qu'il gaigne sa vie par son travail, & industrie, appuyé sur sa prouidence diuine. Les vsuriers font au contraire: car ils ne veulent acquiescir leur vie à la sueur de leur visage, ne se fier en la prouidence de Dieu. La 3. Par obligation, c'est à dire, que si le deb-

teur veut donner quelque profit au creancier de la franche volonté, qu'il ne soit redigé en contract & obligation.

Des pechez des Vsuriers.

¶ 1.

72.



Eux qui disent, qu'il est permis de prester à vsure, & que ce n'est point peché mortel, sont heretiques, inuyant la diffinition qu'en a donnée l'Eglise, au 2^e Synode general de Viene. *si quelqu'un est tombé en cest erreur de dire qu'exercer les vsures n'est point peché, comme heretique, & commandons à tous Inquisiteurs de la foy, de proceder contre luy, comme contre ceux qui sont suspects d'heresie.*

Coc. Lat. sub Leo. X. De vsur. c. Quia. c. su. per co. 14. d. c. Pana. Coc. Vien. sub Cle. V.

Et mesme l'vsure est contre la loy naturelle, diuine, & humaine. Qu'elle soit contre la loy naturelle, les Philosophes b l'ont assez demonstré, lesquelz ont detesté le gaing vsuraire. La premiere probation en est prinse de Aristote, qui dict que pecune, ne peut engendrer pecune, car c'est contre nature, qu'une chose sterile de soy porte fruit. La seconde, c'est iniustice de vouloir tirer profit de ce qui n'est pas sien: or est-il que l'argent preste n'est plus sien,

l'a



l'ayant baillé, & quant à la propriété, & quant à l'vsage, sans rien se referuer, & pour autant tel prest s'appelle ^a en Latin *mutuum*, c'est à dire *du mien il est fait* ^b *mutuum*. La 3. Celuy ^b qui préd, ou qui vend deux fois vne chose, commet l'arrecin, & in iustice: or est il que l'vsurier le fait, car en receuant la somme il reçoit argent pour argent en mesme equalité, & puis en exigeant le surcroist, il vend l'vsage qui est vendre deux fois: c attendu que l'vsage ne se peut separer de la chose. Exemple: L'hoste, ou tauerrier, qui veut droit vendre le vin au pris taxé, & puis l'vsage de le boire, il le vendroit autrement deux fois, sçauoir est, la substance, & l'vsage: Ainsi fait l'vsurier. Icy faut ^d apprendre, que l'argēt a esté principalement inuenté pour le commerce, & pour faire cōmutation des marchandises, lesquelles on ne peut si facilement transporter d'un pays en autre que l'argent. De là vient que le propre, & principal vsage de l'argent, c'est la dispense, & employe d'iceluy: & pour autant ne faut donc rien prendre outre l'vsage de l'argent, ie dy l'vsage premier, & principal, sur peine d'vsure. A l'opposi il y a d'autres choses, lesquelles ne consomment pas avec l'vsage, comme fait l'argent. Exemple: Celuy qui loit sa maison, baille bien l'vsage en se retenant la propriété d'icelle, & pour autant il peut bien recevoir quelque chose

a Scot. l. 4. d. 13 q. 2. Ric. Bon. ibidem. b Fig. c. 5. ¶ 3. 14. 70.

c Barol. Medina in 7. Præc. ¶ 23.

d Est. c. 7. 5. c. 5. Polit. l. 7. c. 6. Vlpian. ff. de cont. Et vendit. lib. 1.

A quelle fin l'argēt a esté inuenté.

de loit age: car la propriété, & l'vsage de la maison sont distinguées: ce qui n'est pas en argent, principalement c'est celuy qui est monnoyé, & qui se preste pour le seul commerce. La 4. L'vsurier fait son particulier du bien commun, ce qui est contre l'ordre de iustice, car il vend le temps que Dieu le Createur donne à tous. La 5. La loy naturelle nous astraint d'auoir commiseration de celuy que nous voyons en necessité: il luy faut donc suruenir gratuitement, puis que c'est exercer les œuvres de misericorde, comme Iesus-Christ nous le commande. L'œuvre de misericorde se doit faire gratuitement, autrement ce n'est plus misericorde. Que l'vsure soit contre la loy Diuine, il appert assez, tant en l'ancien qu'au b nouveau Testament, la où le Dieu souverain a démontré que l'vsure luy déplaisoit. En Exode ^c il est dit, Si tu prestes argent à mon pauvre peuple, qui est au cec ^b toy, tu ne luy seras point comme vsurier, tu ne metras point sur luy d'vsure. Et en d'un autre lieu, Tu ne bailleras point à ton frere à vsure. Et au ^e Deuteronomie. Tu ne presteras point à vsure à ton frere, argent, fruiets, ne aucune chose: mais à l'estranger. Ce dernier est de permission, comme dict est. Le f Psalmiste dict, Seigneur f ^f Psal. 144. qui habitera en ton saint pavillon, & qui se reposera en ta sainte montagne: Celuy qui n'a point baillé son argent à vsure.

L'vsure est contre la loy diuine. a Exod. 22. Leuit. 25. Dent. 23. 28. Psal. 14. Ezec. 18. b Matt. 5. Luc. 6. c Exod. 22. d Leuit. 25. e Dent. 23.

Dauid entend parler, tant des Iuifs, que des autres nations, aufquelles il ne faut prestre à vsure. Ezechiel a escrit luy auoir esté reuelé de Dieu que l'homme est iuste, & viura eternellement qui n'a point presté à vsure, & n'a rien prins de surcroist: & celuy qui fera le contraire, mourra, & son sang sera sur luy. Voyez ce qu'en dict aussi l'Ecclésiastique. En l'Euangile, Iesus-Christ ne dict-il pas ouuertement: *Prestez gratuitement, & n'en espérez rien*, sçauoir est du surcroist de la somme? Quant aux loix humaines, elles les ont aussi estroitement prohibées. Ces loix sont diuines en loix Ecclesiastiques, & loix Politiques. Les Ecclesiastiques la detestent, comme il se lit és saincts Conciles, tant generaux que particuliers, au droit Canon, & Decretales, & és escrits des saincts Peres Grecs, & Latins. Les loix Politiques, & Ciuiles les ont tousiours en tous aages, & en tout temps defendus: combien que Iustinian, & les autres Princes ayent esté contrains quelques fois de les permettre, mais ç'a esté contre leur volonté, & pour euiter vn plus grand mal, c'est à sçauoir, la cruauté des hommes, ne les ayant iamais approuués. A quoy semble accorder saint Thomas d'Aquin, disant, que si on n'eust permis cela, beaucoup d'villitez publiques eussent esté empeschées sans lesquelles le commerce ne peu

b Eccl. 39.
e Lxxvi.

d Tho. 2. 2
qu. 78. c.
quod 1.

estre entretenu. Il ne faut pas toutes-fois penser que les loix Politiques repugnent à l'Euangile, si elles permettent les vsures: car a eilles ne les approuuent pas, & mesmes ceux qui vsent de telle permission offensent mortellement, en baillant argent à vsure.

73. Les infidelles: les Iuifs, les Turcs, les Grecs, & les Chrestiens qui soustiennent les vsures n'estre peché, & pour aggrauer leur erreur, prestent aux premiers qui se presentent, commettent deux enormes pechez, l'vn d'heresie, & l'autre de rapine, & larrecin. Les infidelles, commettent erreur contre la loy de nature, les Iuifs contre la loy de Moyse, les Turcs contre l'Alcoran de Mahomet, les Grecs, & les Chrestiens contre la loy de l'Euangile. *Vsure.*

74. Celuy qui a desir, & souhait en son cœur de trouuer quelqu'vn, pour bailler à vsure, principalement pour le gaing, & non point pour l'amour de Dieu, est vsurier mental. Il faut donc sçauoir icy, qu'il y a aussi bien deux especes d'vsure que de simonie. Il y a *vsure mentale*, & *vsure reale*. L'*vsure reale*, c'est celle qui est stipulée avec convention, & contract passé. La mentale est non seulement prestre sous esperance d'en tirer profit, lequel on estime plus que Dieu: ains aussi c'est la volonté de bailler à l'vsure, la commodité s'y offrant, qui est coulpe mortelle deuant

a Tho. 2. 2
q 78. c. in
opusc. de
vsu. cap. 4.
Glo. 10. d. 1.
Bernar. de
Euang. c.
tern. serm.
38. cap. 3.
Barth. c.
Bal. C. de
sum. Trin.
l. 1. col. 3.
Io. Gerson
de contract.
propo. 17.

De l'vsu
re menta-
le, & rea-
le.



Dieu : nonobstant que l'effect ne s'en ensuyue. La difference qui est seulement entre les deux vsures, c'est que la reale est subiecte à restitution du surcroist prins outre le principal, & la mentale non, si on n'a rien receu de personne. L'vsure toutes fois mentale qui sort son effect, est aucune fois subiecte à restitution. *Exemple*: Cely qui preste, principalement pour recompense, & qui autrement ne presteroit rien, & le debteur luy donne quelque chose pour l'induire à prester, ce qu'il ne ferait pas, sinon qu'il a peur qu'il ne luy prestast rien: le creditur est alors tenu de rendre ce qu'il a receu, outre le principal, encor qu'il n'ent ait passé aucun contract. Quelques fois l'intention n'est que d'un costé, ores du costé du creditur, ores du debteur. Si le debteur donne quelque chose au creditur, comme quasi par contrainte, le creditur qui pense qu'il le baille de la seule liberalité, le peut recevoir, iusques à tant qu'il soit aduertý du contraire, car alors il doit restituer. *Que si* le creditur preste principalement en son cœur pour l'esperance du profit, & le debteur donne quelque chose sans aucune contrainte, ains de sa seule liberalité, le creditur est vsurier en son cœur, & pour autant il est tenu à restitution. iusques à tant qu'il sçache que l'autre le luy a donné de la franche volonte

lonté, comme vne pure donation, sans auoir esgard à l'argent presté, qui de soy ne peut profiter, & a lors il le pourra retenir. Partant le creditur peut recevoir quelque chose outre la somme, sans offenser, quand luy, & le debteur ont l'intention droicte, c'est à dire, que le creditur ne preste principalement pour le profit, & le debteur luy donne de son bon gré sans aucune contrainte. Voyez les a Docteurs. Or dict vn b Docteur qu'il y a differéce entre le desir, & l'esperance du lucre. Le desir de prester principalement pour le gain, c'est vsure: mais de prester premierement pour l'amour de Dieu, & secondairement en esperer le profit temporel, ce n'est pas vsure, au moyen qu'elle ne soit stipulée, & redigée en contract. *Vsure.*

75. Ceux qui non seulement ont la volonté de prester, ains aussi baillent de fait à vsure, avec conuention tacite, ou expresse, à ceste fin d'en tirer le profit, pechent plus griefuement, que les precedens. Ceux-là, dy-ie, qui prestent or, argent, bled, vin, huyle, drap, & tout ce qui se consume par vsage, tout cela s'appelle pecune. Telles gens qui exercent si malheureux estat, font profiter leur argent contre nature, pour viure en oyssiueré, sans traualier, ne rié faite, comme l'arrest donné à nostre pere Adam, auquel Dieu c dict Tu gaueras ta vie à la sueur de ton visage.

a *Ante. 2. pa. tit. 1. c. 7. a. 37. Su. m. ff. verb. vsura. Na. nar. ca. 17. num. 208. b Calet. v. vsura.*

c *Gene. 3.*

76. Quiconque baille à vsure, soyent gens d'Eglise, vesues, orphelins, pupilles, seruiteurs, & seruantes, pauvres, & autres gens, quelque necessité qu'ils puissent alleguer, sont vsuriers. Quant à la pauvre vesue, qui a quelque peu d'argent de son doüaire, qu'elle le mette en fonds, ou qu'elle viue de ses deniers, & qu'elle espere, dict à l'Apostre, en nostre Seigneur, qui est au rapport de David, le pere des orphelins, & le Tuteur des vesues. le ne croiray iamais que Iesus-Christ abandonne ses espouses les vesues, ie dy celles qui sont vrayment vesues. On peut bien aussi faire profiter leur argent: Mais il le faut mettre en fonds, & rente constituée, commerce, ou societé, & autre iuste negociation. Auquel effect on a estably certaines ordonnances contre les Tuteurs, & Curateurs pareilleux, nonshallans du bien des pupilles, & mineurs, qui cauoit la ruine de beaucoup de maisons. Et pour autant s'ils manquent en cela, ils doyuent estre condamnés aux interets. Car tel Tuteur est obligé de faire profiter par voyes licites les deniers de son pupille, & mineur à ses pertes, & dommages: car il doit estre comme vn autre pere. Que s'il met tousiours l'argent en assurance, quel office de pere fait il? Les Ethniques font bien cela. Et diaçoit qu'au passé le Tuteur fust obligé de faire profiter les deniers du pupille par contract vsuraire, ou autre

a Timot. 5.
b Ps. 67.

¶ Barth. C.
de cond. l.
si Ioan. de
Aut. de v.
sur. c. quia
in omnib.
Syl. 7. v sur.
1. qu. 2. 24.
Aut. 2. pa.
tit. v. c. 7. ¶
23. Sebast.
Med. pa. 1.
tit. 5. q. 66.
d Matt. 69.

autremēt, maintenant il n'est point permis entre les Chrestiens, sinon sous titre de vray interet. Et mesme l'vsure n'est aussi permise pour les hospitaux, & pauvres non pl⁹ que pour les pupilles, & vesues. Car quant aux mons de pieté, l'en traicteray par vn Aphorisme à part.

77. Les mons de pieté d'Italie, qui sont vne certaine somme d'argent d'vne ville, Republique, ou de quelqu'vns particuliers qui l'ont presté en faueur des pauvres, ne sont point vsuraires: autrement l'Eglise Romaine ne les approueroit pas, nonobstant à l'opinion d'aucuns qui les ont voulu blasmer. Exemple, des mons de pieté. Il y aura quelques gens de bien touchez de zele de charité envers les pauvres, qui presteront somme de deniers, ou bled, ou vin, sur gages, iusques à vn an, à trois pour cent: & si l'argent n'est rendu au bout de l'an, ou qu'on ne le vueille rendre, le gage est vendu, & du prix le crediter reboursé, & ce qui reste du prix, rendu au debteur, hors-mis ce qui a esté employé és frais qu'il conuient faire à garder les gages, & pour le salaire des Ministres, & seruiteurs qui s'ot deputez pour porter, transporter, garder, & conseruer, les gages en leur entier, ce qui ne se fait sans frais, & labeur: veu mesme qu'il faut loüier des maisons pour garder le bled, & le vin, &c. Et tout ce qu'on prend outre le sort reboursé n'est aucunement vsure,

a Caier. de
mōte pie-
ta. Soto. de
inst. & iur.
l. 6. Syl.
v sur. 2.
4.



puis qu'il est appliqué aux ministres deputez sur ce negoce, & aux despens, & mises qui se font, & le tout au profit des indigés, & non pas des crediturs: ioinct que tel prest charitable deliure les pauvres souffreteux de la tyrannie des Iuifs, & vsuriers, ausquels ils seroyent contrains d'auoir recours, si tel prest ne se faisoit. Et pour autant tels *mōs de pieté* sont licites, & approuuez de ^a l'Eglise, & des Docteurs. Pour conclusion donc, ne pour pupilles, & mineurs, ne pour vesues, orphelins, ne pour les pauvres, & hospitaux, ne pour ^b rachepter les esclaves, & prisonniers, on ne doit bailler à vsure, puis que cela est contre la loy Diuine, voire naturelle qui est inuiolable en toutes nations: ioinct que sous couleur de pieté, & de suruenir aux pauvres, il ne faut pas faire mal. *Vsure.*

a Cōc. Lateran. sub Leo 10. ff. 10 Paul. 2. Six 4. Inno. 8. l. 1. Summi P. P. montes pietatis apgrabaue runt. Nauar ca 17. b Rym in Summa Ar gum. 7. q. 1. c sicut. vir. 24. q. 3 si habes ff. Quod met. caus. l. mentum. ¶ cū animaduerit dlam c De sent. excom. ca. Qnto. Hostiens. Arm. ver. vsura. q. 43.

78. La b Ville, College, ou Republic que qui baille les deniers du public à vsure ^c prenant quelque chose outre le sort, & si pour cela elle prend gage fructuaire, & ne conte les fructs au remboursement du principal, elle comme vsure avec obligation de restituer. Tous ceux qui conseillent de ce faire, qui fauorisēt, qui le permettent, ou dissimulent, ou qu'il ne l'empeschent quād il peuuēt participēt au peché d vsure Et touchant la restitutiō, qui la fera? Les principaux qui sont auteurs du mal, doyuent faire la totale restitution, si les autres inférieurs,

rieurs ne rendent rien. Et que doyuent faire les autres qui y consentent, ou n'y contredisent point, quand ils le peuuent faire? Ils pechent aussi mortellement, puis qu'ils consentent au peché, & ne l'empeschent, & sont tenus à restituer au *prorata*, c'est à dire, autant que monre l'emolument qu'ils ont eu de leur part: & ce faisant les principaux ne seront pas tenus à totale restitution puis que les autres rēdēt leur part. *Vsure.*

79. Qui reçoit quelque gage portant fructs, & ne veut au payement du sort mettre en contre les fructs, ou reuenus qu'il en a receu pendant la dette, comme d'une vigne, iardin, ou autre heritage, ou d'une maison baillée à loitiage, ou autre chose semblable, il cōmet vsure. On peut bien toutesfois deduire les frais mises, & labours, qu'on a employé à cultiuer, labourer, reparer, ou entretenir la chose engagée. Que s'ils esgalent les fructs, & reuenus, le creditur ne sera point tenu à restitution. *Exemple:* Si la maison engagée couste autant à entretenir, & reparer qu'elle vaut, on n'est aucunement tenu de rien restituer.

80. Celuy ^a qui preste argēt, blé, vin, huyle, drap, ou quelqu'autre chose de pris, à vn autre, sous obligation qu'il luy represtera vne autrefois, comme *vsure*. Iacoit que de droit naturel le debteur doyue reciproquer le bien qu'on luy a fait (ce qui s'appelle en droit re-

Th. 2. 2. q. 78. Glos. fin ca. fraternitatem. Raym. Goffre. in summa. Gab. l. 4. d. 15. q. 2. An. 2. par. c. 7. C. 5. C. de. Armill. ver. vsura.



à Alex A-
len. 3. par.
Ang. v. 2. 7.
sur. 1. q. 4.

cōpense antidotaie) il ne faut pas toutes-
fois que le creditur deduisse cela en
obligation ciuile, laquelle est compurée
pour argent, depuis que la personne est
obligée. Aucuns Docteurs disent bien
qu'on peut prester à vn autre avec pro-
messe qu'il represtera, mais ils n'enten-
dent pas que ceste promesse soit obli-
gatoire, de sorte que le creditur la puisse
titer en action ciuile: car ainsi ce seroit
vsure: comme estant quelque chose ou-
tre la somme. Mais la promesse qui se
faict, entre les parties sans obligation ci-
uile ce n'est pas vsure, & ainsi l'a enten-
du Hostiense, & les autres alleguez de
la somme Angelique. Item qui preste
à vn autre à fin qu'il achepste ce qu'il
aura à faire en sa boutique, ou qu'il tra-
uaille en sa vigne, ou aille moudre à
son moulin, ou sous condition qu'il luy
preste son chēual, & en sōme à la char-
ge qu'il luy donne quelque chose, c'est
vsure mentale, si le contract n'est passé:
mais s'il est accordé, & signé, c'est vsure
reale. Il n'est pas toutes fois obligé de
faire restitution du profit, qu'il a faict à
son moulin, à son four, ou à sa bouti-
que: car il a gagné de sa propre indus-
trie: & combien que le debteur ne per-
de rien, pour achepster en telle boutique,
ou pour travailler en terre d'iceluy, es-
tant bien payé du creditur, c'est vsure,
pour autant que le debteur est obligé,
& telle obligation est compurée

p. ou

pour argent, parrant le creditur doit rō-
pre l'obligation, & alors si le debteur luy
faict quelque recognoissance de sa be-
neuoilēce, ce n'est point vsure, s'il le re-
coit. Item qui preste argent, ou autre cho-
se, à condition que le debteur achepstera
vne terre, maison, ou autre chose, qu'il
ne peut vendre, pource que elle n'est pas
de valeur. Itē qui preste à fin de vēdre au
debteur, vne chose plus qu'elle ne vaut,
ou luy vendre ce qu'il ne veut pas ache-
pter, ou à fin de faire quelque eschange
avec luy. Item qui preste à fin que le deb-
teur luy vende sa vigne, maison, ou autre
chose à nō prix. Itē qui preste, à fin qu'il
achepste du debteur vne terre, lieu, ou
autre chose, qui lay est commode, & au
debteur discōmode, bien qu'il la paye à
iuste prix, tous ceux-là sont tiranniques
vsuriers. Ainsi faisoit le Roy a Achab à
Naboth, pour auoir sa vigne. *vsure.*

a 3 Reg. 22.

81. Ceux bqui prestēt aux Roys, Prin-
ces, & Republicques, avec principale in-
tention, & à la charge qu'ils en recoi-
uent quelque profit, estat, dignité, ou au-
tre chose, qui vaut argent, commettent
vsure. Il est vray que si on gaigne quel-
que chose, par le moyen de l'office qu'on
a obtenu à raison du prest, on n'est pas
tenu de restituer: car on l'a gaigné de
son industrie. Celuy qui preste à vn au-
tre, principalement pour l'amitié qu'il
luy porte, mais secondairement il le fait
aussi pour auoir quelque grace, & faueur

b Na. c. 17.
m. 22.



a Nau. fol. 370. Syl. v. v. l. i. q. 11. Ciet. ibid.

b. Armi. v. v. l. i. q. 1. 1. q. 4.

Carroin au
soudre du
Usurier

c. Ang. Sy. Ref. v. v. l. i. q. 10. Gregorius. Arimini. 7. de. m. i. s. e.

432. Des sept pechez mortels.

de luy, il n'est point vsurier, ainsi que nous auons dit au traicte de la simonie, car l'amitié n'est pas contée pour argent: celuy là ne commet pas vsure, nō plus, qui preste à vn autre, à fin qu'il luy pardonne l'iniurie qu'il luy a faite le premier: car celuy qui pardonne, n'est point interessé. Mais s'il luy preste, à fin qu'il luy quitte le tort, & dōmage, qu'il luy a fait, c'est vsure. Item celuy qui preste à vn autre qui le hait, ou qui le pourriuyt iniustement deuant le Iuge, ou par menaces, de peur qu'il luy face pis, comme font communemēt les Seigneurs à leurs subiects, ne peche point non plus: car il rachepte sa vexation, & quite son mal, sans le dommage d'autrui. Et non seulement il peut prester pour soy ains aussi pour euiter le danger de ses amis. Item celuy qui preste pour recouurer le sien, ne pouuant autrement rien auoir, ou bien que le debteur luy nie la dette, ce n'est point vsure. On peut bien mesme desrobber à l'vsurier autant vaillāt qu'on luy a donné pour son vsure, au moyen que ce ne soit pas d'auantage, & qu'il se face en secret, de peur d'estre actionné en iustice, & de faire scandale. Or ceux qui prestant aux Roys, Princes, & Republicques, à fin qu'ils soyēt exēpts de stailles, tributs, & autres iustes impōsts, sont vsuriers. Mais non pas, si telles gabelles, & impōsts sont iniustes. Item les Bourgeois, & Seigneurs qui pre-

Liure troistiesme.

stent aux laboueurs, & payfans, à condition qu'ils labourent leur terre, sont doubles vsuriers: premierement pour l'obligē qu'ils font faire de travailler pour eux: secondement s'ils rabattent de leur salaire, comme si pour vn teston qu'ils doiuent bailler, ils ne baillent que douze souls. Mais ce n'est point vsure de leur prester quelque somme, à fin qu'ils trauaillent pour eux en le payant aussi bien qu'vn autre: car alors on ne prend riē de surcroist. Mais cōme souuēt a esté dict, il ne les faut faire obliger à y trauailler: car ce seroit vsure. Or celuy qui preste plus volōtiers à celuy, duquel il espere quelque recognoissance, qu'à l'autre qui ne recognoist rien, s'il ne preste point avec principale intention pour le profiter, & qu'il n'y ait aucun contract: il n'est point vsurier pour cela: encores qu'il en espere quelque profit: ains en ce qu'il preste plustost à celuy là qu'à l'autre, il ensuit sa complexion, & inclination naturelle, qui pousse l'homme à faire plustost plaisir à l'vn qu'à l'autre. Mais celuy là commet vsure qui preste à vn autre, à fin qu'il prie quelq'vn pour luy, à fin qu'il l'enseigne, à fin qu'il luy escriue, ou face autre chose estimēe pour argent. Item fait aussi celuy qui preste au medecin, ou Chirurgien, à fin qu'il le medicamente, soit qu'il y en ait d'autres en la ville, ou non. *vsure.*

Med. C. de. rest. Naua. Man. c. 17. nu. 223.

a De vsu. c. nauigant. c. in ciuita.

82. Si a quelqu'vn preste vin, ou froment,



ment, à la charge qu'il luy soit rendu au temps qu'il pense qu'il sera plus cher, il est vsurier. Exemple: Ie vous presse à la moisson cent bischets, ou boisseaux de blé à condition, que vous me les rendrez au moys de May, c'est vsure: hors mis en deux cas. Le premier, a si le creditur auoit deliberé de le garder iustes à ce temps là. Le second, s'il a laissé le debteur en sa liberté de le payer à sa premiere commodité. Item qui presse blé, ou vin, avec obligation de luy rendre du nouveau, se persuadant qu'il vaudra plus que le vieil au termé qu'il faudra payer, il est vsurier: mais non pas s'il laisse en sa liberté du debteur de payer quand il voudra, comme nous auons dict de l'autre. Item celuy qui ne veut recevoir le blé, ou le vin qu'il a presté, sinon au temps qu'il sera plus cher, commet vsure. Item qui presse à la charge qu'il luy sera rendu en tel temps, ou en tel lieu, & non deuant, ou ailleurs, quand pour cela il ne court point d'interest, il commet vsure: car le contract de telle obligation est computé pour argent. Comme ceux qui ne veulent pas que les pauures leur rendent au moys d'Aoust, quand la commodité est plus grande, ains au moys de May, lors qu'il fait plus cher viure, ou en vne autre année que ils estiment aduenir d'estre sterile. Tout cela est peché d'vsure, avec obligation

2. Ang. 107.
vsu. 30. Syl.
v. vsura. q.
1. ¶ ti. 1. c.
17. Ant. 2.
par. 17. ¶
13. C. 18.

Въ Хана. с. а.
17. нн. 225.

tion de restituer. vsure.
83. Les marchands qui vendent plus cher pour le regard du credit qu'ils font, & ceux qui acheptent à vil prix pour autant qu'ils fournissent argent contét, commettent vsure Item b le debteur qui pour payer deuant le terme veut rabatre quelque chose du sort. Exemple: Si ie doy cent escus à la fin de l'année, & ie les veux payer trois, ou quatre moys deuant, & pour l'anticipation du paiement ie demande le rabat de vingt escus, tellement que ie n'en baille que octante, ie commets vsure manifeste, & suis obligé à restitution. C'est chose frequente entre les marchands de vendre plus cher, que le iuste prix, à raison du credit, & achepter à meilleur marché à raison qu'on baille argent content: ce qui est vsure selon les c Docteurs, pour autant que le paiement anticipé, ou retardé ne fait point, que la marchandise soit plus chere, ou à meilleur marché, & par consequent il n'excuse point l'vsure: ioinct que ceux qui vsent de cela vendent le temps. Toutes fois ie limite cecy quand il n'y à point dommage emergent, ou lucre cessant, selon la quatriesme Reigle: car s'il y à tel interest au retardement du paiement, ce n'est pas vsure de prendre quelque chose, modérément toutes fois: car peut estre que si le vendeur auoit son argent contét, il en seroit

a Pans de
vsur. c. Nat.
urganti.

b Gab. l. 4.
d. 15. q. 11.
Thom. opus.
67. Ant. 2.
p. iii. c. 8.
Caiet. ver.
vsura.

c Th. in 6.
puse. Ant.
2. p. ii. r. c.
8. ¶ 4. Syl.
ver. vsu. 2.
¶ 1. Sor. de
inst. Cr. in
re. l. 6. q. 4.
Na. Man. c.
22. nu. 81.

son.



son profit, & si l'achepteur ne bailloit content, il l'employeroit en autre commerce, ou en fonds. Et en cela faut recourir à la s. Reigle, pour sçavoir s'ils en ont affaire, ou s'ils auoyent deliberé de l'employer en commerce iuste, ou non. Ce que ie dy pource que s'ils n'ont telle intention, & nonobstant dissimulé de l'auoir pour achepter à vil prix, ou vendre plus cher, ils sont vsuriers.

a. De vsur. cap. super eod.

84. Qui^a preste à la charge que le debteur donne quelque chose non pas au creditur, ains à son pere, sa femme & enfans, à ses amis, ou bien aux pauures, il commet le peché d'vsure, pour autant qu'il ne faut faire aumosnes ne donation du bien d'autrui. *Vsure.*

b. De vsur. c. fin. Angel. v. vsur. ¶ 24.

85. Celuy^b qui vend blé, vin, ou autre chose pour le prix qu'il vaudra en vn autre temps, comme ceux qui le vendent apres la moisson, & vendanges au prix qu'il se vendra au moys de May, qu'il sçait estre ordinairement plus cher alors, & toutes fois il n'a pas autrement déterminé de le garder, iusques à ce temps là, il commet vsure. *Que* s'il auoit deliberé de le garder, il peut bien vendre selon le prix qu'il pourroit valoir en tel temps, en deduisant toutes fois les frais, & mises qu'il eust fait en le gardant. *Vsure.*

c. Syl. de vsura. q. 5. ¶ 4.

86. Celuy^c qui vend la marchandise à vn autre à haut prix, pour par apres la rachepier du mesme à meilleur marche

commet vsure, & à deux coutteaux il coupe la gorge au pauure homme: du premier pource qu'il vend plus cher qu'il ne doit, & du second pource qu'il ne rachepie pas à iuste prix. Ce qui est vsure palliée, & bien ordinaire à aucuns auares. Il est vray que s'il n'auoit aucune inrention de la rachepier, & il est prié par apres de la reprendre, pource que le debteur ne trouue à qui la vendre, & aussi s'il la rachepie autant qu'il l'a vendue, il n'offense point. *Vsure.*

87. Ceux qui contribuēt somme d'argent, en quelque association iniuste, & illicite, & en remportēt quelque profit de valeur notable, pechent mortellement. Item ceux qui contribuent en association bonne, & licite, mais ils remportent plus de profit que les autres, qui ont autant cōtribué que luy, ou ont travaillé, pechent de mesme. Or à fin que societé, & compagnie, qui est^a vn complot de plusieurs marchands, qui contribuent egalemeēt certaine somme d'argent, pour gagner, soit iuste, & equitable, trois choses sont requises. La^b premiere, que le commerce qu'ils veulent faire soit iuste. La seconde, que celuy qui contribue, coure aussi bien le risque que les autres, sçavoir est, que s'il y a du profit, il en aura sa part, s'il y a de la perte, il perdra aussi. La^c troiesieme, que le profit soit diuisé egalemeēt ceteris paribus, à la discretion d'arbitres bons, & sages,

De la societé en marchandise.

a Pro socio. l. i. C. eod. ti. c. per vestras. de donat. b De don. inter vir. c. xxx. c. per vestras. glo. i. 4. q. 3. c. Plerique.

c ff. pro socio. vbi supra.



sages, à tous ceux de la cōpagnie. *Exemplum*
ple: Vn marchand expose mil escus. L'autre y employe son labeur, travail, & industrie, qui vaut bien autant, le tiers confere cinq cens escus, & le gain monte à cinq cens escus. Or à fin que la societé soit iuste, il faut que les deux premiers recoiuent chacun deux cens escus, & le tiers cent. Il faut garder semblable equalité quand il y a perte. Il pourroit encores adiouster la quatrième, & dire que celui qui s'associe à la cōpagnie, où il y a des vsuriers, & gens de mauuaise conscience, participe à leur peché. Que s'il le scait apres l'association faite, il s'en doit retirer au plus tost, où bien leur doit protester, s'il ne peut sortir si tost, qu'il n'est point consenti à leurs contractz vsuraires, & ce qui est gagné par ce moyen, doit estre restitué à l'vsure.

a Ciel. 2. 2.
q. 78. Soto
de iustit.
C. iur. l. 6.
quest. 6.

b Ant. 2. p.
Arg. d. 82.
c. erro. c. facienier.

c 14. q. 3. c.
vsur. Ricar.
l. 4. d. 15.

d ff. pro so.
l. si fratres
parentum.
¶ Si quis
ex sociis.

88. Celuy c qui contribue en societé mil escus, desquels il veut estre remboursé quelque fortune qu'il puisse arriuer, & nonobstant s'il y a du profit, il en veut auoir la part, il commet vne meschante vsure: car il met tousiours le sien en assurance, & temps pendant veut gagner contre le droict de societé d qui veut que le hazard du dommage, ou du profit fit soit commun entre les compagnons. Et si vous me demandez la raison pourquoy, c'est qu'on peut plus tost tirer profit de l'argent contribué en compagnie

que de celui qui est presté à vn autre, ie vous respōdray apres nos Peres Theologiens, que c'est pour autāt qu'il a presté la propriété de l'argent est transféré en la puissance du debteur, mais en association la propriété, & le peril de l'argent demetre tousiours à celui qui contribue, tellement que s'il perd, il est tout perdu pour luy, & pour autant il doit participer au profit, cōme à la perte. Item c celui qui baille à vn marchand de Marseille, ou d'ailleurs, qui va avec sa nauire en traffique au Leuant en Turquie, la somme de cent escus à condition, que s'ils se perdent par naufrage sur la mer, il en retirera 50. & s'ils ne perissent, il en aura 120. c'est à sçauoir, 20. de profit, il exerce vsure: car il met vne partie du principal en assurance. Or il n'y faut mettre ne le capital, ne partie d'iceluy. *Vsure.*

80. Quand d il y a apparence, que la somme contribué gagnera huit escus pour cent, le creditur peut assurer le debteur du principal en luy en bailant cinq pour cent. Et ainsi il n'en demeurera que trois au creditur pour l'assurance. Ce qui est licite: car il y a difference de tirer profit du prest, & de la traffique. Il faut que telle assurance se face apres que l'argent est contribué, & non pas quand il se baille. Le creditur, & debteur peuent aussi accorder que celui qui assure receura tant d'avan-

a Ale. Ale.
Th. 2. 2. q.
78. art. 5.

b Cal de v.
sur. c. nauigant. ff. de vsur. l. si vnus. C. ad sen. Turbel. c. Hosien.
c Ray. in summa.
Syl. ver. societas. 1.
Ar. v. mil. ibid.

d Arm. ver. societas, c. ve. vsur. q. 8.

e Syl. ver. societas. q. 2.



uantage, & puis le profit par apres se part diuisé egalement. Or touchant ces con- traicts d'associeration, combien que ce soit chose licite, il s'y cõmet toutes-foi- beaucoup d'vsures palliées, & couuertes parquoy il se faut dõner garde en tout, & par tout de trõper son prochain. Voyez plus amplement les Somistes. *Vsures.*

a. Ang. Sy. Arm. ver. societas. Nau. Man. c. 17. num. 251. & sequent. b. Na. Ma. 7bi supr.

90. Qui b feins de donner son argent en associeration & temps pendant le baille à celuy qui ne peut negocier, comme à vn Prestre, à vn soldat, à vn pauvre homme, avec obligation qu'il en receura profit, comme du cõmerce, il com- met vsure palliée, & couuerte, sous le manteau d'vne faulße associeration.

c. Nau. 7bi supr.

91. Celuy c qui feint de conferer son argent en societé, & puis en secret il vou- prend vne belle obligation de son com- pagnon en escript, sous le nom de de- post, & nonobstant, s'il y à du profit, il en prend sa part, il commet vne vsure palliée: car il tire profit de son associeration sans courir le risque, son argent estant en assurance: tellement que si le tout vient à perir, en vertu de la cedula il pourra contraindre son com- pagnon de payer le sort. Il doit cassier l'obligation s'il veut participer au profit sans remors de conscience. Il de- vray qu'on peut faire conuention en- semble de prendre telle espee de mar- chandise, & de traffiquer en tel lieu

d. Ant. 2. p. tit. 1. c. 7. 138.

en tel temps, & avec telles gens, & non avec d'autres: que si quelqu vn veut ne- gocier autrement, ou en autre temps, & lieu que ne porte la conuention, s'il y à perte sera sur luy, pource qu'il enfreint les paches & accords de la societé. *Vsures.*

92. Qui baille bœufs, vaches, brebis, moutõs, & autre betail à vn laboureur, ou pasteur, à moitié de profit: mais à condition que s'ils viennent à mourir, ce sera au dommage de celuy qui les garde, lequel sera obligé de luy en trou- uer d'autres, il est vsurier: car il tire profit sans travail, soucy, & labeur d vne chose qui luy demeure tousiours assen- rée. C'est autant comme s'il tiroit profit de son argent. Mais quand le peril & dommage est tant d'vn costé que d'au- tre, ce n'est point vsure, car vn chacun peut tirer profit de son bien fructueux. Que si la faute vient du laboureur, ou Pasteur, comme si le loup les mange, &c. il doit porter tout le dõmage. Item a celuy qui baille quelque bestail à moi- tié de profit, à la charge qu'apres quel- ques années on luy en rende vn autre aussi bon, & aussi ieune, il commet viure aussi bien que le premier. *Vsures.*

a. Ant. ibi 39. 1. 4. q. 3. c. vsura.

93. Quand b vne ville auroit ordon- né pour le bien public, qu'vn bourgeois baille 70. escus pour sa fille qui est née, à condition qu'elle estant nubile, la ville luy en baille 300. pour la marier, & que si elle vient à mourir deuant vingt ans

b. Ric. l. 4. d. 15. Resol. Arm. ver. vsur. q. 1. num. 37. Seb. Me. l. 1. q. 79.



ans il perdra les 70. escus : tel a contracté est illicite, pource qu'en matiere de prest, l'esperance principale de gagner n'est que le point d'vsure. *Vsure.*

94. Celuy b qui preste 100. escus à son prochain, en baillant content 50. & puis luy assigne les 50. autres sur des marchandises payeurs : ou on les luy paye en drap, en blé, en vin, ou en autre chose qui n'est pas de defaite qu'avec pertes, ou de laquelle le debteur n'a que faire, à la charge que le debteur luy rendra 100. escus en argent, il commet vray vsure en greuant, & foulant le debteur sans couleur de prest : ce qui est inuidieuse & grande. De c meisme peche celuy qui preste du drap, blé, ou vin à quelque indigent pour la valeur de 100. escus, iudiques à vn an, & puis incontinent les rachepste du pauvre homme à 92. escus sans couleur de luy bailler argent moyennoyé, il commet vsure palliée : car auant bien prend-il huict escus pour cent, & y en à qui font cela par personne interposée pour mieux couvrir son vsure, mais l'œil de Dieu (dit Dauid) cognoist bien le tout. Ce ne seroit pas vsure si la racheptoit au prix qu'il la luy à vendue. *Vsure.*

95. Celuy qui ne paye au terme presté quand il le peut, & par sa faute est cause que le creditur est interessé, il viole la iustice, & est tenu repater le dommage. Itē d celuy qui doit cent escus, & pour

c Caiet. & Arm. ver. vsur. q. 19.

d Arm. ve. vsur. q. 34.

tant qu'il les rend deuant le terme il en retient dix, il commet vsure. Il est vray que s'il le fait à la requeste du creditur lequel le prie de ce faire, & se contente de 90. pour les auoir deuant le terme, il ne comet point vsure, pour autant que le terme vaut argent, dit on, ioinct qu'il se despoitille de la comodité qu'il auoit de negotier avec ces cent escus, laquelle comodité se peut vendre & apprecier. Si le creditur a prolongé le terme du paiement, & puis apres demande quelque chose de surcroist, c'est vsure. Quant aux debteurs, c'est vne chose assurée qu'il y en a de malins, trompeurs, & cauilleux, & qui sont occasion de multiplier les vsuriers à raison de leur desloyauté, & negligence de payer aux termes. Desquels il est a dit en l'Ecclesiastique que: Preste à ton prochain au temps de sa necessité: mais reds aussi à ton prochain au temps qu'il faut. Plusieurs estiment le prest come vn argent trouué, & fâchént ceux qui les ont secourus. Il y a tel qui baise la main de l'autre, iusques à ce qu'il ait receu, & parle tout humblement pour auoir le bié de son prochain. Puis quand il le faut rendre, allonge le terme, & donne des respouses d'vn homme qui ne s'en soucie gueres, s'excusant sur le temps, & ce qui s'ensuit audict chapitre.

96. Celuy b qui va inciter, & tenter vn autre qui n'auoit aucune volonté de luy prester à vsure offence, induisant son prochain à peché: car c qui donne occasion

a Eccl. 29.
b Th. 2.2. q. 78. Syl. ver. vsur. 7. q. 1. Ricar. l. 4. d. 15. Inno. Ia. And. de simon. c. dilect. Pano. & Hostiens. de vsu. c. super eo. Hugo. & Archid. 2. 2. q. 1. c. mouit. c De inin. & dam. c. si culpa.



tion de mal faire, on iuge qu'il fait mal, dit la loy. Mais pour euitier vn grand mal il est licite d'induire vn vsurier à prestier à vsure, quand il ne veut prestier autrement. Exemple: S'il veut estre homicide de quelqu'un, voyant en extreme necessité, & mieu aimant le laisser ainsi perir, que de luy prestier gratuitement, alors il est bon de luy persuader qu'il baille plustost à vsure que de de le laisser ainsi mourir de pauvreté. Car la maxime de Theologie porte qu'il est bon de persuader celuy qui est deliberé d'offencer, de faire à tout le moins le plus petit peché. Ainsi fit Lot à l'endroit des Sodomites, & ce bon citoyen de Gabaa. Que si la necessité n'est extreme, ains assez grande, on peut demander humblement l'vsurier argent à prest, mais il ne faut pas dire, prestez moy à vsure: car ce seroit aucunement l'induire à mal: mais simplement, ie vous prie prestez moy telle somme. Que s'il demande prix, & qu'il ne veut autrement prestier, on luy peut accorder, en detestant toutefois l'vsure en son cœur. Mais si c'estoit vn vsurier ordinaire, & prest à bailler au premier demandeur, on ne peche pas, on s'adresse à luy en sa necessité: car on ne participe pas à l'vsure de l'vsurier, ains on use du peché d'iceluy à son profit. Or user du peché d'autrui, & coopérer, ou consentir à iceluy, sont deux do

à Vigne. 5.
¶ 4. v. 19.
Atheni. de vsur. tit. 9.
Tab. Cis. 7e. vsura.

b Di. 13. c. 2us. 59. vt. vsu. 7. q. 1.

c Gen. 19.

donne l'exemple de celuy qui descouute aux larrons l'argent qu'il porte, à fin qu'ils ne le tuent pas. Ils pechent toutes-fois en desrobant: mais il use de leur peché, pour euitier la mort: comme il se licte en Hieremie. Toutes-fois celuy qui depose son argent chez l'vsurier, lequel par ce moyen prestera à vsure, il participe au peché, & luy donne occasion d'offencer. On demande icy si le debteur est tenu en sa conscience de payer l'vsure stipulée entre luy, & le creditur. Le dy que non, quand il est assuré que c'est vraye vsure, & que le creditur n'est point interessé pour prest, tellement qu'il l'a peut denier, s'il n'a aucune probation, ou par quelque autre voye se recompenser: & l'vsurier ne l'a point fait sienne, ny acquis la propriété. Et combien que la promesse de payer vsure soit illicite, & n'oblige point, toutes-fois quand il y a serment elle oblige, & faut payer, sinon qu'on fust dispensé de son serment par le iuge, & superieur, ce q'on doit solliciter: car alors on seroit quitte, & desobligé de sorte mesme qu'on pourroit repeter alors les vsures payées, tât s'en faut qu'on fust tenu de les payer. Participera à vsure. 27. Celuy qui sans necessité, ains seulement pour brauer, piaffer, iostier, pailarder, en emprunte à vsure, peche mortellement. Item celuy qui ayant honnestement de quoy viure, va emprunter

a Hier. 41.
b Tho. 1. 2.
8 ques. 73.
art. 4.

c Tho. 2.
Cis. ibid.
artic. 3. Cis.
Caietan. in
quel.
d De iuramento. ca. debitorum.

e Palud. h. ca. dissert.



d'un vsurier par auarice, sçauoir est, pour la cupidité de gagner, & de se faire grand, il offense aulli mortellement, selon aucuns Docteurs, selon les autres veniellement. Item celuy qui s'endette fort, se hazardant d'achepter marchandises de haut prix, ou plus que la portée ne peut, & par ce moyen interesse grandement sa maison, sa femme, & ses enfans, peche morrellement aulli selon aucuns. Plusieurs^a Docteurs tiennent, que celuy qui fait estat de marchandise, ne peche pas au moins mortellement de prendre à vsure, mesme sans necessité, affin d'auoir meilleur moyen d'exercer le negoce iuste, & licite. Or il faut noter cinq poinets, affin qu'on puisse emprunter à vsure sans note de peché. Le 1. il faut qu'o soit necessitez, ou que ce soit pour honestement entretenir son estat, & credit, ou que ce soit quelque marchand qui vueille exercer

^a Anto. 2. par. tit. 1. c. 29. Pif. nu. 26. Tabi. n. 8. Arm. nu. 39. ver. vsura. Soto de iust. & iur. q. 1. art. 5. Seb. Med. 10. 1. que. 1. 57.

Quand on peut prendre à vsure.

la somme, ains seulement qu'il entende librement donner cela à son creditur. 98. Celuy qui emprunte d'un autre à vsure pour reprinter à son prochain, à plus grand interest offense doublement. Premièrement d'emprunter à vsure, sans necessité, & secondement d'y baillet. *Vsura.*

Celuy^a toutes-fois lequel apres auoir emprunté cent escus à interest, est prie de son voisin de les luy prester, sous mesme prix qu'il les a prins, ne peche pas s'il les luy preste, b au moyen qu'il obserue deux condicions. La premiere, que celuy auquel il reprinter luy delibere d'en emprunter d'un autre. La seconde, qu'il le luy reprinter au mesme prix qu'il l'a receu, & non plus. Que s'il a emprunté gratuitement, il le doit gratuitement reprinter, autrement il offense. *Vsura.*

^a Cal. de vsur. c. fin. Archi. 14. q. 4. c. vsu. b Anto. 2. par. 1. 7. 4. Syl. vsura. 1. 1. 20. Tabi. & Resol. ibid. nu. 2. 14.

99. Tous ceux qui consentent, conseilent, ou participent avec les vsuriers, sont enuolpez en leurs pechez. Ceux qui leur accommodent, & louient maisons pour exercer les vsures, & les Seigneurs qui les favorisēt en leurs terres. Item d les Notaires qui escriuent contracts vsuraires, si palliez qu'il semble que ce ne sont point vsures. Telles gens sont infames, & sont tenus à restitution, si les vsuriers pour lesquels ils font ledits contracts, ne le font. Il est vray, que ceux qui passent contracts manifeste-

^c l. 6. de vi cap. vsura. d Armill. ver. vsura. que. 1. 41.



ment vsuraires, ne sont pas ainsi tenus à restitution, combien qu'ils soyent paritres de faire vn tel acte: car ce luy qui est greué par tel cōtract ne peut auoir actiō en iustice, puis qu'il est public Item les tesmoins de tels cōtracts vsuraires pechent mortellement, combien qu'ils ne soyent tenus à restituer. Item a les Roys, Princes, Parlemens, & autres Cours, qui donnent sentence en faueur des vsuriers, & qui leur font payer, les vsures. Item les Aduocats, & Procureurs qui meinent la cause du creditur vsurier contre le debteur, participent au crime d'vsure. Item les seruiteurs qui exercent les vsures par le commandement de leur maistre, ils pechent mortellement, sans toutes fois estre tenus à restitutiō, puis que ils ne retiennent rien de leur costé. Item les commissaires, qui estans deputez pour s'informer des vsuriers, conuient, dissimulent, & favorisent le crime, estans corrompus par argent, dons, & presens. Item les corraiers mediateurs des vsures, qu'on appelle *b. p. p. xonetas*, qui tentent les personnes de prestes à interest, & vont chercher les indigens, & autres pour les faire emprunter, ils offensent mortellement, & doyent ayder à faire restitution, si l'vsure a esté cōmissé par leur persuasion. Si toutes fois ils induisent celuy qui ne veut riē bailler sās profit, de prestes aux pauvres indigens à quelque prix honne-

a. Argu de vsur. c. p. ff. misrabile S. Michael.

b. Anto. 2. par. ii. 1.

c. Gloss. ff. scient. d. l. Pomp. de part. Bar. et Angel. ibidem.

nette, à fin de suruenir à leur necessité, ils n'offensent pas, ains ils exercent les ceures de misericorde. Itē les Tuteurs, & Curateurs qui prestent à vsure au nō des pupilles, offensent, & sont obligez de restituer si les pupilles ne le font. En somme tous ceux qui sont cause de l'vsure, sont tenus à restitution, si autremēt elle ne se fait. Les publiques vsuriers ne doyent aucunement estre absous en confession, que premierement ils ne promettent de restituer les vsures, & qu'ils ne baillent caution pour c'est eff. *Que si l'vsurier vient à mourir sans bailler caution, le Prelat, & Confesseur doit imposer la restitution sous caution à ses heritiers, sur peine de ne les absoudre non plus. Autrement les Prelats, & Confesseurs qui les absoluent, leur baillent les sacremens, & les enterrent en terre sainte, participent à leurs pechez, & qui plus est doivent restituer, si par leur faute la restitution n'a esté mise en execution. On pourroit icy faire vne question, & demander, si celuy qui a gagné quelque chose de l'argent de ses vsures est tenu à restituer. Exemple: Si il a acheté vne terre de cest argent, doit il la restituer avec tous les fructs que il en a iamais receus? On d'respond qu'il n'est tenu de rendre, sinon l'argent de l'vsure, & non pas le profit qu'il a fait par le moyen d'iceluy: car il a acquis cela par sa diligence, & industrie. La restitution*

De l'absolution des vsuriers publiques.

a. l. 6. de vsur. c. quāquam.

b. Moys. in Sum. vgl. ver. xju. c. Newar.

Non. a. 17. nau. a. 10.

d. Tho. 2. d. 7. q. 7. Pign. ca. 1. §. 4.

v. s. Rayn. ver. vsura.

Gab. 4. d. 13. Maior. ibid. q. 18. Soc. o. v. li. supra. d. c. 1.

e. Tho. 2. d. 7. q. 62. Cald. cons. 2. tit. de vsuris. Cuet. ver. restitutiō.

Nau. Man. cap. 17. num. 26.



se doit faire à celuy qui a payé l'vsure, ou à ses heritiers. Que s'ils ne se trouvent, il le faut bailler aux pauvres, selonc le Conseil du superieur, ou Cōfesseur. Si celuy auquel on doit restituer est absent, l'vsurier luy doit enuoyer l'argent aux despēs de celuy auquel il faiēt restitution & non pas aux siens, sinon qu'il eust occasionné son absence. *Participet à Vsur.*

100. Les gens d'Eglise, les Mendians, Religieux, & Monasteres, & tous autres qui sciemment demandent, ou recoyēt presens, oblations, aumosnes d'un vsurier, qui n'a rien sinon ce qu'il a rapiné par les vsures, pechent, sinon que ce fust en extreme necessité. Car l'Eglise prohibe de receuoir leurs offrandes aussi bien que celles des putains, à fin qu'il ne semble qu'elle vueille fauoriser à leur peché. Or tous ceulx là qui prennent quelque chose, b la quelle l'vsurier doit restituer, offensent, s'ils ne la rendent à ceulx qu'il a greuez, & interesséz. Item tous Donataires, Legataires, ou autres qui ont receu quelque donation des vsuriers qui n'ont rien sinon d'vsures, pechent, s'ils ne font restitution, quand l'vsurier, ou ses heritiers ne restituent rien. Il est vray qu'on peut bien preadre quelque chose d'un vsurier, lequel à d'autres biens que ceux qu'il doit restituer. Item la femme, les enfans, & seruiteurs, qui viennent aux despens de l'vsurier qui n'a rien, sinon ce qu'il doit restituer, offensent, sinon qu'ils

a Paris. & In uice de vsur ca. cii voluntate.

b S. Berna. de Euang. serm de spiritual.

De la famille des vsuriers.

qu'ils fussent en extreme necessité, ou qu'ils n'eussent autre moyen de viure. Ils a en peuuent aussi viure quand ils luy persuadent de restituer, & quand ils aydent à faire valoir les biens du maistre, à fin qu'il ait meilleur moyen de restituer. Et quand à la femme, si elle a des biens Parapharnaux, on scait gagner la vie de son labeur, ou par le moyen de ses parens, & amis se peut pouruoir, elle ne doit point viure des biens du mary acquis par vsure, s'il n'en a point d'autre: car ils se doyent restituer. Que si elle n'a aucun moyen de viure, elle peut impetrer separation de biens, à fin de l'auoir son doüaire, mais b nō qu'elle doieuenier la couche, & deuoir de mariage au mary. Si elle n'a aucun doüaire elle peut avec dispense de l'Euesque, viure ainsi avec son mary: ayāt tousiours la volonté de restituer, ce qu'elle despēse, quand elle aura la commodité. Et mesme c la fille qui a receu son doüaire que son pere luy a donné de ses vsures, est tenue à restitution, elle & son mary, s'ils scauēt bien que cela est mal acquis. Si le mary ne veut, le peché demeurera sur luy, & non pas sur la femme qui a bonne volōté de restituer. Et si tous les deux n'ont volōté de restituer, ils sont en estat de dānation. C'est bien fait à telles femmes de viure parquement, & de despenser le moins qu'elles peuuent. d Les Predicateurs, & Cōfesseurs, par la sollicitation desquels

a Armi. v. vsur. q. 40. Rd ff. de neg. gest. l. 2. Et l. Pōponius. Car. de Imola. in Clem. l. 6. de vsur. 1. q. 8. Archid. Reyn. in summa Syl. v. vsura 2. q. 1. 2. 3. 4. 5. 6. b Arg. 33. q. 5. cap. se dicat.

c Nauar. Mon. c. 17. num. 27.

d Armi. vbi sup. q. 4. Syl. v. vsura. 8. C. 17.



l'usurier fait restitution, peuuet bien se lo l'opiniõ d'aucuns Docteurs, receuoir quelque chose par maniere d'aumosne pour leur peine, & labeur, si on le leur presente, ce qu'il faut faire avec prudence de peur de laisser quelque marque d'auarice deuant le peuple: Et la raison est, veu qu'ils font le negoce de ceux, aux quels se fait la restitution.

De la peine des Usuriers. §. 2.

Quant a la peine des usuriers, elle est instigee tant corporellement que spirituellement. De l'Eglise spirituellement, & du magistrat corporellement. La premiere peine des usuriers, c'est qu'ils sont infames tant du droit

Canon que du droit Civil, & inhabiles a tous estats, offices, & dignitez. La 2. Ils ne doyuent estre admis a la sainte Communion. Les d'vns disent qu'ils ne doyuent aucunement estre admis a la Communion de l'Eglise non plus que les excommuniez; les autres disent qu'il s'entend de la Communion de l'autel seulement. La 3. Ils ne doyuent presenter aucune offrande a l'Eglise, & mesme ceux qui la receuroyent seroyent suspens de leur office, iulques a tant qu'ils seroyent restituez par l'Euesque. La 4. Ils ne doyuent recevoir le benefice d'absolution s'ils ne baillent caution de restituer les vsures. La 5. Ils ne doyuent estre inhumez en terre sainte avec les autres Chrestiens.

a Syl. ver. usu. 9. q. 4.

b 2. q. 7. c. Infam. d. q. 1. De vsur. ca. quia in omnibus. d. Abbi. Panalibid. Ange ver. vsur. lano. Co. Sylu. vbi supra. e De vsur. cap. quan. quan.

f De vsur. c. Quia in omnibus.

tiens, & le Curé, ou Prelat qui les y en terre, est a excommunié, & suspens de son office. La 6. Ils ne peuuent faire testament. Que s'ils en font, ils sont de nulle valeur, s'ils ne restituent. La 7. Nul ne doit assister a leurs testamens. La 8. Ils doyuent estre bannis, & chassez des terres, & pays, où ils exercent leurs vsures, & si les peut on contraindre d'en sortir par censures Ecclesiastiques. La 9. Ils sont tenus a restitution de tous les biens qu'ils ont eu des vsures, & des fructs d'iceux, sur peine de damnation eternelle: & outre la restitution, ils doyuent faire penitence du peché qu'ils ont commis contre Dieu, & en auoir contrition, & en faire confession, & satisfaction. Il y a plusieurs autres peines instigees par l'Eglise, que i'obmetts, lesquelles se peuuent veoir es sommes des Canonicques. Quant aux peines temporelles, instigees par les loix ciuiles, Voyez les Legistes.

Des changes. §. 3.

Touchant la matiere des changes, en premier lieu il faut noter que change est permutation de pecune avec pecune, ou de marchandise avec marchandise, dequoy il y a cinq especes. La premiere, c'est quand on donne son argent a Lyon a vn marchand pour le faire tenir a Rome, ou ailleurs, avec assurance. Et ce change s'appelle chage real, duquel on peut prendre quelque profit.

a In Clem. De sepul. turis. b Pano de vsu. c. quia. in omnibus.

c Sylu. vbi supr. Co. a. li. v. vjura. d De iud. consi 170. Gl de iud. ca. d'ispens. diuam. e Armill. v. campfor. Syl. v vsura. 4 nu. i. Caiet. ver. cambium.



encores que l'argent soit plus cher en vn lieu qu'en l'autre. La seconde espece de change, c'est de ceux qui sont illicites, feints, & vsuraires, comme quand quelqu'un de Paris prie vn marchand de luy prestre cent escus, le marchand respond que volontiers, mais qu'il les luy veut bailler au prix qui court en Lyon, ou là où ils sont plus chers, & passe le contract de change dissimulé, feignant de les luy prestre à Lyon, & toutesfois il les prestre à Paris: tel change est illicite, & vsure palliée, & ce change s'appelle *cambium siccum*, a c'est à dire, change sec. La 3. espece, c'est le change qui se fait par lettres, quand vn deman- de à vn banquier qu'il luy prestre cent escus à Rome, & le banquier, ou marchand luy baïlle vne lettre de change, en vertu de laquelle il reçoit son argent à Rome. Ce b change là est licite, & le banquier peut recevoir quelque salaire cõ- petant pour cela, soit que l'argent vaille autant à Rome qu'en France, voire mes- me qu'il vaille plus. La 4. espece, c'est quand on chage monnoye pour monnoye, comme de l'argent pour de l'or, ou de l'or pour de l'argent, cela est aussi licite, & peut on prendre quelque chose rai- sonnable, & modérée. Et cela se peut aussi faire par *cambium minutum*, c'est à dire, change menu, qu'ils appellent quand on change grosse monnoye pour de pe- tite, comme testons, & reales pour des

a An. 2. p. iii. l. 1. c. 7. §. 47.

b Soto de inst. c. in v. l. 6. q. 8. §. 1. s.

Soldis

solds, ou au contraire. La 5. espece de change est tres pernicieuse, & encor plus en vsage, & c'est quand le change se fait argent content. Les autres Docteurs font d'autres diuisions des chan- ges. Les vns en mettent quatre especes, b les autres en mettent sept. La premie- re c'est le change qui se fait par office. La 2. Ce luy qui se fait par le menu. La 3. Par lettres. La 4. Par translation reale, & transport de pecune d'un lieu en au- tre. La 5. Le change du *lucro cessant*. La 6. Le change de depositaire. La 7. Le change de la vendition, ou achapt de pecune.

a Caiet. de camb.

b Na. Mra. cap. 17. di- vers. B.

Les pechez qui se commettent es changes. §. 4

101. CEluy qui vse du change sec, est vsurier. Le change sec est vn change pallié, feint, & dissimulé, qui n'est point vray change, mais il se fait pour pallier l'vsure, & se dict c sec, à la façon d'un arbre, qui est sec, sãs aucun humeur vital, ayant bien apparence d'arbre, mais non pas l'existence. Nous en auons donné exemple au preceder §. Les d Docteurs disent, qu'il se trouue deux manie- res de chage sec, l'un qui est bõ, & se varie selon la varieté des pays, lieux, & des saisons: l'autre est change sec, feint, & pallié, qui est tousiours prohibé. C'est grande iniustice de prendre huit cent l'an, pour les deniers qui ne se trã- portent point de pays en pays, ains se trã-

c Syl. vsu. 4. q. 6.

d Caiet. de cambium. Arm. v. cõ pfor. m. 9. Ang. v. v. sur. 4. Re- sel. v. vsur.



dent au mesme lieu, où ils ont esté baillez, c'est vendre le temps & tirer profit d'une pecune oyfise, & d'une chose sterile. On ne doit iamais rien prendre à raison de la dilacion du temps, ouy bien pour la distance des lieux. Il s'ensuit donc que ces banquiers, qui tiennent estappe, & table preparée pour prester leur argent oyfif, de foire en foire à tous venans, duquel ils ne veulent, ny ne pretendent negotier, & toutes fois le prestent à la charge qu'on le leur rende en la mesme piece, sont vrais vsuriers. C'est autre chose des changes licites, comme de ceux qui respondent de l'argent de ville en ville, qui le font transporter à leur peril, & sans leur peril de pays en pays: d'autres qui le changent au mesme lieu, comme baillant, or pour argent, ou argent pour de l'or, ou restons, & reales pour petite monnoye, &c. Et ceux là peuvent bien recevoir salaire honneste, & moderé, selon la qualité du change, tant pour la perte du temps, & de leur labeur, d'eux, & de leurs seruiteurs qu'ils entretiennent à ceste fin, que pour le service qu'ils font à la Republique. Et n'est permis qu'à ceux qui sont autorisez du Roy, & Republique qui doivent exercer cest estat, combien qu'un Docteur die qu'il est permis à tous au moyen, qu'ils ne facent point de tort en leur change. Et pourtât, le change real est licite quand l'interuon est bonne, & n'est point vsuratoire

a. l'osep.
Anglez de
Camb. Lan-
rent de
Rhodul.e.
Consuluit.
part. 2. q.
26.

b. Cai. quo.
lib. de cal.
Simil. v.
ca. m. for.
num. 4.

car on y procede tout au contraire de l'vsure, pource que le changeur reçoit premierement l'argent, & puis le baille: & l'vsurier le baille premierement, & puis le reçoit avec le profit. *vsure.*

102. Combien que le change qui se fait par lettres soit licite, si est-ce qu'il est vicié, quand le banquier prend beaucoup plus pour son salaire qu'il ne luy appartient, & par consequent commet le peché d'injustice. Je ne veux toutes fois les taxer d'vsure, s'ils prennent quelque chose raisonnable, nonobstât qu'ils ne soyent pas contraints de faire transporter l'argent hors du pays, ayans des amis, & facteurs qui peuuent respondre pour eux, & le liurer à celui qui leur a baillé le sien, pour autant que telle fortune leur arriue de bonne rencontre.

103. Les changeurs, & banquiers qui ont leur argent oyfif, & le prestent aux Roys, & aux Princes, sont vsuriers, encores qu'ils y fussent contraints: car bon ne les contrainst pas de bailler à vsure, ains de prester simplement. Ils me diront qu'ils sont excusés, à raison du *lucere cessant, ou du dommage emergent,* mais ie leur respond que non, puis qu'ils ne font rien de leurs deniers, ne n'ont determiné de les mettre en foud, ou en commerce.

104. Le banquier qui exige quelque chose pour deliurer l'argent contant, comme il est tenu selon le contenu des let-

a. q. v. vsu.
4. q. 9.
v. b. 32. q. 5. c.
Ita no. ca.
3. Tolerabi-
lius.



lettres, commet larrecin.

105. Le banquier, changeur, ou autre quelconque qui baille argent faux pour bon, ou du roigné, ou du mistionné, ou le baille à plus grand prix qu'il ne court, commet iniustice & larrecin, combien que ce ne soit pas vsure, sinon qu'il le baillast sous tiltre de prest, & en voulust receuoir de bon pour celuy-là: car alors il receuroit outre la somme. P. M.

106. Celuy qui estant à Rome, presse cēt pistolets d'Italie, ou d'Espagne, à vn autre qui retourne en France, à la charge qu'il luy rendra à Paris, ou ailleurs cent escus sol, commet vsure: car les escus sol valent mieux que les pistolets.

107. Celuy qui ayant cent escus qu'il ne veut point autrement garder, & les va bailler à vn autre, à la charge qu'il les luy rendra selon le prix du change qui courra à la premiere foire, lors qu'il espere que l'argent sera plus cher, il commet vsure: sinon qu'il eust delibéré de garder son argent iusques à ce temps-là, & cōme a nous l'auons dit de celuy qui vend son bled à la moisson selon le prix qu'il pense qu'il vaudra en May. *Vsure.*

Or pour bien entendre ceste matiere, il faut se recorder d'vne reigle declarée par les Canonistes, b qui disent, que toutes fois & quantes que celuy qui prend à change n'est point plus greué, au iugement des gens de bien, & marchands experts en cest art, que celuy qui le loy

a Arg de vsura c. n. niganti. c. In ciuitate. Reigle generale tou chant les changes. b Syl. v. v. sur. 4. q. 1. q. 2. Arm. n. campfor. 93.

baille, & celuy qui le baille ne l'est point plus que celuy qui le prend, & quand la dilation du temps n'est point contée (si non pour le regard du *luere cessant*, ou *dōmage emergent*) & que l'intention est droi- de sans tendre à l'auarice, il n'y a point d'vsure ne iniustice. a Je puis encores icy adiouster 3. conditions qu'il faut obser- uer en matiere de change. La premiere, que l'equalité soit gardée, c'est à dire, que l'argent soit de mesme valeur l'vn que l'autre. La seconde, que le changeur ne prenne point plus de salaire qu'il ne luy faut. La troisieme, il est requis que le lieu, & pays auquel on doit receuoir l'argent soit loïn, & distant du lieu où on a pris les lettres de change: car si l'argēt se rend avec surcroist au mesme lieu où il a esté presté, c'est vsure: car c'est prest de temps au temps: ce qui est prohibé, cōme il a esté dit. Au reste, pour im- poser fin à ce traicté, nous auons le decret de l'Eglise Romaine, par lequel Pius V. Pape b de bonne memoire a déclaré, que tous ces changes vsuraires, comme aussi ceux qui sont feints, & palliez sont illicites & damnables.

a Seb Meu. in summ. pcc. 9. 25.

b Bulla Pij. V. de cambis ann. 1571. vide Angel. Bullar.

Des censés, & rentes, S. 6.

CE mot de rente en general signifie les reuenus & profits annuels, que chacun tire de son bien, comme quand on dit: vn tel à dix mil liures de rente, c'est à dire, reuenu, ce qui s'appelle



1. q. 3. ca.
De estum
Armit ver.
census tra.
Med. C. de
reb per vsu.
acqu. Sotus.
l. 6 q. 5. de
Iust. Na.
comment. de
vsura.

460 Des sept pechez mortels.

en Latin *reditus*, ou *redditus*. Le a nom de rente proprement est réstrait pour lignifier la puiffance, & le droit d'exiger d'une chose fructueuse, quelque penfio, & reuenu, comme d'une maison, d'une terre, vigne, argent, ou autre chose vtile. Il y a six manieres de rentes. Les premieres, celles qui sont perpetuelles, comme celles qui se vendent à perpetuité, sans iamais les pouuoir rachep- ter. Les secondes s'appellēt *vitales*, c'est à dire, qui se vendent pour durāt la vie d'un homme, ou de deux. Les troisiē- mes sont temporelles, comme celles qui se vendent pour neuf ou dix ans. Les quatriēsmes se peuuent rachep- ter, c'est quād la condition est posée au con- tract que le vendeur les pourra rachep- ter quand il voudra, en rendant les de- niērs. Les cinquiēsmes sont reseruat- ues, c'est à scauoir, quand le vendeur se reserue le droit de recevoir tous les ans vne partie de la rente. La sixiēsmes sont rentes publiques, & priuēes. Les Jurisconsultes parlās de ces rentes, disēt que sont prestations annuelles qui sont diuisēes en foncieres & imposēes. Soubz les foncieres on comprend les cen- tues, les emphyteutiques, & les perpe- tuelles. Soubz les imposēes on com- prend celles qui sont creēes pour argēt, les autres pour autre cause, cōme pour recompensē de partage, pour retourner d'eschange, & contre eschange, pour

b.c. de verū
perm. Glo. de
relig. dom. c.
constitutio.
ff. de censib.
l. aciatem.

Livre troisiēsmes.

donnaisons, & pour autres, & iustes cau- ses commutatives. Le scrupule que les anciens ont fait des vsures a donnē oc- casion à l'achapt des rentes assignēes, ou generalement sur tous les biens du debteur, ou specialement sur quelques fonds: parce qu'en tel achapt il ne se represente aucun corps produisant fruct, ains seulement vne seule prestation pre- cionnelle. Les Docteurs resoient que l'achapt des rentes generalement sur les biens du vendeur est licite, pourueu qu'il ne soit fait en fraude vsuraire, & que les rentes soient acheptēes à iuste prix, encores que par tel achapt il ait grace, & facultē de remerer. Ainsi Justinian approuue vne pareille ferme de rentes acheptēes à prix d'argent, & dit que c'est espee de reuenu, plustost que d'vsure: car il y a grand' difference entre les deux: parce que l'vsure prohi- bēe est au contract de prest, auquel le debteur peut estre contraint à rendre le sort principal: mais au contract de ven- dition de rente, le sort est perpetuelle- ment aliēné, sans que l'achepteur le puisse repeter.

Or d'ice que la vendition des rentes soit licite, il faut obseruer certaines con- ditions. La premiere, il conuient qu'il y ait iuste prix, autrement s'il n'y auoit e- qualitē entre la chose vendue, & le prix, ce seroit iniustice. Le iuste prix est, ce- luy qui est selon la cōmune estimation d'une

a Old. confr.
107. Lau. de
Rodu. c. cōsu-
luit. Pan. cū
alio can. de
vsur. c. In ci-
uitate Extr.
hodie cū se-
quent. de
empt. Vig. c.
s. 1. 2. 4. 17.
Medin. Sot.
Na. vbi su-
Ant. 3. pa.
iii. ca. 14.
Ang. Rol. 7.
vsu. Corad.
de contr. Ma-
iud. 2. c. 15.
9. 42.
b Iust. in
nouel. 160.
c Martin.
PP. 5. Co-
Calif. 3. in
Extranaug.
d Iosep. An.
gl. Flo. The.
que tom.
2. de censib.



d'une ville, ou Republique, qui l'a ainsi
arresté. Que s'il n'y a aucun prix certain
taxé, alors il se faudra arrester à l'opinion
d'un homme de bien, & expert en
telles affaires, toutes circonstances bien
considérées, comme dit la ^a loy. La seconde
de, c'est que la rente est amortie quand
la chose accusée est finie, & détruite, &
vendue: car s'il n'y a plus de fructs, il
faut payer aucune pension. De là
que le contract de rente fait à condition
que l'heritage détruit, ou la maison
censée estant ruinée, on soit tenu de
signer d'autres biens, ou par autre
payer la rente, est illicite: car on ne
peut pas avoir de pas equalité entre la chose vendue
& le prix: comme aussi ne seroit
gardée, si quelqu'un achetoit vne
rente, à condition que là où elle seroit
perdue, le vendeur seroit tenu de la redonner.
De ^b cecy on infere que la rente est
licite sur tous les biens presens, & futurs, &
sur tout ce que peut auoir, & futurs
personne par son industrie n'est
amortie, iusques au temps que tous
biens soient perdus & destruits. La
mesme condition, Il faut que la
rente rende autant de reuenu que
la rente, & pension qu'on paye: telle
que si le prix est plus grand que
les fructs, il n'y a point de vendition
licite, que la chose vendue n'est point
entiere, ains c'est vn contract usuraire
là vient qu'on ne peut imposer

^a ff. ad leg.
falc. l. pre-
cia rerum.
Seb. Med.
in summa
pecc. q. 92.

^b Ioa. Me.
tract. de re-
bus per v-
suram acqui-
sitis. q. 76.

pensions sur vne chose qui ne rend le
reuenue sinon pour vne. La quatriesme,
C'est ^a qu'il ne faut pas acheter la cen-
se à moindre prix, avec paction que d'as-
certain temps le vendeur sera contraint
de la racheter: car autrement ce seroit
vsure palliée. Que si l'achapt se fait avec
vil prix, sans que le vendeur soit con-
traint de racheter, c'est bien iniuste,
mais non pas vsure. Qui voudra exacte-
ment sçauoir les conditions requises en
la vendition, & qui desire cognoistre les
rentes licites, ou illicites, qu'il lise ^b l'ex-
trauagante de Pius V. qui se commence,
Cum omnis, &c. Laquelle Nauarre a inseré
en son Manuel.

*De la fraude qui se faict es venditions,
& achaps. §. 7.*

LA matiere de vendition, & achapt
consiste en iustice, & equalité. Il faut
d'ice qu'il y ait proportiō & cōuenāce
entre la chose vendue, & le prix, baillé pour
icelle. Il y a deux sortes de prix, le prix
de la substance, & matiere de la chose
vendue, & le prix de raison. Quant au
premier, on ne le peut exactement
cognoistre, ne cognoissant pas la substā-
ce, à la cognoissance de laquelle nous
ne pouons paruenir, sinon par le moyē
de ses qualitez, & accidens, desquels nous
sire entendemēt est contraint de men-
surer ce peu qu'il peut apprendre, telle-
ment que le prix naturel de la chose
nous

^a Vignier,
c. 5. §. 7.
1. 2.

^b Nauar. c.
17. Man. 23.
Cum omnis, &c.
234.



a ff. ad l. falc. l. precis rerum.

b Scot. l. d. 15. q. 2. Th. 2. 2. q. 27.

c Angl. 23. de Trinita. Th. 1. 2. q. 77. l. 4. d. 15. q. 3. Sc. 6. ibid. Ant. 2. p. 1. c. 16. Hen. Gand. qual. 1. q. 43. Ang. Syl. Tabie. v. Empt. Innoc. Pa. nor. de r. su. ra. c. in ci. vit. Nau. Relict. ca. nouit. nota. 6. prop. 1. c. 2. d. Syl. v. ius

nous est incogneu : le prix de la raison est celuy qui est taxé du Roy, d'une Republique d'une ville, ou d'une commune, selon le temps, la place, & la maniere du pays. Suyuant laquelle il y a trois manieres de prix de raison, c'est à sçauoir, le prix moindre, ou infime, le prix juste, mediocre, ou moderé, & le prix rigoureux, ou supreme: & sont tous trois licites, & licerables, voire selon la conscience: Exemple: La marchandise qui à son prix taxé à vingt sols, se pourra vendre dix-neuf, qui est le prix infime, & se pourra vendre vingt, qui est le prix juste & mediocre, & se pourra vendre aussi 21. qui est le prix rigoureux, & supreme, sans charge de conscience, car en se tenant es limites, & bornes de telle latitude, & distance, on ne fait aucune extorsion, ou iniustice. Mais si on les vend 22. ou 23. ou 24. c'est 25. c'est iniustice: de sorte que le vendeur sera tenu à restitution de ce qui excède de le prix de raison, deuant Dieu, & de faire de la conscience. Car iacques dit que les loix politiques permettent que l'on puisse vendre plus, ou acheter moins, iusques à la moitié du iuste prix, comme elles permettrét aussi les bourgeois de la loy diuine toutes-fois ne le permettent pas, laquelle veut qu'il y ait egalité de commerce, ce que veut mesme la naturelle. Or pour sçauoir où est la moitié du iuste prix, aucuns d'iceux consultants disent que c'est quand le

est double, comme si on vend vn liure 21. sols qui n'en vaut que 20. mais la meilleure opinion dit estre quand vne chose valant 20. sols est vendue 15. & vn liard, ou vn liure valant 20. sols est vendue 31. sols, ou 30. sols & vn liard. Mais quand il n'y a point de prix taxé à la marchandise, il faut s'arrester au iugement des marchands prudens, & experts en l'art, & aussi à la discretion, & conscience du vendeur, s'il est homme de bien. Car c'est ainsi que se doit entendre la maxime de droit: La chose vaut autant qu'on la peut vendre, à sçauoir selon la commune estimation des marchands gens de bien, & en ce cognoissans, non point selon l'affection, & le profit de quelque particulier. Les marchands qui croyent, & disent qu'il est licite de vendre vne marchandise autant qu'on peut, sont en erreur, & si de fait ils la vendent ainsi, ils offensent. Toutesfois aucuns Docteurs disent qu'en certains poincts on peut vendre vne chose plus que le prix ordinaire. Premierement les choses qui ne sont pas necessaites à la vie humaine, mais sont superflues, & comme sont les pierres precieuses, les oyseaux, les chiens qu'on vend aux gentils hommes: & la raison est, que le prix n'est point taxé sur telles choses. Secondement si le marchand est importuné des acheteurs de vendre ce qu'il à, ou qu'il y est contraint,

a L. preti ff. Ad leg. falc. Sol de iur. li. 6. q. 2. art. 3

b Sco l. 4. d. 15 q. 2. Ray. in summa. Syl. Auera Resa casu 15 c. Iosep. Anglez de contract. empt. & vend.



a Th. 2. 2.
q. 77.

b Ang. 2e.
Emptio.

c ff. ad Tr.
l. 1. §. si ff. si
hæres. ff. ad
l. falc. l.
quærebatur.
ff. de sur. l.
si quis vxo.
§. xlii.
d. §. in
aut. c. c.
caja 15.

traint, & forcé, il le leur peut vendre d'avantage. Tiercement, si a on à trop vendu par ignorance, on est excusé de peche mortel, à condition que si on le cognoist par apres, qu'on face restitution, & aussi que l'un & l'autre marchand enten de bien son faict. Quatrement, si le prix a esté rauallé par fraude, ou envie, pour faire tort au pauvre marchand. Aucuns adioustent b le cinquiesme, & c'est, quand il entueient donation entre les marchands, sçavoir est, quand ils se donnent l'un à l'autre, s'il y à eu quelque fraude, ceste opinion me semble cõforme à la loy qui dict qu'on ne faict point de tort à celuy qui consent. I'en adiousteray aussi la sixiesme, & c'est qu'on peut vendre la chose d'avantage, selon la necessité qu'on en à, & aussi selon qu'on l'estime. Quand ces six conditions sont concurrentes, on peut vendre outre le prix taxé: & c'est peut estre ainsi que s'entend la loy, c qui dict, que la chose vaut autant qu'elle peut estre vendue. Tout ce que nous avons dict du vendeur, il se doit aussi entendre de l'acheteur qui achepte à grand marché moins du iuste prix: car le vendeur, & acheteur sont correlatifs. d Vn Docteur met sept belles maximes, touchant ce point. La premiere, Nous devons estre prest de faire à autrày ce que raisonnablement nous desirons qu'il nous feist. La 2. Il faut que le prix soit egal à la marchandise,

Reigles du prix des choses qui se vendent.

chandise, & la marchandise au prix. La 3. Toute personne qui achepte, ou vend excessiuelement outre le iuste prix comme larrecin, & est tenue à restitution. La 4. Quiconque desire d'une volenté deliberée, de vendre notablement plus du iuste prix, ou achepter beaucoup moins d'iceluy, il peche mortellement. Quelqu'un desireira peut estre bien, pousser de certaine sensualité, de vendre plus qu'il ne faut: mais il ne peche pas mortellement, si par apres revenant à luy, il resiste à la tentation, ne voulant rien auoir outre la raison. La 5. Il est permis quelquefois au vendeur, de vendre plus du iuste prix, quand la marchandise luy vaut autant: mais il la vend pour faire plaisir aux achepteurs. La 6. Les loix humaines permettent quelquesfois certaines choses iniustes demeurer impunies: mais la loy diuine faict bien autrement que celle des hommes. La 7. Il est permis de vendre plus cher quand on a achepté la marchandise en grande quantité, & qu'on la vend à prest: car tels marchands labourent en voyageât deçà & delà, en exigeant, en escriuât, en gardant les biens, en tenant les maisons à loitiage, & des seruiteurs pour ce regard. Or est-il que l'ouurier, dit l'Escriture, est digne de son salaire. P. M. 109. Celuy qui vend vne marchandise pour vn autre, comme de l'alquemie pour de l'or: de l'estain, pour de l'argët,



il commet iniustice. Sur quoy il faut noter que la marchandise peut estre defectueuse en trois poincts, c'est à sçauoir en substance, quantite, & qualite. Exemple. Vendre alquemie pour de l'or, c'est pecher en la substance: bailler vn escu leger pour vn pelant, ou vendre à faux poids, & à faulle mesure. C'est pecher en quantite. & de vendre vne chose mauuaise pour vne bonne, comme vn cheual vicioux, ou malade pour vn sain, c'est pecher en qualite.

à Th. 2. 2. rbi supra. C. Calcabi. Nau. c. 23. n. 89. F Ba Medina de poenitentia. ¶ 25.

110. Si quelqu'un achete d'une personne ignorante quelque chose, comme vne esmeraude d'un paylant, qui pense n'estre que verre, vne chaine d'or de celui qui pense qu'elle est d'alquemie, commet fraude, & l'arrecin, en trompant l'ignorant, lequel il deuroit plustost aduertir, selon le commandement de charité. P.M.

b Io Mai. l. 4. d. 15. q. 40. Nau. rbi supra.

111. Quiconque vend vne chose viciueuse pour vne bonne sciemment, sans declarer le vice à l'acheteur qui en est ignorant, il commet iniustice. Exemple. Celui qui vend vn cheual vicioux ayant vn vice secret, & ne le manifeste point, offense. On est tousiours tenu de decouurer les fautes de la marchandise interuenes & secrettes, & dommageables à l'acheteur: mais non pas celles qui sont manifestes, & desquelles on se peut auerger perceuoir, comme si le cheual est borgne, ou boiteux, &c. C'est alou

qu'on peut dire, voila vn cheual, ie le vous vend tel que vous le voyez. Il faut limiter cecy, & dire que si le vice est de peu de consequence, & qui n'apportera pas grand dommage à l'acheteur, ce n'est pas offense mortelle, au moyen qu'on diminue quelque chose du prix, & qu'on aduertisse le marchand par apres du vice, à fin qu'il ne reuende trop cher à vn autre: autrement si on ne le fait, a Cont. 2. 2. on est cause de la perte du tiers acheteur, & par consequent on sera tenu de le recompenser. P.M.

112. Ceux qui preuoians la sterilité, ou cherté, remplissent leurs greniers de blé, & leurs caves de vin au temps des moissons, & vendanges, outre ce qui est nécessaire pour l'entretienement de leurs maisons, à fin de le vendre plus cher, ou d'amener cherté au pays, commettent vn acte de cruauté. Ceux-là, c'est toutes fois qui pour vne bonne fin feroient amas de ce qui est nécessaire à la vie humaine, pour par apres en suruenir en necessité aux pauvres gens, comme feist iadis le bon d' Patriarche Ioseph en Egypte: ou bien à fin que les biens ne soyent enleuez du pays, ou à fin qu'ils ne se dissipent, ce seroit vn acte de charité, mais en le faisant il se faut donner garde d'estre occasion de faire hausser le prix qui court. P.M.

113. Quand quelqu'un vend à vn autre la marchandise, à haut prix, & puis la

b 14. q. 4. c. Quiconque Hugo. C. Lauren. ibi C. c. 5. quis. Pan. de cler. yil mana. c. 1. c. Anto. 2. par tit. 2. c. 23. ¶. 16. Nauar. ca. 23. nu. 91.

d 674. 41.

Des monopolies.



a C. de mo-
nopo. l. 6.
Arz. ibid.

b Soto de
iust. l. 6. q.
2. art. 3.

Especie de
monopo-
le licite.

c Rosel. 2.
emp. q. 23.

Arz. ibid.

rachete du mesme à meilleur mar-
ché, il y commet iniustice, & ^{Arz.} ^{ibid.}
114. Les ^a marchâds qui font mono-
poles, & accord ensemble, à fin que la
marchandise se vende à haut prix, arrive
qui pourra, offenset Dieu, & les hom-
mes. Comme aussi ^b les achepteurs qui
font conspiration ensemble de ne don-
ner qu'un certain prix de la marchandi-
se, tellement que le vendeur est con-
trainct de la vendre à sa perte, ou quand
il n'y a qu'un qui offre, & achepte, à fin
de par apres reuendre entre eux la me-
me marchandise à plus haut prix au de-
triment du vendeur qui l'eust vendu à
ce mesme prix là, ils font monopole, &
sont tenus à restitution comme les au-
tres. Il a routes fois un iuste monopole.
le, & accord entre les marchands, gens
de bien, lesquels apres auoir deduit
leur labeur, traual, & industrie, les frais
les despens, & dangers qu'il ont enco-
rru, pour apporter leur marchandise en
vne Ville au profit de la republicque,
taxent le prix iuste, & raisonnable, dans
lequel nul n'aura leur marchandise, qui
qui n'est pas peché alors. Item c les
marchands qui impetrent du Roy, ou de
la Republicque, que telle marchandise
se puisse vendre au pays, que par eux
mesmes, au detriment d'une commune
& des autres marchands, offensent gra-
uement, & auoient aussi font les Roys, Prin-
ces, & Republicques, qui leur concedent

tels priuileges: ils peuvent toutes-fois
pour cause iuste, & raisonnable deputer
quelques vns, qui vendent à prix iuste,
& equitable, le blé, le vin, & autres cho-
ses necessaires à la vie humaine, com-
me aussi donner Priuilege aux Imprim-
meurs, en recompense de leurs frais,
mises, & labeurs, & choses semblables
pour l'vtilité publique.

115. Les ^a corratiers des marchâds qui ^{a Arg. 15.}
prennent marchandise pour vendre, & ^{965 ca. non}
en retiennent vne partie, soit de la mar- ^{Sanct. Ang.}
chandise soit du pris de la vente, sont ^{ver. Emp.}
larrons, avec obligation de restituer: car ^{q. 23.}
ils sont stipendiez pour leur peine, &
labeur. Ils doyuent selon leur foy, &
promesse, estre fidelles, & loyaux en-
uers les marchands, qui reposent leur
 fiance sur eux. P.M.

116. Ceux ^b qui acheptent vne mar- ^{b Alex. 20.}
chandise, pour la reuendre à plus haut ^{Alen. 3.}
prix au mesme lieu, où ils l'ont achep- ^{part.}
tée pechent selon l'exces du prix, & de
l'occasion qu'ils donnent de mettre
cherté en vne Ville. Toutes-fois s'ils
n'excedent le prix supreme, ils sont ex-
cusez de peché, pour la commodité
qu'ils peuvent apporter aux Passans, es-
trangers, & nouueaux venus, qui cher-
chent de trouuer incontinent quelque
chose pour leur necessité. P.M. ou P.V.
selon l'excez de la vendition.

117. Cely qui apres auoir esté deceu
en quelque marchandise, la reuend pour

Conditio
pour ven-
dre iuste-
ment.



bonne à vn autre, ne fait pas en homme de bien. Autant i'en ay dict de ce luy qui ayant receu vne fausse monnoye, s'en descharge sur vn autre. P.M.

118. Le marchand qui vend sa marchandise qui s'est empitée, aussi cher, comme il l'a acheptée. Item qui la vend au prix qu'il l'auroit acheptée, apres que le Roy, ou la Republique à rauallué le prix, il commet iniustice, car il se doit conformer au prix du lieu, & du temps taxé iustement des superieurs. Et ne s'ensuit pas qu'il se doye excuser sur le prix qu'il l'auoit acheptée: car le marchand ne doit pas tousiours gagner, & estre assure de ne rien perdre, qui seroit contre le droit de commerce, & vne peccé d'vsure. P.M.

119. Ceux qui vendent leur marchandise plus cher à celuy qu'ils cognoissent en auoir à faire, de sorte que le vendeur gagne beaucoup, & l'achepteur y perd, offensent: car il ne faut hausser le prix pour quelque necessite, que puisse auoir l'achepteur: vray est que s'il donne quelque chose de sa liberalité outre le prix, le vendeur le peut prendre. P.M.

Les pechez des marchans.

120. Ceux qui vendent leur marchandise vitriée en substance, quantité, & qualité, outre le prix, & disent qu'elle est bonne, voire l'assurent par serment, & haussent d'auantage le prix, pour faire quelque peu de credit, commettent tou

à vn coup six pechez. Le 1. Ils vendent vne mauuaisé marchandise pour vne bone. Le 2. Ils la vendent outre le prix. Le 3. Ils la vèdnt plus chere pour la dilation du temps, qui est vne vsure. Le 4. Ils mentent, en disant qu'elle est bonne. Le 5. Ils prennent le nom de Dieu en vain en iurant, ou il n'est pas necessaire. Le 6. Ils se pariurent assureant par serment vne chose mauuaisé estre bonne.

Voyez la Page 83. Quant à la dilation du temps, on ne peut vendre plus cher à credit qu'à argent content, de peur de vendre le temps, sinon qu'on le voulust excuser à raison du dommage emergent, ou du lucre cessant, P.M. ou P. V. selon la qualité de la chose.

121. Qui achepte sciemment vne chose de frobee, côme vn cheual, ou autre chose. Item qui achepte quelque chose d'un fils de famille, d'un enfant, d'un Religieux, ou Religieuse, d'un pupille, d'un seruiteur ou seruante, d'une femme sans le congé tacite, ou expres du mary, d'un insensé, furieux, ou de celuy qui est hors de son sens, & en somme qui achepte de tous ceux-là qui ne peuvent vendre, ne achepter, ne donner, offense Dieu, & est tenu à restitution: aussi offensent de mesme les vendeurs. Et mesme les Religieux ne peuvent pas achepter vn liure sans le congé tacite ou expres de leurs superieurs. Itē b qui a receu quelque chose à don, ou l'a achepté scachant qu'elle

a Soto de inf. & iur. l. 6. qn. 4. Nau. Man. cap. 23. num. 81.

b Caiet v. resp. Nau. Man. c. 17. nu. 8. & 9. C de rei vèd. l. mator. l. mancipium.



474 Des sept pechez mortels.

a esté de frobee, & la va vendre, il partici-
cipe au larrecin, & est tenu de restituer
le prix qu'il en a receu, encores que
mais il n'en deuroit rien auoir: le resti-
tuer. dy ie, à celuy à qui elle appartient.
Si ceux là sont coupables, qui sciem-
mēt achepret chose defrobée & la doi-
uent restituer, que deuiendront ceux là
qui ont achepté les croix, les calices,
les ornemens, & reliquaires des Eglises,
de ces sacrileges heretiques. P.M.

a Dist. 88.
c. fornicia-
re. De vi-
sa, & ho-
nest. cler. c.
ne cler. vel.
mon. Tho.
2. 2. q. 77.
Palud. 4.
dist. 15. C. de
Episco. &
cleric. l.
Plac.
b. Armis. v.
cleri. & v.
emptio.
c. Palud. l.
4. d. 15. 11.
q. 3. ca. Ne-
mo.
d. D. 91. ca.
Cler Pan.
de vita, &
bon. ca. ne
cle. vel. mo-
na. Arg. 2.
q. 1. ca. no-
standum.
e. Ant. 2.
par. tit. 1.
cap 24.

122. Les gens d'Eglise qui exercent
le commerce en vendant, & achepant
pechent: ce que la loy mesme politique
leur prohibe, en disant que l'homme Ec-
clesiastique n'a rien de commun avec
les affaires publiques, & du monde.
Pour b autant ils ne peuuent estre Me-
decins, Chirurgiens, Notaires, Procu-
reurs, Aduocats, Bouchiers, Tauerniers,
Soldats, gendarmes, & Marchands, &c.
Que s'ils ne s'en corrigent, ils peuuent
estre c excommuniez, & deposez de
leur office. Et d le gain qu'ils ont fait
doit estre appliqué aux pauvres. P.M. ou
à tout le moins. P.V.

123. Tous ceux qui font commerce de
choses illicites, offensent selon les in-
conueniens qui s'en ensuyuet. Pour au-
tant e ceux qui vendent des armes
ceux qui veulent faire mal, ou à ceux
qui vont en vne guerre iniuste, pechent
mortellement, lignamment, quand ils
ont le moyeu de les vendre aux autres
Item

Item a qui vendent, & portent armes
aux infideles, & ennemis de la foy, sont
excommuniez par la b Bulle de *Cumna
Domini*. Item ceux qui secretement co-
tre la prohibition des Roys, & Princes,
soit par auarice, ou par trahison, ven-
dent, & portent des viures aux enne-
mis. Item les Apothicaires qui vendent
sciemment drogues, poisons, breuua-
ges, à ceux qui abulent pour empoi-
sonner, pour faire auorter, pour empes-
cher la generation, ou pour exciter
semblables impietez, participent aux
pechez d'autruy. P.M.

a Iud. c. 11.
quorundā.
b Bulla Ca-
na Domi-
ni excom-
municat
illos qui ar-
ma Turcis
vendunt.

124. Les Roys, Princes, & Republi-
ques qui vendent les estats de iustice,
des gouuernemens, & autres charges, &
administrations, offensent griefuement,
veu que plus tost ils deuroyent stipen-
dier les officiers, que de leur en deman-
der. De là viennent beaucoup d'extor-
sions, tyrannies, & oppressions, lors que
ceux qui ont espuisé leur bourse pour
achepter leur estats, la veulent rem-
plir aux despens des pauvres subiects.

c Ioseph.
Anglez de
contract.
empt. &
vend.

125. Ceux qui desrobent les hommes,
& femmes libres, à fin de les vendre
pour esclaves, choses ordinaires à ces
escumeurs, & pirates de mer, qui pren-
nent les Indians, Ethiopiens, & mes-
mes les Chrestiens, pour les vendre
aux Turcs, pechent griefuement.

126. Ceux d qui vendent, achepent, & d De serijs
negotient aux iours des festes, offen-

c. 1. & fin.



2 Tho. 2. 2.
q. 132. Pal.

b An. 2.
pa. tit. 1. c.
16. q. 2. Av
mill. verb.
cap. 27.
c ff de fal.
si ad. l. Cor.
l. Qui duo-
bus las. in
rep. l. Quo-
tians. C. de
rei vend.

sent, & sinon que fust es foires tolerées par l'Euesque pour quelque necessité. Aussi aucunes choses qui sont pour manger se peuuent vendre, & achepter par permission: Item ceux qui traffiquent en l'Eglise, ou lieu sacré, b sinon que fussent quelques chandelles, ou autres choses q se vendent pour la deuotion du peuple.

127. Celuy e qui vend deux fois vne chose, & à deux marchands, est vn traistre larron, & comme coupable du crime de falsité, doit estre seuerement puny, selonc les loix. Mais la marchandise demeurera à celuy auquel elle a esté premierement vendue: ce qui s'observe mesmes es donaisons. P. M.

Du depost, du prest, du gaige, du louage, & des pechez commis en iceux.

d 14. q. 3.
cap v. iura.
Ant. 2. pa.
tit 1. ca 7.
q. 34. An-
gel v. vsu-
ra. Na. c.
17 uu. 18 c

128. Celuy d qui baille en depost quelque argêt chez quelqu'vn, luy donnant puissance d'en vser, à condition qu'il luy en fera quelque recon- pense, il cōmet vsure palliée sous ce ma- teau de depost. *V. iure.*

e 22. q. 2.
c. q. 1. quis,

f vbi sup.
l. Bone p-
des.

129. Qui ne veut rēdre le depost quand on le repete, offense grieuement. sinon e qu'il tournait au detrimēt d'autruy, comme si vn insensé, & furieux deman- doit ses armes pour se tuer luy, ou vn autre, sinon aussi que le depost fut confisqué par autorité de iustice: car i- alois il le faut rendre au Magistrat: si- non aussi que la chose depositée eust

esté desrobée, & que le Seigneur d'iceil- le la vint repeter prouuant qu'elle est sienne: sinon finalement qu'il le depost appartient au depositaire. Ces quatre conditions là concurrentes, on n'est pas tenu de rendre le depost: Item b qui a perdu par sa faute le depost, & ne le veut rendre. Item c celuy qui laisse ga- ster, ou empirer le depost par sa faute, & ne veut recompenser le maistre d'ice- luy. Voyez la Page. 241. P. M.

a Arm. v.
depositu. n.
art. 11.
b l. i. q. vlt
Aug. P. fa.
Syl. Tabie.
Res. Arm.
v depositu.
c Arm. vbi
suprà.
d ff. cōmod.
c. 1. de cō. l.
commodato

130. Celuy qui repete d la chose pre- stée deuant le temps assigné, & promis au commodataire contresa volenté, & avec son detrimēt. & dommage, faict acte d'iniustice, & si est tenu de repeter la perte. Quelques vns e ont dict qu'il le peut repeter iustemēt s'il encourt au- tant d'interest que le cōmodataire: mais d'autres y contredisent, f pource que celuy qui l'a presté à vn autre, luy a pro- mis la foy, & faict promesse de luy lais- ser la chose prestée iusques à vn tel tēps, ce qu'il ne peut enfreindre sans marque de peché. C'est bien autre chose de ce que les legistes appellent *Precarium*. c'est à dire prest, qui se doit rendre quand le presteur voudra: car il n'y a point là de terme assigné. On le peut donc repeter toutes-fois, & quantes qu'on voudra: sinon que ce fust par dol, & tromperie, pour interesser le debteur en le priuant de telle chose, de laquelle on se peut bien passer, & au temps qu'il en a ne-

Du prest.
Aug. c.
Sy. v. com-
modatum.
f Na. Mā.
c. 17. ff. de
pact. l. 1.



cessairement affaire. P.M.
131. Celuy qui preste quelque chose vicieuse, & par fraude ne veut declarer le defaut, de sorte que le commo dataire est grandement interessé, comme de prester des tonneaux, fustes, rompus, ou gastez, à cause dequoy le vin s'est repandu, & gaste, offense, & est tenu à reparer le dommage. Sinon qu'il l'eust fait par ignorance, ou oubliance. Touchant le prest, voyez la Page 242.

132. Le creditur qui se sert du gage au domage du debteur scachant fort bien que s'il le scauoit il n'en seroit content, il commet vne espee de larrecin, dict la loy. Que s'il y a conuention entre luy, & le debteur des'en seruir pour le plaisir qu'il luy faict de son argent, il commet vsure, comme faict celuy qui demande tant pour garder le gage qu'il se garde sans peine. Peche de mesme le creditur, s'il passe contract avec le debteur, que le gage luy demeurera s'il n'est

a Gl. de deposito. c. v. nico Pija. Refel. Syl. Or Armo. 7 commo daturu.

Du gage. b ff. d. sur. li. si. Pignoro. Pan de deposit. c. 1. c. An. r. p. tit. 1. a. 6. ¶. 25. Ra. bie Or Ar. mi. 7 sur.

d Pan. vbi sup. c. signi. ficite. An. 2. p. tit. 1. c. 7. Syl. in Aurea ra. la casu. 28.

e Pignor. li. si conuenit. Ang. 7. pignu.

payé à tel temps. ou bien qu'il ne se puisse repeter vn tel iour escoulé: d excepte si le contract se faisoit, non point pour le profit du creditur, ains en punition & amende du debteur, c'est à scauoir condition que s'il ne paye à terme, le gage sera tenu pour bien vendu. Et lors le creditur peut retenir le gage pour luy, comme s'il l'auoit achepté.
133. Item e peche le creditur qui ne notifie point au debteur qu'il veut

dre son gage: quād le terme est escheu. Quand le creditur a donné trois aduertissemens par trois iours entiers au debteur qu'il veut vendre son gage, s'il ne paye, soit qu'ils eussent accordé qu'il ne fut point vendu, il ne peche pas de le vendre si l'autre ne paye le terme escheu. Et mesme vn seul aduertissement suffit, quand on n'a point conuenu touchant la vendition: a tellement que deux ans passez le creditur le peut vendre, avec obligation toutes-fois de restituer le surplus du gage qui excede la debte: lequel aussi se pourroit vendre plustost avec l'authorité du iuge. Que si le prix du gage n'egale pas la debte, le creditur peut demander le reste au debteur.

Le b creditur peut aussi engager le gage à vn autre n'estant point payé au terme. Et e peut pareillement conter les frais, & mises qu'il a faict à entretenir le gage, comme à le cultiuer si c'estoit vn champ ou vigne, à le nourrir si c'estoyent animaux, ou bestail, & en contentant toutes fois au rabat de la somme principale, ses fruiets qu'il en a receus. Item e peche le creditur qui laisse à son creditur gaster le gage, soit par dol: fraude, ou negligence, & s'il ne veut reparer le dommage, il offense. P.M.

134. Ceux qui engagent les calices, croix, ornemens, & autres reliquaires, & ioyaux de l'Eglise, sans grande, & vngte necessite, qui seroit pour rachapter

a C. de in-re dom. impetran. l. fin. Ang. Or Syl. vbi. supra.

b C. si pig. pin des. l. 3. Or 2. c. ff. de pign. l. seruos.

d An. 2. p. tit. 1. c. 15. ¶ 3.

e C. de pign. a. l. si creditor. C. De fraude. l. sancimus De

pig. c. 1. q. 2. c. An. vbi. Na. Man. Or 17. m. 205.



ies captifs, & esclaves, pour sustenter les pauvres en extreme famine, pour secourir l'Eglise en grande necessite, ils offrent. P. M.

Du louage. a Bart. ff. commod. l. ut certo. q. nunc vide. tu. Angel. r. r. sur. b. Angel. Tab. Sy. Pi. sa. Resch. Armill. locatio.

135. Quicquid a baille sa maison, son heritage, ou quelq' autre chose a loitage, avec obligation qu'il recouvrera le prix d'icelle avec profit, soit qu'elle perisse, ou qu'elle s'empire, il commet contract usuraire. Item b celui qui est tant loue pour travailler, ne fait pas sa tache au detriment du maistre, il offense avec obligation de le recompenser. Item celui qui par dol, tromperie, ou nonchalance laisse perdre, gaster, ou diminuer la chose loitee: est aussi tenu aux interets. Item, ceux qui loient les biens de l'Eglise outre l'espace de trois ans, sans le congé du saint Siege Apostolique, pechent.

136. Qui donne, & reçoit quelque present pour tuer, paillarder, ou mal faire. Item qui reçoit quelque chose d'un enfant, Religieux, d'un homme benedicte quant aux biens de l'Eglise, des heretiques condamnez, & en somme de tous ceux qui ne peuvent donner. Tous ceux là, & semblables commettent larrécin, & sont tenus a restitution.

Appendice.

Pour remedier au peché d'avarice, il convient alleguer au pecheur aux vrayes saintes Escriptions reprouvant l'avarice, & l'advertir de ne mettre point

point son cœur en ces choses caduques, en luy remonstrant la vauité des biens de ce mode, & que les vrayes richesses sont celles qui ne périront jamais fin. D'abordant luy declarer estre vne grande vergongne à l'homme, qui est formé à l'image de Dieu, de s'assubiettir, & se rendre esclave de choses si viles, qui ne peuvent jamais rassasier le cœur humain, & contenter l'ame, qui a esté créée pour avoïr fruition de l'essence diuine, & en elle se reposer, comme en son vray centre, & souuerain bien. Et finalement luy mettre deuant les yeux, tât de Patriarches, Apostres, Martyrs, Vierges, Cōfesseurs, Ermites, & autres saints personnages, qui ont delaisé les biens, à fin de posséder les richesses celestes par pauureté, tât aymee de Iesus Christ, qui s'est fait pauvre pour nous, à fin de nous faire riches, dict l'Apostre S. Paul. On luy pourra aussi proposer les Payés mesmes, & Philosophes anciens, lesquels d'un instinct naturel ont eu l'auarice en horreur, en quittant les biens de ce monde.

De Luxure.

CHAP. X.



Luxure best vñ des sept pechez mortels, appellé vice capital, pource que de luy sortēt huit filles infernales. La premiere est Cecité ou a-

ueugle-

2. Cor. 8.

b Grego. l. 31. moral. Th. 2. 2. q. 153. Alex.

Alen. 2. p. q. 1. 41. An 10. 2. p. 35.

9. Ang. de. Luxuria.



aveuglemēt desprit. La secōde: Precipitation. La troisieme : Inconsideration. La quatrieme : Inconstance. La cinquieme: Amour de foy. La sixiesme Amour de ce monde. La septiesme : La Haine de Dieu. La huitiesme: Horreur de l'autre monde.

Les pechez de luxure.

1. C Eux-là pechèt par luxure, & se font branches, & filles, qui transgressent le sixiesme Commandement de Dieu, qui nous defend de paillarder, disant, Tu ne seras point aduhere. Là où nous auons remarqué dix especes de Luxure, c'est à sçauoir, Fornication, aduhere, inceste, stupre, rauissement, sacrilege, Malefesse, ou pollution volōtaire, Sodomie, Bestialité, excez des gens mariez. Quiconque comēt vne de ces especes là, hors mis la derniere, offence mortellement. P.M. Ce b' peché estaint la lumiere naturelle de l'entendement de celuy qui s'adonne à luxure: tellement qu'il omet à vaquer aux choses necessaires, comme à ouyr la Messe, la Predication à ieusner, à prier, &c. En quoy il comēt deux pechez, l'vn de luxure, l'autre de paresse. Item c' peche celuy qui reiette les dons spirituels, pour gouster les charnels: Icy nous voyōns que luxure auengle la personne, comme il se fait des d Sodomites, qui furent auenglés interieurement, & exterieurement: & les Vieillardz faux tesmoins de Susan

a' Exod. 20

b Anto. 2. part. 5. c. 9.

Ang. Tab. Arm. Pif.

v. cecitas.

1. Cecité.

ou auenglement d'esprit.

c. Alex. A.

l'v. trait. 2.

de gula. q.

143.

d Gen. 19.

ne. à vn desquels dist a Daniel, La beauté t'a deueu, & la concupiscence a subuertit ton cœur, c'est à dire, a auenglé ton esprit. Aussi auparauant il est dict, Qu'ils auoyent desfourné leurs yeux pour ne voir point le ciel, & se recorder des iustes ingemens. Ce b Th. 2. 2. vice est contraire à vn des b sept dons 2. 15. art. 2. du sainct Esprit, qui est le don d'entendement, & par ainsi il auengle l'œil de l'ame, lequel il faut garder plus cher que dix mil yeux corporels, comme c Plato. l. 7. de Repn. dict Platon, & la raison est, pour autant que par iceluy on contemple l'essence de Dieu, selon la doctrine, que nous a apprise nostre Maistre Iesus-Christ, qui dict, que, Bienheureux sont ceux qui ont le cœur net: car ils verront Dieu en face. P.M.

3. De d c'est auenglissement s'ensuit ration. vne precipitation, qui empesche la prouidence, & le conseil que nous deuous auoir en nos actions, lors que l'homme estant transporté de ceste passion venerienne, il ne regarde pas qu'il fait: car, comme dict e Platon, volupté est la plus insolente de tout, laquelle perturbe noz esprits, & oste l'empire de liberté. f Precipitation aussi peruertit l'ordre qu'il faut garder en les actions, & les degrez, par lesquels il y faut proceder. Le 1. C'est la memoire des choses passées. Le 2. La consideration des choses presentes. Le 3. La prouidēce des choses futures. Le 4. La docilité par laquelle

2 Precipitation.

d Th. 2. 2.

53.

e Plato in Phileb. fine de somma bono.

f Seb. Med. di. 3. sum ma q. 15. part. 2.



ou acquiesce à l'opiniõ des plus doctes & vertueux. Celuy là doc qui est poulsé par l'impetuosité de ses passiõs, poulsuit son entrepr̃se, en delaisant les degrez de cest ordre. P. M.

3. Inconsideration.

4. Inconsideration est vn peché qui empesche la raison, & le iugement par la volupté charnelle, comme nous l'auons allegué de ces Vieillards de Surlanne, qui destournerent leur esprit point ne regarder le ciel, & se ramentenoir des iustes iugemens. C'est quasi comme l'autre. P. M.

2. Dan. 13.

4. Inconstance.

5. Celuy qui par le transport de volupté desiste à faire ce qui est nécessaire à son salut, commet peché d'Inconstance. Item qui vaincu de ceste passion obmet à faire ce qu'il auoit delibere de faire, comme faire quelque autre bon ceuvre. P. M.

5. Amour de foy.

6. Celuy qui preuarique le commandement Diuin pour paillarder, aime plus sõ corps que Dieu, puis qu'il aime mieux luy obeyr, qu'à Dieu, c'est vne espee d'idolatrie, de plus seruir à la chair qu'à son Dieu. S. Augustin dit que deux amours ont basti deux cités, l'amour de foy a edifié la cité de Dieu, & l'amour de la chair a edifié la cité de Dieu, &c. Ce peché est si horrible, qu'il a conuertý les Anges en diables: lesquels se sont perdus en vn trop grand amour de soy mesme. P. M.

b. August.

1. L'amour de foy a edifié la cité de Dieu, &c.

2. L'amour de la chair a edifié la cité de Dieu, &c.

3. Ce peché est si horrible, qu'il a conuertý les Anges en diables: lesquels se sont perdus en vn trop grand amour de soy mesme. P. M.

7. Ceux qui ayment tant ce monde, qu'ils n'en voudroient iamais bouger, y voulāt constituer leur paradis, offensent Dieu, & nature humaine, laquelle a esté creée à fin de sortir de ce val de misere, & de posseder les palays celestes. Pour autant disoit b. sainct Iean, Nos enfans n'aymez point le monde, ne les choses qui sont en iceluy, & qui ayme le monde, la grace de Dieu n'est point en luy: car tout ce qui est au monde, ou c'est concupiscence de la chair, ou concupiscence des yeux, ou orgueil de vie. Et sainct Iaques c. dict, Que c. celuy qui veut estre amy de ce monde, est ennemy de Dieu. P. M.

6. Amour du monde. a. Ant. 2. p. tit. 5. c. 14.

b. 1. Ioh. 2.

7. Hayne de Dieu.

8. Et pour autant que l'amour de foy est incompatible avec l'amour de Dieu, celuy qui est vaincu par luxure, s'ayme plus que Dieu, lequel il despr̃se, voire il le hayt, à raisõ qu'il luy prohibe les choses qu'il appete, & desire, & le chastie pour ses pechez, en sa persõne, ou en ses biens. C'est le souuerain peché du monde, car il fait, que l'homme voudroit qu'il ne fut point de Dieu, si possible estoit. C'est aussi le peché des diables, lequel les rend tousiours rebelles à leur createur: ainsi que dict le psalmiste, L'orgueil de ceux qui te hayssent, seigneur Dieu, va tousiours en auāt. P. M.

d. Th. 2. 2.

9. 4. An gel. Tabie.

Syl. Rayn. Cai. Arm.

verb. odiũ.

Bon. 2.

dist. 43.

9. L'amour de ce monde engendre l'horreur de Paradis. Et pour autant ceux qui disent, que Dieu doit garder son Paradis pour luy & laisser la terre aux

e. Pf. 73.

8. L'horreur de l'autre siecle.



aux hommes, blasphément, comme Atheistes qu'ils sont. Ce vice se peut aussi referer au peché de paresse. P. M.

a Seb. Me. in summa 9. par. 2.

b Esa. 1. c Hier. 4.

d Matt. 15. e 1. Cor. 15.

f Ath. 2. p. tit. 5. c. 5. 1. 2. Per. a. c. de luxuria pag. 3. c. 1. Nam. c. 16. num. 8. g Exe. 16.

h Rom. 13.

i Pr. 20. k Eph. 5.

l Ecl. 9.

10. Ceux^a qui n'eurent point les degrez de luxure, ains les admettent en y prenant plaisir offensent mortellement. Et qui sont les degrez de luxure ? Ils sont sept. ^b Le 1. C'est laisser la sensualité s'esmouuoit, sans la repousser. ^c Le 2. La delectation temporelle du peché. Le 3. Le consentement de la volonté au peché. ^d Le 4. Les regards impudiques. ^e Le 5. Les propos lascifs, & lubriques. Le 6. Sont les attouchemens, baisers, & embrassemens impudiques. Le 7. C'est la consommation de l'œuvre charnelle qui est la mort. P. M.

11. Celuy^f qui ne fuit point les occasions de luxure, ains plustost les pour-suyt, offense mortellement: Et les occasions de ce peché, sont sept aussi, comme les sept degrez. La 1. C'est oysiueré, qui a esté la^b ruyne de Somode, & Gomorre. La 2. Trop grand repos, comme ceux qui dorment à leur aise en leurs beaux liets, contre le cõseil de l'Apostre. ^h Le 3. La friandise du ventre. La 4. L'abondance de vin, qui est vne chose luxurieuse, dict leⁱ Sage: Et pour autant le saint Paul nous aduertist de nous en garder garde, disant, *Ne vous enyurez point de vin auquel abandonne luxure.* La 5. Trop grande curiosité des cinq sens de nature, contre ce que dict l'Esriture.

Detourne ta face de femme bien ornee. La 9. Orgueil, & presumption comme dict^a Oseas d'Israël. La dernière, & la plus dangereuse, c'est la trop grande familiarité, & conuersatiõ avec les femmes; ce qui a esté la ruine de plusieurs.

a Ose. 5.

Appendice.

Nous auons mis en auant aucuns remedes cõtre luxure en la fin du 6. Commandement, & en adiousterons icy cinq autres. En premier lieu il faut reduire à memoire, que luxure perd, & dissipe tous les biens de l'homme, aussi biẽ qu'elle feist ceux de ^b l'enfant prodigue, qui auoit consumé toute la substance avec les putains. Les biens ^c de l'homme sont en trois genres. Il y a les biens de l'esprit, les biens du corps, & les biens de fortune. Luxure dissipe les biens de fortune, c'est à dire, l'or, l'argent, les possessions, & finalement tout ce que peut auoir l'homme. Quant aux biens du corps, elle cause mille maladies, comme les Medecins, & Chirurgiens peuvent testifier. Voilã pourquoy saint Paul ^d disoit à ses Corinthiens, que celuy qui s'adonne à fornication, outre l'offence Diuine, peche contre son corps en abbregeant ses iours, & par consequent, est homicide de soy mesme. S'il est question de parler des biens de l'esprit. Premierement elle destruit les vertus infuses, qui sont la grace de Dieu, & les

b Luc 15.

c Plato.

d 1. Cor. 6.



& les sept dons de l'esprit, qui sont incompatibles avec luxure. Secõdemelle cõsũme les quatre vertus cardinales. Sçavoir est, Prudence, Temperance, Force, & Justice. Elle obscurcit l'entendement, offusque la memoire, hebert le frãc arbitre : & en somme oste le jugement à l'homme, & le rend auẽgle & inconsidẽrẽ de ses choses qui sont de son office, & de son salut.

Le deuxiesme remede. Il faut considerer combien ceste ordure est deshonneste & indecente à vne ame, qui est creẽe l'image de Dieu, combien il est detestable à l'homme, qui est vn si magnifique chef d'œuvre, de se rendre en cest acte semblable aux bestes bruttes, perdre l'usage de raison, & se rendre esclavẽ d'iniquitẽ.

Le troisieme. Quãd on est tentẽ de commettre ce vice, il faut considerer que Dieu qui est par tout, est là present, & nous contemple, & nostre bon Ange qui nous voit, deuant lesquels il faut auoir honte de perpetrer vn acte si vilain, puis qu'on n'oseroit l'auoir fait deuãt le plus pauvre homme du monde.

Le quatriesme remede. Il faut considerer qu'il n'y a rien qui plus empesche l'esprit humain de la vraye Philosophie, & de contemplation des choses celestes que la delectation de la chair.

Le cinquiesme remede. Qui est le plus souverain de tous, c'est qu'il faut presenter à Dieu

à Dieu quelques belles, & breues oraisons, comme celles que nous enseignent nostre Mere l'Eglise. *Vreigne sancti spiritus: A spiritu fornicationis, libera nos Domine,* & comme ce beau Pseaume, *a Deus in adiutorium meum intende,* qui est de merueilleuse efficacẽ. Que si on sent renforter le combat, il sera bon de dire *Domine vim patior, responde pro me.* d Et, *Adiutor meus ne derelinquas me. Et, Ne tra das bestiis animam confitentem tibi. Et, Iesu fili David miserere mei.* Ce Pseaume de David est aussi fort beau, qui se commence, *Exurgat Deus, & dissipetur inimici eius,* duquel e saint Anthoine, & ses disciples se sont bien aydez. Et l'autre, *saluum me fac Deus,* & l'autre. *Qui habitat in adiutorio altissimi.* Il sera fort vtile aussi d'auoir recours à la sacree vierge Marie qui a tousiours favorisẽ les vierges, & ceux qui ont proposẽ de viure en celibat, & chastetẽ. Touchãt ces remedes voyez aucuns h Peres contemplatifs.

D'Enuie.

CHAP. XI.



Nuie i est vn vice par lequel on se triste de la prosperitẽ d'autrui & se resjouir on de son aduersitẽ. Et c'est vn des sept pechez capitaux, & mortels. Par iceluy l'euieux portẽ entie aux grands, voyant qu'il

a Psa. 69.
b Cassi. l. 12
Instit. c. 27.
coll. 12 c. 19
Na. de or.
E hor. c.
non. c. 19.
c Es. 38.
Ps. 26.
d Ps. 73.
e Ath. in
vii. Anso.
f Ps. 11.
g Psal. 90.
h Isa. Ger.
de pec. mo.
Ale. Ang.
in dist. vii.
Met. Conf.
R. P. Gaspi.
Loart. de
remed. se.
ptem pec.
mort. Lu.
don. Gren.
sup. l. 2. r.
4. n. 4.
i Amb. l.
7. n. 15. su.
per Luc.
Hier. ad
Gal. cap. 1.
Chr. hom.
41. in Ma.
Basil. ora.
de inuidia
Cyp. ser. de
zelo, liuar.
Dam. l. 2.
orth. An.
lib. 17. in
ne

In Gen. 6. 4. Prosper. l. 3. de vita. com. Hugo. de sac. l. 2. Per sum. virt. pa. 2. tract. 7. Ale. Ale. 2. tra. Tho. 2. 2. q. 36. Bon. l. 2. d. 21. Summi. tra. v. invidia. 2. Ale. Al. tract. 2. de Invidia. b Th. Rose. Pija. Per. vbi supra.

ne les peut eg aller: porte enuie aux petits, craignant qu'ils ne se veuillent comparer à luy: & finalement porte enuie à ses egaux, pource qu'il ne le s veur auoir pour compagnons. Et voyla, comme enuie est incompatible avec tous, & pource elle est selon quelques Theologiens, fille d'orgueil.

1. Celuy ^a qui se fasche, & triste d'une volonté deliberée du sçauoir, de l'honneur, de la vertu, des richesses, de la santé, de la beauté, du gain, & autres biens, & faueurs qu'il voit reindre en son prochain, ou qui se resiouyt de son aduersité, ruyne, fortune, & mal'heur, peche mortellement. Notez que i'ay dict, qu'il s'en fasche d'une volauté, & consentement deliberé, ^b pour donner à entendre, que si on est surpris à l'improuiste d'enuie contre son prochain. d'un premier mouuement, procedant de ie ne sçay quelle affection, ou sensualité, ce n'est que peché veniel, quand la volonté n'y est pas resoluë. Ce qui se doit considerer aussi en tous autres pechez. P.M. ou P.V.

2. Il y a vne autre cupidité qui a quelque semblance d'enuie, comme de souhaiter d'estre aussi riche que son voisin, aussi sçauant, aussi honoré, gagner autant que luy, sans toutesfois desirer le dommage d'autruy pour cela. Ce vice tire plus sur l'auarice, que sur l'enuie, & n'est que peché veniel, sinon qu'on des-

firaist que son prochain en fust priuë pour en iouyr. P.M. ou P.V.

Ce peché d'enuie, comme capital a ses filles, & branches, qui sont neuf. La premiere, Tristesse de la felicité d'autruy. La 2. Lieffe de son aduersité. La 3. Haine. La 4. Sufurracion. La 5. Detraction. La 6. Derision. La 7. Zele. La 8. Enuie de la grace fraternelle. La 9. Crainte.

3. Ceste fille differe de sa mere enuie, laquelle n'appete point la prosperité de son prochain, ains desire son aduersité: mais si elle voit qu'il arriue au contraire, elle s'en triste, & par ainsi elle enfante ceste meschante fille, laquelle se fasche de voir deuant ces yeux ce qu'elle ne desire point. P.M.

4. Celuy qui se resiouyt de veoir le mal de son prochain par enuie, & mauuaise intention, offense mortellement. Ceste ^b branche est vne espece de cruauté, contraire a la vertu de clemence, laquelle nous enseigne qu'il ne faut donner affliction à l'homme affligé, dict saint Gregoire: On peut bien aucesfois desirer l'affliction d'autruy par bonne intention, comme de souhaiter que Dieu enuoye quelque maladie, la mort, perte de biens, ou autres infortunes aux pecheurs, à fin que par ce moye, ils recognoissent leur Dieu, & se conuertissent, ou qu'ils ne facent pas tant de mal. P.M. ou P.V. selon la qualité du

^a Greg. vbi supra.

^{1.} Tristesse du bien d'autruy.

^{2.} Lieffe du mal d'autruy.

^b Ant. 2. p. tit. 8. c. 6.

^c Greg. 7. quest. 1. d Scot. l. 3. dist. 39.



3. Hayne. 5. Celuy qui porte hayne, & rancune à son prochain, peche mortellement selon la doctrine de S. Iean, qui dit que celuy qui hayt son frere est en tenebres spirituelles, q sont offeses mortelles. D' cestuy-cy il en sera parlé au peché d'Ire

4. 5. 6. Surratation & Detraction, & Derision, 7. Zele. b. Th. 2. 2. 9. 39. Cate. & Armi. ver. Nemesis.

6. Zele qui autrement s'appelle Nemesis, est quād quelqu'un se triste, & fache de voir prosperer en biens temporels les meschans. Et c'est aucunes fois peché veniel, d'autres fois il est mortel principalement quand l'homme se fache jusques à là, que d'arguer la providence Diuine, de quoy elle caresse ainsi en ce monde les mal-viuants: & puis venir par apres à doubter si elle a souffroy des humains, qui est vn blasphemy ouurant la porte à vn atheisme. Item ceux là pechent qui voyant que Dieu donne aux pecheurs tant de biens, les ensuyuent en leurs pechez pour en auoir autant. Or la differēce qu'il y a entre zele, & enuie, c'est que l'enuie se triste de l'heur des gēs de biē, & le zele se fache de la prosperitē des mauuais. P. M.

8. Enuie de la grace fraternelle. Celle cy est vn des pechez contre le saint Esprit, pour autāt il en sera parlé en son lieu.

9. Crainte 7. Pour autant que l'homme enuieux est pusillanime & craintif, ie mettray la crainte au nombre des filles d'enuie.

2. Mag. sen. l. 3. dist. 4. Thom. 2. 2. Quas. 19. a. y a quatre especes de crainte, sçauoir est crainte filiale, crainte seruite, crainte iniale, & crainte mondaine. Crainte filiale sert à Dieu, de peur de l'offencer, la seruite de peur d'estre punie, l'iniale luy sert, & pour l'un, & pour l'autre, sçauoir est, tant pour couter la coulpe, que la peine. Et celle-cy dispose, & induit l'homme à la grace diuine: qui chasse dehors la crainte, dit S. Iean. La quatriesime est crainte mondaine qui est tousiours ou mortelle, ou venielle. Mortelle elle est, si elle empesche l'homme de faire les choses qui sont de commandement diuin. De ceste crainte mondaine en sort encor vne autre qui est fille d'euie, & c'est quand on a crainte que son prochain soit plus riche, ou plus aduancē, de peur que son aduancement nous soit nuisible: ce qui procede d'une folle imagination qui n'a aucun fondement: car le bien de l'un empesche pas celuy de l'autre. Il est bien vray que ce ne seroit pas peché, si on se tristoit ou qu'on eust crainte moderēe, que beaucoup de biens arriuasent à vn meschant, à fin qu'il n'eust pas si grand moyen de persecuter les gens de bien. De toutes ces especes de crainte, il en est parlé au droict Canon.

b. Raym. 2. pa. Summe de timore. cap. 1.

c. l. 11. q. 3. c. melite. d. 2. 23. q. 4. ca. hac. an. tem. de 3. De par. d. 2. ca. sicut. de 4. 23. q. 6. ca. schismatici.

Appendice.

Le premier remede contre ce vice, c'est qu'il faut considerer que toutes les graces, faueurs, biens, & richesses.



2 Math. 13.
20. 21.

que puissent auoir les hommes, viennent de la main liberale de Dieu, lequel compte le pere de famille (tel l'appelle-il en a l'Euangile) despart à vn chacun ce qu'il luy appartient. Il s'ensuit donc puis qu'un homme est doué d'une telle grace, que Dieu luy a donné, s'il la luy a donnée, il à voulu: s'il a voulu, il est raisonnable: s'il est raisonnable, il est iuste, il est bon: s'il est bon, il ne s'en fait donc point formaliser, ains plustost louer Dieu, de quoy il communiue les biens aux creatures. Secondement il faut imaginer que le bien de nostre prochain n'empesche pas le nostre, veu que Dieu est assez riche, & suffisant pour tout.

Epi. 13. 14.

Le second remede. Pour detester ce vice c'est de considerer qu'il est le peché du Diable par l'enuie duquel la mort est entrée au monde, dit l'Escripture. Ceux donc qui ensuiuent ce vice sont enfans du malin esprit par imitation. D'auantage ce peché consume le corps, comme fait à ver le mesme bois duquel il n'aist. En qui est plus à craindre, il esteint la splendeur de cette belle vertu Thelephale charité, sans laquelle on ne pourra detras iamais le ciel.

b Sap. 2.

Le troiesme remede. C'est qu'il faut penser combien Dieu a ce peché en horreur, & combien il le punira seuerement, comme il l'a monstré en l'endroit des Diabes, & des Scribes & Pharisiens qui pouillez d'une rage d'enuie ont en-

l'omnié les miracles de son Fils Iesus-Christ: à cause de quoy ils ont esté auenglez, & ont perdu la cognoissance du vray Messie, & l'intelligence des Escriptures.

D'Ire.

CHAP. XII.

Les est vne inflammation de sang aupres du cœur, causant vn appetit de vengeance. S. Thomas dit qu'il y a proprement est vne passion humaine, prouenant de l'appetit sensuif, de quoy la faculté irascible prend son nom.

a Syl. ver.
Ira. Tho. 2.
2. q. 23. Co.
9. 46. An.
ge. ver. Ira.

1. Ceux qui frappent, qui blessent, qui tuent, & en b somme ceux qui transgressent le cinquiesme Commandement du Decalogue, offensent, & commettent le peché d'Ire. Item ceux qui desirerent de se venger de leurs ennemis, soit en leur personne, ou en ceux qui leur appartiennent, ou en leurs biens, ou par quelque autre maniere, soit de leur priuée autorité, soit en demandant au Iuge punition de celui qui ne l'a meritée, ou plus grande qu'il n'a meritée, soit aussi par vn appetit de vengeance, & non pas par vn zele de iustice, offensent. P. M.

b Alexan.
Alle. 2. p.
tractat. de
Ira. Lyran.
ca. 5. Mor.

2. Quiconque commet vn des degrez d'Ire, offence mortellement, si la chose est de consequence. Il y en a trois, remarquez par Iesus-Christ en l'Euangile.

c Math. 5.
Ant. 2. p.
lit. 7. ca. 1.
Seb. Mid.
de peccat.
cap. 11. 4.
qu. 7.



gile. Le premier, c'est se courroucer en son cœur contre son frere. Le second, monstrer sa cholere par quelque signe, comme en disant à son frere *Raca*, qui est vne interiection, pour demonstret vn signe de cholere cachée au cœur. Le troisieme, c'est quand on met sa cholere en effect, en appellant son frere fol. Que si le premier est mortel, à plus forte raison si seront les autres. Or a ce vice estant capital, & vn des pechez mortels, il en engendre encores autres qui sont ses branches, & filles. La 1. C'est Noïse. La 2. Fierté d'esprit. La 3. Contumelie. La 4. Clameur. La 5. Indignatiō. La 6. Blaspheme. La 7. Maledictiō. La 8. sedition. La 9. Guerre. La 10. Vengeance. (ces quatre derniers se peuent reduire aux autres.) La 11. Homicide. La 12. Impatience. La 13. Haine.

a Gregor. l. 31. Moral. ca. 31. Tho. 2. 2. q. 158. Sylu verb. Ira.

b Tho 2. 2. q. 40. Ant. 2. pa. tit. 7. Ang. Tab. Syl. v. Rix. Ref. Arm. ver. Ira. 1. Noïse, Riote, Debat, Querelle. c Alexan. Alen. 2 p. traſtat. de ira Ange. Ref. v. Tu. mor. 2. Fierté d'esprit.

La 14. Courroux. Ces derniers sont plus tost les effects d'Ire qu'autrement.

3. Ceux b qui entrent en noïse querelation, debat, & querelle, & se frappent estans transportez de cholere offensés par le peché d'Ire. Les Canonistes disent que Noïse est vne guerre particuliere qui se fait entre personnes priuees, & differe de debat, pource que la premiere se fait avec parolles, & l'autre avec les faits.

4. Celuy là c qui a le cœur fier, & remply d'audace cherchant les moyens de se venger & d'offenser son prochain & remplissant son cœur de telles pe-

sées, offense mortellement. Job a dit a Job. 5. que l'homme sage ne remplira point son estomach d vn ardeur de vengeance.

Contumelie, conuice, & impropere seront declarez. és pechez de la langue.

5. Ces b criards qui de cholere efforcent leur voix contre quelqu vn, & qui monstrent signes de courroux, grondans avec vne parole confuse, offensent au moins veniellement. Combien que ce peché ne soit de soy, sinon veniel, il est nonobstant aucunes fois mortel, sinon la circonstance, à raison du scâdale ou c des paroles infamatoires, comme d'appeller quelqu vn fol, larcon, paillard, traître, borgne, bossu, bastard, & autres paroles de notable infamie P. M.

3. Contumelie. 4. Clameur.

c Tho. 2. 2. q. 158. 72.

6. Si d quelqu vn ne veut voir, ne ouyr celuy contre lequel il est fâché, le reputant en son cœur indigne de sa compagnie, & conuersation, il commet vn peché veniel. Mais il est mortel à raison du scâdale, ou quand il ne luy veut parler ne suruenir en cas de necessité, & lors qu'il est commandé. L'Apôstre e aduertit ses Ephesiens de fuir ce peché P. M.

5. Indignation. d Alex vbi sup. Tho. 2. 2. q. 158. Ant. 2. pa. tit. 7. ca. 2. Ang. Tab. Caiet. Ar. mil ve. in. dignatio. e Eph. 4. 6. Blaspheme.

7. Ceux qui se despitan contre Dieu, ou ses creatures blasphement Dieu, prennant son saint non en vain, & maudissent les creatures, au deshonneur du createur, commettent vn peché tres-grief, voire plus grief, que



l'homicide. Voyez le 2. Commandement de la loy, en la Page 79.

7 Male-diction. **Malediction** est aussi des pechez de la langue, desquels nous traicterons cy apres.

8. **Ceux** qui sont seditieux, & qui troublent le repos public, offensent mortellement: car cela est repugnant à la paix, & vnité du peuple, & à la charité que nous deuons auoir les vns avec les autres. P.M.

9. **Ceux** qui couuent, & nourrissent la guerre iniuste en vn pays, sont en estat de damnation. La guerre iuste requiert entre autres trois principales conditions. La 1. qu'elle soit autorisée d vn Roy, Monarque, ou Prince souuerain. La 2. que celuy qui la denonce ait intention bonne, & droicte.

La 3. que la guerre soit entreprise pour vne bonne, & iuste cause. Le d Docteur de Lira a remarqué iusques à douze causes pour lesquelles on peut iustement faire la guerre. La 1. contre le pays ou Dieu est blasphemé, & ou regne l'idolatrie, & faulse religion. La 2. où regnent les heresies. La 3. si la foy qu'on doit au Roy, & Prince est violée. La 4. si l'on se rebelle contre son Seigneur souuerain. La 5. si les mal faicteurs sont supportez, & fauorisez. La 6. si on infere publique iniure, & deshonneur à vn Roy, Prince, ou

Republique. La 7. quand il est question

9. Guerre. b. Apta. 2. p. 117. c. 7. Sord. l. 5. q. 1. c. 2. q. 1. sulpatur. d. Tyr. num. 31. e. Dent. 12. f. Dent. 13. g. 4. Reg. 3. h. 2. Reg. 3. i. Ind. 20. k. 1. Reg. 10. l. 2. Reg. 3.

tion de repeter ce qui nous appartient. La 8. à fin de repousser les ennemis. La 9. quand l'ennemy s'esleue, & ferme le passage. La 10. contre ce luy qui fauorise l'ennemy. La 11. à fin que les amis, & allies soient deliurez de la main des ennemis. La 12. si ceux qui gouvernent sont tyrans. Mais il faudroit que cela se fist du consentement de tous les Estats. En tous ces 12. cas la guerre est iuste, & toute guerre qui n'a ces conditions est iniuste, & pout autant ceux qui la font, sont en estat de peché mortel, & obligez de reparer les dommages, & interets qui en procedent.

10. Les gens d'Eglise qui suivent la guerre offensent, & s'ils tuent, ou consentent, & aident à faire le carnage, sont irreguliers, & ne peuuent celebrer sans vne singuliere dispensation du Pape. Toutes fois en cas de necessité il leur est permis de defendre eux, & la patrie, mesme à lacher l'artillerie, quand il n'y auroit personne pour ce faire nonobstant qu'il en arrive homicide: car ils font cela leur corps defendant, & estans aggressez. Les gens d'Eglise peuuent bien aussi assister aux soldats, & gens d'armes, qui font la guerre, pour les exhorter, confesser, & administrer les choses spirituelles.

11. Ceux qui disent qu'il n'est point licite de faire la guerre au Turc, ne aux

a. 2. Reg. 3. b. Num. 21. c. 2. Reg. 8. d. Gen. 14. e. 1. Mach. f. Arg. di. 1. ca. fugion. thom. Tho. l. 3. de regim Prin. Adr. 4. de reffit. Ant. 3. part. 4. ca. 1. To. Maior. l. 4. d. 1. 5. q. 20. Did. in reg. pec. Pifa. Sylu. Caiet. ver. bellum. g. 23. q. 8. c. Quod her. tatu or. mill. vbi supra. 1. Ale. Co. prin. cont. h. ex. tit. Bel lum.

infideles, ne heretiques, ne contre per-
sonne, sont heretiques. Car c'est ^a l'ex-
presse parole de Dieu, & la doctrine de
nos b Peres, qui monstrent assez, come
me il est permis aux fideles, & Catholi-
ques, non seulement de se defendre, ains
aussi d'aggresser les ennemis de la foy,
comme ont fait iadis vn Abraham, vn
Moÿse, Iosué, Gedeon, Dauid, les Ma-
chabées, Charlemaigne, & autres Roys,
& Empereurs. P.M.

12. Quiconque ^c appete de faire, ou
fait vengeance de sa priuée autorité
contre celuy duquel pretend auoir esté
offencé, peche mortellement, encoré
que l'autre soit coulpable: car il vsurpe
l'office du souuerain, ^d qui s'est reserué
vengeance: & s'attribue aussi l'autorité
du Magistat, que Dieu a estably pour
faire raison à qui il appartient. Aussi ce-
luy qui est passionné de quelque cho-
lere, n'est pas propre pour faire la pu-
nition condigne: car premierement il est
aueuglé par courroux, il passe les bor-
nes de modestie, en punissant. Secondé-
ment, pource que les loix ne permet-
tent que nous soyons Iuges, & parties
en nostre cause. Tiercement, pour au-
tant que nous sommes coustumierement
aueuglez en nostre propre affaire.

Touchant l'homicide, il faut auoir
recours au 5. Precepte du Decalogue, qui
dit, *Homicide peius ne seras.*

13. Ceux qui sont si impatiens en leur
cholere

cholere, qu'ils rendent le mal pour le
mal, iniure pour iniure, pechent à tout
le moins veniellement, & mortelle-
ment, si le mal qu'ils rendent appotte
notable dommage à leur prochain. Il y
a deux manieres de penitence. La pre-
miere c'est porter patiemment les in-
iures, & le tort que nous font les hom-
mes. La seconde, c'est souffrir patiem-
ment les maladies, afflictions, maux, &
aduersitez qu'il plaist à la prouidence
Diuine nous enuoyer. Il y a aussi deux
sortes d'impatience correspondantes.

13. Quiconque ^a porte haine, & ran-
cune à celuy duquel il a esté offensé, &
ne luy veut point pardonner, il est en e-
stat de damnation. C'est la doctrine que
nous a portée ^b Iesus Christ du Ciel,
quand il nous enseigne, qu'il faut aymer
nos ennemis, voire mesme prier pour
eux, & faut quitter la dette de cent rea-
les à nostre voisin. si nous voulons que
Dieu nous quitte la somme de dix mille
talens: autrement nous ne pourrions pas
bien dire en l'oraison Dominicale, ^c *sei-*
gnour quitte nous nos debtes, comme aussi no-
us quittons à nos debiteurs. Il semble, à la
sensualité, qu'il est bien difficile d'aimer
ses ennemis, mais il se faut resoudre à
la volonté de Dieu; car puis qu'il l'a
cōmâdé, il est iuste, & raisonnable. Ain-
si luy mesme a fait ce qu'il a com-
mandé, quand il a bien fait aux Scri-
bes, & Pharisiens: & en fin a prié pour

13. Haine,
& Rancu-
ne.

^a Dist 90.

cap. si quis

contrista-

tus, de pec-

d. 3. c. fin.

Bon. l. 4. d.

d. 10.

^b Matt. 6.

^c Matt. 6.

^d Matt. 18.

Luc. 12.





^{a Luc. 23.} les ennemis sur l'autel de croix. Ainsi Pont fait les seruiteurs, comme a S. Estienne, & les Martyrs.

On fait icy vne question, à scauoir si celuy qui a esté offensé, doit moustrer signes d'amitié à son ennemy. A quoy

^{b Rom. 13.} on respond que non pas tousiours. ^{b S. d. 30. Th. 2.} Bonanenture dit, qu'il y a difference entre delaisser la rancune, & ne moustrer

^{2. q. 25.} signe d'amitié. Quand à rancune tous sont tenus de l'oster du cœur, soit que l'ennemy perseuere en son mal, ou non. mais quant aux signes d'amitié, comme de parler, de saluer, de conuerser, de secourir, & ayder, on n'y est pas tenu par commandement, ouy bien de conseil.

C'est assez d'en auoir la volonté, sans estre tenu de l'effectuer, sino en quelques cas. Le 1. ^c Quand celuy qui a offensé se reconnoist, & demande par signe, ou par fait, alors on est tenu de luy respondre, & de luy parler. Le 2. En extreme

nécessité, il faut suruenir à l'ennemy, & luy departir de ses biens spirituels, & corporels. Extreme nécessité c'est quand on le voit en danger de la mort spirituelle ou corporelle, & qu'il n'y a per-

bonne qui luy vueille suruenir. Le 3. Il ne faut pas denier le deuoir à son ennemy quand il est requis, comme le deuoir commun d'une Ville à vn Citoyen, le deuoir de parantage à son parent, le deuoir commun de l'Eglise à vn Chrestien. On n'est pas toutesfois tenu de

par-

par-

par-

par-

par-

par-

pardonner l'iniure qu'on peut poursuyure par voye de iustice; au moyen qu'on le face pour auoir son droit, & recouurer son honneur, sans appetit de ven-

geance. Il a y en la mesme qui ne la pourroyent pardonner quand ils voudroyent, comme la femme, le fils de famille, & le Religieux, desquels l'iniure redonde

au mary, au Pere, & au superieur du monastere, qui en peuuent prendre action, & sans offenser. On n'est pas tenu d'oster, non plus la rancune iuste, & bonne, qu'on a contre les delinquans, mais qui plus est, on est obligé quelques fois de poursuyure la punition de

ses ennemis: principalement quand elle tend à l'honneur de Dieu, à l'vtilité de l'Eglise, & au salut de celuy qui a esté offensé, & aussi à fin que par telle punition on reduise l'énemy à penitence, ou pour le moins qu'on l'empesche de faire pis: ausquels de faire en ce point misericorde, ce seroit cruauté. Et en ce sens se pourroit entendre le dire de l'Ecriture, qu'il faut hayr les ennemis, c'est à dire, les ennemis de Dieu, desquels il faut hayr le peché, & non pas la

personne. Et quant à la reconciliatio qui se doit faire entre les Chrestiens, lequel doit commencer le premier a demander pardon: On respond que s'il y a eu iniure, tant d'un costé que d'autre, que celuy qui a commencé la querelle le doit demander le premier. Que si le

doit demander le premier. Que si le

doit demander le premier. Que si le

doit demander le premier. Que si le

doit demander le premier. Que si le

doit demander le premier. Que si le

doit demander le premier. Que si le

doit demander le premier. Que si le

doit demander le premier. Que si le

^{a Gles. de sen. excom. cap. Parochianos. Na. Man. c. 14 n. 25.}

^{b 23. q. 4. c. sequis. cap. Displacet. Syl. v. chaz ritas. 4.}

^{c Syl. Rosa anrea 2a. su 56. Na. vbi suprà. Et de orat. Canon. cap. 19.}



dernier a vſé d'vne iniure plus atroce que le premier, il doit chercher la reconciliation le premier. Celuy qui n'a rendu iniure pour iniure, n'est tenu à aucune reconciliation. Il est bien vray, que s'il va chercher l'autre pour l'inciter à se reconcilier, qu'il merite grandement: comme aussi celuy qui parle, conuerſe, ſalue, & montre autres signes d'amitié à son ennemy, & se deportte de l'action que il pourroit auoir cõtre luy en iustice, luy pardonnant le tout. Mais

a Ephes. 4.
b Paul. de Palac. Gracianen in Mathias.

car ils ne ſcauent pas la volõte interieure qu'il en a. Alors pour obuier au scandale, seroit le plus seur de se reconcilier effectuellement. Mais celuy qui n'a desir de se reconcilier, ains porte en son cõur hayne à celuy avec lequel il a eu question, & temps-pendant va cõmunier sans reconciliation, il offence mortellement: mais s'il prie Dieu, assiste à la Messe, donne l'aumosne, & fait autres biens en tel estat, il n'offence pas mortellement: car toutes les cõuures des mauuais, ne sont pas mauuaises. Il est bien vray que celuy là ne merite point: car tous les biens qu'il fait, neluy profitent de rien quant à la vie eternelle. Il peut estre qu'ils luy pourroyent seruir, pour vne recompense temporelle.

14. Courroux & Despit. a Tho. 2. 2. q. 157.

15. Courroux & despit, que les Latins appellent *Iracundia*, selon S. a Thomas, est vn excès d'Ire, & vn vice opposé à la vertu de *Manſuetude*. Toutes fois le plus souuent *Ire* se prend pour *courroux*, & *iracondie* pour *Ire*. Ce vice est mortel, ou veniel, selon la circonstance du fait. P. M. ou P. V.

Appendice.

LE premier remede contre ce vice b est qu'il faut dès sa ieunesse dompter ce peché, deuant qu'il prene pied, & l'accoustumer à la mansuetude, & douceur. Le 2. C'est qu'il faut cõsiderer en quel piteux estat est vne personne transportée de cholere, & en voyant la passion

b Seneca de Ira.

cat



passion, & force, apprendre à hayr ce peché si vilain, qu'il rend l'homme semblable aux bestes. Le 3. Il faut que l'homme se persuade assurement qu'il ne peut estre offensé que de soy-mesme, & par tant, il ne se faut fâcher contre personne, sinon contre nous-mesmes. Le 4. Tu dois plustost auoir compassion de ce luy qui te fait tort, que de te venger de luy, voyant qu'il n'est pas en son sens de faire mal à autrui, ains plustost en vne phrenesie: ou bien qu'il est agité d'un maling esprit, à fin de te faire rompre charité, & perdre patience. Le 5. Considere que tu as, peut estre, donné occasion à ton prochain de te faire ce qu'il t'a fait, l'ayant autrefois offensé plus grieuement que non pas luy toy: ou pése que la faute vient de ton costé sans la rejeter sur les autres. Le 6. L'homme vindicatif doit ramentenir, combien de fois il a offensé son Createur, & l'airrité par ses forfaits, & inuentions mauuaises, & que s'il l'auoit pris au pied levé, & fait vengeance de luy, comme il veut faire de son frere, que long temps y a, qu'il seroit ars aux fournaises infernales. Le 7. Il nous a fait persuader que les iniures, les maux, & afflictions, que nous donnent nos voisins viennent de la prouidée de Dieu, laquelle on nous veut punir pour nos pechez, ou bien nous faire meriter: comme il appere de

a Bern. ser. 42. de modo bene uiuendi.

b 2. Reg. 16.

b Dauid, qui dict que Dieu auoit commandé

mandé à Semei de se maudire. Voylà donc, comment les hommes sont quelques-fois les organes, & instrumens de la vengeance diuine, pour nous punir. Le 8. L'homme impatient qui entre en cholere à tous momés, doit imprimer en sa memoire l'exemple des saincts personages, qui d'une magnanime patience ont supporté les plus fâcheux desastres, & plus a pres tribulations du monde.

Gourmandise.

CHAP. XIII.



Gourmandise est vn vice incliné la personne à vne cupidité desordonnée de boire, & de manger: ou quant à l'acte, c'est le boire, & manger desordonné. Ce peché milite contre la vertu de temperance, & est quelques fois mortel, d'autres fois veniel. Il est premierement mortel, quand pour boire, & manger, on viole vn commandement Diuin. Secondement quand il se fait au detriment de soy, ou de son prochain. Le troisieme quand on rompt le ieusme commandé de l'Eglise. Le quatriesme, quand on y constitue sa derniere fin, estimant plus le boire, & le manger, que toutes les delices celestes, comme vn Epicurus: ce qui est vne espeece d'idolatrie. Le cinquiesme, quand par gourmandise on ne paye pas

a Alex. A
len. 2. tract.
de gust. 9.
142. mēbr.
7. Alb.
Magin
com. l. 8. c.
10. Th. 2. 2.
q. 148. C.
150. Ricar.
l. 2. d. 15.
Gab. l. 2. d.
22. Ger. 2.
p. de viuis
c. figure.
7. 1. 3. 1. 3.
Ant. 2. p. 8.
6. c. 1. Sum.
per Gula.
Na. Man.
c. 23. Gani.
tit. de pecc.
Seba. Med.
Summa.
pecc. 2. p. 9.
1. 2. 3. C. 6.

ses



les debtes, ou qu'on laisse mourir la famille de faim. Au reste quand ces conditions n'y sont point, il n'est que veniel. On remarque selon a S Gregoire quelques especes de ce peché, par lesquelles on peche en quantité, qualité, temps & maniere de manger.

a Greg. 10. moral. de conf. d. 5. c. Quinque.

b Tho. 2. 2. q. 148. Ric. 1. 4. d. 15.

c Armi. 7. Gula.

1. Premièrement ceux là pechent par glotonnie, qui ne font conscience de violer les b Comandemens de Dieu c & del Eglise pour satisfaire à leur ventre, comme font ceux qui rompent sans dispée, & necessité les ieunes commandez. Voyez de ceste maniere le deuxieme Commandement de l'Eglise. P. M.

2. Qui c mange, ou boit si excessivement qu'il en est notablement interdicté, tant au corps qu'en l'ame, ou iusques à vomir, peche mortellement, signamment s'il le fait à son escient.

d Na M^e. cap. 23. de Gula. e 12. d. ca. Illa Pan. de obsir. ieiun. c. 70. filiū Card. in d. 2. q. 5. de celebr. Missa. & ibi. Imo.

3. Celuy qui boit & mange pour un mauuaile fin, sçauoir est pour nuire, vaquer à ses plaisirs charnels, il offense, encores que l'effect ne s'en ensuyue. P. M.

4. Non d seulement ceux qui mangent chair en temps prohibé, offensent ains aussi ceux qui en mangent au pays où il n'est pas permis d'en manger, & me il est permis au sien: e car il faut observer les ieunes, & festes selon les lieux, ou l'on se trouue. P. M.

5. Ceux qui voudroyent manger,

faire manger chair humaine, commettent vn grand peché. P. M.

6. Qui a s'enyure à son esciét, ou fait enyurer vn autre, peche mortellement: car il se priue de l'usage de raison, tant luy que son prochain, & s'expose au peril de faire quelque folie. Item b qui cognoist bien la force du vin, pour ce qu'autresfois il a accoustumé de s'enyurer d'iceluy, & nonobstât en boit plus qu'il ne doit, peche de mesme, encores qu'il n'ayt pas affection de s'enyurer pour cela: car puis qu'il a autresfois experimenté la force du vin, il s'en doit donner garde. Il est bien vray, que s'il le fait par ignorance, comme s'il a esté surpris, ou s'il ignoroit la qualité du vin, ou s'il estoit trop alteré, ou las du chemin, & qu'il en ayt trop pris sans auoir l'intention de s'enyurer, il ne peche, sinon veniellement.

Yurogne-rie. a An. 2. p. ti. 6. c. 3. de iniuri. & dam. da. Culpa. b Ale. A. le 2. tract. de gub. Ar. ff. de reb. ere. l. quod Cai. 2. 2. q. 150.

7. Les a Prestres, Religieux, & gens d'Eglise qui à leur escient se prennent de vin, & qui font coustume de s'enyurer, offensent plus grieuement que les lays: & outre le peché ils doyuent estre priuez de dire Messe. Que s'ils ne sont Prestres, ils doyuent estre priuez de la sainte Cõmunie. Et pour autant que ce vice est vn des b sept pechez capitaux, il engendre cinq filles, & branches. La 1. C'est Esbourdissemēt d'esprit. La 2. Joye desordõnée. La 3. Multiplicatiõ de paroles. La 4. Scurrillicie ou bouffonnerie. La 5. Immõdicie

c De vita & bon. cl. c A crapa. & c. clericis. d Greg. lib. 3. moral. c. 31. Al 2. p. q. 144. Th. vbi supra.



r. Estour-
dissent
d'esprit.
à Alexan.
Alen. xvi.
Sup. Alex.
de Arioste.
La de gal.
2. Foye
de l'hor-
doñnée.
b Ang. ver.
Hebeudo.
Nau. Ma-
na. cap. 23.
num 123.

c Cai. 2.2.
q. 48. Ar-
gu. de in-
iur. c. notu.
Et ca. fin.

d Ant. 2.
par. titu. 6.
c. 6. Caiet.
ve. chm. e.
e Seb. Me-
dic. summ.
pècc. part.
2. q. 25.

8. Hebeudo ou estourdissemēt d'es-
prit, faict que la personne erre en son
iugement, touchāt la cognaissāce des
choses spirituelles. Et partant celuy qui
iuge pertinacement, oue les biens spi-
rituels, comme les ieunes, vigiles, & au-
tres orantes de penitēces, sont mauuais-
ses, peche mortellement Item b celuy
qui delaisse les choses spirituelles, pour
s'adonner aux choses terriennes, & s'y
occupe si bien, qu'il ne pense point à
la consciēce, quand il est tenu de le
faire, peche par ceste bestise d'esprit
P.M. 22 li. iij. m. 330101 330101

9. Ceux qui sont transportez de
vaine ioye, qu'ils chantent chançons vi-
laines, profèrent paroles lubriques, ou
font autres gestes impudiques, à fin
d'induire les autres, ou soy mesme, à
quelque mauuaise volentē, & peché de
cœur, de bouche, ou de faict, ils offen-
sent grieuement: encores mesme qu'ils
ne le facent par mauuaise intētion; car
ils baillent occasion à autruy de mal fai-
re. Or les danses ne sont prohibēes, d
quand elies se font avec les circonstaēces
requises, qui sont six. La 1. Il faut que
la danse se face en temps permis, & non
pas en caresmē, ou au temps de peniten-
ce: & en lieu prophane, non point en l'E-
glise, cimetiēre, ou autre lieu sacrē. La 2.
Qu'elle se face avec persōnes sages, pu-
diques, & honnestes, & non point avec
paillards, & impudiques. La 3. Il faut
danser

danfer honnestement. La 4. Il n'y faut
pas vser chançons d'amour, & d'impu-
dicitē. La 5. a Il ne faut pas que la dan-
se soit de Prestres, & Religieux. La 6. Il
ne faut pas danser par mauuaise inten-
tion, scauoir est, pour attirer les persō-
nes à concupiscentē. Multiplication de
propos, & scurrilitē sont du catalogue
des pechez de la langue.

10. Immondicitē signifie toute eu-
cuation de superfluitē, comme le vomis-
sēment, & autres choses superflues: &
en ceste signification c'est vne des filles
de gloutonnie. Il n'est b le plus souuent
que peché veniel, signamēt quand il
ne tourne point au deshōneur de Dieu,
& preiudice de son prochain, & quand
il n'est point aussi commis à son escient.
Il y a d vne autre espede d'immondicitē,
qui est quand quelqu'vn mange, boit,
couchē, se vest, & en somme se porte fort
falement en tout son maintien, quand
il a le moyen de se tenir plus honnestē-
ment, & c'est peché veniel.

Appendice.

Il faut que l'homme pour le premier re-
mede de ce vice, se persuade qu'il a e-
stē creē, & mis en ce monde pour co-
gnoistrē Dieu, pour l'aimer, pour le pos-
seder, qui est la vraye nourriture de son
ame. Et quand au manger corporel, il est
seulement ordōnē pour entretenir ceste
vie mortelle, à fin de donner lieu au me-
rite, & voyage des viateurs, & pour aut
nous

a I. fid. l. 1.
offici. l. 27.
c. clerus. C.
de ser. l.
dier festos,
3. Multi-
plication
de propos
4. Scurril-
litē.
5. Immon-
dicitē.
b Caiet. y
Immundi-
tia.

c Am. 2. p.
tit. 6. c. 4.



nous deuons manger pour viure, & non pas viure pour manger. Le 2. la personne qui veut bien viure, & obtenir le ciel par continence, & chasteté, doit fuir, & euitier ce vice, & oster les viandes au corps, à fin qu'il ne regimbe contre l'esprit. Le 3. c'est de considerer les maux que nous apporte ce vice. Lisez s'il vous plaist ce qu'en dit Salomon en ses Proverbes. Le 4. il faut considerer la sobriété des Patriarches, des Prophetes, d'un Elie, d'un S. Iean Baptiste: & quant au nouveau Testament, de Iesus-Christ nostre Sauueur, de ses Apostres, & d'une multitude de Martyrs, qui ont atteint le ciel par la vertu d'abstinence.

a *Prov. 23.*

b *Canon. v. Aced Ioan. Damasc. l. 2. vrb. ca. 14. Hug. l. de sac. Gre. in quadam. hom. Ric. de S. Vi. Hore. Idem Ant. 2. pa. tit. 9. c. 1. Co. Psal. 7. Acedia. Gers. s. p. in reg. mor. Ale. Ale. 2. tract. de Aced. Th. 2. 2. q. 35.*

Paresse.

CHAP. XIII.

Paresse b est vne tristesse spirituelle, qui aggrave, & appesantit si bien l'ame, qu'elle ne prend aucun goust a faire bien. Ce peché est quelquefois veniel, & quelques-fois mortel. Veniel il est quand il contrarie seulement à la ferueur de charité, mais il ne la destruit pas du tout. Il est mortel quand l'homme par vne telle attention, & langueur d'esprit, obmet à faire les choses, qui luy sont commandées de Dieu, & de l'Eglise, & qui sont necessaires à salut.

1. Premièrement ceux-là qui pour l'...

difficulté qu'il leur semble estre à bien faire, disent que les Commandemens de Dieu, & de l'Eglise, sont trop difficiles, voire impossibles à garder, sont heretiques.

2. Qui obmet à faire ce qui luy est commandé, comme d'ouyr Messe aux festes, de se confesser, & communier à Pasques, de dire ses Heures Canoniales si on est de l'Eglise, de ieusner, & en somme de faire, & accomplir les autres choses qui sont necessaires à salut, il offense mortellement. Ceux a qui obmettent à faire les choses qui ne sont pas de commandement sur peine de peché mortel, ne pechent que veniellement, & encores quelquesfois, il n'y a point de peché du tout, P.M. ou P.V.

a *Ar. Co. Car. 17. q. 1. c. Qui bona.*

3. Celuy b qui par negligence ne met peine d'apprendre sa creance, & la foy qu'il doit auoir en Dieu, offense. Item celuy qui estant ignorant, obmet d'aller ouyr la predication, quand il a bien le moyen, à fin d'apprendre à bien viure. P.M.

b *Nauar. Man. c. 11. num. 18. Zach. 11.*

4. Ceux qui ont voué de faire beaucoup de biens, & puis vaincus de paresse, ne les font pas, offensent mortellement. P.M.

c *Gre. l. 3. r. mora. Th. 2. 2. q. 35. An. 23. p. tit. 9. c. 1. Ang. 1. p. tit. de acedia. c. 3.*

5. Quiconque employe mal le temps qui luy est concédé de Dieu pour gagner Paradis, offense à son grand detriment.

Ce peché est capital, & pour autant c il



il produit huit filles. La premiere, c'est Desperation. La 2. Malice. La 3. Pusillanimité. La 4. Endormissement de l'ame. La 5. Rancœur. La 6. Dinagation d'esprit, La 7. Negligence. La 8. Somnolence.

Ce mot se prend en deux manieres. Premierement, pour vn peché cõtre le saint Esprit, duquel il sera parlẽ en son rang; Secondement, pour vn vice particulier qui procede de paresse, qui est vne desiance de pouuoir faire, ou par venir à vn œuure difficile, & ardue, & pour ce la personne perd du tout courage, reputant estre chose impossible de pouuoir faire ce qu'il pretend. C'est cõtre pe mortelle, s'il desiste à faire ce qui est necessaire. Item b qui par ennuy, fâcheurie, infortunẽ, ou autre mal contentement desire de iamais n'auoir esté ne ou desire d'estre vne beste. &c. Item c qui par desespoir n'a cure de foy, se laisse mourir de faim, desirant la mort, ou se laisse tomber en quelque grosse maladie par sa faute, quand il y peut bien remedier, offence mortellement. P.M.

7. Ceux d qui commettent vn peché non point par aucune passion, fragilité, ou ignorance, ains par malice, pechent plus grieuement, que ceux qui sont pouillez par leur sensualité, ou par fragilité. Premierement pource que le peché par malice est plus volontaire, & par consequent plus grief. Secondement à raison qu'il persiste plus long temps

2. Malice. d. Th. 2. 2. 2. q. 78. Ruy. p. de maliciis. Tab. v. Malicia. Sebân. Med. 2. p. q. 1.

que le peché commis par sensualité, laquelle passe incontinent. Tiercẽment, il est plus difficile à guarir, d'autant qu'il est plus enraciné. Quatrieme a aussi fera il plus grieuement puny que l'autre. C'est ce que a Iob dit, que Dieu a frappé les meschans qui se sont destourne de luy par malice. P.M.

8. Elle b se prend en deux manieres. Premierement, pour vne crainte mondaine, comme quand quelqu'un craint plus la mort corporelle, ou les afflictions que Dieu luy enuoye, que l'offence diuine, lors que pour les euitter, il aime mieux commettre vn peché mortel: Secondement, c'est vne certaine faute de courage qui assailit la personne, tellement qu'elle pense ne pouuoir venir au bout de son entreprise, & toutefois ce n'est que faute de cœur: & a certaine conformité avec desespoir.

9. Pusillanimité empesche d'entreprendre vn bon œuure, & de cestuy cy empesche de le parfaire, quand il est encõmençé, & fait demorer la personne au beau milieu du chemin. d C'est estourdissement d'esprit est diuisé en trois sortes. La premiere, c'est oisueté, ne voulant rien faire, laquelle est cause de beaucoup de maux. La 2. c'est tardité, qui differe sur le tard à bien faire. La 3. tepidité, qui est quand l'homme fait quelque bon œuure, mais tout froidement, & non point avec

a Iob 34. 3. Pusillanimité. b Ak. Al. tract. de Accd. Th. Pev. Ray. Aug. Tab. & alijs vbi supra. c Alex de Arist. vbi supra. 4. Estourdissement d'esprit. d Thoz. 2. q. 37.

ieusnes, & qui negligent de les faire garder à leur famille, pechent mortellement. S'ils negligent à faire ce qu'ils sont tenus sur peine de peché veniel, ils offensent veniellement. P. M. ou P. V.

13. Ceux qui sont si addonné à dormir, qu'ils obmettent à ouyr, Messe dire leurs heures estans Ecclesiastiques, ou à faire autres choses de leur salut, & de cōmandement, offensent mortellement: iacoit que ce ne soit pas circōstance necessaire à confesser, comme i'ay dit des autres, si est-ce que c'est bien fait de le declarer, en disant, *Je m'accuse d'auoir obmis à faire telle, & telle chose pour auoir trop dormy: car de faict le sommeil excessif ne peut qu'il ne soit à tout le moins peché veniel. Le premier remede, c'est de cōtem-*

pler combien a nostre Seigneur a pené, & trauaillé à procurer le salut des humains. Le 2. c'est de croire que ce peché de paresse, interesse, & l'ame, & le corps, & nous cause beaucoup de maux, tant corporels, que spirituels. Le 3. vn des meilleurs moyens de resister à l'astuce des Diabes, c'est de trauailler, & faire tousiours quelque chose, à fin qu'il ne nous surprenne au despourueu: c'est S. Hierosme q̄ le dit. Le dernier remede: c'est d'auoir tousiours recours à Dieu, à la Vierge Marie, aux SS. & aux prieres tât de l'Eglise triomphante, que de la militante: c'est le remede general, & le plus efficace contre tous autres pechez.

8. Somno-
lence.

Appendi-
ce des re-
medes cō-
tre pares-
se.

a Luc. 6.

516 Des sept pechez mortels.

vn telle diligence, & ferueur qu'il faut P. M. ou quelques fois P. V.

10. Ceux a qui se faschent, & hayssent leurs Peres, & Meres, Prelats, Superieurs, Pedagogues, & autres qui les detiennent au seruice de Dieu, & en bonnes œures, ou se faschent contre ceux qui leur mōstrent le chemin de vertu, & les preschēt, & incitent à faire penitence, pechent mortellement, si la chose est necessaire à salut, & s'ils font cela d'vne volonte determinée. Il y a vne autre Rancœur, qui est fille d'ire, de laquelle nous auons parlē P. M. ou P. V.

11. Celuy b qui pour l'ennuy qu'il prennent es choses diuines, & celestes, destournent leur esprit à pēser aux choses caduques, & terrestres, pechēt mortellement, s'ils delaisent les choses necessaires pour penser à autres affaires, comme ceux qui delaisent l'attention qu'ils doiuent auoir pour dire la Messe, pour dire leurs Heures, & c. Veniellement, quand telle diuagation procede de fragilité, ou infirmité humaine, laquelle ne peut estre tousiours bandée de la contemplation. Ce vice s'appelle inconstance, instabilité, inquietude, mutabilité, & c.

12. Negligence c est vn defect de sollicitude qu'on doit auoir pour eslire, choisir quelque bon œure. d Ceux q negligents de faire ce qui est commandē, comme d'observer les festes, & c.

5 Rancœur.
a Th. vii
sup. Tab.
c Arm.
v. Rancor.

6. Diuagation d'esp-
rit.
b Th. vii
sup. Tabie.
c. Arm.
7. Euagation
tion mentis.

7. Negligence.
c Th. 2. 2.
9. 54. Vig.
cap. 3. §. 3.
d Ang. c
Tabie. v. ne-
gligētia.





LE

Q V A T R I E S M E

Liure, qui traicte des Sacremens de l'Eglise, des œuures de misericorde, des pechez contre le S. Esprit, des cinq sens de nature, des pechez de la langue, &c.

Laud. gagelin

CHAP. I.

Des pechez commis contre les sept Sacremens de l'Eglise en general.

a Con. Flo.
& Triden.
sess. de Sa-
cram. Glos.
de trāsa. E.
c. venient.
Theolog.
4. d. 1. Gv-
son de 7.
sacr. Ecl.
b Con. Flo.
& Triden.
vbi supra.

Remierement, ^a quiconque veut dire, & asseurer qu'il n'y a que deux, ou trois, ou quatre, ou cinq, ou six Sacremens, & qu'il n'y en a pas sept, est heretique; sçauoir est: Le Baptesme, Confirmation, Eucharistie, Penitence, Extreme onction, Ordre, Mariage.

2. Ceux ^b qui disent que ces sept Sacremens n'ont pas esté immediatement ordonnez de Iesus-Christ, sont heretiques.

3. Ceux qui maintiennent, que les Sacremens de l'Eglise, ne sont point plus parfaits que ceux de la Synagogue, sont aussi bien heretiques, que ceux

qui disent que la loy de l'Euangile n'est point plus parfaite, que celle de Moïse. Or les Sacremens de l'Eglise, different d'avec ceux de la loy Mosaique en trois poincts. Le premier, a ceux de la ^a Magi-
loy ne signifioient si proprement la ^{ster. l. 4. d.}
grace diuine que les nostres. Le second, ^{1. & c. sine}
ils estoient seulement signes de la gra- ^{sequaces.}
ce, & non pas cause d'icelle: les nostres ^{Hug. de S.}
sont signes, & cause de la grace de ^{V. ittove.}
Dieu tout ensemble: car ils conferent ^{Gers. de 7.}
ce qu'ils signifient. Et pour autant ils ^{sacra Tac.}
s'appellent non pas simplement, signes, ^{Psal. 50.}
ains, signes ^{efficaces.} Le troisiemesme, c'est
que ceux de l'ancienne loy promet-
toient seulement la grace, mais ils ne
conferoient pas: les nostres, & la pro-
mettent, & la conferēt ensemble à ceux
qui dignement les reçoient. Le puis
adiouster le quatriesme (bien qu'il soit
compris es autres) & dire que les no-
stres conferent la grace *ex opere operato*,
c'est à dire, de leur vertu supernaturelle.
que Iesus-Christ leur a donnée, sans
qu'ils mendient leur efficace de la di-
gnité de celuy qui les baille, ou reçoit,
veu que sans la foy, & deuotion ils ope-
rent, comme il appert au Baptesme des
petits enfans, es ordres, en la confir-
mation, &c. & ceux de la loy donnoient
la grace seulement *ex opere operātis*, c'est
à dire, selon la deuotion de ceux qui les
receuoient. Tellement que leur effica-
ce pendoit de la foy, & deuotion des



hommes, & non pas de leur proprietés & vertu supnaturelle sou meritoire, ou morale: Conclusion donc, que celuy là qui veut esgaller les sacremens, & sacrifices de l'ancienne loy à ceux de la nouvelle, on dit qu'ils ne different, sinon en ceremonies, est anathematizé selon le Concile Tridentin, qui dict, si quel-
qu'un dict que les Sacremens de la loy nouvelle, ne different point d'avec ceux de la loy Moïsaïque, sinon que sont ceremonies diuerses Anatheme. Heresie.

4. Qui dict que tous ces Sacremens ne sont pas tous necessaires à l'Eglise en general, ains qu'il y en a aucuns superfluz. Item qui nie que le baptisme, la confirmation, & l'ordre imprimant le caractere en l'ame. Item qu'ils se peuuent reiterer. Item qui tient que tous les sacremens peuuent estre administrez des lays aussi bien que des prestres. Item qu'il ne faut point vser des ceremonies de l'Eglise, & solennitez requises à l'administration d'iceux, &c. Tous ceux-là sont Heretiques. Heresie.

5. Ceux qui disent que les Sacremens ne peuuent estre administrez par les prestres pecheurs, & que dès lors que sont en peché mortel, ils perdent leur autorité, & iurisdiction, commettent heresie: car la puissance soit Ecclesiastique, ou seculiere, ne se perd point pour quelque peché que ce soit. Dauantage les Sacremens ne sont point fondez

2 Co. Tri-
den. sess. 7.
Canon. 2.

b Con. Flo.
Co. Trid. in
vbi supra.
e Con. Con-
stantiens.
sess. 3. Co.
Trid. sess. 7.
c. 1. Alph.
Castri. con-
tra heres.
in Babilif.
heret. 6. Co.
vbi. Pote-
stas.

a fondez sur la vertu des hommes, ains sur les merites de Iesus-Christ. Il ne s'ensuit pourtant pas, que ceux qui les baillent, & communiquent estans en mauuais estat, n'offensent grandement, car c'est vne chose asseurée, que qui conque administre vn Sacrement en peché mortel, offense doublement, si non qu'il y fust contraint en cas de necessité, comme s'il faillloit baptizer vn enfant qui est prest de rendre l'esprit, alors le Prestre estant en peché mortel, voire mesme vn excommunié, le pourroit baptizer, sans encourir nouveau peché. Toutes fois pour ne trop eslargir la conscience de ceux qui indignement s'ingerent au ministere des saincts Sacremens, ie dy que le plus seur, c'est d'auoir contrition, ou à tout le moins contrition, & tres bien fait le confesser deuant que les administrer, ou exercer aucun acte solemnel en l'Eglise, comme dict est P. M. ou P. V.

6. Ceux d qui sciemment reçoient les sacremens d'un meschant prestre, paillard, concubinaire, excommunié, interdict ou suspens, sans necessité, & quand il y a moyen de les recevoir licitement des autres, ils offensent mortellement Item celuy qui incite vn tel Prestre à dire Messe, ou à bailler les Sacremens, il peche aussi mortellement s'il est la cause motiue, sans laquelle le prestre ne les eust point administrez,

a De conf.
d. 4. cap.
Ro. Pont.
1. q. 1. ca. 1.
Cōc. Trid.
vbi supr. c.
12. Co. de
Baptismo
cap. 4.
b 1. q. 1. ca.
per Esaiā
cap. omnia
Alex. A-
len. 4. P. q.
16. Tho. 1.
P. 3. 6. 4.
Ricard. 1. 4.
q. 1. Duran.
vbi q. 2. Co.
alij schola-
stici. ibid.
c Scot. 1. 4.
dist. 5. q. 2.

d Nanar.
Man. c. 22.
n. 3. In sup.
Angel. 3.
Flor. 1. 1. 1.
de sacr.



si ce n'est en cas de necessité. Je dy de mesme que les paroissiens ayans vn Curé vitieux, & concubinaire, qui n'est pas encores déclaré, luy peuent faire dire Messe, sans participer à son peché: car en vsant de leur droict, ils ne pechent point. P.M.

7. Si quelqu'un administrant vn Sacrement n'a pas l'intention de faire ce que fait l'Eglise, il commet sacrilege, & ne baille point de sacrement, lequel ne peut estre conféré sans l'intention du ministre Ecclesiastique. a Sur quoy il faut presupposer que trois choses sont requises à l'essence du sacrement, sçauoir est la matiere, la forme, & l'intention, qui les conioigne. La matiere c'est l'element, comme l'eau, le pain, le vin, l'huyle, &c. La forme c'est la parole, & l'intention, la volonté, & cōsentemēt du ministre, qui entend de faire selon l'intention de Iesus Christ, & de son Eglise. Quand à l'intention habituelle, virtuelle, & actuelle, il s'en traicte par les Docteurs sur le 4. liure des sentences.

De Baptisme, & les pecheX commis contre iceluy. §. 1.

b Patres Ecclē. Cath. & Cōc. accōmuni ca passim.

Premierement b ceux qui dogmatisent, que le Baptisme n'est point necessaire à salut & que les enfans sont sanctifiez au ventre de leurs meres, maintiennent vn erreur pestifere, & damnable. Car le Sauueur dict en son Euangile,

a Euangile, celuy là qui ne sera engendré, a Ioan. 7. (sçauoir est baptisé) de l'eau (naturelle) & du s. Esprit ne peut entrer au Royaume de Dieu.

2. Ceux b qui opinent, & croyent que les enfans qui meurent sans baptesme, sont sauuez en la foy de leurs parens, sont en erreur. Il conuient icy noter que les c enfans pourroyent bien estre sauuez par le martyre, comme l'ont esté les petits Innocens, desquels l'Eglise fait feste. Ainsi quand vne femme seroit massacrée pour la foy Catholique, & son enfant avec elle, il seroit baptisé en son sang. Et c'est ce que veulent dire les d Theologiens, qui mettent trois especes de Baptisme (parlans metaphoriquement) sçauoir est le Baptisme de l'eau, le Baptisme de sang, & le Baptisme de penitence, ou de contrition. Les deux premiers peuent competer aux petits enfans, mais non pas le dernier, lequel ne conuient, sinon à ceux qui ont l'aage de discretion, comme ceux qui habitent entre les Turcs infideles, & Anabaptistes, n'ayans le moyen de se faire baptiser. S'ils meurent ainsi, ils sont sauuez.

3. Ceux e qui maintiennent qu'il ne faut point baptiser les petits enfans deuant l'aage de discretion, sont heretiques.

4. Il ne faut rebaptiser les enfans qui ont esté baptizez par les heretiques, au

b Th. Val. dē. de sacr. c. 96. Al. ph. Castrē. con. heres. ver. Bap. h. heres. 9. Conc. Flo. c De Bap. c. de bap. de conse d. 4. ca Bap. tism. vice. Aug. ser. de Epiph. Hilar. Matt. c. Alph. ver. rap. her. 9. d De conf. & Augu. vbi supra. Ale. q. 12. Tho. 2. 2. q. 124. & 3. part. q. 60. c Al. Ca. p. ren. con. her. v Ba. p. h. her. 6.



moyen qu'ils proferent les paroles sacramentales avec l'eau elementaire, ayans l'intention de faire ce qu'a fait Iesus-Christ. Et mesme ^a vn Turc, Iuisy & infidelle pourra baptiser, ayant l'intention de faire ce que fait l'Eglise. Vn homme ^b lay peut aussi baptiser en cas de necessite, & mesme vne femme.

5. Quiconque ^c diët, & maintient que l'eau naturelle n'est point necessaire au Baptisme, il est heretique. Item qui vse d'autre eau que de l'eau naturelle au Baptisme, ne baptise point. Sur quoy il faut sçauoir que l'eau artificielle n'y est pas bonne, comme l'eau rose, & autres eaux distillées, ne l'eau missionnée avec le vin, ne la glace, ne la neige, sinon qu'elle fust fondue.

6. Ceux qui changent la forme du Baptisme, ne baptisent point.

7. Qui diët que le Baptisme de S. Iean & celui de Iesus Christ ne different en rien, il maintient l'herese de Caluine: car il y a auant de difference entre les deux, cômme entre la figure, & la verité. Et pour autant ceux qui auoyent esté baptisez en la primitiue Eglise par S. Iean, furent encores rebaptisez du baptisme de Iesus-Christ, comme feist S. Paul aux Actes Apostoliques. En confirmation dequoy diët l'Eglise, ^f si quelqu'vn maintient que le Baptisme de saint Iean estoit de mesme efficace que celui de Iesus-Christ, Anatheme.

^a De cons. dist. 4. cap. Quiconque, c. const. ca. mulier. ^b Dist. 93. ca. Diaconus. ^c Con. Florent. & Trident. sess. 7. d. Alex. Alen P. 3. q. 13. Mag. sent. in m. Bon. Scot. Rica. Duran l. 4. dist. 30.

e Ad. 19.

f Con. Trident. ybi supra Canon. 1.

8. Ceux qui maintiennent que le Baptisme se peut reiterer, & de fait se font baptiser plusieurs fois, sont heretiques.

Les Peres ^a monstrent assez, & les Conciles que le baptisme ne se peut bailler deux fois. Et l'Eglise punit ^b d'irregularité les Prestres qui rebaptisent les enfans à la volée, s'as auoir occasiõ de doubter s'ils sont baptisez, ou non. Herese.

9. Quiconque se moque des ceremonies du baptisme, & diët qu'elles ne profitent de rien, est heretique: car il fait contre l'Eglise, & les traditions Apostoliques, & desquelles ont procedé telles ceremonies. ^d l'Eglise les anathematise, & excommunie.

10. Ceux qui ne mettent pas l'eau avec la prolation des paroles, mais la mettent (ou baignent l'enfant) auant ou apres, ne baptisent point: car à fin que soit vray Baptisme, il faut conioindre l'eau avec les paroles, & les paroles avec l'eau. Item le prestre, ou Curé qui laisse par sa faute mourir l'enfant sans baptisme, offense grieusement: Item celui qui baptise estant en peché mortel sans en auoir contrition. Item ^e les sages femmes qui ne sçauent pas la forme de baptiser. Item celui ^f qui oind l'enfant baptizé du Cresme de l'année passée, si non que fust en necessite. Item ^g celui qui baptise (sans necessite) l'enfant d'vne autre paroisse, s'as le congé de son Euesque, ou de son Curé, Item ceux qui e-

^a Aug. l. 2. de Bapt. c. 14. Tertul. l. de Bapt. Cypria l. 2. epi. 1. Orig. hom. 5. in Leui. Conc. Cartha. Vienn. Florè Tri. sess. 6. de cog. dist. 4. in mul. ca. Scot. l. 4. d. 6. q. 7. ^b De cons. dist. 4. cap. tos quos c. Dion. Areyo. p. de Ec. Hier. d. Cœ. Tri. sess. 7. c. 13. ^c Pal d. l. 4. dist. 5. Ant. 3. p. tit. 14. c. 3. ^d De cons. dist. 4. c. 8. ^e quis de o. lio. De sen. excom. l. 6. ^f Quoniam. l. 6. q. 1. c. Interditi.

8. Ceux



stans aagez, reçoquent le baptesme, par feintise, par crainte, ou par avarice, comme beaucoup de Iuifs. Item ceux qui sans aucune contrition, & repentence le reçoquent. Item ceux qui le reçoquent ayans volenté de continuer en leurs pechez. Tous ceux là offensent mortellement. P.M.

11. En somme ceux-là errent, qui varient la matiere du Baptesme, & ceux qui changent la forme.

Appendice des effets du baptesme.

2 Fig. c. 16. 7. x. 97. 10.

LE premier, ^a c'est qu'il efface le peché originel, & actuel. Le 2. Il confere la grace qui s'appelle charité, & le deüe aux pechez qui sont commis au parauant le Baptesme. Le 4. il imprime le caractere. Le 5. Il ouure le Royaume celeste: ce que ne faisoit pas celuy de S. Iean. Le 6. S'il n'oste du tout la concupiscence, il l'amortit toutes-fois beaucoup, & fait qu'elle ne nous est point imputée à peché, ains à merite, si nous resistons. Le 7. ^b Il a encores vn autre effect, & c'est qu'il rend la chair de la personne plus nette, de sorte que celuy qui est baptisé ne rend pas vne si mauuaise odeur. que celuy qui ne l'est point. Les Iuifs, Mores, Tartares, & Turcs rendent vne si grande puanteur, principalement quand ils suent qu'il n'est possible de durer aupres d'eux: ce qui mon-

^a Iean. E. j. m. 10. 3. de concep. B. Mariae & virginitis.

stre bien que l'ardeur de la concupiscence caulée du peché originel, n'est pas si amortie en eux qu'en nous autres Chrestiens.

Du sacrement de Confirmation.

CHAP. II.



Remierement, ceux qui maintiennent, que la Confirmation n'a esté que pour le temps de la primitiue Eglise, & que ce n'est point vn des sept Sacremens, ou qu'il n'a point esté institué de Iesus Christ, ains des hommes, sont heretiques. Que la Confirmation soit vray Sacrement, il appert assez par ^a l'Escripture, le tesmoignage de l'antiquité, côme les doctes le pourront voir au lōg es: escrits des auteurs, & des cōciles ^b notez en marge. Ce Sacrement, quant à la matiere, est fait d'huyle d'olipe, & de baume, & la forme, c'est, *Te te consigne du signe de la croix, & ie te confirme du Chresme de salut, au nō ca. 5. & d. du Pere, & du Fils, & du saint Esprit, Amen.* Ce Chresme fait d'huyle, & de baume demontre, que celuy qui est confirmé doit auoir charité, netteré de cœur, & bonne renommée deuant Dieu, & deuant les hommes. Ce Sacrement se baille aux Chrestiens, à fin de les corroborer, & fortifier à combattre vail-

^a Ath. 8. 19. ^b Clē. 1. 3. ^c recog. ^d ep. 3. ad Thalia. Dionys. Areo. Ecc. Hier. ca. 2. ^e Vrbā. PP. ^f epist. de confirmatione. ^g Cyrillus. ^h Hierem. ⁱ Aug. 1. 15. ^k cap. 16. de ^l cōfirmatione. ^m de ⁿ cōfirmatione. ^o de ^p cōfirmatione. ^q de ^r cōfirmatione. ^s de ^t cōfirmatione. ^u de ^v cōfirmatione. ^w de ^x cōfirmatione. ^y de ^z cōfirmatione.



lamment contre les ennemis visibles, & inuisibles, comme vaillans soldats. Secondement il nous confirme, & corrobore en la foy. Tiercement il nous donne vne certaine grace sacramentale. Quartement il imprime le caractere. Quintement il remet vne partie de la peine des pechez pardonnez, quant à la coulpe. Il est baillé au front avec le signe de la croix, à fin que le cheualier celeste n'ayt point de honte de confesser le nom de Iesus-Christ, la croix, & la foy Catholique deuant les Iuifs, Turcs, infidèles, & heretiques. Somme il est de si grande excellence qu'aucuns anciens ont dict, que celuy là n'estoit parfait Chrestien qui ne l'auoit receu.

2. Ceux qui estiment si peu ce Sacrement, qu'ils ne font conte de le recevoir, ains le refusent par contemnement offensent ie croy mortellement. Item qui ne reçoit ce Sacrement, ou ne le fait recevoir à sa famille quand il a le moyen, non pas par mespris, ains par vne certaine paresse, & nonchalance, il com- met à tout le moins, peché veniel: car la d' commune opinion tient que ce sacrement n'est pas de necessité, ne par consequent de commandement, sur peine de peché mortel, comme le Baptesme, & la Confession: car autrement l'Eglise eust déterminé le temps auquel il eust fallu le recevoir, comme elle a fait des autres sacremens, & choses necessaires.

a Euseb. l. Eccle. hist. cap. 33.
b Aug. de cons. dist. 5. 6. 1.

c Scot. l. 4. d. 1.
d Tho. vbi sup. adri. q. de cons. Nau. Mā. c. 22. nu. 9.
Ioseph. Flo. de consi.

saies. Et quant aux petits enfans, on la leur peut bailler, quelque bas aage qu'ils puissent auoir: car c'est tousiours sacrement, puis que la matiere, la forme, & l'intention y sont concurrentes. Et avec le temps il monstrera son effi- cace, comme la foy infuse au Baptesme, se demonstre avec l'aage de l'enfant. P. M. ou P. V.

3. Celuy qui estant en aage de discre- tion croit, ou doit croire, qu'il est en peché mortel, & cependant reçoit ce Sa- crement sans le confesser, ou à tout le moins sans auoir contrition, & repen- tence, peche mortellement de nouueau, pour l'irreuerence qu'il fait au sa- crement. P. M.

4. Qui se fait confirmer deuant que d'auoir aucun ordre, peche mortelle- ment, selonc aucuns. Les autres disent qu'il peche veniellement, s'il ne le fait par mespris, pour autant que le Sa- crement des ordres ne requiert pas neces- sairement le caractere de confirma- tion, comme il fait celuy de baptesme.

5. Le simple prestre qui presume d'ad- ministrer ce sacrement, offense mortelle- ment, ainsy que l'a diffiny l'Eglise, disant, si quelqu'un oseroit maintenir que le ministre ordinaire du sacrement de confirma- tion n'est pas le seul Euesque, ains que chascun Prestre l'est aussi, Anatheme.

6. L'Euesque qui sciemment baille deux fois ce sacrement a quelqu'un, pe- che

a Alex. A- len. vbi su- pra. q. 28. mem. 2. ar. 1. Tho. vbi sup. Bona. Ric. & Ga- br. l. 4. d. 7. q. 13. Ant. & Sylu. Mag. de vi- toria de confirma- tione.

b Nau. Mā. c. 22 nu. 3. & de pec. dist. nu. 33: Dist. 95. c. Per. Esa. 1. q. 1. ca. om- nia sacra- menta. c. Cōc. Tri. sess. 23. de reforma. c. 4.

d Tho. l. 4. d. 24. q. 1. Soto ibid. Nau. Mā. c. 22. nu. 9. e Con. Tri. sess. 7.



che mortellement, comme aussi celui qui sciemment le reçoit : car ce sacrement icy est vn des trois qui ne se reiterent iamais. Item qui ne prend vn parrain, ou vne marraine en receuant ce sacrement, peche au moins veniellement. Et si les parrains qui s'ingerent à respondre pour vn autre, ne sont confirmez, ils pechent de mesme. Il faut que tels parrains, & marraines ayent soucy de leurs filleuls, & filleules (comme aussi ceux du B apresme) à fin de les aduertir, & inciter à cōbattre vaillamment contre le monde, les Diables, & la chair, & pour la tuition de la foy Catholique: & pour autant b il conuient que tels parrains soyent eux-mesmes instruits en la guerre spirituelle.

a 30. q. 1. in multis. De conf. d. 24. c. Traduntur. Vi. guer. c. 16. l. 2. ver. 5. Conc. Tri. sess. 21. De matrimo. c. 2. b Dionys. Eccl. Hierar. c. 2.

De l'Eucharistie.

CHAP. III.



Le Sacremēt est plus excellent que tous les autres, & raison du vray, & precieus corps, & s'ag de Iesus Christ qu'il contient realement, & en verité. Il a diuers noms tant en Latin qu'en Grec, car il s'appelle. Le S. Sacrement par antonomasie: l'ostie: le sacrifice: la communion: le sacrement de l'autel: le viatique: le s. ciboire. Quant en Grec, il se nome l'Eucharistie: le S. mystere: synaxe: Liturgie, &c. Voylà comment on luy a im-

posé plusieurs noms, pour mieux représenter les admirables effects: & non sans raison, puis que c'est la source, & l'origine de tous biens qui prouiennent à l'Eglise Catholique.

Les peche^r qui se commettent touchant l'Eucharistie. §. 1.

Quant a à la matiere de ce S. Sacrement. il faut que l'hostie b soit de farine de fromment, ou de seigle & pareillement qu'elle soit pure nette, & sans corruption, & pestrie avec de l'eau naturelle, & sans mixtio d'autres grains, au moins en celle quantité qu'elle alterast la farine. Voyez de cecy les c Rubriques du Missal nouueau, avec les d Sommistes.

2. Les e Prestres Latins qui voudroyēt consacrer en pain leué, à la façon des Grecs, pecheroient mortellement, pour ce que ce seroit contre la coustume generale de toute l'Eglise Romaine, laquelle ensuit son espoux Iesus-Christ qui f consacra en pain sans leuain au iour de la Cene.

3. Le Prestre qui celebre Messe sous l'espece du pain seulement, peche mortellement: car Iesus-Christ a commandé aux Apostres de consacrer sous les deux especes, pour mieux représenter le mystere de sa passion P.M.

4. Le Prestre qui cōsacreroit en du vinaigre ne seroit rien: car il n'est pas vin.

On

a Alphon. Castren. con. here. v Eucharistia. her. i Praeul de se- His, & a- li. b Scot. & Ricar. l. 4. dist. 11. c Vide Rub. noui Missa. secundum usum S. R. E. d Canoni- ste v. Euchar. & v. missa. e Marcel- lus Presbiter Rom. de tempore. horarii canonicarum. f Alex. A- len. q. 3. 2. Th. 3. p. 9. 74 ar. 3. ad 2. Bo. Sco. Ri card. Du- rand. l. 4. d. 11. Anst. de Azim. Lyra & Burgen. Super Maeth. 26.



On ne peut consacrer avec du verius: car ce n'est pas vin non plus. On pourroit bien toutes fois consacrer en du vin qui tend sur laigre, combien que le Prestre pecherait, comme aussi celui qui consacrerait en du vin tourné, bas, trouble. & euenté.

^a De celeb. Missa c. li-
teras Guy-
do. Carme.
E. Aleho.
con. hares.
v. Euchar.
bare. 7.
^b In decre.
Alex. PP.
in 1. 10. Cōc.
c. Ioan. 19.
d. Alex. A-
len. Th. Bo-
na. Ricar.
Dura Pa-
lu. xvi. sup.

5. Ceux ^a qui ne mettent point d'eau au calice, pechent mortellement. ^b Alexandre Pape dict, ^c que cela se fait pour autant que du costé de nostre Seigneur qui fut ouuert en la croix, en sortit le sang, & l'eau. S. Cyprian dict, que l'eau se messe avec le vin, à fin de représenter la conionction de Iesus-Christ avec son Eglise. Toutes fois l'eau n'est point de l'essence du sacrement: car ^d la consecration sans eau, ne l'aura pas de se paracheuer; mais elle est bien de commandement. Il n'en faut pas mettre plus que le vin, de peur qu'elle conuertisse le vin en soy, ne mettre autant que le vin, ains le moins qu'on pourra en petite quantité. Et faut que l'eau soit naturelle, & non artificielle, comme nous l'auons dict du Baptesme: comme aussi il faut que le vin soit naturel, & non point tant mistionné d'espees aromatiques, qu'il en perde du tout sa substance. Or si on auoit mis de l'eau dans le tonneau, ou dedans les cannettes, il ne faudroit pas pour tout cela delaisser d'y en mettre: ^e car l'vnion de Iesus-Christ n'est point representée, sinon lors qu'on

^e De conf. dist. 2. Alex. Alen. Ric. xvi. sup. 2.

celebre le saint Sacrifice de la Messe.

6. Si a quelq'un vouloit consacrer seulement de l'eau au lieu du vin, il pecheroit grandement, & si ne feroit rien.

7. Touchant ^b la forme, ceux là sont heretiques, qui disent qu'il n'y a point de certaine forme de ce sacrement. Car ^c les Euangelistes recitent que nostre Seigneur a vsé de ces mots sacramentaux, sçauoir est, *Hoc est corpus meum, & hic est sanguis meus*, & commanda à ses Apostres, d'en vser aussi en leur sacrifice. Ces paroles là sont donc la vraye forme de la sainte Eucharistie, selon le droict ^d Canon, les ^e Theologiens, & les ^f Conciles. Il s'ensuyt donc bien d'autre costé, que tous ceux qui laissent ceste forme sacramentaire ne consacrent point, & ne font rien. Or il y a deux formes, l'une de l'hostie, sçauoir est, *Hoc est enim corpus meū*; & l'autre du calice, sçauoir est, *Hic est calix sanguinis mei, noui & æterni Testamentii, misterium fidei, qui pro vobis, & pro multis effundentur in remissionem peccatorum*.

8. Ceux ^g qui nient le precieux corps & sang de nostre Sauueur Iesus-Christ estre en l'Eucharistie sous les especes du pain, & du vin apres la consecration sont heretiques sacramentaires.

9. Il y a ^h d'autres heretiques qui croient bien que le corps de nostre Seigneur est sacrement de l'autel, mais ils nient la trāsubstāiation, & disent que le

^a Aug de hares. c. 4.

^b Guido Carme. Alph. xvi. supra.
^c Mat. 26. Mar. 14. Luc. 22.

^d De conf. d. 2. c. quia corpus est de celeb. missa. c. cū

^e Ale. Al. Tho. Bona. Rica Scot. Dura. xvi. supra.

^f Flore. E. Triden. g. Contra istos. Ioan. Ekus. Alphon. Cast. Democha. Tapper.

^h Hess. l. Linda Sanct. Vig. Espen

ⁱ Cōc. Constatie. Alph. xvi. sup. hares. 1.

corps



corps est avec le pain, & le pain avec le corps. Car la f y Catholique, nous enseigne que le pain n'est point en l'Eucharistie, ains qu'il est cōuert y au precieux corps du fils de Dieu par la consecration qui se fait par les paroles de Iesus-Christ, par lesquelles il a fait toutes choses Ce sont les propos de saint Ambroise.

a Amb. l. 4. de sacr. c 4. & 5.
b Alp. vbi sup. ver. adoratio. hare. 2.
c Con. Trident. sess. 13.
d Cry. de vi. magis. Mag. Scot. & ceteri schol. l. 3. d. 9. Dam. 1. 4. ont fid.
e Alphon. vbi supra. ver. Missa. hare. 1.

10. Ceux ^b qui nient l'adoration de Iesus-Christ, disant qu'il ne le faut point adorer en l'Eucharistie, s'ont heretiques: car l'Eglise maintient qu'il le faut adorer, voire d'une adoration de latrerie qui appartient à vn seul Dieu. Ainsi les Conciles, & toute l'antiquité des d Peres l'enseignent.

Peche commis contre la Messe. ¶ 2.

11. Ceux ^e qui blasphement, disant que la Messe n'a point esté instituée de Dieu, ains des hommes, sont heretiques. Il faut icy presupposer, que la Messe se prend en deux manieres. Premièrement pour la consecration du corps, & sang de nostre Seigneur, ce qui est le principal, & l'essentiel de la Messe. Secondement la Messe se prend, pour les prieres, oraisons, & ceremonies desquelles on vse en icelle: & quant à cela, on peut bien dire qu'elle a esté instituée des Apostres, & de l'Eglise. Touchant le premier, c'est chose certaine que nostre Seigneur à institué la messe, quand il a

con-

consacré son corps, & sang, & l'a sacrifié à Dieu son pere, commandant à les Apostres de faire le mesme.

12. D'autres blasphement que la Messe n'est point sacrifice: toutesfois l'homme qui porte l'image de Dieu, est né à la Religion, vouiant auoir quelque sacrifice pour presenter à celui qu'il estime Dieu, ou la premiere cause, tellement que les humains ne peuuent estre sans aucune Religion, & par consequent sans quelque sacrifice externe, & visible, comme ont eu toutes les nations. Il faut noter que la Messe est sacrement, sacrifice, & oblation: sacrement pour nourrir, & sacrifice pour effacer les pechez occultes, & veniels, & la peine due pour iceux. Elle est aussi oblation, pour estre offerte à Dieu.

13. D'autres ^a heretiques se sont trompez, qui ont nié la Messe estre celebrée pour les pechez, disant qu'elle ne profite, ne aux vifs, ne aux trespasses. Mais toute l'Eglise vniuerselle estendue par tous les cantons de la terre monstre bien l'opposite, laquelle au premier *Memento* prie pour les viuants, & au second elle prie pour les defuncts. Et par ainsi le Prestre sacrificeur doit estre aduert y de prier en sa Messe pour toute l'Eglise en general, & en particulier pour ceux qu'il luy plaira, sans qu'il soit requis de les nommer par leur nom: à fin que l'esprit ne se diuague par telle dis-

a Alphon. Castrensis. cont. heret. ver. Missa. hare. 3.

tra-



fraction. Et premierement il faut prier pour foy, & pour ceux qui font chanter la Messe que dict le prestre. Secondement, il faut recommander à Dieu, le saint Pere le Pape, & le nommer, l'Evêque Diocésain, ou si c'est vn Religieux, recommander son Abbé, son General, &c. & somme pour toute la hierarchie Ecclesiastique. 3. On doit prier pour son Roy, & le nommer si on veut pour l'Empereur, pour les autres Roys, Gouverneurs, Jug's, Prestidens, en somme pour tous les Magistrats, & qui sont constituez en quelque dignité. Amis nous l'enseigne l'Apostre saint Paul. 4. Pour sô pere, la mere, les freres, sœurs & tout le parentage. Item pour les maritres, pedagogues, predicateurs, les bienfaicteurs, desquels on a receu quelque bien, & auisone, & tous ceux-là auxquels on est tenu, & obligé. 5. Il faut prier pour ceux que nous auons offensez en quelque chose que ce soit. & pour nos ennemis, & ceux qui nous ont offensez. 6. Pour ceux qui sont appellez à la Messe, pour ceux qui y seruent, & qui y assistent. 7. Pour ceux qui se sont commandez à nos oraisons, & aux prieres desquels nous nous sommes recommandez. 8. Pour les soldars Chrestiens qui bataillent contre les ennemis de la foy, pour la paix entre les Roys, & Princes Chrestiens, pour la reconciliation de ceux qui sont en pro-

21. Tim. 2.

b Amb. in oratione ante Miss.

ces, noise, & litige, pour l'extirpation des heresies, & en somme pour tous les Chrestiens, & pour toutes choses necessaires, tant en general, qu'en particulier. Quant aux Turcs, Iuifs, Infideles, & Heretiques, on ne leur peut appliquer le fruit de la Messe: car ils sont hors l'Eglise. On pourra toutesfois bien prier en d'autres oraisons, qu'il plaise à Dieu les reduire en la voye de salut, mais quant à la Messe elle ne s'applique sinon aux membres de Iesus-Christ. Voyla comme le sacrifice de l'Eucharistie est appliqué, pour impetrer de Dieu beaucoup de biens (oultre la remission des pechez) aux viuants qui sont sur terre. Non point que la Messe efface les pechez mortels quant à la coulpe: car c'est l'office de l'absolution sacramentale, mais elle efface les pechez occultes qu'on ignore estre pechez, efface les pechez oubliez, efface les pechez veniels, efface la peine deuë aux pechez mortels, diminue la peine de purgatoire, & qui est plus à noter, elle inspire l'esprit des pauures pecheurs, & pecheresses, à recognoistre leurs fautes, & recevoir le sacrement de penitence, par le benefice duquel leurs pechez sôt remis quant à la coulpe. Quant aux defuncts, ie pourroy tirer vn catalogue infiny des Conciles, & Peres, qui ont monstré par leurs doctes escrits que la Messe est vn sacrifice propitiatoire aussi bien

a Th. 3. p. 9. 7. 9. ar. 6. Arm. ver. Miss. n. 38.

b Scod. 4. d. 9. q. 1. Th. vbi supra. ar. 3.



a Con. A-relat. Tole. Cart. 3. & 4. Agatē. Constanti. Fl. Tri. D. Iacob. Ap. Cle. Rom. Abdias. Tert. Cypr. Dion. Ar. Orig. Gre. Niff. & Rem. & Naz. Bas. Chr. Epip. Hie. Amb. Aug. b Con. Tri. de. sess. 22.

si bien pour les mors que les viuans (vous en pourrez veoir vne partie a cottez en marge) n'estoit que ce subiect a esté doctement dechiffre par le Docteur Demochares, qui en a fait vn liure tout expres.

14. Les Prestres qui celebrent Messe estans en peché mortel, offensent doublement, nonobstant qu'ils soyent repentans : car la contrition seule ne suffit pas, quand on a commodité de se reconcilier.

15. Item b qui contēme, & mesprise les ceremonies, ornemens, & autres choses externes de la Messe, est heretique. Item qui celebre, & dict Messe sans ornemens, benis, ou en calices de verre, ou de bois, ou sans feu, sans vn autel de pierre consacré, la teste couuerte, sans excuse legitime, sans Missal, encorés qu'il sçachē tout par cœur, peche aussi, car il se met au peril de faillir au Canon, ou sans auoir trois nappes sur l'autel, quand il y a le moyen de les auoir. Item qui apres auoir commencé la Messe, desiste de poursuyure, & se va deshabiller. Item qui laisse quelque chose notable de la Messe, comme l'Epistole, l'Euangile, &c. Item qui celebre Messe sans seruiteur, ou permet qu'une femme luy respond à la Messe qui est contre les Rubriques. Et en somme ce luy qui commet plusieurs autres fautes remarquées, tant es Sommistes, qu'au

c Consule Canmistas D. Tho & Cautelas. & Rubricas Missalis noni.

Missal nouueau, offense, ores mortellement, ores veniement selon la qualité de la faute P. M. P. V.

16. Le Prestre qui na point de pouce en la main, ou s'il en a il ne s'en peut ayder pour diuiser l'hostie, il ne doit point celebrer. b Item celui qui s'est chastre de la franche volonté, peche de dire Messe : Mais c non pas s'il a esté ainsi fait par force, violence, ou pour quelque maladie, ou qu'il soit né ainsi eunuiche. Item qui porte quelque grande deformité au visage, comme celui qui auroit le nez ou les oreilles coupées, ou quelque notable tache, & macule en l'œil, ne doit point celebrer sans dispense.

a De corpore vitiat. c. vlt. b Ibid. ca. significauit. c Ibid. c. ex parte.

17. Ceux qui estans prestres ne celebrent qu'une ou deux fois l'année, commettent peché mortel, à l'aduis de plusieurs d Theologiens. Mesme les Docteurs e tiennent que le Prestre qui n'est point legitimement empesché, de quelque qualité qu'il soit, doit celebrer Messe, à tout le moins aux principales festes de l'année. Et mesme f l'Eglise reprend ceux là qui ne la chantent que quatre fois l'an C'est chose resoluë que ceux là qui ont charge d'ames doyuent dire, ou pour le moins faire dire Messe toutes les festes, & Dimanches, voire aux iours sur sepmaine, si c'est la coutume. g Le Concile Tridentin enioint aux Euesques de contraindre les Prestres,

d Th. 3. p. 9. 82. & l. 4. sen d. 13. & quol. 1. Ric. l. 4. d. 13. art. 2. Na. Man. cap. 25. e Tho vbi sup. & Paul. l. 4. d. 13. Canonis stat. ver. Missa. f De cele. Missa. c. Dolenis. g Cōc. Tri. sess. 23. c. 14.



stres, ceux-là mesme qui n'ont point cure d'ames, de sacrifier au moins toutes les festes solennelles, & Dimanches, de façon que s'il ne veulent accomplir le commandement, qui leur en est fait par leurs Euesques, ils'offensent mortellement, quand ils n'ont aucune excuse legitime.

18. Le Prestre qui prend le salaire, & cependant ne dict pas Messe pour ceux qui la veulent faire dire, & qui luy bailent dequoy viure, comme vne espece de larrecin: car il faulse sa promesse, en promettant de celebrer à leur intention, & ne la fait pas. D'avantage, vñ Prestre ne peut absoluement satisfaire par vne seule Messe, quand il en doit dire deux: car il ne peut appliquer tout le fruit de la Messe à qui bon luy semble. En quoy^b il conuient sçauoir, qu'il y a trois fruits, & vtilitez au sacrifice de la Messe; c'est à sçauoir, le general, le moyen, & le special. Quant au general, il appartient à toute l'Eglise, parquoy le Prestre ne le peut appliquer à d'autres en particulier. Il ne peut non plus le consacrer: car il appartient de droit, à ce luy qui fait dire la Messe, & aux siens pour lesquels il la fait chanter. Il n'est plus que le bien special, qui est attribué de droit au sacrificeur, & quand à celui-là il le peut donner à qui bon luy semble: mais d'autant qu'il appartient à plusieurs, & d'autant moins

a Sc. quol. 20. Gab. super. can. lect. 27. b Sc. vbi supra. Ioan. Maio. l. 4. dist. 45. Vuend. Gab. Pa. ibi. Nau. Man. c. 25. n. 91. & de cons. d. 1. not. 20. nu. 77. & d. 3. c. non mod. dicitur.

c Na. Ma. e. 25. n. 110.

il participe à ce bien special, (l'application de ce sacrifice est limitée) qui est la troisieme valeur de la Messe. D'avantage il ne faut icy alleguer la pauvreté du Prestre, disant, que puis qu'il est indigent, il peut prendre double salaire: car pauvreté n'exuse pas la cupidité de prendre plus qu'il ne faut: ioinct que nostre Seigneur n'a pas proprement ordonné le sacrifice de la Messe pour nourrir les pauvres: a ce que l'Eglise demontre bien, quand elle commande, que nul ne soit Prestre s'il n'a moyen suffisant de viure. Et ailleurs il est dict, que l'homme d'Eglise qui est deuenu pauvre depuis la consecration, doit gagner sa vie par quelque art honneste: voire mesmes iusques à labourer la terre, si besoing est. Mais l'Eglise n'a dict qu'il prenne double salaire des Messes pour se releuer de sa pauvreté. c Il s'ensuit donc que si deux ont baillé suffisant salaire, ils doyent auoir chacun sa Messe, autrement le prestre pecheroit de n'en dire qu'vne pour les deux. Toutes fois d'quelque Docteur dict qu'on le peut faire du consentement de ceux qui les font dire. Il faut noter qu'vne Messe n'efface pas tous les pechez, ne la peine d'iceux tout à vn coup, mais seulement à mesure qu'il plaist à Dieu que le merite de son fils Iesus Christ soit appliqué aux vns, & aux autres. De mesme nous

a De preb. c. no. licet. c. Episcop. c. Tuis. ca. Cum secundum Conc. Trid. sess. 11. cap. 2. b d. 91. ca. clerici. vi. in Na. c. 23. nu. 93.

c Scot. vbi supra.

d Nauar. Man. cap. 21. nu. 91.



difons qu'une Messe ne tire pas toutes les ames de purgatoire, pource que le sacrifice ne leur peut estre appliqué en finement: aussi cela pourroit repugner à la justice de Dieu, qui veut que nous endurons quelque peine de nostre costé, comme a fait nostre Chef, soit en ce monde, ou en l'autre, à fin d'estre conformes à luy. Quant à ce que disent aucuns, que iamais ne se dict Messe, qu'une ame ne soit tirée de purgatoire, il pourroit bien estre vray, veu que ce sacrifice ne se fait iamais en vain, mais

Des autels priuilegiez.

il ne s'ensuit pas que ce soit l'ame de celuy pour lequel on chante. C'est pour estre pour vne autre, selon qu'il plaist à la diuine providence distribuer le mérite de ce sacrifice à qui bon luy semble, & ceste opinion ne deroge aux autres priuileges par le siege Apostolique, sur lequel toutes fois, & quantes qu'o' celebre Messe, on tire vne ame de purgatoire: car ils disent qu'une ame est deliurée par la valeur ordinaire du sacrifice, & vne autre en vertu du priuilege, tellement que celuy qui celebreroit sur vn tel autel priuilegié, deliureroit chaque Messe deux ames de purgatoire: ce que ie dy sous correction. M. ou P.V.

a Conc. Laodice. Agri. Aurelia. Aque. Mel. de. Trid. de. J. 21. De conf. d. c. Missa. tam. sic. omnia.

19. Celuy qui celebre, & fait celebrer Messe en maison priuée, ou en lieu profane, ou il n'y a point d'organes, sans dispense du Pape, ou de l'Evêque

que, offence mortellement. Et si ne faut pas icy que les Cordeliers, ou Iacobins se licentient non plus de celebrer en lieu non consacré, sous couleur d'vn certain priuilege qui au temps passé leur en auoit esté donné, lequel n'a plus de lieu depuis le Concile de Trente.

a Anz. 7. Missa. 41. 39. Nana. Man. c. 25. num. 82. b De conf. d. 2. cap. 3. per neglig. gentiam.

20. Le Prestre qui par sa negligence laisse tomber en terre, ou respand sur l'autel du precieux sang de Iesus-Christ, offence griefuement, & doit faire penitence, selon les anciens Canons, quarante iours s'il tombe à terre, & s'il est respendu sur l'autel, trois iours. Au reste comme il le faille recueillir, & recevoir il est déclaré tant au droit Canon, qu'és cautelles de la Messe. P, M ou P.V.

21. Celuy qui prend nombre de Messe à cinq ou six sols, & puis les fait dire à d'autres à deux, ou trois sous, il commet trois pechez. Le premier, en prenant salaire du labeur qu'il n'a pas fait: & le second, en retenan le salaire d'autrui, ou ne luy baillant pas ce qu'il luy appartient pour celebration de ceux qui baillent la pitance, ou salaire pour ceux qui disent Messe. Si toutes fois il y auoit quelqu'un qui eust ceste charge de recevoir, ou faire recevoir argent pour faire dire Messe, comme aucuns Curez, & Sacristains, ausquels on a accoustumé de bailler

c Ioã. Mai. ior. l. 4. dif. 49. q. 5. Na. nar. c. 25. num. 91.



aumofnes à ceste fin, il pourroit recevoir quelque petite chose, pour le soulailler, qu'il en a, au moyen qu'il ayt plus de ceu qu'on n'a accoustumé de bailler pour vne Messe, à fin de par apres bailler le salaire competent; & ordinaire à ce luy qui la doit dire. Le luy conseilley toutesfois volontiers de dire quelques oraisons, & prier Dieu pour ceux qui luy ont baillé l'argent, pour mieus s'acquiter de ce qu'il retient. P.M.

Touchant la Messe, voyez ce que nous dict sur le 3. Commandement du Decalogue, & sur le premier de l'Eglise.

De l'extreme Onction.

CHAP. IIIII.

a Magister sent. l. 4. d. 23. Tho. 3. part. 9. 79. Bon Scot. Ric. Duran. Pal. Gabl. 4. d. 17. Cōcil Floy. Tridē J. 14. c. 1. 2. 3. 4 De sac. vnl. can. vnico.



Extreme Onction est un des sept sacremens de l'Eglise, lequel doit auoir pour sa matiere, l'huyle d'olyue consacré par l'Euesque: & pour la forme ces paroles: *Per istam sacramentem, & per suam piissimam misericordiam, indulgeat tibi Dominus quidquid deliquisti, per visum, per aures, &c. In nomine Patris, &c.* Et faut proferer ces paroles au malade, & non pas apres: autrement ce ne seroit pas sacrement, comme il est dict des autres. Quelques fois on trouve des mots diuers, quant à la for-

me de ce sacrement, selon la diuersité des Eglises: Mais il ne faut iamais omettre ces derniers mots, *In nomine Patris, & filij, & spiritus sancti.* Il y a certaines parties du corps qu'il faut oindre, sçauoir est les yeux, les oreilles, la bouche, les mains, les pieds, & les narines, selon la coustume d'aucunes Eglises, aux hommes les reins. Ce sacrement est ordonné pour les maladies de maladie naturelle, & non pas pour ceux qui sont condamnez par iustice, ou qui sont tuez, & occis de mort violente, ne pour ceux lesquels se mettent en vn manifeste danger, comme d'aller sur la mer, d'entrer en bataille, &c. Or il faut que le malade soit à la mort, sçauoir est, qu'on croye probablement selon le rapport des Medecins, que la mort s'en ensuyura. Il ne le faut point administrer aux morts, non plus que les autres sacremens. Que si le patient vient à rendre l'esprit deuant que le Prestre ayt acheué l'onction, il ne faut point ensuyure plus outre. Ce sacrement est paracheué, & à son effect à la dernière onction qui se fait. b Quant aux effects de ce sacrement, il donne courage au patient de supporter plus facilement la maladie, avec vn secours, & ayde contre les tentations qu'il endure à la mort, & les autres choses que le serpent antique, qui espie le talon de l'homme, c'est à dire la fin,

a Bon Ric. vbi supra.

b Tacob 3. Bon Scot. Ricar. Duran. Maior. l. 4. dist. 23. Conc. Trid. can. 2. 3. Gen 3.



Les effects
de l'ex-
treme on-
ction.

a Namur.
Man. c. 22.
num. 12.

b Tho. 3. pa.
quæst. 79.

c Victor. de
sacra. Soto.
in 4. d. 4.
dis. 17. q. 2.
art. 3.

luy liure plus furieusement que iamais pour le faire tomber en desespoir, & defiance de la misericorde de Dieu. De là vient que le pauvre malade n'a eu iamais si grand besoin d'ayde qu'il a à là mort. Dauantage il efface les pechez qui sont demeurez, & les reliques d'iceux: ce a qui se peut entendre des mortels, & des veniels: il efface aussi les pechez mortels oubliez en confession, & ceux qui sont occultes, c'est à dire, qu'on ne sçay pas s'ils sont mortels: & qui plus est, il octroye à l'homme la contrition, ou pour le moins l'attrition de ses pechez. Et b puis la change en contrition, comme il a esté dict de la communion. Ce sacrement se peut aussi reiterer, & voire en la mesme maladie qui a long temps continué, si apres que le malade a esté en danger de mort, & l'a receu, il s'est quelque temps mieux porté: on le luy peut donner de rechef, s'il retombe en pareil danger de mort.

*Les pechez qui se commettent touchant
l'extreme vnction.*

Ceux qui maintiennent que l'extreme onction n'est point vn des sacremens de l'Eglise, & que nostre Seigneur ne l'a point institué, sont heretiques. L'Apoltre saint Iaqués a oublié ce sacrement, comme il auoit appris de son maistre Iesus Christ, quand

il dict, a *Et a il quelqu'un d'entre-vous* ^{a Iacob. 5.} *qui soit malade? Qu'il face venir les Pres-
tres de l'Eglise, & qu'ils prient pour luy en
l'oignant d'huile au nom de nostre Seigneur:
& l'oraison de la foy sauuera le patient, &
nostre Seigneur l'allegera, & s'il est en pe-
chez, ils luy seront pardonnez.* Sur ce mot
inducat presbyteros, il donne à enten-
dre, qu'il ne faut point le bailler, sinon
à ceux qui le demandent, comme il est
des autres sacremens, hors-mis le Ba-
ptesme, qui se baille aux petits en-
fans: auxquels b il ne faut pas bailler b ^{Tho. 1. 4.}
cestuy cy, pour autant qu'ils n'ont pas ^{dist. 25.}
à faire de remede contre les pechez,
qu'ils n'ont point encores perpetrez,
ne contre les tentations: car ils ne les
experimentent point à l'heure de la
mort, comme ceux qui sont en aage
de discretion. On peut bien toutes fois
le donner aux ieunes gens qui com-
mencent à discerner entre le bien, &
le mal, voire mesme deuant qu'ils
ayent communié, comme vous diriez
en l'aage de dix, ou douze ans, selon
la portée de l'esprit de l'enfant, ainsi
que nous l'auons dict de la Commu-
nion. Quant à ceux qui ont tousiours
este priez de leurs sens, ils ne sont ca-
pables de ceste onction: car ils n'ont
iamais peché. Si toutes-fois ils ont eu
quelques-fois l'vsage de raison, & qu'ils
l'ayent demâdê tacitement deuant que
de tomber en phrenesie, on le leur



peut bailler aussi, voire encores qu'ils ne l'ayent demandé, si cela se peut faire sans l'irreuerence du sacrement. Mais si quelqu'un estant en peché mortel notoire, &c manifeste, deuiet phrenetique, il n'est pas digne de le receuoir.

2. Celuy qui n'vse pas du saint huile consacré par l'Euesque en l'administration de ce sacrement, il ne fait rien. Item celuy qui n'observe la forme d'iceluy, avec la matiere. Item celuy qui le baille n'estant point prestre, ne fait rien non plus. Item celuy qui estant Prestre s'ingere à le bailler, sans le congé du Curé, ou Superieur, il confere bien le sacrement, mais il offense.

a Cens. de privileg. c. Religijsi.

Item le Religieux, qui attende de le bailler aussi sans congé, & outre le peché il encourt excommunication selon la loy. P.M.

b Cœ. Trid. vbi supra. 14. Canon. supra.

3. Quiconque dit, & maintient que ce sacrement ne confere point la grace diuine, ou qu'il ne remet point les pechez, ou ne soulage point le malade, & en somme qui nie les effects, il est heretique, & excommunié. Item qui dit que ce sacrement a desia cessé, & qu'il n'a eu lieu qu'à la primitive Eglise, & que ce n'estoit qu'un don de guarison, qui estoit pour confirmer la loy. Item que l'Eglise Romaine repugne à ce que dit saint Iacques, touchant ce sacrement. Item que saint Iacques entend par les Prestres, les anciens du peuple,

peuple, & non pas les Prestres conferez, & que les gens lays le peuuent bien aussi administrer. Tous ceux là sont Heretiques. Herese.

4. Le malade, ou mesme un homme decrepit estant en l'article de la mort, qui fait si peu d'estime de ce sacrement, qu'il ne le demande point, ou mesme le contemne, peche. Item qui ne procure qu'il soit baillé à la femme, à les enfans, à les seruiteurs, quand ils sont au lit de la mort, & en aage competant, peche grandement, comme il a esté dit de la Communion, & Confirmation, si gnamment quand ils decedent ainsi sans ceste onction par la faute. P.M.

a Theologi. sere omnes l. 4. d. 23.

b Augin. Psa. Argu. 23. q. 4. c. Dno.

5. Quiconque recoit ce sacrement en peché mortel sans se confesser, ou s'il n'a le moyen de se confesser, le recoit sans contrition, ou à tout le moins sans contrition, il peche de nouveau mortellement.

c Nau. ca. 22. nu. 16.

Du Sacrement des Ordres.

CHAP. V.



Ordre ou Ordinatio, est un sacrement par lequel le charactere est imprimé en l'ame de celuy qui est de die à l'Eglise, & la puissance de consacrer l'Eucharisties, & de seruir à celuy, est donnée, l'autorité d'absoudre de peché luy est cōferée. Icy

charisties, & de seruir à celuy, est donnée, l'autorité d'absoudre de peché luy est cōferée. Icy

d Mag. l. 4. d. 24. 25. Bon. Scot. Rjca. Dnr. ibid Th. 3. p. q. 27. Hu. go de S. Vñt. de sac. cr. Gers. de sacram.



2 Magister
& eius se-
quaces. li.
4 Dist. 24.
b De act.
& quol. c.
in contin-
gat. d. 21.
c. Cleros d.
25. ca Per-
licite.
c Dist. 32. c.
seriatim.

d Caetan.
tract. de
modo, &
rit. ordin.
suscep.

il faut noter que le caractere n'est pas le sacrement, ains seulement son effect. Or selon l'opinion des Theologiens il y a sept ordres, le Portier, l'Exorciste, le Lecteur, l'Acolythe, le Soudiacre, le Diacre, & le Prestre, mais selon aucuns Canonistes il y en a neuf: car ils mettent la Tonsure, & l'Episcopat au nombre des ordres, & les font tous sacremens, hormis Tonsure, & mesmes aucuns tiennent, qu'il n'y a que le soudiaconat, diacонат, & prestrie qui soyent vray sacrement, & que les autres sont sacramens seulement, & disent que l'Episcopat, n'est point ordre imprimant caractere: ains seulement vne iurisdiction, & autorité qui est donnée à l'Euesque, & nō pas au Prestre. De ceste varieté l'on dispute sur la quatriesme liure des Sentences. Le veu de continence. n'est point annexé aux ordres mineurs, cōme aux majeurs: tellement que ceux qui n'ont que tonsure, & acolythe, & les deux autres mineurs se peuēt marier, mais non pas les Soudiacres, Diacres, & Prestres.

Les pechez qui se commettent touchant le sacrement des Ordres.

Ceux qui disent que l'ordre, ou ordination n'est pas vn des sept sacremens de l'Eglise institué par Iesus Christ, sont heretiques.

1. Si quelqu'un di&, qu'il n'y a point d'ordre

d'ordre, ne Hierarchie distincte en l'Eglise, ains que tous tant hommes que femmes sōt Prestres, il est heretique. Horesie.

3. Celuy qui maintient, qu'un simple Prestre peut conferer les ordres, est aussi heretique que les precedens: car il n'y a autre ministre de ce sacrement, sinon l'Euesque consacré, voire mesme les Euesques qui sont schismatiques, heretiques, excommuniez, & degradez, les peuent bailler, en obseruant la matiere, & la forme prescrite au Pontificat, avec l'intention, tellement qu'il ne faudroit point reconsecrer ceux qui auroyent esté ainsi ordonnez, pource qu'ils auroyent receu le caractere de prestrie, toutes-fois, tant ceux qui les baillent, que ceux qui sciemment les reçoient des Euesques heretiques, excommuniez, ou suspens, offensent mortellement, & sōt irreguliers. Il faut icy noter qu'aucuns Abbez ont priuilege de conferer les petites ordres.

Ceux qui disent, que les Prestres sont esgaulx aux Euesques, errent grandement: car comme il y auoit difference entre les septante, & deux disciples, & les douze Apostres de nostre Seigneur: Ainsi les Prestres ont l'autorité des septante, & deux disciples, & les Euesques l'autorité des 12. Apostres.

5. Celuy qui préd les ordres, ou se fait consacrer Euesque, estant en peché mortel sans contrition, ou cōfession, cōmet

al q. 3. ca.
Quod qui-
dem. An-
cal. avec l' d.
88. c. sicut
semel. Gre.
De
ordinatis
ab eo qui
Episcopa-
tus renun-
tiant. c. r.
b Dist. 69.
c. Quoniam.

c Anaclet.
epist. de Pa-
triar. & c.



a Cō. Tri. sess. 14. c. 2. de resor. de eo qui surtinē ordinē suscipit. c. 2. & pit. c. 2. & 3. b De tēp. ordinan. cap. Ad an. 15.

vn autre peché de nouveau pour l'Irreuerence qu'il fait au sacrement.

6. Ceux a qui prennent les ordres cōtre les decrets du Concile de Trente, comme ceux qui les recoiuent d'vn Euesque titulaire, sans le congé de son Euesque ordinaire, offensent, & doiuent estre suspens de l'execution des ordres, & l'Euesque qui les luy a baillées doit estre priué de son office l'espace d'vn an. Item b les Religieux, ou autres qui se font promouoir aux ordres contre la volonté de leurs Prelats, offensent de mesme. P. M.

7. Tant l'Euesque qui ordonne pour argent, que ceux qui luy baillent à ceste fin, sont parfaits simoniaques. Item les officiers salariez, qui exigent argent de ceux qui sont ordonnez, commettent simonie. Item l'Euesque qui ordonne celuy qui n'a pas moyen de viure, ny n'a benefice, ny patrimoine suffisant, peche, comme celuy aussi qui le fait ainsi ordonner.

c Conc. Trid. sess. 23. c. 12.

d In Clem. de tēp. ordin.

8. L'Euesque e qui baille les ordres deuant l'aage legitime, sçauoir est, le sous diaconat deuant vingt & deux ans, & le diaconat deuant vingt & trois, & la prestrie deuant vingt & cinq, selon le d droict Canon, il doit estre priué de son office, & celuy qui est ordonné doit estre declaré suspens de l'execution des ordres par le superieur. Que si estant declaré suspens il exerce l'ordi-

dre, il encourt irregularité. Or le Cōcile ne dit pas, Nullus in presbiterum ordinetur viginti quinque annorum: Mais il dit ante vigesimum quintum: Il ne dit pas icy a expletum, a comme il a dit de la profession, tant des hommes, que des femmes, qui ne se doit faire deuant seize ans accomplis: autrement elle est nulle.

a Cō. Tri. sess. 25. c. 15.

9. Ceux b qui sont illegitimes, & bards, ne b peuuent pas receuoir les ordres sans dispense du Pape pour les grâdes, ou de l'Euesque pour les petites: tellement que tant l'Euesque qui sciement les leur baille, que ceux qui les recoiuent, offensent mortellement. Si toutes-fois ils attendent de se faire ordonner, ils recoiuent le caractere. Cecy s'entend des seculiers, & de ceux qui peuuent obtenir benefices, & non pas Religieux: c car la profession de Religion tollit toute inhabilité, & irregularité, hors mis celle qui vient de bigamie, & d'homicide. d Il est biē vray toutes-fois que ceux qui sont illegitimes, soyent hommes, ou femmes, ne doiuent pas exercer l'office de prelature en Religion, sinon qu'ils en soyent premierement dispensez. P. M.

b De filiis presbitero. c. vi. filij & eos qui cap. 25.

c d. 16. can. Presbitero.

d De filiis presbitero. c. vi. filij

10. Si e quelqu'vn est vitié en sō corps, comme ayant le nez couppé, ou les oreilles, ou le pouce, ou macule notable en l'œil, ou s'il s'est chastré, mutilé, ou rendu difforme, ne doit estre promeu aux ordres, s'il n'est dispensé du Pape.

e De corpore vitiatiss per totum tit. & can. si quis abscederit.



a De homicidio ca de cetera c. si- cut dignum

11. Qui conque a est cause d'un homicide iuste, ou iniuste, ou mutilation de membres, est irregulier, & par consequent s'il prend les ordres, il peche mortellement. De la viét que tous les Iuges, Presidens, Aduocats, Conseillers, Procureurs, Greffiers, & autres ministres de iustice, qui sont cause de cōdamner vn homme à mort ou luy couper vn membre, sont irreguliers. Comme aussi l'homme d'Eglise, qui s'appliquant à vne chose illicite, vient par inaduertance à tuer quelqu'un. Item celuy qui frappe, ou bat tant son enfant, ou disciple, qu'il en meurt, sont irreguliers, & par consequent inhabiles à celebrer, & dire Messe: & s'ils attendent de celebrer, ils offensent. P.M.

b Hostie in summa de clerico, per sol. pro.

12. Si b quelqu'un est promeu aux ordres, per saltum, c'est à dire, en prenant l'ordre majeur deuant le mineur, comme le Diaconat deuant le Subdiaconat, & Presbiterie deuant l'ordre de Diacre, il offense mortellement, & si est suspens d'exercer l'ordre, & s'il attende de le faire sans dispense de l'Euesque, il est irregulier. Il ne faut toutes-fois reiterer l'ordre qu'il a receu, ains luy conferer celui qu'il n'a pas.

c Cōc. Trisess. 23. De temp. ordin. Extrauag. Pij cum ex sacrorum. Villar. de irregu. col. 9. Nau. in Repet. cap. Accepta. oppos. s. n. 34. de rest. spol.

23. Item c l'Euesque peche qui tient les ordres hors les quatre tēps, si ce n'est par dispence du Pape, & celuy qui est ainsi ordonné hors le temps, est suspens de son office, & s'il celebre, il est irregulier. cc qui

ce qui s'entend des ordres maieurs, non des mineurs. Tellement que les priuileges donnez aux Religieux par Pius V. pour receuoir les ordres hors le temps, sont reuoz par la Bulle de Gregoire XIII. Item a qui baille & qui reçoit deux ordres sacrés en vn iour non seulement il peche, ains aussi il est suspens du dernier ordre, sans qu'il le puisse exercer, sinon avec dispence du Pape, soit Religieux, ou non: quant aux mineurs qui ne sont sacrés, avec dispence de l'Euesque on les pourroit receuoir en vn iour.

a De temp. ord. literas c. dilectus. cum glos.

14. Celuy b qui estant lié par mariage se va faire ordonner au desceu de sa partie, peche mortellement, & si doit estre restitué à la femme si elle le demande, pour luy rendre le deuoir de mariage. Et pour autant il est inhabile à exercer les ordres. Vn homme marié se pourra bien faire Prestre, ou entrer en Religion du consentement de sa femme: mais c afin que le consentement soit legitime, il faut qu'elle entre aussi en Religion, ou bien qu'elle soit aagée, & qu'elle voué continence.

b Arg. de conuers. c. iug. c. i.

e Pal. d. 37. lib. 4. col. 2. q. 1.

15. Les d infames sont inhabiles à recevoir, & exercer les ordres, & s'ils les reçoient, ou exercent, ils pechent de nouveau. Item e les Bigames, scauoir est qui ont esté mariez à deux femmes, ou qui ont espousé vne veufue, ne peuvent receuoir les ordres sans dispence du Pape. Les Euesques lesquels ordonnent les

d Pan. de simo. c. He. li lib. 6. de reg. iur. e 27. q. 1. c. Quotquot. De Bigam.



les excommuniez les ignares, les indignes, & autres gens insuffisans, offensent. P.M.

a Clem. vni-
ca. de con-
sang. &
affinit.
b De voto
l. 6. c. vnc.

c cōc. Frid.
sess. 25. ca.
14 De co-
hab. cler.
& mulier.
Conc. Nice.
d. 32. c. vo-
luntus.
Dist. 11. c.
cū omnib.
Conc. Bra-
car tom. 2.
Conc. Na-
neten. c. 3.

16. a Cely qui est Prestre, ou in sacris & se va marier est anathematise, & excommunié del'Eglise, & si son mariage est nul: car il ne le peut contracter à raison du vœu de continence annexé aux ordres, lesquelles il a receüe de la franche volonté, sans y estre contraint.

17. Les gens d'Eglise ne peuvent retenir aucunes concubines dehors, ou dedans, sur peine d'estre punis à la rigueur, selon les Canons anciens, confirmez par le Concile de Trente, qui commande pour la premiere monition, qu'ils soyent prieuez de la troisieme partie de leur benefice, applicable à la fabrique ou aux pauvres, & pour la seconde fois, non seulement ils doivent perdre tout leur reuenu, mais aussi estre suspens d'exercer leur office, s'ils ne veulent chasser leurs concubines. Que s'ils retournent à elles apres les auoir quittées, ils doivent estre excommuniés. Et si tels n'ont aucun benefice, ils doivent estre mis en prison, prieuez de leur dignité, & rendus inhabiles à obtenir benefice. Et ceste charge est commise aux Euesques, comme Legats du sainct siege Apostolique.

CHAP. VI.



Ouchant le fait de mariage i'en ay touché quelques points en diuers lieux, & principalement au 6. Commandement, Non machaberis, & au traité des vœus, & 4 precepte. Le Mariage est un sacrement, par lequel l'homme, & la femme s'associent maritalement, & legitimement ensemble par foy, & promesse mutuelle, sans iamais se pouuoir separer de leur viuant. I'ay recueilly des Canons du Concile de Trente, ceste definition. Mariage est un sacrement, par lequel la conionction indissoluble de l'homme, & de la femme legitimes à estre cōioints, est faicte par le prestre, en presence des tesmoins, signifiant, & conserant la grace Diuine en l'ame des mariez. Le Concile de Trente, a remis en auant l'ancienne ordonnance des Apostres, & d'Euariste, declarant tous mariages clandestins, estre desormais illegitimes, & de nulle valeur. Quant aux effects de ce Sacrement. Le premier est, qu'il confere augmentation de grace en l'homme, & en la femme qui se marient s'ils n'y mettent empeschement: partant il faut que le mary, & la femme se mettent en bon estat pour le receuoir. Le second, il rabat la fureur de la chair, & l'ardeur de concupiscence, donnant la vertu au

a Con Tri-
de sess. 24.
de ref. c. 1.



a Matth. 3.
Hier. con.
Iouinia.

b Scot. l. 4.
d. 26. q. 1.

c Patres
Conc. Colo.
de matrimo
nio folio
190.

d 1. Tim. 2.

mary, & à la femme de se contenter l'un de l'autre, & qui plus est, de bien souuent garder chasteté matrimoniale, qui est vne vertu plailante à Dieu, comme a celle qui apporte le trentiesme froict au Royaume celeste. Et voylà pourquoy nos peres ont dict. que non seulement le mariage a esté institué en office, ains aussi en remede, sçauoir est entre la sensualité. Le troisieme b il fait que l'homme, & la femme habitent pacifiquemēt ensemble, se communiquant tant les biens que les maux qui leur peuent arriuer, & s'aydant l'un l'autre en leur necessité: & les conioinct ensemble d'un amour marital, non seulement les corps, ains aussi les cœurs, & les esprits, qui est la conioction qui represente au vis celle de Iesus Christ avec son Eglise. La quatriesme, il augmente la troisieme vertu Theologale, qui est esperance, lors que le mary & la femme se persuadent d'estre en estat de grace: puis que Dieu est auteur de leur saint mariage, auquel ils se peuent sauuegardant loyauté l'un à l'autre: d'abandonnant que leur estat, & vacation est meritorie deuant Dieu, en prenant peine de nourrir des enfans pour multiplier l'Eglise Catholique. Ainsi d l'Apostre dict. *Que la femme de bien sera sauuee par la generatio des enfans, si elle demeure en la foy catholique avec charité, sanctificatio, & sobrieté.* Le cinquieme, il met vn lien

dissoluble, & conioction perpetuelle entre l'homme & la femme, de sorte que pour quelque chose qui puisse jamais arriuer, le mariage legitimement contracté, ne se peut dissoudre, que par la seule mort. S. Augustin comprend tous les effectz de ce sacremēt. en trois mots, per Gen. lib. 4. Magist. l. 4. d. 30. Scot. ibid. disant que trois biens viennent du mariage, sçauoir est, loyauté, lignée, & Sacremēt.

Les pechez qui se commettent contre le Sacremēt de Mariage.

Tous b ceux-là sont heretique qui blasphemēt le S. Mariage, ou les secondes nopces. Item qui disent qu'il n'est point sacremēt, ou qu'il ne confere point la grace diuine. Item qu'il est permis à vn homme Chrestien d'auoir plusieurs fēmes, & qu'il n'est point prohibé en l'Ecriture. Item que l'Eglise ne peut dispenser es degrez de consanguinité, & affinité, ou qu'elle n'en peut instituer d'autres. Item que l'homme peut delaisser la femme, & la femme l'homme, pour heresie, ou moleste cohabitation, & se marier à vn autre. Item que le mariage non consommé ne se peut dissoudre par la profession de religion. Item que les Prestres, & Religieux se peuent marier. Item que l'estat de mariage est preferé à celui de virginité, & de viduité. Item que c'est superstition

tion



tion de prohiber, de contracter mariage en l'aduent, & en Carefme. Item ceux qui contemnent les ceremonies, & la benediction du Prestre qui se font aux esponsailles. Item qui dict que la cognoissance des choses matrimoniales n'appartiennent point aux Prelats Ecclesiastiques. *Herésie.*

2. Il y a deux gentes d'empeschemens du mariage, les vns qui non seulement empeschent de le contracter. ains aussi le cassent, & annullent apres qu'il est paracheué, c'est à dire, qu'ils declarent auoit esté nul: les autres defendent bien de le contracter, mais depuis qu'il est fait, ils ne le peuent dissoudre. Quant aux premiers empeschemens ils sont compris par nos Peres en ces vers Latins: & sont douze. 1. *Error.* 2. *Conditio.* 3. *Votum.* 4. *Cognatio.* 5. *crimen.* 6. *Cultus disparitas.* 7. *Vir.* 8. *Ordo.* 9. *Ligamen.* 10. *Honestas.* 11. *Si sis affinis.* 12. *Si forte coire nequibus.*

3. Le premier a c'est *Error*, c'est à dire, que ceux là pechent qui procurent que le mariage soit contracté par erreur, lequel autrement ne se contracteroit point. Il y a erreur de la personne, & erreur de la qualité. Le premier empesche, & desfaict le mariage, le second non, *Exemple:* Celuy qui se marie avec Katerine, pensant estre Marguerite, il ne contracte point mariage. Et lors que Jacob coucha avec Lya, pensant que fust Rachel, b ce ne fut point vray mariage, *sinon* apres

a. De l'empeschemer d'erreur.

a Th. 2. 2. q 55. Ang. ver. matrimonium.

b Fig. c. 16. v. 7. re. 9.

apres que Jacob ayant sceu la fraude, y consentit. De mesme si celuy qui auroit esté trompé en la personne, & que par apres il consentist, ce seroit mariage. *a Th li. 4. dist. 30.* Quant à l'erreur de qualité, de fortune, ou de complexion, il ne l'empesche point. *Exemple:* Celuy b qui se marie avec vne femme deslorée, pensant qu'elle soit vierge, à vne pauvre pensant qu'elle soit riche, & en somme à vne qui a quelques imperfections accidentales, ou de corps, ou d'esprit, il contracte vray mariage.

4. Celuy, ou celle qui se marie avec vne esclaué, pensant qu'il soit libre, ne contracte point mariage: car l'homme, ou la femme esclaué, sont impossibilités à rendre le deuoir à leur partie, veu qu'ils peuent estre empeschez de leur maistre, qui les pourra enuoyer bien loing l'un de l'autre. Cecy n'a pas lieu en ces pays, là où n'y a point de serfs, ne esclaués.

5. Celuy c ou celle peche qui se marie apres son vœu solennel: ce n'est point mariage. Voyez le traicté des vœus *c 17. q. 1. c. 1. 6. de voto c. 1. & ex 17. l. 22.* Pag. 96. & suivantes. P.M.

5. Il y a trois sortes de cognation, ou parentage, sçauoir est, le naturel, le spirituel, & le legal. Quant au premier, il est double: sçauoir est, de consanguinité, & d'affinité: dequoy il a esté vn peu touché au peché d'inceste. Il faut toutes fois sçauoir derechef, que le sang, & parentage

a Th li. 4. dist. 30.

b 20. q. 1. c. 1. si ergo. De spon. c. 1. in. P. in. ibid.

2. De l'empeschemer de condition.

c 17. q. 1. c. 1. 6. de voto

c. 1. & ex 17. l. 22.

3. De l'empeschemer de vœu.

4. De l'empeschemer de parentage.



tage empesche, & desfait le mariage iulques au quatriesme degre inclusivement, c'est a dire, qu'on ne se peut marier, sinon dans le cinquieme degre, le quatriesme estant prohibe. Au temps passe il y auoit sept degrez defendus, mais il ont este depuis restrains a quatre. Pour mieux entendre ces degrez, norons trois reigles posees par les Canonistes. La premiere, d'autant de degrez quel'homme, & la femme different de leur commune souche, d'autant de degrez ils different ensemble. *Exemple.* Le frere, & la sœur different seulement d'un degre: car d'un degre ils sont esloignez de leur pere. Ceste reigle est fort necessaire pour esclaireir beaucoup de doutes. La seconde, quand les deux sont in esgaleme esloignez de leur souche, de sorte que l'un en est plus proche & l'autre plus loing, ils sont tous deux d'autant distans l'un de l'autre que le plus loing en est distant: tellement qu'il faut tousiours nombrer les degrez, selon le degre que differe de son origine la personne la plus esloigne. *Exemple.* Pierre est distant de son origine trois degrez, & Catherine de cinq, le mariage se pourra contracter entre Pierre, & Catherine. Ceste reigle est aussi moult notable. La troisieme, en la ligne de consanguinite, il faut nobrer autant de personnes qu'il y a de degrez, hors mis vne personne, laquelle ne constitue point de

a Con. Lat.
Sub Innoc. 3.
Arm. ver.
in matrimoniu
n 23. & a-
liu Sommiſt.
ibidem.
De consan
& aff. ca.
fin.

degre. *Exemple.* Pour liciteme faire mariage au cinquieme degre qui est permis, il faudra nombrer six personnes. Il y en aura donc vne qui ne fera point de degre. Les Theologiens, & Canonistes prennent le premier degre en ligne collaterale au frere, & a la sœur, le second a leur lignee, le troisieme aux enfans de leurs enfans, & le quatriesme, & dernier aux enfans des enfans de leurs enfans: apres lesquels il est licite a ceux qui sont sortis de mesme souche de se marier les vns avec les autres. Mais quiconque attempte de se marier avec sa parente au dessous du cinquieme degre, il est outre le peche ^a excommunie de l'Eglise, sinon qu'il fut excuse par quelque grande ignorance. Or ^b le mariage ainsi contracte, est nul. Tout cecy s'entend quant a la ligne collaterale: car ^c touchant la ligne droicte, ou ascendente, & descendente, aucuns Theologiens tiennent avec des Iuriconsultes, que la consanguinite est perpetuelle, & indispensable iusques a la fin du monde. D'autres ^d Theologiens confessent fort bien que le premier degre est indispensable, de maniere que le pere ne pourroit estre marie avec sa propre fille: mais il tiennent que l'Eglise en pourroit dispenser quant au deuxiesme degre, de sorte que la fille du fils se pourroit marier par dispense avec son grand. Le m'accorde plus facilement a la premiere opinion: car

a De consa.
& aff. c.
non debet.
b De consa.
ubi suprad.
c Pet. Hug.
Hosti. Scot.
& Ric. l. 4.
d. 40. q. 1. In
riscon. fere
omnes, vt
Azo. C. de
nup. l. nemi.
d Caiet. 2. 2.
q. 154. art.
9. & in o-
pus. ad Re-
ge Anglie
Victor. de
matr. Iose.
Anglez. tit.
1. de matri-
moni Rosin
summa. Sob.
lib. 4. d. 40.



a 35. que. 3
Extraordi-
naria. De
eo qui cog-
it uxoris.
c. discretio-
ne. et c. fra-
ternit. Th.
C. alii. l.
4. d. 42.

b Con. Tri.
d. sess. 24.
c. 1.

c Con. Tri.
sess. 24. c.
2. de refor.

iamais l'Eglise n'en a dispensé que ie s'ache. Le m'y accorde dy ie, en esgard au deuoir de la reuerence du sang. & subiection paternelle, que doyuent les enfans aux Peres. Touchant a l'affinité, elle se contracte par habitation charnelle, & naturelle faicte selon le cours de nature, avec tout le parentage de la personne, qui est cogne, soit copulation licite, ou illicite. Exemple Le mary cognoissant la femme, contracte affinité avec tous les parés d'icelle, & la femme avec tous les parés du mary. Celuy qui a fait faire avec vne femme, encore que soit hors le mariage, acquiert affinité avec tous ses parens. Or l'affinité contractée avec les parés: ou parentes de sa part ne empesche iusques au quatriesme degré, mais non pas celle qui est contractée par fornication; hors le mariage avec les parentes de celle, qui à esté cogne, laquelle n'empesche sinó iusques au second degré inclusiuement. Ainsi le Concile de Trente. Le parentage spirituel, c'est celuy qui est contracté entre les personnes, soit au sacrement de Baptisme, ou de Confirmation. Anciennement il estoit triple, sçauoir est: paternité, entre les parrains, & filleuls; paternité, entre les compères, & conuainrés, & fraternité entre les filleuls, & les enfans des parrains, & marraines: mais cela a esté reuocqué en partie par le Concile de Trêre, lequel a limité tout

l'affinité spirituelle à celle qui se contracte entre les parrains, & l'enfant, & le pere, & la mere de l'enfant, & entre celuy qui baptise, & l'enfant, & le pere, & la mere de l'enfant baptisé: de sorte qu'il n'y a point auourd'huy d'affinité spirituelle entre l'enfant baptisé, & les enfans des parrains, & marraines, ne entre l'enfant & la femme du parrain, ne entre la filleule, & le mary de sa marraine, ne entre celuy qui, baptise, & les parrains, & marraines, ne mesme entre les parrains, & marraines qui nomment vn enfant ensemble: de sorte mesme que le mary, & la femme peuuent auourd'huy nommer ensemble vn enfant au baptisme sans offense, ne sans contracter aucune affinité. Il faut noter aussi que le Cécile a ordonné que desormais, il n'y aura plus qu'vn parrain, ou vne marraine, ou au plus deux, vn homme, & femme pour tenir l'enfant sur les fôs, à fin d'euiter multiplicité d'affinité spirituelles. Il a esté commandé aussi aux Curez, & Vicaires, qui baptisent, de retenir ceux qui veulent estre parrains, & les escrire en vn liure, leur enseignant l'affinité spirituelle qu'ils contractent, à fin que l'ignorance ne les excuse plus. Quant b à l'affinité legale, elle se contracte par adoption, selon les loix humaines, & empesche aussi de contracter, & s'il est desia contracté elle desfaict le mariage. Elle se contracte entre celuy

c. Con. Tri.
d. sess. 24.
c. 1. ubi supra.

b 30. q. 3. c.
Ira diligere
Tho. l. 4.
d. 41. Pa-
nor Arm.
ver. matrim.
monian.



qui adopte, & l'adopté, & les enfans, & enfans des enfans de l'adopté, & consecutiement des autres. Secondement entre les enfans de celuy qui adopte, & l'adopté, soyent naturels, ou legitimes. Mais ^a non pas entre ceux qui sont illegitimes. Tiercement entre la femme de celuy qui adopte, & l'adopté. Quartement entre celuy qui adopte, & la femme de l'adopté, &c. Voyez les Canonistes, & Iurifconsultes. P.M.

^a Inno. & Hostien. c. vnico. de cog. legal.

^{5.} De l'empeschement du crime. ^b Mag. lib. 4. dist. 35. Scot. & alij. ibid.

^c De conuers. infid. ca. laudaabilem. d. De eo qui dux. in matrimo. quia poll. per adult. c. super hoc. 31. q. 1. si quis vniuerso. & ca. Relatum

7. Le ^b crime perpetré empesche de contracter mariage, & le dissout s'il est ja contracté. Il y a deux manieres de crime qui empesche, sçauoir est crime d'homicide, & crime d'adultere. L'homicide c'est quand le mary fait mourir la femme, ou la femme son mary, pour le marier à vne autre: c'est vn empeschement perpetuel, quand les deux parties sont consentans à la mort de celuy qui est occis, soit qu'il soit heretique, ou mesme infidele: car il ne faut point sous couleur de se marier à vn Chrestien, ou Catholique faire mourir sa partie. Le deuxiesme ^d crime, c'est adultere, sçauoir est, quand qu'elqu vn a abusé de la femme de son voisin avec promesse de la prendre en mariage, ou n'estant mort: Iamais il ne peut y auoir mariage entre eux apres la mort du mary, soit que la promesse se soit faicte deuant la copulation charnelle, ou apres soit aussi que le mariage soit cōsommé

ou non entr'eux, le mary estant mort. 6 De l'É-Vn Chrestien, ou Chrestienne ne se peut marier avec vn Iuif ou Iuifue, Turc ou Turque: autrement s'il attente de ce faire, ce n'est ne sacremēt ne mariage, selon la maxime de la saincte Theologie, qui dit, que disparité de Religion empesche de faire le mariage. Et ainsi pour bien contracter, il faut que l'homme, & la femme soient baptizez. Pour autant ^b l'Apostre dit, Ne vous accouplez point avec les infideles. Quelle participation y a il de la lumiere avec les tenebres, & qu'elle part à le fidele avec l'infidele? Les mariages qui se contractent entre les Catholiques, & heretiques, sont vrays mariages, combien que ce soit peché mortel de se marier ainsi, sans dispence de l'Eglise: laquelle se peut bailler pour l'esperance d'vn plus grand bien: car la loy qui prohibe tels mariages, est Ecclesiastique, sur laquelle le Pape a puissance de dispenser. La raison pourquoy l'heresie ne dissout pas le mariage contracté, c'est pour autant que l'heretique est baptisé, comme le Catholique. Nonobstant le mariage d'vne personne Catholique avec l'heretique se peut se faire quant à la couche, & cohabitation: mais non pas quant au lien, de sorte qu'on ne peut laisser sa partie heretique, pour en prendre vne autre. 9 Violence, d'contrainte, & crainte suffisante, empesche, & desfait le maria

6 De l'É-Vn Chrestien, ou Chrestienne ne se peut marier avec vn Iuif ou Iuifue, Turc ou Turque: autrement s'il attente de ce faire, ce n'est ne sacremēt ne mariage, selon la maxime de la saincte Theologie, qui dit, que disparité de Religion empesche de faire le mariage. Et ainsi pour bien contracter, il faut que l'homme, & la femme soient baptizez. Pour autant ^b l'Apostre dit, Ne vous accouplez point avec les infideles. Quelle participation y a il de la lumiere avec les tenebres, & qu'elle part à le fidele avec l'infidele? Les mariages qui se contractent entre les Catholiques, & heretiques, sont vrays mariages, combien que ce soit peché mortel de se marier ainsi, sans dispence de l'Eglise: laquelle se peut bailler pour l'esperance d'vn plus grand bien: car la loy qui prohibe tels mariages, est Ecclesiastique, sur laquelle le Pape a puissance de dispenser. La raison pourquoy l'heresie ne dissout pas le mariage contracté, c'est pour autant que l'heretique est baptisé, comme le Catholique. Nonobstant le mariage d'vne personne Catholique avec l'heretique se peut se faire quant à la couche, & cohabitation: mais non pas quant au lien, de sorte qu'on ne peut laisser sa partie heretique, pour en prendre vne autre. 9 Violence, d'contrainte, & crainte suffisante, empesche, & desfait le maria

^b 2 Cor. 6. ^c 1o. And. de condic. Apost. ca. fin. Armi. ye. b. Matrimoniū. 7. De l'É-empeschement de peur, & crainte. d. Arg. ff. quod. met. caus. l. me. tum. Pano. de spons. c. con. licē. Alex. Al. 2. p. q. 28. Mag. Bon. Tho. Scot. Ricā Dup. l. 4. d. 28.

568 Des sept Sacr. de l'Eglise.

ge, lequel pour estre bon, & legitime, requiert plein, & delibere consentement. Pour-autant l'Eglise n'approuve point tel mariage, sinon que par apres la personne qui a esté contrainte, estant en sa liberté le ratifiast. La crainte suffisante, selon aucuns, c'est la mort, prison perpetuelle, mutilation de membres, privation de son office, estats, & biens desolation, ou violement, & autre peur suffisante, qui se peut iuger à l'aduis d'un superieur, & home prudent. Il y a double crainte, sçavoir est, la crainte *ab intrinseco*, c'est à dire qui vient de soy-mesme, & la crainte *ab extrinseco*, c'est à dire, qui est inferée d'un autre. La premiere n'empesche point le mariage. Exemple: Celuy qui estant en la guerre, ou sur la mer, au danger de mort, promet de prendre vne pauvre fille, & de faire l'espouse, le mariage tient: car telle crainte n'est cause du mariage, ains seulement occasion. La crainte *ab extrinseco*, dissout le mariage. Exemples: Si

x Resp. Angel de matrimon.

9. De l'empeschement des ordres. b 33 d. c. si quis ca. E-rubescans. Et de cler. coning c. 1. c Clem. 1. de cōsang. & affinit.

on menace quelqu'un de mort trouvé couché avec vne femme, s'il ne la prend, le mariage est nul s'il l'espouse: car il n'est pas en sa liberté. 10. Nous devons desia monstré que les Prestres, & Religieux, & autres personnes Ecclesiastiques ne se peuvent marier que s'ils attendent de ce faire, le mariage est nul, ains vne vraye pailleurie: car il y a eu vne vraye pailleurie, & autres vehementes

communiez, & anathematizez de l'Eglise, laquelle ne contraint personne de prendre les ordres, ains elle ordonne, que quiconque les prend, il sera obligé à garder chasteté. Et ainsi qui prend l'un s'oblige à l'autre. P.M.

ii. Quiconque est lié par mariage, il ne se peut pas marier avec vne autre, pendant que la premiere est viuante, sur peine de peché mortel, outre que le mariage sera nul. Item celuy qui se marie avec vne femme en secret, & puis en espouse vne autre publiquement, offence mortellement. La premiere femme ne luy est de rien, estant mariage clandestin, & partant nul. L'homme qui pensant que sa femme est morte, & toutes fois elle ne l'est pas, se remarie à un autre, ne fait rien, ains il doit laisser la seconde, & habiter avec la premiere si elle se trouue. Autant s'en dit de la femme qui se remarie pensant que son mary est trespassé. Il y en a qui disent qu'elle peut attendre cinq ans, apres lesquels n'en sçachant aucunes nouvelles, elle se pourra remarier, mais cela ne suffit pas: car outre le terme il faut qu'elle soit bien asseurée qu'il soit mort, ou par lettres, ou par fidelle rapport des gens de bien, ou par violentes presomptions, comme s'il estoit entré en bataille, & puis n'est point apparu, ou sur la mer, où il y a eu naufrage, ou en vn lieu contagieux, & autres vehementes

a Scot l. 4. d 37. q. 1. 9. De l'empeschement du mariage avec vne autre. b Cōc. Trident. sess. 24. c De scūd. nup. c. Dōminus. De spons. c. in presenc. Arm. ver. matrimon.



2 Argu. de
heret. cap.
dubiu.
h De fecū.
nup e. Do-
minius. De
sen. excō. e.
inquisitio.
e 34. qm. 2.
cum per
bellicam.

d De spōs.
impub. cō-
tinēbatur.
10. De pē-
peshement de
l'honne-
stetē pub-
lique.
e Cō. Trid.
sess 24. c. 3.
f Eclog.
Bullar sol.
444. Pius.
12. De l'ē-
peshement d'en-
gendrer.

7. Sacremens de l'Eglise.

coniectures, deuant que d'en prendre va
autre. Que si elle n'est pas assuree qu'il
soit decede, ains en doute, & avec ce
scrupule, & doubte elle se va marier à
vn autre, ^a elle offence mortellement.
Que si par apres elle cognoist que son
premier mary est viuant, elle doit quit-
ter le second, pour le suiure: ^b autrement
elle sera adultere. Et le premier mary
sera tenu de la reprendre, ^c sinō qu'il fust
biē informé qu'elle a couché avec le se-
cond par fraude, estant bien assuree
qu'il n'estoit pas mort. Cependant il ne
se pourra pas remarier avec vne autre,
ne elle demeurer avec le second. Il fau-
dra donc qu'ils viuent tous deux en
continēce, s'ils ne se veulent recōcilier.

12. La ^d iustice de l'honestetē publique,
ainsi appellée par les Canonistes, est
vn empeshement qui prouiet tant des
fiançailles que des espouailles, avec
les parens de sa partie qu'on a fiancée,
ou espousée, comme le Concile de
Trente a déclaré, touchant les fiançail-
les, ^e & Pius V. touchant le mariage
contracté.

13. De l'empeshement d'affinité, il a
esté dechiffre au 4. empeshement.

14. Le me ramente d'auoir touché
quelque peu ce point au sixiesme
Commandement du Decalogue, estant
que ceuy qui ne peut engendrer, & ce-
le qui ne peut conceuoir, sont inhabi-
les à contracter mariage. Que s'ils se
contra-

Liure quatriesme. 571

contractent se cogroissans estre tels,
le mariage est nul. Notez à icy que ^a
cest empeshement est en deux manie-
res, sçauoir est naturel, & accidental. Le
naturel, c'est ceuy qui vient de natu-
re: l'accidental, ceuy qui vient par art
ou accident. D'abondant cest empeshement
est encores diuisé en deux
sortes. L'vn est perpetuel, & l'autre tem-
porel. Or afin que ceste impuissance
d'engendrer, ou de cōceuoir puisse em-
peshier, & deffaire le mariage, il faut
qu'il y ait quelques conditions concu-
rentes. La premiere, que ceste imperfec-
tion precede le mariage. La seconde, si
c'est empeshement grand. La troisiē-
me, s'il est perpetuel, & non pas pour
vn temps seulement. La quatriesme, si les
parties ignorent tel empeshement. La
cinquiēme, il faut que l'impuissance
d'engendrer vienne de nature, ou par ac-
cident: car ne sterilité, ne vieillesse, ne
sont pas suffisante pour dissoudre le ma-
riage, ^b qu'on ne peut rendre le
deuoir: que si on ne peut, le mariage
est nul. Quant aux malefices, ^c
disent que s'il ne peut estre ^b osté, sinon
par le moyen du Diable, il est perpe-
tuel, pour autant qu'il n'est iamais licite
de l'oster par telle voye. Le me ramente
d'auoir remarqué certains remedes au
premier liure pour oster le malefice du
Diable. Le croy que nos pechez sōt cau-
se de tant de malefices, & que plusieurs

a Th. lib. 4.
d. 34. Art.
3. pari. 116.
1. cap. 12.

b Syl. ver.
maleficiū.
Ar. v. r. v.
matrimo-
nium.

c Supr l. b.
1. cap. 10.
num. 34.



a Thob. 6.

se iettent à ce saint Sacrement, comme
^a des maris de Sara, ne se proposant
autre fin que la volupté des bestes brutes. Et voilà pourquoy Dieu lasche la bride aux demons pour yser de tels charmes, & sourcelages. Ce seroit bien le plus seur de tres-bien se confesser, communier, & se mettre en bon estat, pour contracter ce saint lieu sacramental.

b Caiet. v. matrimon.

15. Il y a certains autres empeschemens, dont les vns prohibent bien de contracter mariage sur peine de peché mortel, les autres ^b prohibent sur peine de peché veniel, s'il n'y a point de contêtement; mais depuis qu'il est contracté, il demeure valide sans pouuoir estre dissoult, quant au lieu. Le premier c'est la prohibition de l'Eglise, quād l'Euesque, ou Curé auroit prohibé pour bonnes, & iustes raisons à quelques vns de ne se marier ensemble. S'ils se marient, ils pechent mortellement, faisans contre la prohibition de l'Eglise, mais leur mariage demeure valide au moyen qu'il n'ait esté clandestin. Et s'ils ont contracté contre l'expresse prohibition du Pape ce ne sera vray mariage, & pour-autant que le seul Vicair de Iesus Christ peut illegitimer les personnes à contracter mariage, voire le dissoudre apres qu'il sera ainsi contracté.

c Pan De matr. cont. inter. cap. Ad dissol uendam Armill. v. matrimon. nu. 54.

16. Le second empeschement, c'est le vœu simple qu'une personne a fait de iamais ne se marier. Si apres tel vœu elle

elle se marie, c'est offence mortelle: toutes fois le mariage tiét, mais cependant celuy ou celle qui a fait vœu, ne doit point demander le deuoir nuptial, combien qu'on le peut bien rendre. Que ^a si sa femme vient à mourir, il n'en doit plus prendre d'autre, ains viure en continence pour accomplir son vœu. Autāt s'en dit de la femme si le mary vient à deceder.

a Th. li. 4. dist. 18. Na. uar. can. 22. nu. 75.

17. Le troisieme empeschement sont les fiançailles, de sorte que celuy qui a pres en auoir legitiment fiance vne, en va espouser vne autre, offence mortellement, pource qu'il ne garde pas la foy. Que s'il a presté le sermēt, il peche encores plus grieuement. Le mariage toutes fois avec la seconde est valide, s'il est contracté en la face de l'Eglise: nonobstant mesme qu'il eust couché avec la premiere fiancée, sous promesse de mariage. Toutes fois b les fiançailles ne sont pas indissolubles, comme le mariage. Les Docteurs remarquent plusieurs conditions quand il se peut faire. La premiere: quand c les deux parties se quittent de leur frâche volōté. Voire encores qu'ils se seroyent prestez le serment. La 2. par d l'entrée de Religion, par laquelle le mariage contracté, & non consommé, est rompu. Le 3. c'est la reception des ordres sacrés, tellement que celuy qui apres les fiançailles se fait prestre, est absous de sa promesse.

b ff. despons. Thob. Bon. Scot. c. alij. l. 4. d. 27. c. Th. li. 4. d. 27. de sponsalib. c. Præterea Pan ibid. cōtra Scot. lib. 4. dist. 27. d. Qui cler. vel. m. c. ex publi. co. cap. vel. veniens. e Extra. nag. Antiqua de voto iuxta Anton in Rub. de sponsal. c. Præpos in c. de illis. De in spēs.



Mais si le mariage est ja contracté, bien que non cōsommé, il ne se peut pas dissoudre. La 4. le vœu simple de chasteté qui precede les fiançailles, mais nō pas ce luy qui se fait par apres: car on ne peut pas voïter au detrimēt d'autruy, ne cōtre le serment qu'on a fait à la personne fiancée. La 5. s'il arriue quelque grieue maladie d'esprit ou de corps à vne des parties apres les fiançailles deuant le mariage, l'autre n'est pas tenu de tenir promesse: cōme si la personne deuiēt phrenetique, demoniaque, insensée, heretique, sorciere, ladre, ou atteinte de quelque maladie incurable, ou qui apporte defformité notable, au corps. La 6. a la fornication d'vne des parties est cause que l'autre qui est innocēt n'est point tenuē aux espousailles, si elle ne veult pour la suspicïon qu'elle peut auoir à l'aduenir de l'infidelité de l'autre. De mesme si quelqu vn cognoist auoir fiancé vne corrompue, laquelle il pensoit estre vierge. La 7. b Celuy qui apres en auoir fiancé vne, va espouser l'autre n'est plus obligé aux premieres fiançailles: à raison du mariage contracté avec l'autre. Mais il peche mortellement. La 8. quand vn enfant contracte fiançailles deuant sept ans il n'est pas tenu de les garder estant paruenu en aage, voire encōres que ses parens les eussent contractées pour luy. La 9. c s'il arriue apres les fiançailles quelque chose, laquelle eust

a de iure. iur. c. Quē admodum.

b Disp. duo c. 1. Pan. de spons. c. 42. in 5. c. 2.

c Th. 1. d. 27. c. 4. 157.

eust esté suffisante pour destourner vne des parties de se fiancer, tellement que si elle eust precedé, les promesses ne se fussent point faictes, alors les fiançailles se peuent deffaïre. Et à ceste condition se pourront reduire, les autres conditions, que les a Canonistes adioustent.

18. Icy les Canonistes mettent sept crimes qui prohibent de contracter mariage, sçauoir est incest, occision de sa propre femme, rauissement de la fiancée d'autruy, se faire parrain de son propre enfant, pour defrauder la femme du deuoir matrimonial, occision d'un Prestre, penitence solemnelle pour le crime enorme, contract de mariage sciement avec vne moniale. Ces susdicts empeschemens pourroyent bien rendre l'homme indigne de contracter mariage, mais depuis que c'est faict, il est valide. P.M.

19. Il y a encore d'autres empeschemens: cōme de celuy de condition. Pour laquelle b chose entendre, il conuient sçauoir qu'il y a trois differēces de conditions, les vnēs sont deshonestes: les autres sont impossibles, & les dernieres sont honnestes. Les premieres se doïent mettre au nombre de celles qui empeschent de contracter mariage, & s'il est contracté elles l'annichillent: car elles militent contre la substance du mariage. Exēple: si Pierre dict à chaterine,

a Gl. de pœ. ni. c. 9. re. miss. c. Qui presbite. vñ Pal lib. 4. di. 34. De eo qui cog. cō. ca. 1. 33. q. 2. c. Admonē. te 27. l. 2. c. statutum. 30. q. 1. de eo. De pœ. nit. c. 7. c. qui pres. bit. 33. q. 2. c. de hie. c. Antiq. Th. l. 4. dist. 34. q. 1. Ant. 5. p. tit. 1. c. 16. Syl. v. ma. trimo. Sol. l. 4. d. 7. b De con. ditio. app.



ie me marie avec toy, a condition que tu acquerras ta vie par adultere, &c. Le mariage ainsi contracté, est nul. Exemple des conditions impossibles, & illicites. *Te me marie avec toy, si tu touche le ciel avec le doigt.* Ces conditions n'abolissent point le mariage, a veu qu'elles sont conteés pour nulles. Exemple de celles qui sont honnestes. *Te me marie avec toy si mon pere veut, si tu me donne tant de douaire.* & b celles cy suspendent le mariage, iusques à tant qu'elles soyent accomplies. Mais il faudra, la condition estant accomplies, contracter de nouveau, & reconfirmer le consentement. c Or si deuant que la condition soit accomplie, vne des parties se marie à vne autre, le mariage sera vallable: tellement que la condition ne le pourra empescher.

20. Le second empeschement c'est quant on celebre le mariage au temps deffendu par l'Eglise. Combien que le mariage ainsi fait, soit vallable, ceux qui se marient toutes fois ainsi fâs le crime de l'Eglise offensent. Voyez d ce que j'en ay eclaircîs commandemens de l'Eglise. Quant aux fiançailles elle ne sont pas prohibées en tel temps P.M.

21. Ceux donc qui attenteroyent de se marier clandestinement sans le Prestre, outre qu'ils ne contractent point, ils doyent estre excommuniez par les Euesques. Ceux qui espousent aussi sans auoir fait proclamer, & benir les bap

a De cond. app. c. fin. Palu. l. 4. dist. 29. b De cond. app. ca. de illis ca. super inas. c Theol. li. 4. d. 28. 29.

d Supra. l. 3. in vlt. p. excepto Eccl.

e De clau. despons. c. in inhihicio. Scolastici. Theolo. l. 4. d. 22.

par trois fois au profne pechent: iacoit que le mariage soit vallable estant celebré par vn Prestre, & en presence de tesmoings. Les Euesques, selon la permission du Concile de Trente, peuvent dispenser, touchant les bancqs, & proclamations qui se doyent faire à l'Eglise pour bonnes, & iustes causes, selon qu'ils verront estre expedient. P.M.

22. Le b quatriesme, c'est quād quelques vns estans en peché mortel contractent mariage sans se confesser, ou à toute le moins auoir contrition, & repentence. Tels commettent vn nouveau peché mortel, pour autant qu'ils reçoquent indignement ce sacrement.

23. Le cinquiesme, celui qui se marie par mauuaise intention, scauoir est à fin d'adulterer, de tuer, de desrober, peche mortellement, iacoit que le mariage soit valide: car c l'acte est mauuais, duquel la fin est mauuaise. Que s'il se marie pour commettre vn peché veniel, l'offense ne sera que venielle. De là est d qu'il ne faut incontinent conclurre, e selon quelques vns, que tous ceux là pechent mortellement, qui se marient pour la volupté, ou plaisir charnel, ou pour les richesses, veu que ce n'est quelques fois que peché veniel: sinon qu'ils proposassent la delectation charnelle pour leur souverain bien, comme il est à croire que seient les maris

a Cōc. Tri. vbi sup.

b 95. c. 17. Ind. Ang. ve matrimonium. 3. q. 7.

c 21. q. 5. c. cū ministe. d Sy v me tyimonium. 4. q. 4. e Ang. v. matrimon.



a Tob. 6.
b Arm. v.
sponsalia.

maris de Sara, que le Diable *Asmodee* tua P.M. ou P.V.

24. Ceux b qui font les fiançailles par dissimulation, n'ayās l'intention de celebrer le mariage, offensēt mortellement. Item ceux qui clandestinement sans le Prestre se fiancēt, offensent aussi. Item les fiancez qui se touchent impudiquement, & se prouoquent à luxure deuāt les espousailles, pechent mortellement. Ce n'est pas toutes-fois peché de s'entrebaïser sous le nom de mariage: mais cela se face avec toute modestie, & sans autres attouchemens impudiques. P.M. ou P.V.

c De sec.
mpt. c. vii.
autem.

25. Le c Curé, & Prestre qui attende de faire la benediction solemnelle aux secondes nopces contre la coustume du pays, peche, pour laquelle chose il doit estre puny selon les loix canoniques. Quant d aux premieres nopces, il les faut benir d'une benediction solemnelle deuāt que le mariage soit consommé entre l'espoux, & l'espouse. La raison pourquoy on ne benit point les secondes nopces, c'est que l'Eglise prohibe de reiterer la benediction solemnelle faite sur plusieurs choses dediees à Dieu, comme les Eglises, les autels, les ordres, le catechisme, l'eau beniste, l'exorcisme, les Nonnains, & Religieuses les nouueau mariez, &c. Aucuns aïsent toutes-fois que si c'est la coustume on les peut benir, principalement quand

d De sec.
mpt. ca. 1.

Vn veuf prend vne fille: mais qu'il n'est point permis au Prestre de le faire contre l'ordinaire, & coustume de son Eglise diocesaine, autrement il peche. P.M.

26. Si a quelqu'un estant adüré sur peine d'excommunie de dire l'empeschement qu'il sçait estre entre ceux qui se veulent marier, ne le veut declarer, il offense mortellement. Il est bien vray que si l'empeschement est occulte, prouenant de fornication, ou de quelqu'autre peché, on pourra aduertir en secret ceux qui se veulent marier de s'en deporter, selon la correction fraternelle; autrement b s'ils ne veulent, il le faut denoncer au superieur, ou à ceux qui les peuent empescher, nonobstant qu'il ne se puisse prouuer: car c en ce fait vn seul tesmoing peut empescher de contracter mariage, si non que d'une telle denonciation il en arriuaist quelque grand scandale: d car alors on n'est pas tenu de le denoncer, voire encores qu'on le pourroit bien prouuer, & pour eiter vn tel scandale

a Arg. de maior. & obed.

b Matt. 18.

c De spōs. c. Præterea. Na. de pœnit. d. 7. ca. sacerdos. d. Adria. 4. de cons. q. 3. dicit. 7.

27. Les enfans de famille qui n'estās encores emancipez, se marient cōtre la volōté de leurs parens, offensent mortellement: & sōt tenus de prendre party honeste, & digne d'eux quand ils le leur procurent: toutes fois le mariage ainsi contracté demeure valide: car le consentement des peres, & meres y est bien requis



requis, non pas comme estât de l'essence du sacrement, aus seulement de la decence, & côme disent nos Docteurs, de bene esse: mais il ne s'enluit pas que sans iceluy le mariage ne se puisse contracter, ou que les peres, & meres puissent empescher leurs enfans de se marier: car la loy mesme ciuile veut que les mariages soyent libres & volontaires. Et pour autant si le pere marioit vn de ses enfans contre sa volonte, le mariage seroit nul: car le consentement de l'enfant est bien de l'essence de son mariage. Au reste touchant les pechez qui se peuuent commettre en l'estat de mariage, nous en auons assez discouuert sur le 6. precepte du Decalogue.

Appendice de la dispensation des mariages.

Touchant les dispenses des mariages en premier lieu le Pape peut dispenser en tous les empeschemens dessus alleguez, excepté en la ligne droicte de consanguinité entre les ascendants, & descendants iusques au troisiemes degre, selô aucuns: mais selô la plus seur opinion, il ne le peut en aucun degre: attendu que tel empeschement est perpetuel, iusques à la fin du monde. Mais en la ligne collaterale il peut. Le Pape ne peut dispenser sur l'empeschement d'entree, c'est à dire quand on se marie prend prenant vne personne, pour l'autre: car il y a faute de consentement

a ff. l. 134.
De verho.
obl. C. de
inutil. stip.
C. de nupt.
l. 14.

b Th. Cr.
Caiet. 2.
q. 14. C.
in opus. ad
Reg. Ant.
Th. Argē-
tinen. l. 4.
41.

c Man. de
res. sp. l. 1.
li. 5. in
Man. c. 21.
an. l. 4.

qui est de droict naturel, & dinin, sur lequel il n'a nulle puissance. Ainsi il ne peut contraindre vn homme de prendre vne telle femme, contre sa volonte. Il faut sçauoir que quand le Pape a donné quelque dispense touchant vn mariage, qu'elle n'est pas vallable, encores que les parties touchent ensemble, sinon qu'ils celebrent derechef le mariage par vn prestre, & en presence des tesmoings: ce qui se peut faire en secret, & sans le declarer au Profne, interuenant le conuégé de l'Euesque: & ce pour euiter le scandale qui en pourroit aduenir. Quant aux Euesques il peuuent dispenser es mariages qui se sont contractez contre leur defence, ou celle de leurs inferieurs.

Il peuuent aussi dispenser sur tous les empeschemens qui prohibent le mariage seulement, & ne le defont pas, avec la coustume qui s'observe ainsi. Il ne faut pas que ceux qui se laissent transporter à leurs folles amours, prennent l'abandon de se ioinre avec leurs parentes, sous couleur d'obtenir dispenses: car l'Eglise s'y rend plus difficile que iamais à les bailler, & principalement envers ceux qui ont desja couche ensemble sous esperance de les impettrer plus facilement: tellement que ceux qui n'ont point encores couche ensemble, sont plustost dispensez que les autres. Ainsi a il esté decreté par le Concile de Trente.

a Conc. Tri.
sess. 22. can.
de reforma.
l. 11.

b Pal. li. 4.
d. 28. Ant.
2 p. tit. 166.
16. Nat.
Man. c. 22.
num. 85.

c Con. Tri.
sess. 24. vbi
Des Inprā.

Des œuvres de miséricorde.

CHAP. VII.

a *Seco. l. 4. d.*
46. *Palu.*
c *Ric. ibi.*



b *Psal. 22.*
33. 25. 31. 35.
39. 47. 50.
56. 58. 60.
61. 63. 66.

a *Scot. vbi*
suprà.

d *Ivan. Da-*
mas. l. 2. 24.

Misericorde^a se prend en deux manieres. Premièrement pour vne volonté, & desir de venir à la misere d'autrui. Selon ceste premiere signification misericorde est attribuée à Dieu: ce que chante Dauid en plusieurs endroits de ses Pseaumes. Secondement misericorde se prend pour vne habitude de volonté par laquelle l'homme est incliné à auoir pitié & compassion de la pauureté d'autrui: & se prend aussi pour son semblable: & se prend aussi pour ce qu'on a de mal de l'estat d'icelle, sçauoir est la mesme miseration que nous auons de celle que nous voyons en quelque misere. Selon ceste seconde signification, misericorde n'est point en Dieu, pourqu'en luy il n'y a aucune passion. Quelquesfois l'Escripture attribue à Dieu affection, ou passion, il s'entend selonc vne figure, que les Rhetoriciens appellent *Antropopatheie*. Les Theologiens disent donc, que misericorde est vne vertu morale, inclinant l'homme à auoir pitié de celui qui endure. Il y a deux especes des œuvres de misericorde. Les corporelles sont par les Theologiens comprises en ce maistre Latin

sis, poto, cibo, redimo, tego, colligo, condo.

1. Le premier, c'est visiter les malades. Le 2. & 3. c'est bailler à boire & à manger à ceux qui en ont necessité. Le 4. c'est racheter les pauures esclaves, & ceux qui sont emprisonnez pour des debtes, lesquelles il ne peuuent payer: & somme, faire bien aux pauures prisonniers. Le 5. c'est bailler vestemens à ceux qui sont nuds. Le 6. c'est retirer en sa maison les pauures pelerins, passans, & estrangers. Le 7. c'est enseuelir, & enterrer les trepassez. Les œuvres de misericorde spirituelles sont contenues en cestuy-cy.

consule, castiga, solare, remitte, fer, ora.

Le premier, c'est donner conseil à ce luy qui en a affaire, & enseigner l'ignorant. Le 2. c'est reprendre, & corriger ce luy qui offense. Le 3. c'est pardonner l'offense commise contre luy. Le 4. c'est consoler les pauures affligez. Le 5. c'est endure de ceux qui sont facheux, comme des anciens, des malades, impotens, & somme, supporter les imperfections d'autrui. Le 6. c'est prier Dieu pour tous, tant amis que ennemis. Le 7. c'est enseigner les ignorants, & se comprend sous ce mot de *consule*. Et ainsi voyla les sept œuvres spirituelles, qui sont plus dignes que les sept autres corporelles, d'autant que le spirituel excède le temporel. b Et faut noter icy que les œuvres de misericorde, s'appellent aussi, œu-

a *Aug. rela-*
tus 45. d. 6.
Dna.

b *De spons.*
c. *Interope-*
ra Charita-
tu. Dist. 45.
c. *Dna Ma-*
gi. sent. lib.
4. d. 15.

ures



ures de charité: pour- autant que charité qui consiste en l'amour de Dieu, & du Prochain, nous incite à secourir les indigens. Il faut aussi sçavoir que misericorde n'est pas proprement vne vertu Theologale, ains vne des principales vertus morales, & plus agreable à Dieu, que non pas tous sacrifices (hors- mis le precieux corps de Iesus-Christ) selon que Dieu l'a reuelé à ses Prophetes. De la est que ceux qui ne veulent exercer les œuvres de misericorde en necessité sont en estat de damnation. Aussi b saint Paul la met pour vn des signes de la reprobation eternelle, quand il dict, que les reprouvez sont gens immisericordieux ausquels sentence sera donnée sans misericorde; puis qu'ils n'ot vsé de misericorde; dict e l'Apostre saint Jacques. P. M.

a Ose. 6.
Matth. 9.
b Rom. 1.
c Iacob. 2.

De l'aumosne. §. 1.

L'Aumosne est vn acte de misericorde, par laquelle on suruiet pour l'amour de Dieu à celuy qui est indigent & souffreteux. Je dy pour l'amour de Dieu: car jaçoit qu'on pourroit bien donner l'aumosne sans charité, comme le demonstre saint Paul d, toutesfois à fin qu'elle soit vraye aumosne, & meritoire il la faut faire pour l'amour de Dieu: & de là vient qu'aumosne est aussi vn acte de charité, & par consequent vne vertu de charité, & par consequent vne vertu Theologale. Elle peut aussi estre vn acte de latine, & Religio-

d 1. Cor. 13.

& comme vn autre sacrifice, d'autant qu'elle appaise l'ire de Dieu & faict l'expiation des pechez, selon que Daniel a le dir à Nabuchodonosor. Mais il faut sonder les pechez qui se peuuent commettre en cest article.

a Dan. 4

1. Ceux b qui disent qu'il ne faut point donner l'aumosne aux Religieux mendians, sont heretiques. Et pour bien dire, ce n'est pas proprement aumosne, ains plustost vn loyer qu'on doit pour la vie, & sustentation de ceux qui seruent à Dieu, & le prient pour leurs bienfaiteurs: lesquels doivent bien recevoir les choses temporelles, puis qu'ils leur administrent les choses spirituelles, & les font participans de leurs prieres, & oraisons. Et partant puis qu'ils font aumosne spirituelle, ils doyent bien recevoir la corporelle.

b Alp. Cap. Bren. cont. h. aret. tit. e. lemo. jna.

2. Il y a eu e vne autre maniere d'heretiques, qui ont dict qu'il n'y auroit que ceux- là damnez, qui n'ont point voulu donner l'aumosne, adioustant qu'elle est de si grand vertu, & efficace, que tout homme qui la donneroit pour meschant qu'il fust, il seroit finalement sauué: car sans charité l'aumosne ne profite rien. C'est d l'Apostre qui dict, Si ie d, distribuoy tous mes biens aux pauvres, & que ie n'aye charité, il ne me profite de rien.

c Aug. l. 21 de Cinc. 23. Alphon. 76 i supra.

d 1. Cor. 13.

e Dist. 86. c. Paje. ff. de l. agul. incant. Ang. in. d.

3. Quiconque e veoit son frere en extreme necessité, & ne luy donne de ses biens, quand il a le moyen, il offense mor-



mortellement. Or pour entendre plus clairement ceste matiere, il faut considerer trois poincts. Le premier, c'est la superabondance, & le superflu des biens que peut auoir celuy qui doit exercer les œuvres de misericorde Le 2. La necessité que peut auoir celuy qui demande l'aumosne Le 3. Celuy qui est en extreme necessité.

24. q. 4. c. Hospitalis. Quid dicā, & 25. d. c. Tho. 2. 2. qu. 32 & qu. li. 8. Maior. l. 4. d. 15. qu. 5. Caiet in 2. 30. de pr. elemosyna.

b Tho. 2. 2. q. 128. & l. 4. d. 15. q. 4. & quoli. 4. Pal. Aut. 2. p. tit. 1. c. 4. Cai. quol. de elemos. et in summa. c. Tho. & Cai. ybi sup. Syl. 7. elie molyna q. 1. 1. 2. & Ros. aur. casu. 53. Figu. 1. 12. q. 2.

Quant au premier, quelqu'un vn peut auoir du superflu de nature, & du superflu de sa personne, & des siens, & de son estat. superflu de nature, c'est quād il a plus de blé, & de vin, & d'argent, ou autre chose, qu'il n'en despēse luy, & les siens. superflu d'estat, c'est quand il a aussi plus de biens qu'il ne luy faut pour viure, & pour entretenir hōnestement son estat, tant de luy que de sa femme, enfans seruiteurs, & famille. b Et notez que pour l'entretien de son estat, & des siens, on peut considerer les euenemēs, & accidens de necessité qui arriuent ordinairement pour entretenir vne maison, sans toutes-fois trop exactement remarquer tous les cas, & fortunes qui pourroyent arriuer. Il ne faut pas penser aussi que la cōdecence de l'estat d'un chacun, consiste en vn point indiuisible, ains il a vne certaine latitude, & estendue en soy, selon la circonstance des personnes. Quant au second poinct, l'indigence de celuy qui demande l'aumosne consiste ou en extreme, ou en tres-grande ne-

cessité. Or tres-grande n'est extreme: car il y a encores quelques moyen de se secourir: ce qui n'est pas en extreme. Touchāt le troisieme, celuy-là non seulement est constitué en extreme necessité qui est à l'article de la mort, ains celuy aussi qui est au danger certain d'y paruenir s'il n'est secouru, & ayde. Quant est de la necessité qui est bien grande, mais elle n'est pas extreme, c'est quand l'indigent a bien petits moyens, ou ses amis pour luy tellement qu'il est contraint vendre ce peu d'heritage qu'il a encores que ce soit à non prix, cōtraint de viure parquemēt, & cōtraint de rabaisser son estat, &c. Tout cecy premis, ie mettray icy deux Cbclusions. La premiere est, que tous ceux, ou celles qui ayās du superflu de nature, ne donnent à boire, à manger, ne vestēt, ne logent, ne visitent, n'enseuelissent ceux qu'ils rencontrent en extreme necessité, offensent mortellement. l'ay b dict, ceux qu'ils rencontrent, pour donner à entendre qu'on n'est pas tenu sur peine de peché mortel, d'aller chercher aux hospitaux, maladeries, & prisons ceux qui ont telle necessité, excepté ceux qui y sōt obligez, selon leur office, comme les Eueques, Pasteurs, & autres qui ont charge de leurs subiects. C'est toutes-fois double merite à ceux qui les y vont rechercher pour leur suruenir, & ayder. La seconde, ceux qui ont du superflu de

a Tho. Cuius. ybi supra. Fig. c. 12. q. 2. Nana. c. 24. nu. 6. Sotus de iust. & iur. li. 5. q. 3. art. 4.

b Tho Scot. & Nana. ybi supra.



de leur estat, & rencontrans quelqu'un constitué en tresgrande necessité, s'ils ne luy suruiennent de leurs moyens, pour le moins en luy prestant gratuitement de leur superflu, offensent mortellement, signamment quand il n'y a personne qui luy puisse, ou vueille sur-

^a Matth. 25.

^b 1. Iuan. 3.

uenir. Et pour autant ^a Iesus-Christ au iour du iugement les condamnera. Et ie croy que sainct ^b Iean parle de ceste necessité, quand il dict, *celuy qui ayant des biens de ce monde, & voit que son frere a grand disette, & luy ferme la porte de misericorde, comment est ce que la grace de Dieu demeure avec luy?* Outre ces deux cas de necessité, l'aumosne n'est pas de commandement, ains de conseil seulement. Au reste tout ce qui a esté dict de l'aumosne corporelle, s'entend aussi de l'aumosne spirituelle, laquelle est aussi bien commandée en cas de necessité, que l'autre, sur peine de peché mortel. P.M.

4. Ceux qui donnent l'aumosne de bien d'autrui, comme d'vsure, offendent, & commettent l'arracin. Voyez sainct ^c Augustin, qu'il faut faire aumosne de sien, & de son labour.

^c Aug. de 7e. domin. ser. 35. c. 18.

5. Ceux là ne peuuent faire aumosne, lesquels ne peuuent donner, comme les Religieux, les enfans de famille, les pupilles, mineurs, & seruiteurs, sinon en cas d'extreme necessité. Et quant à la femme, voyez la Page 231. Quiconque donc fait aumosne quand il n'a l'au-

thorité de ce faire, il offense. Ce n'est pas toutes-fois peché de donner quelque petite chose de peu de valeur, ne aussi quand on presume de la bonne volonté de celuy auquel il appartient de donner. P.M. ou P.V.

6. En matiere d'aumosne, il faut vser de discretion, & obseruer les conditions y requises. I'en mettray quelques vnes fondées sur les paroles qui dict ^a Zacharie à Iesus-Christ, sçauoir est, *Domine ser. 2. c. 11. ecce dimidium bonorum meorum do pauperibus.* La premiere c'est *Domine*, C'est à dire, qu'il ne faut donner l'aumosne pour vaine gloire à la Pharisaïque, ne pour deceuoir quelque fille, ou femme, ne pour quelque autre mauuaise fin, ains pour l'amour de Dieu, qui doit estre le but de nos actions. La seconde, *ecce*, c'est à dire, qu'il faut que l'aumosne soit volontaire, & non point en grondant, ou par contrainte: car Dieu, dict ^b l'Apo-

^a F. Mich.

^b Memmu

^c 2. Cor. 9.

stre, ayme celuy qui fait aumosne de bon cœur. Il faut aussi qu'elle soit promptement donnée, & non point retardée: car suyuant le prouerbe ancien, ^c *celuy qui fait double aumosne qui la donne promptement: & à l'opposite vn autre prouerbe dit, que l'aumosne attendue est demie rendue.* La 3. *Dimidium*, c'est à dire, qu'il faut que l'aumosne soit suffisante, selon l'aduertissement qu'en feist le bon ^d Tobie à son fils. L'aumosne est suffisante de la part de celuy qui donne, s'il

^c Qui citat, bis dat.

^d Tob. 4.



baille selon sa portée, encores qu'il baille peu. L'aumosne est opulente de la part de celui qui la demande, quand elle peut honnestement supplier à son indigence. La 4. *Bonorum*, c'est à dire, qu'on doit donner aux pauvres choses bonnes, & honnestes, & non pas de ce qui est gasté. La 5. *Mecorum*, c'est à dire, qu'il conuient faire aumosne de son bien propre, & iustement acquis, & non pas d'vsure, de rapine, de larcin, & des biens qui se doyent restituer. La 6. *Do.* c'est à dire, que l'aumosne doit estre faite de ceux qui sont à leur liberté, qui sont emancipez, & qui ont puissance de donner. La 7. *Pauperibus*, c'est à dire, qu'on la doit donner à ceux qui sont vrayment pauvres, comme aux pauvres vesues, petits orphelins, malades, impotens, anciens, & en somme à ceux qui ne peuent s'ayder. Il y a vne autre condition à cōsiderer, & c'est qu'il faut garder l'ordre en maniere d'aumosne: car on doit premierement faire l'aumosne à soy mesme, si on en a à faire: secondement à ses parens les plus proches, chacun en son degré, au moyen qu'ils soyent souffreteux, & gens de bien: tiercement à ses voisins, & à ceux qu'on cognoist: quartement aux estrangers: & quintement aux mal viuants, non pas pour les entretenir en leur meschanceté, ains pour sustenter leur vie, ayât esgard qu'ils sont formez à l'ima-

^a *Tho. 2. 2. vbi supra.*

^b *Dist. 4. 2. ca. quiescamus. Tb. vbi supra.*

ge de Dieu. Tout ceccy s'entend, *ceteris paribus*: c'est à dire, quand ceux auxquels on veut faire aumosne sont aussi bons, aussi gens de bien, aussi souffreteux, & aussi vtils les vns que les autres: tellement que s'il se trouuoit quelqu'un plus homme de bien, plus vtile, ou plus indigent, il luy faudroit plustost departir l'aumosne que non pas à ses parens qui n'ont telles qualitez.

De la correction fraternele. §. 2.

Nous auons moustré comme il y a sept œuvres de misericorde corporelles, & spirituelles, suyuant sainct Augustin, qui dict qu'il y a deux manieres d'aumosne, l'une corporelle, & l'autre spirituelle. Entre l'aumosne spirituelle, & les sept œuvres de misericorde spirituelle, la correction fraternele est la principale, à laquelle non seulement les Chrestiens sont subiects, ains aussi les Iuifs, Turcs, Infideles, & Heretiques: veu que c'est vn commandement, non seulement du droit diuin, ains aussi de la loy naturelle, qui nous oblige à secourir les vns, & les autres. Plusieurs Peres anciens, & modernes ont traicté de ceste matiere, desquels ie prendray breuement ce qui sera le plus commode, & profitable aux consciences. Or deuant qu'on soit obligé à obseruer

ve. correct. Adrian. in 4. de correct. frater. Nauar. vbi supra. §. 2. ver. 6. Seb. Med. 2. par. 1. 3. q. 14. q. 1. cap. si peccauer. Fig. 1. 2. q. 2. ver. 6. Seb. Med. 2. par. 1. 3. q. 14. Scelastici. Theol. l. 4. dist. 19.



ceste correction, il faut qu'il y ait certaines conditions concurrentes. La premiere, il faut que ce soit peché mortel, que l'on veut corriger: car on n'est pas tenu de corriger les pechez veniels, sinon qu'ils fussent perilleux, & vn preparatif pour tóber par apres és mortels. C'est toutes fois bien faict de corriger les veniels: car en fin tous sont pechez. La 2. Deuant que se mettre à reprendre quelqu'un il faut en esperer l'amendement, ou pour le moins qu'il n'en deviendra pas pis, autrement il s'en faudroit deporter. La 3. on doit considerer ceux qui sont tenus à ce precepte, comme les Prelats, & Superieurs, & autres. Que s'ils sont presens, ou sont informez du peché, on n'est pas obligé à faire la correction, ains eux, lesquels ils sont plus tenus chacun en son ranc, que les autres. Toutes-fois au défaut d'eux, chacun est obligé de corriger son frere. La 4. Il faut obseruer l'opportunité du temps, lors que la personne est en meilleure disposition de recevoir correction. Et pour autant il fait quelques fois bon de la differer, pour trouver par apres meilleure commodité: car ce commandement estant affirmatif, n'oblige pas toujours, & en tout temps. La 5. Quant il y a danger de mort, de blesseure, de l'honneur de perte de biens, d'inimitié perilleuse, on n'est pas obligé à ce commandement. La 6. Il faut que le peché doit

deit estre corrigé soit secret: car s'il est public il merite punition publique, & non pas correction secrette. La 7. Il faut estre certain du peché de son prochain deuant que le reprendre, autrement ce seroit luy faire iniure de luy imputer vn peché qu'il n'a pas faict. La 8. A ce que l'on soit obligé à ce precepte, il faut que le peché soit commis deuant celuy qui corrige, & autrement il n'est pas tenu de s'informer des pechez secrets, ne d'aller chercher les pecheurs pour les corriger. La 9. La correction se doit faire en secret, & non pas deuant les personnes, quant à la premiere fois. La 10. Si le peché est au detriment de l'Eglise, & d'une Republique, on n'est pas tenu d'obseruer l'ordre de la correction fraternelle en secret, ains il faut le denoncer au Superieur, à fin qu'il y remedie.

Or touchant la maniere de proceder à la correction fraternelle, il faut considerer cinq points. Le 1. Qui est celuy qu'on doit corriger: le second, qui doit faire la correction: le troisieme, de quel peché: le quatriesme, quand elle se doit faire, & le cinquiesme la maniere d'y proceder, & l'ordre qu'on y doit obseruer, selon qu'il est prescrie en l'Euangile. Quant au premier, pour scauoir celuy qui doit estre corrigé, c'est le frere, dict Iesus Christ. Et qui est le frere? C'est premierement tout

à Tho. 2. 2.
9. 33. Rica.
& Palud.
1. 2. d. 19.

Qui on doit corriger.
b Matt. 18.
c l'igne. c.
12. q. 2. v.
7 Nana. 2.
q. 1. cap. 3.
pccat. cri.
& de Ind.
6. misab.
& omnes
fere Theo.
log. & Ca.
nomi/14.



homme Chrestien, ou Chrestienne, se-
condement sont les Iuifs, Turcs, & In-
fideles, qui se peuvent appeler quel-
ques fois freres, d'autant qu'ils partici-
pent avec nous en nature humaine, &
qu'ils sont creez de Dieu, comme nous.
Et quant aux heretiques, on les doit cor-
riger fraternellement, puis qu'ils sont
baptisez, & mesme à faute d'amende-
ment les denoncer à l'Eglise, & les punir
tres bien. Les Prelats, & Superieurs
peuvent aussi estre repris, & corriger
fraternellement de leurs subiects, quel-
que fois, au moyen que ce soit avec
toute humilité, & modestie. Que s'ils
ne se veulent amender, on les peut de-
noncer à ceux qui sont par dessus eux.
Le deuxiesme poinct qu'il faut consi-
derer, c'est qui est celuy qui doit corri-
ger. Sont premierement les superieurs
qui y sont plus obligez, que tous les au-
tres, & en apres vn chacū est tenu d'ad-
uertir, repandre, & corriger fraternel-
lement celuy qu'il veoid offenser, de
quelque cōdition, & qualité qu'il puisse
estre. Et mesme le pecheur secret, en-
cores qu'il soit taché de plus grands pe-
chez que les autres, & est subiect à corre-
ction fraternelle: laquelle il doit faire
avec toute humilité. Combien qu'il en
soit indigne: b premierement à raison
de son peché, soit semblable à celuy du
subiect, ou autrement, ce qui s'entend
s'il n'en a point de repentance sans le
vou-

a *Alphen.
Castren. de
iust. punit.
heret.*

Qui doit
corriger.

b *Tho. 2. 2.
q. 13. c. l.
4. d. 19. c.
24. c. pa.
3. q. 64. c.
quol. 7. q.
4. Sglu. in
Aure. Ros.
Sabb. p. 11
3. Domi-
ni. am. c.
Guil. Pi-
pin. ibid.*

vouloir amender: secondement à rai-
son de son outrecuidance, estant bien
presumptueux de corriger vn autre qui
n'est pas si grand pecheur que luy: tier-
cement, qu'il vse de son office indigne-
ment. Mais si toutes fois avec humilité,
& larmes il remonstre la faute a son fre-
re par maniere d'exhortation. en disant,
qu'ils se corrigent tous deux ensemble,
il ne peche pas de nouveau. C'est icy
vne grande a difficulte des Superieurs,
& Prelats, comme des Euesques, Ab-
bez, Curez, & autres qui sont pecheurs
notoires, & publiques: lesquels sont en
grand perplexité: car s'ils ne corrigent
leurs subiects, ils offensent mortelle-
ment, & d'autre part s'ils les corrigent
estās eux-mesmes pecheurs publics,
ils offensent de mesme pour le scandale,
principalement en correction publique.
Il faut donc, ou qu'ils s'amendent, ou
qu'ils quittent leur office: autrement
s'ils estoient desobligez du commande-
ment de la correction fraternelle, ils
remporteroient profit de leur peché.
Quant au troisieme, à sçavoir de
quel peché on doit faire ceste corre-
ction, nous auons tantost dict que c'est
du peché mortel, & du veniel peril-
leux, & qui dispose au mortel. b Et
mesme les Docteurs Theologiens tien-
nent, que le passage de l'Euangile c
s'entend indifferement de tous pechez
tant de ceux qui sont perpetrez contre

a *Iosephi
Ang. Flor.
Theol. q. 40.
2. de. corre.
frater.*

Quels pe-
chez il
faut cor-
riger.
b *Scholast.
c. Theolo.
l. 4. d. 19.
c. Mat. 18.*



Dieu, que de ceux qui sont commis contre le prochain.

Quand il faut vser de correction.

Le quatriesme, c'est pour scauoir quand il faut vser de ceste correction. J'ay par cy deuant dict, qu'il faut obseruer la commodité du temps, du lieu, & des personnes: car quelque-fois l'homme est en meilleure disposition de recevoir correction en vn tēps qu'à l'autre.

De l'ordre de correction.

a Matt. 18.

Le cinquieme poinct, & dernier, est de la maniere de proceder à ceste correction fraternelle: laquelle nostre Seigneur a prescrite en l'Euangile. a *si ton frere, dist-il, en ta presence commet vn peché secret, va, & ne luy escry pas premierement, de peur que les lettres soyent ouuertes, ou perdues: secondement pour autant que la viue voix est de plus grande efficace pour corriger que l'escriture. & corrige-le, entre toy, & luy doucement: car la correction douce, & amiable est mieux receüe que celle qui est rude, & austere, dict b le Psalmiste Dauid: & principalement de ceux qui ont l'esprit genereux, & le cœur allis en bon lieu. s'il t'escouste, & reçoit ta correction, tu auras gagné ton frere tu auras fait vn chef d'œuvre, ayant gagné vne ame qui vaut mieux que tous les biens du monde. Que si par ce moyē il s'amende, & qu'il n'y ayt vehement soupçon qu'il retombe, ne passe point plus outre pour appeller autres tesmoins: car tu doibs auoir l'honneur de*

b Psal. 19.

de ton frere en recommandation. Aussi ne faut-il iamais reueler le delict, & secret de son prochain à vn autre, sur peine de peché mortel. On doute icy s'il est permis de le declarer à l'amy de celuy que l'on doit corriger, à fin qu'il le reprenne, pour autant qu'il pourra prendre la correction d'vn sien intime, & familiarer en meilleure part, que non pas d'vn autre. A quoy on respond qu'il n'est aucunement licite, & signamment si l'amy est homme d'autorité, enuers lequel celuy qui a commis l'offense, ne vouldra perdre la bonne opinion qu'il a de luy. Voyla quant au premier degre de la correction: Le second dict, *s'il ne veut escouter, près en avec toy vn, ou deux, de ceux a qui seront les amis, à fin qu'ils le corrigent, le trouuant sur le fait, & à fin aussi que s'il est questiō de le dire à l'Eglise, en la bouche de deux, ou de trois, toute parole soit ferme. Mais b il faut noter que pour la premiere fois, il n'en faut prendre qu'vn: & puis s'il ne se corrige, il faut en appeller vn autre, à fin que s'il ne reçoit correction deuant vn, qu'il la recoiue à tout le moins de honte, & de deuant tous les deux. Voyla comme par tous moyens on doit racher de reduire ceste pauvre ame, deuant que de l'accuser à l'Eglise. Tu le corrigeras aussi avec ces deux tesmoins de la faute, lequel de honte qu'il aura deuant eux, se pourra corriger. Que s'il arrive ainsi, tu*

a Aug. de verb. dom.

b Iosephus Anglez. v. bi sup.



a Dic. Ec-
clesiæ, id
est, Pra-
sulib. Et
Pastori.
Ecc. Chryf.
ibidem.

b Ann. v.
correctio.

c Vigne. c.
12. §. 2.
717. 7.

n'auras que faire de le denôcer au Pre-
lat. Que s'il ne daigne les escouter, dy-
le à l'Eglise, c'est à dire, au Pape, ou à
l'Euefque, ou au Curé, ou à l'Abbé, ou
au general, ou Prouincial, ou à quelque
autre Prelat que ce soit: car le mot d'E-
glise se prend icy en ceste sorte. Icy nous
aprenons qu'il ne faut aucunement de-
clarer le peché de son frere au Prelat
deuât qu'on l'ait corrigé par deux fois
sinon que se fust peché d'heresie, ou
& semblables. Il faut icy noter vne reg-
gle de b Theologie, qui dit, que si nous
pouuôs garder la conscience, & la ren-
mée de nostre prochain, nous le deuons
faire: mais quand nous ne pouuons gar-
der les deux ensëble, il faut laisser l'hon-
neur, & sauuer l'ame. Quant à ces res-
moings qu'il faut appeller, s'il n'en trou-
ue point, il est excusé, & ne le doit de-
nôcer au Prelat, e iusques à tât qu'il ait
tesmoings propres à ce fait, sinon qu'il
le luy die en secret *tanquam patri*, à fin
qu'il se donne garde de sa brebis: mais
celle denociatiô ne seruira pas pour pro-
ceder à la punitiô: pour laquelle il faut
côuoquer les tesmoings, lesquels doy-
uent trouuer le pecheur sur le fait, au-
tremēt ils ne le pourront testifier au su-
perieur, ce qui toutes fois est requis.
Quand l'Euangile dict, qu'il te soit cō-
me vn Payen, & Publicain, sçauoir est
par excommunic, cela s'entend quand
il y

il y a des tesmoings, indice, probation,
ou demie probation, & non pas si le
correcteur la seulement denoncè au
Prelat, *tanquam Patri*: car alors le su-
perieur ne peut punir le delinquant, ne l'in-
terroger iuridiquement, ne mesme luy
commander sur peine d'excommunie:
car il ne sera pas tenu de confesser son
delict: mais il le pourra benignement
aduertir comme pere, de s'amender, &
mesme l'espouueter par menaces si be-
soing est, à fin qu'il se corrige à tout le
moings par crainte: & tout cela sans luy
nommer le denonciateur, de peur de
femer discord entre les deux.

Les pechez qui se commettent contre la corro-
ption fraternelle.

1. **Q**Viconque ne corrige son frere
Chrestien, qu'il veoid commet-
tre vn peché mortel, soit contre Dieu,
ou contre les hômes, il offense luy mes-
me mortellement: signâment si les com-
ditiôs remarquées icy dessus sont con-
currentes. Que si on obmet à corriger
d'un peché veniel, ce n'est pas offense,
sinon que ce fust vn peché veniel pe-
rilleux, & disposant au mortel.

2. Il y en a qui non point par contem-
nement, ou negligëce obmettent à cor-
riger leur frere, a ains par vne certaine
crainte de desplaire aux persônes, & d'e-
courtir la male grace de ceux qu'ils doy-
uent reprendre: mais tout cela ne les

2 Tho. vii
supr. Ricl.
4. d. 19.
Arm. vii.
correct.



excuse pas de peché: car puis qu'ils sont redevables à leur prochain, ils le doivent payer. Nous devons respondre les uns des autres, puis que Dieu le veut: lequel nous a baillé nostre prochain en garde, dict ^a l'Escripture. S. ^b Augustin dict, que mil maux arriuent aux bons à raison qu'ils dissimulent les pechés des meschans, sans oser les reprendre. P.M. quelques fois. P.V.

a Ecel. 17. Vniquique Deus mis-
dant de proximo.
d. 18. c. pro-
uid' dum.
b Aug. l. 1.
de ciu. c. 9.
c Am. v-
bi sup.

3. Celuy ^c qui malicieusement va decouvrir le peché secret de son frere au superieur, deuant que l'auoir admonesté fraternellement, & ce pour le confondre, & diffamer, offense contre charité qui est le motif, & cause de la correction fraternelle. J'ay dict *malicieusement*:

d Adria.
de correct.
fra. Scot.
de ratione.
reg. memb.

car d si quelqu'un le declaroit au Prelat à la bone foy, ou pensant que son frere par ce moyen en sera mieux corrigé, il ne pecherait pas: mais en tout, & par tout, il se doit donner garde de ne le diffamer. Il y en a qui disent qu'il ne le faut point reueler, encores que ce fust pour empescher qu'il ne retöbe en peché: vn autre ^e Docteur toutes-fois dict l'opposite, & mieux à mon aduis. De ce-

e Ric. l. 4.
d. 19. ar. 2.
f Tho. rbi
sup. c. l.
4 d. 19. A.
dria l. 4.
de correct.
frat. sicut.
ratione.
reg. memb.

cy les ^f Theologiens tirent vne conclusion, que si le Prelat commande mil fois, sur peine d'excommunication, de reueler le peché secret de son frere qui s'en est amadé, qu'o ne luy doit obeyr: car il commande vne chose contre la forme du droit, & contre l'ordre Euan-

gelique

gelique. Mais que doit-on faire, si le Prelat commande par sainte obedience, & sur peine d'excommunication, de reueler le peché de celuy, qui ayant esté admonesté fraternellement ne se veut amander? On respond qu'il faut obeyr au Prelat, & le luy denöcer, puis que la correction fraternelle a precedé.

4. Ceux qui n'öi cure de faire aumosne spirituelle en extreme necessité, comme baptizer, de confesser, & absoudre, de communier, & administrer les autres sacremens, d'enseigner les ignorans, reduire les errans, consoler les affligez, & en somme d'exercer les œuvres spirituelles de misericorde, offensent mortellement.

5. Si ^a quelqu'un ne reprend point ce-
luy qui peche mortellement par ignorance, il offense aussi mortellement, encores qu'il ne soit pas en extreme necessité: signammét celuy qui ne cömetroit pas le peché, s'il estoit aduertý: car il n'öpesche pas le peché, quand il peut: & n'y a mort, ne perte de biés, qui l'excusent. Mais s'il öfföce de pure malice, sçachät bié qu'il faict mal, on n'est pas tenu de le corriger au detrimment de sa vie, honneur, & biés, puis qu'il ne peche pas par ignorance, fors les Prelats, lesquels sont tenus, voire aux despens de leur propre vie, de reprödre gräds. & petits, subiects à eux qui offensent, soit par ignoräce ou malice, ou en extreme necessité,

a Aug. 15.
q. 1. c. 1.



cessité ou nō. D'icy s'ensuit que nul n'est tenu sur peine de peché mortel de corriger en secret les larrons, homicides, cōcubinaires, & autres pecheurs, & pecheresses endurecis qui sont publiques, selon que dict le Sage, *Ne reprends point le moqueur de peur qu'il ne te haïsse.* Mais il ne s'ensuit pour-tant pas qu'ils ne doyent estre rigoureusement punis d'une correction ciuile, & publique des Juges, & Superieurs, ausquels il appartient de faire iustice: fors les putains, qu'on permet pour euiter vn plus grand mal: mais nonobstant elles se donnent au diable. P.M.

6. Les Euesques, Curez, & autre prelatz, ayant charge d'ames qui s'en fuyent au temps de la peste, & contagion, & delaisent les malades, sās leur administrer, ou faire administrer les sacrements, pechent contre les œuvres de misericorde spirituelles: car ils y sont tenus sur peine de coulpe mortelle, à raison de leur office: mais non pas les autres qui n'ont point ceste charge. Si toutes-fois ils s'offrent de leur bon gré à seruir, & confesser les pestiferez, ils font vne œuvre d'excellence, & de grand merite. Item les Prelatz qui au temps de persecution contre la foy delaisent leur troupeau en la gueule des loups, & s'en fuyent, offensent mortellement, car ils abandonnent leurs subiects en vne extreme necessité de leurs salut. Si tou-

tes-fois la persecution n'estoit que personnelle, c'est à dire, qu'on ne demāst que le pasteur sās vouloir mal au brebis, on pourroit alors vser du priuilege de Iesus-Christ, qui dict, *Quand on vous persecutera en vne cité, fuyez en l'autre.* P.M.

7. Les predicateurs qui ne preschent contre les heresies au peuple, qui en est faisi, quand il y a esperance d'amendement, & qu'il n'y a personne qui le puisse, ou vueille faire, offensent contre ce commandement, nonobstāt qu'il y eust peril de mort. Item le predicateur qui ne reprend pas les vices de quelques vns, lesquels autrement, ne se corrigeroient iamais, s'il ne les reprend, offense de mesme. P.M.

8. Ceux, ou celles qui ne reçoivent les aduertissemens, & remonstrances, qu'on leur fait en secret de leurs fautes, ains haïssent, disent mal, ou persecutent ceux qui les ont corrigez, offensent doublement, en commettant outre les autres offenses: le peché d'ingratitude, au lieu qu'ils deuroyent remercier, & scauoir bon gré à ceux qui les r'adressent au bon chemin.

Il faut icy noter, qu'il y a deux especes de correction fraternelle, l'une secrette, qui se fait des pechez secrets, & occultes, de laquelle no⁹ venōs de parler: l'autre est la correction politique, ciuile, & exterieure, qui se fait par les Prelatz, & Magistrats des pechez qui sōt publiques

*a Matt. 10.
Athā. de
sug. sua
Et alii a-
libi.*

De la correction publique, & exterieure des delinquans.



& notoires. Ceste seconde appartient aux Iuges, & Prelats seulement. La premiere appartient aux Prelats, & à tous ceux qui voyent offencer en leur presence Dieu, & leur prochain. Or il faut pres-supposer, à selon la loy Canonique, que le Prelat Ecclesiastique peut proceder à la punition des pechez publics, ou de-my publiques, par trois manieres. Sçavoir noir est, par denonciation, inquisition, & accusation. Denonciation, presuppose correction secrette: Inquisition, presuppose bruit public, ou infamie, & accusatio, requiert inscription. Quant à la denonciation, il en a esté traicté aux aphorisme precedens. Touchant la seconde maniere de faire punition c'est par inquisition. Et c'est quand vn bruit commun, ou infamie est par-venu aux oreilles du Prelat, touchant le forfait de quelques vns. Il doit alors descendre, dit b l'Escripture, pour voir, & s'informer si il est ainsi qu'il a entendu, afin de punir les vices, & donner terreur aux autres: mais il ne doit pas faire inquisition d'vn pecheur, duquel il n'a eu aucune mauuaise relation, ou infamie. Mais il faut que tel bruit commun procede de gens de bien, sages, & constans: & non pas de personnes legeres, mal-disantes, ou malevoles. La troisieme maniere de proceder en ce fait, c'est par accusation, quand quelqu'vn se fait partie, & accuse sciemment vn Procureur fiscal, ou autre ayant

a Cōc. La-
tera primū
De accus.
lib. 2. cap.
qualiter
& quādo

b Gene. 18.

1. 1. 1. 1.
1. 1. 1. 1.
1. 1. 1. 1.
1. 1. 1. 1.

tesmoins. Or si quelqu'vn se plaint d'a-voir esté frappé, desrobé, ou diffamé, & toutesfois n'a point de tesmoins, le Prelat qui est obligé de pourueoir à l'indénité de ses subiects, doit à la requeste publier vn monitoire contre ceux, ou celles qui le sçavent, lesquels alors sont tenus sur peine d'encourir la cens-ure: d'en dire ce qu'ils en sçauēt. Quant aux pechez qui se commettent, touchant la correction des delinquans. Voyez ce qui a esté dit sur le 8. Com-mandement, touchant les accusateurs, tesmoins, & Iuges.

Les pechez d'autruy. J. 3.

Pour autāt que les pechez d'autruy symbolisent fort bien avec ceste matiere, ie les ay voulu ranger en cest angle. Ce sōt pechez, desquels a David a Psal. 19. si ardemment demandoit d'estre purgé, qu'il disoit. Purge moy, ô seigneur Dieu, de mes pechez secrets, & ne pardonne ceux d'autruy. Commēt, les pechez de nostre prochain nous sont-ils imputez? Ouy bien, si nous ne les corrigeons, comme il appartient, ou si nous y consentons. b Nos peres en ont remarqué neuf com-pris en ce distique Latin. *Invis, consilium, consensus, palpo, recursus, Participās, mutus, nō obliās, non manifestās.* Le premier, c'est quand quelqu'vn commande de faire vn peché, comme de battre, tuer, desrober, paillarder, al-

a Psal. 19.

b Th. 2. 2.

q. 6. 2. a. 7.

Fig. c. 5. 4.

1. 1. 7. 7. Ca-

nifin sum.

dostrin.

Christ. 1. 2.

C. c. Seb.

Med in

suma. Pec-

cati. P. q.

20.



ler à la presche. Le deuxiesme, c'est quand on donne conseil à quelqu'un de mal faire. Quand on donne conseil d'une petite chose, comme d'un peché veniel, c'est offence venielle, comme le dict ^a Augustin. Le troisiemesme, c'est quand quelqu'un consent au crime d'autrui. ^b Exemple: Sainct b Paul y offensa, lequel consentit à la mort de S. Estienne. ^c seulement ceux qui font mal, ains aussi ceux qui y consentent sont dignes de mort, dict ^a mesme Apollre. Le quatriemesme, c'est adulation: & c'est quand on flatte & applaudit celuy qui fait mal au lieu de reprendre. Le cinquiesme, c'est quand quelqu'un est receptateur, fauteur, & celateur des brigans, larrons, homicides, & heretiques, & en somme celuy qui prend en sa protection les meschans. Item ceux qui sont ligué avec les meschans, & heretiques au detrimement de l'Eglise, offensent. Le sixiesme, c'est quand celuy qui participe au peché, offense autant que celuy qui le fait. Le septiesme, c'est quand quelqu'un ne parle point, & ne dict mot, ains connue, & dissimule aux pechez qu'il voit commettre de ses yeux, soit par timidité, ou de peur de desplaire aux personnes, mieux valant la grace du monde, que celle de Dieu, ou autrement. Item celuy qui denonce point à l'Eglise ce qu'il voit, selon la correction fraternelle. ^c c'est peché de trop parler, aussi est-ce

ne dire rien quand il est question de parler, & qu'on voit charité offensée, & l'honneur de Dieu blessé, & celuy de son prochain. Le huitiesme, c'est quand celuy qui ne s'oppose point au mal, & ne l'empesche quand il le peut faire, & y est tenu, offence, & participe aux pechez d'autrui. Le neuviemesme, c'est quand quelqu'un ne veut declarer la chose destorbée en jugement, ou autrement, & principalement s'il luy est commandé sur peine d'excommunication. Item qui obmet d'accuser, ou de testifier la verité quand il est requis. Aucuns en adioustent le dixiesme, sçavoir est. Irritation: Et c'est quand quelqu'un irrite son prochain, & le fait entrer en cholere pour luy faire offencer Dieu. Or suyuant les trois derniers poincts, sçavoir est, *mutus, non obsequans, non manifestans*, ie mettray certains aphorismes pour donner à cognoistre en combien de manieres on peut participer aux pechez des autres, & au contraire comment on doit ayder son prochain. ^a Le premier est, que chacun doit defendre son prochain, le voyant en extreme necessité, du tort, & iniure qu'on luy fait, quand on le peut, & qu'on y est tenu, comme si on voyoit battre, & outrager vn autre, ou violer vne femme, ou fille, &c. l'ay dict, quand on le peut, & qu'on y est tenu; ^b car si on le mettoit en mesme necessité, & danger pour cela, ou mesme d'encourir la mort, ou de hon-

^a Aug. con-
tra Secun-
dinū. c. 17.
^c serm. de
temp. 193.
^c 150.
^c ad fratres
q. 47.
^b Act. 7.
^c Rom. 1.

^a N. Nav. de
vess. pol. c.
1. & 11. q. 3.
c. Inter ver.
nu. 713. &
24. q. 3. c. nō
inferēda, &
Man. c. 24.
nu. 15. Am-
br. d. 86. c.
Pasi. &
Aug. ibid.
cap. 10.
^b Feli. de
heret. & de
sent. excom.
ca. Quant.



honneur, ou perte de biens necessaires à la vie, on n'y est point obligé: ouy biens d'y employer les biens qui sont superflus. Le 2. on est obligé d'empescher la mort iniuste de son prochain, si on peut sans danger de sa vie, & y employer les biens, honneur, argent, & tous autres moyens, s'il est requis. Que s'il en auoit plus grand scandale, comme de multes, ou sedition, on n'y est pas tenu. Le dy mort iniuste, pour signifier qu'on ne doit point empescher la mort des mal-faiteurs legitimement condanzés de justice. Le 3. par la mesme loy de charité on est obligé à defendre les biens de son prochain, s'as lesquels il ne pourroit viure: & pour cela il ne faut espar-gner les siens superflus. En somme, qu'on cōque voit, & permet offencer son prochain en son corps, ame, biens, & honneur, & n'y contredit point, quand il le peut sans danger de sa personne, & qu'il n'y a aucun qui s'y oppose, il offense mortellement, si le dōmage est de grande consequence. Item celuy qui voit vne autre achepter vne mauuaise marchandise, cōme du blé, drap, cheual, maison, & autres choses vicieuses, ou recevoir mauuais argēt, pour du bon, & somme se laisser tromper par ignorance, & n'aduertir point, peche de mesme: car le refus de faire vne aumosne spirituelle en telle necessité, qui est d'aduertir les ignorans. Le 4. Il y en a qui non seule-

a Adri. l. 4. de corr. frater. coll. 11.

b Arg. de iuris. omn. iud. l. a. c. Præterea de off. delegat.

c Arg. 23. q. 4. c. Duo ista nomina ff. de iust. & in vt parent. C. de emend. propin. lib. 1. Pano. de restit. spol. num. 9.

ment se doiuent garder, & defendre, ains aussi sont obligez à defendre les autres, non seulement par le commandement de charité: mais aussi par la loy de iustice, cōme sont les Roys, Gouverneurs, Capitaines, Euesques, Curez, Peres, Tuteurs, Maistres, &c. Et reciproquement les subiects, vassaux, diocefains, & paroissiens sont obligez à defendre leurs superieurs, comme aussi les enfans leurs peres & meres, les disciples leurs pedagogues, les pupilles leurs tuteurs, & les seruiteurs leurs maistres. De là a vient que celuy qui ne defend point l'honneur d'Eglise qu'il voit outrager, quand il le peut faire sans encourir aucun danger, tombe en sentence d'excommunication. De là vient aussi que les subiects, enfans, & seruiteurs, offencent contre la loy de iustice, qui ne declarent le mal qu'on machine contre leurs Prelats, Roys, Seigneurs, peres, meres, & maistres, & pour cela doiuent estre punis. Quant aux autres, s'ils ne manifestent le mal qu'ils scauent se machiner contre leur prochain, ou ne l'empeschent, ou ne le defendent, ils ne sont pas punissables par les loix politiques, mais ouy bien par la loy diuine, & en la iustification des ames. Le 5. celuy qui laisse faire vn peché mortel, quand il le peut empescher, offense mortellemēt, & qui n'empesche le veniel, peche venieller. car si la loy de charité nous com-

a Arg. de sent. ex. c. c. Qu. antea.

b Bar. in. l. vtrumque. ff. ad. l. P. de. Par.

c Th. 2. 2. q. 29. 24. q. 3. c. si ha. bet.

man-



mande d'empescher les maux qui ostent la vie corporelle à nostre frere, à plus forte raison elle nous oblige à empescher ceux qui luy ostent la vie spirituelle. Touchant quoy faut noter quatre conditions, sçauoir est : La premiere quand on est certain que le peché sera alleurement commis. La 2. qu'on ait esperance de l'empescher. La 3. qu'il n'y en ait point d'autres qui le puissent, ou veillent empescher, encores qu'ils y soient tenus. La 4. l'opportunité du temps, lors que la personne est plus disposée pour receuoir correctiō. La sixiesme, & dernier aphorisme, c'est qu'un chacun est obligé d'empescher son frere, qui se veut nuire, tuer, blesser, ou faire quelqu'autre mal, auquel il ne peut consentir sans peché, nonobstant qu'il le pourroit bien empescher luy-mesme. Voyez donc comme il faut donner l'aumosne, instruire son prochain, & l'empescher de mal faire. Tout ce discours est fondé sur la loy de charité, qui nous commande de desirer, d'aduancer, & de procurer le salut de nos prochains, comme le nostre propre. En quoy il faut considerer l'ordre qui y est. Premièrement, l'homme doit plus aimer Dieu, que toutes choses voire que soy-mesme : car sans Dieu il ne peut estre. Secōdement, il doit aimer son ame plus que toutes les autres, & nous faut auoir pitié de nous-mesmes, ^b & nous faire l'aumosne corporelle,

a 223. q. 4. c.
Ipsa pietas
c. nimium.

b Ecclē. 30.

e, & spirituelle, plustost qu'aux autres. Il se faut aussi iamais cōmettre vn peché mortel, pour empescher celuy de son voisin, ne se damner pour sauuer autruy. Tiercement, il doit auoir l'ame de son frere en recommandation, ou plus que son propre corps, lequel il doit exposer à la mort, pour sauuer vne ame. Quartement, il doit plustost aimer son corps, que celuy de son prochain : c'est pourquoy il n'est pas tenu de se mettre au danger de perdre sa vie, pour sauuer celle de son voisin. Il est vray que s'il le faisoit pour sauuer celle d'un Pape, de son Eueque, ou Prelat, de son Roy, ou Prince, auquel la manutention de tout le pays depend, il feroit vne œuvre de grād merite, combien qu'il n'y est pas tenu sur peine de peché. Il n'est pas non plus obligé de s'oster le pain de la bouche, & de les enfans, pour le bailler à autruy, ne donner sa substance, sans laquelle luy, ne les siens ne peuuent viure, voire mesme à celuy qui est en extreme necessité. Quintement, il doit plustost aimer le corps de son prochain, que non pas tous les biens, touchant quoy il faut faire distinction des biens necessaires, & des biens superflus, comme il se peut voir plus amplement és autres Sommistes.

L'ordre de charité.

Les

CHAP. IIIII.

a Aug de
fid. ad Pe.
c. 3. vel. 3.
Glos. de
pœn. d. 1. c.
face. Mag.
l. 2. di. 43.
Ale. Ale.
tract. 2. de
pecc. Bon.
Seco. Gabr.
Co. alij Scto
la. Th. 2. 2.
q. 14. An.
to. 2. p. 117.
s. c. 8. An-
ge. ver. Pec-
catum. 3.
Can. tit. de
pecc. in spi-
ritu san-
ctum.

b Mag vbi
supra.

Ly a trois^a genres de pechez
selon les trois personnes de
la Trinité, sçauoir est le pe-
ché contre le Pere, le peché
contre le Fils, le peché contre le saint
Esprit. Le peché cõtre le Pere, est celui
qui est commis par fragilité, infirmité
& passion humaine, & est contraire à la
puissance diuine qui est attribuée au
Pere. Le peché contre le Fils, c'est celui
qui est commis par ignorãce, & ce pe-
ché est contraire à la sapience Diuine
qui est appropriée au fils. Or ces deux
especes de peché se peuuent pardonner.
Le peché contre le saint Esprit, c'est
quand l'homme peche, non point tant
du monde, & de la chair, non point par
fragilité, sensualité, ne par ignorãce,
ains par vne certaine malice affectée,
& avec contemnement de Dieu, qui le
prohibe. Toute malice n'est pas peché
cõtre le saint Esprit, ains celle qui est
accompagnée d'un contemnement Di-
uin, peché opposite à la bonté Diuine,
qui est attribuée au saint Esprit. Il n'y
fait pas icy pèser qu'un peché commis
contre vne des personnes de la Trinité
ne soit aussi commis contre les deux
autres. Mais nos Peres ont vñe de ceste
maniere de parler, ainsi appropriée
pour

pour distinguer les trois genres de pe-
chez, entre lesquels les vns sont remissibles,
& les autres irremissibles, s'uyat le
dire de nostre Seigneur, *Quicõque*, diët il,
pechera contre le Fils, il luy sera pardonné,
mais celui qui pechera contre le S. Esprit, il
ne luy sera pardonné, ne en ce monde, ne en
celuy qui est à venir. Ce qu'il faut enten-
dre qu'il se pardonne à grande difficul-
té pour la repugnance que fait le franc
arbitre à la grace Diuine, qui est le
principe, & la principale cause de la re-
mission. Parquoy ceux que Dieu a guar-
ris de ce peché, ç'a esté par vn miracle
euident de sa Diuine puissance.

Les peres ont remarqué six especes
des pechez contre le S. Esprit, sçauoir
est, *desespoir, presumption, impugnation de la*
verité, cogneue, enuie de la grace de son frere:
fiãle impenitence, & obstination: Ces six
pechez se peuuent reduire à vn seul,
sçauoir est, *obstination*, qui est propre-
ment le peché contre le S. Esprit, & ir-
remissible. Aussi diët on communemēt
qu'il n'y a que les obstines damnez.

Ce peché^a est diametralement op-
posite à vne des trois vertus Theolo-
gales, qui est esperance, sans laquelle
nous ne pouuons auoir salut. Et c'est
quand celuy qui voyant la multitude
ou grauité de ses pechez, ou les biens
qu'il a obmis à faire, deceu par vne fol-
le imagination, croy que Dieu ne luy
veut, ou ne luy peut pardonner, ne au-

a Tho. 2. 2.
q. 20. Aug.
Pisa. Tab.
Cabet. Ar-
mill. verb.
desperatio.
Vign. cap.
11. §. 1.
1. Desef-
poir.





a Genes. 4.
Matt. 25.
Aho. 1.
b Gb. Pro-
uerb. 14.

c Psa. 7. 9.
22. 21. 24.
27. 56. 83.
29. 144.
146. &c.

d Magisl.
2 dist. 42.
e Doctores
ibidem
Tho. 2. 2. q.
21. Ricar. l.

3. d. 26. q.
6. Angel.
Tab. Caiet.
Arm. ver.
Presump-
tio.

2. Presump-
tion.
e Gregor. l.
31. moral.
cap. 31.

f Anto. 2.
par. tit. 3.
9. 1. q. 1. ca.
non est De
regal. iur.
l. culp. An-
gel. Tabie.
Caiet. ver.
presumpt.

cunement le recevoir en sa grace :
commet le peché de desespoir , tou-
ainli que feist a Cain, & depuis Iudas
Ce peché est b tres-grief. & fort exor-
crable , directement contraire à la
misericorde de Dieu, qui n'a point de
fin , & est beaucoup plus grande que
nos iniquitez , comme est monstré en
tant de beaux c Pseumes de Dauid qui
parlent de l'esperance que nous deuons
auoir en Dieu, comme ont eu nos Pe-
res : car il ne nous a point mis en ce
monde pour nous perdre. P.M.

3. Ce d peché est directement opposé
au precedent: car tout ainsi que desef-
peration se desfie de la misericorde de
Dieu, au contraire presumption s'y fie
par trop. Ce vice se commet en deux
manieres. Premierement de la part de
l'homme , & c'est quand il pense estre
sauué par le moyen de ses merites, &
bien faicts, sans la grace Diuine, ce qui
sent sont Pelagianisme, & ce qui pro-
cede d'orgueil, & de vaine gloire. Se-
condement ce peché se commet quand
quelqu'un par trop se confie en la mi-
sericorde de Dieu, pensant obtenir sa-
lut, sans les sacremens, sans les bonnes
œuvres, & sans aucune penitence Il y
a vne autre espee de presumption
& c'est quand quelqu'un presume d'ex-
ercer vn art, office, & estat, lequel il ne
sçait faire comme exercer la predicacion
l'estat d'aduocat, de medecin, &c. Item
celuy

celuy qui presume de hanter les hereti-
ques, ou de frequenter les femmes trop
presumant de sa chasteté. Tout cela est
s'exposer au danger de tomber, & par
consequent, c'est peché. P.M.

3. Ceux qui malicieusement combat-
tent, & contredisent à la verité cogne-
commettent vn peché contre le S. Es-
prit. Tels ont esté les a Scribes, & pha-
risiens. Tels sont encores auourd'huuy
les Iuifs, & Turcs, tous heretiques, les-
quels impugnent la verité cogne, au
lieu de laquelle ils preschent le men-
songe, ouy d'vne pure malice. P.M.

4. Celuy qui est marry du bien spiri-
tuel d'autruy, & desplaisant de quoy
Dieu depart ses graces à son compa-
gnon, commet vn peché contre le S. Es-
prit. Il ne faut point se trister si Dieu
depart ses dons, & graces à nostre pro-
chain: veu que cela n'empesche pas les
nostres, aussi Dieu est assez riche pour
tous. Item ceux qui desirent la damna-
tion de leur prochain, commettent vn
horrible peché, qui est bien contraire à
charité, laquelle nous commande de
prier les vns pour les autres, à fin que
nouy ayons Paradis par ensemble. P.M.

5. Quiconque ne veut faire aucune
penitence, il commet vn peché contre
le saint Esprit. Penitence consiste en
trois points, sçauoir est, en contrition,
confession & satisfaction. Celuy donc qui
n'a contrition, ou repentance aucune

Impu-
gnatio de
la verité
cogne, à
fin de plus
librement
pecher.
a Matt. 23.
Luc. 11.

4. Enuie
de la gra-
ce frater-
nelle, &
tristesse du
bien spiri-
tuel d'au-
truy.

5. Impeni-
tence fi-
nale ou
propos de
libéré de
ne faire
iamaiz pe-
nitence.



de ses pechez, qui ne se veut confesser, qui ne veut satisfaire en rendant le bien mal acquis, en ieunant, priant, donnant l'aumosne, & exerçant autres bonnes œuvres, sera perdu à iamais: car si nous n'auons penitence nous perirons tous, dict Iesus-Christ. Notez que i'ay dict, *qui conque ne veut faire penitence*: car il y a bien difference entre ne vouloir faire penitence, & ne la faire pas. Plusieurs la voudroyent bien faire, & ne la font pas comme ceux qui sont si delicats qu'ils ne peuent ieusner, veiller, voyager, macerer ce corps. Mais s'ils meurent avec ce bon vouloir, ils s'iront faire en l'autre monde. D'autres auoyent bien vouloir de donner l'aumosne, de rendre le bien d'autruy, mais ils n'ont pas le moyen. Dieu regarde à leur bon vouloir: mais ceux qui se partent de ce monde avec vne volonté determinée de iamais n'auoir contrition, ne de faire confession, & satisfaction, sont perduz: car en tel estat demeure la volonté apres le trespas, qu'elle estoit en la mort. Or en tel estat Dieu nous iugera qu'il nous trouuera à la mort.

^a Luc. 13.
^b Math. 3.
^c Mar. 1.
^d Luc. 3.

6. *Obstination.*
^b Rom. 1.4.
^d 1.43. *Bru-lefer* l.2.d.
 7.q.5.
^c *Gabr.* l.
 2.d.43.q.
^e *vic.* dub. 2.

6. *Obstination* est vne pertinacité d'esprit, par laquelle l'homme determine de perseverer en son peché, & la volonté, se plaist à faire mal, & quel fermement il adhere. C'est vn vice qui procede malice au regard de la coulpe future, en ce quoy nous voyons

la difference de *impenitence finale*, & de cestuy-cy: car *finale impenitence*, c'est celle qui ne veut point effacer les pechez commis, & obstination se plaist en ceux qui sont à commettre. Ce peché est proprement appellé le peché contre le saint Esprit, & c'est quand l'homme rend l'ame avec vne volonté resoluë de perseverer tousiours en ses iniquitez. Ceste volonté ayant perseveré iusques au dernier sospir de la mort, demeure tousiours immuable. Et par ainsi Dieu trouuant l'homme en telle volonté, il le iuge pour estre puny eternellement. P.M.

Des cinq sens de nature, & de leurs pechez.

CHAP. IX.

LE Prince ^a des Philosophe ^a *Arist.* dict, que toute la science, & ^b *Posterior.* cognoissance que nous pou- ^c *de anim.* uons auoir, s'aquiert par le ^d *ma.* ministere des cinq sens de nature: lesquels sont en deux manieres, sçauoir est, cinq extérieurs, & cinq autres intérieurs, ou quatre, selon aucuns. Les cinq cens extérieurs sont la *veue*, l'*ouye*, l'*odorement*, le *goust*, & l'*attouchement*. Les cinq sens intérieurs, sont le *sens commun*, l'*estimatiue*, l'*imaginatiue*, la *fantasie*, & la *memoire*. Ces cinq intérieurs, sont mis oultre les extérieurs, pour sçauoir



iuger des especes, en l'absence de l'obiet, ce que ne font pas les extérieurs, qui n' apprehendent rien, sinon en la presence de la chose. En la perpetration de nos pechez, il y a trois parties de l'homme qui negotient, la vue est, les cinq sens de nature, qui nous offrent la chose delectable, ou à tous le moins en apparence delectable, & vtile: secondement la concupiscence qui l'accepte, & la baille à l'homme: & puis tiercement la volonté, qui y donne consentement pour luy complaire, & de là s'en ensuyt la mort. C'est pourquoy le ^a Prophete dict, que la mort est montée par nos fenestres, c'est à dire, que le peché est entré par nos cinq sens de nature, ^b qui sont comme les fenestres du corps humain, & de l'ame. Il faut icy noter que combien que ce ne sont pas les yeux, ne les oreilles, qui pechent, ains le cœur, & la volonté, neantmoins c'est bien fait de les exprimer, tant pour meilleure memoire, & pour plus clairement declarer son peché, que pour le contentement de l'ame penitente.

^a Hier. 9.

^b Nicolas Dijnckhel. puchel tra. Bar. de quinze sensib. e Namar. Man. cap. 24. num. 1.

De la veue. d' Aub. lib. confess.

1. Ceux qui appliquent leurs yeux à veoir les vanitez de ce monde, les yeux les farces, & ^d les danses lasciuës, en y prenant si grand plaisir, qu'ils y constituent leur derniere fin, ayments mieux offenser Dieu que s'en deporter, offensent mortellement. Item l'homme qui regarde attentiuement la fem-

me pour la conuoiter, & la femme l'homme, il laisse entrer la mort en son ame par la fenestre de ses yeux. De veoir, & regarder les creatures par vne certaine curiosité, sans auoir intention de mal faire, ce n'est que peché veniel. C'est routes fois chose bien vtile de reserrer la bride à ses yeux, lesquels au dire de saint ^a Augustin, sont principal motif pour offenser, & nuire, entre les cinq sens de nature. P. M. ou P. V.

^a Augu. 2. 10. confess. Idem ad fratres in] eremo, Ser. 131.

2. Ceux ^b qui appliquent leurs oreilles à ouyr vne fausse doctrine, à ouyr mesdire de Dieu, des saints, de l'Eglise, & des sacremens, à ouyr detracter, desfamer, & denigrer la bonne renommée d'autrui, à ouyr chansons lubriques, richmes defen dues, comme les Pleaumes chantez à la presche, à ouyr propos lascifs, & impudiques, lesquels corrompent, & gastent la tendre ieu nesse, comme dit l'Apostre, c & en somme ceux qui s'adonnent à ouyr, & escouter mille autres folies, offensent tantost mortellement, tantost veniellément selon que la charité que nous deuons à Dieu, & à nostre prochain, y est offensée. P. M. ou P. V.

2. De louye. b Benar. ad Eug. de considerat. 1. 2.

3. Celuy qui constitue son souuerain bien en la delectation de boire, & de manger, comme vn Epicurien, & comme celuy là qui desiroit auoir vn col de gruc, à fin de prendre plus grand plaisir

3. Du goul.



és viandes. Item qui par friandise, vaine gloire, ou autre mauuais fin, fait banquet superflus, & plus que son estat ne porte, dequoy il arriue quelquesfois banquettes, & vne occasion de ne payer les debtes, ou de laisser la famille païr, & endurer: ou de n'observer les ieunes commandez de l'Eglise, ou ne secourir les patures en necessité, peche de mesme. Par le goust, offensent tous les gourmans, & yrongnes. P.M. ou par quelque circonstance. P.V.

4. De l'odorement.

4. Quiconque met sa derniere fin à odorier, sentir, & resnairer odeurs, & senteurs, & y prend si grand plaisir, qu'il en delaisse le commandement de Dieu pour en auoir la iouissance, ou il aymeroit mieux offenser Dieu que d'en estre priué ou bien il en voudroit vser bongré malgré, encores qu'il fust prohibé, offense mortellement. Les autres odeuremens qu'on admet par certaine curiosité, ou quelque petite delectation, & sans offenser Dieu, & son prochain, ne sont que veniels. Et s'il se fait pour la santé, & pour purger le cerueau, ce n'est ne peché mortel, ne veniel. P. M. ou P.V. ou point du tout.

2 Plato in dialog. Aristot. in Eth. 5. De l'attouchement.

5. Entre tous les cinq sens de nature, il n'y en a point de plus infime, & brutal, que cestuy cy, ne qui rende l'homme plus bestial, & toutes fois il est le plus exercé de ceux qui sont lubriques, & charnels. Celuy ou celle qui commet sur

sur soy, ou sur vne autre attouchemens impudiques, avec vn mauuais desir, offense mortellement. Item ceux qui s'entrebaissent, s'entrebraissent, s'entretouchent impudiquement pour en receuoir quelque delectation, offensent de mesme, encores que l'œuure de chair ne s'en ensuyue, & qu'ils ne voulsissent accomplir. Et si faut icy presupposer que les attouchemens sont de mesme espece, que la copulation, charnelle commise avec la personne qu'o touche. Ce n'est pas toutes fois peché, quand on se touche, ou on se baïse selon la coustume du pays par amitié, comme font les parens les vns les autres, & comme faisoit a Iesus Christ, les Apostres. Aussi S. Paul enseigne que les Chrestiens de la primitive Eglise se baïsoyent d'vn baïser saint en signe de charité fraternelle. Mais quant aux autres baïfers, & attouchemens impudiques, ils sont illicites, & d dangereux, & principalement ceux qui se font en la personne d'vne femme, ou fille. Comme aussi quelques attouchemens sur soy. Je ne veux pas pour tant dire, que tous soyent mortels, comme ne sont ceux qui se font par vne certaine legiereté, curiosité, passe tps, sans autre intention, Mais ouy bien sont mortels, ceux qu'on fait a ceste fin d'experimenter quelque charnelle delectation, & plaisir sensuel, ou quand par tels attouchemens peut prouenir

a Mat. 26. b Rom. 16. c Tripar. hist. l. 9 c. 25. Amphilocheus vir. sanctus. Theodosii Imperat. osculo salutauit. d 27 q. 1. e nec aliqua. a. Aug. 33. v. Delectatio Tabi. v. sensum, & cogitatio. Caie. v. tio. Caie. v. impudicitia.



quelque pollution, non point aussi que toute delectation soit mortifere: car celle qui est petite. & qui n'expose point la personne au peril de pollution, n'est que venielle, encore qu'elle procede de cogitation, ou de quelque petit atouchement. a P.M. ou P.V.

a *Manu. de parn. d. 1. ff. si eni. n. 17.*

Des pechez de la Langue.

CHAP. X.

LEs Philosophes ont dit que apres le cœur il n'y a point entre tous les membres du corps humain, ne de meilleur, ne de pis que la langue. C'est chose certaine qu'elle fait vn fruit infiny en prieres, oraisons, louanges diuines, predications, harangues, exhortations, & en autres paroles consolatoires. Au contraire elle est bien souuent cause de grands maux. Voyez l'Apostre^b S. Iacques, ce qu'il a escrit en son Epistre Canonique, denombant les malheurs qui procedent de la langue. Or les pechez de la langue sont vingt, à sçauoir, *Adulation*, & *blaspheme*, *calomnie*, *contumelie*, *contention*, *chansons lasciuies*, *detraktion*, *disorde*, *derision*, *herese*, *hypochryse*, *iniure*, *iacltance*, *mésonge*, *malédiction*, *murmuration*, *loquacité*, *babil* ou *caquet*, *pariure*, *scurrilité*, & *sufuration* ou *iniuste rapport*.

b *Iacob. 3.*
c *Peral.*
sum vit. si de pecc. lin. 2. q. 2. Olive.
Maillard.
Dominica. r. aduent. serm. 1. s.
Antib. Bels. fus in De. calog 8.
pecept.

s. Adula

1. *Adulation* a ou *assentation* est vn excès de paroies, de gestes, ou de faicts pour delecter autruy, & luy complaire en le loüant outre mesure, & ce pour en tirer quelque profit. Ou bien *adulation* est louer quelqu'un de ce qu'il ne doit pas estre loüé, ou le louer plus qu'il ne faut, ou le loüer pour vne mauuaise fin. Et b pour autât qu'il y a excès, c'est peché, comme de loüer vn homme plus qu'il ne merite, ou loüer de ce qu'il n'a pas. En 3. manieres il peut estre mortel. Premièrement à raison du subiect, comme si quelqu'un loie vn autre d'un acte qui est peché mortel: secondement, pour le regard de l'intention, côme si on loie autruy afin de le deceuoir ou de luy nuire spirituellement, ou corporellement: tiercement, quand quelqu'un par sa flatterie, & adulation, donne occasion à son frere de trebuscher en orgueil, de continuer en son peché: ou de faire quelque autre mal. Ce n'est c. toutes-fois que peché veniel, si on vse de flatterie pour donner plaisir aux assistés, ou pour captiuer la beneuolence de quelqu'un, de peur qu'il ne nuise, ou mesme pour receuoir quelque salaire en tēps de quelque grâde necessité: mais il s'entend tousiours qu'il ne faut louer la personne de peché. P.M. ou P.V.

Quant au second qui est le *Blaspheme*, nous en auons assez traicté au premier liure. Voyez le page. 89.

1. *Adulation.*
a *Alex. Alex. 2. trac. de Adula. Th. 2. 2. q. 115. Peral. 7bi sup.*
b *Greg. 1. 7. moral ca. 17. Caie. 2. 2. q. 15. Arm. 7er. Adulat.*

c *Tho. 7bi sup. Arm. 7. Adulat.*

2. *Blaspheme.*



a ff ad Turp. 1. v. sic calūnia vi ff de a. bol. l. 1. 2. q. 3. ff. no. tandū. Th. 2. 2. q. 66. Ang. Pifa. ver. ac. u. fatio. 3. Calomnie. Impositione. h. 2. 2. q. 2. c. primū. c. Vig. c. 5. ff. 2. v. 4. So. de iust. & iur. l. 5. q. 5. Sumiste v. Calūnia. d. Prox. 4. 22. 28. Et. cl. 4. Hier. 6. 50. Eze. ch. 22. Da. niel 17. e. Psa. 118. 4. Contumelie, cō. uice, & im. pro. pere. f. Alex. A. len 2. par. 17. a. ff. de. Cō. u. Th. 2. 2. 71. Ant. 2. p. sit 7. ca. 5. Ang. Ros.

2. Calomnie a se commet quand quel qu'un impose vn faux crime à son frere sciement, & par malice pretendant de luy nuire, qui b est vn peché mortel, & subiect à restitution. Elle c se commet par trois manieres. Premièrement en imposant vn crime faux. Secondement, par preuarication, quand celuy qui est ad iuré en iugement nie la verité, ou la colore, & desguise de telle sorte qu'il ne peut estre entendu. Tiercement, par tergiversation, sçauoir est, en desistant d'accuser, & de poursuivre la cause intentée. Cecy appartient aux Iurifconsultes: lesquels imposent la mesme peine de l'accusé au calōniateur s'il faut en les probations. L'Esriture d nous monstre assez que c'est l'ordinaire aux meschans de calomnier ceux qui sont de la part de Dieu, comme a fait Cain, Abel: Ismaël, Isaac, Esau, Iacob, &c. e Pour auant le Psalmiste requeroit à Dieu d'estre deliuré de la calōnie des hommes. P. M. ou P.

V. si sa chose est de petite conséquence. 4 Le f peché de contumelie se commet quand qu'elqu vn deshonne sō prochain de paroles, de fait, de gestes, par lettres, libelles, ou autres signes, en luy reprochant quelque peché, encores que ce qu'il dit soit veritable: comme disant à quelqu vn: Tu es vn paillard, vn putain, vn larron, &c. conuice, c'est quand on luy reproche les defauts de peine, soit de l'ame, ou du corps, comme en disant,

disant, Tu es vn fol, vn auengle, vn boieuz, &c. Impropere,, c'est quand on reproche la pauureté à vn homme, en luy disant, Tu es vn belistre, tu es vn poilieux, &c. C'est aussi quand on luy reproche les biens qu'on luy a fait en sa necessité, en disant, si n'eust esté moy, tu mourrois de faim, ie t'ay aduancé, &c. Vous voyez donc la difference qu'il y a entre contumelie, conuice, & impropere, qui se rapportent toutes fois tous à vn: & a sont coulpes mortelles s'ils sont dictz avec intention de notablement nuire à la personne, de la diffamer, & empescher son auancement: ou bien pour la mettre en alteres, & en cholere, comme il arriue souuent. Et celuy qui a ainsi offensé son frere, il luy doit demander pardon, ou le faire demander à vn autre, sinon qu'il croye probablement qu'il luy a ia vardonné en son cœur. Il doit aussi restituer l'honneur qu'il luy a osté. b Si toutes fois les Prelats vsent quelques fois de tels propos enuers leurs subiects en les corrigant, ils n'offencent pas mortellement, ny ne sont tenus de leur demander pardon, nonobstant qu'ils ayent excédé les limites de correction: excepté toutes fois quand ils l'auroyent fait de pure malice, pour deshonnorer, & diffamer. S'il arriue aussi qu'on vse de telles paroles au premier mouuement de cholere, sans intention de diffamer le prochain, ce n'est que peché veniel.

Pisa. Tabi. Cai Arp. v. contum. Vig. c. 5. q. 3. v. Seba. part. q. 17. a Matt. 5. Sor. de iust. & iur. l. 4. q. 12. Arm. v. contum. b Ang. de regula. Sor. vbi supra. Tho. 2. 2. q. 66. Item



a Ange. l. 22. contra Fauf. c. 79. Et l. de mēdatio. c. 15. Et epi. s. ad Marcell. Matt. 5.

b Pro. 26.

c Supra. l. 3. c. 7. §. 6. 6. Contention. 6. Chāsōs. lasciuēs. d dist 20. c cantantes Aug. l. 10. conf. ff. e Tho 2. 2. q. 91. Arg. Tabie. ver. cātus Caie 2. m. 2. q. 91. Et in sum. de organum. Arm. v. cātus. Et ver. organum. Cōc. Trid. sess. 22. §. Ab Eccles.

It em si la contumelie est de chose mortelle, c'est peché mortel: si elle est de chose venielle, il est veniel. ^a Au restes, combien qu'on ne se doive presenter pour receuoir tels conuices, & iniures, il faut toutes-fois estre preparé en son cœur de les endurer patiēmēt. sinon que ce fust vn Prelat, duquel le deshonneur redondast sur l'Eglise, ou au mespris de la parole de Dieu, & sinon aussi que telle patience occasionast pl^e grande audace à celuy qui iniurie. & offence: auquel alors selon le cōseil du Sage, ^b on peut resister en reprimant sa folie par voye de iustice, Contumelie est aussi vne des filles d'ire.

Quant à *contention*, pource qu'elle est fille d'orgueil, elle a esté traitée en sa c place.

4. Les ieunes gens, & autres qui chātent les rimaileries, ou rimasseries pleines d'amour lascif, & lubrique, qui ressentent encore l'ancien Paganisme, offensent: & plus grieuement: ceux qui chantent chansons au deshonneur des prestres, religieux, ou contre la doctrine de l'Eglise. Quant aux chansons mondaines; & lubriques, si on d les chante par mauuaise intention, scauoir est pour prendre plaisir, & se delecter en choses lubriques, & pour y attirer les autres. & les faire tomber en quelque mauuaise tentation, c'est peché mortel: comme aussi de les chanter à l'Eglise au chant des orgues, ce qui est estro-

stroictement defendu par les saints. Conciles. Quant on les chante aux danfes, ou ailleurs sans malice, ains par maniere de recreation, c'est à tout le moins peché veniel: car le chant, & la Musique a esté plustost inuentée ou pour mieux dire, donnée de Dieu, pour inciter la deuotion, que la delectation. P.M. ou P.V.

5. *Detraction* ^a est denigration, ou infamation secrette de la renommée d'autruy, qui est en bonne estime deuant le monde. *Contumelie* est vne infamation qui se fait en la presence de celuy qui est infamé: & *detraction* se fait en son absence: & en deux manieres, *directement*, & *indirectement*. *Directement*, encores en quatre manieres. La premiere, c'est quand quelqu'un impose vn crime faux à vn autre. La 2. quand il reuele le peché secret. Et mesme ^b celuy qui reuele vn peché public en vn pays, qui est secret en l'autre. La 3. quand il augmente la faute d'autruy par son propos. La 4. quand il dit le bien estre fait par mauuaise intention. *Indirectement* *detraction* se commet aussi en quatre manieres. Premierement, en niant l'honneur qui appartient à son prochain. Secon dement, en le celant malicieusement Tiercemēt, en le diminuant, & le faisant moindre qu'il n'est. Quartement, ^a quand on ne repréd point le detracteur quand on le peut faire, & signamment si on

7. Detraction. ^a Alex. A. l^e de detr. Scot. lib. 4. dist. 15. q. 4. Th. 2. 2. q. 73. Aff^e. l. 2. tit. 25. Ant. 2. p. tit. 8 ca. 4. Summ. de detractio. b Bartul. Med de pan in. 8. precept. c dist 206. e facientes. 23 q 4. ca. Duo extra. de accus. c. Quarta. l. ad corri gendos.



si on y est obligé, comme sont cōmune-
ment les Prelats, Maieurs, anciens, & au-
tres, qui ont quelque preeminence sur
ceux qui detractēt: ainsi qu'il a esté dit
des pechez d'autruy. Que si quelque au-
tre par honte, negligence, ou crainte de
desplaire, ne defend l'hōneur de sō pro-
chain, il ne peche pas tāt que celuy qui
detracte. Je croy bien qu'à tout le moins
il commet vn peché veniel, & mortel,
mesme si l'infamation qu'il oit est de cō-
sequēce, & peut engēder vn grand mal
& n'y résiste point quād il le peut sans
detriment de sa perlonne. Il y en a mes-
me qui sont si malings, qu'ils interro-
gent celuy qui sçait quelque chose de
son frere pour l'inciter à mesdire: les-
quels pechēt, voire plus griefuēmet que
celuy qui detracte. Celuy aussi qui prend
plaisir à ouyr, & mal parler de son pro-
chain, & consent au detracteur, encores
qu'il ne l'incite point, peche aussi mor-
tellement, si l'infamie est de consequē-
ce. Or le detracteur a est obligé à res-
titution, & reparation du deshonneur
fait à son prochain: excepté b en cer-
tains cas, comme il sera monstré au
traicté des Restitutions. Toute detrac-
tion n'est pas mortelle, comme celle
qui se faiēt par legereté de langue, ou
d'esprit, sans intention de nuire à son
prochain, ou bien par inaduertance, la-
quell e n'est que peché veniel: sinon que
de là il en arriuaēt sçandale, ou infamie
grande

a Gab. &
aly. l. 4. d.
15.
b Syl. ver.
detractio.

grande: car alors l'inaduertance n'ex-
cuseroit point, pource que chacun doit
estre circōspect és choses de consequē-
ce, & qui touchent l'hōneur deson pro-
chain. Ce ne seroit non plus *Detractio*,
si quelqu'vn par zeile de iustice, de l'hon-
neur de Dieu, & pour obuier aux mes-
mes faiēts, acculoit, ou denonçoit le
crime de son frere, & principalement en
fait d'heresie, trahison, & sodomie: &
mesme és autres pechez quand la cor-
rection fraternelle auroit precedé. La
detractio non seulement se fait par
paroles: ains aussi par lettres, escrits,
chansons, sigaes, gestes, pasquins, &c.
comme ceux qui escriuent lettres, &
publient, liures, & libelles diffamatoires
lesquels selon les loix Ecclesiastiques,
& b selō les c Politiques doiuent estre de-
capitez, ou forbannis, selon l'exigence
du delict.

Touchant *Discorde*, qui est fille d'or-
ueil, il en a esté parlé en son lieu. Vo-
yez la page 345.
6. *Derision*, d'illusion, & subannation,
se commettent quād quelqu'vn se moc-
que d'vn autre qu'il voit fragile, pe-
cheur, auëgle, cōrefait, malade, igno-
rant, pauure, à fin qu'il ait honte deuant
le monde, ou qu'il soit villipendé, le te-
nant en si peu d'estime qu'il ne fait con-
science de le deshonnorer: & telle irri-
sion se faiēt par paroles, par cachine-
mens, & ridement de nez, ou en tirant

a 5. q. 1. c. 1.
Ant. 2. p.
tit 8. c. 4.
Ange. Ta-
bit. Syl. v.
Detractio.
b 6. 2. 1. c.
Qui in al-
terius.
c. d. de sa-
mo. libel. l.
vnic. An-
ge. v. libelli
8. Discor-
de.
9. Derisio.
d. Ale. Al.
2. 2. de De-
risione. q.
37. art. 5.
Th. 2. 2. q.
73. Ant. 2.
p tit. 6. ca.
2. Ray. 1. p.
t. de Deri-
sione Ang.
ve derisio.
e. ver. sub-
annatione.



la langue, & le montrant au doigt. Elle se fait aussi par autres gestes, & par œuvres, & faits. C'est peché mortel, si on a intentiō de diffamer son prochain, ou le precipiter en quelque vehemente passion, cholere ou impatience: car autrement si on se moquoit sans pretendre d'infamie, ou faire rougir, ou courroucer son frere, ce ne seroit que peché veniel. Comme aussi ^a si le ieu, ou risée, est d'une chose de petite estime, & quand on le fait pour inciter les autres à rire, & que celui duquel on se rit, ne le prend en mauuais part. Derision se peut faire à l'endroict de quatre personnes. Premierement contre Dieu, & les saints, & alors c'est blaspheme, comme aussi le moqueur des saintes ceremonies de l'Eglise. Secondement, contre les Prelats, Roys, & autres superieurs, en les despectant, & se moquant d'eux: & d'autant le peché est plus grief que la personne est constituée en plus grand dignité. Tiercement, quand on se moque de son pere & mere, peché si execrable que ^b Salomon disoit que les corbeaux tireroient les yeux à celui-là, & que les oyseaux le mangeroyent. ^a Cham a esté maudict avec toute sa race, pour s'estre moqué de son pere Noë. Quartement quand on se moque des gens de bien, chose ordinaire aux enfans de la terre, qui se gabent de ceux qui cheminent en toute simplicité, ainsi que dict ^b Iob. Icy peché sou-

^a Ale. Al.
 & Angel.
 & alij vbi
 suprà.

^b Prov. 30.

^c Gen. 9.2.
 9.7. sentē.
 11. 15. 9. 5.
 cap. 1.

^d Iob. 12.

souuent les ieunes gens qui se gaussent, & rient volontiers des pauures anciens, & vieillards: lesquels sont souuent de Dieu chastiez pour ce peché. Au reste tous brocards, paroles mordantes, propos picquāts, sarcasmes, & ironies sont de ce catalogue, qui sont aussi offense mortelle, si on les profere avec intention de notablement interesser l'honneur de son prochain. P. M. quelquefois. P. V.

7. Touchant l'heresie, il en est traicté en diuers lieux de cest œuvre. Il y a heresie mentale, & interieure, & heresie exterieure. L'heresie mentale c'est celle qui se couue dedans le cœur, qui n'ose se manifester au dehors par crainte: & tel heretique mental, & occulte, n'est point excommunié iusques à tant que la lague exprime son heresie au dehors. Touchāt Hypochrysis, qui est fille d'orgueil. Voyez au traicté d'iceuluy.

8. Iniure a c'est comme vn genre de contumelie, detraction, & derision, &c. & signifie toute offense commise contre son prochain, laquelle se peut faire par b effect, par c paroles, ou par d escrit, liures, peinture, ou e par quelque autre signe qui tourne au deshonneur d'autruy. f Quiconque de parole, de fait, ou autrement, fait iniure à autruy, avec intention de le diffamer, ou interesser notablement, il commet peché mortel avec obligation de reparer l'of-

11 Hypo-
 crisie.
 12. Iniure
 a Paul. &
 Gab. l. 4. v.
 17. Art. 6.
 Eth.
 b 17. 9. 4. c.
 h quis sua
 dente.
 c De iniur.
 e. colim.
 ff. de ver.
 sig. l. late.
 e 5. 9. 1. ca.
 Quidam. ff.
 de iniur. l.
 Item apud.
 Labco. c.
 Arm. v. in
 iuria.



l'offence. Que si la chose est de petite importance, c'est peché veniel, n'est qu'en faisant petite iniure à son prochain, il pense l'interessier beaucoup, car il offenserait mortellement, ayant en l'intention de nuire beaucoup, & deuant Dieu la volôré est reputée pour le fait dict la ^a loy. Il faut noter trois choses en matiere d'iniure. ^b La premiere, rancune en son cœur: laquelle vn chacun est tenu de deposer, c'est à dire, qu'il ne faut nullement hayr son ennemy en son cœur, soit qu'il se repente ou qu'il persiste à nous faire mal, ains selon la doctrine de nostre maistre, & Sauueur, prier pour luy. La seconde, est le signe de rancune, qu'on est tenu de quitter, si celuy qui a fait le tort demande pardon, & se veut amender autrement on n'y est pas tenu, sinon en cas de necessité. ^c La troisieme, c'est action d'iniure, on peut pourluyre son droict, & reparation du dommage en fait de iustice que Dieu a establie à ceste fin, au moyen qu'il se face sans appetit de vengeance, desirant de pouoir remedier à son dam sans actionner son frere, si possible estoit. Quant ^d à celuy qui a fait l'iniure, il est tenu de satis-faire, & reparet le dommage, & deshonneur. Que s'il ne le veut faire, il ne doit estre absous, veu qu'il n'est pas repentant de son peché: sinon que celuy qui est offensé luy eust pardonné de bon cœur. Voyez au pe-

^a De pen. d. 1. c. omnis, & c. noli.
^b Gers. 2. p. de nec. l. 1. c.

^c Glo. dist. 90. c. cōvīstat us 23. q. si illis. d. 45. Et qui em endus. 23. q. 5. c. de occidēdis.
^d Angelus vbi supra Armī. ver. iniuria.

peché d'Ire, les Pages 501. & 502. Touchât iaclance fille d'orgueil cherchez la au traité du mesme peché.

9. Mensonge ^a selon les Docteurs, est ¹⁴ vne fausse signification de la parole qu'on prononce avec intention de tromper quelqu'un. Ce qui se fait aussi par signes, gestes, & œuvres qui ont force de signifier mensonge. En quoy il faut noter que trois conditions sont requises, deuant que ce soit mensonge. La premiere, il faut que ce qu'on dict soit faux. La deuxiesme, qu'on croye qu'il est faux. La troisieme, qu'on ayt intention de tromper son compagnon en mentant. La premiere est contraire à la verité. La deuxiesme est contre la conscience de celuy qui profere les paroles selon l'etymologie de la langue latine, qui dict que, *meir est aller contre sa pensée*. La troisieme est contre son prochain: car celuy qui ment pretend deceuoir autruy en luy mettant vne fausse opinion en teste pour le faire croire ce qui n'est pas veritable: qui est asseurement grand peché, & encoures plus pernicieux quand il est commis au preiudice de la foy. Le materiel de mensonge, est la parole fausse, & le formel, c'est l'intention de tromper vn autre.

Or Sainct Augustin met huit especes de mensonge: lesquelles ont esté par les Theologiens scholastiques reduites à trois, sçauoir est, mensonge per-

13. iaclance
14. Men-
14. Aug. ad
Consentium.
c. 12. & in
Euch. 18.
Amb. 22.
q. 5. c. caue.
Mag. l. 3.
d. 38. Ale.
Alec. 3. p.
q. 37. Th. 2.
q. 10. &
quo. Schol.
l. 3. d. 38.
Ant. 2. p.
iii. c. 10.
b Mag. l. 3.
d. 38. Vig.
vbi supra.
c Aug. cō-
tra meda-
cium. ad
Consentium
c. 14. Glo.
Psal. 1.
d Scot. &
alij schol.
3. dist. 39.



a Prædelli
Doctores
vbi suprâ.

b Psal. 5.

c Sap. 1.

d Leuit. 16.
Exo. 5. 23.
Ios. 7. Iob.
13. 27. 39.
Psal. 5. 58.
65. 61. 115.
Pro. 61. 12.
14. 19. 21.
29. 30. Ecc.
4. 7. 15. 20.
25. 26. 34.
51. Esa. 30.
57. Hiere.
14. 51. Eze.
ch. 13. Zac.
8. Iom. 78.
Act. 5. Co.
loss. 3.

e Aug. cõc.
mnda. ad
Consent.
f Bon. li. 3.
4. 38.

pernicieux, mensonge ioyeux, & mensonge
obsequieux. ^a Le mensonge pernicieux
qui est contre l'honneur que nous deuons
à Dieu & le bien spirituel, ou corporel de
nostre prochain, est peché mortel, pour lequel
la personne merite damnation eternelle au
rapport du Psalmiste qui ^b dict, *seigneur Dieu tu
perdras tous ceux qui parlent mensõge*. Lequel
passage s'entend principalement du mensonge
pernicieux, duquel parlant le Sage ^c dict, *que
la bouche qui ment occit l'ame*. Il y a plusieurs
autres sentences esparties au corps de la ^d Bible
qui prohibent, defendent, & detestent le mensonge.
La seconde espece c'est le mensonge ioyeux
ou celui qui se commet pour se raillet, &
donner plaisir aux personnes sans offenser
Dieu, ne autrui: & cestuy cy n'est pas mortel,
ains seulement veniel, duquel toutes-fois
il faudra rendre compte comme d'une parole
oy sine, partant il ne s'y faut pas accoustumer,
principalement dès la ieunesse: car peu à peu
des pechez veniels, on vient aux mortels.
Le troisieme genre de mensonge, est celui
qui s'appelle *obsequieux*, c'est à dire, qui est
commis pour faire plaisir à son prochain,
lequel est peché veniel, encores que ce fust
pour sauuer la vie d'un homme. ^e car le mensõge
est tellement illicite que personne ne le
scauroit dire que il ne soit peché. Quant à
aucuns passages de l'Escriture, on peut
dire

dire qu'aucuns Peres ont parlé figurati-
uement, comme Iacob, qui ^a dist, qu'il estoit
Esau premier né. Les autres ont bien caché
la verité, mais ils n'ont pas menty: car il y
a bien difference entre *mentir* & *celer la verité*.
Et pour auant aucuns Docteurs bien-
nent, qu'on peut bien vser d'amphibologie,
& autres propos equiuoques pour vn bien,
& pour euitter vn mal, & toute fois ne sera pas
mensonge, ains sera cacher la verité.
^{1o.} *Malediction*, c'est vne imprecation
faicte de bouche, par laquelle on desire
quelque mal à vn autre, comme la maledic-
tion, la peste, la mort, deshonneur &c.
& ce par haine, & maluëillance qu'on
luy porte: laquelle se peut commettre
en quatre manieres, scauoir est, contre
Dieu, contre soy-mesme, cõtre les crea-
tures, raisonnables, & cõtre les irraisonnables.
Premierement, maudire Dieu, c'est
le peché de blaspheme, & le peché le plus
grief de tous. Secondement si quelqu'un
se maudit soy-mesme par vn desespoir,
cholere, ou autre passion, il offense mortel-
lement, s'il le fait d'une volõté deliberee.
Tiercement, qui maudit vne creature
raisonnable, cõme son prochain, offense
griefuement, se maudit soy-mesme, &
bien souuent le mal qu'il desire à vn
autre. luy arriue par le iuste iugement
de Dieu, selon qu'il dit au Patriarche
Abraham, *Qui-
s'ouue que te maudira, il sera maudit
luy mes-*

a Aug. ad
Conse. vbi
supr. Bon.
Th. Scot.
Rica. Gab.
c. Alij Sch
13. d. 38.
b Hier. 20.
Glosord.
c. Lyra.
Gen. 11. 25.
Maledic-
tion..
c 24. q. 3.
Gen. Al.
Aen. 2. 2.
tract de
maledic-
tio. ne Th. 2. 2.
q. 76. Sum.
v maledi.
Ant. 2. p.
t. 7. c. 5. Vi-
gu. c. 5. q. 3.
v Gabr. cõ
Alij pleri-
que Sch. l.
4. d. 38. 18.
d Gen. 27.



a Exo. 12.

b Aug. de
ciu. l. 2. 7.

c Ale. Al.
Tho. Ang.
Gab. Vign.
& Schol.
ybi supra.
Summ. v.
Maledi-
ctio.

d Th. 2. 2.
9. 76.
c Hier. 17.

me. L'enfant qui maudict pere, & mere doit estre mis à mort, selon la a loy de Dieu. Et ceux qui maudissent leurs superieurs, ne pechent pas moins. Les peres, & meres pechèt aussi qui sans cause maudissent leurs enfans. Voyez saint b Augustin de sept enfans qui furent maudicts de leur mere. Quartement, c ceux qui maudissent d'une certaine & affectée malice les creatures irraisonnables en despit de Dieu, comme disant aux cheuaux, aux chiens, ie vous donne au diable, soyez vous maudicts: & mesme ceux qui maudissent les creatures insensibles, comme l'air, l'eau, le feu, &c. en tant qu'elles sont creatures de Dieu, il blasphemé son prochain. Que si on les maudict par vne certaine accoustumance, & inaduertance, sans le mespris de Dieu & de son prochain, ou legerement avec certain cholere, deuant que la raison ayt en le temps de retenir ceste passion, ou que la chose est de petite consequence, c'est peché veniel. d Il conuient sçauoir icy qu'il y a malediction indicative, optative, imperatine, & significative. Les e Prophetes en ont quelques fois vñe contre les meschans, non pas qu'ils leur desirassent malediction, ains il la leur prophetisoyent, predisans ce que leur deuoit aduenir. Ils pouuoient bien aussi desirer le mal de peine aux meschans, à fin ou qu'ils s'amendassent, ou à tout le moins qu'ils ne feussent pas

pas tant de mal aux bons: ce qui est encores licite de faire. Nostre Seigneur a vñe d'une malediction significative, quand il maudit le figuier, qui n'auoit point de fruct, par laquelle chose il vouloit donner à entendre, que l'infructueuse synagoge deuoit estre maudicte, & delaissee de Dieu. Au reste malediction est fille a d'Ire, & contraire à charité, qui nous commande de souhaiter le bien de nostre prochain, comme le nostre propre, l'Apostre dict, que ceux qui maudissent les autres ne possederont point le Royaume de Dieu. P. M. ou P. V.

a 1. Cor. 6.

11. Murmuration, b c'est vne iniuste querimonie que la personne impatiente fait en secret contre quelqu'un, au lieu, au temps, en la façon, & deuant ceux qu'il ne fait pas faire. C'est aussi vne espece de detraction: si elle est faicte en secret, c'est murmuration: mais si elle se fait en presence de la personne, c'est contumelie, ou impropere. Il y a deux especes de murmuration. l'une se fait contre Dieu, & l'autre contre son prochain. Celle qui se fait contre Dieu, approche de blasphemé, laquelle se commet pour trois occasions, sçauoir est, pour la iustice de Dieu, pour sa misericorde, & prouidence. La seconde espece de murmure, c'est celle qui se fait contre son prochain, & ce en trois manieres. Premierement quand les grands mur-

16. Mur-
muration.
b Gloss. 1.
Septem ibi
custodite.
c. Ant.
2 part. 7.
ca 2 Bru-
leser. l. 3. d.
17 q. 2. An-
gust. Tab.
Syl. Arm.
Caius ver.
murmura-
tio.



murent contre les inferieurs. Seconde-
ment quand il y a murmure entre les
compagnons egaux. La troisieme es-
pece de murmure, c'est la plus ordina-
re, qui se fait des subiects contre leurs
Prelats, Roys, & Superieurs, quand on
gronde d'auoir esté iustement puny
par eux: & quand on veut contester
leurs ceuures. Combien ce peché soit
des-agreable à Dieu, la punition visi-
ble de Coré, a Darhan, & Abiron, le
manifeste, sous lesquels la terre se par-
tit, pour ce qu'ils auoyent murmuré
contre Moysse & Aaron. P. M. ou P. V.

a Num. 17.

17. Loqua-
cité, babil,
ou cac-
quet.
b Alexan.
Alen. 2. 2.
Traict. de
multi lo-
quis Ang.
v multi lo-
quium.
c Tho. 2. 2.
148.
d Pron. 10.
e Pron. 13.

12. Loquacité b ou babil est vne in-
continence de la langue lubrique, vo-
lage, & effrenée à parler sans profit, &
nécessité: & c'est c vne des filles de
gourmandise. C'est chose certaine que
telle multiplication de langage, ne se
peut faire sans peché mortel, ou ve-
niel, & pour autant d disoit Salomon,
Qu'en beaucoup de paroles il est malaisé qu'il
n'y ayt quelque vice: mais celuy qui refren-
sa langue est tres-sage. Et apres il repli-
que Qui garde sa bouche, garde son ame,
& celuy qui est inconsideré en son parler, se
trouuera mal. Tel babil, & multiplicati-
on de propos, est ou peché mortel, ou ve-
niel: car toute parole qui sort de la bou-
che de l'homme, ou elle est bonne, ou
pernicieuse, ou inutile. La bonne se fait
à la louange de Dieu, & edification de
foy, & de son prochain, la pernicieuse

est au contraire, & par consequent est
mortelle: l'inutile est vne parole oy-
sive, qui est peché veniel. Vne parole
oysive, dict a sainct Gregoire, est celle
qui est proferée en vain sans nécessité,
& profit. Nous rendrons conte au iour du
iugement (dict nostre b Seigneur) de
toutes les paroles oysives, lesquelles nous au-
rons proferées.

a Grego. 3.
p art. cure
pastoral. c.
15. & 17.
mor. 17. &
1.8 cap. 22.
Bon. 1. 2. d.

Pariure a esté dechiffré au second
Precepte du Decalogue.

41. q. 3.
b Matt. 12.
18. Pariu-
re.

13. Tout ainsi que le cacquet, & babil
abonde en paroles de superfluité, aussi
scurrilite abonde en propos de vilen-
nie, de deshonesteté. Et c'est vne des
filles de Gloutonnie. Scurrilite est vn
exces que quelqu'un fait en gestes ex-
terieurs du corps, & en paroles, à fin
de prouoquer les autres à rire: comme
font ces basteleurs, & bouffons à la
cour des grands Seigneurs. Et ce vice
procede du defaut de raison, pour au-
tant que l'homme ne pouuant refren-
sa langue, aussi ne peut il retenir ses
gestes exterieurs. Si quelqu'un exer-
çoit ce mestier par gestes, signes, & pa-
roles à fin de se prouoquer soy ou les
assistans à luxure, à vengeance, ou à
quelque autre meschanceté, il offense-
roit mortellement. Et ce seroit alors
propos deshoneste, & de folie. Ceux
qui regardent, & escoutent, & qui plus
est, d ceux qui procurent que telles io-
cularitez, & farces se fassent, offensent

19. Scur-
rilite, ou
Bouffon-
nerie.
c Alexan.
Alé. 2. pa.
de scurri-
liate. q.
122.

d Alexan.
Ale Ang.
Nau. 1. 6.
Medin. vbi
supra.



aussi. Si toutesfois on les fait sans mauuaise intention, & seulement pour faire rire les personnes, & sans y blesser l'honneur de Dieu, & de son prochain, & sans offenser les oreilles chastes, ce n'est que peché veniel. P. M. ou P. V.

20. Sufur-
ration.
a Tho. 2. 2.
74. Anto.
2 par tit.
s. c. 5. Ang.
Key. Tabi.
Syl. Calet.
Ann. 709.
Sufurratio.
Resol. ver.
Inuidia.
Sor. de ius.
C. iur. l. 5.
qu. est. 17.

17. Sufurratio^a est vn peché par lequel les rapporteurs ostent en secret l'amitié bonne, & saincte qui est entre les personnes qui s'ent'aiment, pour y mettre noise, & discorde, qui est plus grieue que non pas deiraction, & contumelie, lesquelles ostent bien l'honneur d'autruy, mais *sufurratio* oste l'amitié, car on peut bien viure sans l'honneur, mais non pas sans amis, disent les Philosophes: & qui pis est, elle oste l'amour de Dieu, & est peché mortel, pour quatre raisons. Premierement, pour ce qu'elle est contre le commandement de Dieu. Secondement, à raison du dommage qu'elle porte à autruy. Tiercement, pour autant qu'elle est maudite. Quartement, pour le regard du supplice qui luy est preparé. Aussi saint Paul le met au nombre des pechez mortels. Il est fort grief, comme estant cause de grands maux, qui sont quasi irreparables: car il rompt l'amitié entre les personnes pour les mettre en discorde, & au danger de se battre, ou s'entreuer sans qu'on les puisse iamais reconcilier. Partant les Theologiens disent

b Rom.

disent, que celuy qui commet tel crime ne peut estre abfous qu'il n'ayt premierement reconcilié les parties qu'il a mises en diorce, ou s'il ne le peut faire, il doit satis-faire aux dommages, & interests, qui procedent de telle inimitié. selon l'aduis, & discretion du Peze confesseur. Il ne faut pas pourtant conclurre que tous rapports soyent peché mortel: car si l'inimitié est de petite consequence, & qu'elle n'apporte pas dommage notable ce n'est que peché veniel. Et mesme il n'est pas veniel, si on met diorse, & discorde entre les heretiques, larrons, assassins, & entre les concubins, & concubines: car telle amitié n'est pas iuste, & pour autant l'ay dict au commencement de c'est article, que *sufurratio* est rompre l'amitié bonne, & saincte. Or l'amitié a des malins n'est pas vraye amitié, ains vne lieue d'impiereté, laquelle il faut dissoudre, autant qu'on peut dit le prophete.

a Arist in
Eth Cicer.
de Amicitia.
b Esai 56.

Ec 3



LE

CINQUIESME LIVRE

qui traite de l'aneantissement, & destruction des pechez, & de la iustification de l'ame pecheresse, & purgation d'icelle, qui se faiet par le Sacrement de Penitence.

CHAP. I.

Os Peres a ont dict que Penitence se peut prendre comme vertu, ou comme Sacrement, & partant ils meritent la vertu de penitence.



de Penitence. La vertu de penitence ou Penitence, vertu selon la diffinition qu'en donne saint b Ambroise, c'est pleurer les pechez, passer avec volonte de ne les commettre plus: de maniere que ceste vertu contient deux parties principales: la premiere, la detestation de peché: la seconde, le propos, & volonte de s'en amender. Ce sont les deux parties de la iustice que nous enseignent le c Plalmiste, quand il dict: Retire-toy du mal, & fay le bien. Or ceste penitence est de commandement Divin & qui plus est, elle est de la loy naturelle

a Th. Caiet. 3. par. q. 85. Sect. & a. l. l. 4. dist. 14.

b Ambros.

c Psal. 32.

relle, laquelle nous commande de hayr, & detester le peché, comme vn poison de l'ame. & chose totalement contraire à nature humaine, & contraire à Dieu, qui est le souverain bien de l'homme. Penitence est aussi vn sacrifice plaisant à Dieu, selon a David qui dict, que l'esprit trouble, & repentant est vn sacrifice à Dieu. Ceste vertu de penitence depuis la creation du monde a esté necessaire en tous temps, en tous lieux, & en toutes aages b à ceux qui ont obtenu salut.

Quant au Sacrement de Penitence, il est vn des sept sacemens de l'Eglise lequel a esté institué par c Iesus-Christ apres la Resurrection, lors qu'il dict à ses Apostres, Receuez le saint esprit. Ceux auxquels vous remettrez les pechez, ils seront remis, & ceux auxquels vous les retiendrez, ils seront retenus. Par ces paroles il donna la puissance à ses Apostres sur son corps mystic, c'est à dire, sur les membres de son Eglise, tout ainsi qu'il leur avoit donné l'authorité au iour de la Cene sur son corps naturel, pour l'offrir en sacrifice. Puis d que penitence est sacrement il se diffinit estre, vn signe visible, & efficace, effacant les pechez, & conferant la grace Divine, selon l'institution de Iesus-Christ, ou, Penitence sacramentale est l'absolution du penitent faicte par le prestre, ayant l'authorité, iurisdiction, & intention, sous certaines paroles significatives, selon l'institution Divine, que l'ame est absoulte, & quast.

b Item. l. 1. c. 31. Euseb. l. 4.

Eccl. l. 11. Flor. Epip.

cont. Tactian. Aug. de heresibus Philaster.

de heres. c. Ioan. 20. 22. 23.

Matth. 16. 18.

d Mag. l. 4. d. 14. Ale. 2. d. 1. Alen. 4 p. q. 37.

e Scot. l. 4. d. 1. q. 4. Gualter. Oth. 10. 1.



644 Du sacrement de Penitence.

Deſſiée du peché. Ce ſacrement prend ſon efficace, & vertu ſur la mort, & paſſion de Jeſus-Chriſt autheur d'iceluy.

Quant à la matiere de ce Sacrement elle eſt en deux manieres, ſçavoir eſt la matiere loingtaine, & la matiere prochaine, que les Theologiens appellent *materia remota, & propinqua*. La premiere ſont les pechez commis, & le penitent ſur lequel eſt donnée l'abſolution. La ſeconde ſont les actions du penitent, ſçavoir eſt, *contrition, confeſſion, & ſatisfactiō*, qui ſont les trois parties de penitence. La forme de ce ſacrement ſont les paroles ſacramentales que prononce le preſtre ſur le penitent en diſant, *Ego te absoluo a peccatis tuis in nomine Patris, & filij, & ſpiritus ſancti*. Toutes les autres paroles, prieres, & oraiſons qu'on diſt devant, & apres l'abſolution ne ſont pas de l'eſſence du ſacrement.

Il faut icy noter qu'il y a trois manieres de penitence, ſçavoir eſt, penitence ſolemnelle, penitence publique, & penitence ſecrete, ou auriculaire. La ſolemnelle c'eſt celle qui s'impoſoit en la primitive Eglise, lors que la rigoureuse vengeance des pechez avoit lieu. Pour laquelle impoſer il failloit obſerver cinq conditions. La premiere, que ce fuſt pour pechez enotmes, & publiques, qui avoyent ſcandalisé toute vne commune. La deuxieſme, il failloit qu'elle fuſt impoſée de l'Eueſque. La troiſieſme, elle

a Scot. l. A. d. 1. q. 4. Con Trid. ſeſſ. 14. c. 3.

b Bon. Ri. car. Div. Gab. Pala. l. 4. d. 14. Lexicon Theolog. v. Pœnitentia Conc. Agathen. d. 20. cap. in capite.

Livre quatrieſme. 645

s'impoſoit jamais qu'une fois la vie, nonobſtant qu'on cuſt reiteré les memes pechez, pour leſquels elle avoit eſté enjoincte. La quatrieſme, on ne l'impoſoit point aux preſtres, & Religieux, de peur que leur miniſtere ne fuſt vilipendé, ne aux Roys, Princes, Ingés, & perſonnes d'eſtat à raiſon de leur dignité, ne aux ieunes gens, de peur que leur fragilité ſuccombat ſous le ſardeau. La cinquieſme, ceux qui faiſoyent ceſte penitence ne pouvoient recevoir la ſaincte communion juſques à tant qu'ils euſſent ſiny, & fuſſent reconciliez. La ſixieſme, ceſte reconciliation ne ſe pouvoit faire, ſinon par l'Eueſque. Ceſte forme de penitence n'eſt plus aujourdhuy en uſage. Penitence publique, c'eſt celle qui s'impoſe pour les pechez publics en preſence de tel, ou de tels moings. Le Concile de Trente tient qu'on ſe peut confeſſer publiquement, & faire penitence publique, tant pour plus grande vengeance de ſes pechez, & humiliation de ſoy-meſme, que pour donner bon exemple, & edification à l'Eglise, qui a eſté offenſée par un tel peché. Toutes-fois on n'eſt contrainct à ce faire, ſi on ne veut. La penitence ſecrete c'eſt celle qui s'impoſe en ſecret, & celle auſſi qu'on appelle auriculaire.

a Bonau. vbi ſuprà.

b Conc. Tri. ſeſſ. 14. c. 5.



Du ministre du Sacrement de Penitence.

CHAP. I I.

Nous auons amplement mon-
stré es liures precedens la
malice des maladies, & in-
firmitez humaines, qui sont
les pechez, & puis en cestuy
cy nous voulons traicter de la medeci-
ne d'iceux: pour laquelle bié appliquer,
il faut chercher le medecin spirituel,
sçauoir est, le Prestre, prudent, & sage
Confesseur, qui soit qualifié des quali-
tez, & cōditiōs requises à vn vray mede-
cin des ames, qui est vn des principaux
poinctz du sacrement de penitence: car
il doit premierement purger la consciē-
ce du pauvre penitent, & puis le cate-
chiser, informer, illuminer, & inciter à
bien faire. Et pour ce faire il faut qu'il
ayt cinq conditions requises, sçauoir
est, la puissance, la science, la bōité, la
prudence, & le secret.

2 Ang. 89.
Cai. Arm.
7. Confessor.
F. Bartol.
Medina.
Nā. Man.
1. 4. 204. 1.

De la puissance du Confesseur. §. 1.

Quant au premier, qui est l'autho-
rité du Confesseur, il faut qu'il ay
la puissance de bailler l'absolution, la-
quelle puissance est fondée sur le cha-
racter de prestrie, qui est conféré par
l'impositiō des mains de l'Euesque: car
nous auons montré par cy deuant que
les hommes lays, & femmes n'ōt aucu-
ne

ne puissance de confesser ne d'absou-
dre. Or les clefs ont esté données par
Iesus-Christ à l'Eglise: priuilege, qui
ne fut iamais concedé à la synago-
gue de l'ancien Testament, laquelle
n'eust iamais telles clefs pour lier, &
deslier, ouurir, ou fermer le ciel. Souuen-
tes fois nostre a Redempteur auoit tenu a *Mat. 16.*
propos de ces clefs à ses Apostres, leur
promettant de les leur bailler, & signam-
ment à saint Pierre: mais comme il est b *Pf. 144.*
le Dieu b fidele en ses promesses, de-
uant que de monter au ciel, il leur tient
ce qu'il auoit promis. Et elles s'ap-
pellent clefs, par vne similitude, pour
autant que tout ainsi que les clefs ou-
urēt ou ferment les portes, ainsi les clefs *c Hiezo. in*
spirituelles ouurent le ciel aux vray pe- *Mat. 20.*
nitens, & le ferment aux obstinez. Et *Mag. 4.*
pour le cōprendre en vn mot, les c clefs *d. 18.*
ne veulent dire autre chose, que la puis-
sance de lier, & deslier, que le Verbe di-
uin a donné à ses Apostres. Et on parle
de clefs en pluriel nombre, pour autant
qu'il y a double puissance, sçauoir est, la
clef des ordres, & la clef de iurisdiction.
La clef des ordres, qui est fondée sur le
caractere de prestrie imprimé en ce-
luy qui est consacré, laquelle est enco-
res diuisée en deux, sçauoir est, en la
clef de science, & en la clef de puissance.
La clef de science, c'est l'authorite qu'a
le prestre d'entrer en cognoissance de
cause enuers le pecheur, & le droit de



648 Du sacrement de penitence.

discerner entre le peché, & non peché, & de iuger ceux qui sont dignes d'estre absous, ou non. Ce mot de science, ne se prend pas icy pour vn sçavoir infus, ou acquis, ains il se prend pour l'autorité que Dieu donne au Prestre de prendre cognoissance de cause. Quant à la clef de puissance, c'est l'autorité donnée au prestre de lier, ou deslier, apres qu'il a prins cognoissance de cause, par laquelle la clef il introduict au Royaume des cieus les dignes, & penitens, & en sort clôt les indignes. Ces deux clefs sont vne mesme chose, vne mesme puissance, iacoit que leurs actions differēt quelque peu. Touchant la clef de jurisdiction, elle est encorē diuisée en deux, selon les deux territoires, sçavoir est l'interieur ou celuy de la conscience, & l'exterieur, ou politique. La premiere jurisdiction est donnée au Prelat pasteur Confesseur qui a charge d'ames, pour les absoudre sur le fait de la conscience. Et la seconde jurisdiction, c'est l'autorité concedée au superieur de iuger, sentēcier, determiner, & diffinir pour le fait du public, & de la police exterieure. Il y a encorē deux especes de jurisdiction l'une est ordinaire, & l'autre deleguée. L'ordinaire est celle du Pape, des Euesques, des Curez, des Abbez, des Generaux des Priens, Provinciaux, & Gardiens; pour le regard de leurs subiects. La jurisdiction deleguée est celle qui est

a Nau. de pœnit. di. 1. folio. 103.

b Turrescromata. l. 1. de sum. Eccl. 96.

Differēce de la puissance des ordres, & de la jurisdiction.

Liure cinquieme. 649

qui est concedée du S. siege Apostolique aux Legats, Nunces, Commissaires Apostoliques, aux Religieux mendians, lesuites, & autres priuilegiez pour ouyr les confessions, lesquels combien qu'il ne soyēt ordinaires, ils sont toutes-fois pris, & choisis pour estre coadiuteurs, & cooperateurs aux ordinaires. Et il y a difference entre ces deux clefs, c'est à dire, entre la puissance des ordres, & la puissance de la jurisdiction, pour ce que l'une peut estre sans l'autre. Celle des ordres peut estre en vn prestre sans celle de jurisdiction: car encorē qu'ils soit consacré, & par consequēt qu'il ayt la clef des ordres, c'est à dire, la puissance d'absoudre, ceste puissance là toutes-fois ne se peut mettre en execution sans la clef de jurisdiction, à laquelle subministere à la clef de prestre la matiere, c'est à dire, des subiects qui sont reduicts par le superieur sous la charge du prestre. Ainsi ce n'est pas faute de puissance, qu'il ne peut absoudre celuy qui n'est pas son subiect, ains c'est faute de matiere. Ces deux puissances different aussi, pour autant que l'une, sçauoit est, celle des ordres ne se peut iamais oster estant fondée sur le caractere sacerdotal qui demeure toujours: car c'est vn erreur populaire de ceux qui pensent qu'on oste les ordres à vn meschant Prestre qu'on degrade, cela n'est qu'une ceremonie pour demostre

a Adri. in 4. de consecr. an. 8. Na. Man. c. 4. nu. 3.



650 Du sacrement de penitence.

monstrer qu'il est suspens de son office, n'ayant aucune iurisdiction, laquelle estant concedée des hommes, se peut changer, & oster toutes-fois, & quantes qu'il est expedient. Tout cecy estant premis, il faut conclurre que le prestre confesseur legitime, & approuué, peut absoudre l'ame du peché par la puissance sacramentale de l'ordre qu'il a receu en la consecration de prestre: receu: dy ie immediatement de Iesus Christ, & puis par l'autorité de la iurisdiction qu'il a receuë de l'Eglise, & superieurs d'icelle.

De la science du confesseur ministre du sacrement de Penitence, §. 2.

LA seconde condition du confesseur, c'est qu'il doit auoir la science. Ce mot de science ne se prend pas icy pour la clef de science, qui est l'autorité de iuger le pecheur: mais il s'entend du sçauoir, acquis, ou infus, duquel doit estre orné le Pere spirituel qui s'ingere a l'office de confesser, & doit auoir hui& conditions principalement. La premiere, il doit sçauoir les commandemens de Dieu pour mieux entendre la preuention d'iceux, le symbole des Apostres, les sept sacremens de l'Eglise, & autres articles de la foy, à fin qu'il sçache iuger du penitent, s'il est Catholique, ou non: en somme il luy conuient sçauoir, au moins en general, le Catechisme de la Religio Chrestienne. Item il doit discerner

a Mala. 2. cap.

Liure cinquiesme. 651

cerner entre le bien, & le mal, le iuste, & iniuste, iuger^a entre la lepre, & non lepre. Sçauoir est, entre le peché mortel, & veniel. Item il faut estre diligent à rechercher les pechez du cœur, de la volonté, & des pensées secretes: ils s'ont ouët^b plus d'agereux que ceux de la bouche, & de l'œuure. Item il faut qu'il sçache non seulement les pechez de l'œuure: mais aussi ceux d'obmission, c'est à dire, quand le pecheur a obmis à obseruer les preceptes affirmatifs du Decalogue, des commandemens de l'Eglise, des sacremens, & des œuures de misericorde, tant spirituelles que corporelles. La seconde: c'est qu'il doit sçauoir les circonstances des pechez: & les especes d'iceux. La troisieme, il ne doit pas non plus ignorer les pechez qui sont reservez au Pape, à l'Euesque, & autres superieurs, à fin qu'il soit aduertir sur lesquels s'estend la puissance. La quatrieme, il est aussi obligé de sçauoir entendre, & cognoistre les excommunic, irregularités, interdits, suspensions, & autres censures Ecclesiastiques: & signamēt celles desquelles il ne peut absoudre. La 5. il faut qu'il sçache aussi en quels cas le penitent est obligé à reiterer sa confessio. La sixiesme, il est fort bon qu'il sçache pareillement les Canons penitentiaux, tant pour cognoistre la rigueur de la primitiue Eglise, que pour imposer la penitence, & remonstrier au pecheur

a Tho. 4. dist. 17. So. 10 l. 4 d. 18. Lem. 13. Dem. 17.



pechent à quelle peine il demeure obligé soit en ce monde, ou en l'autre. La septiesme, il doit cognoistre en quels cas il faut que le penitent face restitution. La huitiesme, il faut qu'il soit circonspéct, & auisé quand il doit donner l'absolution au penitent, ou la luy denier, ou differer. Et par ainsi il doit regarder s'il est son subiect, s'il doit restituer, s'il a volonté de perséuerer en son peché. Or venons à particularizer vn peu toutes ces conditions, chacune en son ranc.

Quant à la premiere, qui est le cathisme que doit scauoir le prestre, & le pere confesseur, il y en a plusieurs composés par les Euesques, & Docteurs, & entre autres cestuy qui a esté recueilly par l'ordonnance des Peres du Concile de Trente, qu'il le lise, & apprenne diligemment, ou autre semblable sommaire, contenant en general les principaux poincts du Cathesisme de la vie Chrestienne, lequel doit estre cognu du iuge spirituel, à fin qu'il sçache mieux discerner entre le bié, & le mal, entre le vice & la vertu. En somme le confesseur est obligé a de discernar au moins on cômû qui sont les sept pechez mortels, leurs branches, filles, & dependances, & la difference qu'il y a entre eux, & les pechez veniels: autrement s'il s'ingere à cest office, il offense mortellement, aussi bié que celuy qui luy baille

a Alb. Mag. l. 4. d. 17 art. 6. Th. & Bonan. ibid. Sylu. ver. Confess. 3.

ceste charge: & qui plus est, celuy aussi qui ne l'empêche quand il le peut, ou est obligé à ce faire.

Des circonstances des pechez. §. 3.

La seconde condition de la science du Confesseur, c'est qu'il doit scauoir les circonstances des pechez, qui sont quatre, sçauoir est, les indifferentes, les diminuantes, ou extenuantes, les aggravantes, & celles qui muent l'espece du peché. C'est comme celuy qui se confesse d'auoir tué vn homme ou paillardé, ou desrobé au matin ou apres disner, ou au liét, ou le lundy ou le mardy, &c. Telles circonstances ne se doyvent confesser, à fin de n'employer le temps en vain. Quant aux circonstances diminuantes, elles sont encore en deux manieres: car il y en a qui changent le peché mortel, en veniel, ou effacent du tout, Exemple: Celuy qui a tué vn homme son corps defendant, il n'a pas offensé mortellemét, ne veniellement. Item celuy qui a desrobé vn diamant, vne aiguille, vne pomme, ou autre chose de petite valeur, il n'a offensé que veniellement, pour autant que la petite quantité de la chose excuse de peché mortel. Item celuy qui a peché par ignorance intincible, lors le peché mortel est mué en veniel, &c. Il faut confesser toutes telles circonstances, à fin que le confesseur entende la qualité du fait

a De pan. d. 5. confid. det. Ale. Alen. 4. p. 9. 77. Th. l. 4. d. 16. & 1. 2. q. 7. Bonan. Scot. Palu. Ric. Gabr. Ioan. d. 16. & 10. Marfi. ibi. Ant. 3. p. 1. 17. c. 17. §. 5. 1. par. tra. de prob. batione sp. Adr. in 4. q. 3. col. 4. Caiet. 10. 1. tract. 5. de conf. & in opusc. qua. 10. Aug. ve. conf. Syl. ibi & Rosa auria casu 630. Vigu. cap. 16. §. 4. ve. 19. Arm. 719. circonflan. tie. Nana. Man. ca. 6. & de Pan. d. 5. c. confid. det. Sol. l. 4. d. 18. b Bona. 4. dist. 16.



faict pour en donner sentence: autrement, il pouroit imaginer que le penitent, auroit offensé mortellement, ou il n'y auroit que peché veniel, ou point du tout, ioinct que le penitent mentiroit en confession, & mesme se diffameroit: donnant à entendre qu'il auroit faict ce qu'il n'a pas faict. Les autres *diminuent*, sont celles qui excusent au-cunement le peché: mais non pas du tout, & comme disent nos Theologiens *à tanto, sed non à toto. Exemple: La femme qui consent au peché de luxure pressée de paureté, ou de crainte, peche bien mortellement, mais non pas tant que celle qui n'a esté contrainte par telles circonstances. Or à sçauoir s'il faut exposer telles circonstances en confession, la dispute est entre les Docteurs. Plusieurs sont d'aduis que c'est le plus seur de les exprimer, en disant, j'ay desrobé par nécessité, bien que non pas extreme, &c. Et la raison est qu'il faut expliquer les pechez, selon qu'on les a comis, & cela n'est point les excuser, ains les dire comme ils sont, de peur de mentir en confession. Les circonstances *aggrauantes* sont celles qui font vn peché mortel, grand, ou de grand le font encores plus grand, & en somme l'augmentent, & rendent plus grief, sans toutes fois le muier en vn'autre espee. Exemple: Celuy qui peche sciément, offense plus, que celui qui peche par ignorance: car il fait dire*

stement contre sa cōscience. De là vient que le sçauant peche plus que l'ignorant le Docteur, ou Predicateur, ou Curé pl^{us} en mesme genre de peché que l'homme lay: sçauoir s'il faut confesser telles circonstances, l'opinion est diuerse en ce point. Les ^a vns disent qu'il les faut nécessairement particulariser en confession, les ^b autres maintiennent que iacoit qu'il soit bon, & tresloüable de les declarer, qu'on n'y est pas toutes-fois obligé sur peine de peché, pour estre trop difficile, voire quasi impossible de noter, recorder, & particulariser toutes ces circonstances. Mais quant à moy i'estime que c'est le meilleur de les confesser quand on en a bonne souuenance: car il me semble que celui, qui ayant desrobé cent escus ne dit pas assez de confesser simplement qu'il a desrobé de l'argent, ains aussi il faut qu'il dise combien. Je pense bien routes fois que si on n'en a point de memoire, qu'elles sont pardonnees avec les autres pechez occultes, au moyen qu'il n'y ait point d'ignorance affectée. La 4. maniere de circonstances, sont celles qui muent l'espee, & celles cy sont de mesme obligation à confesser que leurs pechés. Suyuant ce qui est dict au Concile de Trente, *Que si quelqu'un dict qu'il n'est pas cō-* c Conc. Tri-mandé de droit Diuin de confesser les cir- *de. vbi sup.* *constances, qui muent l'espee du peché, qu'il soit anatheme.* Or telles circonstances qui *can. 7.*

a De peni
d. 5. ca. con-
sider. Ioan.
Maio. l. 4.
d. 17. Mar-
fil. l. 4. q.
12. corol. 4.
So. l. 4. d. 18.
b Th. Pal.
Ant. Gab.
Alm. Ad
Caie. Syl. u.
Nava. ca. 6.
num. 8.



Scot. & *hcol. l. 4. 17. Nau. p. xv. cap. consideret.*
 changent l'espece du peché, a se pointeront cognoistre par ces trois marques. La premiere, c'est la circonstance qui est prohibee par vne loy speciale *Exemple:* Celuy qui tue vn homme en l'Eglise, il fait contre le commandement *Divin,* Non occides, & contre celuy de l'Eglise, qui prohibe effusion de sang, en lieu sacré. La seconde, quand la circonstance a vne speciale chose repugnante contre la raison, & l'equite. La troisieme, quand la circonstance rend vne chose illicite qui de soy est bonne.

d Bon. l. 4. dist. 16.
 Tout cecy estant remis il reste à sçavoir combien il y a de circonstances. Le d Docteur seraphique en a nombre quatorze, sçavoir est, l'ordre, le lieu, la personne, le sçavoir, le temps, l'age, la condition, le nombre, la continuation, la qualité, la cause, la mode, la dignité, & la petite ressource. Il dict e par apres qu'on n'est pas tenu de les confesser toutes. Le f Docteur Angélique n'en remarque que sept especes en general, qui comprennent toutes les autres. Et sont contenues en ces mots Latins:

Quis, quid, ubi, per quos (vel quibus auxiliis) cur, quomodo, quando.

La circonstance de la personne.

Quis, veut dire la circonstance de la personne qui peche, laquelle si elle ne mué tousiours l'espece, elle aggrave à tout le moins le peché: *Exemple:* Vn Evesque, Abbé, Curé, Provincial, Gardien, Roy, Gouverneur, President, Peda-

gogue, Pere, ancien, qui blaspheme, qui paillard, qui tue, qui yurongne, & en somme qui fait mal devant ses subiects, paroissiens, religieux, disciples, enfans, & ieunes gens, offensent plus grieuement qu'un autre Et en somme d'autant qu'on est en plus grad estar, & degré, le peché en est plus grief. *a* Quelquefois la circonstance de la personne mué l'espece du peché pour trois raisons, sçavoir est, pour le regard du vœu du commandement, l'indignité, & du scandale. A raison du vœu le peché d'un Prestre Religieux, ou Religieuse, ou d'un autre qui a voué est plus grief que d'un autre. *Exemple:* Si quelqu'un ayât fait vœu, de ne perdre iamais la Messe au Dimanche, de ne iouir iamais à ieu de son ieu, vjêt à s'accuser en confession, d'auoir perdu la Messe au Dimanche, iouie à ieu illicites, il ne fait pas confession entiere, si quant & quāt il ne dict le vœu qu'il en auoir fait: car le commandement violé qui de fend cela, & puis la transgression du vœu sont deux pechez. Il faut donc necessairement confesser celle circonstance, sinon que le confesseur fut bien aduertit de quelle qualite est celuy qui se confesse à luy. A raison du commandement, le peché est aussi mué en son espece. *Exemple:* Si l'Eglise, vn Evesque, vn Roy, ou Magistrat commande particulièrement à quelqu'un de faire ce que luy est commandé de Dieu, ou luy prohiboit ce que Dieu defend, le

a Thom. de malo q. 7. de verit. qu. 1. ar. 7. Et l. 1. d. 37. q. 1. quol. 2.

peni



penitent transgresseur a comis deux pechez, l'un contre le commandement de Dieu, l'autre contre celuy de ses superieurs. A raison du scandale, le peché est aussi aggraué en son espece. *Exemple*: Si quelq'un vn dict, ou fait quelque chose contre Dieu, ou son prochain, à fin de prouoquer les autres à faire le mesme, il commet aussi deux pechez. Et b pour autant il faut qu'il declare ceste circonstance particulièrement. Ceste circonstance nous enseigne qu'il faut que le penitent declare de quelle condition, estat & vacation il est, sçauoir est, s'il est seculier, ou regulier, Prestre, ou Religieux, s'il est marié, de quel mestier, & estat il est, à fin que le confesseur sçache mieux iuger de la qualité du peché.

a Nau. de pœn d 5. c.
1. 4. Animaduertere
b Syl. Caie y scanda.
Adr. in 4 de conf q 4. col. 4.
Ioan. Mai. l. 4. d. 38.
q. 3.

La circonstance du lieu.

S'ensuit la seconde circonstance, qui est *Quid*, c'est à dire, qu'il faut declarer l'espece du peché qu'on a commis, soit par œuvre, soit du cœur & de la bouche. *Exemple*: Il faut declarer s'y on a commis, ou désiré l'inceste, le sacrilege, le rapt ou autre espece.

La troisieme circonstance, c'est *Ubi*, c'est à dire, qu'il faut declarer le lieu, où on a comis certains pechez signâment homicide, ou effusio de sang, luxure, & larrecin: car ce sont circonstances qui muent l'espece, à raison qu'elles sont prohibees par vne loy speciale. Ainsy c'est plus grand peché de battre, ou ruer vn homme en l'Eglise, de paillarder es

vn lieu sacré, qu'en celuy qui est profane. Et le larrecin commis en l'Eglise, n'est pas simple larrecin, ains sacrilege. Le lieu sacré est violé par tels crimes, & notablement deshonoré, & pour autât il conuient exprimer ceste circonstance. Il a faut aussi confesser la circonstance du peché du cœur: car il faut dire qu'on s'est appliqué à mal penser en l'Eglise, pendant qu'on deuoit prier Dieu, &c.

a Nau. de pœn d 5. c. consideret.

La quatrieme circonstance c'est, *per quos, vel quibus auxiliis*, qui nous veut donner à entendre, que la part où la tentation, & les occasions ont esté plus grandes, le peché en est moins grief, & à l'opposite plus grief, où il y a eu moins d'occasion de pecher. De là vient que le peché commis par malice est plus grief que celuy qui est commis par fragilité. De là vient d'abondant b que le peché b perpétré à son esciét est plus grand que celui qui est commis par ignorance, au moyen qu'elle ne soit point affectee, ou desirée. Ceste quatrieme circonstance, bié qu'elle soit aggrauante, elle ne change pas toutes fois l'espece du peché, & pour autant selon l'opinion d'aucuns elle n'est pas necessaire d'estre expliquée: mais quant à moy ie pense que c'est le plus seur de l'exprimer aussi. Il faut icy noter, que si on appelle quelques vns en son aide pour faire le mal, ou si on incite quelq'un pour aider à faire le peché, il s'en faut confesser.

La circōstance d'occasion.

Tho. vii sup. q. 77.



Pour quel le fin.

La cinquieme circonstance c'est ceste c'est à dire, pour quelle fin. Par ceuy nous entendons que non seulement il faut confesser l'acte du peché, ains aussi la cause finale pourquoy nous l'auons fait. Exemple: Celuy qui tue vn homme pour auoir iouissance de sa femme, il commet deux pechez, l'vn d'homicides, & l'autre de luxure. Or ceste circonstance met l'espee du peché comme estant la cause finale, pour laquelle l'homme a esté poussé à commettre le forfait, & pour autant il la faut confesser.

De la forme & maniere.

La sixieme circonstance c'est *Quomodo*, c'est à dire la mode, & la maniere comme on a commis le peché. Combien que ceste circonstance soit aggravante, elle ne mue pas tousiours l'espee, & pour autant on n'est pas tenu quelques fois de la confesser, principalement au peché charnel. Quant aux autres pechez, ceste circonstance mue quelques fois l'espee, signainment en fait de larcin, comme celuy qui a rayé le bien d'autruy par force, qui en a acquis par simonie, & v sure ou ioux illicites, il se doit confesser d'auoir commis le larcin par rapine, par simonie, par v sure, par ioux illicites.

a 18. q. 4. c. origo.
b Solus, Co. alu schola. sic lib. 4. dist. 18.
c Tho. 2. 2. q. 22. Ambro super Luc 11.
Aug. epist. ad loa 119.
Ale. Al. 3. par. qu. 32. memb. 5. a.
2. Nic. Liv. Exod. 20.
Ant. 3. p. vbi supr. Angel. in summa.

La septiesme & derniere circonstance c'est *Quando*, c'est à dire, en quel temps ou en quel iour on a commis le peché, qui est vne circonstance aggravante. Exemple: Celuy qui blaspheme, qui

paillardé, qui desrobbe, qui yurodgne aux Dimanches, & festes, il offence plus griefvement, que s'il commettoit mesme aux iours ouuriers. De là vient que le peché commis au Dimanche est plus grief, que celuy qui est commis au Lundy. Il faut quelques fois declarer la circonstance du iour. a Si quelqu'un a rompu son ieusne, la vigile de saint Matthieu, qui vient es quatre temps, il commet deux pechez contre deux loix, qui l'obligent à ieusner les vigiles des Apostres, & quatre temps. Il faut noter que si le penitent a oublié à confesser vne des circonstances necessaires il suffit b de la confesser par apres au mesme confesseur, ou à vn autre, sans estre obligé de repeter les mesmes pechez ja confessez.

Quant au nôbre des pechez, lesquels il faut necessairement cōfesser, ce n'est pas vne circonstance ains vne addition du peché à peché: car vne offence n'est pas circonstance de l'autre. Or est on autant tenu de confesser le nombre des mesmes pechez, comme celuy de diuerses especes, non pas comme circonstance, ains comme vn nouveau peché: car tous sont aussi bien pechez les vns que les autres. Ce c n'est donc pas assez, à celuy qui a plusieurs fois paillardé de dire j'ay offence, ou bien j'ay plusieurs fois offence par luxure, j'ay plusieurs fois blasphemé, gourmandé, desrobé,

a Namur. Man. cap. 11. n. 4.

b Aug. ve. interrogations Namur de pen. d. 5. cap. confideret.

De nombre des pechez.

c Arg. de transi. pen. c. 2. C. vnde vit. l. 1.



&c. Ains il faut expliquer le nombre autrement on n'exprimeroit pas clairement l'estat de peché. Et non seulement il faut confesser le nombre des pechez de l'oeuvre, ains aussi de ceux du coeur. Puis a donc que la loy porte qu'il faut confesser tous les pechez au Prestre à tout le moins vne fois l'an, & pour bien ce faire, il faut diligemment, & de longue main faire l'examen de sa conscience, deuant que se presenter au Prestre. ^b Si toutes fois apres cela on n'a pas fresche memoire du nombre de ses pechez, il suffit d'exprimer le plus vray semblable: comme s'il y a vingt pechez, dire j'ay offensé dix-huict, ou vingt fois: il y en a cent, dire, j'ay offensé nonante, ou cent fois peu, plus, ou peu moins, &c. ou dire qu'on a veu tant d'années en tel estat, sans jamais auoir aucune repentance, ains j'ay pis est, tousiours auoir eu volonté de mal faire, ou si on ne l'a eue continuellement, dire qu'on la eue aucunes fois interrompue, & discontinuée.

Quant à la question pour scauoir si la circonstance d'ingratitude se doit confesser, il en faut resoudre vne autre, scauoir si les pechez vne fois confessés, retournent apres que l'homme est tombé en faute. le respons briueuement qu'il n'y a peché, tant horrible soit-il qui retourne, ou soit derechef imputé depuis qu'il a esté pardonné: car Dieu ne

a *101. Maior. l. 4. d. 15 q. 20.*

b *Ange. v. interrogations. & ver confis. Caiet. an. in paruis opuscul. de confess. q. 3.*

c *Mag. l. 4. dist. 22. Tho. 3. par. q. 88. art. 3. Scot. Ricc. Io. Maior. & alii Schol. l. 4. d. 12. Aurea. Rosa. Domini 22. post Trinit. Navar. de penit. dist. 4.*

ne se a repent point, ny ne reuoque point sa parole, & ne reproche point ce qu'il a vne fois donné. Et deslors que le peché est confessé, il est si bien caché que les Anges, ne les hommes n'en ont aucune cognoissance. Dieu ^b mesme n'en a pas conuenance pour le punir. Le dy toutes fois que le second peché commis apres l'absolution, est bien plus grief que le premier, à raison de l'ingratitude de l'homme, lequel au lieu de regratier son Createur, dequoy il luy auoit pardonné il est retourné à son vomissement: & voilà come les Peres ont dit que les pechez pristins retournent, c'est à dire, que le dernier peché sera plus seuerement puny que les autres: à cause, comme ie viens de dire, de l'ingratitude, laquelle est vne circonstance aggrauante, & jacoit qu'il soit bon, & profitable de la confesser. on n'y est toutes fois obligé, ^d ny en general, ny en special, à raison que ce n'est pas vne des circonstances qui mauent le peché, ains vne des aggrauantes, qui ne sont necessaires à particulariser en confession.

Deuant que finir ceste matiere j'adiousteray ceste petite Appendice, pour resoudre s'il faut confesser les circonstances qui ne se peuuent exprimer, sans declarer quant & quant la personne complice du peché. Plusieurs ^e Scolastiques disent qu'on les peut declarer: mais d'autres sont de contraire aduis, di-

a *1. Reg. 12. Rom. 11. Iacob 1.*

b *Scotus ubi supra.*

c *Scot. l. 4. d. 22 circa finē qua. 3. d. Sots. l. 4. d. 16 art. 1. 4. qua. 1. r. l. 4. dist. 16. Inno. c. de penit. & remiss. ca. omni. col. 1. 11. ff. n. ibid. col. 4. Navar. de penit. d. 6. c. sacerdos & Mann. ca. 7. m. 6.*



sans qu'il les faut plustost celer que dif-
famer autruy, & que le pecheur doit
demander congé à son superieur de se
confesser à vn autre (sans à son congé il
ne le peut faire) qui ne cognoistra pas
les personnes complices du peché. Que
s'il ne luy veut donner licence, ou qu'il
n'y ait autre confesseur en tout le pays
que luy, le penitent alors luy pourra,
comme nous auons dit, confesser les
pechez sans la circonstance, avec ^b in-
tentation toutesfois de les confesser à vn
autre Prestre, à la premiere commodi-
té, comme quand il viendra quelques
indulgences du saint Pere, qui luy per-
mettront de choisir tel confesseur qu'il
luy plaira. Au ^c reste ceste seconde opi-
nion se peut limiter pour l'accorder en
quelque point avec la commune des
Scholastiques, en disant, que si le peni-
tent, ou penitente cognoisse que son
côfesseur est plustost pour profiter que
pour nuire, il doit ^d hardiment luy de-
clarer le degré de consanguinité, ou
autre circonstance qui change l'espe-
ce du peché, nonobstant que par tel
moyen le confesseur vienne à la co-
gnoissance de la personne complice du
peché. Et en tel point ce n'est pas dif-
famer: car on peut bien mesme reueler
le peché secret de son frere au Prelat,
l'ayant corrigé auparauant, quand on
void qu'il n'y a point esperance que la
correction face aucun fruit.

^a Pal. l. 4.
d. 16. q. 3.

^b Tho. l. 4.
d. 17. Alii-
sod. Ad.
in 4. de con-
se. q. 4. col. 8.

^c Nau. 15.
q. 3. ca. Inter
verba.

^d Arg. 22.
q. 5. c. Hoc
videtur. So-
to l. 4. dis.
18. q. 2. a. 3.

Des cas reservez. §. 4

LA troisieme condition de la scien-
ce du confesseur, c'est qu'il doit
auoir la cognoissance des cas reservez
pour scauoir s'il a puissance d'en bailler
l'absolution, ou non. Ce que ie dy pour-
autant que ^a dès le commencement de
l'Eglise primitive, il a semblé bon aux
saints Peres, que les plus grieus & enor-
mes pechez fussent reservez aux prin-
cipaux Prelats, sans que les simples
Pretres eussent la puissance de les re-
mettre, & ce pour plusieurs raisons. La
premiere, pour autant qu'il est requis ve-
ne plus grande sciéece pour scauoir iuger
des plus grâds pechez. La seconde, pour
imposer plus grande penitence à ceux
qui sont plus enormes. La troisieme, à
fin d'entretenir la discipline reguliere en
l'Eglise de Dieu. La quatrieme, pour
tenir les hommes en bride, lesquels
voyans qu'on fait si grand cas des pe-
chez, & telle difficulté de les absoudre,
ils ayent plus grande crainte de si faci-
lement les commettre, & perpetrer. ^b Si
quelqu'un dict, diffinit le Cōcile de Tren-
te, que les Euesques n'ont point de puissance
de se reseruer les pechez, si nō pour entretenir
vne police externe, & pour autant que telle
reseruation de cas de conscience n'empesche
point que chascque prestre ne puisse bailler
l'absolution, qu'il soit anatheme. Je n'igno-
re pas que chascque prestre, qui a receu
par l'imposition des mains de l'Euesque

^a Conc. Tri-
dent. sess.
14. c. 7o

Les causes
de la reser-
uation de
certains
cas.

^b Idem sess.
14. Cap. 11.



666 Du sacrement de penitence.

le caractere de prestise ne recoiue en sa consecration l'authorité, & puissance d'absoudre l'ame de peché, mais ie confesseray aussi que telle authorité est suspendue par l'authorité de l'Eglise, qui ne veut pas, qu'il exerce sa puissance sur telle personne, s'il n'a l'authorité ordinaire, ou deleguée, comme le declare le susdict Concile. Or ceste reseruation s'entend des pechez de l'œuure, & non de ceux du cœur. Il faut icy noter qu'il n'y a aucun peché, tant enorme soit-il, en l'article de la mort reserué: tellement qu'en tel accidēt le moindre prestre a puissance d'absoudre, soit peché ou sentence d'excommunie, ou autre censure que ce soit: mais c'est à la charge que si le peccitent reuiet à confession, il s'ira presenter à son superieur pour receuoir l'absolutiō de l'excommunie reseruée: autrement il retombe en mesmes censures qu'apparauant. Or les Prelats de tous estats, comme est le Pape, les Euesques, & les Superieurs des ordres, & monasteres, se peuvent reseruer certains pechez. Nous traicterons premier de ceux qui sont reseruez aux Euesques, & par apres de ceux qui sont reseruez au Pape, avec l'excommunie.

Les cas reseruez aux Euesques. §. 5.

Touchant c'est article, il y a quelque difference entre les Docteurs, & lors que les vns mettent plus de cas reser-

a De sent. excom. l. 6. c. eos. Caiet.
b Caiet. Arm. ver. casus Nānar. Mā. cap. 27.
c Canonis. in lib. 6. de pz. & remiss. Ant. 3 part. tit. 12. cap. 11. Sum. verb. casus Glos. in l. em. r. dudum. G. ac etiā de sepul. Ale. de Ario. l. 1. de potestate cōfessio.

Liure cinquiesme. 667

reseruez: les autres moins. Mais à ce que i'en puis recueillir de la plus commune opinion, i'en trouue six, qui sont reseruez du droit commun, & de l'Eglise. l'enten le droit commun celuy qui est estably en vn Concile general, ou pour le moins par l'authorité du S. siege Apostolique: ce qui n'est pas ainsi de la coustume. Le premier, c'est incendiaire, & bruslement de maisons, de fruidts, & autres biens, fait de propos deliberé. Tels sont excommuniez avec leurs complices. Le 2. Irregularité qu'un homme d'Eglise a contractée, lequel ne peut pas celebrer Messe, s'il n'est habilité par son superieur: ce qui ne s'entend pas de l'irregularité qui procede d'homicide volontaire: car celle-là est reseruée au Pape. Le 3. Iniection de mains violentes en vn homme d'Eglise, & autre perversiō, soit violēte, ou legere, b eucoures qu'on ne face que le pouiser rudemēt, luy ietter de l'eau, ou luy rauir quelque chose de la main. Quant à la percussion qui est atroce, c'est vn cas reserué au saint siege Apostolique. Le 4. dispensation, & comutation de vœux, d'irregularité, & de sermens, combien qu'à vray dire ce dernier point ne doit pas estre dit cas reserué, puis que ce n'est pas peché. Le 5. L'excommunie maieure, qui est expressément reseruée au droit, laquelle n'est non plus peché, ains peine de peché. Touchant les autres excommunies

a De sent. excom. ca. Bernenit. b 17. q. 4. ca. si quis.



a Thol. 4.
d 19. Bon.
ibid. d. 18.
Sylu. v. ab-
solutio. 1. q.
2. & v. ex-
communi-
cati. 8. Ind.
C. Hostiæ.
de sent. ex-
communi. c.
Nuper. Ar-
mill. v. ca-
sus. nu. 5.

b Pan. c. 1.
de crimine
falso Bar.
ff. de crim.
fal. l. 1.
c ff. vbi su-
pra l. 1. q.
qui deposita
d. Anto. 3.
par. tit. 17.
c. 15. in fin.

maieures qui ne sont exprimées en la loy, il y a diuersité entre les Docteurs. Les vns maintiennent qu'elles sont aussi reserüees aux Euesques, les autres le nient, disans qu'un simple Curé à la puissance d'en absoudre. Le 6. est, selonc aucuns, vn peché enorme public, & scandaleux, & autre execrable forfait, de quoy toute vne commune est scandalisée, & pour lequel il ne faut imposer, sinon penitence solénnelle, à tout le moins publique, à fin que l'Eglise soit satisfaitte. Quat aux autres cas reserüez aux Euesques, il y en a qui sont reserüez en vertu d'une generale, ancienne, & authentique coustume, les autres par vne coustume particuliere d'un Synode Diocesain. Ceux qui sont reserüez par vne generale coustume (ie scay qu'il y a variété touchant ce poinct entre les Docteurs) sont, Le premier forcelage, charme, incantation, magie, & empoisonnement. Le 2. Falsification de lettres, contrats, cedulles, & autres instrumens, & faux tesmoignage, b soit en disant le mensonge en iugement, ou en celant la verité d'une chose de consequéce. En quoy est cõpris le peché des Aduocats, Notaires, & Procureurs, qui môstrerent les saes, & escritures aux aduerses parties. Le 3. C'est homicide volõtaire, ou mutilatiõ de membres. L'homicide mental, & celui qui ne se fait que de paroles, n'est pas reserüé s'il ne vient en effect.

effect. Le 4. Sacrilege, & larrecin fait en l'Eglise d'une chose sacrée. Le 5. Retention du bien d'autruy incertain. Le 6. Les mariages clandestins, & cõtraictz contre la prohibition de l'Eglise. Le 7. Retenir les dismes, & deuoirs, de l'Eglise iniustement. Le 8. Le peché d'inceste, quand on a eu à faire avec son sang, ou avec vne religieuse, & nonnain. Le 9. L'horrible peché de Sodomie, & Bestialité. Aucuns adioustent le 10. qui est de ceux qui sciemment enterrent les heretiques, excommuniéz, & vsuriers publics en terre saincte. Le 11. De ceux qui attendent de contracter mariage avec vne Religieuse, ou sa parente. Aussi tels sont excommuniéz. Le 12. ceux qui alienent les biens mobiles, & immobiles de l'Eglise sans le cõgè du Pape. Touchant les cas reserüez aux Euesques par vne speciale, & particuliere ordonnance, on n'en peut donner reigle certaine, veu qu'ils sont variables selonc la coustume des pays, & Eueschez, & des Decrets, Statuts: & Cõstitutions synodales faittes par les Euesques, ausquels il a semblé bon avec l'aduis de leur clergé de se reserüer certains cas pour tenir leurs Diocessains en bride, à fin de ne tomber en tels crimes. De la vient qu'il y en a plus de reserüez en vn Euesché qu'en l'autre: ce qui peut estre, à esté consideré selõ l'inclination des habitãs des pays, Prouin-

a De ma-
trimonio
cont. Eccl.
interdic. ca.
1. & vlt.



ces, & Dioceses. Chasque Pere spirituel, & Confesseur doit sçauoir, & entendre le Catalogue des cas reservez à l'Euesque, au Diocese auquel il est resident, à fin qu'il ne face errer les clefs du ciel, & mettre, comme lon dist, la faucille en la moisson d'autrui. Quant à ce que doit faire le penitent qui a quelque peché reserve, ie respos a qu'il doit premierement se presenter à son Euesque, ou à son penitent, ou lieutenant, pour se confesser de tous ses pechez, ou bien si le Superieur ne veut escouter toute sa confession, qui confesse seulement ce luy là qui est reserve, & puis s'en aille confesser les autres à son Curé, ou Confesseur ordinaire. Aucuns c disent que non seulement il est tenu de confesser le peché reserve, ains aussi tous les autres, à fin de faire confession entiere. Que si le superieur n'a la patience de l'escouter en confession, qu'il delegue son autorité à vn autre pour l'absoudre. Mais si le cas est reserve à vne ex-
 comunie annexée, il suffira que le superieur absolue le penitent de la censure, & puis qu'il le renuoye se faire absoudre sacramentalelement à son Confesseur de tous ses pechez, rât reservez que non reservez. Secondement, si le penitent aime mieux aller à son Confesseur, qui luy declare tous ses pechez tant reservez, que non reservez, lequel luy bail-
 lera l'absolution à la charge qu'il aille

a Pal. Iou.
 Maior. l. 4.
 d. 14. Nau.
 de pen. d. 6.
 c. cōsili de-
 ret. Can.
 2us nu 9.
 b Caie. ver.
 confess.
 de 11. cond.
 conf. Soto. l.
 4. d. 18. q.
 2. Na. vbi
 supra.
 c Tho. Bon.
 Ric. & Du
 ran li 4. d.
 17. Advi.
 4. de conf.
 Melc. Can.
 in relec. de
 poenitentia.
 p. 5. Ioseph.
 An. Flor.
 tom. 1. de
 conf. Dur.
 & Can. v.
 bisup.

au superieur pour receuoir l'absolutio de celuy qui est reserve, auquel il pourra declarer celuy là seul, sans confesser les autres. Que s'il y a excommunie annexée, il faut premierement s'en faire absoudre à celuy qui à la puissance, deuant que se presenter à son Confesseur: car l'absolution sacramentale des autres pechez ne se peut pas impartir à celuy qui est en excommunie. Que si le penitent n'y veut aller le Confesseur pourra prier le Prelat qu'il luy donne l'autorité d'absoudre vne certaine personne (sans la nommer) d'un peché reserve. Tiercement, le penitent pourra bien personnellement, ou par le moyen d'un de ses amis impettrer licence de son Euesque, ou Prelat, pour se pouuoir faire absoudre de tous cas, hors mis de l'excommunie qui est reservee au superieur. Il faut d'abondant noter que l'absolutio du cas reserve, que le superieur donne au penitent qui a desja esté absouz des autres pechez de son Confesseur ordinaire est absolution sacramentale: car de dire que les superieurs se reseruent certains pechez seulement pour vne police externe, & que chasque simple Prestre en peut absoudre au territoire de la conscience, c'est vn erreur condamnée par les Conciles. Toutes fois l'absolution de la censure n'est pas sacramentale, ains seulement iudiciale. Mais voyci vne question d'important

a Cō. Tr.
 ses. 14. c. 11.



ce à vuyder, sçauoir si les mendians approuuez de l'Ordinaire pour ouyr les confessions, peuent absoudre de tous cas reseruez à l'Euesque. Tous les docteurs conuiennēt en ce poinct que les simples Curez, & Vicaires seculiers n'ont aucune puïssance d'absoudre des pechez reseruez à leur Euesque, sinon qu'ils ayent obtenu de luy particuliere autorité. Mais touchant les mendians il y a controuersie, les vns disent que pour le certain les Religieux legitiment presentez par leurs superieurs à l'Euesque, & par luy admis, & approuuez, peuent absoudre de tous pechez reseruez à luy-mesme, excepté les six cas reseruez de droit commun. remarquez par cy deuant, excepté aussi l'excommunication maieure reseruee au Diocesain, excepté finalement s'il estoit expedient pour bonnes, & iustes raisons de renuoyer le pecheur à son Euesque, ce qui se doit iuger selon la prudence, & discretion du pere Confesseur. Les autres ne s'y accordent, disans que les mendians admis des ordinaires pour ouyr les cōfessions, n'ont point plus de puïssance que les Curez, lesquels ne peuent absoudre des cas reseruez à leurs Euesques en leurs constitutions Synodales. Il s'ensuit dōc que les Religieux ne le peuent non plus. Quant est de moy en telles ambiguités, i'ay tousiours refuge à la maxime, qui dit qu'il

a Pa c. omnis de pen. & remiss. l. 10. de Li. gna. c. omnis. Gul. Dur. Ang. de clau. Syl. Tabie. v. Absolutio. v. dispensatio. l. 10. Monal. in Clem. Petr. in dire. Cor. l. tit. 15. q. 7. p. Guliel. Spe Alex. de Ariost. li. 1. de po. testate. Cōf. Cai. Arm. v. casus. & vtro. Absolutio. Bart. Medina de pen. & alij permulti. b Na. Mā. s. 27. n. 263.

qu'il faut laisser l'incertain pour prendre le certain, & en choses douteuses choisir la voye la plus seur. La plus seur est, de ne rien attenter en fait des consciences (c'est chose perilleuse) contre la volōté des Euesques qui sont ordinaires: & si ie ne me trompe a le Concile favorise plus ceste seconde opinion que l'autre, quand il permet aux Euesques (au moyen qu'ils ne le facent par malice) de se reseruer aucuns cas, & pechez des plus grieus, signamment ausquels cēsure d'excommunie est annexée & ce pour l'autorité qu'ils ont sur leurs subiects, dessus les autres Prestres inferieurs. Il pourroit donc estre qu'en concedant aux Euesques telle reseruation, il nous vouldroit astringre à icelle. D'abondant le Concile commande aux Religieux de garder les censures, & interdits, promulguez tant par le Pape, que par les Euesques. Conclusion, que c'est le meilleur, & le plus seur, ou impetrer licēce des Euesques, & ordinaires pour absoudre des cas qu'ils se sont reseruez, ou de leur renuoyer les penitens qui seront chargez de tels crimes, s'il y a comodité de parler à eux.

a Cōc. Tri. sess. 14. c. 7.

De l'excommunie, des censures Ecclesiastiques, & de l'irregularité que doit sçauoir le Confesseur.

Il y a trois manieres de censures, ou punitiōs, desquelles l'Eglise vse con-

ue



674 Du sacrement de penitence.

tre les pecheurs . & delinquans. La premiere est l'excommunié: la seconde, suspension, & la troisieme, interdit. Quant à l'excommunication, c'est chose certaine que l'Eglise a ce glaive en la main, à fin de reprimer l'audace effrenée d'offenser Dieu. Son espoux a Iesus Christ luy a baillé ce glaive; lors qu'il dist à ses Apostres, *Tout ce que vous lierez sur terre, il sera lié au ciel, & tout ce que vous deslierez sur terre, il sera deslié au ciel.* Or la pratique d'excommunié, doit estre notoire au pere Confesseur pour quatre raisons. La premiere, pour sçavoir^b en quels cas le penitent peut auoir encouru ceste censu-
re. La 2. pour sçavoir les pechez du penitent qu'il a commis en faisant, disant, ou conuerfant avec les autres estés en excommunié. La 3. pour sçavoir en quels cas, les autres ont peché de le frequenter. La 4. à fin de cognoistre s'il a puissance de l'absoudre, ou non. Il y a deux especes d'excommunié, la majeure & mineure. Excommunié majeure est vne censure Ecclesiastique prononcée de la loy Canonique, ou du iuge, & superieur, par laquelle le pecheur est priué de bailler, & recevoir les sacremens, & priué de la Communion des autres Chrestiens, iant és choses spirituelles, que corporelles, ciuiles, & politiques: ce qui est déclaré en ces vers *Latius q. s'esuyuent.*

Os, orare, vale, communitio, mensa negatur.

Os, nous donne à cognoistre qu'il ne faut point parler à vn excommunié, ne de pa-

Liure cinquiesme. 675

de paroles, ne par lettres, ne par messa-
ger, ne luy donner le baiser de paix. *Orare*, veult dire que il ne faut point prier pour luy au seruaice Diuin, qui se fait publiquement, sinon vne fois l'année, le Vendredy saint, lors que l'Eglise, pour môstrer le desir qu'elle a du saluer des pauvres ames desuoyées, prie pour les Iuifs, Sarrazains, Heretiques, & excommuniés, imitant sô espoux qui pria en la croix à tel iour pour ses ennemis. Il ne faut point non plus que le Prestre prie au *memeto* de la Messe pour les excommuniés, c'est à dire, quand il prie au nô de l'Eglise (le prestre represente l'Eglise, quand il est à l'autel) mais il pourra bien prier en son priué nom pour eux & pour les heretiques. Et la raison est, que le sacrifice de la Messe ne s'applique, sinon aux membres de Iesus-Christ, vnis ensèble par grace. *Vale*, c'est à dire qu'il ne faut point saluer vn excommunié, ny oster son chappeau, ou bailler la teste deuant luy. On a peut bien toutes-
fois luy dire: *Te prie au bon Dieu qu'il ayt pitié de toy, qu'il te touche le cuer, qu'il te cõuertisse*, ou semblables paroles. *Communitio*, par cestuy cy nous entendons qu'il n'est point licite de communiquer avec vn excommunié, ne en la participation des sacremens, des suffrages, du seruaice Diuin, ny en autres actes Ecclesiastiques, & spirituels. *Mensa*, c'est à dire, qu'il ne faut boire, ny manger avec

a Mat. 18.

b Pan. & alij Canoniste in rubri. de sen. excō. Scholastic. l. 4. d. 18. 11. q. 3. c. omnes Christianos.

a Caiet. v. excommuni.



676 Du sacrement de penitence.

auec luy à vne table, ny en sa cōpagnie.

Il conuient a icy sçauoir que ceste censure maieure est encores diuisee en excommunication generale, & speciale. D'abordant, la generale est encores en deux especes, sçauoir est, l'excommunication fulminée du droit, ou loy Canonique, & l'excommunication prononcée du iuge, & superieur. L'excommunication du droit, c'est celle qui est establie en vn Concile general, ou par le S. siege Apostolique, ou par quelque Canon ancien. L'excommunication du Iuge, & Prelat, c'est celle qui est posée de sa priuée autorité contre ce luy qui fera, ou ne fera pas ce cy, ou cela. La difference des deux, c'est premierement que celle qui est posée au droit, ne lie point la personne iusques à tant qu'elle soit declarée par le superieur, sinon que elle contenuist ces mots expres, *Ipso facto, lata sententia, anathema sit.* Secondement elle ne pert b iamais la force d'advis que la loy, & droit commun a cours.

Mais celle qui est posée de l'Euesque ou Prelat, c pert la force à la mort d'iceluy.

Il faut encore sçauoir qu'il y a excommunication iuste, & iniuste. La iuste lie tousiours le pecheur, & nō pas l'iniuste, sinon quelque fois: car toute censure iniuste n'est pas nulle, & inualide. *Ex eplo.*

Le d Prelat qui excommunie, sans obseruer la forme, des ceremonies, sans auoir aduertey la personne par trois fois, ou sans donner espace de temps il fulmine

a l. i. de cō. excom. ca. Anob. & li. 6. eod. ti. ca. statutus, & c. cōstitutio num.

b de off. leg. c. s. cū glof. de sen. excom. l. i. c. An. Hoff. Pan. Felin. An. 3. p. tit. 24. c. 47. ff. de pō. l. si. d lib. 6. de sen. excom. c. cum. me. decinalis.

Liure cinquiesme.

677

fulmine, excommunication iniuste, mais nō-obstant elle lie, & oblige: & en ce sens dir S. a Gregoire, qu'on doit craindre la sentence du Prelat, soit iuste, ou iniuste. Mais quant à celle qui est iniuste, & nulle, & tout ensemble (excommunication iniuste, & nulle d'iffere) b elle n'oblige, ny ne lie aucunement la personne, & se cognoit en sept cas principalement. Le premier, quand c celui qui excommunie n'a aucune puiffance sur ce luy qu'il excommunie, ou bien quand luy mesme est dégradé, excommunié, interdict, & suspens de son office, & pour tel denoncé.

Le 2. d Quand elle est posée contre la teneur de quelques Priuileges. Le 3. e

Quand elle est prononcée apres l'appellation legitime. Le 4. f

Quand elle contient vn erreur intolerable, comme si on excommunioit quelqu'un pour faire quelque bon œuure. Le 5. Quand on excommunie vn homme pour vn peché veniel, ou pour luy faire faire vne chose impossible: car iamais telle censure ne se doit fulminer que pour vn peché mortel, & non pas encore pour tous pechez mortels, ains pour ceux où il y a contumace. Le 6. Quand on excommunie vn homme pour vn peché commis, duquel il est contrit, & repentant.

Le 7. Quand le Prelat excommunie seulement de bouche, g & non point de cœur, ce n'est qu'une censure comminatoire, veu qu'il n'a pas l'intention

de

de

de

de

de

de

de

2 11. q. 3. can. sententia Pastoris.

b Glo. l. 6. de sent. excom. c. Priu. senti. Tho. 3. p. qu. 21. Vi. gu. c. 6. ¶ ver. 17. c De Paroch. c. nullus.

d De priu. 6. de Conc. Preb. c. 1. ¶ Ex par-

te. De sent. excom. per tuar. De appella. c. Ad praesentiam.

f 11. q. 2. c. qui pr. c. eff.

g Arm. 4. excommu. num. 16.



678 Du Sacrement de penitence.

a *Fig. c. 16*
¶ 6. ver. 15.
Bart. Me-
dina. de
pœn. Nau.
Man c. 27.

b *c. 3. q. 4.*
5. Egelm-
dam. Th. 3.
p. q. 21.

c *Math. 18.*
Ant. 3. p. 1.
24. c. 7. & 6.

d *2. Cor. 5.*

de lier sa brebis. Or voyez a les maux qu'apporte l'excommunie. Le premier est, que l'homme est miserablement forbanni, non seulement de sa propre paroisse, ains aussi de tout son Diocese, de sa Prouince, voire de toutes les Eglises de la Chrestienté. Le deuxiesme, c'est la priuation des sacremens, tellement qu'un prestre excommunie ne peut celebrer, ne baptizer, ne confesser, &c. Et l'homme lay ne peut recevoir en tel estat, la saincte communion, la confirmation, les ordres, le mariage, ne l'extreme vnction, sans peché mortel. Le troisieme mal de l'excommunie, c'est qu'elle priue l'homme de la communion des Saints, c'est à dire, du service Diuin, des prieres, oraisons, suffrages, reuerences, & de toutes autres ceuures meritorieuses, qui se font en l'Eglise par toute la Chrestienté. Le quatriesme, non seulement l'homme excommunie est priue des oraisons, & du service diuin qu'il faict à l'Eglise, ains aussi il n'y peut entrer, ny assister sur peine de double peché: car il doit estre estimé, dict Iesus-Christ, comme ^e Ethnique, & Payen. Le cinqiesme, depuis que l'homme est excommunie, il n'est plus en la particulière protection, & sauuegarde de Dieu (ie dy particuliere, pour ^d ce qu'il n'est pas delaisié de la protection generale de la Diuine prouidence: qui a soing de toutes choses) de sorte qu'il demeure

Liure cinqiesme.

679

liuré en la ^a puissance de Satan. Le sixiesme, ^b l'excommunie ne peut estre promu à aucun estat temporel, ou spirituel. En somme vn excommunie est aucunement mis au nombre des hommes ^c infames. Le septiesme, celuy qui perseuere en sentence d'excommunie l'espace d'un an, sans auoir soucy de se faire absoudre, est suspect d'heresie, donnant assez à entendre qu'il ne craint gueres les censures, ne le glauiue spirituel, que Dieu a laissé à son Eglise pour ferir, & lier les ames contumaces, & rebelles. Le huitiesme, s'il meurt en excommunie, il ^d doit estre priué de la sepulture Ecclesiastique, ne peuant estre inhumé ny en l'Eglise, ny au cimetiere, ny en autre lieu sacré. Le neuiesme, il est forbanni & forclos du Royaume des cieux, & separé de l'Eglise triomphante, comme il a esté de la militante, suyuant la parole de Iesus-Christ à ses Apostres, qui dit: *Tout ce que vous lierez en terre, il sera lié au Ciel. & tout ce que vous deslierez*

en terre, il sera deslié au Ciel. *Math. 18.*

Quant à ceux qui peuent excommunier, & ceux qui peuent estre excommuniés, le Pape peut excommunier, son legat, les Euesques, les Abbez, & Superieurs des Religions, & Monasteres. Les Iuifs, Turcs, & infideles ne peuent estre excommuniés: car ils ne sont pas baptisés. Ne ^e aussi vn college, vniuersité, monastere, ville, & Royaume: car ils

a *1 Tim. 1*
b *11. q. 3. ca.*
fiut.

c *6. q. 1. ca.*
infames.

d *11 q. 6.*
versus. cap.
Quicumque.

e *De cele.*
Miss. c. in
quedam.

ne



ne sont pas hommes particuliers, ils peuvent bien estre interdits. Il faut noter que nul peut estre excommunié, pour le seul peché de la volonté, tant enorme soit-il, s'il n'est mis en effect, & consommé: car l'Eglise ne iuge pas des choses occultes. L'ay dict cōsommé, car si le crime n'est seulement qu'encomencé, & non pas paracheué, la censure ne lie point.

De l'excommunié mineure. §. 7.

a De cler. excom. min. c. fi. celebr. 11. q. 3. c. Rem. Glo. 11. q. 13. c. excellentissimus.

L'Excommunié a mineure est vne censure Ecclesiastique, laquelle prieue l'homme de recevoir les sacremens, mais non pas de les bailler, comme fait la majeure. Celuy qui frequente l'autel qui est tombé en mineure excommunié, n'est point excommunié. On pourroit demander, si celuy qui est en excommunié mineure, peut celebrer Messe. Aucuns disent qu'ouy. Mais ie b dy que non pour autant que s'il celebre, il est obligé de se communier soy-mesme, & par consequent de recevoir le sacrement, & pour autant il peche donc mortellemēt, non pas pour le regard de la consecration, ains pour raison de la communion.

b De cler. excom. ministr. c. qui celebr. Hostie. Naua. Man. c. 27. 22. 24.

c Il pourra bien toutes-fois ouyr Messe, & assister au seruice Diuin en receuant le pain benist. Il pourra bien aussi porter l'Eucharistie à vn malade, & mesme cōfesser. Tout Prestre Cōfesseur approuué, a puissance d'absoudre de toute excommunié mineure. Ceste excommunié

c Arch. l. 6. de sen. exco. l. 15. cni.

mineure, est infligee quelques-fois pour peché mortel, & d'autre fois pour peché veniel. Pour le peché mortel en certains cas. Le premier, si on participe sciemment avec l'excommunié public d'excommunié majeure à l'Eglise, aux sacremens, & au seruice Diuin. Le 2. Quand on le frequente trop souuēt. Le 3. Si on le hante en mespris de l'Eglise, & de l'excommunié. Le 4. Si on le frequente contre l'expresse prohibition du superieur. Le 5. Si on participe à son peché, & aussi si on luy donne conseil, faueur, & ayde, on encourt excommunié majeure s'il est particulièrement exprimé en la sentence. Quant aux autres cas esquels on conuersant avec les excommuniés, on encourt excommunié mineure, ce n'est ordinairement que peché veniel: comme de conuerser avec l'excommunié en choses humaines, & politiques, comme en commerce, & autre conuersation ciuile. Quelques fois aussi ce n'est peché mortel, ny veniel, & n'y a aucune excommunié, ne majeure, ne mineure, de conuerser avec les excommuniés, & principalement en cinq cas compris par nos Theologiens en ce distique

Latin: *Vile, lex, humile, res, ignorata, necesse, Hac anathema quide soluit, ne possit abesse.*

Le premier, b c'est Vile, c'est à dire, qu'on parle avec vn excommunié pour son profit spirituel, en le preschant, & l'ad-

a Glos. de sen. excom. e. cum desideras.

b De sent. excom. c. respo. c. cum voluntate.



a De indi. c. intelleximus. mōnestant du salut de son ame, & a aussi pour le profit temporel de soy mesme, en luy demandant ce qu'il doit, soit en iustice, ou non. Par ceste Reigle, il est permis au Confesseur de parler, & traiter avec le penitent excommunié pour l'escouter en sa confession, & luy donner absolution, b premierement de l'excommunié, s'il a la puissance, puis apres de ses pechez. Le second, c'est Lex, c'est à dire que la loy de mariage oblige la femme de coucher avec son mary, qui est excommunié. & luy rendre le devoir de mariage, & ce sans encourir censure aucune: & à l'opposite le mary doit habiter avec la femme excommuniée.

troisieme, c Humile, par ce mot il nous est signifié que les enfans, seruiteurs, & subiects, d d'un homme excommunié, principalement ceux qui demouroient avec luy devant la sentence d'excommunié, & non pas ceux qui sont venus apres, peuvent luy assister, le servir de viures, & demeurer avec luy. Le quatriesme, Res ignorata c'est à dire, e quand on est ignorant du fait, & qu'un tel ayt esté denoncé excommunié. Le cinquieme, h e'est Necessé, par lequel mot nous entendons que quand il y a necessité tant de la part de l'excommunié que de l'autre, on le peut frequenter.

b Nauar. Man. c. 20. num. 3. e 11. q. 3. c. Quoniam multos. d 11. q. 3. ca. Quoniam c. Inter alia. De sen. excom. c. si ve. sen. excom. ubi supra. Adr in 4. de clau. q. 3. co. s. Na. Man. c. 27. num. 27. e Argu. de cleric. exc. mini. c. 11. lud Ioan. Maio l. 4. d. 18. q. 2. col. 3. f 11. q. 3. c. Quoniam multos. g Bulla de cana. Do. mini.

Les excommuniés reseruees au saint siege Apostolique. §. 8.

g La premiere, l'excommunié ietné aloz

alors, & reseruee au Pape, sans que les Euesques, & autres Prelats ayent puissance d'en absoudre, sinon qu'ils en ayent particuliere commission de sa sainteté, c'est cōtre tous Heretiques, & schismatiques, comme Hussites, Vaiclenistes, Lutériens, Zwingliens, Calvinistes, Huguenots, Anabaptistes, Trinitaires, & autres Heretiques, & schismatiques, avec leurs fauteurs, & adherans. & ceux qui lisent, retiennent, vendent, & impriment leurs liures, sans le congé du s. Pere le Pape, soit en public, ou en secret.

A raison de cecy aucuns Docteurs tiennent que nul Euesque ne peut absoudre d'heresie sans le congé du Pape. Que si on oppose que le Concile de Trente b permet aux Euesques d'absoudre d'heresie en leur Diocese, ils respondent, ou que ce la est reuoqué, ou bien qu'il s'entend de l'heresie mentale, & occulte. Je croy qu'à-tout le moins deça les Monts les Euesques ont puissance d'absoudre d'Heresie secrette selon le Concile, sans auoir recours au Pape, combien que non pas de la publique. Il faut icy noter que quand le Pape donne toute puissance d'absoudre des cas contenus en la Bulle de ciana domini es pardons, & indulgences qu'il enuoye, il ne s'entend pas d'heresie, sinon qu'il soit exprimé particulièrement en la Bulle.

La 2. ceux qui appellent du Pape à un Concile futur.

La 3. les larrons, pirates, & coursaires de mer

a Ant. 3. p. t. 24. c. 77. b Nauar. Man. c. 27. n. 272. b Conc. Tri. sess. 24. c. 6. de resor.



mer, avec leurs fauteurs, & ceux qui ravagent les biens des navires, qui ont couru fortune, & fait naufrage.

a Decēsb. La 4. a ceux qui mettent en leurs terres c. in Apo- nouueaux impôts, subsides, & gabelles sans stolis 9. autorité, & sans nécessité, ains pour les en- Prohibe- mms. Goffr. ployer à leurs vanitez, & dissolutions. & & Hostit. ceux qui les exigent, & font payer, &c. Ibid.

La 5. ceux qui falsifient les lettres Apostoliques.

La 6. ceux qui mettent les mains violentes en leurs Prelats.

La 7. ceux qui usurpent les biens de l'Eglise. La 8. les iuges, presidens, & officiers de iustice seculiere qui presument d'entrer en connoissance des causes Ecclesiastiques, & Regulieres. Item qui empeschent l'execution de lettres Apostoliques, & enoquent à leurs cours les gens d'Eglise.

La 9. ceux qui portent armes, bois, fer, or, argent, cheneaux, & autres equipages de guerre, aux Turcs, Infideles, Heretiques, & autres ennemis de l'Eglise.

La 10. ceux qui empeschent viures, & autres choses necessaires, estre portees à la cour Romaine.

La 11. ceux qui tuent, battent, mutilent, despoillent, desrobent, & outragent ceux qui vont au S. siege Apostolique, & ceux qui demeurent à Rome, ou en renuement.

La 12. ceux qui tuent, battent, mutilent, pillent, & desrobent les pelerins, qui vont pour visiter les Eglises de Rome.

La 13. ceux qui par eux, ou par autres des-

element ou indirectement enuahissent les terres, & appartenances au patrimoine de l'Eglise.

La 14. les confesseurs, & Prestres qui attentent de donner l'absolutio à tous ceux que dessus sans l'auborité du saint Pere le Pape. Qui vouldra plus amplement cognoistre ces censures, qu'il life la mesme Bulle, a qui se trouue communement en Latin. Il y a encore d'autres censures, qui ne sont pas contenues en ceste Bulle, & nonobstant sont aussi reseruees au saint Pere le Pape.

La 1. b si quelqu'un par l'instinct du diable met les mains violentes a tuer, battre, ou fraper vn homme d'Eglise, ou Religieux, ou Religieuse, qu'il soit excommunié, sans iamaïs pouuoir estre absous s'il ne se represente au Pape excepté en l'article de la mort.

La 2. c est contre les falsaires, falsificateurs des lettres Apostoliques, & cõire ceux qui les retiennent.

La 3. d contre les gens d'Eglise qui sciement admettent ceux qui sont excommuniés du Pape, & communiquent avec eux en l'Eglise, & au Diuin seruice.

La 4. e Est contre les incendiaires, & bruseurs d'Eglises, & des maisons qui sont declarez tels. Ils ne peuuent estre absous que du Pape apres la denonciation.

La 5. f Contre les sacrileges qui rompent les Eglises, Monasteres, & Hospitaux, & les despoillent.

La 6. g Contre les Religieux qui presu-

a Lege il- lam apud Nauar. in Man. c. 27. a n. 54. v. f. que ad 73. b 17. q. 4. c. si quis suadeat dia- bolo.

c De crim. fals. c. Ad falsario- rum. d De sent. excō. ca. si- gnificauit.

e De sent. excomm. c. tua.

f De sent. excomm. c. cōquistus. g In clem. 1. de prin- legis.



ment d'administrer le Baptesme, l'Eucharistie, le mariage, & l'extreme onction, sans expresse licence de l'Euesque, ou du Curé, & sans priuilege du S. Siege Apostolique. Item contre les mesmes qui attendent d'absoudre un homme lay de l'excommunie maieure reseruee à l'Euesque par la loy Canonique, ou bien publiée par l'ordinaire. Item qui presument d'absoudre de la peine, & de la coulpe.

a In clem. de poenit. l. fin.

La 7. a Contre les Prestres, ou Religieux qui induisent quelqu'un à vouër, iurer, & promettre d'eslire sepulture en leur Eglise, ou bien luy faire promettre qu'il ne changera point celle de ses ancestres, ou celle qu'il a au parauant esleu.

b Extrau. Et si Dominici de poenit. & remiss.

La 8. b Contre les confesseurs qui sans speciale autorité attendent de dispenser, & absoudre les vœux de Hierusalem, de Rome, de saint Iaqués, de Religion, & du vœu de chasteté.

c Extrau. 1. de Simonia.

La 9. c Contre ceux, ou celles, soyent Religieux, ou seculiers, qui prennent, ou baillent qui sont paillon, ou marché pour receuoir quelque nouice en Religion, outre la pension ordinaire.

d Extrau. Par de simonia.

La 10. d Contre ceux qui acheprent leurs benefices, & qui prennent les ordres sacrez par dons, argent, & presens, tant contre ceux qui baillent, que ceux qui recoyuent.

e Extrau. Marc. 5. PP. de reg. gul.

La 11. e Contre les Religieux mendians qui passent d'une Religion à une autre moins auustere, & cõtre ceux qui les recoyuent sans particuliere licence du Pape. Ceste deffense est faite aussi par le Concile de Trente.

f Cõc. Trident. sess. 15. cap. 19.

La 12. a Contre ceux, ou celles qui sans dispõse de l'Eglise Romaine retiennent fructs & benefices des Eglises, Abbayes, & Monasteres sous couleur de Custodinos, lesquels tant qu'ils ont eux que tels Custodinos, sont liez par sentence d'excommunie, de laquelle Euesque, ou Prestre quelconque ne les peut absoudre que le Pape, sinon à l'article de la mort.

a Pius PP. Vin bulla anno 1566. rabilia Vi- de Ecclõ. Bullarum.

La 13. Contre les hommes, ou les femmes qui entrent es Monasteres des Nonnains, & Religieuses, sans permission de l'Euesque, ou du Superieur d'icelles Religieuses, ils encourrent sentence d'excommunie, selon le Concile de Trente.

La 14. c Cõtre les Moniales, & Religieuses, qui sortent hors leurs cloistres, & Monasteres sans permission, encores que ce soit pour peu de temps, sous couleur quelconque, sont excommuniez, sinon en ces trois points, selon l'ordonnance de Pie V. Le premier, est le feu. Le deuxiesme, la peste. La troisieme, la lepre. L'excommunie aussi tous ceux qui attendent de leur bailler licence, & ceux qui les accompagnent, & ceux qui les recoyuent.

b Cõc. Trident. sess. 25. de reg. c Cõc. Trident. ubi sup.

La 15. e Cõtre les femmes de quelque qualite qu'elles soyent qui entrent es cloistres des Religieux: lesquelles encourrẽnt sentence d'excommunie, & les Religieux qui les introduisent en leurs conuents, sont suspens de celebrer messe, dire le diuin service, & prinz de leurs offices, & inhabiles à toute autre dignite. Il ne faut pas toutes fois prendre ceste censure tant à la rigueur: car les

d Pius V. in bulla que incipit, Dicorõ & honestati. Anno 1569. l. Ecclõ. Bulla la fol 207. e Pius PP. V. in Bulla incipit, Ad pteptuam rõ memo. iam. Anno. 1566



femmes qui entrent es cloistres des Religieux où l'on fait processions, où l'on dict Messe, & où l'on fait congregations publiques, ne tombent en aucune excommunication.

a Grég. 13. in Breui. seu Motu proprio que incipit, Quoniam non sive pastoralis officio Anno. Domini. 1575. Eccl. Bull. fol. 359.

La 16. a Contre les Religieux, & Religieuses de l'ordre de saint François, qui ont recours aux Parlemens, & cours seculieres, contre leurs Prelats, & superieurs, & n'appellent pas d'eux à leurs Generaux, ou procureurs, ou mesme au dernier ressort, ou au saint siege Apostolique, ce qui leur est permis, s'ils se sentent greuez en leur cause, selon le decret qu'e a fait Gregoire P. XIII. de ce nom. Voyla vne partie des principales excommunications reseruees au S. siege Apostolique. Le Pape toutes fois à la consolation des pauures ames pecheresses a accoustumé d'envoyer quelques iuribitez, & indulgences, permettant à ceux qui les gagnent, de choisir vn pere Confesseur, qui les puisse absoudre, de tous cas reseruez, & autres, & des censures Ecclesiastiques. Mais il faut qu'il soit expressement déclaré: car s'il dit seulement qu'il donne son autorité au Confesseur d'absoudre de tous cas reseruez, il ne s'entend pas aussi des censures reseruees aux Euesques, s'il ne le dict particulieremēt. Il y a plusieurs autres censures, & excommunications reseruees au Pape, ou aux Euesques, ou qui sont de tout point reseruees, posées au droit Canon, qui ne se recensent en

pour briefueté. Cependant qui les voudra veoir plus amplemēt, qu'il lise a les Canonistes, & ceste somme en ce lieu.

De suspension §. 7.

La seconde censure Ecclesiastique, c'est suspension, par laquelle l'Eglise rend vn homme inhabile à exercer les ordres, son office, & sa iurisdiction, à raison de quelque peché mortel, ou veniel. Il faut premierement icy noter que ceste censure n'est pas peché, ains la peine d'iceluy. Secondement il faut noter que tout homme qui contrevient, & fait contre la suspension, devient irregulier, & peche mortellement: de sorte que si vn Prestre suspens attende de celebrer, il contracte outre la suspension, irregularité, de laquelle il ne peut estre absous que du Pape. Tiercement que celuy qui a puissance d'excommunier, à aussi puissance de suspendre. Quartement, qu'à proprement parler de suspension, en tant que c'est vne censure Ecclesiastique, elle ne conuient qu'aux gens d'Eglise, & non pas aux lays. Quintement, qu'il ne s'ensuit pas que celuy qui est suspens d'vn acte, le soit de l'autre. Sixiesmement, il faut que ce mot, *suspensus à Diuinis*, soit en la sentence: car s'il n'est suspens que des autres actes, s'il ne contracte pas irregularité s'il celebre. Septiesmement, quand il y a c suspension touchant vn acte moindre, elle comprend aussi le plus

a Glossin l. 6. de sen. exco. Ang. Syl Caiet. Armi. ver. exco. Nau. Man. c. 27. Seb. Medi. in summa pec. in sin. b Aret. de iudic. c. cum no ab homine Caiet. ve. suspensio Arg. ca. de maior. l. 6. de sent. exco. c. & r. ind. e. d. l. ca. p. l. d. 1. 4. d. 18. q. 2. 3. Arg. de sen. excom. c. cum illorum. Ar. chidia. n. 17. q. 4. ca. Si quis sua dete. Nau. Man. c. 27. de irregul. m. m. 202.



grand: mais non pas au contraire. Au reste en plusieurs cas on peut encourir ceste censure de suspension. Premièrement, ceux qui ont receu les ordres sacrez deuant l'aage. Secondement, ceux qui prennent les ordres hors le temps prefix de l'Eglise. Troisiemement, ceux qui les recoyuent d'un Euesque heretique excommunié, ou d'un autre Euesque sans permission de son Diocésain. Quatriemement, les simoniaques. Cinquiemement, les Prelats qui admettent vne personne à profession deuant son an de probation. Sixiesmement, l'homme d'Eglise qui offre ou qui accepte la duelle. Septiesmement, le Sous-diacre.

^a Diff. 22. c. nullus c. Pr. et 15. q. 8. c. si scilicet ibi. bus d. 81. Si qui sunt l. 9. de re iud. c. 1. b l. 6 de pri. nil c. Episc.

Diacre. ou Prestre concubinaire public est suspés, iusques à tât qu'il ayt laissé sa concubinaire, & qu'il ayt fait penitence. Huitiesmement, le Prelat, & Inge Ecclesiastique, qui par argent, amour, haine & crainte, donne vne fausse sentence contre sa conscience. Neufiesmement, ceux qui admettēt au diuin service, aux sacremens, & à la sepulture, les excommuniés & personnes interdites contre la prohibition de l'Euesque, encores qu'ils soyent Religieux, car ils doyyent garder les interdits posés par les Euesques, selon le decret du Concile de Trente. Dixiesmement, les gens d'Eglise, qui portent habillemens de couleur, & de diuerses couleurs: la suspension est pout six mois, sinon qu'ils

^c In clem. l. 2. de vita. & hon. cler.

les portassent pour quelque bon respect, & pour vn certain temps. Qui voudra veoir les cas esquels on encourt suspension, qu'il regarde les passages ^b cortés en marge.

^a Card. in de. vbi sup.

^b Diff. 18. c. 71. d. 55. ca. Nullus. d. 74. c. 1. c. 2 d. 32. c. nu. l. 15. q. 8. c. si scilicet anti. bu. In cl. de dec. c. Relig. In cl. de heretic. multo. riu. Desimonia. c. T. 2. a. c. c.

De l'interdict. §. 10.

C'est icy la troisieme censure de l'Eglise, par laquelle la celebration du diuin service est prohibée, l'administration des sacremens, & la sepulture Ecclesiastique, en punition de quelque delict, contumace, ou rebellion, & quelques-fois aussi pour vn peché veniel: laquelle ^d ne s'inferre point sans aduertissement, & monition precedente. Il y a trois especes de ceste censure, sçauoir est, la locale, la personnelle, & la locale & personnelle tout ensemble. La locale, est encores en deux manieres, sçauoir est, generale, & particuliere. La generale, c'est quand vn Royaume, Prouince, vn Diocese, vne Paroisse, & vn Village est interdict. La particuliere, c'est quand vn lieu, ou Eglise est interdite, sans y comprendre les autres qui sont au mesme Village, ou en la mesme Ville. La personnelle, est aussi generale, & particuliere. La generale, c'est quand on interdikt toute vne congregation, ou compagnie de gens du Royaume, Ville ou Paroisse, ou College. La particuliere, quād il n'y a que certaines personnes cōposees en l'interdict. La locale, & personnelle ensēble, c'est quand vn Royaume, Prouince, Ville,

^c Ang. Syl. Arm. & alij Can. ver. interd. Et. d. De appell. c. quarant.



a l.6. de
sent. excō.
c. Rommā.
¶ In vni-
uersitatē.

b Sylu. 6.
Tabic. ver.
irregula-
ritas.
c. Auar.
de planct.
Ecclesie l.
1. art. 24.
Thom. 2. 2.
quest. 64.

Paroisse, village, Colleege, avec les per-
sonnes, qui y habitent, sont interd-
ctes. L'Eglise use de ceste censure dite
l'interdict cōtre vne multitude, a laquel-
le n'est pas capable de l'excommuniē.

D'irregularité.

IRregularité, pour cōmēncer à la dis-
finition, est vn empeschement Cano-
nique, prouenant de quelque cause, par
lequel l'homme est rendu inhabile à
estre promeu aux ordres, ou bien de les
exercer. Irregularité n'est b pas vne cen-
sure, comme les trois autres, non obstant
quelques vns qui cuydēt que ce soit
suspension, &c. Combien qu'il y ayt innu-
merables especes d'irregularité, l'en
mettray toutes-fois quatre principales,
sçauoir celle qui se contracte par le de-
lict. La seconde, pour defect du corps.
La troisieme pour defect de l'ame: La
quatriesme, par defect du Sacrement.
L'irregularité qui prouient du delict,
c'est celle qui est contractée par homi-
cide ou mutilation de membres, qui
apporte notable deformité au corps, ou
prouient de quelque chose qui est cau-
se de tel homicide, ou mutilation, en-
cores que ce soit sans y mal penser. Il y
a deux manieres d'homicide, sçauoir
est, iuste, & iniuste; & tous les deux cau-
sent irregularité. L'iniuste c'est celuy qui
se fait de guet à pend, & avec intention
de liberée, comme ceux qui tuent pour
desrobers, paillarder, adulterer, & comp-
ceux

ceux qui vōt en vne guerre iniuste, ou
de ceux qui tuent par cholere, enuie, &
vengeance. Et non seulement celuy-là
est irregulier qui tue de guet à pend,
ains aussi celuy qui est le motif du meur-
tre, encore qu'il ne le pretēde pas, pour
autant il'ay adiousté, qui prouient de quel-
que chose qui est cause du meurtre. Celuy
aussi qui vaque à vne chose licite, mais
il ne met pas telle diligence qu'il doit
à regarder à son affaire, dont la mort
s'ensuit, il encourt irregularité. Que si
on s'applique à vne chose illicite, de-
quoy l'homicide s'en ensuyue, on con-
tracte aussi irregularité, encores qu'on
n'eust l'intention de tuer. Il faut noter
que non seulement celuy qui tue, mais
aussi celuy qui incite, qui fauorise, pre-
ste ayde, qui coopere à tuer, est irregu-
lier, & aussi qui est cause du meurtre,
ou de mutilation, & mesme celuy qui
le fait, a ou se le fait faire à vn au-
tre. L'homicide iuste contracte aussi ir-
regularité. De la viēt que les Iuges, Pre-
sidents, soldats, bourreaux, & autres qui
executēt, ou font executer les mal fai-
teurs, sōt irreguliers. Ce n'est pas pour-
tant à dire, qu'ils soyent en peché pour
cela: car irregularité n'est pas peché,
ains vn empeschement Canonique qui
rend l'hōme inhabile aux ordres. L'hō-
me d'Eglise aussi qui preste ayde, com-
seil, & faueur, ou procure la mort d'vn
mal-faicteur, contracte irregularité, si

a Dist. 55.
ca. si quis
patrem.



l'eff. & s'ensuir: ce que ie dy pour au- tant qu'on n'encourt aucune irregularité, si l'œuvre n'est mise en execution, nonobstant qu'on ayt eu la volonté mil fois de tuer. ^a Si vn Prestre tue quelqu'un son corps defendant, il n'est point irregularier, quand il n'a autre moyen d'eua- der son ennemy. ^b Item les Ecclesiasti- ques qui poursuyent contre quelqu'un en cause criminelle, n'encourent pas ir- regularité, au moyen qu'ils facent prote- station, qu'ils ne pretendent point la mort de personne, ains qu'ils demandent seulement iustice, & raison du faict qui a esté commis. Que s'ils ne font telle protestation, ils sont irregulariers Item ^c les Seigneurs, Prelats, Ecclesiastiques qui ont iurisdiction temporelle peuuent commander à leurs officiers, qu'ils s'en- questent du crime, & qu'ils facent iu- stice sans qu'ils tombent en irregularité encore que la mort, ou mutilation de membres s'ensuyue. Mais ^d il ne faut pas qu'ils se trouuent presens, quand on execute quelque malfacteur, de peur qu'on ne pense qu'ils fauorisent, ou autorisent l'effusion du sang hu- main. Irregularité e prouient aussi d'au- tres pechez que d'homicide. Et pour- autant celuy qui est taché de quelque enorme crime public, & notoire, est ir- regulier, comme adultere, deffloration de vierge, & de religieuse, & aussi de concubinage par plusieurs iours consé-

^a In cle de homicidio.

^b l. 6. c. Pra- latis. Ar- mil y irre- gularitas.

^c l. 5. ne cler. vel mona. cap. Episcopus.

^d Pan. dist. 30. c. si quis viduam. e. Glo. d. 81. ca. 1. Et d. 25. c. si in sum. Pan. & alii de iudic. At. si clericus. f. ibid. A. re. Cū nō ab haq. iure.

nué. Mais il faut que le crime soit no- toire: car s'il est secret, il ne cause point irregularité, veu que nul peché secret contracte irregularité, hors mis l'homicide. Voyla quant à l'irregularité qui prouient du delict, lequel s'entend estre tousiours mortel, & non pas veniel: car le veniel ne cause point irre- gularité.

Touchant l'irregularité qui procede de l'imperfection du corps, le droit porte, que celuy qui a quelque membre couppe, ou mutilé, qui rende le corps notablemēt difforme il est inhabile à receuoir les ordres, ou s'il les a, à les exercer. ^a Exemple, Celuy qui n'a point de main, de poulce, ou qui est priué d'un ceil, à tout le moins du fenestre, qui s'appelle l'œil au canon, ou celuy qui est auégle, est irregularier, & inhabile à exercer les ordres. A cest ^a article se referent ceux qui sōt bastards, & illegitimes, lesquels sont irregulariers, ne pouuans estre pro- meuz sans dispense du Pape: car l'Euef- que ne le peut, sinon pour receuoir les mineures, & vn simple benefice. Item les infames Item celuy qui ne peut boi- re du vin sans vomir.

La troiesime espee d'irregularité, vient du defaut, & imperfection de l'es- prit. De là vient que celuy qui est tota- lement b. idiot, ne sachant lire mot, est inhabile aux ordres.

La quatriesime espee d'irregularité,

^a Gl. e. nisi cum pridē. de renun- ciat. v. cap. manseris. Et c. per re- minerabilem. f. Quod autem. De filiis pres- by. ca. 1. Et b. Dist. 36. cap. Illius- ratos.



a l.6. de Bigam. & al. lib. in pluri. locis.
b Et eo qui fuit ordin. Inscript. c. 1. De sen ex. cum. c. cum illorum.
c De ord. ab Episco. po qui E. pise. c. 1. de 19. c. scilicet. d. 1. q. 7. c. Quod qui. de. 4. qua. nis. 4. scilicet. dum.
d. 1. q. 1. ca. Per gratia. sa statui. mu. 1. c. 2.

e c. 7. tri. f. 1. 4. c. 7.

c'est celle qui prouient du defaut de Sacrement Par celle-cy les Iuifs, Turcs, Infideles, & tous ceux qui ne sont point baptizez, sont irreguliers. Item a les bigames, c'est à dire, ceux qui ont espousez deux femmes, ou vne veue, ou vne qui auroit esté cognue d'un autre au parauant le mariage. Item b celui qui estant excommunié, suspens, ou interdict, chante Messe, ou reçoit les ordres, ou les exerce, il tombe en irregularité, outre le peché qu'il commet. Item c celui qui prend les ordres d'un Euesque qui a renoncé à sa dignité Episcopale, d'un Euesque d'heretique, excommunié, suspens, interdict, & dégradé, il est irregulier. Or celui qui se fait ordonner deuant l'aage, & hors le temps n'est pas irregulier, mais il est bien suspens a diuinis, & s'il celebre, ou exerce les ordres, il devient irregulier. Il y a mil autres cas espars par le droit Canō, outre ceux qui peuvent arriner de iour en autre, en quoy on encourt irregularité. l'en ay remarqué vne bone part en diuers endroits de cest ceuvre.

Quant à la dispense d'irregularité, l'Écclēse permet aux Euesques de pouuoir dispenser de toute celle qui prouient de delict occulte, excepté d'homicide volōtaire. Les autres irregularités q. prouient du defaut du deuant du corps, des membres, de l'esprit, & du sacrement sont communement reseruees au Pape.

Au P.

Au reste il faut noter deux points. Le 1. que celui qui estant irregulier dit Messe, ou exerce quelque ordre, ne contracte point autre irregularité: car vne irregularité n'engēdre pas l'autre. Toutes-fois celui qui celebreroit en irregularité, offenceroit mortellement. Le 2. a c'est que on peut bailer l'absolution des pechés, sans dispenser de l'irregularité, laquelle est compatible avec la grace de Dieu. Et si ne faut pas que les Confesseurs, & penitēs s'abusent, croyans que si le S. P. re le Pape octroye licence es pardons, de pouuoir estre absous de tous cas voire des censures, qu'il s'entende de l'irregularité, s'il n'est expressement couché en la Bulle.

a Card. in cl. c. dudum. q. ac deim. de q. 8. de se. est. p. 1. b Dom. & Alex. d. 10. c miror. Vil. Ladriegus de irreg. Nou. Man. c. 27. n. 104. & n. 159.

En quel cas la confession est inualide, & se doit reiterer de nouveau. §. 12.

LA cinquieme condition de la science du pere Confesseur, c'est de scauoir quand, & comment la confession qui n'est pas bien faicte, se doit reiterer, & recommencer. Le tout consiste en cinq choses essentielles, qui defaillent, scauoir est de la part du confesseur, du penitent, de la contrition, de la confession, & de la satisfaction. Le premier cas auquel il conuient reiterer la confession, c'est quand on s'est confessé à un Prestre qui n'auoit pas la puissance d'absoudre, comme est celui qui n'a aucune

c Theo. in l. 4. d. 16.

iu-



a Conc. sess. 14. c. 7.
b l. c. de cōf. sū c. 2.

c De pœn. d. 3. c. 1. §. cautus. De pœn. & remiss. c. 1. m. nis. Th. l. 4. d. 17. q. 3. Sc. ibid.
d Conc. Conflan. Bisilic. sess. 2. Conc. Latera. sub Leo. X. Jéf. 1. Bxivau. Matth. 5. Ant. part. tit. 2. 4.

jurisdiction, a ne ordinaire, ne deleguee: car la sentence b donnee de celuy qui n'est pas iuge, est nulle. Le Prestre, & confesseur approuvé pourra bien absoudre des pechés communs, mais non pas de ceux qui sont reserues, s'il n'a l'autorité particuliere: c car il faut aller à son superieur pour estre absous des cas reserues. Item celuy qui se confesse à vn Prestre heretique, excommunié, suspens, & dégradé, sçachant bien qu'il est tel, il ne fait confession qui d vaille. Item le confesseur qui ne sçait pas les paroles sacramentales de l'absolution, il ne fait rien. Item quand le confesseur n'a pas entendu la confession, soit qu'il fust sourd, ou qu'il dort, ou qu'il fust occupé à autre chose, la confession se doit reiterer. Item la confession faite à vn Prestre muet n'est pas valable, ne à vn furieux & insensé, ne mesme à vn qui est tant yure qu'il ne sçait qu'il dit: car tels ne peuuent prononcer l'absolution, ou s'ils la proferent, ils n'ont pas l'intention. Le second cas où il faut reiterer sa confession, c'est de la part du penitent: Premièrement, quand il n'a pas l'intention de se confesser, ains de se moquer. Secondement quand il ment en confession, comme se confessant d'un peché mortel qu'il n'a pas fait, & ce par malice, & non par ignorance. Tierciement, celuy qui se cognoissant estre en excommunié presume l'absolu-

tion, il est tenu a selon aucuns, de se reconfesser, & reiterer tous les pechés: car il doit estre premierement absous des censures que non pas des pechés: Les b autres disent qu'il n'est pas tenu de reiterer toute la confession, sinon le peché qu'il a commis en receuant en tel estat l'absolution. Que si ainsi est, ie dy qu'à plus forte raison celuy qui se confesse en excommunié, ne pensant pas y estre, encores que par negligence il n'y ait point pensé, il reçoit l'absolution. Quartement, celuy, c ou cel le qui oublie à confesser quelque peché mortel, par trop grande negligence, n'ayant eu aucun soucy d'examiner sa conscience, ne de penser en aucune maniere es pechés qu'il a commis, il ne fait pas bonne confession. Quant à la diligence qu'il faut mettre pour recorder ses pechés, le dy qu'il suffit signamment aux artisans, & ignares, d'auoir quelque peu pensé en leur conscience deuant que de se presenter à ce sacrement, ayant l'intention toutes fois d'obeyr, & de respondre de poinct en poinct, selon la verité au Pere confesseur qui les interrogera: car à la verité, la diligence du Prestre en ce poinct supplée la negligence du penitent, lequel autrement ne feroit confession entiere, sans l'ayde du confesseur. Or celuy qui a bien en le moyen, l'esprit, & le temps, d'examiner sa con-

a Aug. v. Conf. §. 4.
b Cai v ab solimpe & v. Cōf. iter. & 2. de qu. Cōf. Arg. de cl. excom. c. Apost. Car. cō 4. Na de pœn d. 5. ca. Eratres & Ma. c. 2. n. 2. c Ca. v. Cōf.



700 Du Sacrement de penitence.

science deuant que se presenter au Prestre. & toutes-fois n'en a rien fait, par vne certaine negligence affectee, qui a esté cause qu'il a oublié quelques pechés, sa confession n'est pas valable.

Le troisieme cas, auquel il faut reiterer sa confession, est pour le defaut de *contrition*, ou à tout le moins d'*attrition* que doit auoir le penitent, avec vn ferme propos, des'amander au temps futur. Or ce n'est pas assez d'auoir desplaisance de ses pechés, ains aussi il faut auoir le desir de les euitier, autrement on ne fait rien, comme celuy qui se repent bien d'auoir paillardé, mais il ne veut pas laisser sa concubine.

Le quatrieme cas, c'est de la confession qui n'a esté entiere, sçauoir est quand le pecheur de honte, de crainte, ou par malice a celé quelque peché mortel, ou qu'il estimoit estre tel, & mesme s'il en doutoit, voire encores qu'il ne le fust pas. Item celuy qui obmet à son escient à confesser vne des circonstances necessaires, comme celles qui muent l'espect du peché. Item celuy qui a confessé vne partie de ses pechés à vn Prestre, & vne autre partie à vn autre. Item celuy qui a seulement confessé les pechés de l'œuure, & non pas ceux du cœur, & de la bouche, ou à l'opposite, ils ne sont riens, & faut reiterer telles confessions, car elles ne sont entieres.

Le cinquieme cas, c'est de la partie

Liure cinquieme. 701

satisfaction. Sur quoy il y a varieté d'opinions entre les Docteurs, pour sçauoir si le penitent qui retombe en coulpe mortelle deuant qu'auoir satisfait, & accompli la penitence eniointe par son confesseur, ou bien mesme n'a tenu compte de l'accomplir, soit par oubliance, ou par contempnement, est tenu de totalement refaire nouvelle confession. Aucuns^a ont escrit qu'ouy :^b les autres disent que non, jaçoit qu'il a offensé mortellement de n'auoir pas accompli sa penitence, quand il en a eu le moyen, & la souuenance : & de ce peché-là seul il s'en peut accuser, sans estre obligé à reiterer les autres. Or en matiere de reiterer la confession, il est bon de sçauoir que s'il faut retourner au mesme Prestre, pour reiterer sa confession, auquel on s'estoit confessé, lequel a souuenance des pechés qu'on luy a dit, & de la penitence qu'il auoit eniointe, on n'est pas tenu de luy recenser en particulier tous ses pechés, ains c'est allés de luy dire en general, en ceste maniere : *Mon pere spirituel, ie dy à Dieu & à vous ma coulpe de tous les pechez, que ie vous auoy l'autre fois confessé :* & puis apres qu'il declare le peché qu'il auoit celé en confession, & l'intention pourquoy il l'a fait. Mais d s'il le faut confesser à vn autre, ou bien que ce mesme Prestre n'ait plus souuenance ny des pechés à luy declarés, ny de la penitence, il faut re-

com

^a Ricard. d. 27. art. 2.

^b Ant. 3. p. 1. 14. c. 19. ¶.

19. & aliquot. confessionalia.

Ang. Syl. v. confess.

^b Th. quot. 1. ar. 12. & l. 4. d. 17.

q. 3. Io. Mai. ibi. q. 3. Caie. v. confiteri

da. Adr. in 4. de cōf. q. 6. col. pen.

Nau. de pe. d. 5. c. cōtra.

M. a. c. 22. & M. a. c. 9. nu. 14.

c. Io. Me. de confessione. Nana. vbi supra.

d. An 3. p. ca. 1. 4. ti. 19. Syl. v. conf. 1. q. 3.

^a Conc. Tri. vbi sup.



commencer confession nouvelle, ne plus ne moins que si on ne se fust point confessé. Quant à ceux qui font quelques fois cōfession generale depuis leur cognoissance & ieunesse, & ce pour auoir plus grāde contritiō de leurs pechés, plus grād honte, & pour acquerir plus d'humilité, & diminution de leur peine, ne n'entend pas les blâmer, car tout cela est bon & meritoire, au moyen qu'on ne le face pas par faute de foy, ou trop souvent par inquietude d'esprit. C'est allés de faire vne bonne confession generale vne ou deux fois. En fin telles confessions generales se doiuent plus pe-mettre aux personnes sages, discrettes, que non pas à ces pusillanimes, & ser-puleuses.

De la bonté du confesseur, & ministre du sacrement de Penitence. § 13.

Celuy auquel les clefs du Ciel sont baillées en garde, & maniement fait l'office de mediateur, & reconciliateur. Or est il que celuy qui est en peché, ne peut bien faire cest office, estant ennemy de celuy mesme auquel il veut reconcilier les ennemis. Il b conuient donc que le confesseur se purge luy mesme pour estre apte, & propre instrument de la diuine misericorde, & ce par le moyen de confession, ou s'il n'a commodité de se confesser, par la vertu de contrition, sans laquelle il ne doit ingerer à administrer ce sacrement

^a Fran. de Mayr. lib. 4. d. 57.

^b Dist. 95. c. Illud & 1. q. 1. c. per Esaiam.

sur peine de commettre sacrilege. Les Peres du ^a Concile de Coloigne parlans de la qualité du Confesseur, disent en ceste maniere, *Nous declarōs qu'il est grādemēt necessaire que le cōfesseur soit vn homme ètier, vertueux, docte, & secret: car si d'autre costé il est cupide, auar, & sollicité à mal, s'il demande trop curieusement les circonstances des pechés qui ne sōt point necessaires, s'il se montre trop bening enuers les grand pecheurs & endurecis, s'il ne sçait de senuelopper les pauures consciences, intriquées en mil labyrinthes de pechés, s'il est finalement addonné au vin, cholere, leger, inconstāt, volage, babillard, & sās secrets, il sera plus propre à destruire les brebis que de les repaistre. Ie dy dōc que si vn cōfesseur se presēte avec la conscience pollue à l'administration de ce S. Sacremēt, il se rend coupable deuant Dieu, & fait en fin comme la chandelle qui se consume pour reluire aux autres. Pour conclusion, celuy qui veut chasser les tenebres du cœur de sō prochain, & illuminer autruy, il luy conuient deschasser les siennes premierement, de s'illuminer soy-mesme, de se recommander bien à Dieu, & le pauure penitent, & pour cest ^b effect il doit dire quelques belles oraisons, deuant que d'entrepren-dre vn tel œuvre, comme ces beaux versets du Pseume penitētiel de ^c Dauid, *Cor mundum crea in me Deus: Ne proicias me à facie tua, &c. Redde mihi, &c. Docebo iniquos vias, &c. Veni crea**

^a Conc. Col de Sacramē 10 conf. c. 13.

^b Nau. Mā c. 9. n. 1.

^c Psal. 50.



creator spiritus : & autres deuotes supplications. & prieres que l'onction du S. Esprit luy suggerera.

De la prudence du Confesseur. §. 14.

La prudence n'est pas moins requise au iuge spirituel, que la bonté : car il doit ordonner la medecine, selon la complexion des personnes, & l'appliquer avec prudence, & discretion pour guarir les ames, & les deliurer de la morternelle. Et quand nostre Seigneur adit *Accipite spiritum sanctum*, en ordonnant les Apostres, Confesseurs, & Medecins spirituels des ames, il veut donner à entendre, qu'il faut que le ministre de ce sacrement ait la prudence, & les dons de l'Esprit, qui sont le don de sapiee, & d'entendement le don de conseil, & de force: le don de science, & de deuotion: & le don de la crainte de Dieu. Les Theologiens parlans des qualitez requises aux Peres confesseurs, mettent ce distique Latin:

a Ioan. 20.

b Esa. 11.

c Tho. 1. 4. dist. 1.

d Ca. Arm. v. cof. Nau. Ma. c. 10. & de pan. di. 6 & alij.

confessor d dulcis, affabilis atque suavis, prudens, discretus, mitis, pius, atque benignus.

Le medecin de l'ame se doit monstrer enuers le patient, c'est à dire, le pecheur qui est vraiment vn patient bien malade, il se doit monstrer dy je doux, affable, modeste, prudent, discret, clement, debonnaire, & benign, à fin de plus facilement guerir la playe de l'ame naurée par le peche. Pour l'instruction du Confesseur

mettray icy huit reigles. La premiere, c'est qu'il luy faut interroger le penitent de ce qui est necessaire. & non plus. Il faut qu'il interroge de ce qu'il ignore, ou du peché qu'il n'ose dire de honte. Aussi y est il obligé sur peine de peché mortel, signamment quand il voit que le penitent obmet à le confesser par ignorance, oubliance, ou inconsideration: car cela appartient à son office. La 2. Deux interrogats se doiuent principalement faire en confession: le premier du nombre des pechés, & le second de leur circonstance qui change l'espece. La 3. le confesseur doit interroger le penitent des pechés, qui se commettent communément par ceux qui sont de sa qualité: tellement qu'il ne doit pas interroger vn seculier des pechés des Religieux, ne les Religieux, des pechés des seculiers, & ainsi des autres. La 4. Quand le Cōfesseur a la cognoissance du nombre, & de l'espece du peché, c'est allés pour en donner sentence sans descendre au particulier, principalement es pechés de la chair: car cela pourroit donner occasion & à luy, & à la personne penitente de tomber en quelque tentation, ou mauuais desirs. La 5. Le Prestre se doit bien donner garde d'interroger les penitens des pechés rares, extraordinaires, & qui ne se commettent pas volontiers de telles gens, de peur de plusost les apprendre que de les repre-

a Aug. rela. de pe. d. 6. c. 1. ¶ diliget. Mag. l. 4. d. 19. An ge v. interro gationes. Arg. dist. 43. c. si rest.

b Arg. de testibus

c Th. quot. 1. a. 9. Nau. de pan. d. 6. c. 1. ¶ Disting. Huit Reigles pour l'instrucio du Cōfesseur.



dre. Ce qui se doit obseruer principalement enuers gens simples, & enuers les fils, & filles, & ieunes enfans qui n'ont pas encores la cognoissance de beaucoup de pechés. La 6. S'il veoit que le pecheur soit grossier, charnel, & endurcy, il le doit inciter à auoir contrition, en luy proposant la gravité de ses pechés, & d'autre costé la seuerite iustice de Dieu vengeresse des crimes, & offenses. Que si pour toute ceste remonstrance il n'est point flechi, il luy doit dire qu'il desire à tout le moins d'auoir ceste contrition, & qu'il soit desplaisant qu'il ne la peut auoir: ce qui luy seruira beaucoup. Mais si d'autre costé il apperçoit le cœur du penitent estre contrit, & totalement desconforté, il ne le doit pas contrister d'auantage, ains a en esprit de douceur, comme dict apres le Prophete, & l'Euangeliste, & l'Apostre, le consoler en luy proposant la misericorde de Dieu, qui est tousiours prest, comme vray Pere, à receuoir entre les bras de sa Diuine clemence le pauvre enfant prodigue. La 7. Il ne doit pas persuader au penitent que les pechés veniels sont mortels, ou luy faire accroire qu'il a offensé mortellement, ou il n'y a que peché veniel: car cela est mettre le iac à la pauvre conscience. La 8. Le Pere confesseur non seulement doit estre bien composé en son ame interieure, remēt, ains aussi exterieurement en son

^a Esa. 42.
Matth. 12.
Gal. 6.

corps d'une contenance, modestie, & gravité honneste, receuant le pecheur doucement, & benignement, sans toutes fois le regarder en face lors qu'il se confesse, ne permettre aussi d'estre regardé de luy, principalement si c'est vne femme. ^a Que si le penitent vient à decouurer quelque grief, & enorme crime, il ne doit monstrer aucun signe d'admiration, horreur, ou espouuement, comme en soupirant, crachant, ou faisant le signe de la croix, ains il doit dissimuler le tout, comme s'il n'entendoit rien iusques à la fin de la confession, lors qu'il luy faudra imposer penitence. Mais s'il veoit que le pecheur se vueille excuser, disant qu'il n'a point blasphemé, defrobé, paillardé, &c: il luy doit doucement remonstrer que ce n'est pas là le lieu d'excuse, ains plustost d'accusation.

^a Canonistæ de pœn. d. 6. c. 1. ¶ ^c Cautus ¶ Diligēs. ¶ Quibus.

De la contrition.

CHAP. III.

Deuant b que d'entrer en matiere, il faut vser de partitiō, & dire qu'il y a deux especes de desplaisance d'auoir offensé Dieu, sçauoir est, *contritio*, & *attritio*. *Contritio* est vne douleur parfaite, & formee de charité. *Attritio* est vne douleur imparfaicte, ou pour bien dire vne demie *contritio*. Or *contritio* se prend

^b Bon. l. 4. d. 16. art. 1. q. 1.



prend en deux manieres: premierement en general, pour celle qu'ont eu les Peres de la loy naturelle, & Mosayque deuant l'Euangelique, laquelle depuis la creation du monde a esté tousiours necessaire à ceux qui ont obtenu salut, laquelle se peut diffinir estre, *une douleur & desplaisance d'auoir offensé Dieu, avec ferme propos de s'amender, d'euiter le peché & le punir par penitence, & satisfactio.* L'autre espèce de contrition, c'est celle des Chrestiens, qui est plus excellente que celle des anciens, & est diffinie des Docteurs, *b estre une repentance volontaire, avec une tresgrande douleur, & desplaisance actuelle, ou virtuelle, de son propre peché mortel ia commis, entât que Dieu y est offensé, qui doit estre aymé sur toutes choses, avec esperance d'auoir pardõ, & propos, si nõ tousiours actuel, à tout le moins virtuel, de ne pecher plus, au moins mortellemēt, & avec propos, & intention, de se confesser, & de satisfaire.* Quant onque a ceste contrition, telle que la voilà depeinte, il se peut assener estre en estat de salut, voire ores qu'il eust comē miꝝ les plus enormes pechés du monde.

La 1. premiere partie, dict que *contrition est une repentance volontaire, ce qui est dict à la difference de celle des damnés, laquelle est forcee, & contrainte, de laquelle parle le Sage disant d qu'ils n'ont leur penitence en gemissant pour l'angoisse de leur esprit.*

a *Alc. A.*
4. p. 99.
70. 71.
b *Th. 3. p. 9.*
1. p. 85. q.
90. Bo. Sc.
Mai Gab.
Albe. Ma.
l. 4. d. 1. 4.
Cai d. contr.
Adr. quol.
5. Canoniste
de p. d. 1.
Su. v. cōtri-
tio. Nau.
Mā 1. n. 1.
c *Sc. l. 4.*
d. 17. ar. 3.

d Sap. 5.

tres-grãde douleur, & desplaisance. Ce qui ne s'entend pas de la douleur du corps, mais du cœur: car il ne s'enfuit pas si le pecheur ne pleure, ne gemit, ne se frappe l'estomach, ne se discipline, & ne face autres demonstrations exterieures, qu'il ne soit contrit en son cœur, car pour estre que celuy qui ne peut ietter yne seule larme, sera plus contrit en son cœur que ceux qui facilement pleurent. Il y a donc deux manieres de douleur, l'interieure du cœur, & la douleur sensitiue du corps, laquelle n'est pas tousiours requise, comme de pleurer, de ieusner, se discipliner, porter la herse, coucher sur la dure, & attendu mesme qu'il n'est en la puissance de tous de pleurer, & larmoyer, sinon à ceux qui ont l'esprit de compunction. Il est toutes-fois bon de l'auoir ou de la procurer, & desirer de l'auoir, si on peut.

La 3. partie de la definition de contrition, c'est avec *une desplaisance actuelle, ou virtuelle: ce qui nous enseigne que celuy qui n'a pas souuenance de tous ses pechez apres auoir examiné la conscience, n'est pas obligé d'en auoir contrition actuelle, c'est assez qu'il l'ayt virtuelle, c'est à dire, qu'il soit prest d'en auoir desplaisance, quād il s'en pourra recorder. Il arriue aussi quelques fois qu'on est surpris d'une si soudaine, & repentine passion, qu'on n'a pas memoire de ses pechez, comme celuy qui est preuenu*

a *Th. 6. 11*
Palu 1. 4.
dist. 17. q.
1. & 2.

b *Adri. de*
penit. q. 1.
And. Veg. 1.
1. 3. ca. 21.



a Gab. l. 4. dis. 14. q. 1. conc. 12. & l. 3. dist. 27. Medin. de pæn. q. 2.
b Alex. A len. 3. p. q. 67 Th. Ric. Duran. li. 4. d. 17. Scot. ibid. d. 14. c. e Cait. de contritione. de Canus pæn. par. 4 Med. cod. de pæn. 509. l. 4. d. 17. q. 2. Vig. c. 10. ¶ 4.

de mort, ou qui endure le martyre, ou qui est fauy en extrase par la violence de l'amour Diuin. Alors contrition veruelle luy suffit, veu qu'il a l'intèrieon de se douloir actuellement de ses pechès s'ils luy venoyèt à memoire. Quant à la question, à sçauoir s'il faut auoir contrition incontinent qu'on a commis le peché, il y a varièté d'opinions. Les anciens Docteurs tiennent qu'il faut auoir contrition incontinent qu'on a offensé. Les modernes disent qu'on n'y est pas obligé, sinon en certains cas. Et leur raison est que faire penitence est de commandement affirmatif, lequel n'oblige pas en tous temps, comme le negatif. Mais en quel temps est-ce qu'il oblige le pecheur à se douloir de son peché? Premierement, quand il veut receuoir quelque sacrement, ou bien l'administrer. Secondement, quand il est au danger de la mort, comme ceux qui sont grieuement malades, ou en trauail d'enfant, qui se mettent sur la mer, qui passent par vn chemin dangereux, qui entrent en bataille, &c. Tiercement, vn chascun est sans doute tenu à Pasques à tout le moins, d'auoir ceste contrition, puis qu'alors l'Eglise commande de se confesser, & communier. Quatriesmement, selon l'opinion d'aucuns on est tenu l'auoir aux festes, & Dimanches, lors que le peuple doit assister à la Messe, pour accomplir ce com-

mandement de l'amour de Dieu, & luy demander pardon des pechès qu'on a commis la sepmaine passée. C'est pourquoy on fait la confession generale au commencement de la Messe, & on esleue la Sainte Hostie, à fin que le peuple demande pardon à son Dieu. Aucuns disent que cela se doit entendre de conseil, & non pas de commandement. Cinquiesmement, les Religieux, & Religieuses, & autres qui sont en estat de perfection, doyuent plus souuent procurer ceste contrition que non pas les seculiers, & ceux qui sont au monde: & ce à raison de leur reigle & statuts. Et non seulement ils se doyuent repentir, ains aussi se confesser à tout le moins deux fois la sepmaine, & les Religieuses vne, ou deux fois le mois, & receuoir la communion. Sixiesmement, si on voit vne Ville assi-gee, des ennemis, ou en quel'qu autre danger de mort, il se faut alors mettre en bon estat, à fin de prier Dieu, qu'il y remede. Et en somme quand l'homme se voit exposé au peril de tomber en quelque grieue tentation à fin de mieux explorer la faueur Diuine en son ayde. Or jaçoit qu'on ne soit obligé d'auoir contrition, sinon en ces susdicts cas, si est ce qu'il faut conseiller aux pecheurs de se repentir incontinent, & plus iôg temps demeurer au bourber de peché: & non seulement de se

a Cai. in opus. 9. des circof. des festes.

b Conc. Trid. den. se. 25.



repentir, ains aussi se confesser pour
 guarir la playe de l'ame naurée. Et la
 raison est, à fin que nos bien-faits ne
 soyent frustrés de leur merite. La 4. par-
 tie de la diffinition porte qu'il faut auoir
doleñce de son propre peché, pour nous faire
 entendre qu'on n'est pas obligé de se
 condouloir des pechez d'autrny, sinon
 de ceux ausquels nous participons par
 faute de la correctiõ fraternelle, ou par
 les neuf manieres que j'ay dechiffrees
 au liure precedent: car alors nous faisons
 les pechez d'autrny nostres. La 5. partie
 c'est qu'il soit *peché mortel*, pour autant
 que cõtritiõ est seulement requise aux
 pechez mortels, & non pas aux veniels,
 lesquels par autres moyens se peuvent
 pardonner. Voire avec la moindre cõ-
 tritiõ qu'on puisse auoir, soit actuelle
 ou virtuelle, & par toute cõuere me-
 toire, & plusieurs autres moyens. La 6.
 partie, c'est *du peché ia commis*, c'est à di-
 re qu'il faut auoir cõtritiõ des pechez
 ja perpetrez, & non pas des futurs que
 ne sont pas encore cõmis, lesquels ne
 stãs encore point en nautre, ils ne
 peuvent separer de Dieu. Bien est-il vray
 qu'il ne faut pas deliberer de commettre
 quelque delict: car telle deliberatiõ
 n'est pas peché futur, ains present. La
 septiesme s'ensuit, & c'est *d'auoir en
 Dieu est offensé*, b dequoy no^s apprenons
 que pour auoir vne vraye cõtritiõ, il
 ne faut se douloir du peché pour
 crainte

a Thom. 3. part. q. 37.

b Thom. 5. part. q. 82. & l. 4. d. 17. & alij. Scho. ibid. Adria. de panit. q. 1. col. 4.

crainte d'un enfer, d'estre puny, ou à
 raison du des-honneur, & infamie qu'o-
 a encouru. Mais il se faut douloir, & re-
 pentir d'auoir offensé nostre Dieu, pour
 l'amour que nous luy deuons. La hui-
 tiesme partie qu'il doit estre *aymé sur tou-
 tes choses*, c'est à dire, qu'il faut plus esti-
 mer son amour que toutes les creatures
 visibles, & inuisibles, pour l'amour des-
 quelles il ne le faut iamais offenser. Et
 qui plus est, il le faut plus aymer que
 nous mesmes: car sans luy nous ne pou-
 nons estre. Et quiconque n'ayme Dieu
 en ceste sorte il n'est pas contrit: car il
 n'a pas charité, qui est le *formel* de la
 vraye contritiõ. Il faut entendre cest
 amour Diuin par *estime, & comparaison* à
 l'amour des creatures, c'est à dire qu'il
 faut pl^{us} estimer Dieu en son cõeur que
 soy-mesme, & toutes les creatures de ce
 monde, encores qu'on ne le monstre
 pas en effect. La neufiesme partie, c'est
 avec *esperance d'auoir pardon*. Esperance
 est vne des trois vertus Theologales,
 qui sõt necessaires à salut. Parquoy tout
 ainsi qu'il n'y a nulle^b remission, sans b
 foy, & charité, aussi n'y en a il point
 sans esperance. La dixiesme partie c'est
 qu'il faut auoir *propos* sinon *actuel & ex-
 pres*, à tout le moins *vertuel* de nepecher plus.
 Le vray contrit non seulement doit pro-
 poser de plus ne retourner aux mesmes
 pechez du temps passé, ains d'euter
 tous les autres au temps aduenir, tant

a Tho. 1. 2. q. 19. N. an. de cons. d. 1. nu. 355. & Man. c. 1. num. 11.

b De pan. dist. 3. cap. scelerator.



714 Du sacrement de penitence.

en general, qu'en particulier. Il ne faut pas toutes fois que le penitent presume tant de soy, qu'il s'assure de ne retourner plus à ses fautes: car ce seroit alors vne espeece d'orgueil: Il ne faut non plus, qu'il iure, ou face vœu de ne commettre plus vn tel peché: car s'il vient (comme nature humaine est fragile) à retomber, pour vn peché, il en com- met deux, sçauoir est, l'œuure qu'il faict contre le commandement Diuin, & la fraction du vœu, ou du serment qu'il en a faict. On peut bien proposer deuant son Confesseur, de ne retourner plus (moyennant la grace de Dieu) à son peché: car proposer, & vouër sont bien deux. L'onzieme partie porte que nous n'ayons plus de volonté de pecher, au moins mortellement. Icy nous apprenons qu'on n'est pas obligé d'auoir actuelle, & particuliere intention d'euiter tous les pechez veniels, comme les mortels, pource que sans iceux il est mal aise de passer ceste vie mortelle, selon le b Sage qui dict, que le iuste tombe sept fois le iour. La douzieme, c'est qu'il faut auoir contrition, avec propos de se confesser. Combien que e aucuns tiennent que les pechez sont pardonnez par la seule contrition, voire deuant la confession: il s'entend toutes fois que ce soit avec intention de se confesser en temps, & lieu. Ainsi il est resolu, & diffini par d'Eglise, qui dict, que la vo-

2 Innoc. de penit. c. remiss. ca. omnis.
b Prou. 24. c. de pe. dist. 3. cap. septius.
c De pen. d. n. c. magna. Alex. Alent. 4. q. 67. Tho. 3. pa. q. 86. Bona. Scot. Palud Ricard Gab Maior. c. alij. l. 4. d. 7. Pama de pe. c. remiss. cap. Deus qui. Cirso par. 2 de sa. cramento. penitentie. Nauar in pres. de penit. d. 5. d. Coc. T. i. d. sess. 2. ca. 4. Adria. l. a. de conf. sess. q. 1.

lonté de se confesser est comprise; & annexée à la contrition. La tresiesme, & derniere partie de ceste definition, c'est avec propos de satisfaire, sçauoir est, à Dieu par oraisons, ieusues, & aumosnes, & à son prochain interessé, en restituant le bien mal acquis, & le dommage qu'on luy a fait. Il faut a confider quatre mouuemens en la contrition. Le premier, le saint Esprit qui esmouue nos cœurs à penitence, & comme vn certain instinct Diuin, qui pousse à la porte de nostre conscience: le second le mouuement de la foy: le troisieme celuy d'esperance: le quatrieme celuy de charité. Et tout cela vient d'vne grace speciale de Dieu. Il y a b six dispositions de la part du pecheur pour recevoir ceste grace de contrition. La premiere, la memoire du peché: la seconde, la honte d'iceluy: la troisieme, son horreur, & abomination: la quatrieme, la crainte du iugement de Dieu, qui est érainte seruite: la cinquieme, la souuenance d'auoir par iceluy perdu le Royaume celeste, & offensé le souuerain bien: la sixieme, esperance d'obtenir remission, de recouurer la grace perdue, & de paruenir à la vie eternelle.

Contrition, §. 1.

Contrition est vne repentance imparfaite, & pour bien dire, vne demie contritiō, pour autant qu'elle n'a pas les parties, & conditions requises à la

a Vigne. c. 16. q. 4. ver. 23.

b Raymun in summa. Art. 1. pa. 11. c. 17.



vraye contrition. Or il y a deux especes d'attrition. La premiere, ^a c'est vne desplaisance qu'on a d'auoir commis le peché, non pas pour l'amour de Dieu, ains pour la crainte d'estre damné, puny, ou deshonoré en ce monde, retenant toutes-fois tousiours la volonte de pecher, laquelle on rascheroit de mettre en execution, n'estoit la honte, on la crainte d'estre puny. Ceste espece d'attrition est faulce, hypocrite, & du tout inutile à ceux qui l'ont, & ^b ne peut iamais estre conuertie en cōtrition, quelque confession qu'on puisse faire. La seconde, attrition bonne, & vtile est vne douleur laquelle est conceüe de la turpitude du peché, & de la crainte des peines d'enfer, avec intention de se corriger, & esperance d'auoir pardon. Si vous conferez ceste diffinition avec celle de la coutrition, vous verrez quelle difference il y a entre les deux. Premièrement, en ce qu'elle n'est pas avec vne parfaicte desplaisance, ains seulement demie: secondement, elle ne se fait pour l'amour de Dieu, qui doit estre preferé à toutes choses, ains pour l'amour de soy mesme, & par consequent ne procede de charité, ne de crainte filiale, mais de crainte seruile. Toutes fois, dit le S. Concile Tridentin, elle est bonne, & est vn don de Dieu, & mouuement du saint Esprit, non pas encore inhabitant, mais esmouuant (mouuement diuin, & grace diuine.

^a Alphon. post Schel Theo. cont. h. ar. 1. ver. contritio.

^b Caietan. tom. 2. q. 1. de contritione, & q. 5. de cōfessione.

diuine, qui est vne qualité crée, sont deux) par laquelle attrition le pecheur estant aidé, se dispose à la iustification, iagoit qu'elle ne soit de soy suffisante pour l'impetret ains que la contrition, sinon qu'elle soit adiointe avec le sacrement de confession, par le moyen duquel elle est changée en vraye contritio.

^a Th. 4. d. 17. & Petr. de Tarr. c. scilicet. l. 14. q. 2. Cai. de cōtritione. 2.

De la confession.

CHAP. IIII.



L'appert assez que ce sacrement est de droit diuin, & necessaire à tous pecheurs, qui sont viateurs: car puis que Iesus Christ a commandé aux Prestres de pardonner, ou retenir les pechez, il a par consequent cōmandé aussi à vn chacun de leur manifester, afin de cognoistre s'ils sont dignes d'estre remis, ou retenus. Ains en commandant aux Apostres de bapuiser, il a aussi cōmandé à vn chacun de se faire bapuiser. ^b Or confession est vne accusation secrette, & particuliere que fait le pecheur, de ses propres pechez, deuant son propre Prestre, & cōfesseur, qui à la iurisdiction pour l'absoudre. Examinez ^c toutes les parties de ceste diffinition. La premiere est Absolution secrette, pour donner à entendre que la confession secrette, & articulair est commandée de nostre Seigneur, &

^b Alex. Ale. l. 3. p. q. 6. 7. Tho. 3. part. q. 7. c. can. de pan. cōfessionis scholastic. lib. 4. d. 17. r. Confessio. Caietan. tom. 2.



quiconque voudroit dire le contraire est anathemazé par le Concile de Trente. Celuy qui toutes fois se voudroit confesser publiquement, à fin d'auoir plus grande honte, & pour faire plus rigoureuse vengeance de ses pechez, & aussi pour donner bon exemple à l'Eglise qui a esté scandalizée de ses pechez, n'offenceroit pas, comme dit le mesme ^b Concile. Notez que ce mot ^b *secrete*, est mis à la difference des confessions generales qui se font publiquement au commencement de la Messe. La seconde partie, c'est *particuliere*, c'est à dire, que ce n'est pas assez de se confesser generalemēt en disant, i'ay peché de cœur, de bouche, de fait contre les commandemēs de Dieu, & de l'Eglise, ains aussi il faut expliquer en particulier les pechez qu'on a commis: autrement le Prestre ne peut pas bailler l'absolution. Le vulgaire se pourroit bien abuser en ces confessions generales imprimées en certaines Heures, premierement pource qu'ils confessent là des pechez qu'ils n'ont pas faits: secondement pour autant que telles confessions generales ne suffisent pas. La ^c troisiēme, des *propres pechez*, c'est à dire, qu'il se faut accuser de ses pechez, & non pas accuser ceux d'autrui. La quatriēme ^d *deuant le Prestre*, pour demonstrier que la confession faite à vn homme lay, voire à l'article de la mort, n'est pas sacramentale

a Cōc. Tri. sess. 4. ca. 5. 6.

b Cōc. Tri. vbi sup. c. 5.

e De pen. & remis. c. omnis.

ale, pour autant que telle personne ne peut vser des clefs pour lier, & deslier. La cinquiesme, i'ay mis *deuāt*: c'est à dire, en la presence du Prestre: car on n'est pas tenu de se confesser en son absence, ne par lettres, ny par messager. La ^a sixiesme, *so propre Prestre*, c'est à dire, qu'il se faut confesser à celuy qui a la iurisdiction, & puissance ou ordinaire, ou deleguée, comme il a esté dit cy dessus. Or la bonne & legitime confession doit auoir seize conditions, qui sont comprises en ces vers ^b Latins.

Sit simplex, humilis, confessio, pura, fidelis, siue frequens, nuda, & discreta, libens, verecunda.
Integra, secreta, & lacrymabilis, accelerata, & accūsans, & sit parere parata.

Il y en a quatre, ou cinq qui sont essentielles. Sçauoir est, *Accūsans, nuda, integra, fidelis, & parere parata.*

La premiere condition c'est *Simplex*, c'est à dire, que la confession doit estre sans aucune obscurité, & ambage de paroles, ains simple, & si claire que le confesseur puisse facilement entendre la qualité des pechez. En somme, il faut expliquer rondement si c'est peché veniel, ou mortel.

La seconde, *Humilis*, c'est à dire, qu'il faut que le penitent se repute miserable, se reputant indigne de regarder le ciel, comme vn Manasse, vne Magdalene, & vn enfant prodigue, & qu'il se

a Cōc. Lateran. i. de pen. & remis. ca. omnis.

b Astē. in summa. ii. s. Tho. 4. d. 17. q. 3. artic. 3. q. Ricard. ibid. Ant. p. iii. 14. ca. 1 & 2. Fig. c. 16. q. 4. v. 17. Cai. Arm. ve. confes. Na. de pec. d. 5. au. 2. vsque ad 106. & Ma. nu. c. 2.



presente deuant le Prestre, comme à son iuge, & au lieutenant de Dieu pour recevoir la sentence avec toute humilité, quittant ses armes, descourant la teste, ioignant les mains, & se mettant à genoux, voire fust-il Roy, ou Prince. Que s'il ne le veut faire, c'est au Prestre de le luy remonstrer sans le craindre : car com-

^a Chrysof. hom. 90. ad pop. Antio. & hom. 83. in Mat.

me dit ^a S. Chrysostome, il a plus grande puissance que luy.

La troisieme, *Pura*, c'est à dire, qu'elle soit pure sans admission de propos impertinens, comme le babil, caquet, & autres paroles qui ne sont pas à propos. Il se faut aussi donner garde de mesdire, ou de detracter d'autrui.

La quatrieme *Fidelis*, c'est à dire, que il faut que la confession soit fidele, veritable, sans commettre aucun mensonge. Parquoy celuy, ou celle qui à son escient voudroit confesser vn peché qu'il n'a pas fait, par hypocrisie, pour decenoir le confesseur, commettrait sacrilege en faisant irreuerence au

^b 22. q. 2. c. Primus, & de vsur. ca. super eod. Palud. l. 4. dist. 21.

sacrement. Toute ^b espee de mensonge est bien peché, mais il est encore plus grief, quand il est dit en confession. Partant, il faut confesser les pechez certains, comme certains, & les douteux, comme douteux; & le tout pour euite le mensonge en confession.

La cinquieme *Frequens*, c'est à dire, qu'il faut que la confession se frequente souuent. Et combié que l'Eglise ne com-

mande

mande pas qu'on se confesse plus d'vne fois l'annee (quant aux gens mariés) sur peine de peché mortel, sinon au danger de la mort, & és autres cas que i'ay notés ailleurs: c'est toutes-fois vne chose bonne, & louable de se confesser souuent, à tout le moins aux bonnes festes de l'annee. Ainsi nos peres de la primitive Eglise se confessoient, & communioient souuent, les vns tous les iours, les autres à toutes les festes, & Dimanches, comme il appert tant en ^b l'Ecriture, ^b Act. 2. & que par les escrits des Peres. La raison ²² pourquoy la confession doit estre frequentee, c'est pour les profits, & utilités qui en procedent.

^a Sup. l. 3. c. 4.

Les utilités de la frequente confession.

La premiere utilité, c'est que la confession tant plus elle est frequentee, & plus elle esteind le feu de concupiscence, debilitte la sensualité: & diminue peu à peu l'habitude, & coustume de pecher. Parquoy ceux qui se sentent enclins contre leur volonté à quelque vice, qu'ils aillent souuent à confesse. La 2. elle augmente la grace, & diminue la peine de purgatoire. La 3. elle ouure par la vertu des clefs le Royaume celeste. La 4. elle apporte la paix de conscience, qui est la plus grande ioye que l'homme sçauroit auoir, qui est vn des dons du S. Esprit. La cinquieme, c'est que ce luy qui souuent se confesse, est plus facile à guerir, iaçoit qu'il retombe plus souuent, que non pas l'autre, qui ne han-

te



te pas tât ce sacremēt. La 6. elle rameine l'hōme à la cognoissāce de soy mesme, qui est la principale science de ce mōde.

La sixiesme condition de la confessiō, c'est *Nuda*, c'est à dire, qu'il faut declarer la grauité de son peché clairement, sans vsfer d'ambages, & de couuerture.

a Tho. 2. 2.
q. 168. ar. 3.

La septiesme *Discreta*, a c'est à dire, il faut que la confession soit discrete, premierement en exprimant les pechés, principalement ceux de la chair en paroles honnestes, cognoissant qu'on est là assistant deuant la Maieſté de Dieu, deuant lequel il se faut comporter avec toute reuerence. Secondement, il ne faut expliquer, sinon les circonstances necessaires, signamment es pechés charnels.

La huitiesme, *Libēs*, c'est à dire, qu'il faut que la confession se face librement, & de bone volunté, & non par contrainte, ne de peur d'estre puny, ou estre accusé. Il ne se fait point non plus confesser par hypocrite, par vaine gloire, & pour estre estimé homme de bien, ains pour l'honneur de Dieu, le salut de son ame, & pour auoir remission de ses pechés.

La neuuesme *Verecūda*, c'est à dire, qu'il faut que le penitent ait hōte de ses pechés, qui sont tant horribles deuant Dieu, & ses Anges.

Conc. Flo-
ns. 6.
ii. ss. 140

La dixiesme *Integra*, ceste b condition est contre ceux qui de honte, de crainte,

ou de malice ne confessent pas tous leurs pechés, ou contre ceux qui les confessent bien tous, mais vne partie à l'vn, & vne partie à l'autre. Tels diuisent leur confession, & offensent triplement: car premierement se moquent de Dieu, de l'Eglise, & du Prestre; secondement ils mentent, disans au confesseur qu'ils n'ont plus rien à dire sur leur conscience: tiercement, ils commettent sacrilege pour l'irreuerence qu'ils font au sacrement, lequel ils font appliquer sur vne chose qui n'est point la matiere. Quand tu aurois declaré tous tes pechés au Prestre, en celant seulement vnceluy-là seul empeschera l'absolution de tous les autres. Ce commandement de faire entiere confession, s'entend des pechés mortels principalement, non pas des veniels: car il seroit presque impossible, de rememorer tous les pechés veniels.

L'onzieme, *Secreta*, c'est à dire, qu'elle doit estre secrette & auriculaire. On se pourroit bien quelques fois confesser publiquement, comme au danger de la mer, quand a il n'y a qu'vn Prestre, qui n'a pas le loisir de confesser vn chacun en secret, deuant que le naufrage vienne. Item ceux qui sont naurés à mort en la guerre se peuvent bien confesser au Prestre estans entre les mains des chirurgiens. Item au temps où il y a plusieurs pestiferés qui se veulent confesser.

a Na. Man.
c. 2. p. 4. s.

Par



Par ce mot aussi de *secreta*, il s'entend que la confession doit estre secrette, tant de la part du confesseur, que du penitẽt, dequoy il sera plus amplement parlẽ ailleurs.

La douziẽsme *Lacrymabilis*, c'est à dire qu'il faut que la confessiõ soit avec douleur & repentence de ses pechẽs, & avec vn ferme propos d'euitẽr, tant ceux là que les autres.

La treziẽsme *Accelerata*, c'est à dire, qu'il se faut confesser, le plustost que l'on pourra, pour purger la conscience de l'ordure du pechẽ. Il est fort bon de se confesser à la premiere commoditẽ, & ce pour cinq raisons entre les autres. La premiere, pour les biens, profits, & utilitẽs qui prouiennent de la confession, que i'ay par cy deuant recitẽs. La deuxiẽsme, à fin d'euitẽr les malheurs, playes, ruynes, & maledictions, que les pechẽs nous apportent. La troisiẽsme, à fin de purger la maladie de l'ame, qui est le pechẽ. La quatriẽsme, de peur de tomber d'vn pechẽ en vn autre: car b S. Gregoire dit que le pechẽ qui n'est point lauẽ par penitence, de sa pesanteur incontinent il precipite l'homme en vn autre plus grief. La cinquiẽsme, comme

a Inno de pen. & remissio. omnis Arch. 17. q. 1. c. 1. Gulie. Par. de po. Th. Bon. Rje. l. 4. d. 17. Pã de poen. & remissio. omnis. Nau. de po. d. 3. c. fratres. n. 9. h Greg.

c Ang. de 7. Domini ser. 16. ff. de cond. & demond. l. i.

ainsi soit qu'il n'y a rien plus certain que la mort, ne rien plus incertain que l'heure d'icelle, il fait bon de se tenir sur ses gardes, & de se mettre en estat de grace par le moyen de confession.

La derniere raison, c'est à fin que nos ceuures soyent faictes en bon estat: car celles que nous faisons en pechẽ mortel, ne profitent de rien quant à la vie eternelle, nonobstant que l'homme soit par apres iustificẽ, pource qu'elles sont ceuures mortes: mais ouy bien quant aux choses temporelles. Premièrement, les biens faictes en estat de pechẽ mortel seruent pour acquerir les vertus morales, comme ont fait plusieurs Philosophes, & payens qui ne furent iamais baptisẽs. Secondement, ils illustrent, & illuminent le cœur du pecheur pour recognoistre la misere où il est; & s'en repentir. Tiercement, ils nous empeschent de tomber en d'autres plus grieues offenses: attendu que le naturel du pechẽ est que l'vn attire, l'autre. Quartement ils empeschent la iustice Diuine de nous punir si tost que nous auons meritẽ. Ainsi Dieu differra à punir incontinent le Roy Achab, à raison qu'il estoit humiliẽ. Quantẽment par iceux Dieu est quelques fois plustost incitẽ à toucher le cœur du pecheur pour se recognoistre, qu'il n'eust pas estẽ. Sixtement, ils retiennent nostre bon Ange tuteur de nostre ame, de peur qu'il ne nous abandonne pour nostre ingratitude, & horreur de nos pechẽs. Septiẽment, ils diminuent aucunement la peine eternelle deputeẽ pour les pechẽs, c'est à dire que pendant qu'on e-

a De conf. d. 6. c. nihil.

b Nau. de poen d. 4. c. Quia yest & de cõf. d. 1. & Pr. 7. & M. c. 27. n. 269. & c. 2. Id Mai. l. 4. dist. 14. c. 23. q. 6. c. vides. d De poe d. 5. c. falsas. e Aristodo ren. in 4. p. summa. 13. f. 3. Reg. 2.



xerce ces bonnes œuures, on s'accroit par les pechés, pour en estre plus grieuement damné. Huietiement, a s'ils ne donnent les biens spirituels, ils im- petrent à tout le moins de Dieu les tem- porels, comme les richesses, prosperités, sçauoir, sâté, & autres graces gratuites.

La quatorzieme *Foris*, par ceste con- dition nous sommes aduertis qu'il faut hardiment, & d'un grand cœur. & cou- rage se presenter au Prestre pour luy de- clarer sa playe, & maladie, à fin d'en auoir guerison, en depasant toute crainte, honte, & pusillanimité d'esprit. Le Confesseur doit animer le penitent à ce faire, luy remontrant le sacrifice b. que c'est de celer quelque peché, & faire confession à demy.

La quinieme *Accusans*, c'est à dire qu'il faut que le pecheur s'accuse soy- mesme en confessio sans reietter la cou- pe sur autruy, cōme feist e. Adā sur Eue, & Eue sur le serpent; ce qui desplaist Dieu. Il ne faut donc pas dire, là chat- m'a faict pecher le diable, le monde, les planettes, le Ciel, la cōpagnie, ma cōm- plexion naturelle, ains il se faut accuser soy-mesme, & dire avec d. Dauid, c'est

a Gl de pœ. Et remis. c. quod quidā.

b De poen. d. 3. c. sunt plures, & d. 6. ¶ dili- gens.

c Gen. 3.

d. Reg. 14. moy, c'est moy qui ay peché.

La seiziesme, & derniere, c'est *Parata*, c'est à dire, que le penitent de- obeyr au Confesseur: & receuoir la pe- nitence raisonnable, qu'il luy impose, car ce n'est pas assés d'auoir contriti-

de faire confession, si on ne faict quant & quant satisfaction, qui est la troisieme partie de penitence, laquelle nous en allons parler.

De la satisfaction, troisieme partie de penitence.

CHAP. V.



atisfaction a n'est pas moins a *Alc. Al.* necessaire que la contrition, *4. p. 9. 84.* & confessio: car c'est vne des *Tho. 2. p. ad dit. 9. 12. 13.* trois parties de penitence. Et *Sch. l. 4. d. 6.* pour autant à fin que le sacrement soit *6. Sum. v. sa tisfactio.* parfait, & que le penitent puisse estre ab-

sous, il faut qu'il ayt la volonté de satisf- faire pour ses pechés par quelque peine, ou par le moyen des indulgences, ou bien en purgatoire: autrement s'il n'a ce desir, il ne pourra iouyr du benefice d'ab- solution. Quant à la diffinition de satisf- faction, elle se diffinit generalement, & b *Sec. l. 4. d. 16.* particulièrement. Satisfaction genera- le comprend en soy la penitence, tant interieure qu'exterieure, & par conse- quent elle comprend aussi restitution.

Quant à la satisfaction speciale, & parti- culiere, en tant qu'elle est vne des par- ties de penitence, voicy sa diffinition, c. sa- tisfaction est vne affliction penale, & puni- tion volōtaire pour le peché cōmis, à fin d'ap- paisser Dieu, avec intention de plus ne l'offen- ser. La premiere partie de ceste diffini- tion

a *Alc. Al.* 4. p. 9. 84. Tho. 2. p. ad dit. 9. 12. 13. Sch. l. 4. d. 6. Sum. v. sa tisfactio.

b *Sec. l. 4. d. 16.*

c *Tb. l. 4. d. 15. q. 1.*



tion nous enseigne qu'il faut endurer quelque peine pour la vengeance du peché commis. La seconde partie porte, que ceste passion, souffrance, & punition doit estre *volontaire*:^a car c'est un acte de vertu, & tout acte de vertu doit estre libre, & *volitaire*, dict le Psalmiste ^b David. Les maux que nous endurons & par lesquels Dieu nous chastie, encore qu'ils soyent contre nostre volonté, ils ne laissent pas d'estre agreables, & alloüés

^a Th. l. 4. d. 15. Scot. ibid. b Psal. 118.

^c Gr. de La 7. av. medico Th. & alij vbi supra.

^d Cō. Trid. Sess. 14. c. 9.

^e Na. Mā. c. 25. n. 24. de pō. d. c. 1.

pour nostre satisfaction ^c au moyen que nous les portons patiemment: comme sont la mort naturelle, ou violente, la perte de parés, du mary, des enfans, des amis, des biens, de l'honneur, comme aussi la peste, &c. ^d En quoy la misericorde Divine se montre merueilleuse en nostre endroict, de prendre en payement nostre mesme obligation, & les choses que nous ne pouuons eiter. Et partant dit vn ^e Docteur, qu'il est bon que vn Confesseur adiouste ces mots à l'absolution. *Quicquid boni feceris, & mali sustineris, sit in remissionem peccatorum tuorum*: pour donner à entendre que les maux que nous endurons sont en la remission de nos pechés. La 3. partie c'est pour le peché, à la difference des autres peines, & passions qu'on endure sans auoir offensé. La quatriesme, c'est pour appaiser l'ire de Dieu, à la difference des autres peines qui sont toierees pour acquerir honneurs, & richesses, ou pour quelque au

tre fin. La cinquieme, & derniere partie, c'est avec propos de plus ne l'offenser, ce qui est de la vraye essence de la diffinition, comme le declare S. ^a Augustin, qui dict, que *satisfaction de penitence est rescinder les occasions des pechez*, & ne leur ouvrir point la porte. Tout cecy estât premis, il reste à veoir maintenant par quels moyens nous pouuons satisfaire à Dieu pour nos pechés. Il trouue qu'il se peut faire par huit manieres. La premiere par le sacrifice de l'autel, par lequel la peine deüie à nos pechés est diminuée. De là vient que tant plus on assiste à la Messe, & d'autant plus la peine est appetissée, outre l'augmentation de grace, & des merites que nous acquerons. La deuxiesme par la sainte Communion. La troisieme, par les pardons, & indulgences. La quatriesme, par le purgatoire. La cinquieme, par les œuvres penueuses, qui sont encores en trois especes, sçauoir est, oraison, ieusne, & aumosne. Sous le nom d'oraison, les ^b Docteurs entendent toutes les œuvres, qui concernent la vie contemplatiue, comme sont les prieres, psalmodies, processions, ^c meditations, predications. & en somme toutes autres œuvres spirituelles, qui ont Dieu pour leur obier. Sous le nom de ieusne on comprend abstinence de chair, de vin, d'œuf, de fromage, vigilles, abstinence de dormir, disciplines, flagellations, apres veste-

^a Arg. de dogm. Ecclesiasticis c. 54. & ponitur de pō. d. 3. c. satisfactio.

Par quels moyens on peut satisfaire à Dieu pour les pechés

^b Th. Sco. vbi supra. Bonavent. Pal. Rica. Gab. Nico. de Orbell. l. 4. d. 14. 15. & alij. Aug. Syl. Tab. v. satisfactio. ^c Scol. 4. d. 15. q. 1. ar. 3.



mens, coucher sur la dure, cheminer nuds pieds, & brief toutes autres œuvres laborieuses, qui sont ordonnées pour re- primer la rebellion de la chair. Sous le nom d'aumosne on entend les sept œu- res de misericorde corporelles (les sept spirituelles sont comprises sous le nom d'oraison) bastir, ou reparer les E- glises, auâcer les pauvres enfans aux es- tudes, secourir les veuves, orphelins, marier les pauvres filles, releuer la mi- serere d'autrui, & toutes autres bonnes œuvres faictes à son prochain pour l'a- mour de Iesus-Christ. Entre ces trois.

a *Sec. l. 4. d. 15. Syl. v. 14. 115f. q. 8.*

l'aumosne est plus satisfaitoire: secon- dement c'est l'oraison, & puis apres le ieusne. L'oraisõ satisfait pour l'orgueil de ceste vie, ieusne, pour la concupiscen- ce de la chair, & aumosne pour la cupi- dité des yeux, & d'avarice, selon la par- titiõ qu'en fait Sainct b'Iean. La sixies- me maniere de satisfaire, sont aussi les autres œuvres qui ne sont point labo- rieuses, & qui plus est, mesme celles qui sont delectables, comme de boire, & de manger, &c. Au moyen qu'on les dirige tousiours à l'hõneur de Dieu, cõ- me en la derniere fin. La septiesme, il y a aussi des Docteurs qui tiennent, con- tre l'opinion toutes fois de quelques autres que nous pouuons satisfaire non seulement par les œuvres de superero- gatiõ, ains aussi par celles que nous som- mes obligés de faire: principalement quand

b *1. To. 2. c. Sc. l. 4. d. 19 q. 2. d. Th. l. 4. d. 15 q. 2. a. 3. c. d. 19 q. 1. ar. 1. Ric. & Reg. Rom. Gab. ibi. Ant. 3. p. 1. 4. c. 20. Cap. 10. 1. de Satisfac. Bibe. e. Sc. 2. al. & 10. Mai. l. 4. d. 15.*

quãd on y adionste quelque circonstan- ce particuliere. *Exemple:* Quand le Con- fesseur commandé à vn Prestre de dire ses heures Canoniales à genoux, la te- ste nue, se frappant l'estomach, &c. Et quãd il luy cõmande de ieusner les qua- tre temps en pain & en eau, il peut alors satisfaire: car il n'estoit pas obligé de dire son diuin seruice à genoux, ne de ieusner les quatre tẽps en pain, & eau. La huictiesme, l'acte d'une excellente charité peut estre si grand qu'il satis- fera pour la coulpe, & la peine, comme en le tier de Marie Magdaleine, laquel- le a ayma Iesus-Christ d'un amour par- fait: suyuant ce que dict Sainct b'Pierre, *Que charité couure la multitude des pechez,* quãt à la coulpe, & quelques fois quant à la peine. Il y a icy vne questõ, sca- uoir si l'un peut satisfaire, & porter la peine pour l'autre. Quant à la coulpe il est tout resolu, qu'il ne se peut faire, mais quant à la peine, on respond que *ouy.* *Exemple:* Si le confesseur a imposé vn voyage, ou vn ieusne, au pecheur, il pourra estre accomply par vn autre: en obseruant toutesfois quelques condi- tions. La premiere, il faut que ce soit du consentemẽt du confesseur. La seconde, que le penitent soit impotent, ne pou- vant accomplir la penitence imposee. Pour ceste raison l'Eglise commande de satisfaire pour les ames dereneues en purgatoire. La troisieme, il faut que la

a *Luc. 7. b. 1. Pet. 4. c. Quand on peut satis- faire par autrui.*

c *Alc. Al. q. 83. & 85. Tho. q. 13. Sch. l. d. 29.*

quand

pe



penitence soit seulement imposee pour porter la punition du peché passé, & non pas quand elle est imposee pour vn preseruatif du peché futur: ce que ie dy pour autant que la satisfacion s'impose pour deux choses, sçauoir est, pour le payement de la dette, & pour vne medecine, remede, & preseruatif aux pechés à venir. Si elle est imposee pour la seconde raison, l'vn ne peut pas satisfaire pour autruy. Il reste maintenant à instruire le penitent, comme il se doit comporter, à fin de receuoir le benefice de la saincte absolution. Le premier point que doit donc faire le pecheur se sentant nauré à mort par le peché, il doit chercher la medecine pour receuoir guerison de la playe mortelle. Et pour ce faire il doit diligemment examiner sa conscience, & reduire à memoire le temps de sa derniere confession, les lieux où il s'est trouué, les personnes & compagnies qu'il a frequentees, l'estat duquel il est, pour sçauoir s'il s'y est bien comporté, &c. Le second il doit choisir vn bon & parfait Medecin, qui sçache l'art & les moyens de luy appliquer les medicamés spirituels. Il se doit ramentenir des qualités, parties & conditions requises au medecin spirituel, sçauoir est: l'authorité, la science, la bonté, la prudēce, & le secret. Le troisieme, il se doit presenter à ce S. Sacrement avec contrition, ou pour le moins

Comment se doit comporter le penitent pour la confession.

avec attrition. Le quatrieme, il doit se presenter au Prestre avec vne profonde humilité, se mettre à genoux, decouvrir la teste, s'il est homme, & poser les armes bas s'il en a, & se signant du signe de la croix, au nom du Pere, & du Fils, & du S. Esprit, demander la benediction au Prestre: apres laquelle il doit cōmencer sa confession, en disant, *confiteor Deo omnipotenti, beatae Mariae virginis, &c.* Le cinquieme, il se doit accuser des pechez, desquels il a memoire, & ceux-là premierement qui sont les plus grieus, & desquels il tient sa conscience greuée. Le confesseur le doit laisser dire, & s'accuser premierement, au moins mal qu'il luy sera possible. Encore qu'il n'observe l'ordre, ne la methode de confession, en disant l'vn deuant l'autre, il n'importe rien. Cela estant fait, le confesseur se doit monstrier enuers ce pauvre penitent, doux, gracieux, affable, & benign, & voyant qu'il ne se peut confesser tout seul, il luy doit ayder. Premierement, il doit interroger le penitent de quel estat il est. Secondement, depuis quel temps il a fait confession. Troisiemement, s'il s'est confessé à vn Prestre qui auoit la puissance. Quatriemement, s'il a fait confession entiere. Cinquiemement, s'il a accompli la penitence qui luy a esté assignee. Sixiement, s'il n'est point retenu de quelque empeschement, com-

Comment se doit comporter le confesseur.



me d'excomunic, suspension, ou interdicit, à fin de le renuoyer au superieur si la censure est reseruee. Septiesmemet, s'il n'a point quelque mauuaise volonte de persister en son peche, ou s'il ne veut pas fuir les occasions d'iceluy. a Huitiesmemet il doit interroger le penitent, touchât tous les poincts ou il peut offencer, & commencer à discourir tout le Decalogne, & les cinq commandemens de l'Eglise, & puis apres les sept pechez mortels, la credence, & reception des Sacremens de l'Eglise, les sept cures de misericorde, tant corporelles que

a Augu. l. 10. cap. 3. de vera & falsa pen. & de par. d. 5. c. Qui vult.

Ce que doit interroger le confesseur.

spirituelles, la correction fraternelle, les pechez d'autruy, les pechez contre le S. Esprit, & les cinq sens de nature: & puis finalement les pechez de la langue, interrogeant la conscience du penitent s'il y a point offencé. Apres que le penitent aura deschargé sa conscience, & respondu de point en point, aux interrogations de son pere spirituel, & finalement cõfessé tout ce qu'il a sur son cœur, il doit adiouster, *J'ay cõmis tous les pechez dessus nommez, & plusieurs autres de cœur, de bouche, & d'œuvre, desquels ie n'ay pas bon memoire, par faute que ie n'ay pas examiné ma conscience, comme ie deuoye, & de laquelle negligence, j'en dy aussi ma cõfession.* Cela estant fait, il doit acheuer son Confiteor, & conclurre sa confession en disant, *Mea culpa, mea culpa, mea maxima culpa. Ideo precor beatam Mariam, &c.*

En quel cas on doit bailler, ou defnier l'absolution au penitent.

CHAP. VI.



A confession estant paracheuee, le Prestre pourra alors remonstrer au penitent, en quoy il a erré, & failly Il faut qu'il reprenne l'vn, & qu'il console l'autre, qu'il louë tantost celuy cy de la diligence qu'il a mis à se confesser, & qu'il accuse cestuy-là de sa paresse, & negligence: & le tout selon la varieté des complexiõs. Sur tout il faut qu'il incite le pecheur à auoir contrition, luy proposant deuant les yeux l'enormité de ses pechez, la perte qu'il a faicte de s'estre escarté du souverain bien, & auoir encouru l'ire de Dieu. Or pour bailler ou defnier l'absolution, il faut considerer deux Reigles. La premiere: Quand le pecheur a repentance de ses pechez avec vne volonte, & desir de s'en corriger au temps aduenir, ou mesme le desir de l'auoir, le confesseur est obligé de le recevoir, & luy impartir l'absolution de la part de Dieu: & s'il fait le contraire, il peche mortellement, & fait grand' iniure au penitent. La seconde Reigle: Quand le penitent n'apporte point avec soy la disposition requise pour recevoir ce sacremet, il ne doit point estre absous: ce qui peut arriuer en plusieurs cas. Le premier, quand

a Lege Natur. de pe. dica. satisfactio. §. panat. §. & Man. c. 3. c. 14. Bar. Med. de Janit.



il n'a en aucune maniere examine ses pechez, tellement qu'il n'a point de memoire, s'il a offence ou non, alors le confesseur le doit renvoyer sans l'absoudre (sinon que fust en necessite de mort) iusques à tant qu'il ait bien pense au fait de sa conscience. Que s'il est simple, & de peu de sçavoir, il le doit enseigner, comme il doit faire cest examen, & preparation, discourant comme dessus est dit, par les commandemens de Dieu, & de l'Eglise, des sept pechez mortels, &c. Le 2. cas c'est quand le penitent n'apporte avec soy aucune repentance, & douleur d'auoir offence Dieu, ne la volonte de l'auoir, Le 3. s'il ne propose de se retirer de ses pechez, & de fuir, & euiter les plus proches occasions d'iceux, comme celuy la qui propose bien de s'amender de sa pailardise, ce pendant il ne veut pas chasser de la maison sa concubine, &c. Le 4. a celuy qui fait estat de blasphemier le nom de Dieu, & de ses Saints, & ne vient avec ferme propos de resister à ceste meschante coustume, & de chercher les moyens requis pour ce faire, il ne doit point estre absous. Le 5. si quelqu'un à iniurie son prochain, & l'a offence, soit de parole, ou d'œuvre, il ne doit non plus estre absous, s'il ne promet de satisfaire à partie, & luy de mander pardon, selon l'aduis du procureur, & sage confesseur, De mesme ce

a Conc. Lateran. sub Leo. X. sess. 9. q. Ad costed. am.

lay qui est offence doit deposer toute haine, rancune, & inimitie, tant interieure, qu'exterieure, & parler, confesser, & pardonner à celuy qui l'a iniurie, s'il demande pardon, & se veut reconcilier, autrement il est incapable de l'absolution. Le 6. les personnes qui sont estat de procurer, moyenner, ou entreuenir en commerces, traffiques, contracts, & conuentions iniques, & meschantes, & aussi ceux qui recoiuent en leurs maisons vsuriers, larrons, meurdriers, pailards, putains, & autres mauuais garnimens, ne doiuent point receuoir l'absolution. Le 7. celuy qui demande vne dette iniuste, & le Procureur, Aduocat, ou autre qui le favorise, est indigne de ce sacrement, iusques à tant qu'il desiste de ceste mauuaise entreprise: & encore l'est plus le Iuge qui par faueur humaine, par crainte, par haine, par argent, ou par faute d'auoir bien examine la cause, donne vne sentence contre iustice. Tous ceux là sont obligez à restituer, & satis-faire aux despens de la partie innocente, s'ils la cognoissoient estre telle. Le 8. ceux qui tiennent iniustement le bien d'autrui, contre la volonte de ceux à qui il appartient, sont indignes de l'absolution s'ils ne le restituent. Le 9. celuy qui ne veut point restituer la bonne renommee qu'il a osté à son frere, qu'il ne soit non plus

a Argu. de resti. spol. c. & satis. Th. 2. 2. q. 62. b Arch. 1. q. 1. cap. si peccauerit. c. in sum. de poeni. d. 3. Pano. c. al. j. de ind. ca. Nonii.



absous , iusques à tant qu'il ait procuré tous les moyens nécessaires à ce que l'honneur perdu soit restitué. Le 10. les gens d'Eglise qui tiennent deux benefices incompatibles. Item ceux qui les tiennent au nom d'autrui. Itē ceux qui estās beneficiez , ne disent point leurs Heures Canoniales, ne doiuent point iouyr du benefice d'absolution , s'ils ne proposent de s'en amender , & quant & quant faire restitution des benefices qu'ils ont occupez iniustement , à l'Eglise , aux hospitaux , & aux pauvres. Il y a plusieurs autres cas , esquels on doit desnier l'absolution: mais ceux-cy suffiront pour faire entendre les autres.

De la penitence que doit imposer le Confesseur.

CHAP. VII.



Velques vns imposent la penitence deuant l'absolution, les autres apres, laquelle est tousiours vallable a en quelle maniere qu'elle soit eniointe. Toutes fois le meilleur c'est de l'imposer deuant que d'impartir l'absolution sacramentale. Quant à ce poinct, nous auons les anciens Canons penitentioux, lesquels enseignent la penitence qu'il faut donner selon la qualite, & quantite du delict. Il y a la penitence de sept, de vingt, de trente, & quarant

a Gers. tra. Stat. 2. de excō. Arg. ff. de reg. cre. l. l. c. e. & Arm. re. absolut. nu. 7. Glos. in Clem. c. Dudū ff. Statuimus. de sepul. v. Audire.

tante a iours. Item la penitence de deux, de trois, de cinq, de sept, de huit, de dix, de douze, de quinze, de vingt, de vingt cinq ans. L'ordinaire b estoit anciennement d'imposer vne penitence de sept ans pour vn peché mortel, enorme, & scandaleux. Et voicy la maniere comment ceste penitence se faisoit. Il falloit que le penitent fust sequestre quelques iours du monde, portant la hairre, couchant sur la dure, & qu'il ieusast les trois premiers mois continuellement iusques au soir en pain, & en eau, excepté les Festes, & Dimanches, esquels il luy estoit permis boire vn peu de vin, & d'vser vn peu de poisson, & de legumes. Apres qu'il auoit vn peu repris ses forces, il falloit recommencer son ieusne, & le continuer l'espace d'vn an & demy en pain & en eau, excepté encore les festes, & Dimanches, esquelles il pouuoit vser de vin, de sang, d'œufs, de formage. L'an & demy finy, il luy estoit permis de recevoir la sainte communion, d'assister au chœur, à la Psalmodie avec les autres (cela luy estoit descendu auparauant) à la charge qu'il seroit au dernier lieu. Au reste tout le temps des sept ans il ieusneroit en pain, & en eau le Lundy, Meccredy, & le Vendredy, horsmès depuis Pasques iusques à la Pentecoste. Il est bien vray qu'il pouuoit rachepter le ieusne du Lundy, en disant le Psautier, & s'il estoit laboureur, en recitant quelques oraisons: le terme des sept ans finy le peni-

a Hostien. de pan. & remiss. ff. qua pona. b Hostien. rbi supra. Palud. l. 4. d. 10. qu. 2. Ant 3. pat. tit. 17. c. 10. 33. q. 2. ca. Hoc ipsum. Gloss. ibid. & Glos. 33. q. 2. c. Pre-dicanda.



a Hier & de pœni. d. 1. ca. mensuram. De pœ. & remiss. capit. Deu. 27. q. 6. capit. tempora. b Gloss. in c. mensuram. & Pan. in c. Deus. & Ant. Burg. de empl. c. 2. Tbo. 3. p. q. 8. Naua. de pœ. d. 1. ¶ in Lenitico & in c. mensuram & c. Deus qui. & Ma. nu. cap. 26. e Cœc. Tri. dent. sess. 14. cap. 9. d. Scot. l. 2. d. 17. Gabr. bid. d. 6. it est en de pœ. & remiss. ¶ Et an sit ver. Pano. ibid. ca. significauit Med. eod. de cō. fess. & alij. pterique.

rent estoit admis au mesme degré qu'il estoit auparavant, à la charge routes fois qu'il iouirast tout le temps de sa vie les Vendredy en pain, & eau. Tout cela s'entend de la penitence publique, imposée pour les pechez énormes, scandaleux, & publiques, ce qui ne se pratique plus en l'Eglise. Quant aux autres qui sont secrets & internes, nos Docteurs concluent, que les penitences sont auourd'huy arbitraires, & volôtraires. Mais la difficulté est, à sçauoir si c'est de la part du confesseur seulement, ou bien tât de la part du confesseur que du penitêt. Or à sçauoir si le Prestre peut imposer telle penitence qu'il luy plait, sans le consentement du pecheur. Les^b vns tiennêt l'affirmative, disans que le Prestre a non seulement la puissance de deslier, ains aussi de lier. Lier, c'est obliger le penitêt à quelque peine lequel est tenu en ce poinct d'obeir au confesseur, & d'accomplir la penitence, qu'il luy aura eniointe, tant griefue puisse elle estre: & ce sur peine de nouveau peché mortel, s'il ne l'accomplit. Les^d autres disent, que les penitences sont arbitraires, tant de la part du confesseur, que du penitêt: tellement que le Prestre ne peut pas imposer penitence au penitêt, sans son consentement, & le penitêt n'est pas tenu de l'accepter, s'il ne luy plaisir: c'est assez, disent ils, qu'il ait conuiction de ses pechez: & volonté de s'en amander

amander de fuyr les occasions, & de faire restitution, & qu'il consente de faire sa penitence en ce monde, ou en l'autre, selon qu'il plaira à Dieu. Je trouueroy bõ, que le confesseur allegue au penitêt les susdicts Canons anciens, pour luy faire entendre à quelle peine il demeure obligé, adioustant q^a s'il ne la veut faire en ce monde, qu'il l'accõplira en l'autre: & alors si le penitêt respond qu'il ayme mieux la parfaire en purgatoire qu'en ce monde, il suffit pour luy donner l'absolution. Toutes fois le confesseur doit enioindre quelque bonne penitence selon l'exigence du delict, puis que le penitêt se soubmet à sa volonté: tellement que celuy qui enioint vne petite penitence pour vn grand crime, offenceroit, & participeroit aux pechez d'autruy. C'est pourquoy le^b Concile de Trente à l'exemple de celuy de Florence, aduertit les Prestres, d'imposer penitence salutaire à mesure du peché, & selon la portée des penitens, comme le saint Esprit: & leur prudẽce leur suggerera: de peur que s'itz amignardent par trop les pecheurs en leur enioignant petites penitẽces pour de gros, & enormes delictes, ils ne soyẽt faits participans de leurs pechez. D'autres costẽ les penitens se doiuent rendre dociles; & obẽssans à leurs pecces spiritaels; receuans avec toute humilité la penitence qu'il leur plaira imposer: lesquels se doyent persuader qu'il leur est bien plus meritoire de la

a Ioan. Ma. ior. vbi supra.

b Cœc. Tri. vbi sup. Cœcil. Colo de satisfact. ¶ ex prioribus commale. sainti. ¶ Ad illis. Ad 14. de clauibus & 10a. Maior. vbi sup.



faire en ce monde, qu'en l'autre. Et mesme la penitence qui est eniointe au sacrement de confession est beaucoup meilleure, & plus meritoire que celle qu'on fait de sa propre volonte. *Exemple:* Vn ieusne, ou aumosne commandee du Pere spirituel diminuera plus de la peine de purgatoire que non pas deux ieusnes, ou deux aumosnes qu'on aura donnees de sa deuotion particuliere. C'est pourquoy plusieurs Confesseurs commandent de garder les commandemens Diuins, & de l'Eglise, & faire mesme ee à quoy ils sont obligez par autre voye, afin qu'en les accomplissant, ils meritent d'auantage, lors qu'ils obeyent à Dieu, à l'Eglise, & à leur confesseur qui le leur impose detrechef au sacrement de Penitence. Le Confesseur doit estre diligent, *b* & circonspect, quand il enioint les penitences: car en premier lieu luy conuient considerer la grauité du peché, & la grandeur de la contrition, & puis la complexion, & la qualité du penitent. pour scauoir s'il est robuste, ou debile, ieune, ou ancien, accoustumé à faire penitence, ou non. Doit considerer d'abondant s'il acceptera la penitence, ou non, ou s'il accomplira apres l'auoir acceptee, considerer s'il est pauvre ou riche, &c. Le Confesseur se doit aussi donner garde d'imposer vne penitence inconsiderée, comme de commander, de donner l'aumosne à celly qui est pauvre, de ieusner à

a Argu. de pœ. d. 1. ca. Quæ pœn. Na. de pœ. d. 6. cap. in principio.

b Na. Mā. c. 26. n. 18. q̄ de pœ. d. 5. confideret. ¶ Bonat.

laboureur, & artisan, de porter la haire à vn gentil homme delicat, commander de faire quelque chose à la femme, aux enfans, & aux seruiteurs, au detrimment du pere, & maistre de famille, aux femmes d'aller en voyage sans leurs maris. commander à vne personne melancholique d'estre solitaire, ou de ieusner en pain, & en eau, commander plusieurs oraisons à celly qui a grand office à dire, ou qui doit prescher, ou lire: & finalement *b* imposer penitence à quelqu'un, laquelle il ne puisse accomplir sans qu'on vienne à la cognoissance, ou soupçon du peché qu'il a commis. Il ne faut pas non plus, que le Iuge spirituel soit trop seuer, & rigoureux en l'injonction de la penitence: & y a beaucoup de raisons pour lesquelles elle doit estre plus leger. La premiere, la grandeur de la contrition, laquelle pourroit bien estre en tel degre qu'elle quitteroit toute la peine comme plusieurs le tiennent de Marie Magdaleine, & quelques vns de l'Adultere. La 2. La vieillesse. La 3. La foiblesse, & debilité. La 4. La maladie. La 5. crainte ou doute, que le penitent n'accomplira pas la penitence. La 6. Les indulgences, & pardons qui effacent la peine des pechez, cōme l'absolution fait la coulpe, au moyen qu'ils soyent bien gaignez. Et pour autant il n'est pas tant necessaire d'imposer si grande penitence, au

a Host. de sent. exc. c. Mulie. 10ā. Mai. l. 4. d. 17.

b Ant. 2. p̄tit. 17. c. 10. ¶ 10.

c Glos. de pœn. d. 1. c. mensuram.

d Argu. de homic. c. sicut dignum. De pœ. d. 1. c. Ant. fa. Ha Argu. de pœ. rec. cum ex ovi.



a Arg. 26.
q. 7. cap. 1.
q. 2.

temps des Jubilez, & Pardons, comme en vn autre temps. a La 7. Quād le confesseur applique, dirige, & enioin^t tous les biens, merites, & bonnes ceures que fera le penitent en la remission de ses pechez, & que le penitent s'y accorde, & l'accepte, tout ce qu'il fait par apres luy est aurant de diminution de la peine de purgatoire. C'est pourquoy le Prestre, comme i'ay dict, louablement adiquiste à la fin de l'absolution; *Quicumq; boni feceris, erit in remissionem peccatorum tuorum, &c.* Or à scauoir maintenant si la penitence enioincte, & acceptee se peut diminuer, ou estre commuee en quelque autre ceure? Tous les Docteurs sont d'accord qu'ouy, quād il y a cause iuste, & raisonnable: comme quād le penitent croit qu'il ne la pourra pas accomplir, ou à tout le moins il ne la pourra faire sans grande difficulté, ou danger du corps, de l'ame, de la vie, & de l'honneur. Et tout Confesseur legitime la peut diminuer, ou changer quand elle a esté imposée par vn autre, selon l'opinion de plus commune: sinō toutesfoi s que elle eust esté enioincte pour vn peché reservé: car il faudroit alors auoir recours à celuy qui a puissance d'emablouir. Nonobstant^d que l'inférieur puisse commuer la penitence imposée par le supérieur. Il est toutesfoi s fort decēt, & conuenable d'auoir recours à celuy qui l'imposée, ou au supérieur qui

b Gl 26. q.
7. c. Tépora
penitendi
nis Dec. &
Nau ibid.
c. Mona in
summa de
pen. can.
posse. Res.
v. confesio.
q. 17. &
q. 11.
d. Na. Ma.
q. 26. n. 22.

qui a ceste puissance, si on peut commodement iouir de la presence, & ce pendant differer vn peu la penitence, si on espere de parler à luy en brief Or depuis que le penitēt a accepté de son bon gré la penitence que le Confesseur luy a imposée, il est tenu sur peine de peché mortel, ou de l'accomplir, ou de se la faire commuer en quelque autre chose. On fait icy vne question, à scauoir, si la penitence accomplie en peché mortel est valable. Plusieurs opinēt, que nō: mais les autres maintiennent, b qu'on peut bien satisfaire en tel estat, & payer la dette, & peine pour les pechés cōfessés, & absous (non pas pour les autres) mais ils disent que telle satisfactiō n'est pas meritoire ne si bonne comme celle qui est fait en estat de grace. Il faut noter que satisfactiō a deux parties. La premiere: c'est de satisfaire par peine: la seconde, se reconcilier avec Dieu. Celuy qui est en peché, accomplit la premiere partie: mais non pas la seconde, Or celuy qui est en bon estat accomplit les deux: car il satisfait, & merite. Il faut partant conseiller aux penitens d'accomplir leur penitence le plus tost qu'ils pourrōt, à fin qu'en l'accōplissant nō seulement ils satisfacent, mais aussi qu'ils meritent. Et certes ceste dernière opinion semble estre la meilleure, & plus consolable pour les ames scrupuleuses retōbées en peché de uāc qu'auoir accōply leur penitence, lesquels

a Alex. A.
le. q. 85. Th.
3. p. q. 14. &
l. 16. Bo. Ric.
Duran. ibi.
Sy v. satisf.
sa Rio ¶ 7.
b Scol. 4. d.
15. ar. 4.
Gab. & Io.
Mai. ibid.



quelles autrement demeureroient tous
siours troublees, pensans n'auoir iamais
rien fait.

De l'absolution Sacramentale.

CHAP. IIII.



Pres que la confession sera finie, & la satisfaction, & penitence enioincte, & acceptee, le luge spirituel, & pere Confesseur, doit alors appliquer la medecine, & le remede des playes mortelles de nos ames, qui est l'absolution sacramentale: laquelle est la vraye ^a forme de ce sacrement. & en laquelle consiste la principale vertu, & efficace d'iceluy. La contrition, confession, & satisfaction seruent de matiere, & l'absolutio de forme, & l'intention du ministre les conioinct ensemble. Ceste forme sacramentale est, Ego ^b absoluo te ab omnibus peccatis tuis, in nomine Patris, & Filij, & spiritus sancti, selon qu'il est declaré par l'Eglise, & par les sainctes Conciles. Or deuant que le Confesseur

^a Conc. Tri. Ses. 14. ca. 3.
^b Alex. Ale. 7. 60. Bon. l. 4. d. 22. Sic. ib. d. 1. 4. ar. 1.
Rica. ibid. d. 16. q. 2.
^b Conc. Tri. 7bi sup.

^c Arg. de cl. excommuni. est celebra. Pal. l. 4. d. 17. q. 5. An. 3. p. 1. Syl. v. confesio.

applique ceste forme, & profere ces paroles sacramentales, il doit premierement regarder si le penitent est capable, & digne de l'absolution, selon les Regles, que j'ay posees cy dessus. Secondement s'il a point aucun cas reserve, qu'il ne puisse absoudre, & alors le renuoyer au superieur, ou luy demander luy

mesme l'authorité d'en absoudre, ainsi qu'il a esté ailleurs enseigné. Troisiement le Confesseur doit premierement absoudre le penitent de l'excommunication, & autres censures Ecclesiastiques, que de profere l'absolutio sacramentale. Or afin d'absoudre quelqu'un d'excommunication, il couiét obseruer quatre choses. La premiere, ^a c'est que le Confesseur face iurer le penitent qu'il obeira aux commandemens de l'Eglise. La seconde, ^b que l'excommunié satisface à partie, & aux frais, & aux mises, s'il a le moyen, & s'il ne l'a, qu'il promette par serment de le faire à la premiere commodité. La troisieme, ^c qu'il soit absous de celuy qui l'a excommunié, ou bien de son superieur, ou d'un autre qui en a la puissance, & authorité. La quatrieme, ^d il faut dire deuant l'absolutio le Pseaume, Miserere mei Deus secundum magnam misericordiam tuam, iusques à la fin, ^e avec Gloria Patri, & Filio, &c. ou quelque autre Pseaume penitential: lequel estant finy, ^f il faut adiouster, Kyrie eleison, Christe eleison, Kyrie eleison, Pater noster, &c. Le verset, Saluum fac, &c. & Nihil proficiat inimicus in eo, &c. & Domine exaudi orationem meam & Dominus vobiscum, & puis l'oraison, Deus cui proprium, &c. Et où il y a, quem delictorum catena constringit, il faut dire, que excommunicationis serena ligauit tenet. Apres tout cela il faut profere la forme de l'absolutio, qui est, ^g autoritate

^a Naua. de pen. d. 6. ca. In Principio. num. 34. & Man. c. 26. n. 6.
^b De sen. exc. c. ex tenore. c. de ca. tero.
^c De sent. exc. l. 6. c. 70. nerabilis. ¶ porro & de verb. signifi. ca. ex parte. De ff. or. c. Pastor. ¶ si exc. c. An. nob. l. 2. An. 3. p. 11. 2. c. 77. ¶ 1.
^d Guil. de s. ext. Th. apud Ant. 7bi sup. & Ric. l. 4. d. 10. ar. 10. q. 1.



omnipotentis Dei, & beatorum Apostolorum Petri, & Pauli, & Ecclesie sanctae eius, & nostra vel mihi commissi, absoluo te à vinculo excommunicationis, quâ incurristi propter hæc, vel illâ causam, & restituo te sacramentis Ecclesie, & Communioni fidelium, in nomine Patris, & Filij, & spiritus sancti, Amē. Le Prestre pourra bié vser d'vne autre forme à son plaisir: car veu que ceste absolution n'est pas sacramentale, elle n'a aucune forme précisément déterminée, comme les sacrements. Par tant si le Prestre a dict simplement, *Absoluo te ab excommunicatione, sãs rié dire d'auantage*, il absout aussi bié que l'autre. Et iacoit que le Confesseur ne soit pas asseuré, si le pénitent est tombé en excommunié, ou autre censure, b'il le peut toutes fois absoudre generalement de toutes censures sous condition, en disant: *si teneris aliqua vinculo excommunicationis maioris, vel minoris, suspensionis vel interdictionis, à quibus te possum absolueré, absoluo te, si & quatenus possum & expedit*. Et n'est pas necessaire d'adiouindre, & restituo te sacramentis, Ecclesie, & Communioni fidelium: car il s'entend que luy baillãt l'absolution, il est restitué en son pristin estat, encores qu'il ne soit particulièrement exprimé. L'ay dict au traicté des censures, que l'irregularité n'est pas proprement vne censure Ecclesiastique, & qu'on peut pour autant bien bailler l'absolution sacramentale, sans permettre l'absolution de l'irregularité. Quand toutes fois le Pre-

à Gl. de sen. exc. c. cum desideres. Raym. & alij, Syl. v. abso. 5. ff. 2. b. Gerson. tra. 2. de excommuni. Nam. Man. et. 2. an. 10. & alij.

stre aura l'authorité d'en absoudre ou pour mieux dire, d'en dispenser, il pourra vser de ceste forme, *Ego dispenso tecum super irregularitate (vel irregularitatibus) quam (vel quas) contraxisti, vel si contraxisti (si la chose est incertaine) propter talem, vel talem causam.*

Quant à l'absolution sacramentale des pechés, le Prestre doit permettre ces oraisons, *Misereatur tui omnipotens Deus, &c.* Et puis il doit imposer la main sur la teste du pénitent (combien que ceste imposition se peut obmettre) & à dire, *Dominus noster Iesus-Christus à absoluat, & ego ipsius auctoritate qua fungor, te absoluo d. s. ab omnibus peccatis tuis, in nomine Patris, & Filij, & Spiritus sancti, Amen.* en faisant le signe de la croix. Plusieurs Confesseurs auourd'huy comprennent toutes les absolutions; tant celles des censures, & irregularités, que celles des pechés, en vne generale, & disent en ceste maniere, *Dominus noster Iesus-Christus qui est summus pater & absoluat, & ego auctoritate ipsius qua fungor, absoluo te, in primis à sententia excommunicationis maioris vel minoris, ab omni suspensione & interdictione, si indiges, & dispenso tecum in omni irregularitate in quantum possum in hoc foro: deinde absoluo te ab omnibus peccatis tuis, in nomine Patris, & Filij, & Spiritus sancti, Amē.* Il est fort bõ d'adiouster apres l'absolution à fin d'appliquer tous ces biens, & les maux qu'on endure, non point pour vne maniere d'oraison seulement,

a Th. 3. p. q. 84. ar. 4. Nau. de pœ. ego ipsius auctoritate qua fungor, te absoluo d. s. ab omnibus peccatis tuis, in nomine Patris, & Filij, & Spiritus sancti, Amen. In principio Hier. c. 10. u. 1. 32. d. c. Hof. pit. 5.



a Con Tri. sess. 14. c. 6

absolue qui luy peult profiter. Touchant la vertu, & efficace de l'absolution sacramentale, qui est vn acte iudicial, encrique, efficace, operatif, & conferant formellement la grace *ex opere operato*, c'est à dire, par la vertu supernaturelle que Iesus-Christ luy a conferee opere plusieurs effectz enuers le penitent. Le premier, elle transmue, & chage l'atrisom ou demie repentance en contrition. Le 2. Elle efface du tout la coulpe du peché qui est vne macule en l'ame. Le 3. Elle nous acquiert la premiere grace perdue, qui est vne qualité creee en l'ame du penitent d'autant belle, & excellente que le peché est deshonneste. Le 4. Elle rend au penitent toutes les bonnes ceures faictes deuant sa chute, lesquelles estoient amorties à raison du peché mortel. Le 5. Elle commue la peine eternele deüe à nos pechés, en vne peine temporelle qui doit quelques fois prendre fin soit en ce siecle, ou en l'autre. Le 6. Apres qu'elle a faict cest eschange, elle diminue mesme vne partie de la peine temporelle reservee en purgatoire: tellement qu'on se pourroit tant de fois confesser que la peine seroit totalemēt quiree.

Aduertissement contre la recherche en peché.

Au surplus tout le mystere de l'absolution estant deuïement paracheué, & le pecheur iustifié, & restitué à l'estat d'innocence, le sage, & prudent Confesseur, ne le doit point renuoyer sans luy

donner les aduertissemens, contre la recherche qui est pire que la premiere maladie. Qu'il l'admoneste donc. Premierement, de faire les occasions du peché, tant celles qui luy sont donnees, que celles qu'il donne aux autres. Secondement, qu'il luy conseille de frequenter souuent la confession, comme vn souuerain antidote contre les vices. Troisiemement, qu'il communie souuent. Quatriemement, qu'il escoute souuent les predications, & qu'il assiste le plus qu'il pourra à la Messe. Cinquiesmemēt, qu'il implore la grace Diuine par l'intercession de la Vierge, de son patró, & parrain auquel il porte le nom, ou de quelque saint qui a esté particulièrement orné de la vertu contraire au vice, auquel il est subiect. Sixiesmemēt, qu'il se recomande aux prieres de l'Eglise. Septiesmemēt, qu'il delaisse les mondains, & mauuaises compagnies, & qu'il hanste, & conuerse avec les gens de bien, & ceux qui craignent Dieu. Huictiesmemēt, qu'il se propose au deuant les horribles peines d'enfer. Neufiesmemēt, qu'il considere combien il y en a qui estans surpris de mort subite decedent en estat de damnation. Dixiesmemēt, il sera bon qu'il votie, & promette à Dieu de ieusner tant de iours, donner aumosne, faire vn tel voyage, ou faire quelque bonne penitence, s'il retombe en peché. Il ne doit pas voür, ou iurer



ne pecher plus, dequoy ne se peut pas
 affeuer la fragilité humaine, mais il
 peut bien promettre d'en faire la peni-
 tence, s'il retourne à son vomissement
 ce qui est vn souverain remede contre
 le peché. Il sera bon aussi qu'il baise la
 terre, comme s'il a commis quelque
 mensonge, ou iuré, &c. Le Docteur con-
 templatif ^a Gerson remarque cinq ex-
 cellens remedes contre la rechute, que
 donnoit vn certain pere Confesseur de
 son temps. Le 1. Il commandoit au peni-
 tent que s'il retomboit en son peché
 de ieusner le lendemain en pain. & en
 eau. Le 2. Il luy enchargeoit de dire le
 psaultier, ou vn certain nombre de psaul-
 mes. Le 3. Il luy enjoignoit de donner l'au-
 mosne de ce qu'il auoit le plus cher
 comme or, ou argent, &c. Le 4. Il luy
 commandoit expressement de se con-
 fesser trois iours apres qu'il estoit re-
 tourné si souvent à confesse le retireroit
 du peché. Le 5. C'est que si estant vaincu
 par force de la tentation, il vint à
 consentir au peché, qu'il eust à toute
 moins patience deuant que de commettre
 le peché, à fin de dire quelques orai-
 sons, si par-adventure Dieu auroit pitié
 de luy. Cela a bien esté obserué par
 quelques anciens Ermites.

^a Gers. 2 p.
 tra. de reme.
 contra reci-
 diuum.

^b Simeon
 Metaphra
 Alois. Lip.
 & Laureus
 Sur. de vit.
 sanct. Lega
 vitā S. Mar
 tiniani tom.
 1. f. 1003. &
 1004. &c.

Du seau de Confession.

CHAP. IX.



L'conuient a noter qu'il y a
 deux manieres de seaux, ou
 cachets metaphoriques, qui
 ne sont autre chose qu'une
 certaine obligation de garder, & celer
 le secret. Le premier, c'est le cachet du
 secret qui oblige l'homme de garder
 le secret, que son prochain luy a fié à la
 sainte foy, &c. sur peine de peché mor-
 tel, signammēt quand le secret est d'im-
 portance, & que la reuelatiō seroit beau-
 coup dommageable à autrui. Premiere-
 ment celuy-là dōc offense mortellemēt,
 lequel sans cause raisonnable descou-
 ure le secret de son prochain. Seconde-
 ment, il peche encores si son voisin l'a
 fié de le garder secret. Tiercement, en-
 core plus s'il a promis de ce faire. Quar-
 tiement, il aggrave encore plus son pe-
 ché, s'il reuele ce que sō frere luy a fié
 sous le seau de confession, cōme plu-
 sieurs le baillēt en telle maniere: com-
 me que ce n'est pas b proprement seau
 de confession, attendu que nulle conuē-
 tion, ou accord public peut faire vn sa-
 crement: mais c'est vne maniere de par-
 ticularité. Quintement, s'il a iuré de tenir le se-
 cret, & le viole, il aggrave encore plus
 son peché, que tous les autres quatre:
 car c'est vne violation de la loy
 naturelle: secondement, à raison qu'il
 fau

^a Ale. Al.
 q. 73. Th. 3.
 p. 9. 11. Scho-
 la. 4. d. 21.
 Ant. 3. p. 2.
 Siu 7. cōf. Ca
 noniste de
 pcc. & remi-
 c omnis. Vi-
 gu. c. 16. ¶
 4. v. 20. Iose.
 Ang. de sig.
 cōf. sot. de si-
 gil. secr. Na.
 de pcc. d. 6.
 c. sacerdos,
 & Mā. c. 8.
 lo. Med. eod.
 de pcc. Adv.
 in 4. de con-
 fess. q. 4.

^b Innoc. de
 pcc. & remi-
 sic. omnis
 Panor. ibid.



a Bon. l. 4. d. 21.

fausse ton serment. Saint Bonaventur
a dict qu'en deux cas on peut descou
vrir le secret. Le 1. quād il est pernicieus
à vn Royaume, Ville, ou Republicque
comme sont les conirations, herehes,
trahisons, &c. En quoy on n'est point
tenu d'observer l'ordre de la correction
fraternelle, de peur qu'il n'y ayt danger
au retardement: & la raison est, qu'on est
plus obligé de pourneoir au bien com
mun de tout vn pays, qu'à celuy d'une
personne particuliere. Le second, quand
il est damnable à quelqu'un en particu
lier, & signamment quand le Prelat le
commande, & que la correction frater
nelle a precedé, pour laquelle on ne s'est
point amendé.

Quant au seu, & cachet du sacrement
de confession, il est inuiolable en tous
cas, & enenemens: car pour mil morts,
il ne se doit jamais reueler, voire enco
res qu'il fust pernicieux à tout vn Ro
yaume. Que b si le Pape auoit fulminé
mil & mil excommunies, commandant
de le dire, il ne luy faudroit pas obeir,
car il ne peut rié en ce poinct: veu qu'il
est de la triple loy, sçavoir est naturelle,
diuine, & humaine: ioinct que ce secret
est de l'essence du sacrement de penitence,
ce; non pas qu'il soit la matiere, ou la
forme, mais c'est à dire qu'il y est necessai
rement requis. A cas pareil tous les
Rois, Princes, Gouverneurs, & Iuges de
la terre, ne sçauoyent contraindre le
moind

b Th. Bon. Sco. Ric. & alij Theol. l. 4. d. 21. Pan. de hoc. Prie. c. Dilectus. Ang. Tab. Syl. de conf. Nau de pe. d. o. c. sacer. dos. & Ma. c. 8. c. 7. vbi supra.

moindre Prestre de l'Eglise à reueler le
moindre peché qu'il a ouy en confessiō.
a que s'ils y vouloyēt proceder par force,
il doit plustost mourir que de leur
obeir: ce que faisant, il seroit martyr, &
bien heureux. Et si on le fait iurer: il
pourra hardiment faire le serment qu'il
n'en sçait tousiours rien, entendant en
son cœur, entant qu'il est homme, & nō
obstant il ne pechera point, ains ceux
là qui luy demādēt vn tel secret, lequel
il ne peut dire en saine conscience: car
ce qu'il sçait par voye de confession, il
ne sçait pas comme homme, ains com
me ministre de Dieu. Que si vous m'al
leguez qu'on doit pourueoir au bien
commun d'une Ville, & pour autant qu'il
faut reueler la trahison qu'on sçait en
confession: ie vous respōs qu'il ne faut
pas pourueoir au bien commun par voye
illicite, & contre le commandement de
Dieu, qui veut que le cachet de confes
sion soit inuiolable. Le confesseur tou
tes fois pourra bien dire aux gardes de
la Ville qu'ils facent bonne sentinelle,
de peur des ennemis: il pourra dire au
Roy, qu'il se donne de garde, & qu'on
luy en veur, sans iamais particulariser
personne. Par b vn autre moyen il le
pourroit bien declarer. & c'est quand le
prestre la confession finis iureroit à part
le pecheur en luy faisant reiterer les
propos qu'il luy a dict en confession. Si
il reiterer les mesmes propos, le Confesseur

a De off. ordin. c. sacerdos. Alex. Alen. Tho. Bonā. Scot. Rica. vbi supra.

b Syl. viii. confiss. 3. qu. 4. st. 2.



le pourra bien dire au Roy, & Magistrat, car il l'a seu par autre voye que par la confession : mais si le pecheur luy respond, qu'il luy a dict en confession ce qu'il luy vouloit dire, le Confesseur ne scauroit que luy faire. Sur a quoy il faut noter que si quelque Prestre scait vn crime par deux voyes, scauoir est, en confession, & hors de confession, il le peut bien reueler : pource qu'il le scait par vn autre moye que par le sacrement. Or quand nous disons que le seu, & cachet de confession, ne se doit iamais en aucuns cas violer, il s'entend *directement & indirectement, formellement, & interpretatiuement, expressement, & tacitement*, c'est à dire, qu'il ne le faut reueler, ne ouuertement, ne en paroles couuertes. *Exemple*: Celuy là reuele la confession *indirectement*, qui dict, *I'ay ouy vn tel, ou vne telle en confession; mais ie ne l'ay pas voulu absoudre, &c.* Item celuy qui ayant ouy deux personnes en confession, loie l'vne sans ri dire de l'autre, il declare *indirectement* la confession. Mais s'il disoit, vn tel est venu à moy cōfesser ses pechez, simplement sans specifier qu'ils estoient mortels ou veniels, il ne la reuele pas : car on scait bien que chacū ne vient à confesser, sinon pour accuser ses fautes. Que le Prestre se donne bien garde de fuyr la cōpagnie, & conuersation, ou de regarder de trauers celuy, ou celle qui se font cōfesser à luy, nonobstant quelques pe-

a Alexan.
Aren. Tho.
Bona. Scot.
Rica. Gab.
Soto vbi
suprà.

chez qu'ils ayent peu confesser, de peur qu'*indirectement*, il ne reuele le secret. Le simple Confesseur qui voulant demāder conseil à vn plus docte, luy dict, *I'ay ouy vn tel peché en confession, que vous en sçables* ne reuele pas la cōfession, veu qu'il parle en general, sans nommer personne en particulier. Il faut toutes fois le demander discrettement, & avec prudence, de peur de donner occasion au peuple de dire qu'on reuele les confessions. Non seulement le Cōfesseur est tenu de garder le secret, ains aussi tous ceux qui l'ont ouy par voye de confession, cōme ceux qui s'approchāt si pres du Prestre qu'ils peuuent entēdre les pechez du penitent, sont tenus sur peine de peché mortel de le tenir secret. Item celuy qui auroit ouy dire le peché de quelqu'vn à vn mechat Confesseur, il ne seroit pas moins obligé de le garder secret que s'il l'auoit ouy en cōfession. En somme tous ceux, & celles qui par quelque moyen que ce soit, viennent à la cognoissance d'un peché dict en confession, sont obligez sur peine de coulpe mortelle de se celer tout le temps de leur vie, sans iamais le pouuoir reueler en aucun cas, non pas mesme apres q̄ le pecheur est mort : car ce a precepte est negatif, q̄ oblige tous iours, & pour autant il est indispensable en tous lieux, & tous temps; excepté b en vn cas. Et c'est quād le penitent y consent, & donne congé au prestre de le

a Scot. l. 4.
dist. 21.
b Tho. Paul.
Rofel.
Pisa Sylu.
v. confissio.
Ant. 3. pa.
tit. 22. c. 1.
Arch. Al.
2. q. 7. cap.
ipf. Apo-
stoli. Pan.
Et alij. de
adult. c. si-
gnificasti.
Andr. de
renuue. ca.
lecta.



reueler pour quelque iuste, & raisonnable cause, alors il le peut declarer: mais cela se doit faire sobremēt: & prudemment, pour obuier au scandale d'aucuns qui pourroyent tenir le Confesseur pour vn deceleur de confessiōs quād ils scauroyēt qu'il auroit declaré celuy là. Et de fait il seroit meilleur, que le penitent le luy declarast apres l'absolntion donnée, à fin que le Confesseur le scachant alors, comme homme, le peust plus seurement declarer. L'ay dict, pour quelque iuste, & raisonnable cause: car le penitēt ne le peut pas permettre autrement, ne quand il seroit à son detrimēt aussi. Il faut aussi noter que le seu de confession s'entend tant des pechez mortels que des veniels: car celuy qui declare vn peché veniel qu'il a ouy en confession, viole aussi bien le cachet de confession contre la loy naturelle, Diuine, & humaine.

Il ne reste plus qu'à parler de quelle peine sont dignes ceux qui violent le seu de confession. Les Canons anciens cōmandoyent, que le Prestre reuelateur de cōfessio fust degradé, & priuē de son office, & dignité à iamais, & puis forbāni du pays, & contrainct de voyager, & vagabon ter par ce monde tout le temps de sa vie. Depuis l'Eglise decretē es saincts Cōciles, qu'il seroit degradé, & priuē de toute dignité, & puis retr^o, & cōfinē en vn estroict monastere pour y faire penitēce iusques à la mort.

a De pzn. d. 6. ca. sacerdos.

b Cō. Lateran. prim. de pzn. remiss. ca. omnis



LIVRE SIXIESME. Des restitutions.

CHAP. I.



Es a Jurisconsultes, b Canonistes, & c Theologiens, ont diuersement, & amplement traité de ce suiet, à fin de reduire l'estat de la societē humaine à vne ciuile, honeste, & pacifique cōuersation. Or laissant à part les Jurisconsultes, ie comprendray briefuement, & clairement, ce qu'en ont laissé par escrit nos Theologiens, & Canonistes. Et à fin de commencer à la diffinition, ie dy que Restitution est vn acte de iustice speciale, commutative, par laquelle on rend à vn chacun ce qui luy appartient, ce qu'on luy doit, & ce qu'on luy a iniustement prins, & ostē, touchant les biens de l'Esprit, de l'honneur, & de fortune, en le faisant selon la loy de iustice, non seulement possesseur de la chose presentement exhibēe, ains aussi des fruicts d'icelle, ou la valeur d'iceux. Voyla vne description de restitution, laquelle comprend virtuellement tout ce qu'en ont escrit les Peres, & Docteurs.

a ff. de ver. signi. l. Restituer. l. plus est. ff. de mil. Quod si minor. §. restitus. b Dist. 50. c. Considerandum est. seq. & glo. De regul. iur. l. 6. De rest. spolia. c. grauis de imm. Ecc. inno. Pan. Hostie. & alij in d. capitulis. Astens. 5. tit. 2. §. 1. An. 2. pa. tit. 2. Sum. ver. Restitutio. c. Alexan. Alen. par. 4. q. 8. S. Bon. l. 4. d. 15. q. vlt. S. Tho. 2. 2. q. 9. 6. 2. Cunn. Cai. Sibar. l. 1. 4. dist. 15.



Or au parauant qu'entrez en ceste mer des restitutions, il faut noter ce distique en Latin:

Quis, cui, quid, quantum, vel ubi, quo tempore, quove.
Ordine, siue modo, te rogo, mente notes.

Ce qui se peut, mieux comprendre en vn seul verset, ainsi:

Quis, quid, cui, vel cur ubi, per quos, quo modo, quando.

Quis.

C H A P. I I.



Ar ce mot nous entendons, qui est celuy, qui est tenu à restitution: & premierement a fin de commencer à la maison de Dieu, l'Euelsque, Abbé, Curé, Chanoine, ou autre Ecclesiastique qui a obtenu son benefice, election, & confirmation par simonie reale, outre l'excomunie Papale qu'il encourt, il est tenu de resigner, & restituer les fruicts qu'il en a desia receus. Item s'il a conferé les ordres, administré les sacrements, consacré les Eglises, & moniales, ou exercé autres offices spirituels par conuention simoniaque, il est excommunié, & quant à l'argent des ordres, il est tenu à restitution. Item si les gens d'Eglise ont aliené, ou vendu les biens meubles, & immeubles de l'Eglise, sans vrgente necessité, ou sans dispense.

a Glo. Abba. de rest. spoliat. ca. Gravis.
b Alex. de Arist. ubi up. l. 6. de nub. Eccles. alien. ca. 1.
Extr. auag. Pan. 2.
Ambitios.

penſe, tout cela est inualide, & sont tenus à restitution. Item iaçoit que l'Euelsque, ou autre, ayt l'administration des biens, & reuenus de l'Eglise, au moyen qu'ils les employeés choses permises a par le droit, si toutes-fois il en donne quantité notable, soit en argent, ou autre chose, à ses parés, bastards, concubines, seruiteurs, voire mesme aux monasteres riches, il est tenu à restitution. Il pourroit toutes-fois bien en departir à ses parens, & Monasteres qui sont pauures, par maniere d'aumosne. c. Item celuy qui est excommunié, suspen, degradé, ou fornicateur notoire déclaré tel, & nonobstant il iouy des fruicts de son benefice. *Restitution.*

2. Celuy d qui n'assiste point aux heures Canoniales, & seruice diuin, au College, ou Eglise Cathedralle, en laquelle il reçoit prebende, & distributions quotidiennes, il est tenu à restitution, sinon qu'il fust excusé par maladie, ou cause legitime. De mesme est obligé celuy qui ne sert point à son Eglise, ne diét point son seruice, ne heures Canoniales, obligé dy ie à restituer les fruicts de son benefice qu'il a consumez: ce qui se doit faire au prorata, c'est à dire, selon la corte, & mesure du temps: tellement que s'il a laissé son office deux iours il doit redre les fruicts qui luy escheent ces mesmes iours là.

3. Celuy qui estant bastard, & ille-

a 21. q. 1. re. lat. 16. q. 1. Et Episco. Gen. in. ca. Quia Epif. cop. 5. q. 3. b Dist. 186. venatorib. De dona. c. Ceterum. l. 2. de priu. capit. cum olim. Glof. Abb. 16. q. 1. c. si. 2. q. 2. c. Gloria. c. Arc. 4. 4. d. c. 1. Ant. de Bar. de chab. cler. c. nu. ca. vltra. d. l. 6. de cler. no. ref. ca. consuetudinem. c. Im. Hof. Ioan. And. in c. Epif. cop. de preben. Et est text. in c. Canon. l. 6. de off. ord. ibi. Gemm. Co. Late. v. 1. c. 2. Sub Leo. X. sess. 6. q. 1. h. quim. Eccl. tri. sess. 23.



gitime a obtenu benefice , ayant cure d'ames sans dispense du Pape . ou benefice simple sans dispense de l'Euefque, est tenu de resigner.

4. Quiconque a occupe deux benefices dont l'un (quelque simple qu'il puisse estre) est suffisant pour la nourriture , il est tenu de resigner l'autre avec ses fruiets , desquels il a iouy : car sans peché mortel il n'en peut tenir deux : si n^b que pour profiter au public , & n^o pas à soy , il en fust dispensé , e^c comme estant homme industrieux , aumosnier & de bonne conscience. Il faut icy noter que le Pape peut dispenser sur la pluralité des benefices , pour certaines causes , sçauoir est , à raison , premierement de la necessité , lors qu'il ne se trouue pas tels ministres idoines , comme est celuy qui est dispensé : secondement pour l'vtilité de l'Eglise , & de ses vertus : bien-faits , & merites , que fait au public la personne qui est dispesée : d^d quatriesmement , quand le benefice ne seroit pas suffisant pour nourrir la personne : e^c cinquiesmement , si quelqu'un auoit le benefice sous tiltre de comédé , iusques à tant qu'on eust trouué prestre idoine , & suffisant pour le tenir : sixiesmement , f^f quand vn benefice est annexé à vn autre , des deux on en fait vn , n^o pas pour le profit particulier de la personne , ains de l'Eglise : septiesmement

a Glossin c. dudum. Alex. 2. de elect.

b Panorm. ibidem. c Ange. l. benefic. asm. 35.

d Barthol. Summa. in Armil. ve. Beneficium. num. 4. e 47. e De atar. e qual. ior. din. c. tam. f 21. q. 1. cano. Qui plures.

mement , a pour la paucité des Prestres. a De atar. En tous ces cas l'Eglise peut dispenser sur la pluralité des benefices : mais tout cecy s'entend principalement des benefices : lesquels ne requierent residence personnelle , ainsi que tres saintement l'a declaré le Concile de Trente.

5. Si e le Chapitre , College , ou quelqu'autre personne priuee des Eglises Cathedrales conuertit les fruiets du benefice vaquant à son propre profit , & non à celuy de l'Eglise , ou de celuy qui doit succeder audit benefice , ils sont suspens d'office , & de benefice , iusques à tant qu'ils ayent pleinement restitué , non obstant tous priuileges , & coustumes au contraire. Restitution.

6. L'Euefque , d Cardinal , Curé , Chanoine , ou autre Prelat Ecclesiastique , qui ne reside point à son benefice , est tenu de rendre les fruiets d'iceluy , applicables à l'Eglise , & aux pauures : car tout benefice de charge d'ames tant pe soit il , de droit commun requiert residence , quand il n'y a point excuse legitime. Surquoy il faut noter que certaines causes excusent le Prelat de resigner. La e premiere , c'est que le benefice est à cinq ans d'absence , pour vaquer à l'estude de Theologie , & de droit f Canon. La 2. C'est g quād l'Euefque occuperoit vn ; ou deux Chanoines , voire plusieurs , au service public de l'Eglise , & non point pour son service particu-

a De atar. e qua. vbi sup. De Religio dom. b. c. Monasterii 21. q. 1. c. Clericus. b Conc. Tri. sess. 24. c. 17 c. 16. de elect. c. quia sepe. Ang. ve. Beneficium. 40. d De cler. nō resid. Cōquerente. c. Nonnulli Canonist. a. ibid. Ang. v. clericus. Sylu. Arm. v. Residens. e De Mag. c. fi. f l. c. de priuilegi. ex eo. de elect. Ar. ibi ibi c. 2. g Pan. c. ff. Nauar. de prob. c. lic. g De cler. non residens. c. Ad authentic. e. ibid. Pan.



liere, sinon en cas de grande necessite, lors que l'Eglise se pourroit facilement passer d'eux. La 3. a Ceux là sont aussi excusés qui sont deputés au service du S. Siege Apostolique, & du Roy : principalement quand ils y sont par commandement. La 4. Quand celuy qui est absent est legitiment licentié, & excusé de residence, pour iuste cause, au iugement du Prelat, sage, & prudent, comme le Lecteur Theologat La 5. b Maladie & infirmité excuse la personne de resider. La 6. Quand la coustume bonne, & honneste est fondee sur vne bonne cause, excuse aussi : mais quand il n'y a iolte cause de s'absenter, la coustume n'a aucune vigueur en ce point. Anjourd'huy sont tenus à restitution, ceux qui ne sont residence, par le droit nouveau estably au S. c Concile de Trente, en diverses sess. c. r. de sessiõs, innouant tous les anciens Canons, touchant la residence des Euesques, Chanoines, Curés, & à autres. Si quelqu'un desire de veoir particulièrement les peines taxees contre ceux qui ne resident : lise vne Bulle qu'en a faict Pius cinquieme, Pape de bonne memoire. d Restitution.

a Ang. v. clericus 7. q. 2. Nam. vbi sup.

b Sy. v. v. fidel. Arm. ibi & v. beneficium.

c Conc. Tri. sess. 6. c. r. de reforma. c. sess. 23. c. 1. de reform.

d E glo. Enl la. 1. 4. r. e l. o. de elec. c. commiss. Ios. An gl. Flo. 2. p. de rest.

7. Celuy qui sous couleur de se faire Prestre prend vne Cure, ou autre benefice de charge d'ames, & toutes fois il n'a pas volonte de prendre les ordres, il est tenu à restitution de tous les fruits. Que si changeant d'opinion, il se veut

faire Prestre, il ne sera pas obligé à restituer. Item si ayant bonne intention de prendre les ordres, il obtient benefice: mais par apres il change d'opinion, il sera aussi tenu à restitution: non pas du temps qu'il auoit eu ceste bonne volonte de se faire Prestre, mais du reuenu qu'il a receu depuis qu'il a changé d'opinion: car depuis tel temps il a detenu les fruits iniustement: Il peut toutes fois rabatre ce qu'il a baillé à son Vicaire, qui a fait son deuoir.

8. L'Euesque, a ou Collateur, qui promouue quelqu'un, indigne, & incapable à vn benefice, outre le peché qu'il commet, il doit satisfaire à l'Eglise, & reparer le dommage qui est prouenu de telle indigne promotion: car la bloy dict, que celuy qui a donné la cause de dommage, il fait le dommage. Or celuy qui delaisant le plus digne, & suffisant confere le benefice à l'autre qui ne l'est pas tant, & est routes fois capable, & suffisant, ne sera point tenu à restitution: car luy estant le seigneur du benefice, il le baillé à vn digne, sans rien oster à celuy qui est plus digne. Il ne luy oster rien voirement, puis qu'il n'en a esté pourueu. Outre en baillant à cest' Eglise vn homme capable pour la gouverner, il ne luy fait point de tort, il est bien vray qu'il offense mortellement, disent e ancuns, en preferant le moins digne. Les autres opinent qu'il ne peche pas au

a Th. 2. 2. q. 62. Scot. l. 4. q. 6 Adri. de rest. q. 4. Ang. v. clericus. b De iniurijs, c. dā illato. c. fi.

c Adr. Sol. Ios. Ang. v. bi sup. Corra dicit Cai, in 2. 2. q. 60.



des autres avec la sienne, sur peine d'estre tenu à restitution.

a Ang. de Clau. in summa v. clericius ff 8. q. 5.

14. L'homme d'Eglise qui est en peché mortel public, & notoire, doit restituer le reueu de son benefice, selon le temps qu'il persiste en son mal: car comme ainsi soit, que pour vn tel peché il est *suspensus à diuinis*, il ne doit iouyr du benefice, duquel il ne fait point l'office. Principalement s'il a esté déclaré tel de son ordinaire ou autre Juge commis, selon l'ordonnance du Concile de Constance, & de Trente. S'il celebre estant suspens, il contracte irregularité sans que personne en puisse dispenser, que le Pape. *Restitution.*

b N. de Co. Tri. sess. 25. c. 14. de reform.

15. Quiconque est inhabile à quel que benefice, il est tenu à restitution au moien que son eslection soit nulle, & inuulide, comme est vn excommunié, les enfans de Prestres, Heretiques, furieux, femmes, gens lays, & mariés, &c. Item quiconque a obtenu son benefice par fas, & nefas & par voye de simonie.

c Sent. pluris alij l. a. d. 15. q. 2. solic. ad arg. Ric. ibi. Sent. l. 4. q. 5. Issep. Ang. vbi sup. Res. v. rest. Sy. v. rest. f. 170. p. 2. Dicitur Ray. hec fessisse apud Ang. de Claud. v. Religio.

16. Quand quelqu'un auroit desbauché vne personne Religieuse de son Monastere, il est tenu de la reduire & corriger: car elle est en estat de damnation eternelle. Encores aucuns ont dit qu'il est tenu luy mesme d'entrer au Monastere, ou y en mettre vn autre aussi bon que celuy qu'il a seduit. Toutesfois la plus douce opinion tient, qu'il n'y est pas tenu, veu qu'il ne l'a desbauché

que de son consentement. Item celuy qui dissuade sans malice à vn autre d'entrer en Religion, il offence bien, sinon mortellement, à tout le moins, comme tenu, selon aucuns à restituer, ne à luy, ne à aucun Monastere, ne d'y entrer en la place, ou y faire entrer vn autre: car il n'a rien fait que par les consentement de l'autre, & contre les conseils Euangeliques, qui n'obligent sur peine de peché mortel, s'il n'y a contemnement. Auteurs Docteurs toutes-fois disent, que s'il a empesché par malice, ou affection de nuire à la Religion, vn qui estoit prest d'y entrer, il est tenu de satisfaire au Monastere, au dire de gens de bien: & adioustent aucuns autres, que s'il ne peut l'induire à y entrer, qu'il y doit aller luy mesme, comme il a esté dit de celuy qui seduit le Religieux ia profes.

a Ric. Ros. nonnull. alij vbi sup.

b Ant. Pet. de Pal. Syl. vbi sup.

c 21. q. 1. c. Quid culpativ. c. militare. 14. q. 6. c. si res De rest. spo. c. sepe. S. Th. de regim. princ. 7. 8. d. Sam. Cō.

de regim. princ. 7. 8. d. Sam. Cō. fess. l. 2. tit. 5. 35.

e Arg. de cō. In nouam. in cō. Later.

17. Le Roy, Roynne, ou Prince, qui traite son peuple tyranniquement, & le greue de nouuelles tailles, & impôts excessifs, & extraordinaires, & qui demande incessamment sans cause legitime, est tenu à restitution: & encotes plus l'est celuy qui les employe en pompes, vanités, luxure, & dons excessifs, & preiudiciables au public. Et la racine de ceste restitution, c'est que les biens appartiennent aux subiects, & non pas aux Roys, & Seigneurs. Les Roys n'ignore pas qu'un Monarque, Roy

Prin.



Prince, ville. & Republique, qui ne reconnoist point de Souverain, ne puisse imposer la taille, & le tribut: mais il se faut donner garde d'en abuser, sous couleur de Seigneurie, ains les imposer pour iustes causes, qui sont principalement neuf, dont voicy la premiere: La taille se peut imposer par le Roy sur le peuple, pour frayer les despens, qu'il faut faire pour la defence du Royaume. La 2. pour fournir aux despens, qu'il convient faire en la guerre qui est iuste, & raisonnable. La 3. pour payer la rançon de son Roy ou Souverain fait prisonnier en guerre iuste entre ses ennemis, le dy en guerre iuste: car s'il a esté pris en faisant guerre iniuste, il faut qu'il se rachapte de son patrimoine, & non pas aux despens du peuple. La 4. pour edifier vne Eglise, ou quelque grand edifice profitable. La 5. quand le Prince n'auroit aucun patrimoine pour entretenir sa maiesté Royale, & sa maison. La 6. pour bailler dotiaire suffisant aux filles du Roy, & Prince. La 7. pour rachapter les enfans d'un Roy qui seroyent captifs entre les ennemis. La 8. pour satisfaire à ceux qui ont esté interessés en guerre iniuste. La 9. pour reparer les ponts, fortifier les villes, faire garder les chemins, &c. Que s'il reconoit tributs sous ce pretexte, & que cependant il ne se soucie pas de purger le pays

a De cels. c.
Cum Apostolus,
b D. Th. ad
Ducissam
Erabant.

c S. Th. vbi
sup. ca. 15.
Gab. l. 4. vbi
sup. Medin
c. de Restit.
q. 14.

des meschans, & de rendre les chemins surs, il est tenu de restituer les biens aux viateurs, que les larrons & volleurs leur ont osté: car entre le Seigneur souverain, & les subiects il y a vn contract mutuel d'assurance. Item quand il ne permet à son peuple de jouyr de ses libertés, qui luy sont octroyées par loict divin, ou edict ancien iuré, ou vaineurpe iniustement les biens de ses subiects. Item qui ne se soucie d'abolir les mauvaises coustumes, comme de iurer, de iouër à ieux defendus, & perilleux au corps & à l'ame, de bailler à vsure, de laisser vendre à faux poids, & mesures, de permettre que les marchandises se vendent à prix desraisonnable, & autres vices. Item qui met des Gouverneurs, Residens, Coseillers, Commissaires, & autres officiers de mauvaise conscience, rapaces & ne les ostent quand il voit qu'ils sont tels, le pouuât faire sans detriment de la Republique. En toutes ces choses, & autres seblables les Roys, Monarques & Potentats sont subiects à restitution de tous les dommages qui en viennent. Restitution.

18. Tous Princes, & Seigneurs non souverains, qui imposent sans autorité du Roy, tailles, & tributs, outre l'excommunication qu'ils encourent, ils sont obligés à restitution. Item ceux qui ne veulent payer les tailles & tributs ordinaires, & iustes à leur Roy, pechent

a Arg. 23.
q. 5. c. Reges.
c. Principes
c. l. 1. c. Si
in quacunque
pred. po. c.
14. q. 6. c. fi
res.

b Scot. l. 4.
d. 15. q. 2.
Man. Nan.
Præle de re
scrip. except.
11. c. Quando.
c Arg. de
ver. sig. c. su-
per De Cels.
ca. Innoua-
mus. c. Cōc.
Lat. Im. 4.
in c. sup. qui
hysda de v.
sig. Bulla in
Cana. Do-
mini.



mortellement, & sont aussi tenus à restitution.

a De cõs. l. c. 6. Quidnam.

b Arg. de immu. Eccl. c. Aduersus Ep. c. Meminimus.

19. Les Princes, & Seigneurs, voies souverains, qui greuent le Clergé d'impôts, & tributs sont tenus à restitutions & ceux qui les exigent sont excommuniés, b Sous le nom du Clergé, on entend qui sont in sacris, prenant depuis le Subdiaconat, on entéd aussi tous Religieux & Religieuses.

20. Si quelque Roy, Prince, ou Magistrat fait loix, statuts, & edicts cõtre la liberté de l'Eglise, ou cõtre la loy de Dieu contre le salut des ames, contre le droit des innocens, soit en criminel, ou en ciuil. Et aussi en faueur des meschans, des homicides, des larrons, des vsuriers, des heretiques, il offence: & telles loix en la conscience sont de nulle valeur, & sont iniques deuant Dieu. Tels aussi sont tenus à reparer le dommage qui en vient comme aussi sont ceux qui les cõseillent & incitét à les faire, & mesme ceux qui les obseruent outre le peché mortel qu'ils perpetrent, ils sont tenus à rendre ce qu'ils ont gagné en vigeur de telles loix.

c s. d. e. que cõtra. 2. 2. q. 7. c. flagita. d Adri. de rest. Cai. in 2. 2. q. 92. c. in sũ v. Bel. lum. Sot. de iust. l. 5.

21. Si e quelque Roy, ou Prince fait vne guerre iniuste, il est non seulement tenu de restituer tout le dommage qui luy & les siens ont fait aux autres, mais aussi il doit recompencer du tout ce que ses subiects ont receu des aduersaires, duquel il est cause. d Et non seulement

le Roy, ou Prince qui exerce vne guerre iniuste, est subiect à restitution, ains aussi les soldats estrangers qu'il a appellés à son soldé: lesquels ne doyuent luy prester serment sans premierement examiner, & entendre la cause de la guerre, & auoir si elle est iuste, ou iniuste. a Il est bien vray que les soldats qui sont des vassaux, & subiects, ne sont obligés à faire cest examen, ains à obeyr simplement à leur Seigneur, sans autre forme d'enqueste, non plus que le bourgeois qui ne s'informe de la cause de celui qu'il va pendre. Mais ils se doyuent contenter de leurs gages, soit en guerre iuste, ou iniuste, sans commettre tant de voleries sur le pauure peuple. Que s'ils me repliquent, qu'ils ne sont payés de leurs gages, & que leurs Capitaines, larrons, & voleurs comme eux, retiennent tout: ie leur respond qu'ils se deportent donc de suiure la guerre, & de faire contre le salut de leurs ames.

a 23. q. 1. ca. Quid culpa iur. ex B. Ang.

22. Item les Princes & Seigneurs qui permettent que leurs cerfs, sangliers, lapereaux, & autres gibbiers galtent les bleds, & fruiets des pauures laboureurs, & qui pis est, leur defendent de les chasser, ou battre, outre le peché mortel commis, duquel ils se doiuent accuser en confession, ils sont tenus à reparer le dommage. Autant s'en dit des autres, qui allans à la chasse, souffrent que leurs chiens

b Gab. l. 4. d. 15. Nau. Man. c. 17.



chiens tuent les brebis, oyes, poulles, & autres volailles domestiques des pauvres gens.

a Ale. Al. rbi supra. D. Tho. 2. 2. q. 57. Syl. 7. iudex. 1. ¶ 12. b Cai in 2. 2. q. 71. & in sum. Sor. l. 5. q. 5. de inst. Arm. & alij 7. Aduocatus. Hoff. apud Specu. in ti. de Ad uoca. Arg. l. ide inru ff. ad l. Aquil. c. Alex. & alij rbi sup.

23. Le a Luge qui par crainte, faueur, argent, ou haine, condamne l'innocent à mort, ou donne vne fausse sentence contre luy, il est tenu à reparer tout le dommage qui en prouient.

24. Les b Aduocats, & Procureurs, qui sciemment defendēt vne mauuaise cause, outre le peché qu'ils commettent ils sont tenus de tous domages & interrests à la partie offensée.

25. Les c Tabellions, Greffiers, & Notaires, qui font faux contracts & falsifient les bons, rompent les testamens, lettres, & cedulles pour empescher iustice: ne veulent produire les lettres, & escriptures necessaires au proces, quand il leur est commandé par le Luge: quand ils ne gardent point les originaux des escriptures: & somme qui peché en plusieurs autres cas, dont la partie est notablement interessée, ils sont tenus à restitution. Or à fin que ie ne soye prolix en repétant plusieurs fois vne chose, ie vous renuoye au secōd liure sur l'exposition du huitiesme Commandement, là où les pechés des Iuges, Aduocats, Procureurs, Tabellions, Greffiers, Notaires, & tesmoins sont descouuerts, avec la restitution, à laquelle ils sont obligés. Voyés la Page 15 iusques à 270. Et pour autant que d le Docteur subtil par-

d Sco. l. 4. d. 25. q. 2.

ant de restitution, dit que l'vn peut interesser l'autre es biens de l'ame, du corps, de la fortune, & de la renommee: suiuant ceste diuision l'obseruerez cest ordre pour plus facile memoire.

De la restitution des biens de l'ame, du corps, de l'honneur, & de fortune.

CHAP. III.



Vant a aux biens de l'esprit, celuy qui a seduit vne pucelle, il est tenu de la prendre en mariage, ou s'il ne la peut prendre, de luy bailler d'otiaire compensant qui a accoustumé d'estre donné aux filles du pays: & s'il ne la veut espouser, il doit estre puny corporellement. Et si c'est vn Prestre, il faut pareillemēt qu'il se dore, & qu'il soit puny. Que si la fille a volontairement sans aucune deception consenty à la desfloration, il ne sera tenu au fait de la conscience de se dorer, selon aucuns: mais ouy bien au iugement politique, auquel on presume tousiours qu'elle a esté desbauchée. Et s'il dit qu'elle n'estoit pas vierge, il ne sera pas creu, (sinon qu'il en fist preuve suffisante) car le droit presume qu'elle est pucelle, puis qu'elle est en l'estat: & ainsi on presumerà tousiours que elle aura esté seduite,

a De adult. c. 1. Ros. Co. Ange. Adulie ¶ 9. Pan. de adult. c. 1. ¶ 2. Syl. 7. Adh. Exod. 22. Dent. 22.



science. Car quant au confistoire poli-
 que, l'homicide est communement
 ny de mort, selon la 1^o loy Moysy
 a **Exo. 22.** quelle peine est conforme à la raison
Leuit. 24. naturelle, approuuez en l'Euangile par
 b **Matt. 26.** Iesus-Christ, qui dict, que celuy qui
 occit, sera occis, ou meritera de l'estre
 En ce Catalogue sont compris les me-
 decins, chirurgiens, & apothicaires, qui
 prolongent à leur esclent, la guarisson
 des bleisés, & de tous autres malades,
 lesquels sont tenus aux dommages, &
 interests, au iugement d'un pere Con-
 fesseur. Aussi le sont ceux qui emprison-
 nent, detiennent iniustement, & for-
 bannisent les innocens: lesquels se doi-
 uent reconcilier, & satisfaire aux des-
 pens qui ont esté faitcs. Quant à celuy
 qui procure l'auortemēt d'une femme
 enccinte, si le fruiēt estoit desia animē,
 c *De homici-
 cidio c. s. a-
 liqui.* il a commis homicide, lequel ne pou-
 uant estre recompensé par peine pecu-
 niare, il le doit estre par vne longue
 & grande penitence, pour auoir esté
 cause de la mort corporelle, & spiri-
 tuelle. sçauoir, de la damnation de l'ame
 de l'enfant mort sans Baptisme. Pour
 mieux entendre ceux qui sont subiects
 à restitution en ce poinct, il sera bon de
 confeter ce qui a esté escrit au 2. liure
 sur le 5. commandement. *d* Ne t'entens
 pas icy parler de ceux qui ont esté en
 guerre iuste, & leurs corps defendans
en moderamine inculpatâ tutela. Restituitio
 6. Quant

6. Quand aux biens de l'honneur,
 ceux qui ont dict, ou faitc quelque
 chose, qui oste la bōne renommée d'au-
 tres, ou donne occasion que elle est
 ostée, ils sont obligez à restitution: si
 non en certains poincts. Le premier.
 Quand on l'a dict au Prelat, ou à ceux
 qui peuuent profiter, & remedier. accu-
 sant, ou denonçant. Le second. Quand
 les propos ne sont point infamatoires,
 pouans estre interpretez pour vn pe-
 ché veniel seulement. Le troisieme. Si
 quelqu'un ne faisoit que referer les
 propos qu'il a ouys, par vne inconside-
 ration, babil, ou legereté d'esprit plu-
 tost, b que par malice, sans intention
 de diffamer la personne: autrement il y
 auroit restitution. Le quatrieme. Si on
 auoit referé à celuy mesme qui le sça-
 uoit bien par autre voye, ou par apres
 la sçeu, le faitc estant diuulgué. Cin-
 quiesmement. Quand celuy duquel on
 parle estoit desia infamé de semblables
 cas, ou d'autres plus grands, enuers ce-
 luy auquel on l'a dict. Sixiesmement. Si
 celuy qui a esté offensé pardonne sans
 querir autre satisfaction: ce qu'il peut
 si il est libre, & à soy) veu qu'estant
 maistre de ses biens, de son honneur, il
 se peut quitter à qui il luy plaist, sinon
 que l'infamie redondast au public. Sep-
 tiesmement. Quand telle restitution ne
 pourroit faire sans peril probable de
 peché mortel, ou de mort corporelle.

a S. Thom.
 2. 2. q. 62.
 Caiet. ibid.
 Scot. Ric.
 Io. Maior.
 l. 4. dif. 15.
 16. Palud.
 19. Ant. 2.
 par. tit. 2.
 Hostien. in
 Summa de
 pœnit. ver.
 Qui de.
 Summist.
 ver. Restit.
 Adv. quol.
 11. Pign.
 Et Iesph.
 Anglez y-
 bisuprà.
 Nau. Ma-
 nu. cap. 18.
 Soto l. 4. de
 inf. & iur.
 b Asten. &
 Scot. vbi.
 supra.
 c S. Thom.
 vbi supra.
 q. 6. Andr.
 de restit. q.
 pen. Soto.
 vbi supra.
 quass. 5.



Doctores citati. ubi supr. Nou. in Rep. ca. inter ver. 11. qu. est. 3. num. 356.

b. Anto. 2. par. tit. 3. ca. 2. §. 3. Nau. Manu. cap. 8. num. 47.

e. Soto. l. 4. q. 6. art. 3. G. by de note Lau. du de pri. nil. ca. 1. in Cl. m. ver. Pre. alie.

En quoy il faut noter a qu'il y a degre entre les biens de l'ame, du corps, de la renommée, & de fortune. Les premiers sont meilleurs que les seconds : les seconds que les tiers, &c. La conclusion est donc que nul n'est tenu de restituer l'argent au peril de sa bonne renommée, ne restituer la renommée aux despens de la vie, ne conuerser la vie corporelle, au peril de la spirituelle. Huietiésimement b l'infamateur pourroit estre accusé de reparer l'infamie ; quand par vn long laps de temps on auroit mis le tout en oubly, autant que si iamais n'auoit esté dict : car il y auroit lors danger que voulant rendre l'honneur, ou ne re-

7. Au reste pour reparer le crime faulsemēt imposé, il faut dire qu'on a commis mensonge, & qu'on a faulsemēt dict contre telle personne, & mesme dict vn e Docteur, faire venir ceux qui l'ont ouy, à fin de les disuader de le croire. Mais il m'est aduis que c'est assez de se desdire, & de iurer, si besoing est, qu'il a mal dict, sans prendre la peine d'amener les tesmoings. Aucuns disent aussi que le deshonneur se peut recompenser par argent, par le consentement des deux parties : pour autant que la renommée est vne chose temporelle estimable par pecune, pour laquelle en prenant argent, on ne nuit personne. Et par ainsi quand il n'y a

roit moyen de mettre en execution les restitutions que dessus, il faut à tout le moins recompenser celuy qui est interesse, par pecune, argent, ou autre chose equipollente à l'arbitre du Pere confesseur, ou d'vn autre homme de bien. La restitution aussi se doit faire, quand on auroit diffamé quelqu'un de son peché secret, & caché, encores qu'il soit veritable: car la maxime dict, qui reuele vn peché secret d'autruy, il offense mortellement, contre le precepte de charité, & est tenu à restitution. Et quoy ? faut il qu'il dise auoir menty ? Mensy : car en euitant le mensonge, il en commettroit vn autre. Il faut qu'il dise ainsi, l'ay mal parle d'vn tel, l'ay parlé follement, il m'en desplait, ne le croyez pas: quand l'ay parlé d'vn tel je pensoye bien dire, mais apres auoir examiné le fait, ie connois que i'ay mal parle, &c. En tout cela il n'y a point de mensonge. Il faut noter que cestuy cy n'est pas obligé à si estroicte restitution comme l'autre qui a imposé vn faux crime. Il est bien vray, que quand quelqu'un auroit esté fouëté, & puny par autorité de iustice pour vn forfait, & que l'autre le dise ailleurs, en quelque autre pays, à d'autres qui n'en scauent rien, il n'offense pas mortellement, sinon qu'il le feist par malice, pour nuire : & si n'est point tenu à luy restituer sa bonne renommée, laquelle il a perdue estant

a. S. Tho. 2. 2. q. 62. Et l. 4. dis. 15. art. 3. ad. 2. in Host. v. bi supr. lo. Maior. l. 4. d. 15. q. 16. Naua. v. bi supra.

b. S. Tho. v. bi supra. q. 7. art. 3.



iuridiquement puny par iustice. Icy sont compris ceux qui composent chansons, pasquins, & escriuent libelles diffamatoires, au deshonneur de quelqu'un: lesquels sont tenus de rompre, & brusler tels libelles, & en faire d'autres au contraire, à la loüange de ceux qu'ils ont voulu diffamer: & outre ils sont tenus de satisfaire à celuy qu'ils ont offensé, comme doit faire le detracteur. a Anciennement on punissoit telles gens de mort, ou bien d'autres rigoureuses peines, tellement qu'ils ne pouoyent aucunement b tester. *Restitucion.*

a *Glossin summa s. q. 1.5. q. 1. c. hi qui C de sal. lib. l. unica. b 4. q. 3. c. ob carmen. ff. qui test. fa. non pos. l. qui.*

c *Aug. ad Maced. e. pist. 34*

8. Touchant les biens de fortune, toute personne qui prend, retient, ou doit le bien d'autrui, ou infere quelque detrimment es biens de son prochain, elle est obligée à restitution, ou à tout le moins en auoir la volonté, si les moyens defaillent: autrement il n'y a nul salut, selon la maxime irrefragable du c fils de sainte Monique, qui dist que le péché n'est pardonné, si le bien mal acquis n'est rendu. Icy nous entendons tous ceux qui par larrecin, par rapine, par sacrilege, par simonie, par usure, par faux commerce, par fraude, par deception, & circovention; par proces iniuste, ou par autre moyen que ce soit, usurpent, & retiennent, le bien d'autrui. Voyez le 7. Commandement & autres traictez precedens.

9. Celuy qui sciemment achete quelque

que chose d'un larron, est tenu de la restituer à celuy à qui elle appartient, a s'il le cognoit, soit qu'il l'aye reuendue, alienée, ou mesme qu'il l'aye perdue: il est tousiours tenu de rendre la valeur qu'elle valoit quand il l'acheta, voire avec les fruiets desquels il a iouye depuis le temps qu'il l'a retenue, en deduisant toutes fois les despens. Et n'importe en rien qui soit, le premier, le second, ou le troisieme, voire le dixiesme qui l'a achetée: car le dixiesme est autant tenu come si c'estoit le premier. Et si ne faut point qu'il se face recompenfer du maistre, auquel il la rend. Il pourra bien demander secretement le prix de la chose, à celuy qui la luy auoit vendue, s'il le luy veut bailler. Mais celuy qui à acheté à la bonne foy vne chose, laquelle par apres il scait auoir esté desrobée, il sera tenu de la rendre à son seigneur, selon aucuns c Docteurs, encoures qu'il ne luy rende ce qu'elle luy auoit cousté: il aura toutes fois action d'en iugement contre le vendeur. D'autres e disent: qu'il la peut rendre à celuy qui la luy a vendue retirant son argent: car il est plus obligé de garder son bien que celuy d'autrui. Quant à celuy, qui ayant sciemment acheté vne chose desrobée, & ne scait à qui elle appartient, si il faut qu'il la restitue aux pauures, ou le prix d'icelle avec le profit, nonobstant qu'il g' l'aye

a *Arg. 12. q. 2. c. vult. ter. que Ho sien ff. de iuri. l. 2. b De rest. l. poliat ca. Grauis ff. de iuri. l. in refurti. na. c l. si nauis. ff. de rei. vend. Arg. ff. de minor. l. sed vbi. c C de rei. v. d. l. Mater. & lib. Mancipium d ca. fin. de emp. l. 1. c. i. i. ff. de iust. e Alexan. Al 2. par. Gabr. l. 4. d 15. Nau. Manu. ca. 17. num. 9. f Monal. Hoff. Ang. & alij. g ff. l. sal. ius. l. qui alie. 14. q. 5. c. si quid inueni. si. & c. multi.*



a 12 q. 2. c. non dicitur Mon. in summa.

perdue: car il ne la deuoit pas achepter, estant à autruy. *Restitutio.*

10. Ceux qui ont receu par donation des biens en quantité de ceux qui ne peuuent donner, comme sont les Religieux, Nonnains, enfans, seruiteurs de famille, insensés, ils sont tenus de les rendre. *Restitutio.*

11. Les marchans qui sont par auarice banquerotte fardée & palliée pour defrauder leurs creanciers, sont tenus à restitution, quelque composition qu'il facent, pour autant que le consentement des creanciers est forcé, ayant mieux composé à conditions iniques que de tout perdre. Que si c'est vraye banquerotte faicte par nécessité, & traversée de fortune, il peut faire *cedo bonis*: parquoy il sera excusé de restituer: mais non pas desobligé: car telle cession de biens n'esteind pas l'obligation de payer, quand le marchand deuient à vne meilleure fortune.

h Gab. l. 4 dist 1. c. tractat. de monet. par. 1. est Cling. loco. com. m. l. 5. cap. 16. De iur. in. c. Quanto. Et ibi. Do. Flores. Hostien. Ioan. And. Io. De Imol.

12. Les faux monnoyeurs qui forgent faulse monnoye, en substance, en poids, & en figure, sont tenus de satis faire du tort qu'ils font à la Republique. Item si quelq'un par ignorancce receu argent faux, & puis à son esgiant pour s'en desfaire, en va tromper vn autrè, il est tenu à restitution: non obstant qu'il eust esté aussi trompé par la faulse monnoye: mais doit nuire à autruy: & puis pour vne tromperie, il n'en faut pas faire deux. Item

Item celuy qui a roigne, & cisaille la monnoye trop pesante, pour la reduire à iuste poids, il est tenu à restitution aux pauures, car il prend du bien qui ne luy appartient point, & ouure il offense faulx sans cela sans estre authorisé. A plus estroicte restitution est bien tenu celuy qui la taille, & roigne si bien qu'elle n'est assez pesante. Item celuy qui met son argent à plus haut prix qu'il n'est en defraudant les ignorans, il est obligé à restituer. Voyez la Pag. 237. *Restitutio.*

a Gless. de iure iur. c. Quarto. Gab. Cling. vbi supra.

12. Ceux qui vendent à faux poids, & faulse mesure, sont larrons avec obligation de restituer. Item ceux qui vendent vne mauuaise marchandise pour vne bonne. Item qui vendent vne bonne beaucoup plus qu'elle ne vaut, au derriment de leur prochain. Item ceux qui font certains monopoles, &c. Item les marchans qui par enuie empeschent les vns les autres de gaigner, & par leurs lettres, & milieues portent dommage à quelq'un, &c. *Restitutio.* Voyez le traicté de la fraude des vendicieux & achats, Page 463.

b Loui. 19. Deut. 25. Pron. 20.

c Ang. re. Restitutio. l. 1. r. 5.

13. Tous usuriers qui tirent profit par obligation de leur argent, oysif, & qui n'est deputé au commerce, ou en fonds, ou en rente: de leur argent, dy-jemis en assurance, sont obligez à restituer les interests avec leurs fruicts, deduisant toutes fois les despens, & leur labeur, & ce sur peine de damnation



2 Plat. l. 2.
C. 11. de
legibus.
v Exod. 22.
Leuit. 25.
Deut. 23. 28.
Psal. 14.
Luc. 8.
c Sacr. Cõ.
cilia De-
cretales.
Doctores. l.
4. dist. 15.
Summissa
ver vsura.
d 14 q. 4.
ca. Quomõ
multas C.
21. q. 1. ca.
in princ.
e Ioan. de
Plat in l.
quoties. C.
de acri. tri.
l. 10. Ang.
ver. restit.
litera su-
gere faciõs.
f. C. qui
bona. eed.
Glos. in C.
Odoard.
g. Arg. 1. 4.
q. 5. cap. fi-
res.
h. l. 6. de r-
sur. c. Cum
u. Arm. v.
Res. q. 54.

eternelle. Nous auons traicté au troi-
siesme liure, fort amplement de l'vsure,
& monstré qu'elle est prohibée par la
loy naturelle, b diuine, & c humaine, &
par consequent qu'elle est indispensable.

14. Quant au depest, prest, gage,
louage, & donation, voyez le 7. com-
mandement, & le traicté des vsures,
Page 476.

15. Touchant d les choses de gaing
des-honneste, ou de quelque ieu prohibé,
voyez les Pages 373. 377. & c.

16. Touchant la restitution des deci-
mes, il en a esté assez traicté au 3. Com-
mandement de l'Eglise.

17. Si quelqu'vne faisoit sortir vn cri-
minel de prisõ, il seroit tenu à la satis-
faction que l'autre deuoit faire. Et s'il
faisoit sortir vn qui y est pour des deb-
tes qu'il a moyen de payer, il est tenu à
restitution, sinon que fust quelque pau-
vre homme qui n'eust aucun moyen de
s'acquiter, ne n'a personne qui respon-
de pour luy. Alors il seroit detenu inius-
tement, & contre charité: signamens
s'il est prest de faire cession de biens, nõ-
obstant quelque loy, ou coustume du
pays qui peust estre contraire, g laquelle
est frustratoire, & inhumaine. Mais
s'il vient à meilleure fortune avec le
temps, il est tenu de payer, h L'vsurier
est icy excepté, lequel quelque cession
de biens qu'il puisse faire, il doit estre
cõtraint à restitution, sans auoir esgard
à la

la pauvreté, & ce pour detester du tout
l'vsure. Restitution.

18. Quand à ceux qui interessent leur
prochain par leurs bestes, animaux, &
autres creatures irraisonnables, nous
auons desia dit, que les veneurs, &
chasseurs qui gastent par leurs limiers,
chiens, & leutiers, les bleds, & labou-
rages, & tuent les oyes, poules, &
autres vollailles aux pauvres labou-
teurs, sont tenus à restitution, si la cho-
se est de notable valeur. a comme aus-
si celuy qui tient en sa fuye force pi-
geons, & colombes, qui consument, &
gastent le labourage de ses voisins, il
est tenu à reparation, si le dommage
est notable.

19. Si b quelqu'vn auroit impetré
quelque chose d'vn autre, en luy don-
nant crainte, & frayeur, il est tenu de
restituer: car ce qui est donné par crainte
n'est point donation volontaire, ains
est vne espee de rapine: & par tant il le
saut rendre: comme doit faire c aussi
luy qui ne demande pas, mais il prend
bien la chose en la presence de celuy à
qui elle appartient, lequel toutefois n'o-
se contre-dire, de peur, ou de crainte
qu'il a, de luy desplaire. Restitution.

20. Ceux d qui coupent: & prennent
du bois en vn taillis, ou forest, qui
appartient particulièrement à quelque
Seigneur, ils commettent larcin &
partant ils sont obligez à restitution.

a Petr. de
Palu. l. 4.
dist. 17.

b Aug. v.
metus q.
13. 14.

c Aug. v.
sum. q. 9.

d Medi. C.
de rest. so-
sol 4. de
iust. & iur.
Ang. 2. p.
q. Theol. de
restit.



Iem ceux qui font paistre les bœufs, vaches, & brebis en la pasture d'autrui, sont astrains à mesme obligation, comme aussi ceux qui peschent en vn estang d'autrui. Mais si la forest, la pasture, la riuere appartient à vne commune, ce n'est pas larrecin que chacun s'en accorde, selon sa necessité. *Restitution.*

Conclusio 21. Afin d'amasser tout le reste des estats en vn bloc: les Medecins, qui laissent mourir par negligence, ignorance, ou par malice le patient, ou prolongent sa maladie: les Chirurgiens qui font le mesme, & prennent plus qu'il ne faut les Apothicaires, qui vendent de vieilles drogues, pour de bonnes, qui baillent poisons, & breuuages sciemment, pour faire mourir, &c. Les Taverniers, & Cabaretiers, qui sophistiquent, & brouillent les vins, les vendant aussi chers, que les bons: les Boulengiers qui mettent la chere: les bleds en faisant petit pain: les Meuniers, qui prennent plus de mouture, qu'il ne leur appartient: les Bouehiers, qui vendent de mauuaise chair, pour de bonne: les Tailleurs, & Teffiers, qui desrobent quelque chose notable à leur prochain: les Cordonniers, Serrutiers, Marreschaux, Pintiers, & autres meschans, qui vendent excessiuement leur marchandise, ou vendent la mauuaise pour la bonne: les Orfeues, qui sophistiquent, & mistionnent l'or, & l'argent, & puis le vendent autant que l'autre.

Laboureurs, Mestayers, Graniers, Cloffiers, qui font les labourages à moitie, & ne rendent pas fidelité à leurs maistres: les Soldats, qui ne se contentent pas de leurs gaiges, qui pillent, qui desrobent, qui tuent: les Femmes qui prennent à leurs maris quantité notable de biens, pour le donner à leurs parens, ou à autres: les enfans, & Seruiteurs qui desrobent leurs peres, & maistres: les Tuteurs, & Curateurs, qui fidelement ne rendent conte à leurs pupilles, & mineurs: les Maquignons, & autres qui vendent vn cheval vicieux, ayât vne maladie secreete, pour vn bon: les mauuais payeurs qui different de payer, dont le creancier en est notablement interessé: & somme tous ouuriers, laboureurs, mechaniques, & autres gens de mestier, de quelque estat que ce soit, qui abusent de leur art, & ne faisant à autrui ce qu'ils ne voudroyent pas qu'on leur feist: & par fraude, circonuention, menterie, & deceptio, trouuent moyen de s'entrichir, de gagner, (c'est vn pauvre gain, que de tromper.) de remplir leur bourse, aux despens d'autrui, sont tenus à restitution. *Restitution.*

a Tob. 4. Math. 7.



De la restitution de ceux qui participent aux pechez d'autruy.

CHAP. IIIII.

On seulement ceux qui font tort à leur prochain, ains aussi ceux qui le font faire, ou le conseillent, ou participent, sont obligez à la restitution: sur quoy il sera bon de se ramé-tenoir des pechez d'autruy, desquels il a esté traité au liure 4. Parquoy pour plus clairement entendre cest article il sera bon d'en repeter quelques mots. Voicy a donc encores les pechez esquels on participe, qui sont neuf compris en ce distique.

Inssio, consilium, consensus, palleo, recursum, Participans, mutus, non obflās, non manifestans.

Par ces mots en general on comprend ceux, qui cōmandent, qui conseillent, qui consentent, qui flattent, qui recelēt, qui participent, qui dissimulent les delinquans, qui ne les empeschent quand ils y sont tenus, & le peuent, qui ne les reuele quand il est question. Si tous ceux-la sont cause precise du dommage tellement que sans eux il n'auroit pas esté commis, ils doyyent ayder à faire restitution, ou la faire.

La premiere dōc c'est Inssio, quand on

a Sor. l. 4. d. 15. q. 2. S. Th. 2. 2. q. 62. Cai. ibid. & in sum. Ang. v. surium. Arm. v. Restit. Vig. c. 5. q. 1. v. 7. Canisius in sum. doct. Sepa. Me. di in sum. pecc. par. 1. q. 20. Ant. 2. p. Iosiph. Ang. Flor. Theol. q. 2. p. de restit. Felis in de. c. de auaritia. Na. Man. Cōf. c. 11. & c. 17 v. 17. & 130. Adri. 4. de rest.

commande de faire meurtre, larrecin, assassinat, calomnie, faux resmoignage, &c. a Ainsi David qui feist faire l' homicide d'Vrie, estoit tenu de satisfaire in solidum, aussi bien que son Capitaine Loab qui executa l'acte: Aussi bien y furent b tenus ceux qui tuerēt le bon Naboth, que Iezabel qui le leur commāda. Il faut icy noter, que si quelqu'un a esté damnifié de plusieurs qui luy doyyent restituer in solidum, il se pourra faire payer des vns en pardonnant aux autres: tellement qu'il pourra actionner en iustice les plus riches, & quitter les plus pauvres. Et la raison est, que quand plusieurs sont tenus in solidum, c'est à dire chacun pour le tout, il est libre au crédeur de choisir pour actionner ceux qu'il luy plaira, mais la sentēce donnée, & luy estant recompensé, il ne peut plus quitter le pro rata aux autres qu'ils ne doiuent contribuer à ceux qui ont restitué. Et certes ceux qui participent en vn mesme crime, se deuroyent bien exhorter à faire restitution: car si quelqu'un d'eux viēt à mourir, son ame sera tousiours obligée à restitution, si les autres ne la font, & apres, ce il ne luy quitte son pro rata.

2. Consilium. d Quand quelqu'un conseille vn autre en l'incitant, & luy bailant ayde à mal faire: tellement que le forfait n'eust esté executé sans tel conseil, il est tenu à reparation aussi bien que l'executeur. Exemple: Celuy qui a

a 2. Reg. 1.

b 3. Reg. 21.

c Cai. in 2. 2. q. 62. So. de iust. l. 4. q. 7. Medin. C. de Restit. q. 8. Ioseph. An. ge. 2. p. de rest. vi. sup.

d Inst. de ope que ex delig. nasc. ¶ Ad vbi ope ff. de furt. l. si pignore ¶ poen. Ang. v. consilium q. 1. per-



perſuadé à vn autre de commettre le larcin, & a preſté l'eſchelle pour monter, il fera tenu de reſtituer. Mais à qu'il celuy qui eſté damnifié par ſon conſeil, non à celuy à qui il a mal conſeillé: combien que quant au ſpirituel, il eſt tenu de le diſſuader, & de le corriger fraternellement, d'autant plus l'incitant à bien faire qu'il la incité à mal. Mais ſi ſans tel conſeil le malſaiſteur n'eult pas laiſſé de faire le mal, combien qu'il peche mortellement, il ne ſera pas toutes fois tenu à reſtituer.

a Ang. 6 q. 1. c. deterior.

b Inſt. vbi ſup. d. 4. A vbi ope. 1. A le Alé q. 8 d Th. vbi ſu. Ri. Med. 17. Sol. vbi ſup. 2. q. 1. c. notū. c Rom. 1. d Ric. 1. 4. v bi ſup. 2.

e Ang. 107. ſurtū. q. 21.

f Diſt. 86. c. facietis ff. de ſer. cor. l. 1. q. 1. perſuader.

3. conſenſus. Qui^e donne parfait, & expres conſentement à faire le tort, qui autremēt n'eult pas eſté fait, il eſt tenu auſſi in ſolidum à reſtitution: & ainſi s'entend la Loy, qui dit, d que tant les agens que les conſentans ſont dignes de meſme peine Reſtitution.

4. Palpo, c'eſt e à dire flatteur. Et eſt quand quelq^u vn applaudit, flatte, & fait enſer vn autre en peché. Or ſi le flatteur eſt cauſe par ſon adulation, que meurtre, bleſſeure, ou iniure s'en eſt enſuyuy, ſa conſcience demetre obligée à reſtitution: car telle adulation eſt vne eſpée de conſentement. Autant s'il eſt cauſe qu'un autre entreprend vn procès iniuſtes, contre ſon prochain, ou y il eſt cauſe qu'il prend, ou retient le bien d'autrui.

5. Recurſus. Ceſtoy cy eſt contre le

receleurs, auſquels ont recours, & reſuſe les malſaiſteurs, larrons, & autres, qui ont damnifié leur prochain. Tels receleurs, a combien qu'ils n'encourent pas du tout la peine des meſmes larrōs, ils doiuent toutes fois eſtre tresbié punis, & comme b coupables du ſurt contrains à faire, ou faire reſtitution: cōme ceux qui preſtent faueur, & ayde, Reſtitution.

a Bart. ff. de furto l. furto. b C. de furto l. eos. Bal. ibid. c Inn. Hoſti de hom. c. ſicut dignum 11. q. cap. 3. Qui conſentit.

6. Participans. S'il a participé au larcin en prenant, ou mangeant ſa part, ou ſ'il a eſté mediateur, ou explorateur, de telle ſorte que le mal ne ſe fuſt pas autrement commis, il eſt tenu in ſolidum: mais ſi ſans tout cela le larcin n'eult pas eſté moins fait, il eſt tenu autant qu'il luy a donné d'occaſion, & autant qu'il luy en eſt parvenu. Reſtitution.

7. Mutus. Celuy qui voit faire tort à ſon prochain, & ne l'aduertir point, ou ne reprend point ceux qui le font encriant, commandant, ou en les eſpouuantant, ou en quelq^u autre maniere les diſſuadant de ce faire, quand il y eſt obligé pour le deu de ſon office: ſi le mal a eſté occasionné par ſa conuenance, il eſt tenu à reſtitution: comme ſont les Eueſques, Prelats, & Iuges qui diſſimulent les pechés des grands, & la conuention & violence qu'ils font aux pauvres eſcs. Sont auſſi icy compris les Predicateurs, & Confeſſeary qui ſçauent bien que s'ils aduoillent, ibit en ſecrer,



ou en public, quelques vns qui sont prests de faire le mal, ils s'en deporteront, & ne les admonestent pas. L'ay dit notamment que tous ceux là sont tenus à restitution, s'ils y sont obligés à cause de leur office: car les autres qui ne sont point en charge, pechent bien mortellement de ne crier contre le mal qu'ils voyent faire, quant cela se peut faire sans peril de leur vie, ^a mais il ne sont pas tenus à restitution. Item ^b le tesmoin qui estant legitimement interrogé du Iuge, sur le larcin, qu'il scait auoir esté fait, ne le reuele point, dont celuy qui a esté damnifié n'en peut estre recompensé, il est tenu de restituer: sinon ^c qu'il n'osast le dire pour crainte de perdre son office, sa vie, ou ses biens. ¶ 7. Arg. c. de propos de noter quisquis 11. Il n'est point hors de propos de noter icy touchant les monitoires, & excommunications qui se publient aux fins de reueler les choses secretes, que celuy qui scait le tort auoir esté fait, n'est pas tenu de le reueler premierement deuant que d'auoir corrigé fraternellement celuy qui l'a fait, en l'admonestant d'obeyr au commandement du Prelat, & s'il satisfait, on ne le doit reueler. Secondement, s'il ne peut prouuer le fait, il n'y est pas tenu non plus: car quand on fait commandement sur peine de sentence d'excommunication de manifester vn tel cas, il s'entend de celuy qui le scait, & le peut prouuer, & non

^a Ad. q. de rest. So. de iust. & iur. q. 7. Ang. b De crim. fals. c. 1. Na. Ma. c. 17. n. 134. c. Ant. 2. p. t. 1. c. 19. ¶ 7. Arg. c. quisquis 11. q. 3. Sc. l. 4. d. 15. Syl. vi. Resti. d Mar. Na. copise probat in 11. q. 3. c. Inter v. p. 225 & se. n. 778.

& non autrement, soit que le malfacteur vueille satisfaire, & obeyr au commandement du superieur, ou non. On le pourroit bien toutesfois denoncer (accuser non pas) au Prelat *tanquam Patri* qui a peut profiter, & nō pas nuire comme dict le droit. Que ^b si le coupable estant aduerty ne veut satisfaire à partie, & que celuy qui l'aduerty peut prouuer le fait, il est tenu de le reueler: autrement, il tombera en la censure, & sera quant & quant tenu de reparer le dommage que son voisin a encorū par son silence, & taciturnité. De là il s'ensuit aussi que la femme, les enfans, seruiteurs, & leurs adherens qui cachent vne partie des biens du mary en quelque Monastere ou ailleurs, de peur qu'ils soient sequestrez de la iustice, sont tenus à venir à reuelation s'il y a excommunication, ou si on les astraint au serment: sinon que tels biens serussent pour recompenser le doüaire de la femme, ou quelqu'autre dette: en quel cas, il ne faudroit pas repeter par autre voye son doüaire, si les biens qui sont cachez suffisent. Le croy de mesme que la femme, laquelle ayant vn mary prodigue, cache des biens de la maison, pour lruvenir au mesme mary, à elle, & à ses enfans, ne peche point, & si n'est point tenue de le luy declarer: encores qu'il luy commande de luy bailler le tout. ^d Ne oublions pas nonobstant à dire que le Iuge, ou

^a 22. q. 5. c. Hoc videtur b To. de Anā in c. Qui cum fure de furto.

^c Ange. v. sur lū q. 35.

^d Ang. de cla. verb. de nūciat ¶ 3.

Pre-



Prelat ayant quelque indice, ou demie probation, & commande sur peine d'excommunication, que ceux qui le scauent viennent testifier, à fin d'en tirer pleine probation, s'ils seront alors tenus de déposer ce qu'ils scauent sur peine d'excommunication: voire encore que la correction fraternelle n'ait precedé, & qu'on ne puisse prouuer le fait.

a Arg. d. 8. e facit. Bul. in l. mancipia in prin. C. de ser. fu. Bar. in l. quoniam iudices C. de ap. & Dy. in l. quoniam multa C. ad l. Au. An. r. furu. Cai. in summa. v. rest. & alij. ibid. Th. 2.2. q. 62. Anto. rbi supra. Cano. in c. Quant. e de sent. exco. Nau. in c. inter verba 11. q. 3. n. 714.

3. Non obstant. a Quicôque doit selon son office, empescher le mal, & ne l'empesche point, il est obligé à restitution: car il est cause du dommage, lequel il deuoit empescher selon le deu de la charge. Partant les Roys, les Princes, & autres Seigneurs qui endurent les commissions, Larrecins, Violemens, Homicides, & Assassins, tant des gendarmes, que d'autres larrons, & brigands, en leurs terres, ils participent au peché, & doiuent reparer le dommage: car les tributs, rentes & autres deuoirs leurs sont payés du peuple aux fins de purger le pays de larrons, & malfaiçeurs. A mesme sont obligés les Prelats, les Peres, les Meres, & les Maistres, qui ne prohibent, & empeschent le mal que leurs subiets, enfans, & seruiteurs commettêt, ou sont prests de cōmettre. Item le Iuge, ou superieur, qui ne fait faire restitution, quand il le peut, sans peril d'vne commune, ou de la personne, il est tenu de la faire luy mesme. Restitution.

9. Non manifestans. a Celuy qui est requis soit en iugement, ou non, de dire la verité du tort lequel il scait auoir esté fait, & que de là la restitution est empeschée, il est tenu à la faire luy mesme in solidum, & est estimé pour vn faux tesmoing quand il n'y a point peril de sa personne: b sinon qu'il ne le sceust que par voye de confession. La clausule de Mutus symbolize avec celle-cy. A c proprement parler ces trois dernieres clausules. Mutus, non obstant, non manifestans, s'entendent de ceux qui y sont obligés à raison de leur office. Et quant aux autres six, elles s'entendent le plus communement, touchant ceux qui doiuent restituer au prorata de ce qu'il leur est aduenu de profit, ou du dommage dont ils ont esté cause partielle: & sont tenus in solidum s'ils ont esté cause totale. Je scay que plusieurs s'excusent, disans qu'ils n'osent faire restitution de peur de scandale, ou de leur deshonneur. Mais ie leur respōs, qu'ils la fassent par tierce main & personne, interposée que ils cognoistront estre de bonne conscience: s'ils s'en desfient, qu'il luy disent, qu'il retire le signer de celuy, auquel la restitution a esté faite, sans lequel il restitue d'auoir tant receu sans toutesfois exprimer celuy qui a baillé dequoy restituer. Conclusion quiconque d'est cause en'on prend, & qu'on retient le bien d'autruy, ou qu'on fait tort à son

a Bal. in l. pr. esby. C. de Episc. & Cle. cinile. C. Pa. in c. qui cum fure de furto. b De excess. Prel. c. Dele. Hu. Ang. v. furu. q. 27. c Na. Mā. c. 27 n. 17. 18.

d Cai. v. res. pro



prochain, il est tenu à restitution directement selon les six modes, & especes, & indirectement, selon les autres trois icy dessus posées.

Quid.

CHAP. V.



Est icy la seconde circonstance de restitution, c'est à sçavoir qu'il faut, & combien on doit restituer. Communement a il faut rēdre la mesme chose qu'on a prinse, ou laquelle on doit, si faire se peut, sinon que le creancier se contēte de recevoir quelqu'autre chose en recompense. Que si on ne peut rēdre la mesme chose, qu'on rende le prix d'icelle, si elle est appreciable, ie dy appreciable, à la difference de la vie, du salut, de la liberté, de l'hōneur, & bonne renommee, qui ne se peuuet apprecier par chose tēporelle. Et d partāt il faut les recompēser par quelque moyen que ce soit, au dire du Pere Confesseur, ou d'un autre homme de bien. J'ay aussi mis communement, car si pour faire restitution, il arriuoit plus grand inconuenient, ou scandale, ou que la personne qui restitue en fust defamée, son peché secret estant decouuert, on peut differer la restitution, ou la laisser du tout, comme il appert de

a C. de Sol. cū à quo & Manifesti.

b Ant. de sol. Hoc nisi.

c ff. ad l. A quil. l. liber hom. l. In seruo. De sent. ex com. c. cōtingit.

d Arg. de off. deleg. ca. de causis ff. de iure del. l. i.

la femme adulateur, qui a vn enfant bastard, qui n'est pas à son mary. Non a seulement il faut restituer la chose qu'on a prinse, ou qu'on doit, ains aussi les fruits, & reuenus d'icelle, si elle est de la nature des biens fructueux, signamment si elle est possedée par mauuaise foy. On b peut toutes fois deduire, & rabatre les frays, mises, labour, & despens qu'on a employé à la cōseruer, recueillir, acquerir, & garder. Mais c si la chose n'est fructueuse, on n'est pas tenu d'en restituer les reuenus. Il faut icy noter touchant le domage emergent, que quand l'argent desrobé estoit destiné pour payer les creanciers, ou pour faire prouision de sorte que celui qui l'a perdu a esté cōtraint de prendre à interest pour negotier ses affaires, & s'acquitter: alors il deuient rēdre, & l'argent desrobé, & les fruits d'iceluy, avec tous les domages qui en sont venus; si les fruits ne sont suffisans pour ce faire. On d est aussi tenu de reparer le dommage du lucre cessant, comme celui qui a desrobé vn cheual de loitiage le retenant long tēps: de sorte que celui à qui il appartient a perdu vingt escus qu'il eust peu gagner pour le loitiage: ce n'est pas allēs qu'il rende le cheual, s'il ne recompense quant & quant le maistre du profit qu'il eust peu faire, en deduisant toutes fois les despens & le travail. Que si la chose desrobée est de moindre prix au temps qu'il

a ff. de v. signif. l. cum Prator. de rest. spolia. ca. Grauis cum gl. 3. q. 1. per totum De iure iur. c. Ad non. ff. de v. signif. l. cum Prator. de rest. spolia. ca. Grauis cum gl. 3. q. 1. per totum De iure iur. c. Ad non. ff. sol. Ma. l. fructus l. si a domino fructus. c. 14. q. 3. c. plerique ca. ff. Sco. l. 4. d. 15. q. 2. Nau. Man. c. 17. nu. 25. 26. d. lo. Mail. 4. d. 13. q. 27. c. 28.



la faut rēdre, & que cela n'est point arri-
uē par la faute de celuy qui l'auoit pris.
il suffira qu'il la rēd telle qu'elle est. Mais
si la chose est deteriorēe par la faute du
larrō, il sera tenu de la rendre en tel estat
qu'elle estoit quand il la print, avec le
fruct d icelle.

Pour sçauoir combiē il faut restituer.
Si la quantite de la chose est certaine, il
faut autant rendre qu'on a desrobē. Que
si la quantite est incertaine, c'est à dire
quād on est incertain, combien on doit
bailler à celuy qui a estē damnifē, com-
me il arriue en matiere d'injurg, de blas-
sure, de labourages, du lucre cessant, & au-
tres choses dont le profit est incertain, il
faut faire restitution selon le conseil
du Prelat, Confesseur, Docteur, ou autre
hōme de bien, lequel en doit iuger & con-
siderāt, & pesant meurement les cir-
stances de la chose desrobēe, du lieu, du
temps, & des personnes: ayant tousiours
esgard au possesseur de bonne, ou mau-
uaise foy. *Restitucion.*

Cur.

CHAP. VI.



Est b à dire pourquoy, & par
quelle loy on est tenu de restitu-
er, arriēdu que par la loy de
nature toutes choses, doyent
estre communes. A quoy on respōd, que

a ff. de reb
cred l. certii
condict. In
prim. Inst de
v. obliga C
de sen l. i.

b S. Th 2 2.
q. 86. Sc. l. 4.
q. 15. q. 1. Me
di C de res.
q. 1. Sc. l. 4.
de inst &
int. q. 1.

cela a estē reuōquē apres la cheute de
nos premiers parēs par la loy humaine.
& si riēt on qu'Adā diuisa les terres, &
possessions à les enfans: car il est escrit de
Cain qu'il presentoit sacrifice à Dieu
des fruits de son heritage, & Abel
troupeau de ses brebis, laquelle diuisiō a
estē necessaire, supposēe la malice des hō
mes, pour refrener la violence des plus
forts, & puisants, lesquels rauissās tout
de leur costē ils eussent reduit les plus
foibles à vne extreme pauvretē. Ainsi
dit le Docteur Affricain b S. Au-
gustin la proprietē, & partition des biens
temporels a estē introduite par le droict
humain. Et quand quelques vns argu-
mentent, que le droict humain, ne doit
point derogē au droict naturel, il faut
responde que le droict naturel se prend
premierement pour la loy naturelle, &
le commandement moral qui est in-
violable en tout temps, & secondement
pour vne concessiō, ou permission fai-
te par la loy de nature, laquelle se peut
changer, & reuōquer, comme estoit la
communautē des biens: d laquelle n'e-
stoit pas precepte de la loy naturelle,
ains concessiō, qui a estē reuōquēe.
Or maintenant telle proprietē, & diui-
sion des terres, possessions, seigneuries,
& autres biens meubles, & immeubles,
est non seulement de droict naturel
qu'on appelle *ius gentium*, ains aussi de
droict

a Gen. 4.

b Dist. 8. ca.
Quo iure.

c Sic Soto
de inst. & in
re vbi supr.
d Sco. l. 4.
d 15. q. 2.



a Matt. 22.
Rom. 13.
Tob. 2.
b Aug ep.
ad Macc.
c habetur
14 q. 6. c. Si
res aliena.

droict a Diuin proclamé en l'escriture,
qui commande de rendre à chacun ce
qu'il luy appartient: & outre cela il est de
droict humain, b Ecclesiastique & civil.
C'est donc vn arrest qu'il faut rendre le
bien qui appartient à autruy sur peine
de iamais n'estre purgé de son peché.

Cui.

CHAP. VI.

c De homi-
cid. c. Sicut
dignum q.
eos. De reb.
Spoliat. ferè
per totum 3.
q. 1. c. Re inte
grada ferè
per totum.
Raym in su-
ma. Syl. v.
Rest. q. 4.
d Sor de iur-
sit. & iur.
l. 4. q. 7.
e ff. de sol. l.
pupillo q. su-
vrosos q. Pu-
pillos ff. de
auth. tuto. l.
obligari.

RAr^c cecy nous entendons qu'
est celuy à qui il faut faire res-
titution. C'est celuy mesme,
auquel on a faict le tort, ou
qui est le maistre de la chose, auquel il
faut restituer, ou à ses heritiers^d, quand
il se peut faire sans peril de la vie, de
l'honneur, ou autre plus grand inconuen-
ient, que ne vaut la chose desrobée. Il y
a icy quelques exceptions. La premiere.
Quand^e le maistre de la chose prinse est
insensé, furieux, prodigue, ou quelque
autre meschant garnement, qui dissipe
ses biens en ieux, putains, yurongneries,
& autres vices. il faut differer la restitu-
tion en attendant son amendement, &
autre temps plus commode pour le fai-
re. Je croy, que quand il se trouue ainsy
de ces hommes perdus, qu'il seroit bon
de restituer à leurs femmes qui sont ho-
nnes mesnageres pour ayder à entretenir
leur

leur famille. D'icy^a on tire aussi vne co-
clusion, que si quelqu'un deuoit vne
grosse somme d'argent à vn Prince, qui
la voullist employer à faire vne guerre
iniuste, on luy peut denier la restitution,
iufques à tant qu'il ait changé d'opi-
nion. La seconde. Il ne faut restituer à
vne femme mariée, ce que elle a donné
d'importance sans congé de son mary,
non plus au pupille, ou mineur, serui-
teur, ou Religieux: Car alors il le faut
rendre à son mary, à son Tuteur, à son
Maistre, à son Monastere, & ainsi des
autres selon la qualité des personnes. La
troisiesme. b Quand on n'ignore celuy
à qui appartient la chose, apres qu'on a
faict toute diligence pour le scauoir. En
tel cas il la faut rendre à Iesus Christ, &
à ses membres. La quatriesme. Quand
le maistre de la chose est si estoigné du
pays, ou est en tel lieu qu'il est impossi-
ble de luy faire restitution, sans grand
peril, ou scandale, il faudra australors
restituer à Iesus-Christ, c qui est l'heri-
tier vniuersel du monde, & de toutes
ces choses incertaines, c'est à dire aux
Eglises, Hospitaux, pauures vesues, or-
phelins, & autres necessiteux: ce q qui
est conforme à la loy de nature. La cin-
quesme. e Si on a prins quelque chose
de celuy qui l'auoit desrobée, il la luy
faut rendre, selon l'opinion de quelques
plus tost qu'au maistre à qui elle ap-
partient: car en la luy rendant, on luy

a Cuius. in 2.
7. q. 62. in
summa.

b Th. 2. 2. q.
62. & co-
piose Cuius.
ibid. Scot &
sequaces. l.
4. d. 15. De
usu c. Cum
tu d. 22. ca.
Episcopus.
12. q. 2. Con-
cess. 6. q. 7.
c. De in-
prouis. c. 1.
Aug. v. 38.
lit. 7. q. 11.
c. Heb. c. 1.
d. Argu. de
usu. ca. 10.
14. q. 5. ca.
Qd habe-
tur. Nauar.
in comm. de
iudic.
e. Armi. v.
Restit. 17.
Nau. Ma-
na. cap. 17.
num. 22.

donne occasion de penser à la conscience, & de faire restitution. ^a D'autres disent qu'il faut rendre, sur peine de péché mortel, au vray seigneur si on le cognoist, en se gardant d'accuser le larron, lequel on doit aduertir de ne plus rien rendre à celuy qu'il auoit damnifié, puis qu'il est recompensé: & disent que celuy qui sciemment rend au larron ce qu'il a eu de luy, il est derechef tenu de recompenser le maistre à qui le bien appartenoit. Cecy se pourroit entendre du possesseur de mauuaise foy, lequel n'est point ignorant que la chose n'est esté desrobée à vn tel par vn: ^c mais quant au possesseur de bonne foy, si on luy a desrobé quelque chose qui appartient à vn autre, il la luy faut rendre: car il en doit respondre au maistre de la chose. *Exemple*: Si on desrobe à vn depositaire ou commodataire, il luy faut restituer, & non au maistre. Quand le fait est absolument douteux, il faut rendre à celuy duquel on a prins la chose: car il est plus seur de la luy restituer attendu que la condition de celuy qui est en possession, est toujours la meilleure: or est il qu'en choses douteuses il faut choisir la voye la plus seure. La sixiesme exception. Si la chose qu'on auoit desrobée a depuis esté emportée en temps de guerre iuste, d'ou si elle esté par autorité de Iustice confiscuë. La septiesme. Quand le Maistre de la

^a Anto 2. p. tit 2 cap. 1. Sylu. ver. Rest 2. q. 1. ff. de pos. l. bona fide. I Sept. Angl. vbi supra. ^b Aug ad Maec. res. latus 1. q. 4. ^c Quid dicam. Felisus in de. calo de restitutions in 7. precept. c. ff. de fur. l. in enus C. loca. l. Si quis conditionis Ang. ver. res. 2. q. 2.

^d De her. c. Excommuni amue ei pal o de homi cap. pro in mani.

chose est defunct, il faut alors la rendre à ses heritiers, ou à aux pauvres, qui succedent par son Testament: les somistes ont encore quelques autres exceptions.

Touchant la question, à sçauoir, à qui il faut rendre les biens incertains, desquels on ignore le Maistre, ou les heritiers, ou la quantité d'iceux, ^b apres qu'on a mis bonne, & prompte diligence d'en sçauoir la verité. Il faut que celuy qui a tels biens, les restitue luy mesme aux pauvres, ou les employe en ceuvres pieuses. Et si le Maistre à qui estoient tels biens comparoit par apres, on ne sera point tenu de rien luy restituer: ^c car en les baillant aux pauvres, on a accompli la loy du droit, qui commande de ainsi faire. ^d Et quoy, si celuy qui tient tels biens incertains, est luy mesme pauvre? Il en peut prendre part, ou mesme le tout, s'il n'est pas de si grande consequence, & ce avec le conseil de l'Euesque, ou de son Confesseur, lequel toutes fois ne luy doit pas conseil. Et si de là il prenoit occasion de desrober. Et notez que sous le nō de pauvres, on doit entendre non seulement ceux qui demandent leur pain, ains aussi les hôteux, les Eglises, Hospitiaux, & Monasteres, qui ont besoin d'ornemens, de luminares, edifices, autres reparatiōs, & ceuvres pieuses. ^e Quāt aut choses trouuees comment, & en quel cas ce seroit larre

^b Gloss. de elect. c. Innocent. De Iudais cap. Cum sit. Mar. Nau. ibid. ^c Armi. 7. res. q. 20. ^d Nana in prop. Apolog. fo. 137. c. 10. And. in cap. 1. de res. l. 6. ^e Car. 2. 1. q. 100. Nana in apo. q. 1. mon 28. 77. c. ff. de ac. qui. ver. dō. l. 1. Iust. ff. Nullus. 2. Instituti de ver. dinis. ff. Item lapilli Armi. ver. inuen. ^f Tho. 2. 2. q. 66. ff. de Inst. l. fa l. s. us.



oin de les retenir, & quand on les doit donner aux pauvres. Voyez le 7. Commandement en la page 240. Et quant au tresor qui a esté trouué en sa terre, ou en celle d'autrui. Voyez la page sequente 241. *Restitution.*

Vbi.

CHAP. VIII.

a Sect. 4. 4.
de is & alij
sent. ibid. 8.
Tho. 2. 2. q.
Vig. c. 5. §. 1.
1. ver. 11.
Med. C. de
restit.
b. Arm. 7.
restit. q.

R Ar ce mot nous entendons le lieu, la place, l'endroit, & le pays, où il faut faire restitution. Communement il faut restituer en lieu, où estoit celuy qui a esté interessé, & au lieu où le larcin a esté commis, si le lieu est commode. Ce que ie dy, pour autant qu'il ne faut pas que le larron retourne au bois, où il a volé pour faire restitution. C'est assez qu'il la face là, où demeure celuy qu'il a damnifié, où au lieu, où il devoit transporter ce qu'on luy a desrobé. Que si celuy qui a esté en quelque maniere que ce soit interessé a changé de domicile, celuy qui a fait le tort, luy doit enuoyer son bien a ses propres despens, encores qu'il soit luy mesme allé demeurer bien loing en vn autre pays: car premierement il est possesseur de mauuaise foy, & secondement il a esté en retardement. en coulpe pour n'auoir pas rendu en temps, & lieu quand il le pou-

pouuoit faire. Il est vray que si le creditur doit retourner bié tost, & qu'il n'ait pas grand necessité de la chose, on le pourra aduenir par lettres, & luy garder ce qui luy appartient à son retour. Bref, il faut faire restitution de telle maniere, que le creditur ne soit non plus greué des despens, que si la chose n'auoit iamais esté desrobée. Ainsi le porte la definition de restitution, pource que: *restituer, & remettre la chose entierement en tel estat, qu'elle estoit au parauant ou auquel le creditur l'eust gardée si elle ne luy eust point esté tollie.* Cōbien qu'il suffit de restituer, ou il plaist au creditur.

Per quos.

CHAP. IX.

Estuy cy nous enseigne qu'il faut faire restitution par luy, ou par vne tierce personne: ce qui suffit, & veu que celuy qui restitue par autrui, il restitue par luy mesme. Que si le larcin est secret, & qu'on craigne d'estre descouuert, on doit choisir vn homme de bien, & fidele par le moyē duquel on puisse rendre le bien d'autrui: comme ordinairement par son Curé, au Confesseur: Mais si on choisit quelqu'vn de mauuaise foy qui retienne ce qu'on luy a baillé, le debteur ne sera pas quitte pour cela, ains il luy

a ff. l. c. 2.
de ver. sig-
nifi l. Resti-
C. de resti-
sentent.
pass. l. 1. 2. q.
3. ff. si de
Tho. 2. 2. q.
62. & ibid.
Caiet.
b ff. qui sac-
tis fac. cog.
l. 1.

c Arg. l. 6.
de reg. iur. c.
Qui per aliū
facit.
d Anto. 2.
part. iii. 2. c.
4. §. 1. Nau.
Man. c. 17. n.
62. Vig. c. 5.
§. 1. ver. 11.



faudra tousiours recompenser le credit-
teur, pour n'auoir pas mis telle diligen-
ce, qu'il deuoit, à trouuer vne personne
loyalle, & fidele. Il sera bon, comme l'ay
dit par cy deuant, de receuoir quittance
du creancier, testifiant auoir receu telle
somme par vn tel, pour raison de ce qu'il
autre luy deuoit, sans toutes-fois expri-
mer le nom du debteur.

Touchant la restitution des iniures,
elle se doit communement faire person-
nellement, par celuy qui a faict le tort, &
non par lettres ou personne interpolée,
signamment si celuy qui a esté iniurié,
est sur les lieux, & qu'il demande repa-
ration personnelle. C'est ^a ce que pres-
cha vn iour Iesus-Christ, disant: *si tu of-
fres ton oblation à l'autel, & que là tu te re-
cordes, que ton frere a quelque chose contre
toy, laisse là ton present deuant l'autel, &
l'en va te reconcilier avec luy, & puis apres
tu offriras ton present.* Notez qu'il dit, *va*
te reconcilier, il ne dit pas *enuois* ou *escriu*.
Que si celuy qui a fait l'iniure est mala-
de, loing du pays, ou en impossibilité de
quelqu'autre empeschement, de sorte
qu'il n'a l'opportunité de faire person-
nelle reconciliation, qu'il escriue, ou en-
uoye par vn messager, s'il a le moyen, ou
bien qu'il ait le desir de se reconcilier
personnellement à la premiere commo-
dité. Ce faisant, la loy Diuine, qui est
douce, & facile, & qui ne crontraint per-
sonne à chose impossible, l'excusera. Or
quant

^a Math. 5.

quant à l'iniure, & detraction, qui a esté
faite en l'absence de la personne offen-
cée, combien qu'il seroit plus meritoire
de faire reparation personnellement de-
uant ceux qui ont ouy les propos, il suf-
fira toutes-fois de les aduertir par let-
tres, ou messager fidele, à fin de leur o-
ster ceste mauuaise opinion de son frere
qu'il leur a imprimé en la ceruelle.

Quomodo.

CHAP. X.



Cy ^a nous est prescrit l'ordre,
qu'on doit obseruer en ma-
tiere de restitution. En quoy
il faut que celuy qui a le mo-
yen de restituer à tous les creditours ^b il
le doit incontinent faire sans estre obli-
gé à garder l'ordre. Mais quand il n'y a
pas moyen de satisfaire, il faut obseruer
l'ordre des biens, & des personnes. Des
biens en rendant premierement les biens
certains que les incertains: ^c car ceux-
cy se peuuent quelques fois omettre
sans preiudice de quelqu'un en particu-
lier, mais non pas les biens incertains.
Entre les choses certaines il faut premie-
rement rendre celles qui sont encores
en nature, comme le despost, & celles
qui sont iniustement acquises, entre les-
quelles est le rapt fait par violence, & le
simple larcin, & puis ce qui est acquis

^a Bald. C. de
hom. aut.
ind. poss. l.
pro debito.

^b Rom. 12.
Instit. l. ius.
& iur. 1. 1.

^c Anto. 2. p.
tit. 2. cap. 7.
Armi. ver.
Resist. 9. 34.



*Viguerius
vbi supra.*

par vsure, faulſe vendition, & autre illicite contract. La raison est qu'au larcin & rapine, on fait plus d'iniure à son prochain prenant son bien contre sa volonté, que non pas en vsure, & autres conventions illicites, lesquelles sont aucunement volontaires. Ainsi en matiere de restitution, non seulement il faut auoir esgard à rendre le bien, ains aussi à reparer l'iniure faicte à Dieu, & au prochain: & partant restituer premierement ceux, où il y a plus d'iniure, comme ie vien de dire des biens de rapine, & ceux de larcin: & puis les vsuraires, & autres mal acquis par ieu, & conuentions à fin que ne dise circonuentions. Il faut aussi obseruer l'ordre des personnes selon la loy humaine, qui dit, que celuy qui est le premier creancier quant aux temps, il doit estre preferé aux autres. Il faut aussi auoir esgard au pauvre marchand qui a vendu sa marchandise à la bonne foy, en luy rendant sa marchandise, si elle est encores en nature, ou bien argent: & par ce moyen le preferer aux autres creanciers, si les biens du debteur ne suffisent. Il peut arriuer que le debteur offensa mortellement en ne gardant l'ordre de restitution, combien que celuy qui estant le dernier a esté payé le premier, les autres n'ayât rien, n'est pas tenu à restituer: car il n'a prins que le sien. Quant aux iniures, ont peut premierement moyenner la reconciation, par les amis, & leurs

*lib. 6. de
702. 100.*

leurs prieres: secondement par lettres, & missiues: tiercement en s'humiliant, & personnellement demandant pardon. Il faut aussi restituer le larcin secret, & secrettement par foy, ou par vn autre, à fin de ne diffamer la personne: car veu que l'honneur est vn bien spirituel, il doit estre preferé aux choses temporelles.

*a Arm. post
alios. v. re-
sit. q. 39.*

Quando.

*b Scot. in
sententiarū.
l. 4. d. 15. S.
Tho. 2. 2. q.
62. cū Schol.
laste. Caiet.*

CHAP. XI.



Vant b à ceste circonstance elle est assez notable, pour les scrupules des consciences craintives, & nous enseigne le temps, auquel il faut accomplir le commandement de restitution. La conclusion donc de tous les Theologiens, & Canonistes portē, qu'il faut restituer incontinent, quand on a le moyen, sans plus delayer: car non seulement celuy qui prend & ranit le bien d'autruy, ains aussi celuy qui le retient contre la volonté de celuy auquel il appartient, faict tort à son prochain, le priuat de l'vsage d'vne chose de laquelle il a affaire: & par consequent, il demeure en estat de peché mortel, duquel il se doit despescher cōme d'vn danger qui luy est le plus pernicious, qui s'gaurōit iamais arriuer.

*b Scot. in
sententiarū.
l. 4. d. 15. S.
Tho. 2. 2. q.
62. cū Schol.
laste. Caiet.
qui in
sum. Ang.
Syl. Arna.
in alij sum.
miste. ver.
restitu. Vigi.
vbi supra.
Sot. in Me.
dic. vbi sup.
Nau. Man.
c. 17. nu. 542.
Ioseph. An.
glex vbi su-
pra.
c. Tho. vbi
sup. Arch.
in c. si pec-
candis. 12.
q. 5. Pen. in
c. nouit de
iudic. De re
sit. spoliat. c.
sepe. conser.*



Et combien que le commandement de restituer en affirmatif, il contient neantmoins vertuellement en soy vn precepte negatif, sçauoir est, Tu ne déroberas point, lequel oblige en tous tēps, & tousiours. Il ne faut donc transgresser. voire vne minute d'heure, si possible estoit, ce commandement, qu'on ne rende incontinent ce qui appartient à autruy, suyuant la loy^a qui dit. *Le loyer du mercenaire, & laboureur ne demurera point chez toy iusques au lendemain: & ainsi on ne doit non plus faire dilacion de rendre les autres choses, que l'on doit, ayant la commodité.* De cecy les Theologiens tirent certaines maximes. La premiere: Toutes fois, ^b & quantes que l'homme se recorde auoir fait tort à son prochain, & ne propose point de luy satisfaire, il offense mortellement. On pourroit bien quelques fois estre excusé de restitution exterieure: mais ^c nul n'est excusé de l'interieure, c'est à dire de la volonté de restituer. La seconde: D'autant plus long temps on retient le bien d'autruy, & d'autant plus on peche. La troisieme: ^d Toutes fois, & quantes que quelqu'un use du bien de son voysin contre sa volonté, il offense de mesme, s'il a le moyen de restituer, soit que il pense actuellement de ne rendre point, ou qu'il n'y pense pas. La quatrieme: ^e Qui ne rend qu'une partie du bien mal acquis voulant payer de moys en moys,

^a *Lemit. 19. Dent. 24.*

^b *Ang. vi. rest. 3. q. 1. Co. 2. Ioan. Mai. l. 4. d. 15. q. 26. c. 10. Al. in instans in vocabular. Theo. vii. rest. Syl. vi. rest. 7. q. 2.*

^d *Cai. in 2. 2. q. 66. Na. Man. vbi supra. e. Adri. 4. in 4. de rest. Io. Mai. ibi d. 15. q. 28. Na. vbi su.*

ou d'an en an contre la volonté du creditur, quand il peut restituer le total, il offense aussi, & ne doit estre absouz. La cinquieme: ^a Celuy qui ne veut rendre incontinent s'il à la commodité, & si le pouuoir, il ne doit point iouyr du benefice d'absolution, non plus que celui qui ne veut point laisser sa concubine. Le sixiesme. Le Confesseur qui presume d'absoudre celui qui ne veut rendre le bien d'autruy offense mortellement, & si est tenu à restituer, si par ce il est cause, que le penitent ne restitue point. Partant le Confesseur ne doit facilement adiouster foy aux promesses de ceux qui disent qu'ils restitueront: & voyant telles gens qui procrastinent, & different à restituer du iour au lendemain, il les doit renuoyer ainsi sans les absoudre. La septiesme: ^b Le debteur qui ne veut obeyr au Pere Confesseur qui luy commande de faire restitution, offense de nouveau mortellement, quand il n'a point d'excuse. La huitiesme. Plusieurs sont en enfer pour auoir differé la restitution, lors qu'ils croyét de n'estre point tenus deuant la sentence du Iuge, & ainsi estans morts en ceste volõte de ne restituer ils se sont perdus. Notez toutes fois icy, que quand nous auons dit, qu'il faut restituer incontinent, ce mot d'incontinent, ne se doit pas tant prendre à la rigueur, qu'un homme soit contraint,

^a *14. q. 6. c. si res Ang. vbi supra.*

^b *Francis. Mayron l. 4. dist. 15.*

^c *Nau. Ma. c. 11. mo. 64.*



de se leuer de la table, ou à la minuit de son list, ou quitter le seruice Diuin, pour aller faire restitution: mais nous parlons moralement, entendant qu'il faut restituer en temps, & lieu, & le plustost, que faire se peut. Partant suyuant ce propos, ie mettray certains cas, esquels le debteur peut differer la restitution.

Le premier. Extreme necessité excuse l'homme de restituer: car le prouerbe ancien dit, que necessité n'a point de loy: toutesfois le pauvre doit estre comparé en son cœur à restitution, s'il auoit les moyens, & s'il paruiet à quelque bonne fortune, il doit recompenser le bien qu'il a pris.

Le second. L'impossibilité de payer, ou l'incommodité excuse aussi. Exemple: Vn pauvre homme, qui ayant femme, & gros nombre d'enfans à nourrir, n'a que ce qu'il luy faut simplement pour la nourriture de luy, & des siens: de sorte qu'il est en danger de tomber en grande pauuerté, ou que sa femme, ou ses filles se prostitueront, il peut differer la restitution iusques à vn meilleur temps. Car non seulement la necessité extreme, mais aussi celle qui est moult grande, excuse de restitution.

Le troisieme. Si le debteur qui est redoublé de iuste debtey, & non pas de larrecin, estoit contraint de rabaisser son estat, de sorte qu'il ne peust honnestement

a Adr. 4. de rest. Nan. in apol. de radiib. Ecclesiast. 2. Thom. 4.

M. m. 9. p. 1. m. 11.

b Gloss. in 47. de Ar. qu. de iur. c. si quis propter Sylu. v. hestit. Ang. ibid. 3. q. 4.

ment viure, selon la decence de luy, & de sa famille en restituant incontinct le tout, il n'y est pas tenu au moyen qu'il ayt tousiours ceste bonne volonte en son cœur, a combien que ce seroit vn acte de perfection de se despoiiiller pour satis faire au creancier. Quand il paruiendra toutesfois à plus grands biens, il faudra qu'il recompense le creancier de l'interest qu'il a encouru par carence de son bien qu'il luy a detenu.

Il est bon de noter icy vne maxime d'vn Docteur, qui dit, que quand la restitution se seroit avec peu de profit du creancier, & avec vn grand detrimet du debteur se peut differer. Exemple: Vn pauvre homme n'est pas obligé à vendre ses outils, avec lesquels il gaigne sa vie, pour rendre à son voisin riche, & opulent: ce qu'il à a luy. Aussi n'est il pas non plus tenu de laisser sa maison à vingt escus, qui en vaut quarante, pour payer les vingt escus à son creancier. Autant en est de celuy qui ne peut restituer sans interest de son honneur, ou sans le peril de sa femme, & de ses filles, & s'omme sans vn danger plus grand que ne monte le profit de la restitution.

Le quatriesme. La restitution se doit differer, quand elle tourneroit au peril du creancier. Exemple: On n'est pas tenu de rendre les armes à ceux qui s'entreuentent ruër, non plus de rendre le coureau à l'homme forcené, & furieux.

a Ant. 2. p. 11. 12. c. 2.

b Scot. l. 4. d. 15. q. 7. Anto. 2. p. 111. 2. Ioan. de Neapol. quo lib. 9. q. 22. Io. Nider. in precepto suo, Ni. col. de ans. apud. Syl. v. Restit. 5. 9. 3.

c 21. q. 2. c. ne quis. Soto. Med. Naua. Co. alij ubi su. pra.



a Cai. 2. 2.
q. 6. 2. Na.
Man. 1. 17.
nu 89 &
90.

Le cinquieme. ^a Comme il ne faut pas faire restitution des biens temporels au peril de la vie ne des biens du corps aux despens de l'esprit: Ains il ne faut pas rendre l'argent au detriement de son honneur, ne l'honneur au detriement du corps, ne la vie au detriement de l'esprit: ^b car il vaut mieux sauuer l'ame que le corps.

b Solus li.
4. q. 6.
c ff. Qui
sunt cog. l.
1. l. 6. de
reg. iur. ca.
Peccatum.
cu. gl. 8y. v.
rest. 7. q. 1.
Ca in sum.
ibid.
d Ang &
Syl. verb.
Mora.

Le sixieme. ^c La donation excusée aussi quand elle est libre, & faite de celui qui peut donner legitiment, sans dol & fraude, autrement elle est inualide. Il ne suffit pas aussi pour s'excuser de restitution qu'on ne la demande point, car il arriue bien souuent qu'on n'ose la demander par ignorance, honneur, ou crainte, comme vn pauvre marchand enuers vn gentil homme, soldat ou autre.

e Syl. ver.
rest. 1. q. 7.
Argu de
cler. exc. c.
Apost. l. 6.
de re iur. c.
ignorantia.
f Scot l. 4.
d. 15. q. 2 ff.
de iur. ca.
q. 1. l. 1.
de prescri.
l. 1. c. de re
su. c. trans.
Gl. 13. q. 3.
in iur. ma.

Le septieme. L'ignorance du fait inuincible (celle du droict n'excuse point) exemple quelques fois l'homme de restitution. Y ay notamment dit que l'ignorance inuincible excuse: car celle qui est ^e affectée, aggraué plus tost le peché.

Le huitieme. ^f Prescription Canonique, & legitime, excuse le possesseur de bonne foy qui est en la iouissance de long temps, comme depuis quarante ans sans aucune contradiction: mais elle n'excuse le debteur de mauvaise foy, lequel dit la loy, ne peut re-

mais verser du priuilege de prescription. Le neuuiesme. ^a Cession de biens excusée aussi de restitution: quant à la police, mais au fait de la conscience, elle n'excuse aucunement, sinon que le debteur ayant quitté tout ce qu'il a de biens à ses crediteurs, demeure en impossibilité de payer. Il doit toutesfois auoir la volonté de restituer quand il sera paruenü à quelques moyens.

a 1. 4. q. 4.
c. Quid. di.
cam ff. de
cess. honor.
C. de his
qui bon.
ced.

Le dixiesme. ^b Vne personne priuilegiée, peut verser du priuilege de certaines loix, qui exemptent pour quelque bonne & iuste raison le debteur de restituer: car la Republique estant maistresse des biens particuliers d'un chacun, elle peut conceder ce priuilege à quelqu'un en particulier pour le bien commun.

b Iosephus.
Anglex in
2. p. de ref.
post. Sotum.
& Medi.
& alios.

L'onzieme. ^c Les Pupilles dessous l'age de quatorze ans, & les Mineurs dessous l'age de vingt-cinq ans, sont reintegrez, & restituez en leurs biens qu'ils ont vendü, sans estre obligez à restituer le prix qu'ils en ont receü: & ce par l'ordonnance des loix qui rescindent tous contrats faicts en minorité, & donnent benefice de minorité.

c Vig. c. 5.
q. 2. v. 11.

Les Theologiens disent que telle exemption de restitution, est aussi licite au fait de la conscience, à la charge que tels ieunes gens apres auoir esté receuz de minorité, ne reuedēt plus leurs biens pour impetier encores de secondes lettres.



lettres du benefice de minorité : autrement ils seront tenus à restitution.

Le douzième. Aucuns disent que la pareille excuse de restitution, c'est à dire quand on a fait vn plaisir au cré- diteur, qui vaut bien ce qu'on luy doit. Mais encoré faut il que juridiquement il quitte la somme au débiteur par maniere de recognoissance.

CONCLUSION.

Voilà, Amy Lecteur, le petit Manuel & sommaire que j'ay tiré du grand, & ample volume de la saine des pechez, pour sa plus grande commodité, & facilité : comprenant neantmoins succinctement tous les cas de conscience, & la resolution des doubtes, touchant les pechez, & tout ce qui concerne la réparation de l'ame pecheresse par le sacrement de Penitence. Au surplus, cômme le R. P. Benedicti a protesté dès le commencement de sa sômme, que tout ce qu'il dira, & eserira, sera mis sous la lime; & correction du S. Siège Apostolique: Je fay le mesme en non regardant me submettant en tout, & par tout au jugement de ma mere l'Eglise Catholique, Apostolique, & Romaine.

A V LECTEUR.

Amy Lecteur, il me semble que ce ne sera chose superflue, ny hors de propos d'adiouster à la fin de ce Sommaire, l'Examen de conscience qui ensuit, lequel est extraict du li- vre des Institutions Chrestiennes du P. F. Coster, D. en Theologie, de la Société du nom de Iesus: parce que outre qu'il pourra servir aux penitens, lors qu'ils voudront se reconcilier, & à ceux qui desireroient faire une Confession generale de toute leur vie, a fin de cognoistre par iecluy facilement leurs fautes: pourra aussi estre utile aux Confesseurs, à fin de soulager les simples, & ignorants & les interroger suyuant l'ordre qu'il est disposé. Ensuit apres vn autre brief Examen pour ceux qui frequentent le dit Sacrement de Penitence, avec quelques petites similitudes pour exhorter les ames Chrestiennes de souvent se reconcilier.



La maniere d'examiner sa Conscience, pour faire confession generale.

Qui veut dresser vne Confession generale de toute sa vie, premierement il doit distinguer sa vie par certaines habitations, & considerer en icelles, comment il a transgressé les dix commandemens de la Loy, & comment il a commis les pechez mortels, & ce par parole, & ce par oeuvre. Puis apres es pechez les plus grieus, sçavoir est, mortels: il doit aussi adiouster les circonstances, & le nombre, s'il le sçait: s'ils ne le sçait, qu'il mette le certain pour l'incertain. Il le fera commodément, s'il pense combien long temps il a commis ce peché-là, & combien de fois par chacune semaine ou mois. En l'Examen qui ensuit cy apres, est adioustée quelques fois l'interrogation, combien de fois: sçavoir est es choses, esquelles on void communément peché mortel. Mais es choses ausquelles elle n'est adioustée, est communément signifié qu'elle est commise sans peché mortel: & quelques fois il y en a plusieurs.

Examen suiuant les dix commandemens de la foy.

Contre le premier Commandement, & premierement contre la Foy.

Sçavoir s'il a esté ou s'il est heretique, & cōbien de tēps. S'il a enseigné heresie aux autres, & à combien de personnes, & combien de fois. S'il a douté, ou doute encore de aucun article. S'il a leu les liures des heretiques, & combien de fois. S'il les a gardez en sa maison, & combien de temps, & s'il en a encore. S'il a ouy les presches heretiques, & combien de fois. S'il a plustost fauorisé les heretiques que les Catholiques, ou s'il les a defendus, combien de fois. S'il a appris arts magiques, & les a enseignez à autrui, combien de fois. S'il a demandé conseil à ceux qui ont accointance avec les diables, & combien de fois? S'il a vsé des moyens inuentez par le diable, comme de papiers, billets, escritores, signes, &c. & combien de fois. S'il a les liures d'arts magique, combien de fois. S'il en a ou s'il en a eu, & combien de temps.



secondement, contre Esperance.

A Sçavoir s'il a desespéré de la misericorde de Dieu.

S'il a trop presumé d'icelle.

S'il a quelquefois peché plus librement, pour- autant qu'il a ia commis vn autre semblable peché, lequel par vn mesme moyen il deuoit confesser.

S'il s'est par trop fié en soy mesme, & son esprit, richesses, merites, noblesse.

Tiercement, directement contre charité.

A Sçavoir s'il hait Dieu, pourquoy, combien de temps, & combien de fois?

S'il a aymé Dieu, ou s'il l'a seruy pour quelque profit temporel ou gain, preferans l'amour de la chose temporelle à l'amour de Dieu.

S'il a peu souuent pensé en Dieu, comme à grand peine vne fois le iour, vne fois la semaine, ou vne fois le mois.

S'il a mesprisé ou porté haine à ceux qui l'admonestoiét de son bien, & salut.

Contre le second Commandement.

A Sçavoir si à son escient il a iuré faullement, & combien de fois.

S'il a confirmé & asseuré par serment ecla dequoy il estoit en doubte, combien de fois.

S'il a vsé de nouveau iuremens, comme

par les playes, sang, passion de Iesus Christ, & autres semblables, qui ne sont pas vsitez es Escriptions ou en l'Eglise.

S'il a iuré par les faux dieux, par lupins, par Herules, & autres.

S'il a iuré sans necessité ou reuerence.

S'il a blasphemé Dieu, c'est à dire, affermé ou desiré quelque chose de Dieu,

que ne luy conuient pas: comme Dieu ne scait pas cela, il ne se soucie pas de moy: ie voudrois que Dieu ne sceust point ecla.

Sçauoit s'il a comparé quelque chose à Dieu: comme cela est aussi vray que Dieu, ou que Dieu est au ciel,

ou au Sacrement, &c.

S'il a murmuré de Dieu, & repris ses iuremens.

S'il a tenté Dieu, comme: i' experimenteray si Dieu fera cela, ou s'il le peut faire.

S'il a prophané les choses sacrées.

S'il a appliqué les parolles de la sainte Escription à railleries, & gaudisseries.

S'il a excusé ses pechez par la sainte Escription, ou par quelque fait de Dieu, ou de quelque saint.

S'il a disputé temerairement, & legerement des choses sacrées.

S'il a violé quelque vœu fait à Dieu: combien de fois.

S'il a gardé les promesses qu'il a faites, & asseurées par serment, combien de fois?



Contre le troisieme commandement.

Sçavoir s'il a fait quelque œuvre de Dieu au iour de feste, combien de fois.

S'il a exercé offices pour gagner à un iour: comme vendât, ou achetant quelque chose non necessaire à la vie, combien de fois.

S'il a hanté les tavernes à ces iours-là.

S'il a obmis d'estre à la Messe, & au service diuin, ou ne l'a pas ouy entendre, ou en iceluy n'a pas esté de fait, & peccé.

Attêrifié à prier Dieu, sçavoir est par un billant, ou lisant choses prophanes, & combien de fois.

S'il est allé au sermō ou à l'Eglise, pour autre cause, que pour faire cela à quoy le temple est institué: comme, s'il est allé à veoir iouer choses deshonnestes, pour mener babiller, & deuiser.

Si es iours de festes il a seruy Dieu par vne façon peculiere, & particuliere.

Contre le quatriesme Commandement.

S'il a hay son pere, & sa mere, s'il s'est courroucé contr'eux.

S'il leur a desiré quelque mal de parole, ou de pensée, quel mal, & combien de fois.

S'il leur a grondé, grommelé, ou murmure cōtr'eux ou parlé trop alperement.

S'il les a irrités, ou faschez.

S'il les a regardés de trauers, ou s'il s'est moqué d'eux.

S'il a eu hôte de ses pere, & mere à cause de leur pauureté, ou pour autre cause.

S'il a desobey à leurs commandement.

S'il a refusé de subuenir à la pauureté, & à la necessité de son pere & de sa mere.

S'il a mal ou inutilement consumé leur argent.

S'il a detracté deux, ou mal dit d'iceux à quelqu'un, cōment, & combien de fois.

S'il a prié Dieu pour eux.

S'il a aimé ses freres, sœurs, & autres parens.

S'il s'est moqué des superieurs Ecclesiastiques ou seculiers, ou mesmement des Religieux, & Prestres, Prescheurs, ou precepteurs, a mal parlé d'eux, ou les a mesprisez, combien de fois.

S'il n'a daigné leur obeyr, & nommément à ses Confesseurs.

S'il a retenu les dixmes, peages, tributs, ou autres choses qui leur sont deuës, combien de fois.

S'il s'est moqué des vieilles personnes, & pauures, ou les a mesprisees, combien de fois.

S'il s'est moqué des vieilles personnes, & pauures, ou les a mesprisees, combien de fois.

S'il s'est moqué des vieilles personnes, & pauures, ou les a mesprisees, combien de fois.

S'il s'est moqué des vieilles personnes, & pauures, ou les a mesprisees, combien de fois.

Contre le cinquieme Commandement.

Sçavoir s'il a tué quelque personne, non seulement ouuertement, mais au si occultement, & secrettement en les enchâtant, enforcelant, empoisonnant, ou faisant auorter, ou faisant autre chose, par



parquoy la mort s'en seroit ensuyvie,
ou a de coustume de s'en ensuyuir,
combien de fois.

Si par goutmandise ou yntrougnerie il
s'est acquis maladie, combien de fois.

S'il a contrainct ou induit autruy
trop boire, combien de fois.

S'il a battu ou frappé quelqu'un,
ou blessé en le frapant combien de fois.

S'il a incité les autres à s'entre battre,
combien de fois.

S'il a frappe vn Clerc qui auoit la par
miere tonsure, combien de fois.

Si en tel peché (s'il est Prestre) il a cele
bré Messe, & combié de fois. Car celui
qui bat vn Clerc est excommunié, &
ceuy qui celebre Messe en excommunié
procuration, est fait irregulier.

S'il a frappé ou blessé ses freres ou pa
rens, combien de fois.

S'il a donné conseil pour blesser quel
qu'un.

S'il a desiré mal à quelcun, comme la
peste, les sieures quartains, la mort, ou
semblables maux.

Si en riansnt ou querellant il a surnom
mé quelcun, ou dir iniure.

S'il luy a reproché quelque defaut de
corps, ou pauureté, ou chose semblable.

S'il a nourry ou gardé hayne en son
cœur, ou courroux, ou desiré la mort ou
mal à quelcun.

Contre le sixiesme Commandement.

Sçauoir s'il a proferé, & dit villaines
parolles, & deshonestes.

S'il a chanté villaines chansons, ou leu
choses villaines.

S'il a liurés qui traictent de choses or
des, sales, & impudiques.

S'il a mené dances deshonestes, com
bien de fois.

S'il a porté masques, & mōmos, & s'est
masqué, des baisers, & autres attouche
ment deshonestes, combien de fois.

Des regards impudiques & ieux, com
bien de fois.

Des occasions de paillardise non eui
tées, combien de fois.

Des pollutions de nuit: ou de iour pro
curées en dormant ou en veillant, ou
non procurées: de la maniere d'icelle
procuration, & combien de fois es pro
curées.

Des occasions de paillardise non eui
tées, combien de fois.

Des pollutions de nuit: ou de iour pro
curées en dormant ou en veillant, ou
non procurées: de la maniere d'icelle
procuration, & combien de fois es pro
curées.

Contre le septiesme Commandement.
Sçauoir s'il a destrobé quelque chose, la
quantité, & combien de fois.

S'il a osté a vn autre quelque chose par
force, la quantité, & combien de fois.

S'il a retenu les choses retrouuées, ou
les a baillées à autre qu'à celui auquel
elles appartenoyent, combien de fois,
& la quantité.

S'il a fait dōmage aux iardins, champs,
maisons d'autruy, ou autres biens, en
quelle quantité, & combien de fois, s'il
est notable.



S'il a payé ses debtes à ses crediturs quand il a peu, combien de fois il ne l'a pas fait.

S'il a defraudé, & detenu le salaire des mercenaires, combien de fois, & en quelle quantité.

S'il a differé de le payer, quand il a peu.

S'il a iustement & fidellement distribué les choses qu'il a receuës pour departir aux autres, combien de fois il ne l'a pas fait.

S'il a fidellement accompli l'office, & charge, à laquelle il a esté loité, ou pour laquelle il a receu salaire.

S'il a quelquefois obmis à dire les heures Canoniales (s'il a receu les ordres sacrez, ou s'il a vn Benefice Ecclesiastic) & combien de fois.

S'il a hanté le cœur, s'il a celebre la Messe, & fait autres choses auxquelles il est tenu à cause de son office, combien de fois il ne l'a pas fait.

S'il a prins quelque chose à cause de prest (qui est vsure) la quantité, & combien de fois.

Si pour le benefice Ecclesiastic qu'il a, il a baillé argent, ou donné, ou fait autre chose, qui pouuoit estre estimée par argent, qui est symonie.

Si les patens ont donné ou fait quelque chose semblable pour son Benefice.

Combien de temps il a tenu tel Benefice acquis par symonie.

Si pour la resignation d'vn Benefice il a receu

receu argent, ou chose qui pouuoit estre estimée par argent, & combien de fois.

S'il a cooperé, ou donné ayde à autrui en vn contract simoniaque, combien de fois.

S'il a plusieurs Benefices, cōbien il en a.

S'il a fait fraude en marchandise, ou en quelque autre chose, combien de fois.

S'il est prest de restituer, & rendre tous les biens qu'il a gardez ou prins illicitement.

Contre le huitiesme Commandement.

Sçauoir si en iugement il a porté faux telmoignage contre quelcun, combien de fois.

si, quand son superior ou precepteur l'a interrogué sur le peché de son prochain, il a menty l'excusant ou accusant faulxement, combien de fois.

S'il a blessé la renommée de quelcun absent, combien de fois.

S'il a mal dit de quelque personne, quel mal, & combien de fois, si le mal a esté notable.

S'il a reuelé le mal caché de son prochain en autre intention, que de le secourir, quel peché, & combien de fois.

S'il a semé noises, & debats entre amis.

S'il a interpreté en mauuaise part les faicts d'autrui.

S'il a obscurcy les loüanges d'autrui, diminuant les biens d'iceluy.

S'il a ouy volontiers ceux qui mesdisoyent d'autrui: si quand il eust bien



peu, il ne les a pas reprins ou empêchez de cela.

S'il a raconté aux autres les maux qu'il a ouy des autres.

S'il a temerairement, & legerement iugé les autres.

S'il a loué quelcun en flattant.

S'il a proferé quelque mensonge, non seulement dommageable qui nuise à quelcun: mais aussi se iouiant ou officieuse, laquelle pouuoit profiter à quelcun, & ne nuire à personne. Car tout mensonge est peché, mais le dommageable est peché mortel, si le dommage fait au prochain est de quelque moment, & importance.

S'il a froidement recommandé, & loué son prochain, attendu que sa recommandation, & louange fut tournée au profit d'iceluy.

Contre le neuuesiesme Commandement.

Sçauoir s'il a eu mauuaises pensées, &

s'il s'est long temps arresté en icelles.

S'il les a fait venir à soy, & pourchassées, & s'y est delecté, combien de fois.

S'il a donné consentement à vn acte vilain, & deshonneste ores qu'il ne l'ait pas accompli, combien de fois.

S'il a consenty à la seule delectation, combien de fois.

Contre le dixiesme Commandement.

Sçauoir s'il a désiré les biens de son prochain.

S'il a donné consentement à quelque larrecin

arrecin.

S'il a chepté ou pensé les occasions de commettre, & accomplir larrecin, combien de fois.

Des sept pechez mortels: & premierement du Roy de tous, Orgueil.

ASçauoir s'il a iugé qu'il auoit de soy, & non de Dieu les dons de nature, ou autres.

S'il a pensé les auoir par les merites, & pource iamais ou peu souuent en a rendu graces à Dieu.

S'il s'est vâté d'auoir ce qu'il n'auoit pas.

S'il a desprisé les autres, & singulièrement à voulu estre veu.

Du premier peché, de vaine gloire.

S'il a cherché louange à cause de son peché, combien de fois, ou de quelque chose vaine.

S'il a cherché d'estre loué, pour nuire à autruy, ou pour estre promu à quelque estat, & office, duquel il estoit indigne, ou à fin qu'il fust commis à celuy qui ne le pouuoit exercer, combien de fois.

S'il a constitué sa dernière fin en honneurs, c'est à dire, s'il a mieux aimé commettre peché, que de fuyr honneur, ou endurer confusion ou deshonneur, combien de fois.

S'il refere ses études a l'honneur.

S'il a cherché plus grand honneur, qu'il ne luy conuenoit.



Des filles de vaine gloire. 1. Iactance
& vanterie.

S'il s'est vanté de son peché, com-
bien de fois, ou a racompté ses biens
ou bonnes ceures avec l'iniure du pro-
chain, ou non pas à bonne fin.

2. Invention des nouuelletez.

s'il a inuenté nouueaux accoustremens,
opinions ou autres semblables vanitez.
s'il a voulu imiter ou auoir telles choses
nouuelles.

S'il a esté curieux.

3. Hypocrisie.

s'il a fait semblant d'estre bon, com-
bien qu'il fust mauuais, & pourquoy.
s'il l'a fait pour nuire à autruy, ou
pour luy estre commis ce qui ne luy
conuenoit.

si par simulation ou fiction il a con-
fessé sa faute ou peché, ou s'est accusé
pour en estre lotié.

4. Obstination.

S'il a esté obstiné, opiniastre, & achar-
riastre en son opinion, ne voulant croire
re a autres qui auoyent meilleur aduis.

5. Discorde.

s'il n'a pas gardé vnió, & accord de voi-
lontez és autres, ains a plustost voulu
sa voidé fust faite, que celle d'autruy.

6. Contrition.

s'il a esté contentieux, & querelleux,
ne voulant ceder à autruy, ains a voulu
auoir (comme l'on dit) le dernier mot
ne se taillant le premier.

s'il a defendu ou soustenu ses pechez.

7. Desobeyssance.

s'il a murmuré contre les commande-
mens de Dieu, ou de son pere, & mere,
ou precepteurs, ou superieurs.

s'il les a repris, & blasmez cōme ini-
ques, ou enuers les autres ou enuers
foy mesme en son cœur.

s'il les a accomplis negligemment ou
imparfaitement.

s'il a differé de les faire ou a preferé les
siens à iceux.

S'il a plustost obey a l'œil pour plaire à
l'homme, que pour plaire à Dieu.

secondement de l'Auarice.

Auarice est immoderé amour d'auoir.

sçauoir s'il a trop mis son cœur à l'ar-
gent, & richesses.

s'il a trop amassé d'or, & d'argent.

si pour or ou argent il a transgressé
quelque commandement diuin ou hu-
main : comme s'il a violé le iour de fe-
ste, désiré la mort de ses peres, & meres.

s'il s'est exposé a vn peril notable de
corps ou de l'ame, combien de fois.

s'il est religieux, s'il a eu proprieté cō-
tre le vœu de pauvreté, combien de
temps, & combien de fois.

Des 7. filles d'Auarice. 1. endurcissement
du cœur contre misericorde.

S'Il a eu compassion des pauures, s'il
s'les a ransez, repoussez, iniuriez,
combien de fois.



S'il leur a rudement demandé, & exigé leurs debres quand, ils n'auoyent de quoy payer.

2. *Inquietude d'esprit.*

S'il a prins trop de soin, & soucy, pour acquerir richesses, y pensant souuent voire hors le temps.

Si par tel soucy il a esté empesché de se confesser, de se communier, ou faire semblable bon œuure.

3. *Violence.*

S'il a fait violence à quelqu'un, le contraignant de luy bailler argent, comme ne voulant redre la chose dette, ou trouuée, sans en receuoir salaire, cōbien de fois.

4. *Fallace.*

S'il a fait fraude par parolles mensongeres, en trompant, ou tirant argent par dol, tromperie, finesse, & cautelle.

Si pour auoir receu argent il a laissé à faire, & accomplir ce qu'apparauant il auoit promis de faire.

5. *Pariure.*

Si à telles mensonges il a adiousté aussi iurement, combien de fois.

6. *Fraude.*

S'il a de fait emporté, & osté secretement les biens d'autrui, combien de fois, & en quelle quantité.

S'il a vendu quelque chose plus qu'elle ne vaut, & outre le iuste prix, ou achetée moins qu'elle ne vaut, cōbié de fois.

S'il a vendu vne chose pour l'autre, ou prinse sans le secu du vendeur, comment

& combien de fois.

S'il a fait prendre à quelqu'un de la fausse monnoye par force, encore que luy mesme l'eust receue de bonne foy d'un autre, de quelle valeur & combien de fois.

7. *Trahison.*

Si pour argent il a mis quelcun en danger, l'a offert aux autres à blesser, l'a accusé iniustement, &c. combien de fois.

Ce peché est opposé par excez prodigalité.

Sçauoir s'il a inutilement consumé, & despensé ses biens aux ieux, aux cartes, aux dets, à banquetts, & beuuettes.

S'il a mal despensé & employé l'argent de son pere, & sa mere, n'estudiant pas ou n'allant pas à l'eschole, ou ne faisant pas

ce à quoy ils l'ont nourry, & entretenu. S'il a obmis à donner de ses biens aux pauures, à fin de les consumer à ieux.

S'il a un benefice Ecclesiastique: s'il a employé ce qu'il luy en restoit en bons & pieux vsages.

Car tout ce que tu t'es reserues outre ton vinre & simple vestement, il n'est pas à toy, c'est rapine, c'est sacrilege, comme dit S. Bernard, epistre deuxiesme.

Du troisieme peché de luxure.

Sçauoir s'il a cherché quelque delectation charnelle, cherchez le reste aux commandemens. vj. & ix.

Des viij. filles de luxure.

1. *Aueuglement d'esprit.*

Sçauoir s'il a esté tant addonné à vilain



nie, & impudicité, que son esprit ne pe-
foit point aux choses celestes : mais qui
pis est n'a point entendu les sermons
qu'il a ouy, ny les bons aduertissement.

2. Precipitation.

si pour la mesme cause, il a faict aucu-
nes choses sans conseil, n'adioustant pas
les moyens conuenables,

3. Inconsideration.

s'il a peché en la façon, faisant aucune
chose plus inconsiderément qu'il n'e-
stoit bien seant à sa personne, dequoy
paraurenture les autres eussent peu e-
stre scandalisez.

4. Inconstance.

si pour la mesme cause il a esté incon-
stant en vn bon propos, promettant
maintenant de s'amender, tantost rom-
bant de rechef.

5. Amour de soy.

A sçauoir s'il s'est proposé soy-mesme
pour fin de ses actions, & estudes non
pas Dieu.
s'il s'est plus aymé que Dieu.

6. Hayne de Dieu.

s'il a eu en horreur, & desdain Dieu, &
les choses diuines, mesmement parce
qu'il prohibe villainie, & la delectation
charnelle, combien de temps, ou combie
de fois.

7. Les affections de la vie presente.

s'il a trop aymé ceste presente vie, pen-
sant qu'il seroit cōtent de n'aller ja-
mais, en Paradis peurren qu'il luy feust
per

Permis de viure tousiours icy.

L'horreur du siecle à venir.

s'il a trop craint la mort: s'il ne pensa
iamais ou peu souuent à icelle.

si pour euitier la mort il a vsé de mau-
uais arts, ou a mis plustost sa fiance és
medecins qu'en Dieu.

si en sa malice il s'est à bon escient
recommandé à Dieu, la prenât pour ad-
uertissement, & esguillon a amēdement.

si en icelle il a esté rechiné, fascheux
aux autres plaintif, &c.

Quartement, d'Enuie.

ENuie, est douleur cōceu de la prof-
perité de sō prochain pour l'amour
de sa propre excellence.

Il aduient que l'on se contriste, & fasche
en quatre sortes du bien d'autruy. Pre-
mierement; si par iceluy bien nous crai-
gnons qu'il aduienne mal ou nuylance à
nous ou aux autres: & cette tristesse n'est
pas enuie, mais crainte.

secondement si
sommes faschez, non pas qu'un autre a
du biē, mais dequoy nous ne l'auons: &
c'est vn zele, emulation, ou enuie. Tier-
cement, si sommes faschez qu'une per-
sōne à du biē, duquel il n'est pas digne: &
c'est ne mesis, ou indignatiō.

Quartemēt
si nous sōmes faschez du bien, & profit
d'autruy, d'autant qu'il semble diminuer
nostre excellence: & est enuie.

Sçauoir s'il s'est fasché, quād il a ouy

per



dire qu'un autre estoit egal à luy.
 S'il a esté marry que plusieurs se convertissoient à l'Eglise, se confessoient & communioient souuent.
 S'il s'est efforcé d'imiter les pechez d'autruy, pour s'enrichir, ou estre esleué comme eux, combien de fois.
 S'il s'est plaint de Dieu, dequoy il a donné prosperité aux mauuais, & affligé les bons, combien de fois.

Des 5. filles d'Enuie. 1. Murmurement.

Sçavoir s'il s'est efforcé d'espescher le bien d'autruy, diuertissant occultement l'affection, & volonté d'un amy, & d'amy le rendre ennemy, combien de fois.

2. Detraction.

Detraction ou mesdisance aduient en trois sortes. 1. Si tu as intention de nuire, & néanmoins tu ne nuis point: pour auant que les auditeurs ne te croient pas, ou pour quelque autre cause. 2. si tu n'as pas l'intention de nuire, & toutesfois tu nuis: comme se fait, quand par ieu tu racomptes les maux, & fautes d'autruy. 3. Si ton intention est de nuire, & tu nuis.

En toutes ces choses y a peché mortel, si la naissance du prochain est notable, c'est à dire, si pour ta detraction & mesdisance est nié au prochain un bien

bien notable du corps, de l'ame, de l'honneur, des richesses, &c. Parquoy en manifestât les pechez veniels du prochain quand on luy apporte nuysance.

3. Resiouissance en aduersité.

S'il s'est resiouy des maux de son prochain, soit qu'il en ayt esté cause, ou non: & beaucoup plus si luy mesme en a esté cause.

4. Douleur & fâcherie en prosperité.

Si de contentement deliberé il a esté fâché des commoditez de son prochain. Sentir telle douleur & ioye, & non pas consentir, ce n'est pas peché.

Le signe, que tu n'y consens pas est 1. si tu es fâché de sentir telles choses 2. si tu doutes, si tu y consens. Car le doute est signe qu'il n'y a consentement.

5. Hayne de son prochain.

La hayne est portée contre la personne, ainsi que l'enuie contre le bien du prochain. Celuy là donc hayt, qui deteste la personne de son prochain.

Cinquiesmement, de ire, & courroux.

Ire est un appetit desordonné de vengeance. S'il a demandé, que celuy feust puny, qui ne le meritoit. Ou s'il le meritoit, s'il a desiré plus grande punition qu'il ne meritoit.

S'il a voulu punir d'autre façon qu'il n'appartient, à sçavoir, non par iustice ou par



par le superieur, ains par soy-mesme. S'il a desiré punition par vne plus grande ferveur qu'il n'appartenoit. A ceey appartient aussi impatience, qui est, ne vouloir endurer ce qu'il doit ou merite de Dieu ou d'un homme.

- Il y a quatre sortes d'hommes courroux.*
1. Qui se courroussent bien tost, & s'appaisent bien tost.
 2. Qui se courroussent bien tard, & gardent long temps leur cholere.
 3. Qui se courroussent tard, & sont bien tost appeisés.
 4. Qui se courroussent bien tost, & gardent long temps leur courroux. Ceux cy sont tres-mauvais.

Des filles d'Ire & courroux. 1. Indignation & facheurie.

A sçavoir si par courroux il n'a daigné parler à vn autre ou le saluer, ou le nommer par son propre nom, ou luy monstrer aucun signe de bien vueillance.

2. Enfleure d'esprit.

S'il a loquemēt retenu son courroux, pensant à la maniere & moyens de se vanger.

3. Clameurs.

Si debattant & querellant par cholere, il a excité clameurs & cris.

4. Blaspheme.

Si par cholere il a proferé parolles iniurieuses contre Dieu, ou les saints, comme bien

bien de fois. si par œuure il a fait iniure à Dieu, ou à ses saints, foullant aux pieds, brisant, souyllant, iettant leurs images, combien de fois.

si il a maudit les creatures irraisonnables, cōme la pluye, les vents, & autres.

5. Conumelie, ou iniure outrageuse.

Si de parolles il a dit iniure ou parole iniurieuse à son prochain.

si par œuure il a fait quelque chose qui a blessé la renommée ou l'honneur du prochain, comme s'il a donné quelque signe a fin qu'un homme de bien peust estre estimé yuongne, paillard, ou adonné à quelque peché, cōbien de fois.

6. Noïse.

Si de fait il a apporté nuyssance & fait tort, & frappant, en iettant de la bouë, en espiant, combien de fois.

Sixiesmement de Gourmandise.

Gourmandise est vn vice, par lequel l'homme est encliné à manger ou boire desordonnément. Ce qui se fait en cinq manieres.

1. En preuenant le temps de manger.

sçavoir s'il a mangé de trop bonne heure.

si es iours de ieusne il s'est abstenu de boire & manger iusques à onze heures, & depuis dîner iusques au soir, & combien de fois il ne la pas fait.

si il



S'il a mangé trop souvent le iour.
S'il a mangé auant la communion, combien de fois.

2. *Chercham les plus frians morceaux.*

S'il s'est contenté des viandes, desquel-
les nous vsons communement.

S'il a plustost cherché les viandes non
vstées & exquisés, à delices & à son plaisir,
comme potirons, &c.

S'il a mangé de la chair és iours prohibez,
ou des œufs au temps de Carefme, combien de fois.

S'il a mangé de la chair humaine à son
escient, combien de fois.

3. *Preparant viandes trop delicatement.*

Si en mangeant ou beuuant il a plustost
regardé à delecter son goust, qu'à satisfaire
à la necessité.

S'il a inuenté ou trouué nouveaux moyens
pour delecter son appetit par nouvelles
mixtions, ou saulces.

4. *Excedant en quantité.*

S'il s'est enyuré, combien de fois.
S'il s'est tant remply le ventre de viande
ou de breuuage, qu'il n'en a pas esté apre
quelques heures à accomplir son deuoir
& office.

S'il a blessé & offensé sa santé par trop
boire & manger.

Si és iours de ieuſne il a prins au soir
quelque viande plustost par maniere de
repas & de viande, que par medecine, de
peur que la boiture luy face mal, &c. combien
de fois.

si

Si le iour de deuât qu'il ieuſnast au soir,
ou le iour meſme qu'il ieuſnoit, à dîner,
il s'est plus remply & saoullé que de
couſtume, de peur de sentir & endurer
le trauail du ieuſne.

5. *En prenant son repas trop auidement.*

S'il a prins son repas trop auidement &
goulument, principalement en nuysant
à sa santé.

Des 5. filles de gourmandise.

1. *Hebetement de sens vers l'intelligence.*

Sçauoir si par yrongerie il a esté si
estonné qu'il ne sentoit point qu'il faisoit,
si que se voulant confesser il ne pouoit
examiner sa conscience, ny prier, ny ap-
preñdre ou retenir les choses necessaires,
ou au soir se reserrer en soy-mesme, s'al-
lant coucher.

2. *Toye inepte & sotte.*

Sçauoir si par gourmandise il a delaiſſé
le ſoin des choses necessaires, ne pensant
point à dire ses heures, d'apprendre les
leçons, & accomplir les autres choses
auxquelles il est tenu.

*Gregoire.
Nazia. li. 1.
Theolog.*

S'il est allé malqué, s'il a vſé de vestemés
de femmes, combien de fois.

3. *Multitude de parolles.*

S'il a disputé des choses sacrées en beu-
uant & mangeant, s'il a parlé du fait
d'autruy, s'il a iugé les Princes ou les su-
perieurs, a promis legeremēt, a interro-
pé le propos d'autruy.

4. *Plaisanterie.*

S'il a vſé de propos ords & sales: s'il a
chanté



chanté chansons vilaines & impudiques, a recité rithmes deshonneſte. Dependent de ce vice tous atouchemens deshonneſtes & impudiques, baiſers iouſtes & ſemblables impudicitez.

5. Immondicité & ſouilleure.

ſi par yuronguerie il a vomy, combien de fois.

De cecy dependent les pollutions qui aduiennent la nuit, & vilains ſonges & pres auoir gourmandé & yurongné. Item ſcandales eſmeuz par aucune de ces choſes.

ſeptieſmement, de Pareſſe.

Pareſſe eſt triſteſſe prouenante de ce que Dieu veut que nous ſoyōs bons, cōme, ſi quelqu'vn eſtoit faché, de quoy Dieu l'a fait, pour bien viure. ſemblablement ſ'il eſt marry de quoy il faut neceſſairement aller au ciel, ou en enfer.

Des 6. filles de Pareſſe. 1. Deſeſpoir. ſ'il a deſeſperé de pouuoir eſtre ſauu, combien de fois : & eſt peché contre le ſainct Eſprit.

ſ'il s'eſt long temps arreſté en ce deſeſpoir.

ſi à cauſe d'iceluy il a commis quelque mal, quoy, & combien de fois.

2. Puſillanimité & laſcheté.

ſi pour la difficulté il a fuy les moyens de ſ'ayder ſoy-meſme & les autres, comme ne n'ayant prier pour impetrer grace.

n'a pas eſtudié pour ſecourir autruy, il n'a point employé ſon talent qui luy auoit eſté donné pour ayder aux autres, de preſcher d'eſteigner, admoneſter, &c.

3. Peſanteur & nonchalance enuers les Commandemens.

ſ'auoir ſ'il a m'eſprisé ou n'a tenu cōte de quelque choſe qui eſt neceſſaire à ſalut, comme d'apprendre l'oraïſon Dominicale, le ſymbole des Apoſtres, les Commandemens de Dieu, & autres choſes.

A ces deux filles ſe rapportent douze autres vices.

1. Tepidité, qui eſt vn petit amour de bien.

2. Molleſſe, quand ſoudain nous laiſſons à exccuter ou endurer choſes dures, cōme tentations.

3. Endormiſſement, quand nous nous endormons eſ choſes ſacrees non pas eſ fables, ieux, & comptes.

4. Dilation, ou delay, quand nous différons & delayons vn bon propos ou vn bon œuure.

5. Tardiueté, quand lentement & tardiuement nous faiſons les choſes qui appartiennent à Dieu.

6. Negligence, quād l'homme ne ſe ſoucie pas cōment il face ſon affaire & œuure, moyennant qu'il l'acheue : comme quand nous faiſons nos prieres en courrant, & à la haſte.

7. Non perſeuerance, inconſtance, quād nous



nous ne menons pas nostre affaire, & œuvre commencé iufques à la fin.

8. Relaschance, quand quelqu'un empire tous les iours, comme ceux qui ont vne fois commencé feruement, se refroidissent peu à peu.

9. Nonchalance, quand quelqu'un ne se soucie pas des choses qui luy ont esté baillées en charge & commises.

10. Couardise & lascheté, quand quelqu'un aime mieux perseuerer en misere, que de traouailler à quelque chose: plus tost mendier, que traouailler: estre priu & auoir faute de quelque bien, que d'eschrire.

11. Non deuotion, quand il nous ennuye & fasche des choses spirituelles.

12. Ennuy de viure, s'il ennuye à l'homme de viure.

4. Malice.

S'il a impugné & dedaigné les biens spirituels, qui contristent: comme vn Prestre ou Religieux: ou s'il a dit, qu'eux ou autre ne doiuent garder chasteté, qu'il ne faut s'abstenir de chair en Careme. De là procede l'impugnation de la verité cogneüe, laquelle est peché contre le S. Esprit.

A cecy appartiennent aussi deux autres choses contre le saint Esprit.

1. Impenitence, par laquelle la personne ne veut estre dolente & contrite des pechez qu'elle a commis, ores qu'elle ait proposé de ne le commettre plus.

2. Ob-

3. Obstinacion, par laquelle il a deliberé de faire encore les maux qu'il a comés.

5. Rancœur.

S'il a desdaigné ou mal traité les personnes qui l'aduertissoient de bien faire. S'il a dit que le Prescheur mentoit ou faillloit, combien de fois.

6. Euagation d'esprit vers les choses illicites. Sçauoir s'il s'est conuertty à consolatiōs non licites, ou qui ne luy estoient pas seantes: comme si vn clerc hante les tavernes, ou vn moyne se mesle des affaires seculiers.

S'il a employé le temps inutilement.

Si en oraison il a destourné ailleurs son esprit à son esciel.

A cecy se rapporte toute legereté en gestes & contenance, inquietude du corps, par laquelle la personne ne peut estre en repos & arresté: curiosité, par laquelle il veut sçauoir choses de nul profit: babil, instabilité, quand il veut tantost cecy, tantost cela: brief, nulle ou petite garde de son cœur & de ses sens.

Des neuf pechez d'antray.

Commandement, conseil, consentement, blandissement, recours, participation, ne dire mot, ne l'empescher, ne le manifester.

1. Par commandement.

Sçauoir s'il a commandé à quelqu'un de faire mal ou quelque chose qui induit à mal.

S'il



s'il a contraint aucun à telles choses comme à boire d'autant.

s'il a commandé de destrober, il est tenu à restitutiō, encore que luy-mesme n'en feust participant.

2. Par conseil.

si a son escient il a donné mauvais conseil.

si par son conseil est ensuiuy quelque mal.

s'il a donné conseil en choses de quelque importance, qu'il n'entendoit pas comme es affaires de la conscience, sans fault par ignorance que cela n'estoit pas peché, qui estoit peché, ou chose semblable, combien de fois.

3. Par consentement.

si par son consentement on a commis quelque mal, ce qui se fait en divers lieux.

1. si celui qui est le superieur, donne licence de pecher à ses subiects.

2. si la personne est de si grande importance envers autrui, que son consentement induist à peché.

3. s'il approuue le mal commis en son nom.

4. si plusieurs se trouuēt ensemble pour faire vn grand dommage, & vn à vn seulement n'en font guere, comme quand plusieurs ensemble entrent en vne ville, & chacun prend vne grappe de raisin.

5. Par consentement ceux-la pechent

aussi, ausquels plaisent les pechez autrefois commis par autrui.

4. Par loüange, ou flatterie.

s'il a loué les pechez, ou ceux qui faisoient mal.

s'il a ris, oyant detractions ou parolles deshonestes.

s'il a incité quelqu'un à pecher par louanges ou blafme, ou à donné courage à ce luy qui pechoit, ou apres le peché l'a retardé de faire penitence.

s'il a induit quelqu'un par promesses à mal, à cōbien grand mal: cōbien de fois.

s'il a pallié les vices par les noms des vertus, par les noms des vices.

5. Par defension, recours & support, par lesquels on supporte les malfaiçteurs.

s'il a reçu en sa maison le pecheur pour luy ayder, comme vn heretique ou vn fugitif, combien de fois.

s'il a résisté à iustice ou au superieur, qui vouloit chastier autrui pour ses merites, combien de fois.

s'il a empesché celui qui vouloit empescher le peché d'autrui.

s'il a defendu quelqu'un en ses pechez, ou l'a excusé, ou luy à fauorisé.

5. Par participation.

s'il est ou compagnon du crime, ou participant de gain iniuste.

s'il a presté à vn vsurier pour exercer vsure: combien grande somme, & combien de fois.

s'il sans necessité il a demandé à vn vsurier



rier de luy prester a vsure.

S'il a presté à autruy pour faire mal, combien de fois.

S'il a prins ou receu, ou acheté de larron ou vsuriers, les choses qu'il scauoit bien qu'ils auoyent iniustement, quelles, & combien de fois.

S'il a receu vn benefice par resignation de celuy lequell in scauoit bien l'occuper par simonie, combié il l'a tenu & gardé.

S'il a demeuré en la maison de vn vsurrier, luy aydant en ses pechez, combien de temps.

S'il a eu quelque profit en & par la turpide & vilainie d'autruy.

7. En se taisant.

Scauoir s'il n'a pas reprins & blasmé les pechez de ses subiects, ou de ceux qui luy sont commis.

Si quand vray semblablement il scauoit que celuy qui pechoit cesseroit de pecher par son aduertissement, il a omis de l'aduertir & admonester.

S'il est Prestre, Confesseur, ou Prescheur, scauoir s'il a omis de reprendre les vices.

S'il n'a pas enseigné ceux qui luy ont esté commis touchant les choses necessaires à saluer, comme l'oraison Dominicale, la salutation Angelique, le Symbole des Apostres, les dix commandemens de Dieu. Celuy qui est parrain ou marraine, c'est à dire, qui a tenu quelqu'un sus les fons de Baptême, s'il a eu soin que son

son filleul ou sa filleulle ait sçeu, & appris les choses susdites.

8. N'empeschant pas de faict.

S'il n'a pas chastié ses subiects, comme il appartenoit.

S'il n'a empesché le peché d'autruy, quand il pouuoit.

Si celuy qui estoit superieur n'a pas fait bonnes loix, ou ordonnances pour conseruer les subiects en office, & deuoir.

9. Ne manifestant pas les pechez.

S'il ne l'a pas accusé vers le superieur, ou vers celuy qu'il pensoit pouuoir corriger le peché d'autruy.

Si estât interrogué par le iuge sur le larcecin d'un autre, il a dit qu'il n'en scauoit rien, & neantmoins il le scauoit bien, à fin que par ce mensonge l'autre n'ayt point ce qu'on luy a osté ou desrobé. En cecy non seulement y a peché mortel, mais aussi obligation à rendre le dommage que l'autre a receu par son mensonge.

Des circonstances des pechez.

Ce n'est pas assez de confesser ses pechez, si l'on n'y adiouste aussi les circonstances, lesquelles augmentent le peché ou le diminuent.



Le lieu sacré ou prophane.
 Le temps: iour de feste, Dimanche, ou iour ouvrier.
 La personne: Ecclesiastiques religieuse, ou seculiere.
 Les cir- } Conditio: si c'est vn superieur
 constan- } ou subiect, ou en dignité.
 ces sont. } Les compagnons: si c'est avec
 } son pere, son parent, avec
 } plusieurs, ou avec vn seul.
 La fin: de quelle intention il
 l'a fait.

Ces circonstances. 1. sont quelques-fois que ce qui estoit peché veniel, soit mortel, comme, oster vne plume à quelqu'un à ceste intention, qu'il blaspheme Dieu.

2. Elles changent quelques-fois l'espece du peché, cōme fornication commise avec vne femme mariée, est adultere: avec la parente est inceste. Larrecin commis au temple, est sacrilege.

3. Quelques fois elles multiplient les pechez: comme celuy qui apres le vœu de chasteré commet fornication, il est fornicateur, & viole son vœu. Celuy qui a iuré vœu de ne se parjurer, & neantmoins il se parjure.

4. Elles induisent & causent aucunes-fois excommunication: comme, battre les Cleres.

5. Quelques-fois elles ne changent pas l'espece du peché, mais la rendent plus grieue: car c'est pire de se parjurer

és iours de festes, qués iours ouvrier, & comme dit S. Bernard: entre les seculiers les choses friuoles sont friuoles: mais en la bouche d'un Prestre, sont blasphemes.

De la cōfession generale, & du profit d'icelle.

Il y en a qui doutent s'il est profitable de dresser & faire quelquesfois vne generale confession de toute la vie, & en icelle confession repeter tous les pechez, que ils auoient confessez autres fois. Ausquels on doit dire que ce la quelque fois ne doit estre approuué, & aucunes fois doit estre grandement loué. Il ne doit pas estre approuué si la personne n'est droictement meüé à telle repetition generale de ses pechez. Ce qui pourroit aduenir, ou par erreur, par lequel il se persuaderoit que les pechez vne fois legitivement, remis ne le sont pas, mais que souuent ils doiuent estre repetez, à ce qu'ils soient remis: ou par trop de scrupules de conscience, par lesquels se fait que la personne n'estime iamais auoir satisfait à soy mesme par quelque confession que ce soit. Et partant la confession generale ne doit estre permise, ains prohibée à telles personnes. Mais il faut louer la confession generale en ceux qui par bonnes causes sont meuz à icelle. Or ces causes sont diuerses. Car si quelques-fois



cela estoit arriué (comme il arriue souuent) il faut necessairement repeter la confession. Or cela aduient en diuerses manieres. 1. Si la confession a esté faite à vn Prestre qui n'auoit pas la puissance de l'absoudre, ou qui ne l'auoit pas bien absous, peut estre par ignorance ou estât yure. 2. Si celuy qui se confesse n'a eu contrition, ou douleur de ses pechez conuenables au sacremēt, ou n'a eu propos d'eniter pechez. 3. Si à son escient y l'a reu, & celsé quelque peché mortel.

La seconde cause est, à ce que par la generale confession soit renouuellée la douleur & honte de chacuns pechez: & que par icelles choses, la peine deliee aux pechez soit totalement ostée, ou pour le moins diminuée par la vertu des merites de Iesus Christ.

La tierce est: que par telle repetition, la charité vers Dieu soit excitée en l'homme tandis que regardant tous ses pechez ensemble, il admire la bonté diuine laquelle a si long temps souffert si grandes abominations. Car les pechez regardés tous ensemble, emouuent plus la personne: que considerés à part, en diuers temps.

La quatriesme est, quand l'homme considere tant de pechez, & veoid si peu de biens, desquels ils deuroient estre couverts, il s'incite soy-mesme à bonnes œuures, de peur que le nombre des pechez ne surmonte la multitude des

des bonnes œuures, ayant souuenance de ceste sentence de saint Chrysostome: Si n'y a tant de biens, qu'ils despoüillent les crimes, & que du reste, & surplus ne nous soit reputé quelque chose à iustice, personne de nous autres ne sera deliuré des supplices.

Hom. l. 80. au peuple d'Antioche, voyez l'Auteur.

Dauantage il y a des personnes qui font tous les ans vne confession de leurs pechez annuelle, tant pour les causes susdictes, que pour veoir quels aduancemens en vertus ils ont fait ceste année. là. Le dessein desquels ne doit estre trouué mauuais: d'aurant que par cela ils declarent ouuertement combien ils sont soigneux du salut, & perfection de leur ame. Car tout ainsi qu'un bon pere de famille fait tous les ans vne fois vn compte de toutes ses mises, & recettes, pour cognoistre l'estat de ses affaires. Pareillement le Chrestien qui est constitué pour traffiquer les vertus, ne fait pas mal, si par chacun an il regarde combien il est enrichy en vertus, quels vices il a deposés & ostés, quelles imperfections il a delaissées, & aurtant que faire le pourra comparant ceste année avec la precedente, s'il trouue auoir quelque gaing spirituel, il en doit rendre graces à Dieu: mais si par sa negligence il a souffert dommage, il en doit estre dolent de bon cœur, & se donner des eguillons pour desormais mieux courir.



De la maniere d'instruire, & d' dresser la confession qui a costume de se faire de huit iours en huit iours.

Eluy qui se confesse souvent, doit auoir soin communément de quatre choses : sçauoir est, de l'examen de conscience, douleur des pechez, de la mesme confession, & propos & moyens de s'amender.

De l'examen de conscience.

Ceux qui estudiant à pureté, & tendent à perfection, doiuent estre soigneux d'euiter non seulement les pechez mortels (desquels par la grace de Dieu ils s'abstiennent le plus souvent) mais aussi les veniels, & reformer leurs affections, & sinablemēt diminuer leurs imperfections tant qu'il leur sera possible, & faut qu'ils ayent la conscience tendre & delicate (non toutes fois serupuleuse, & trop curieuse) de sorte qu'ils doiuent prendre garde aux plus petites fautes, & les punir en soy-mesmes. Mais si quelqu'un, en l'examen, qui par chacun iour se fait au soir, redigeoit par escript distinctement, & briueuement ses pechez, & ensemble les autres choses semblables, qu'il cognoistroit auoir commises contre Dieu, contre ses prochains

chains, & contre soy-mesme, par pensée, parole, œuure, & omission : il n'auroit pas grand besoin de nouveau examen, lors qu'il se veur & doit confesser, ains ramener en memoire ce qu'il a cotté. Celuy qui n'aura pas cotté cela, quand il se recollige, & se prepare a la confession, qu'il lise tout au long l'examen qui ensuit, & qu'il retienne en sa memoire, ou mette par escript, ce qu'il verra luy appartenir, sinon que son Confesseur en ordonnast autrement, d'autant que en cet endroict, il pourroit à bon droit arriuer quelque chose à la personne, à cause d'une trop grande, & inutile sollicitude. Ceux pareillement qui tous les iours notent leurs defauts, pourront par chacun mois lire cet examen avec grand profit, à ce que s'ils ne remarquoient pas assez diligemment quelque trait, ils viennent à le remener en memoire.

Brief examen accommodé à examiner la Conscience: & premierement des pechez commis vers Dieu.

Quant l'Oraison vocale qu'il devoit dire, & la Messe qu'il devoit celebrer ou ouyr, à sçauoir s'il s'y est porté attentiuement & deuotement ou non, & s'il y a omis ou reperé quelque chose.

A sçauoir s'il s'est employé comme



il appartient à l'oraison mentale, à meditation, & à l'examen de sa conscience.

A sçauoir s'il a esté soigneux de remporter fruit de la parole de Dieu, ouye ou lëue.

Des deffauts en la confession, & communion, & specialement de la negligence à s'examiner, à contrition, à la deliberation, & soin de s'amender.

A sçauoir s'il s'est porté comme il faut, à croire, sentir, & parler de Dieu & des Saints.

A sçauoir s'il a esté curieux de rechercher les choses qui concernent la foy, ou d'en disputer, ou s'il a esté superstitieux, ou s'il a téré Dieu demandant miracles non necessaires.

A sçauoir si sans necessité, reuerence, verité, & iustice il a iuré, ou a obmis d'accomplir son serment, ou quelque vœu.

De la memoire, recognoissance, & action de graces des benefices receus de Dieu.

De la memoire de la presëce de Dieu, & de l'adresse, & conduite de sa vie, & de toutes ces choses à l'honneur, & bon plaisir d'iceluy.

Du desir de gloire, & douleurs des offenses de Dieu en foy, & en ses prochains.

De la crainte, & reuerence de Dieu, & si par quelque autre crainte il a obmis, & delaisné les choses qu'il iugeoit estre

estre agreables à Dieu.

Sçauoir si és iours de festes il a vaqué au seruice de Dieu par vne peculiere façon, & s'il s'est porté reuerement és Eglises, ou és choses sacrées.

Sçauoir s'il a mis, comme il faut, son esperance en Dieu, & non ailleurs: & si en luy demandant ayde, il a exercé en esperance ses affaires, & actions.

Enuers ses prochains.

Sçauoir si par affection de Charité il a eu compassion des mauuais, & s'il a desiré des biens, & choses bonnes à ses prochains, & s'il l'a monstré en l'oraison pour eux, & en œuvre (quand l'occasion s'y est offert), es choses qui appartiennent à l'ame, au corps, à la renommée, ou non.

A sçauoir s'il leur a pardonné leurs iniures, & supporté leur infirmité, s'il a esté recognoissant enuers ses bien faicteurs, ou non.

De n'auoir donné conseil, ou aduertissement, quand il l'a peu faire, ou l'auoir mal donné, ou auoir donné mauuaise doctrine.

De flaterie, en approuuant ce qu'il ne deuoit, s'il a fait quelque chose par impatience declarée de parole ou de geste, ou autrement, ou par quelque mauuais exemple contre l'edification d'autruy.



S'il a reuoué ou debauche quelqu'un d'un meilleur bien, ou luy a esté cause de peché, de dissolution ou d'imperfection.

Sçauoir si facilement il soupçonne mal d'autrui, & en iuge temerairement.

De detraction, reuelât les deffauts d'autrui, sans profit ou moderation telle qu'il appartient, principalement avec mauuaise intention, ou sans verité, disant mal d'aucun.

De mocquerie, & reproche des deffauts. D'enuie, ne se resiouyssant de l'authorité, doctrine, ou biens d'autrui.

Des affections humaines enuers les guerres, Princes, patens, le pays, ou quelque certain lieu, ou personne, non moderées, selon l'ordre de charité & de l'esprit de Dieu.

D'auoir mal conserué les choses temporelles de l'hospitalité, ou de leur auoir porté hommage. Touchât l'obeyssance que l'on doit à pere, & à mere, aux maistres d'eschole, & autres superieurs, à sçauoir si promptement, & sans murmure il a executé ce qu'on luy a commandé.

Sçauoir s'il a senty comme il appartient de la personne, & des biens de ses superieurs, & s'il a dit quelque chose qui ait diminué leur autorité, ou la bienueillance des subiets, enuers eux.

De l'interieure, & exterieure reuerence enuers les superieurs, & s'il leur a con-

redit

redit, ou esté moleste.

Sçauoir s'il leur a celé les choses qu'il ne falloit, en tant qu'il luy appartient ou aux autres.

Enuers soy mesme.

Touchant chasteté, sçauoir s'il a peché par pensée, affection, regard, parole, ou en passant plus outre.

Sçauoir s'il a peché en quantité de viande ou breuuage, ou par desir sésuel d'autres choses que de celles qui luy sont presentées, ou par moyen malfeant, & ainsi de la peu honneste liberté des autres sens.

Touchant orgueil, sçauoir si estant repris il a recognu sa faute, sçauoir s'il l'a excusée.

Sçauoir s'il a voulu estre veu singulier, particulier, ou seul de son opiniõ en aucune chose, & s'il s'est preferé aux autres, ou les a mesprisés.

Sçauoir s'il fait grande estime de soy, & veut estre faités biens de l'ame, du corps ou externes, & s'il parle volontiers de ses affaires, & amplifie les choses qui viennent en sa louange, & finalement si vainement il s'en glorifie.

Sçauoir si en se confiant trop en soy mesme, il s'est exposé aux dangers des pechés.

D'ambition. A sçauoir s'il a voulu auoir superintendance par sus les autres, ou



plus d'autorité, & s'il s'est usurpé quelque chose au lieu ou es autres choses qui appartiennent à l'honneur, empire ou commandement.

D'obstination, opiniastrété, de mensonge, de parler trop ou inconsiderément, de ris, defaillances de modestie.

Des mouemens d'ire, de impatience.

De la debilité, & foiblesse de courage es choses aduerses, pusillanimité en difficiles, & s'ennuyer de faire bonnes œuures.

D'estre tout endormy, & nonchallant, & negligent es moyens du profit spirituel, & es études ou es autres choses, auxquelles il est obligé, & aussi à repousser les tentations.

De delayer, differer de iour en iour à commencer, ou bien n'acheuer, n'estre constant, & ne perseverer es bonnes œuures commencées, ou proposées.

Sçavoir s'il a respondu & obey aux inspirations de Dieu, & aspiré à la perfection de son entreprinse, & au renoncement de tout amour propre: s'il a passé & employé le temps tellement quellement ou inutilement: & au contraire s'il a traouillé outre raison.

S'il y a quelque office qui soit propre à quelcun, ou qu'il y ait quelque deffaut familier, qu'il y applique l'examen.

Or en toutes les choses susdictes, il ne faut pas confesser les seules tentations (sans ou pour s'en conseiller,) & princi-

palement celles que l'on a surmontées, & qui n'ont pas esté beaucoup importunes. Mais il s'en faut confesser, si on s'y est arresté ou delecté: & beaucoup d'auantage si on a passé plus outre.

De la douleur des pechez, procedente d'amour filiale.

A Pres que chacun se fera recolligé & recueilly, & aura mis deuant ses yeux ce que la conscience luy rapporera des pechez, qu'il a cōmis despuis sa dernière confession: il s'excitara par cestuy ou semblable exercice à vne douleur informée de charité.

Après l'oraison, par laquelle il priera Dieu luy faire la grace d'estre dolent, & desplaisant, ainsi qu'il appartient, des offenses commises contre son pere & son Dieu digne de tresgrande amour. Premierement il doit esleuer les yeux de son entendement vers Iesus Christ, considerant combien tout peché luy desplait grandement, comme à celuy qui est la souueraine saincteté: que c'est qu'il a fait, qu'il a souffert pour nous deliurer d'iceluy peché & pour nous enflammer à son seruice & honneur, en l'obseruance de ses commandemens, ayant pour cest effect employé tant de bēfices & sa propre vie.

En apres qu'il conuertisse ses yeux vers soy-mesme, pour veoit ce qu'il doit à



son createur & Redempteur, & amateur tres digne: & comment il a satis-fait à sa dette: & considerant la multitude & grauité de ses pechez, qu'il soit dolent & marry d'une si grande malice, & de son ingratitude, contre vn tel Pere & Seigneur, auquel, il a rendu choses tant contraires, veu qu'il a tant aymé & honoré.

Derechef, que ses yeux soyent cōuertis vers Iesus Christ, le cōsiderant comme mediateur & satisfacteur pour nos pechez, & iceluy comme nostre vray Dieu, qui est de misericorde infinie: & qu'il le prie, par sa tres-heureuse Mere, & par tous les Saints, qu'il luy plaise luy pardonner ses offences, nettoyer les taches des pechez, remettre les peines deües à iceux, reformer les mauuaises inclinations d'esprit, supplier les choses esquelles il a defailluy contre son honneur, de ses prochains, & contre son propre bien. Et proposant de s'amender, & demandant grace pour ce faire, il s'exercitera soy-mesme à douleur coniointe avec esperance d'obtenir pardon.

De la confession.

PVis apres s'approchant du Confesseur, & mettant les deux genoux à terre, la teste descouuerte, la face tournée non vers le visage du confesseur

ains à son costé, se signant soy-mesme du signe de la croix, dira au nom du Pere, & du Fils, & du saint Esprit: Mon pere spirituel, donnez moy s'il vous plait vostre benediction: & apres que le Prestre luy ora donné la benediction il poursuyura sa confession generale, iusques aux parolles, *Mea culpa*, par ma faute, &c. lors qu'il vienne à confesser ses pechez, & obseruer ces trois choses.

Premierement: que la confession soit entiere, ne laissant aucun peché à son escient (car la confession ne profiteroit de rien, ains on adiousteroit vn nouveau peché de sacrilege aux viels) descendant à l'espece, & exprimant le nombre où il en est besoin, autant que faire se pourra, & les circonstances qui aggrauent le defaut, & qui accroissent la contrition de celuy qui se confesse, & ce en aucunes qui aduiennent, lesquelles sont de plus grande importanc. Car c'est assez de dire en general aucunes choses, que l'on n'euite point, comme sont les defauts de perfection.

Secondement: que la confession soit pure de tout mensonge & simulation: laquelle traitant avec Dieu, seroit meschante. Il faut donc dire les choses sincerement, ainsi que chascun se sent auoir offensé: les certaines, comme certaines: les douteuses, comme douteuses: elle soit semblablement pure d'excuses, & parolles superflues, & ne soit



rien dict qui ne soit necessaire & à propos, & ne soit renelé le peché de austry, & ne soit nommé personne sans necessité: & que le penitent se despeche briefuement autât que la chose le peut porter.

Tiercement: que la confession soit humble, & que celuy qui se confesse ait memoire que il est en la presence de Dieu, duquel il doit obtenir pardon, & en la presence de son Vicaire. Parquoy il se doit porter reueremment, & de parolles accusatoires de soy mesme, sans affection toutesfois: & doit dire ses deffauts avec vne douleur non feinte.

Finalemēt il doit dire la clause generale qui ensuit. *De ces fautes, & de tous mes autres pechez, contre Dieu, contre mon prochain & contre moy-mesme, j'en dy tout coulpé, ma tres-grande coulpé. Et ie prie la tres-sacrée Vierge Marie, & tous les saints & saintes de Dieu qu'ils prient pour moy vers le seigneur nostre Dieu: & vous aussi mon pere spirituel, & vous requiers absolution & penitence.*

Puis apres escoutant deuotement, si son confesseur luy dict quelque chose qui appartienne à conseil ou à exhortation, & ayant receu penitence & absolution qu'ils s'en aillent.

Du propos deliberation & moyens d'amendement.

Après la confession chascun derechef se doit resoudre & retirer en soy-mesme, & obseruer trois choses.

La premiere, il doit accomplir sa penitence eniointe le plustost qu'il pourra, & renouueller vn ferme propos de s'abstenir, moyennant l'ayde de Dieu, des pechez qu'il a confessez & de tous autres: & d'euitier tant qu'il luy est possible les occasions d'iceux: & lors il doit se confier que tous ses pechez luy sont remis par la bonté de Dieu, l'efficace du Sacrement suppléat les propres deffauts.

La seconde qu'il se conuertisse à amendement & vn ou deux iours, prenant garde soigneusement à ses propres deffauts, principalement à ceux, d'où parauenture procedent plusieurs autres, qu'il s'arme contre iceux, & qu'il y applique remedes communs: comme sont, premierement, grande volonté de fuir tels deffauts, reuoquant souuent en l'examen iceux remedes, & les appliquant à deraciner iceux pechez, avec l'ayde de Dieu. Secondement, se reprendre & chasser soy-mesme, quand on peche.

Tiercement, la memoire de Iesus-Christ present, & priere à iceluy, principalement quand quelqu'un est assailly, ou est en quelque occasion d'un deffaut accoustumé, lequel on ne peut eui-



ter. Quartement, la consideration des choses qui excite à crainte, comme de la mort, du iugement, &c. ou à l'amour de Dieu, & la consideration de ses benefices, & promesses, &c. Quintement, les propres remedes, lesquels il faudra appliquer, suyuant le conseil du confesseur ou du superieur. Mais il faut exercer les vnes & les autres avec vne grandeur de courage, & perseuerance, & esperance de victoire, fondée en la faueur de Iesus-Christ.

La tierce est: qu'il se doit diposer à augmentation de grace, desirer de reparer les offences de la vie passée par seruitices qui s'en ensuyuront & par la memoire des maux passez, il doit estre rendu plus humble & plus feruent à bien faire, & à obtenir les biens qui sont à venir, &c.

Arguments popalaires, pour recommander la frequente confession, par similitudes.

Celuy qui differe longuement à confesser ses pechez il s'expose à vn grand danger, & à souffrir vne tres-griue peine apres la mort, si soudain (comme souvent il aduient) il meurt. Mais celuy qui se confesse souvent, est hors de ce danger. Tout ainsi que si vn Roy, auquel plusieurs de ses subiects deuoient grande somme d'argent ou autre chose, faisant son entrée en leur ville, of-

froit

froit la remission de leurs debtes à tous ceux qui s'en viendroient à luy demander quittance, tandis qu'il seroit en icelle ville: toutefois apres qu'il s'en seroit allé il n'y auroit plus esperance d'en auoir quittance, largesse & grace, ains les contraindroient de le payer iusques au dernier denier: il n'y auroit personne qui ne courust soudain à luy, pour impettrer son seing & quittance, sans rien payer, mesmement quant il cognoistroit que le temps du partement du Roy seroit incertain, & celuy se hasteroit le plus d'y aller, qui seroit le plus chargé de debtes. Ainsi le pecheur fait imprudemment, & follement en ceste vie, s'il ne s'encourt à Iesus-Christ par le sacrement de Penitence, pour receuoir quittance & pardon de ses pechez, suyuant le dire du Prophete: *cherchez le seigneur, tandis qu'on le peut trouuer: inuoquez le pendant, qu'il est prez.* Et pource de iour à autre nous contractions & acquerons nouuelles debtes, il faut aussi souvent demander nouvelle quittance & seing manuel du payement tandis que le Seigneur est avec nous.

2. Celuy qui se confesse peu souvent, il donne à cognoistre qu'il tient peu de cõpte de Dieu, duquel il ne craint le courroux, & fait plus d'estime d'un homme, lequel il ne souffre estre courroucé cõtre luy. Car il declare apertement qu'il ne tient compte de celuy, lequel il offense

tous



tous les iours, & ne pense pas souuent, ou iamais, à l'appaifer.

3. La personne ballie tous les iours, ou plus souuent en la semaine, sa chambre, de peur que le lieu où il demeure ne soit pas net. Or nostre ame est le temple du saint Esprit: parquoy il la faut souuent nettoyer, pour la reuerence d'un si excellent hoste.

4. Le fils seroit ingrat enuers son pere, s'il souilloit la robe de grand prix & ouurage que il luy a donnée, qui ne seroit cheoir de dessus incontinent, voir les plus petites pouldres. Or nostre ame est chose tres-noble, lauée du precieux sang de Iesus-Christ. Parquoy non sans cause il luy desplait, de quoy somme si negligens à la conseruer, & de quoy, incontinent qu'elles a encouru peché, nous ne l'ostons par penitence.

5. Tout ainsi qu'une chambre en laquelle plusieurs personnes entrent & hantent tous les iours, si elle n'est balliée souuent, est remplie de plusieurs grandes ordures, lesquelles ne s'ostent pas incontinent pour estre balliée vne fois ou deux. Ainsi pareillement la conscience qui peche tous les iours, & qui se purge peu souuent par confession, & à grand peine peut-elle bien estre nettoyée par vne confession, d'autant que seulement les plus grands pechez sont par icelle chassés, & ne fait compte ou bien peu des moindres. Car il ne se peut faire

faire, que ayons souuenance de tous ceux que nous auons commis il y a si long temps.

6. En se confessant souuent l'homme vient plus facilement en la cognoissance de soy-mesme. Car tout ainsi que la place qui n'est pas balliée souuent, est moins veüe & apperceüe: semblablement le pecheur, qui est subiect à plusieurs pechez, à moindre cognoissance de soy-mesme.

7. Tout ainsi qu'en vn linge ou drap blanc on apperceoit plus aisement vne tache voire petite: ainsi en la conscience lauée & nettoyée par souuente confession, on cognoist facilement les plus legers pechez: & ceux que les autres mesprisent, ceux-là en font à bon droit grand cas, qui ont la conscience plus nette. Et pource faut il souuent se confesser, à fin d'auoir plus grande cognoissance de ses pechez.

8. Au Sacrement de penitence le peché n'est iamais pardonné sans grace. D'autant donc que plus souuent ce sacrement est frequenté, d'autant on en reçoit plus de grace: Tout ny plus ny moins que vn pauvre, qui plus souuent demande l'aumosne, il en amasse plus de deniers.

9. Tout ainsi que celuy qui est dechargé du pesant faix qu'il portoit sus ses espaulles, en est plus soulagé, & en chemine plus legerement, aisément & ioyeu-



yeusement : pareillement par frequente confession, par laquelle sommes deliurez des pechez, est donnee tranquillité & clarté de conscience: paix de cœur, ioye d'esprit, & sommes rendus prompts à courir en la voye des commandemens de Dieu.

10. Tout ainsi ou vn pere, qui void son fils sur tout se donner garde de l'offenser, ne peut qu'il ne luy porte amitié & faueur : pareillement celuy qui de tout se garde qu'il n'y ait ou demeure aucune chose en sa conscience qui desplaie aux yeux de la maïesté diuine, il se peut avec grande fiance promettre que Dieu luy donnera tout ce qu'il voudra.

11. Tout ainsi que l'aragnee fuit les maisons & chambres des personnes riches, lesquelles sont souuent nettoyees d'autant que leurs toilles y sont ostées & rompues, & est en dâger elle mesme d'estre escachée avec les pieds : semblablement le diable voyant ses tentatiôs estre dissipées, & sa teste estre foulée aux pieds par frequente confession, il s'enfuit de ceux qui nettoient souuent leurs consciences par confession.

12. Tout ainsi qu'au malade profitez d'estre souuent visité du medecin & sa presence, pour luy ordonner de quelles choses il doit vser, & de quelles il doit s'abstenir: pareillement celuy qui declare souuent sa conscience au Prestre en

confession, il reçoit conseils salutaires, lesquels il se pourra ayder en ses actiôs, & delaisser les vices ordinaires.

13. Tout ainsi que si la teste n'est souuent peignée, la vermine si nourrira, & les cheueux s'y mesleront si fort qu'à grande difficulté on les pourra desmelter : en pareil l'ame peu souuent lauée & nettoyée par confession, est remplie de plusieurs ordures, & nourrist vn ver de conscience, lequel ores qu'en ceste vie on ne sente pas souuent ny promptement, il est ce pourtant qu'il piquera bien fort à l'heure de la mort, & au siecle à venir, auquel le ver d'iceux ne mourra pas, & le feu d'iceux ne sera point esteint. Et d'auantage, telle conscience est souuent si empestree en tant de pechez & fillets, qu'elle rend la personne en fort grande engoisse & detresse, & souuentesfois les hommes doctes à grand peine la peuuent depestrer ou appaiser.

14. Tout ny plus ny moins que celuy qui prend son repas avec quelqu'un, ou mâche avec aucunes personnes sans auoir lauée sa face ou ses mains, est en abomination ou ennuy à ceux avec lesquels il mange : ainsi celuy qui marche avec vne conscience souillée, & ame qui n'est pas nette, il n'est point agreable à Dieu, ny aux bourgeois celestes.

15. Tout ainsi que les chemises, les nappes de tables, & autres choses semblables, desquelles on vse de iour en iour



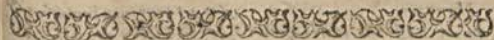
iour, sont souuent changées & lauées, & si elles ne sont purgées se dissiperoient par la puanteur & ordures: en pareil l'ame de laquelle Iesus-Christ veut vider tous les iours pour luy faire seruice, doit estre souuent lauée. Car si elle n'est

nettoyée de la multitude de ses ordures & pechez, elle sera dis-soulte & plongée en perdition éternelle.

F I N.

Claude Goussier

1731



T A B L E
DES PRINCIPAVX POINCTS
ET MATIERES, CONTENVES
en ce liure.



Age excuse de ieuſner. p. 288	eff. ſ. ſelon les Iuiſt. 270
Abel offroit tous les premiers de tous les fruits	en Acte matrimonial, on peut pecher veniellement, en cinq manieres. 220
a Dieu. 304	Achepteurs, & vendeurs des dignitez Eccleſiaſtiques, comme ils ſont Simoniaques. 405
Abondance de vin, cauſe la luxure. 437	Achepteurs ſouuent ſont paricipans du larrecin. 473
Abſoudre peut le Confeſſeur, conditionnellement. 750	Accompliſſement de la loy, eſt charité. 144
Abſolution de la cenſure n'eſt p' ſeul ſacr' amoniale, ſiſ ſeulement iudicialle. 671	Adorer les creatures, eſt grand peché. 64
Abſolution ne ſe peut donner ſi non à ceux qui ſont repentant de leur ſuſceit. 315	Adorer ſau' l'Eucharistié d'une adoration de latric. 534
Abſolution ſacramentale eſt un acte iudicial; ſeul ſur le caractère de Priſtriſe. 650	Adulatio, & ſa diſſimil. 623
Abſteiny ſe doiuent les marys pour un temps, pour rauquer à craiſon. 220	Adultere de la femme, apporte plus de malheur que celui de l'homme. 189. eſt violémet de la couche d'autrui. 187. eſt peché abominable deuant Dieu. là miſ ſe commet en regardant vne femme pour la conuoiter. 18. ſimple & double. 187
Abſtinence de chair, nous cauſe la grace de Dieu. 202	Adulteres deuant la loy de Moysé eſtoient bruslez. 188
Abus des meris de noſtre temps. page. 154	Aimer ſon prochain. 124 ſes ennemis eſt choſe diſſicile. 501
Accidie & ſa diſſimil. 512	Amitté des malins n'eſt pas vraye amitté, ains vne ligue d'impiété. 641
Acte charnel commis avec vne Religieuſe, peut comprendre en ſoy cinq eſpeces de luxure. 205	Amitté eſt plus neceſſaire que
Acte interieur du cœur n'eſt point peché, s'il n'eſt mis en	pp l'hon



T A B L E.

Honneur.	640	Argent pourquoy inutile.	427	
Amitié n'est pas contée pour argent.	663	Argent à deux usages.	417	
Ame pecheresse est plus puante qu'une charogne pourrie.	32	Armes des Chrestiens pour le noir part au Ciel.	33	
Ame qui pechera mourra.	336	Armes contre les monstres infernaux.	337	
Ames aucunes ont esté deteneues au purgatoire l'espace de dix, quinze, seize ans pour auoir peché veniellement.	23	Armes d'esprits Tartariques.	page. 337-338	
Ambition & ses malheurs.	372	Armes des sept vertus, courtes res aux sept pechez mortels.	page. 338	
Amour de Dieu doit estre preseré à toutes choses.	718	Arrogance à quatre especes.	305	
Amour de soy à conuerti les Anges en diables.	484	Art de bastelours n'est pas de fendre.	375	
Amour de soy à conuerti les Anges en diables. 484 & a edifié la Cité du diable ? L'amour de Dieu, la Cité de Dieu.	là mes.	Atouchemens impudiques sont de mesme espece que luxure.	page. 621	
Amour de soy est la racine de beaucoup de maux.	là mes.	Attrition est vne douleur imparfaite.	715	
Amour diuin pourroit estre si grand, qu'il effrayeroit la peine & la coulpe.	11	Auaites, & sa diffinition.	365	
Amour de ce monde engendre l'horreur de Paradis.	485	Ses filles, branches, & effectz.	372	
Amour est auetigle, & rend auetigles ceux qui le suivent.	482. 483	Aumesne attendue, est à demy vendue.	589. doit estre suffisante. 590. se doit faire du bien propre, & bien acquis. là mis du bien d'autrui est illicite. 588. quand est operé. 590. est seulement de conseil, hors necessité. 586. vñ acte de misericorde, & de charité. 522. sans charité ne profit rien. 584. Aumesne spirituelle est la correction fraternelle.	396
Appetey prulature, est vne presumption.	342			
Appetits desordonnez, commēt les saint resfrer.	35			
Apostasio est plus grief peché que l'herese.	44			
Atoude de la diable tra les sept marz de la ienno Sara, & pourquoy.	218			
Arbre de deux vies planté au milieu du Paradis.	333			
Archiphel & Indas, pourquoy se sont iuez.	26			

B

B Altheris patron de l'In. page. 338
 Baifers, & atouchemens impud.

T A B L E.

banquiers, & changeurs qui tirent profit de leurs deniers oxysses sont vrais vsuriers, et en estat de damnation.	456	ridiblement punis.	96
Baillans argent fauz, son rongne, & met larrecin.	27	Bonté diuine est attribuée au S. Esprit.	612
Baptisme des Heretiques, est vray baptisme.	523. 524	Bonté du Confesseur & ministre du sacrement de penitence, quelle doit estre.	702
Baptisme triplé.	523	Bordeaux s'ils sont licites.	153
Baptisme n'estre necessaire à salut, est vñ erreur pestifere, & damnable.	522	Bouche qui ment occit l'ame.	page. 639
Baptisme ne se peut reiterer.	page. 524	Bruit commun d'eu doit proceder.	604.
Baptisme de S. Iean n'estoit pas sacrement.	là mes.		
Bastards, & illegitimes sont irreguliers, & ne peuvent estre promeus aux ordres, sans dispense du Pape.	695		
Beelzebub diable tēc les hommes d'enuie.	338		
Beelphégor dieu des gourmāds.	page. 127		
Beneficē qui promet payer jētion, est simoniaque.	398		
Benefices Ecclesiastiques ne sont hereditaires.	494		
Beslialité, peché contre nature.	page. 215		
Biens qui promieent de reiterer la confesio generale.	314		
Bible qui la peut lire.	46		
Bigamie.	191		
Billets, breuets, & Encargiles, a teachez au col.	60		
Blaspheme est vñ horrible peché.	497		
Blasphemateurs comme pechiez estre aduiz.	97. aucuns hor-		

C

C Ain pour le peché commie contre son frere est tombé en desesperation, & Indas ausi. 612 | | || Calomnie, & ses effectz. | 612 | | |
Calomniateurs de leurs prochains commētent plus grand larrecin que ceux qui desrobent l'argent.	250		
Cham pourquoy a esté maudit avec toute sa race.	603		
Chançons mondaines on ne deuroit chanter.	626		
Chanter Messe apres midy n'est licite, sinon en Carisme.	287		
Charité motif, & cause de correction fraternelle.	600		
Charité consiste en l'amour de Dieu & du prochain.	584.		
couure la multitude des pechez. 731. ne peine point de mal.	262		
Chasteté est triplé.	219		
Chastret soy-mesme est defendu.	160		
Cas reseruez aux Euesques.	666		
Carisme a esté institué par les			



T A B L E.

Apôtres. 297. 298
 Catalogue des Heretiques. 451
 Cause legitime excuse d'ouyr
 Messe. 254
 Chacun peut tirer profit de son
 bien-sraclueux. 441
 Change, & sa distinction. 452
 Change est diuisee en sept especes.
 455
 Change real. 453
 Change real est licite quand
 l'intention est bonne, la mes-
 change sec. 455
 Change sec, & change masqué.
 page. 453
 Changes yzaraires, sceints, &
 pallies sont illicites, & dā-
 nables. 459
 Celebrer Messe deuant l'auce
 du iur, est peché. 261
 Celuy là refuse Dieu pour son
 pere, qui ne veut auoir l'E-
 glise pour sa mere. 281
 Celuy qui est en estat de mar-
 chandise, ne peche pas mor-
 tellement s'il prend a sy-
 re. 446
 Censures & rentes sont diuisees
 en six manieres. 461
 Censures contenues en la Bulle
 de Cœnz. Domini. 683, &
 suiu.
 Censures reseruees au S. P. le
 Pape. 685. suiu.
 Censures Ecclesiastiques diui-
 sees en trois manieres. 673
 Cheualier celeste doit estre ar-
 mé de sept armes. 338
 Chirumancie est vne science vni-
 ue. 51
 Circonstances des pechez. 632 se
 cognoissent en trois manie-
 res. 616
 Circonstance de l'ingratitude se
 doit confesser. 652
 chose impie, d'esperer par uoye
 demy de Dieu. 311
 Choses qui ne sont limitees par
 la ley demourant à l'arbitre
 du Iuge prudent. 241
 Choses corporelles n'ont puissā-
 ce contre les diables. 63
 Clef & la signification. 647
 Clef de puissance, & sa distinc-
 tion. 641
 Clef de la iurisdiction est diui-
 see en deux. 641
 Clefs du ciel ont esté donnees
 aux Prestres, pour liu, &
 deslier. 641
 Clefs des ordres. 641
 Cogitations internes donnent
 de furieux assaus à la pa-
 ure ame. 277
 Cogitations sensuelles, arriuent
 communement à pecher de
 la chair. 277
 Commandemens qui guident
 l'home à l'amour & cognoi-
 sance de Dieu. 143
 Commandemens de nostre mes-
 Eglise. 282
 Commandemens de la ley sont
 dix. 24
 Communio est indirecte aux
 excommuniés. 511
 Compagnie, & association
 l'qualite n'est point obser-
 uée, & illicite. 437
 Concubinaires ne doiuent estre
 absous, deuant qu'ils aban-
 donnent leurs concubines. 208
 Con-

T A B L E.

Concubines de gens Ecclesiasti-
 ques, sacrileges. 14 mes.
 Concupiscence à deux especes.
 page. 275
 Concupiscence n'est point peché,
 si on n'y consent, contre les
 heretiques. 462
 Conditions requises à fin que le
 vœu soit entier, & parfait.
 page. 13
 Conditions qu'il faut observer
 en matiere de change, sont
 trois. 459
 Conditions posées, empêchent de
 contracter mariage. 575
 Conditions qui doiuent accom-
 pagner la confession. 718
 Confesser on se doit en l'age de
 discretion. 307. 308
 Confession auriculaire est com-
 mandée de nostre Seigneur.
 page. 717
 Confession distimulée. 362
 Confession doit estre souuent fre-
 quentée. 720
 Confession doit estre secreta,
 tant de la part du Cōfesseur
 que du penitent. 724
 Confession à seize conditions. 728
 Confession faicte à un hom-
 lay n'est pas sacrement a-
 le. 14 mesme
 en la Confession on ne doit cher-
 cher vaine gloire. 722
 Confession quand elle est inuali-
 de, & quand se doit reuocier
 de nouveau. 694
 Confession geneuale au commē-
 cement de la Messe. 711
 Confessions generales à qui per-
 mises. 702
 Confession rameine l'homme à
 la cognoissance de soy-mes-
 me. 722
 Confesseur legitime & approu-
 ué peut absoudre l'ame du
 peché. 650
 Confesseur doit auoir la cognoi-
 sance des cas reseruez. 651
 Confesseur doit estre exempt de
 tout peché enorme. 702
 Confesseur quand doit denier
 l'absolution au penitent. 735
 Confesseur doit sçauoir les cir-
 constances des pechez. 651
 Confesseur doit auoir le don de
 saint Espirit. 714
 Confier en Dieu est vne bonne
 chose. 57
 Confirmation est un vray sacre-
 ment. 577
 Confirmation à deux formes. 535
 Confessors à mal, sont dignes
 de mort. 608
 Consentement du pere & mere,
 touchant le mariage, y est
 requis, non p.es comose estat
 de l'essence du sacrement,
 ains seulement de la decen-
 ce. 579. 580
 Confirmation d'œuvre char-
 nelles, est la mort. 486
 Contempteurs des sacrements,
 pechent mortellement. 17
 Continence quād doit estre gar-
 dée entre les mariez. 219
 Contract illicite commis en ma-
 tiere de mariage. 441
 Contract de rente suiēt à condi-
 tion est illicite. 462
 Contrition qui y. 705. se prend en
 deux manieres. 707
 P p 3 Con-



T A B L E.

Contritio qui procedit de crain-
te feruile, est hypocrite. 716
Contrit se doit proposer de ne
plus pecher. 712
Contumace & ses effects. 320
Contumelie, & detraction, &
leur difference. 624
Contumelie conuice, impropere,
& leur difference. la mes.
Contumelie, est fille d'Ire. 626
Conuerser avec les excommuni-
ez se peut en cinq cas. 621
Conuulsie du bien d'autruy, est
peché. 277
Covoreux, & despit opposé à
mansuetude. 505
Corps de Iesu-Christ appaise
La fureur de la concupiscence,
&c. 323
Corps de Iesu-Christ arbre de
vie. 322
Corps de la femme appartient
au mary, & celui du mary
à la femme. 159
Corriger les vices d'autruy, ce-
luy ne doit s'qui est subiect
aux mesmes vices. 394
Correction fraternelle a deux
effects. 603
Correction douce, & amiable
est mieux receue que la rude
& austere. 596
Correction fraternelle en cinq
prints. 593
Correction fraternelle est du co-
mandement affirmatif, &
n'est obligé pas tousiours. 592, est
vn œuure de misericorde. 591
Coustume est vne autre natu-
re. 39
Coustume de pecher est vne

chaine de pecher, la mesme
fait tomber l'homme peu à
peu en vn labyrinthe de pé-
chez. 362
Craincte mondaine est tousiours
peché. 493, est fille d'Enuie
page. la mes.
Craincte à quatre especes, la mes.
Chrestiens qui habitent entre
les Turcs, Sarrazins, & He-
retiques, ne sont obligés à se
confesser à Pasques. 377
Crimes qui prohibent de contrai-
ner mariage. 575
Crueltye & ses effects. 346
349

D

D'Amner ne se faut point
sauuer autruy. 611
Danger qui ayme, perira en
celuy. 516
Danger de ceux qui negocient
en ce monde. 472
David griesnement puny pour
l'adultere commis avec Bli-
sabée. 361
Decalogue quey. 37, 41
Defaut d'entier & parfaict
iugement excuse l'œuure de
peché mortel. 20
Defense & excuse des pechez
page. 361
Degrez de consanguinité, &
affinité qui peuent empes-
cher le mariage. 581
Degrez de l'Ire. 582
Degrez de la Luxure. 481
Dilectation diurne, est peché
mortel. 16

T A B L E.

Dilectation de la chair, empes-
che la contemplation cele-
ste. 484
Dilectation de luxure sans co-
sentement, est peché. 223
Deliberation qui s'uffit à s'obli-
ger au diable, s'uffit aussi
pour s'obliger à Dieu. 102
Derision & ses effects. 629
Derisio se peut faire à l'endroit
de quatre personnes. 630
Derision, & moquerie. 245
Derision subsannation, & il-
lusion, & leur difference. 630
Deser illicite, est grand peché.
page. 377
Desesperoir est peché contre le S.
Esprit. 613
Desesperoir protede d'vne pufel-
lanimité de cœur. 314
Deshriter on peut les enfans
mal viuans. 235
Depositaire qui denie le depposé,
commet grand peché. 476
Desrober aux maistres, & mai-
strasses, c'est larcin. 249
Desrober des choses de petite
valeur, n'est pas peché mor-
tel. 228
Detraction se commet en qua-
tre manieres. 627
Detraction se fait en plusieurs
manieres. 56
Detraicteur est obligé à reparati-
on du deshonneur fait à
son prochain. 628
Deuins qui croit. 51
Le Diable de luxure, luy mesme
fait vengeance des luxu-
rieux. 307
Diable est adoré des sorciers,

comme leur Dieu. 86
Diable tente les oyssifs. 517
Diables desguisent souuent
fois les hommes auares. 223
Dieu accable souuent les inno-
cens avec les mischans, &
la raison pourquoy. 606
Dieu hayoit les fristes de Iuis
& pourquoy. 127, pourquoy
à abyssé le monde de ce
grand deluge. 221
Dieu a baillé à chacun son frere
en garde. 600
Dieu est tousiours prest à recou-
rir entre les bras de sa Di-
uine clemence le pauvre pe-
cheur. 706
Dieu s'est reserue vn iour de la
semaine pour y estre seruy
& honoré. 122
Dieu est nostre souverain bien.
page. 203
Dieu a laissé son glaiue spiri-
tuel pour seruy, & lier les a-
mes contumaces & rebelles.
page. 679
Dieu frappe les mischans qui
se deshonorent de luy par
malice. 515
Dieu ne delaisse iamais ceux
qui en luy ont bonne espe-
rance. 56
Dieu n'est pas auteur du pe-
ché. 34
Dieu ne nous a point baillé vne
loy impossible à garder. 59
Dieu ne se repout point, ny ne
renuque sa parole. 602, 603
Dieu permet regner l'hyperti-
e, a raison des pechez du
peuple. 255
Dieu



T A B L E.

Dieu par sept Anges influe les vertus aux hommes. 337

Dieu refuse aux orgueilleux, & donne sa grace aux humbles. page. 366

Dissamer soy-mesme, per sonne n'est obligé. 230

Difference entre impénitence finale, & obstination. 617

Differéce entre le peché veniel, & le peché mortel. 21

Difference entre zele & envie. page. 422

Dignitez, & benefices Ecclesiastiques, ne doivent estre parochastix. 342

Dilation du temps ne se peut excuser, mais bien la distance. 459

Dilection est la plénitude de la ley. 37

Dimanche disme de la sepmaine que nous devons payer à Dieu. 123. est la memoire de la Resurrection de nostre Seigneur. 127

Discorde & contention. 348

Descouvrir la honte de la mere Ecclesie, est descouvrir la honte de se propre mere. 164

Dismes des biens-mal acquis, ne sont agreables à Dieu. 306

Dismes parvez par Abraham. page. 301

Dismes, & premisses quand se doivent payer. 102 & de quoy. la mes. sont du droit Divin, & de nature, la cõi-

zation d'icelles depend de la ley Ecclesiastique. 306

Dismes du Droit Divin. 301

Disparité de Religion quand empesche le mariage. 167

Dispense fondée sur manües raisons nulle. 112

Dispensation requiert 20. choses raisonnables. 119

Divagation d'esprit d'oü procede. 516

Divorce comme ne se doit faire. 103. & quand se peut faire. 102. là mes.

Douleur a deux manieres. 709

Domage emergent excuse l'homme d'jure. 413

Donner l'aumosne pour vainne gloire est à la Pharisaique. page. 319

Dragon avec sept testes, & son interpretation. 337

Droit de societé est que le hazard du domage, ou du profit soit commun entre les copagnons. 438

Duel permis en trois cas. 169

Dureté de cœur, inhumanité, & cruauté. 371

E

E Au mestée avec du vin que represente en la Messise. 532

Ecclesiastiques qui donnent les biens d'Eglise à leurs parés, amis, & concubines, pechent mortellement. 244

Effect du Baptisme. 526

Effect de l'Ire. 406

Effect,

T A B L E.

Effect du sacrement de la Confirmation. 527

L'Eglise ne juge point des choses occultes. 680

L'Eglise n'offre point de sacrifice pour les heretiques. 675.

prohibe de recevoir les ostrades des vsuriers, comme celles des puiains. 450

Empescher de concevoir est un grand peché. 175

Empeschimés du mariage. 572. 573

Empoisonneur est homicide. page. 178

Un enfant emporté du Diable, pour avoir blasphemé le nom de Dieu. 154

Engager les calices, croix, ornemens, & autres joyaux, de l'Eglise, hors nécessité, est grand peché. 479

Envie, ses filles, & branches. page. 480. & son.

Envie de la grace fraternelle, & tristesse du bien spirituel d'autrui, peché contre le S. Esprit. 615

Esperance est vne des vertus Theologales qui sont necessaires à salut. 713

Erreur des Ariens touchant la trinité. 44

Erreurs des Grecs touchant la communion des peüs enfans. 328

Erreur de plusieurs Chrestiens, touchant la foy. 50

Execrer, & couler d'un autre, ne doivent point nuire à autrui. page. 238

Esprits familiers retenus en des anneaux, ou phioles, c'est idolatrie. 62

Eucharistie a divers noms. 530

Eucharistie est nourriture de l'ame. 333

Eucharistie est l'origine de tous biens à l'Eglise Catholique. 531

Eucharistie n'est pas viande des morts, ains des vivans. 320

Eucharistie nous unit réellement avec Jesus Christ, comme les membres avec le chef. 333

Excommunication a deux especes. 674

Excommunication des confitures, & l'irreclarité doit sçavoir le Confesseur. 673

Excommunication est mis au nombre des infames. 654

Excommunication juste & injuste. 607

Excommunication majeure divisée en deux parties. là mes.

Excommunication majeure est nuisible à l'homme, veu qu'elle le prive des oraisons & suffrages de l'Eglise, & participation des sacrements. 678

Excommunication majeure, & se diffinition. 650

Excommunicés réservés, au S. Siege Apostolique. 683

Excuser se peut le peché en dix manieres. 362

Excuse ne doit estre perfonne pour son vice, pour lequel il merite supplice. 322

Excuse du peché, est peché du diable. 362

Extreme nécessité, & sa diffinition. 537



T A B L E.

F
Faire quelque chose bonne pour une mauuaise fin, est peché mortel. 18
Faire ses iniquitez au temps qui est dédié à Dieu, est grand peché. 663
Fallace, dol, & calidité. 372
Falsité, & sa description. 373
Familiarité & conuersation des femmes a esté la ruine de plusieurs. 427
Farder le visage est grand peché. 313
Faux tesmoing perira miserablement. 250
Femme adultere est cause, & motif de tous les maux. 189
Femme bien ornée incite l'homme à luxure. 255
Femme ne peut faire aumosne en l'absence de son mary. 232
Femme quand ne peut faire veau, sans le consentement de son mary. 107
Femme se peut separer de son mary pour sa cruauté. 194
Femme qui a des biens Parapharnaux ne doit riure des biens de son mary acquis par riure. 451
Femme qui ne veut estre subiecte au mary, resiste à la sentence de Dieu. 159
Femme seubiere qui a compaignie d'un homme d'Eglise commet sacrilege. 206
Femmes enceintes ne doiuent excediement vaquer à l'œuvre de la chair. 175
Fiançailles contraires deuant le septenaire inualides. 574
Fiançailles, ne la cohabitacion charnelle, ne consentement clandestin, ne peuent establier le mariage. 573, 574
Fieures ne se doiuent guarir par choses superstitieuses. 59
Fierité d'esprit & ses branchemens page. 495, 497
Fille corrompue ne recuera la couronne des vierges. 196
Fille de lephé n'estoit creature propre au sacrifice. 169
Fille trouuée en fornication, femme en adultere s'il est licite de les tuer. 177, 178
Fille qui a regu son douaire que son pere luy a donné de ses riures, est tenue à restitution. 451
Flateurs offensent. 621
Fleaux principaux de Dieu sont guerres, peste, & famine. 33
Foy ne se doit adonster aux augures. 51, 52
Foy seule n'est pas suffisante preparation à la communion. 320
Forgeants monnoye sans permission du Roy pechent. 239
Forme du sacrement de penitence. 663
Fornication est peché mortel, & qui le nie est heretique. 182
Forme simple quelle. la mesme
Frande & astuce. 372
Frande & malice ne doit profiter à personne. 322
Frandes qui se font es venditons & achats. 463
Fraudateurs des testamens offensent. 234
Fra-

T A B L E.

Frares mendians, s'ils peuent absoudre de tous cas reserves à l'Esque. 672, 673
Friandise n'est pas consoeur peché mortel. 210
Fruits de l'Esprit. 324
Fruits de l'Eucharistie sont douze. 328

G
Gage qui ne veut vendre, il commet une espee de larrecin. 478
Gagner sa vie on doit à la sueur de son visage. 426
Gain des comedians, & basseleurs. 375
Gain des homistes des porteurs de pardons. 376
Gain des putains. 374
Gaitons sont defendues. 381
Garder le samedi, est Iudaïser. 126
Gens d'Eglise en hâta la guerre s'ils pechent. 490
Gens infames ne peuent enseignier. 211
Glaine spirituel doit estre crâit, & pourquoy. 67
Gurmandise & sa diffinition page. 597
Grande necessité, & sa diffinition. 587
Gres consacrez en pain tend. 57
Guerre iuste requiert trois conditions. 29 douze causes pourquoy on la peut iustement faire. 498

H
Habillemens superflus. 351
Hayr saut le peché, & ne la personne. 307
Hayr son prochain, est grief peché. 492
Hayne de Dieu est le souverain peché du monde. 346
Hayne & rancune sont pechez mortels. 492
Hebetude, ou estourdissement d'esprit. 510
Her. & Onan deux fils de l'ada Patriarche, tuez par un Ange, pour pollution volontaire. 208
Herbes cauellies au iour de S. Iean, n'ont plus de vertu que celles qui sont esté cauellies à un autre iour. 61
Heritage de l'homme apres sa mort. 366
Herodes reprens par S. Iean Baptiste. 201
Homme Ecclesiastique exerceit sodomie, est irregulier. 215
Homme Ecclesiastique n'a rien de commun avec les affaires communs du monde. 474
Homme pourquoy a esté crée. 511. est un magnifique chef d'œuvre. 451. est malicie de sa bonne renommée. 259
Homme excommunié est miserablement sorbanni 672. n'est plus en particulierie protection
Homme de Dieu. 622
Homme mis au nombre des infames. 670
Homme lay qui presume disputer de la foy, peche mortellement. 49
Homme mal vivant, est ignorant. 28

Pg 6 Hora-



T A B L E.

Homme qui administre les sacrements, la parole de Dieu ou autre chose spirituelle pour le profit temporel, n'est pas toujours Simoniacque. 409
 Homme qui n'a presté son argent a usure, vint a eternellement. 422
 Homme sage n'est vindicatif page 427
 Homicide double. 180
 Homicide iuste contracte irregularité 693
 Honorer faut le medecin. 170
 Horreur de l'autre secle 485
 Hostie doit estre faicte de farine de froment, ou de seigle, ou de sarre. 531
 Hugnoterie est adultere spirituel. 194
 Humilité nous conduit au Ciel. 366
 Hypocrisie, simulation, & fiction. 348

I.

I Alliance & ses brancher. page. 342 343
 Ialouie est maladie d'un esprit maling. 119
 Idolatrie, magie, & enchante-mens introduits au monde par le diable. 65
 Iephé n'a pas esté homicide de sa propre fille 100. pecha de vna en vna illi dit là mes.
 Iesus Christ consacra vn pain sans le uain au iour de la Cene. 531. est Dieu de Dieu, lumiere de lumiere. 44. n'est point diuisé. 327. a esté cogndré de la propre essence du pere. 44. a esté par derision appellé par Iulian apostat, fils de Marie. 96. a ordonné la Messe 334
 Ieu & abus d'iceluy. 376. & suiu.
 Ieusner il faut pour appaiser l'ye de Dieu. 289
 Ieusner qui sont obliges, & qui non. 288. & suiu.
 Ieusnes d'aucuns Catholiques sont ieusnes d'Epiciens 282
 Ieusne quand il est plus meurtors. là mes.
 Ignorance des dix commandemens est grand peché 38
 Ignorance du droit Diuin n'excuse personne. 387
 Ignorance pourquoy en l'homme. 29
 Immondicité. 311
 Immunité des Eglises & ses privileges. 142
 Impatiēce est cause de plusieurs maux. 501
 Impenitence finale est vn peché contre le S. Esprit. 513
 Impius nulla est pax. 28
 Imposer deux penfions sur vne chose qui ne rend le reuenue sino pour vne. n'est peché 400
 Impugnacion de la verité cogneue est peché contre le S. Esprit. 613
 Image de Dieu est l'ame. 28
 Image & Idole different. 60
 Images sont les livres des simpliciens. 70
 Incest & sa diffinition. 197

T A B L E.

peché enorme, & abominable deuant Dieu. 201. se peut commettre en plusieurs manieres. 197. Surpasse l'adultere. 201
 Indigne est d'absolution celui qui tient quelque commutation ou conuersation desuoneste. 736
 Indulgences & pardons effacent la peine des pechez. 743
 Infames & excommuniés sont ceux qui ont recours aux malesices. 60
 Inuire se se peut vanger. 631
 Inobedience & rebellion, & leurs brancher. 257
 Inquietude d'esprit & sollicitude de desmesure. 371
 Instruction du Confesseur. 703
 Invention des noualitez. 350
 Invention est la lumiere du cognoissance. 416
 Intention est la regle des actions humaines. 417
 Intention est vne marque pour cognoissance l'vsurier. là mes.
 Intention virtuelle & actuelle. page. 339
 Interest, & sa diffinition. 412
 Interdict suspension & irregularité. 689
 Intendit quoy. 691. trois especes. là mes.
 Ioseph fit grand amas de biens en Egypte pour suruenir aux pauures gens en leur necessité. 469
 Ioier en lieux sacrez est desendu. 378
 Ire, & ses diffinitions. 425

Ire, & le remede cūtre iceluy. page. 595. 506
 Irregularité, & sa diffinition. 692. quatre especes. là mes. n'est pas peché. 693
 Irregularité quād rend l'homme inhabile à recevoir les ordres. 694
 Ingement de l'œuvre, & ingement de personne, & leur difference. 347
 Ingement temeraire là mes. procede d'orgueil. 263
 Iuge qui condanne vn autre iniaustement à mort, est homicide. 173
 Iuge se peut condamner vn homme communié, selon l'information faite contre luy. 176
 Iuiferies, & infideles ne peuvent estre excommuniés. 679
 Iurisdiction des Abbez est quasi comme Episcopale. 125
 Iuste robe sept fois le iour. 714

L.

L Aisser sans l'incertain pour prendre le certain. 673
 Langue apporte beaucoup de maux. 622
 Larrecin, & sa diffinition. 217
 se commet en plusieurs manieres. 336. & suiu. Larrecin commet celui qui ne paye droitement le disme. 330
 Larrons ne possederont le Royaume de Dieu. 227
 Legereit d'esprit. 350
 Lien de mariage quand se peut dissoudre. 192
 Liess



T A B L E.

L'usage du mal d'autrui est vne
 offense de cruauté. 491
 Livres d'amour incitent les per-
 sonnes à luxure. 349
 Loy ancienne à trois parties. 36
 Loy de Dieu apportée du Ciel,
 fut baillée aux enfans d'Is-
 raël. 35
 Loy a esté abrégée en deux co-
 mandemens. 37
 Loy naturelle nous assigne à
 d'avoir commiseration de ce-
 lay que nous voyons en neces-
 sité. 47. commande payer les
 dixmes. 301
 Loy politique rescinde la ven-
 dition, & achapt qui excède
 la moitié du juste prix. 464
 Loix humaines si peuvent obli-
 ger les transgresseurs à coul-
 pe mortelle 358. sont divi-
 sees. 422
 Loquacité, & sa diffinition 638.
 Elle est fille de gourmandi-
 se. 639
 Lucre illicite, & gain des pu-
 tains. 374
 Luxure, & sa diffinition 482.
 auquel le mal de l'ame, & es-
 jusque la charité de l'esprit.
 483. a huit filles infernales.
 481. cōsme les quatre ver-
 tus Cardinales. 488. est di-
 stingüée en dix espèces. 182.
 fait l'homme esclau. 384
 Luxurieux est homicide de soy
 mesme. 487
 M
 Maqueriaux, & mac-
 queries sont mises au
 nombre des gent infames. 374
 Maladies diverses d'où provien-
 nent aux enfans. 355
 Maître Catholique doit chasser
 hors de sa maison le ser-
 viteur Huguenot. 361
 Maître de ses membres mis-
 est. 166
 Malédiction fille d'ire & con-
 traire à charité. 637
 Malédiction, & sa diffinition.
 page. 635
 Maléfices ne se doivent offrir
 par le moye des diables. 571.
 se peuvent offrir sans auoir re-
 cours aux enchanteurs. 59
 Mal faire ne faut pour en tirer
 un bien. la mes.
 Mal ne se doit faire sous couleu-
 r de pieté. 428
 Manger chair au iours probi-
 bez est peché. 292
 Marchans qui commettent tout
 a un coup six pechez. 472
 Marchandise peut estre des-
 fluisée en substance, quanti-
 té & qualité. 468
 Mariage chadiffin est nul. 576
 Mariage contraité quand il est
 inuolide. 572
 Mariage est défendu en aucun
 temps. 334
 Mariage des religieux, & re-
 ligieuses est va sacrilege. 204
 Mariages contractez contre le
 consentement des peres se sont
 vallables 379
 Mary n'a point de pouuoir sur
 le droit de la femme, ne la
 la femme sur le droit du
 mary. 105
 Mary & la femme ayans de
 com-

T A B L E.

commun accord fait voeu de
 chasteté, si apres s'entreco-
 gnoissent, pechent. 105
 Mary peché mortellement qui
 casse le voeu de sa femme
 fait par sa permission. 107.
 qui cognoit sa femme ayans
 ses purgatiōs s'il peché. 220.
 qui ne corrige sa femme per-
 seuerāt en adultere est fau-
 teur de son peché. 157
 Mariex ne doimens commettre
 aucun excez en leur maria-
 ge. 218
 Martyre n'est pas de comman-
 dement sinon en cas de ne-
 cessité. 63
 Matière de vèdition, & achapt
 en quey confisse. 463
 Mauuais payeurs, qui ont mo-
 yen de payer, trompent leurs
 bienfaiteurs. 444
 Mauuire Dieu est vn peché de
 blasphemie. 635
 Mauuaise rie d'homme n'em-
 pesche point l'efficace des sa-
 cremens. 520
 Medecins ignorans sont homici-
 des. 179
 Medecins, & Chirurgiens ne
 peuvent estre promotez aux
 saintes ordres. la mes.
 Mensonge & sa diffinitio 633.
 a trois conditions. la mesme.
 a huit espèces. la mes.
 Mensonge ioyeux est comme vne
 parole vaine. 624
 Mensonge materiel & menson-
 ge formel. la mes.
 Mensonge ne faut commettre
 en la confession. 720
 entre Mentir & celer la verité
 il y a grand difference. 635
 Messrs de gens d'Eglise engè-
 dre vn contementment des
 saints sacremens. 164
 Messe doit estre oyee avec at-
 tion 135 & à ieun, autre-
 ment peché. 283
 Messe n'aoir esté de Dieu,
 mais des hommes, ceux qui
 le disent sont heretiques. 534
 Messe ne se peut apprecier. 388
 Messe se prend en deux manie-
 res 534
 Meurdriers de soy-mesmes sont
 reproauerz deuant Dieu. 166
 Meurire commis, est vn grand
 peché deuant Dieu. 180
 Meurire spirital est plus grief
 que le corporel. la mes.
 Misericorde de Dieu est plus
 grāde que nos iniquitez. 614
 Misericorde est vne vertu mo-
 rale inclinant l'homme a auoir
 pitié de celuy qui endure. 582
 Misericorde se prend en deux
 manieres. la mes.
 se Moquer de la simplicité de
 iuste est vn grief peché. 630
 Moyens par lesquels nous pou-
 uons satisfaire à Dieu, pour
 nos pechez. 729
 Monarchie desflaist à Dieu. 63
 Monnoye fausse qui forge, peché
 mortellement. 239
 Monopolieurs qui tyrannisent le
 populaire, deuoient estre seue-
 rement punis. 470
 Mōs de pieté approuuez de l'E-
 glise. 427
 Mots de pieté par les villes
 d'I-



T A B L E.

d'Italie. la mes.
 Mourir plus tost faut, que con-
 sentir à peché. 162
 Morts sont vrayment ceux qui
 font en peché mortel. 320
 Mourant en excommunié doit
 estre priu de sepulture Ec-
 clesiastique. 679
 Mouuemens en la contritiõ font
 quatre. 715
 Marmuration. 617
 Musique est inuentée, ou don-
 née de Dieu, pour inciter la
 deuotion. 627

N

N Abuchadansor Roy de
 Babilon, ne fut iamais
 mué en vne beste. 53
 Necromenciens, Hydromenciens,
 Chirumenciens, sont cause de
 mille maux. 57
 Negligence, & sa diffinition.
 page. 516
 les Ninuites firent ieufer les
 enfans, pour appaiser l'ire de
 Dieu. 288, 289
 Noife est vne guerre particu-
 liere, qui se fait entre person-
 nes particulieres. 100
 Nom de Dieu est blasphemé par
 celuy qui n'accomplit le vœu
 qu'il a promis à Dieu. 28
 Nombre des pechez n'est pas vne
 circonstance. 661
 Notaires qui escriuent contrats
 sur vnes pallies pechéz grief-
 uement. 447
 Noix d'equillette est vne ceure
 du diable. 65

O Beyr fait aux superieurs
 non seulement aux bis-
 ains aubi aux mauuais. 160
 Oblation de Cain ne fut à Dieu
 agreable. & pour quey. 301
 Obligatiõ civile est estimée pour
 pecune. 288
 Obligatiõ tient quelques fois le
 lieu du prix. & salaire. 397
 Obstination, & sa diffinition.
 page. 616
 Occasion qui done du domma-
 ge, fait aubi le domma-
 ge. 249
 Oeures aucunes qui ne sont ny
 serviles, ny mechaniques, &
 reutesfois sont prohibées aux
 festes. 130
 Oeure de chair qui exerce en
 lieu sacré, commet sacrile-
 ge. 207
 Oeure de mariage desirant à sa
 partie, peché mortel. 220
 Oeures de misericorde. 582
 l'Oeure est mortelle, duquel la
 fin est mortelle. 313
 Oeures mortes ne profitent
 rien. 725
 Oeures, lesquelles se peuent
 faire au Dimanche. 130
 Office du Confesseur vers le per-
 nitent. 733
 Obmettre les sept ceures de mi-
 sericorde en necessité, est pe-
 ché mortel. 13
 Oraison avec quelle attention
 se doit faire. 138
 Ordre estably par l'Eglise à
 seruir Dieu. 140

T A B L E.

l'Ordre de prestise quand on
 peut paruenir. 552
 Ordres ne doiuent estre vendus.
 la mes. page.
 Ordonnez par simonie. 391, 392
 Orgueil, & sa diffinition. 339
 ses effectz, effectes, degrez, pl-
 les, & branches. 340
 Ouyr confessiõ qui peuent. 718
 Ouyr Messe en lieu prophane est
 prohibé. 285

P

P Ape est Vicair de Iesus
 Christ, & a tanto pleni-
 tude de puissance en terre. 124
 Pape s'il peut dispenser sur les
 vœus tant soleuels, que sim-
 ples. la mes.
 Pape peut dispenser en tous em-
 pechemens de mariage, ex-
 cepté en la ligne droite de
 consanguinité. 580
 Pape peut excommunier son
 Legat. 679
 Parure, & sa diffinition. 372
 Parresse, & ses filles. 512, 514
 Parresse engendre huit filles:
 interresse, & l'ame & le
 corps. 517
 Parole qui sort de la bouche de
 l'homme est de trois sortes. 638
 Passions de l'homme vicieux. 336
 Patience a deux manieres. 501
 Peche plus grieuement celuy qui
 est en plus grand estat & de-
 gre, que celuy qui est en vn
 petit degre. 657
 Peché auueugle l'esprit hu-
 main. 28

Peché de blasphemie a esté par-
 les loix Diuines, & huma-
 ins seuerement châtié. 27
 Peché combien qu'il ne destrui-
 se l'essence de l'ame toutes-
 fois il la blesse. 27
 Peché commis avec scādals est
 double peché. 14
 Peché commis par malice est
 plus grief, que celuy qui est
 commis par fragilité. 514
 Peché commis à son escient est
 plus grand, que celuy commis
 par ignorance. 659
 Pechez contre le Pere, contre le
 Fils, & contre le S. Esprit, quels.
 page. 612
 Peché, & la delictation d'ice-
 luy, sont deux pechez. 272
 Peché est cause que nous perdõs
 la similitude Diuine. 29
 Peché mis en execution traîne
 plus d'inconueniens apres soy,
 que quand il demeure en la
 volonté seulement. 271
 Peché mortel caché & celé, ga-
 ste toute la confession. 310
 Peché mortel, est adherer à vne
 creature, comme au souverain
 bien. 10
 Peché mortel ne se peut comé-
 tre sans iugement, & franc
 arbitre. 213
 Peché qui n'est pas laué par pe-
 nitence, precipite l'homme en
 vn autre plus grief. 724
 Peché secret doit estre corrigé
 secrettement, car s'il est public,
 il merite punition publique.
 page. 593
 Peché veniel, & sa difficulté. 20



T A B L E.

Peché veniel devient quelque-fois mortel, à cause du contumacement. 19. 30. veniel est aussi peché actuel, mais il ne merite la mort. 19

Peché du cœur, de la bouche, & de l'œuvre se donnent des liures de Confession. 718

Pechez des femmes contre leurs marrys. 157

Pechez des peres & meres envers leurs enfans. 152

Pechez de nostre prochain nous sont imputez si ne les corrigeons. 605

Pechez des Notaires, Tabellions & Greffiers. 268

Pechez qui se commettent cõtre la corõction fraternelle. 599

Pechez qui se commet par les cinq sens de nature. 617. & Juin.

Pechez qui se commettent par Sõmõite. 315

Pechez de paresse. 112

Pechez qui se commettent touchant l'Encharillie. 531

Pechez qui se commettent ès changes. 455

Pechez qui se commettent cõtre le blaspheme. 522. 523

Pechez cõtre les sept Sacremens de l'Eglise. 518

Pechez de luxure. 481

Peché qui procede de volõti, encõres qu'il ne soit consommé, est tousiours peché. 221

Pechez qui empeschent l'entrèe au Royaume de Dieu, sont difficiles à cognõstre, & le moyen de les cognõstre. 11.

14. 16

Pechez des seruiteurs & subiects envers leurs maistres & superieurs. 161

Pechez sont cause de disinsidie entre Dieu & nous. 21

Pechez veniels se pardonnent par plusieurs moyens. 1

Pechez des ysariers. 413

Pechez mortellement, & pechez veniellement comme s'entend. 12. 13

Le pecheur se doit accuser soy mesme sans reietter la culpè sur autruy. 726

Pecheur est vne miserable personne. 25. 26

Pecheur est esclau du peché. 31

Pecheur public ne doit estre admis à la communion s'il ne s'amende. 325

le nom de Pecune comprend toute chose de valeur, & prix. 417

La Peine n'oblige personne si elle n'est declarée, visifide, & promulguée du Iuge. 359

Peine de peché est privation de la vision de Dieu. 33

Peine taxée par les Apostres à ceux qui ne ieiuneront le Careme. 298

Peine temporelle quand elle est taxée, l'eternelle n'y est point comprise. 559

Penitence accomplie en peché mortel. 745

Penitence confere grace & remission des pechez. 648

Penitence imputée pour peché veniel, n'oblige le penitent à

T A B L E.

vn peché mortel. 315

Penitence prend son efficace & vertu sur la mort & passion de Iesus Christ. 643

Penitence solennelle, publique & secrette. 644

Penitences sont arbitraires tât de la part du confesseur que du penitent. 739

Pensée illicite est peché mortel. 273

Pertinacitè mere d'heresie. 346

Peruerbir les loix diuines & humaines est vn grand peché. 172

Pollusion nocturne. 212. 212

Preceptes moraux, & criminiaux, & iudiciaux. 36. 37

Precipitation. 442

Presumption. 614. est peché mortel. 344

Prester faut sans rien espõver. 414

Prester il faut à son prochain au tẽps de sa necessitè, mais il faut rendre au temps qu'il faut. 442. 443

le Preste se doit rendre quand le presteur vendra. 477

Prestre concubinaire qui chante Messe, peche doublement. page. 286

vn Prestre excommuniè de l'excommuniè mineure se peut celebrier Messe. 680

vn Prestre tuant quelq'vn son corps desfondant, n'est irregulier. 693

Prestres sont plus subiects aux embaches du diable que les lays. 163

Prix de raison est diuisè en trois manieres. 404

Privilège du Souuerain Penitencier de Roite. 125

Privilèges des freres Mineurs. page. 323

Promesse affin qu'elle oblige, faut qu'elle soit accompagnée de quatre circonstances. 114

Promesse faite à vn homme n'est pas vœu. 98

Proposer et vouer sõt deux. 714

Profit est excusè le creditur du peché d'ysure. 443

Punition publique se doit faire en trois manieres. 694

Puissance de confesseurs. 446

Puslanimitè. 515

Putains qui sont au boyden sont iournellement en estat de damnation. 183

Putains sont permises pour tuer plus grand mal. 186

Q

Vanitè d'vne chose prouite. 247

Quatre chose excusent du ieiunè. 296

Quarantaine qui est tenu de ieiunè. 298

R

Recepter faut nos pechez par aumosne. 468

Rachepier la vexation. la mesracine de Simonie. 405

Raucune fille d'Ire. 516

Ray-



T A B L E.

Spancane se doit after du cœur, fait que l'ennemy persoute en mal ou non. 501.
 Rast est vne espee de luxure. page. 202
 Rebellion & murmure du peuple contre les superieurs est nourrice des heresies. 164
 Rebellion de la chair contre l'esprit. 275
 Reconcilier se faut avec son enemy auant que communier. page. 504
 Religieux ne peuvent vouer. 108
 Religieux qui ne prie pour ses biens & leurs peche. 247. si peut quitter l'habit pour assister à ses parens en extreme necessite. 147. 148
 Religieux & Religieuses ne peuvent sortir du cloistre sinon en trois points. 687
 Religieuse qui n'est pucelle ne doit estre voilée comme vierge. 205
 Rentier generales sont suspectes d'usure. 461
 Resignations sont quelques fois licites. 404
 Rêre, iaser, cachimier, & caquer pendant qu'on dit la Mess est peché mortel. 135

S ;

à l'essence du Sacrement 3. choses requises. 522
 Sacremens de l'Eglise different d'avec la lay Mesnyque 520
 Sacremens de l'Eglise sont sept, qui les nie est heretique. 518

Sacremens du nouveau Testament ne sont signes simples, mais signes effectifs. page. 517
 Sacremens fondez sur les merites de Iesus Christ. 52
 Sacrilege se commet en desrobant chose sacrée. 227
 Salaire des mercenaires detenu par fraude. 235
 Scandaliser ses subiects est vn grand peché. 657
 Scandaliser son prochain est chose de consequence. 14
 Le Spanant. peche plus que l'ignorant. 654. 655
 Sourvillité. 639
 Sedition. 498
 Sentence donnée de celui qui n'est pas iuge est nulle. 628
 cinq Sens de nature sont des nestres du corps humain & de l'ame. 179
 Simonie, & sa diffinition. 381
 Singularité, & sa diffinition. 361
 Soldats qui suyuent la guerre inutile pechent. 175. en guerre inutile. peuvent occire leurs ennemis. 165
 Sollicitant vne femme au peché de la chair. 222
 Sort des Apostres estoit l'oraison & invocation. 58
 Sterilité, & vieillesse ne sont cause, &c. 574
 Stuprateur d'vne vierge offense Dieu, & la fille. 195
 Superflu de nature, & superflu d'estat. 586
 Superstition. 61. 69
 Susurratio, & sa diffinition. 640 page.

T A B L E.

par Suspension l'Eglise rend l'homme inhabile à esperer les ordres. son office, &c. 689

T

Enter Dieu est grand peché. 63
 Tesmoins legitimes qu'ils doivent auoir. 251
 Tesmoins de contractes vsuraires pechent. 448
 Trassiquer es Eglises, cimetières, & lieux sacrez, &c. 141
 Trahison, & ses branches. 373

V

Vaine gloire, & ses filles. page. 340
 Vendre vn benefice pour argent. 385
 Vendre le temps est vn acte vsuraire. 435
 Vendition de rentes à certaines

conditions. 461
 Vertus de l'Eucharistie. 38 379
 Vœu s'annantist. par communication. 120
 Vœu fait sans deliberation n'oblige la personne 114
 Vœu simple ne desait point le mariage. 116
 Vœu inutiles, & superflucieux n'obligent. 109
 Violence, rapine, & concussion. page. 264
 Violier le ieusne commandé de l'Eglise. 288
 Volonté est reputée pour fait en consistoire. 129
 Vsure, & sa diffinition. 371. & suin.
 Usuriers publics ne doivent estre absous. 404

Y

Yvonnerie engendre cinq filles. 457

Fin de la Table.





[Faint, illegible text visible through the paper, likely bleed-through from the reverse side.]

[Faint, illegible text visible through the paper, likely bleed-through from the reverse side.]



